This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

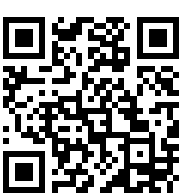

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

UC-NRLF
B 4 961 056

Digitized by Google

ALVMNVS BOOK FVND

SIGILLVM · VNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS
FIAT LVX
MDCCCLXVIII

EX LIBRIS

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN

HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIV OF CALIFORNIA

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

BULLETIN
HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE
DU
COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES
ET SCIENTIFIQUES

ANNÉE 1912

PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCXII

Digitized by Google

UNIV OF CALIFORNIA

DC 3
F75
1912-13

An alumnus

Digitized by Google

UNIV OF CALIFORNIA

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES
ET SCIENTIFIQUES

BULLETIN
HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

ANNÉE 1912. — Nos 1 ET 2

1912-13

PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCXII

Digitized by Google

LE VIEUX
AUBERJAC

SOMMAIRE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE PRÉSENT NUMÉRO.

Liste des membres de la Section d'histoire et de philologie du Comité des travaux historiques et scientifiques, p. 1-2.

Séance du lundi 8 janvier 1912, p. 3-4.

Rapport de M. H. Omont sur une communication de M. Coüard, p. 4.

Communication de M. Coüard : Deux lettres de Baluze (1676-1677), p. 5-6.

Séance du lundi 5 février 1912, p. 7-8.

Rapport de M. Élie Berger sur une communication de M. Clovis Brunel, p. 8.

Communication de M. Clovis Brunel : Notice sur le cartulaire de Pontieu, p. 9-49.

Communication de M. Pierre Gautier : La désolation de l'abbaye d'Auberive à la fin de la Guerre de Cent ans, p. 50-63.

Séance du lundi 4 mars 1912, p. 64-65.

Séance du lundi 1er avril 1912, p. 66.

Congrès des Sociétés savantes de Paris et des départements à la Sorbonne, p. 67-122.

Annexes aux procès-verbaux du Congrès de 1912, p. 123-408.

I. Communication de M. Audouin : Les chartes communales de Poitiers et les établissements de Rouen, p. 125-158.

II. Communication de M. Caraman : Recherches sur l'ancienne église de Notre-Dame-de-la-Place, à Bordeaux, et sur ses diverses appellations, p. 159-171.

III. Communication de M. J. Depoin : Chronologie des abbés du monastère d'Abbecourt en Pinserais (ordre de Prémontré), p. 172-186.

IV. Communication de M. J. Depoin : Recherches sur quelques maréchaux de Philippe Auguste et de saint Louis, p. 187-198.

(*Voir la suite à la troisième page de la couverture.*)

Digitized by Google

BULLETIN
HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE
DU
COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES
ET SCIENTIFIQUES.

LISTE DES MEMBRES
DE LA SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES.

Président :

M. Meyer (Paul), membre de l'Institut, directeur de l'École des chartes, professeur honoraire au Collège de France, avenue de La Bourdonnais, 16, VII^e^.

Vice-Président :

M. Omont (Henry), membre de l'Institut, inspecteur général des bibliothèques, conservateur à la Bibliothèque nationale, rue Raynouard, 17, XVI^e^.

Secrétaire :

M. Gazier (Augustin), professeur adjoint à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, rue Denfert-Rochereau, 22, V^e^.

MM. *Membres :*

Aulard (Alphonse), professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, place de l'École, 1, I^er^.

Baguenault de Puchesse (Gustave), correspondant de l'Institut, membre de la Société historique et archéologique de l'Orléanais, rue de Surène, 24, VIII^e^.

Bémont (Charles), directeur adjoint à l'École pratique des hautes études, rue Monsieur-le-Prince, 14, VI^e^.

Digitized by Google

MM.

Berger (Élie), membre de l'Institut, professeur à l'École des chartes, quai d'Orléans, 14, IVe.

Bouché-Leclercq (L.-A.-Th.), membre de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, avenue de la Source, 26, à Nogent-sur-Marne (Seine).

Bruel (Alexandre), chef de section honoraire aux Archives nationales, rue Delambre, 17, XIVe.

Dejean (Étienne), directeur des Archives nationales, rue des Francs-Bourgeois, 60, IIIe.

Laborde (Joseph de), archiviste honoraire aux Archives nationales, rue François-Premier, 51, VIIIe.

Langlois (Charles-Victor), professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, directeur du Musée pédagogique, rue de Tournon, 2, VIe.

Lelong (Eugène), avocat à la Cour d'appel, ancien archiviste aux Archives nationales, chargé de cours à l'École des chartes, rue Monge, 59, Ve.

Marichal (Paul), archiviste aux Archives nationales, avenue de Paris, 11, à Sceaux (Seine).

Pfister (Christian), correspondant de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, boulevard de Port-Royal, 72, Ve.

Picot (Émile), membre de l'Institut, professeur honoraire à l'École spéciale des langues orientales vivantes, avenue de Wagram, 135, XVIIe.

Poupardin (René), secrétaire de l'École nationale des chartes, rue Soufflot, 18, Ve.

Rébelliau (Alfred), bibliothécaire de l'Institut, rue de Seine, 1, VIe.

Servois (Gustave), directeur honoraire des Archives nationales, boulevard Malesherbes, 101, VIIIe.

Tuetey (Alexandre), conservateur aux Archives nationales, quai Bourbon, 45, IVe.

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 8 JANVIER 1912.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL MEYER, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 4 décembre 1911 est lu et adopté.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance.

La Commission départementale des Antiquités de la Côte d'Or demande une subvention pour la publication des cartulaires de l'abbaye de Molesmes.

La Société historique et archéologique du Gâtinais demande également une subvention en vue de la publication du Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire.

Ces deux demandes seront l'objet d'un rapport à l'une des plus prochaines séances.

Communication :

M. Pierre Gautier, correspondant du Ministère : *La désolation de l'abbaye d'Auberive à la fin de la Guerre de Cent ans.* — Renvoi à M. Omont.

Hommages faits à la Section :

M. Lewis Gaffié : *La crise constitutionnelle anglaise.*

MM. Cauchie et Van der Essen : *Inventaire des archives farnésiennes à Naples.*

M. Louis Duval : *La poste à Alençon avant et après la Révolution.*

M. A. Specth : *Notes sur l'ancienne abbaye cistercienne de Camp (Province Rhénane).*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Omont, rendant compte d'une communication de M. Coüard sur trois lettres inédites de Baluze, propose l'insertion au Bulletin

Digitized by Google

des deux premières de ces lettres, et le dépôt de la troisième aux Archives du Comité [1].

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Rapport de M. Omont sur une communication de M. Coüard.

Des trois lettres de Baluze recueillies par M. Georges Laparra, de Versailles, et dont M. E. Coüard a envoyé la copie au Comité, les deux premières, datées des 28 octobre 1676 et 7 février 1677, sont adressées à un érudit orléanais, Proust de Chambourg; elles sont relatives à un manuscrit ancien du recueil formé par Ansegise des *Capitulaires* de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, que Proust de Chambourg communiqua à Baluze, au moment où celui-ci venait d'achever l'impression de son édition des *Capitularia regum Francorum* (Parisiis, 1677, 2 vol. in-fol.). Il est aussi fait mention dans la seconde d'un exemplaire du *Code Théodosien*, appartenant au même érudit orléanais, qui possédait plusieurs autres manuscrits, dont quelques-uns sont encore conservés à Orléans (mss. 252, 253, 257 et 278), ou à Paris, à la bibliothèque de l'Arsenal (ms. 8406, Diophante). Dans la troisième lettre, datée du 10 janvier 1689, Baluze remercie Thaumas de la Thaumassière de l'envoi d'un exemplaire de son *Histoire de Berry* (Bourges, 1689, in-fol.).

Je propose l'insertion au *Bulletin* du texte des deux premières lettres de Baluze, et le dépôt de la copie de la troisième aux Archives du Comité.

H. Omont,

Membre du Comité.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

Digitized by Google

DEUX LETTRES DE BALUZE

(1676-1677).

COMMUNICATION DE M. COÜARD.

J'ai lieu de supposer que trois lettres de Baluze dont j'ai eu récemment connaissance sont inédites. Elles se trouvent jointes, on ne sait trop pourquoi, à d'autres pièces qu'une personne habitant Versailles, M. Georges Laparra, m'avait prié d'examiner. Comme elles m'ont paru n'être pas dénuées d'intérêt, j'en ai, avec l'autorisation du possesseur, pris une copie fidèle, et j'envoie cette transcription au Comité des travaux historiques, qui verra quelle destination il convient de lui donner.

Ces lettres, en fort bon état de conservation, sont adressées, les deux premières à M. Proust de Chambourg, conseiller du Roi, docteur régent en l'Université d'Orléans, demeurant en cette ville (octobre 1676-février 1677); la troisième, non reproduite ici, est une simple lettre de remerciements à M. Thaumas de la Thaumassière, avocat au Parlement, à Bourges, auteur de l'*Histoire du Berry* [Bourges, 1689, in-fol.] (10 janvier 1689).

L'adresse des destinataires figure sur les lettres 1 et 3, dont le deuxième feuillet forme enveloppe; la lettre 2, au contraire, était renfermée dans une enveloppe qui a disparu, mais le contexte ne laisse aucun doute sur le destinataire.

I

Monsieur,

Je viens de recevoir la letre qu'il vous a pleu me faire l'honeur de m'escrire, par laquelle vous me donnez avis d'un manuscrit ancien de la collection des Capitulaires faite par l'abbé Ansegise, et m'en offrez la communication. Je dois premièrement vous remercier de la faveur que vous me faites, Monsieur, et de la bonne volonté que vous me tesmoignez. Après quoy je vous diray qu'encore que l'édition des *Capitulaires* soit entièrement achevée, elle n'est pourtant pas exposée en vente, et ne le sera qu'après la Saint-Martin. De sorte que si j'avois vostre manuscrit, et qu'il y eut quelque chose qui méritat quelque reflexion, je pourrois en faire mention

Digitized by Google

par un carton. Si vous me l'envoyez par le premier messager qui viendra d'Orléans à Paris, je l'examineray incontinent, et ne manqueray pas de vous le renvoyer avec toute la fidélité et toute la diligence possibles. Cependant je vous supplie de croire que je suis tres veritablement, Monsieur, vostre tres humble et tres obeissant serviteur.

A Paris, le 28 octobre 1676[1].

BALUZE.

II

Monsieur,

Je remis ces jours passez à Monsieur de Fleureteau le manuscrit des Capitulaires, que vous m'aviez faict la faveur de me prester, dont je vous rends mes tres humbles graces. Ce manuscrit mérite d'estre conservé pour les raisons que j'ay marquées à la fin du premier tome des *Capitulaires*. Au reste, il ne me souvient point d'avoir attribué aucune part à Theodose la loy de Constantin *de episcopali judicio*. Au contraire, j'ay marqué dans mes notes que quoyque dans les Capitulaires elle soit attribuée à Theodose, elle est néantmoins de Constantin, et que quelques Papes s'y sont trompez. Pour ce qui est des diverses editions du droict canon, j'ay marqué quelques unes des plus anciennes dans la préface sur le livre d'Antonius Augustinus *de emendatione Gratiani*. J'en ay veü depuis une faite à Venise, l'an 1474, et une autre au mesme lieu, l'an 1493, et encore une faite à Paris, en l'an 1522. Il en a esté fait depuis ce temps-là une si grande quantité qu'il seroit bien difficile de les marquer toutes, et cette diligence ne seroit pas mesme de grande utilité. Il suffit de connoître les principales et les meilleures.

J'ay esté bien ayse d'aprendre que vous avez un ancien manuscrit du *Code Theodosien*. Ce n'est pas qu'on n'en trouve un grand nombre. Mais il y a lieu de croire que le vostre, s'il est entier, est bon et ancien, puisqu'il n'a pas la loi *de episcopali judicio*. Il sera bon de voir quelque jour ce manuscrit, si l'occasion s'en présente, aussy bien que celluy du *Décret* de Gratien.

Je suis toujours, avec toute la reconnoissance possible, Monsieur, vostre très humble et très obéissant serviteur.

A Paris, le 7 février 1677[2].

BALUZE.

[1] A Monsieur Proust de Chambourg, conseiller du Roy, docteur régent en l'Université d'Orléans, à Orléans. — Cette adresse est inscrite au verso du deuxième feuillet. Cachet en cire rouge aux armes de Colbert : d'or à la couleuvre d'azur, posée en pal.

[2] Depuis la publication de cette note, ces trois lettres sont entrées à la Bibliothèque nationale.

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 5 FÉVRIER 1912.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL MEYER, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 8 janvier est lu et adopté.

M. le Directeur de l'Enseignement supérieur donne lecture d'un arrêté de M. le Ministre de l'Instruction publique par lequel MM. Bémont et Poupardin sont nommés membres du Comité des Travaux historiques et scientifiques. MM. Bémont et Poupardin sont introduits, et M. le Président leur souhaite la bienvenue.

M. Marichal présente les excuses de M. Pfister, qui ne peut assister à la séance de ce jour.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance.

Communications :

M. Ulysse Rouchon, correspondant du Ministère, au Puy : *Procès-verbal d'une cérémonie funèbre en l'honneur de Hoche, an VI.* — Renvoi à M. Aulard ;

M. l'abbé Peschot : *Les mémoires historiques de messire Boisganier, curé de Romilly-sur-Aigre.* — Renvoi à M. Gazier.

M. Latouche fait part au Comité de son désir de publier éventuellement un Dictionnaire topographique du département de Tarn-et-Garonne. M. Latouche sera prié d'envoyer son manuscrit, et on verra quelles suites pourra comporter cette proposition.

M. Berger propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Brunel, archiviste de la Lozère : *Notice sur le cartulaire de Pontieu*[1].

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

Digitized by Google

M. Omont propose également l'insertion d'une communication de M. Pierre Gautier : *La désolation de l'abbaye d'Auberive à la fin de la Guerre de Cent ans*[1].

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Rapport de M. Élie Berger sur une communication de M. Clovis Brunel : Notice sur le Cartulaire de Pontieu.

Cette notice est indépendante de l'introduction que M. Brunel compte imprimer en tête de son *Recueil des Actes des comtes de Pontieu*. M. Brunel examine à fond le ms. latin 10112 de la Bibliothèque nationale et les fragments conservés aux Archives nationales sous la cote J 235; en les analysant, il a reconnu l'existence de quatre anciens cartulaires de Pontieu, rédigés à l'époque où Édouard Ier, roi d'Angleterre, a pris possession de ce comté. Ces cartulaires ont été déreliés à une époque ultérieure; quelques-uns des cahiers dont ils se composaient sont entrés au Trésor des chartes; les autres, réunis au hasard en un seul volume, ont formé le manuscrit actuellement conservé à la Bibliothèque nationale.

La Notice de M. Brunel paraît avoir une valeur très sérieuse; en la publiant à part, il allégera d'autant son introduction. Elle fera bonne figure dans le *Bulletin* du Comité.

Élie Berger,

Membre du Comité.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

Digitized by Google

NOTICE

SUR

LE CARTULAIRE DE PONTIEU.

COMMUNICATION DE M. CLOVIS BRUNEL.

Le ms. latin 10112 de la Bibliothèque nationale est connu sous le nom de *Cartulaire de Pontieu*, il a été publié en partie sous ce nom par Ernest Prarond[1]. A l'examen de l'édition de ce cartulaire, on remarque qu'un même acte est souvent représenté par deux ou trois copies dans le manuscrit; en se reportant à celui-ci il apparaît rapidement que cette anomalie est due à ce que le gros registre en présence duquel on se trouve n'est pas une même œuvre, mais un assemblage de fragments de plusieurs cartulaires qui ont été enchevêtrés par le relieur de telle façon qu'une étude minutieuse est nécessaire pour les distinguer[2]. Comme le manque d'unité du *Cartulaire de Pontieu* n'a pas été reconnu jusqu'ici, nous avons cru utile de tenter le départ entre les quatre cartulaires que nous avons trouvés composer le ms. latin 10112, de reconstituer l'ordre de chacun d'eux et d'apprécier leur valeur. Tout ce qui nous reste des cartulaires reliés ensemble dans le registre de la Bibliothèque nationale n'est d'ailleurs pas réuni dans ce même volume; on verra que deux fragments, l'un du second, l'autre du troisième cartulaire, sont aujourd'hui conservés aux Archives nationales sous la

(1) *Le cartulaire du comté de Pontieu*, publié et annoté par M. Ernest Prarond, président d'honneur de la Société d'émulation d'Abbeville, Paris, A. Picard, éditeur, 1898, in-4°, 545 pages. (Extrait à 50 exemplaires des *Mémoires de la Société d'émulation d'Abbeville.*) — Stein, *Bibliographie générale des cartulaires*, nos 3059 et 3060.

(2) Cet enchevêtrement de fragments de cartulaires divers en un même volume a eu lieu aussi pour les cartulaires de Corbie. Voir Levillain, *Examen critique des chartes mérovingiennes et carolingiennes de l'abbaye de Corbie*, Paris, 1902 (*Mémoires et documents publiés par la Société de l'École des chartes*, t. V), p. 11-25.

Digitized by Google

cote J 235 [1]; enfin la table même du ms. latin 10112 se trouve aux Archives communales d'Abbeville (AA 128).

Le *Cartulaire de Pontieu* se présente aujourd'hui sous la forme d'un registre de 419 feuillets de parchemin, mesurant 340 millimètres de hauteur et 250 millimètres de largeur, relié en veau marbré au chiffre en usage à la Bibliothèque nationale sous le règne de Louis XVIII [2]. Nous allons étudier successivement chacun des quatre cartulaires qui entrent dans sa composition, puis le manuscrit lui-même depuis sa constitution, au XV^e^ siècle.

Premier Cartulaire. — Ce cartulaire est représenté par les folios 138-145 (actes n^os^ 167-176) et les folios 222-225 (actes n^os^ 276-285) du ms. latin 10112. Il mesure 210 millimètres de largeur et 300 millimètres de hauteur. Il a été écrit par une seule main de la fin du XIII^e^ siècle, sur parchemin réglé à la mine de plomb, d'une gothique d'un noir brillant très régulière, à 32 lignes par page, avec initiales et titres en rouge de la même main que le texte. La pièce la plus récente est l'acte n° 284, daté du 5 juin 1281. Le folio 145 se termine par les mots : « in Domino confido »; cette mention a le caractère d'une formule d'*explicit* et laisse supposer que la page qui la porte était la dernière du cartulaire. Le folio 222 commence par les mots : « volumus etiam quod custodes... », qui appartiennent à la teneur d'un acte copié ailleurs sous les numéros 103 et 296.

Second Cartulaire. — Le second cartulaire est représenté par la partie comprenant les actes numérotés 10-23 dans le cahier J 235 des Archives nationales, et par quatre groupes disséminés dans le ms. latin 10112. Les dimensions prises sur le fragment non rogné des Archives nationales sont de 265 millimètres de largeur et de 378 millimètres de hauteur. Il a été écrit par une seule main du XIV^e^ siècle, sur parchemin réglé à la mine de plomb, d'une gothique très régulière à 31 lignes par page. Les différents actes sont largement espacés les uns des autres et commencent par une initiale en rouge et bleu, ornée de rinceaux très soignés qui se prolongent sur

[1] C'est par erreur que Teulet (*Layettes du Trésor des chartes*, t. I, p. 120, n° 291, note 1) a prétendu que les deux cahiers cotés J 235 étaient de la même main.

[2] Le dos a été recouvert de maroquin rouge. La reliure est signée *Lefebvre*.

Digitized by Google

toute la hauteur de la page. Les pièces sont groupées suivant les destinataires; la plus récente est de 1311 (acte n° 229). Appartiennent à ce cartulaire :

I. Les folios 1-24 (actes 1-34) du ms. latin 10112. Les chartes transcrites sont toutes relatives à la commune d'Abbeville. Ce fragment se termine par une réclame : «universis presentes», qui correspond au début du feuillet suivant, quoique d'un cartulaire différent. Ces mots se rencontrent si fréquemment dans les chartes, que cette coïncidence ne doit pas nous étonner.

II. Les folios 152-159 (actes nos 184-188) et 175-193 (actes nos 213-236) du même manuscrit. Les actes qui y sont compris intéressent la commune de Rue et les monastères voisins. Ce qui nous manque entre les fragments I et II est représenté par les actes nos 294-341 qui font partie du 4e cartulaire et qui sont relatifs aux lieux proches d'Abbeville[1]. Les folios 178 et 179 ont été intervertis dans la reliure postérieure à la première pagination, qui est exacte. On lit au haut du folio 182 r°: «et est assavoir que li maires et li esquevin de Rue ont unes lettres du conte et de la contesse dessus diz, parlans du tout en la maniere que la lettre dessus escripte parole, les nons des persones tant seulement changiez». Cette note ne peut se rapporter à l'acte précédent, n° 218, qui est un accord entre le comte de Pontieu et l'abbé de Saint-Riquier; elle vise la pièce n° 188 (fol. 159), accord entre le même comte et la commune de Rue[2]. Il faut donc passer sans interruption du folio 159 au folio 182, après le folio 193 revenir au folio 175, et suivre jusqu'au folio 181.

III. La seconde partie du fragment J 235 des Archives nationales et les folios 210-221 (actes nos 259-275) du manuscrit de la Bibliothèque nationale. Les chartes qui y sont copiées rapportent principalement les accords entre les comtes de Pontieu et les comtes de Dreux. Le cahier des Archives nationales est composé de sept folios de parchemin sur lesquels sont transcrites des pièces nu-

[1] Il suffit pour s'en convaincre de consulter le tableau de concordance annexé à ce travail.

[2] Il n'y a aucun doute, puisque, dans le quatrième cartulaire qui suit le même ordre que le second, cette mention vient après une autre copie de cet accord (n° 346).

Digitized by Google

mérotées 10-23. Il commence par une fin d'acte : « decanus Abbatisville... Datum per manum Ingerranni mei notarii ». Ces mots sont les derniers d'une charte de Jean, comte de Pontieu, copiée sous le n° 248 du ms. latin 10112. Les actes suivants ont été publiés dans les *Layettes du Trésor des chartes* [1]. Le dernier, n° 23, est interrompu après les mots : « aus termes devant nommez lequel », et porte en réclame la mention : « hommage et le ». Cette réclame correspond au folio 210 (acte n° 259) du manuscrit de la Bibliothèque nationale qui se trouve ainsi faire suite directe au fragment des Archives nationales [2].

Troisième Cartulaire. — Le troisième cartulaire est représenté par la partie comprenant les actes numérotés 1-9 dans le cahier J 235 des Archives nationales et par les folios 25-53 (actes nos 35-56), 60-108 (actes nos 60-110), 117-130 (actes nos 132-158), 146-151 (actes nos 177-183), 160-174 (actes nos 189-212), 202-209 (actes nos 246-258), 228 (actes nos 292, 293), 337-365 (actes nos 426-475) du ms. latin 10112. Les dimensions prises sur le fragment non rogné des Archives nationales sont de 346 millimètres de hauteur et 260 millimètres de largeur. Il est l'œuvre de quatre scribes.

Le premier, *a*, écrivait d'une gothique simple et ronde, ménageant la place pour chaque acte, à gauche, d'une initiale ornée, et à droite, d'une rubrique. Il mettait 29 lignes à la page ou environ. Les initiales ont toujours été peintes, elles sont en rouge et bleu, analogues à celles du premier cartulaire, mais beaucoup plus simples et moins fines. Les rubriques manquent généralement. Sont de cette main les actes nos 35, 37-40, 60, 61, 67, 68, 132-137, 139-151, 177-183, 189-212, 292, 293, 450, 451, 453. Le même scribe, *a**, a collaboré une seconde fois à ce cartulaire, il écrivait alors d'une encre qui est demeurée plus noire que celle de la première rédaction. Les initiales ont été mises plus tard de la seule couleur rouge. Sont de cette deuxième rédaction les actes 51, 66, 93, 138 et 196. Le même, *a***, ajouta enfin plus tard les actes 98-101 qu'il écrivit d'une écriture très serrée qui a beaucoup pâli.

(1) Voir le tableau de concordance final.

(2) Ce rapport avait déjà été aperçu par le marquis de Belleval. Voir *infra*, p. 16.

Digitized by Google

Le second scribe, *b*, écrivait d'une gothique plus serrée, plus robuste et restée plus noire que celle du scribe *a*. Il ménageait seulement la place d'initiales qui ont été mises par la même main que celle qui fit les lettrines de la rédaction première de *a*. Le nombre de lignes à la page est toujours de 29 ou environ. Sont de ce scribe les actes 41–47, 62–65, 72–92, 97, 102–110, 155, 189–194, 246–258, 426–449, 454–476.

Le troisième scribe, *c*, écrivait d'une gothique carrée et maigre, restée bien noire; il ménageait la place des initiales qui ont été mises par le même rubricateur que celui des rédactions *a* et *b*. Le nombre de lignes à la page oscille toujours aux environs du nombre 29. Sont de cette main les actes n^os^ 69–71, 96, 152–154, 156–157, 452.

On doit à un quatrième scribe, *d*, les actes 36, 48–50, 51–56, 94, 95. Il écrivait d'une gothique carrée assez semblable à celle de *c*, mais plus ornée. Il ne ménageait aucune place pour les initiales, les indiquant seulement par une petite lettre en marge qui subsiste encore, quoiqu'il ait été fait de grandes lettrines rouges.

La rédaction a été commencée par *a*, suivie par *b*, *c*, *d* et *a**. Il est impossible de savoir quand eut lieu la rédaction *a*** dont on n'a qu'un exemple après *b*. L'acte le plus récent de ce cartulaire, dont l'écriture est du XIV^e^ siècle, est le n° 36, daté du 1^er^ septembre 1315. C'est par erreur, en effet, que le n° 432 est daté de 1390[1], l'acte est en réalité de 1290.

Le cartulaire était divisé en chapitres numérotés en chiffres romains et indiqués extérieurement par une languette de parchemin faisant saillie dans le coin extérieur du haut. Une de ces languettes subsiste au fragment des Archives nationales[2]. On ne peut, dans le ms. 10112, que reconnaître les numéros des chapitres quand le relieur les a respectés en rognant[3]. En s'aidant de ces numéros et en suivant comme guide l'ordre du cartulaire 2 et celui du cartulaire 4, parallèles à celui du cartulaire 3, nous tenterons de rétablir la suite primitive de ce dernier. Le début, qui comprenait

[1] Voir Prarond, n° cclxv, I.

[2] Elle porte comme mention *Dreus Dreus* (sic).

[3] Fol. 30, marque V; fol. 38, VI; fol. 60, IX; fol. 65, X; fol. 73, XI; fol. 80, XII; fol. 87, 91, 101, 103, 117, traces de chiffres romains; fol. 125, XX; 160, XVIII; 167, III; fol. 220, IIII; fol. 337, traces; fol. 349, XXXII; fol. 353, XXXIII; fol. 356, XXXIIII.

Digitized by Google

les chapitres numérotés I et II, est en partie perdu, il correspondait aux actes nos 1–18 du second cartulaire. Il nous en reste les folios 146–151 (actes nos 177–183). Le folio 146 commence par un fragment d'acte dont le début manque. La suite du folio 151 (acte n° 183) est le folio 167 (acte n° 199), sans lacune, comme le prouve la concordance avec les numéros du second cartulaire. Cette troisième division, marquée par le chiffre III encore visible, a comme titre *Abbeville*. La suite du cartulaire est interrompue au folio 174, dont le verso est resté en blanc, elle reprend au folio 228 (acte n° 292), qui inaugure la division IV, toujours relative à Abbeville. Ce folio est isolé, il comprend les actes nos 292 et 293; celui-ci, interrompu au bas du verso, est relatif aux moulins de Valouvrech. La fin de cet acte ne se retrouve pas; donc un folio a été perdu, mais il n'y a pas d'autre lacune, car l'acte suivant est le n° 35, fol. 25. La suite est celle même du cartulaire; fol. 30 apparaît en effet régulièrement la division V, et fol. 38, la division VI. Au folio 53, nous sommes interrompus par un cahier du quatrième cartulaire, et on ne trouve nulle part trace des divisions VII et VIII. Il faut passer à la division IX, fol. 60 (acte n° 60), et suivre ensuite le cartulaire actuel. Avec la division IX, fol. 65, finit la partie relative à Abbeville; la division X est consacrée aux chartes concernant Maisnières. La division XI, fol. 73, est constituée de diverses chartes de vassaux de Pontieu. La division XII, fol. 80, est composée de même. Il est vraisemblable de voir dans les traces de chiffre du folio 87 la division XIII qui renferme les chartes relatives à Port, dans les traces du folio 91 la division XIV relative à Long, Fontaine et Le Tristre. La division XV est sans doute représentée par le fragment qui va du folio 202 au folio 209 (actes nos 246 à 259) et qui commence par une fin d'acte (n° 246). Le folio 97 (acte n° 94) n'est pas la suite du précédent. L'acte 94 est intitulé, en effet : « Autres lettres d'Espaigne », ce qui ne correspond pas à l'acte 93. La division XVI est sans doute indiquée dans les traces du folio 101, elle est relative à Épagne. Il faut suivre les folios 101 et 102 et revenir au folio 97 (acte n° 94), jusqu'à 101. Cette transposition explique bien le titre : « Autres lettres pour Espaigne », et est confirmée par l'ordre du quatrième cartulaire. La suite est probable par le folio 103 (acte n° 102) où les traces de marque sont peut-être ce qui reste de la division XVII. Cette division s'étend jusqu'au folio 109 (acte n° 111), elle est relative à Saint-Vulfran. Il faut

Digitized by Google

passer ensuite au folio 160 (acte n° 189), où le nombre XVIII figure encore nettement avec le titre en rouge : « Tranleel. Ce sont les copies des chartres touchans a le chastelerie et a la ville du Tranleel ». Ce chapitre s'étend jusqu'au folio 167 (acte n° 199). Il faut ensuite aller chercher la division XIX au folio 117 (acte n° 132) et suivre l'ordre actuel. On trouve au folio 125 (acte n° 152) la division XX avec la rubrique : « Lettres de mons. Drieu et mons. Pierre d'Amiens », elle s'étend jusqu'au folio 131 (acte n° 159). Nous sommes ensuite en présence d'une grosse lacune, puisque la division qui subsiste qui vient alors est sans doute le XXXI, fol. 337, qui a comme titre en rouge : « Areines. Ce sont les copies des chartres et les lettres touchans la vile et la baillie d'Areines et primierement de la chartre de la commuignie de ladite ville ». Suivons ensuite l'ordre actuel, nous rencontrerons régulièrement, au folio 349, la division XXXII, au folio 352 la division XXXIII, au folio 356 la division XXXIV qui est interrompue au folio 366 (acte n° 477).

Nous avons ainsi restitué l'ordre de tout ce qui subsiste du troisième cartulaire dans le ms. latin 10112. Il ne reste qu'à examiner le fragment des Archives nationales. Il est tout entier de la main du scribe que nous avons appelé *c*. Il contient neuf chartes (n^{os} 1-9), qui ont été publiées dans les *Layettes du Trésor des chartes* et dont on trouvera les références au tableau de concordance.

Quatrième Cartulaire. — Ce cartulaire est représenté par diverses parties du ms. latin 10112, qui sont les folios 54-59 (actes n^{os} 57-60), 109-116 (actes n^{os} 111-131), 131-137 (actes n^{os} 159-166), 194-201 (actes n^{os} 237-245), 226-227 (actes n^{os} 286-291), 229-236 (actes n^{os} 294-425), 366-409 (actes n^{os} 477-524). Les dimensions sont actuellement celles du ms. latin 10112. Il est écrit d'une petite gothique ronde très négligée. Les actes commencent par des initiales rouges. La pièce la plus récente est du 17 avril 1317 (n° 58). La suite du numéro 160, fol. 132 v°, est au folio 135, celle du numéro 160, fol. 135 v°, est au folio 133 r°. L'acte n° 163, fol. 134 v°, est interrompu aux mots : « résigné pour le pourfit », et on n'en retrouve plus la suite. Ce trouble dans la reliure est antérieur à la première pagination qui le consacre. Les folios 194-202 (actes n^{os} 237-245) sont d'une autre main, *b*, que le reste du cartulaire, d'une gothique

Digitized by Google

epaisse et carrée dont l'encre a beaucoup blanchi. Les folios 366-377 (actes nos 477-486) sont d'une troisième main, *c*, d'une petite écriture ronde dont les initiales sont noires. La suite du folio 392 (acte n° 506) est le folio 407 (acte n° 522), la suite du folio 408 (acte n° 523), le folio 402 (acte n° 516). Ces mutations non apparentes extérieurement sont exigées par la concordance avec les numéros du second cartulaire.

Les quatre cartulaires sont dans un rapport étroit, puisque l'ordre des chartes, surtout dans les trois derniers, est identique. La collation de mêmes actes représentés dans plusieurs cartulaires montre que le quatrième n'est que la copie du troisième, puisqu'il ne fournit aucune variante meilleure que le texte de ce dernier. Par contre, les trois premiers ne dépendent point les uns des autres. Pour l'établissement des textes, il n'y a donc à rejeter que les leçons du quatrième cartulaire lorsque nous possédons une copie du troisième.

C'est sans doute au xve siècle qu'eut lieu la reliure des fragments conservés dans le ms. latin 10112; un même scribe pagina alors le registre de 1 à IIIIc XXXIV et rédigea une table qui est aujourd'hui conservée aux Archives communales d'Abbeville sous la cote AA 128[1]. A la même époque, des sommaires furent ajoutés à la plupart des actes et, sur des feuillets blancs, furent copiés les actes qui portent aujourd'hui les nos 59, 158, 197, 198, 304, 305[2]. Au xvie siècle, on ajouta dans la marge des lettres qui se trouvent plusieurs fois dans le cartulaire des renvois ainsi libellés : « *ceste lettre est cy aprez* (*avant*) f° n. Au xixe siècle, le volume a été folioté de nouveau en rouge[3] et les actes numérotés en noir avec renvoi aux numéros doubles. Le manuscrit s'est accru d'un feuillet de papier parcheminé intercalé après le folio 109. Ce feuillet a été ajouté par le marquis de Belleval, érudit du Pontieu, qui examina de très près le manuscrit dont il fit une table[4]; on lit en effet de sa main

(1) Voir Prarond, p. 443. On doit aussi à ce scribe la copie de l'acte 524. Nous le désignons par *f*.

(2) Ces actes sont désignés au tableau synoptique qui suit par la lettre *e*.

(3) Antérieurement, pour les folios 120-198, on avait traduit en chiffres arabes la foliotation ancienne en chiffres romains.

(4) Voir ci-après, p. 18.

Digitized by Google

la mention suivante : «La première moitié de la lettre de Drieux d'Amiens au roi et à la reine d'Angleterre, transcrite avec exactitude au verso de ce feuillet, provient d'un des deux fragments du cartulaire de Ponthieu qui existent aux Archives de l'empire. Détachés depuis des siècles du cartulaire de la Bibliothèque impériale, dont ils ne portent pas le numérotage, ces fragments composés l'un de sept, et l'autre de neuf feuillets, n'offrent aucune pièce qui ne soit déjà dans le cartulaire de la Bibliothèque, à l'exception de la demi-lettre suivante, qui remplit le verso du neuvième feuillet du plus considérable des fragments, et de la pièce copiée plus loin sous le n° 525. L. c. de Belleval.» Au verso se trouve la demi-lettre annoncée, qui porte le n° 259. La table du xv^e^ siècle se trouve aux Archives communales d'Abbeville; elle est remplacée au manuscrit par une copie faite par un collectionneur abbevillois de la première moitié du xix^e^ siècle, Traullé, ancien possesseur du manuscrit. Cette table renvoie aux feuillets IIII^c^ XXXV-IIII^c^ XXXXI, qui ont disparu. Ils n'appartenaient en propre à aucun des quatre cartulaires, mais étaient des additions du xv^e^ siècle sur des feuillets restés blancs du volume déjà constitué[1], sans doute de la main qui fit la table et écrivit, au folio autrefois numéroté 435, l'acte 524. E. Prarond a publié les sommaires des actes disparus donnés par la table[2]. Le manuscrit a aussi perdu divers autres feuillets depuis le xv^e^ siècle, ainsi qu'on le constate par les lacunes de la première foliotation. On passe ainsi du folio LXIIII au folio LXVIII, de IIII^XX^ I à IIII^XX^ III, de IIII^XX^ VIII à IIII^XX^ X, de CVI à CIX, de CXIII à CXVI. On distingue encore les talons des feuillets coupés. La table n'indique aucun acte pour les pages en *deficit*, et comme elles sont à la fin de chapitres et parfois précédées ou suivies de pages blanches, il est probable qu'elles étaient elles-mêmes restées sans être écrites.

D'après les dates des copies des quatre cartulaires, il est probable qu'il faut en attribuer la composition aux agents du roi d'Angleterre qui, en 1279, prirent possession de l'héritage d'Éléonore, femme d'Édouard I^er^ et héritière de la comtesse de Pontieu, Jeanne,

[1] En effet, ils avaient été transcrits après la composition de la table, puisque les mentions qui leur correspondent dans l'original de celle-ci sont des additions d'une autre main du xvi^e^ siècle.

[2] P. 437 à 440, n^os^ CCCXXIII à CCCXXVII.

Digitized by Google

veuve de Ferdinand, roi de Castille[1]. Ils se firent représenter les titres de toutes les rentes et privilèges accordés par les comtes de Pontieu, les enregistrèrent[2] et constituèrent ainsi des *Mémoriaux* dont l'importance expliquerait le nombre des exemplaires. En 1369, la sénéchaussée de Pontieu fut réunie à la couronne de France par Charles V[3]. Un roi de France aura sans doute fait venir à Paris, pour les besoins de quelque procès contre le comte de Dreux, les cahiers contenant la copie des transactions entre les comtes de Pontieu et les comtes de Dreux, et les aura gardés, ce qui expliquerait leur présence dans le Trésor des chartes. Le reste, ayant subi par ailleurs de nouvelles pertes, aura été relié sans soin. Le volume était conservé aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles parmi les Archives du Bureau des Finances d'Amiens, où il a été consulté par divers érudits. Il était cité alors sous le nom de *Livre rouge du comté de Pontieu* ou de *Terrier du comté de Pontieu*, titre qu'il porte encore au dos, quoique l'expression de *Cartulaire de Pontieu* ait prévalu. Il fut recueilli au temps de la Révolution par un procureur d'Abbeville, Traullé, qui le remit au Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale[4], où il fut classé sous le n° 65 du fonds des cartulaires avant de figurer sous le n° 10112 du fonds latin. Sous la cote 10112 *bis* fut ajoutée en 1870 une table du cartulaire offerte par le marquis de Belleval. On trouve dans cette table, qui reste la seule complète, même après la publication de Prarond, une analyse des chartes dans l'ordre du cartulaire et dans l'ordre chronologique,

[1] Voir Louandre, *Histoire d'Abbeville et du comté de Ponthieu*, 3^e^ éd. (Abbeville, 1883), t. I, p. 182.

[2] Voir Prarond, p. 26, n° XI : «Memorandum de quadam littera quam abbas et conventus Dompni Martini *monstraverunt* quod sic incipit...»; — ms. fol. 182 : «et est assavoir que li maires et li esquevin de Rue ont unes lettres du conte et de le contesse dessus diz parlans du tout en la maniere que la lettre dessus escripte parole, les nons des personnes tant seulement changiez». On nota aussi les cas pouvant servir à la jurisprudence. Voir Prarond, p. 306, n° CCXXXVI. Une note marginale du n° 143 nous montre le travail de recherches que firent les agents de la sénéchaussée de Pontieu : «Memorandum quod sciatur quod est istud feodum et quis tenet illud». C'est sans doute dans l'un des cartulaires de Pontieu que fut retrouvé en 1346 le texte de la charte communale du Crotoy dont l'original avait été brûlé. Voir Augustin Thierry, *Recueil des monuments inédits de l'histoire du Tiers-État* (*Collection des documents inédits sur l'histoire de France*), t. IV, 1870, p. 679.

[3] Voir Louandre, *op. cit.*, p. 230.

[4] Voir Prarond, p. 2.

Digitized by Google

ainsi qu'un répertoire des noms propres. A. Duchesne[1], Dom Mongé[2], Dom Grenier[3], le marquis Le Ver[4] ont utilisé le cartulaire de Pontieu. Il était bien connu des auteurs d'histoire locale, quand un érudit d'Abbeville, Ernest Prarond, entreprit sa publication. Il faut bien dire que cette œuvre ne répond pas à ce que la réputation de l'auteur[5] permettait d'attendre. Prarond ne se préoccupa pas de rechercher l'ordre primitif du cartulaire et le rapport des diverses copies entre elles. Il considéra le manuscrit comme une même œuvre dont il ne mit pas en doute l'unité, et en publia les actes dans l'ordre chronologique. Il ne connut pas le fragment des Archives nationales[6]. Il n'imprima pas le texte de toutes les chartes; un grand nombre de pièces ne sont représentées que par des analyses très insuffisantes. Certains actes sont omis[7], d'autres figurent deux fois sans que l'auteur s'en soit aperçu[8]. Les formules sont souvent abrégées. Les textes donnés abondent en fautes de lecture souvent soulignées par des *sic* ou des notes[9] qui en augmentent la gravité; l'auteur avoue d'ailleurs son embarras paléographique avec une bonne foi qui désarme[10]. Quant aux notes interprétatives, elles sont parfois d'une fantaisie qui détonne un peu dans un ouvrage de

(1) Bibl. nat., Collection Baluze, vol. 95.

(2) Bibl. nat., Collection de Picardie, vol. 100.

(3) Bibl. nat., Collection de Picardie, *passim;* entre autres, vol. 57.

(4) Bibliothèque d'Abbeville, ms. 218.

(5) Ernest Prarond (1821-1909) a été un des érudits les plus féconds qui se soient consacrés à l'histoire du Pontieu; mais peut-être avait-il des qualités plus littéraires que scientifiques. Voir E. Delignères, *L'œuvre littéraire de M. Ernest Prarond* (Amiens, 1876); Alcius Ledieu, *L'œuvre historique et archéologique de M. Ernest Prarond* (Amiens, 1881). L'un et l'autre auteur ont, après la mort d'Ernest Prarond, publié à Abbeville en 1909 une *Seconde Partie* à leurs notices. On trouvera également une bibliographie sommaire des œuvres d'E. Prarond dans Alcius Ledieu, *A la mémoire de M. Ernest Prarond* (Abbeville, 1910).

(6) Pourtant ce fragment est explicitement désigné par une note du marquis de Belleval insérée dans le manuscrit (voir ci-dessus p. 17). On soupçonne de ce fait et du ton de quelques notes qu'E. Prarond a dû imprimer une copie du manuscrit faite au temps de sa jeunesse en la contrôlant au moyen de la copie du marquis Le Ver, Bibl. d'Abbeville, ms. 218.

(7) Voir nos additions.

(8) Voir actes n^{os} CCIX et CCX, n° XIV et CCC, II, LVII et CCLXIX, CXIX et CXXIV, etc.

(9) Voir notamment, p. 13, n° 3; 14, n. 1; 91, n. 7; 122, n. 8, etc.

(10) Voir p. 118, n. 7; 153, n. 1; 173, n. 1; 210, 234, n. 1; 337, n. 3, etc.

Digitized by Google

ce genre [1]. L'édition du cartulaire de Pontieu est à refaire; en attendant le jour peut-être lointain où elle sera entreprise, nous avons cru utile de publier, à côté des pièces omises par Prarond, les corrections qui résultent d'une collation rapide avec l'original. Nous n'avons pas relevé les erreurs purement graphiques et la faute constante de *parisienses*, *turonenses*, au lieu de *parisiensium*, *turonensium* dans l'indication des valeurs en livres et en sous. Nous n'avons pas cru indispensable non plus de signaler les fautes commises dans les rubriques.

ADDITIONS À L'ÉDITION DE E. PRAROND.

I. *Fin d'une note dont le début a disparu par suite d'une déchirure du parchemin* (1282).

[Ms. lat. 10112, acte fol. 8 v°, n° 10.]

. . . «auditis pluribus. . . M° CC° octogesimo secundo, in pallamento sancti Martini.

II. «*Subscription du tabellion apostolique devant lequel fust faite la sentence de l'arbitrage dessus dit* [2].»

[Ms. lat. 10112, acte fol. 13, n° 13, et acte fol. 148, n° 178.]

Ego Ivo de Monte Relaxo, clericus Trecoiensis dyocesis, sacrosancte Romane ecclesie auctoritate notarius pupplicus, premissis pronuntiationi et prolationi, emologationi, ratificationi et approbationi dicti arbitrii seu dicti, una cum prescriptis testibus, presens interfui et eas propria manu scripsi et in pupplicam formam redegi meumque signum apposui, una cum sigillis reverendi patris et partium predictarum, rogatus.

III. *Début d'une vente au roi d'Angleterre, par Firmin de Machy.*

[Ms. lat. 10112, acte fol. 109, n° 111.]

Universis presentes litteras inspecturis, officialis Ambianensis salutem. Noverit[is] quod Firminus de Machy et domicella Mathildim (*sic*) ejus uxor recognoverunt se hereditarie vendidisse domine (*sic*) regi Anglie et ejus uxori pro triginta et una libris parisiensium etc. (*sic*).

[1] Voir p. 121, n. 10; 214, n. 7; 216, n. 3; 307, n. 1; 326, n. 1, etc.

[2] Cet arbitrage est publié par PRAROND, n° CCLXXII, I.

Digitized by Google

IV. *Vidimus par Louis IX, roi de France, d'un acte de Simon, comte de Pontieu* [1] (1234).

[Ms. lat. 10112, fol. 121 v°, acte n° 144, et fol. 248 v°, acte 326.]

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri quod nos litteras dilecti et fidelis nostri Simonis, comitis Pontivi, et Marie, uxoris ipsius, inspeximus sub hac forma : Noverint universi presentes pariter et futuri, etc., ut in alia littera precedenti. Nos autem, in hujus rei testimonium, presenti pagine, ad petitionem partium, sigillum nostrum duximus apponendum. Actum Parisius, anno Domini M° CC° XXX IIII°.

V. *Fin d'acte relatif à Bernâtre* (1252).

[Ms. lat. 10112, fol. 226, acte n° 286.]

. . . nal le devant dite terre de Bernastre et les appartenanches retourneront entierement a nos autres enfans et issi que nous leur deviserions. Et pour che que cheste cose soit ferme et estaule perduraulement nous avons confermé ches presentes lettres de le warnissement de nos seaus. Ches lettres furent faites le diemenche prochain apres les octaves saint Pierre et saint Pol, che fu en l'an del incarnation mil CC et LII.

VI. *Début d'un acte de vente par Gilles Boche à Pierre le Porquier.*

[Ms. lat. 10112, fol. 229, acte n° 294.]

A tous chiaus qui ches presentes lettres verront ou orront, Robers de Fienles, chevaliers, seneschaus et garde de la conté de Pontieu, salut. Sachent tuit que Gilles Boche, hons liges de Pontieu, est venus par devant nous [et] a reconnut que il, per grant necessité qui le contraingnoit, jurée souffisaument provée, et pour pieur markié eskiever, a vendu bien et loialment a Pieire le Porkier, de Noiele et Aalis, se femme chienquante et I S. III cap. II guelines de chens chascun an. . .

VII. *Demande au comte de Pontieu de ratification d'une vente faite au couvent de Saint-Martin d'Aumale par les religieux de Saint-Lau de Bourg-Achard* (24 juin 1272).

[Ms. lat. 10112, fol. 346 v°, acte n° 442.]

Nobilibus ac reverendis dominis, J. de Nigella, comiti Pont. Moustr., et Albem. et J., Dei gracia Castelle et Legionis regine, dictorum locorum et

[1] Prarond, n° CXI.

Digitized by Google

comitisse, prior et conventus sancti Laudo (*sic*) de Burgo Acardi, salutem sempiternam in Domino. Nobilitati vestre tenore presentium intimamus quod nos, pro utilitate prioratus nostri, vendidimus et omnino dimisimus viris religiosis abbati et conventui sancti Martini de Albem. et eorum successoribus xx solidos parisiensium quos annuatim habebamus et percipiebamus in prepositura nostra de Albemall., ex dono Willelmi Albem., pro x libris parisiensium nobis a dictis religiosis ad plenum persolutis et jam conversis in utiliorem et propinquiorem redditum domus nostre, quem exinde emimus ad facienda anniversaria predicta predicti Willelmi comitis et antecessorum ipsius ac et successorum. Unde dominationem vestram rogamus et affectuose requirimus quatinus dictam venditionem et dimissionem gratam habere dignemini et acceptam, et dictis religiosis dictum redditum de cetero singulis annis sine impedimento delibrari faciatis tanquam nobis. Valeat nobilitas vestra diu ac feliciter in Domino. Datum anno Domini MCC° septuagesimo secundo, in nativitate sancti Johannis Baptiste.

CORRECTIONS À L'ÉDITION DE E. PRAROND.

I. Ligne 1 : *ego Wido*, corrigez *Vido*; l. 8 : *Heldiaretis*, corr. *Heldiardis*; manuscrit n° 57. — II. Page 11, l. 1 : *Landri*, corr. *Landrio*; mss. n°s 149 et 331. — III. P. 12, l. 2 : *Hellone*, corr. *Sellone*; mss. n°s 150 et 332. — IV. P. 13, l. 6 : *de*..... (*?*), corr. *de Fraxino*; mss. n°s 146 et 328. — V. P. 13, l. 3 : *lege*, corr. *justitie*; p. 14, l. 1 : *serta*, corr. *scita*; l. 2 : *justicia*, corr. *justicie*; l. 3 : *pariatur*, corr. *procreatur*; l. 15 et 20 : *per ea* corr. *pro ea*; p. 15, l. 2 : *militibus*, corr. *multis*; mss. n°s 147 et 329. — VI. P. 15, l. 2 : *Renela*, corr. *Revela*; p. 16, l. 4 : *moluera piscatura*, corr. *molneia et piscatura*; l. 6 : *Renesum*, corr. *Renerum*; mss. n°s 98 et 518. — VII. P. 18, l. 13 : *famulus*, corr. *famulus*; l. 20 : *garandirare*, corr. *garandizare*; supprimez la note 6; p. 19, n° 2 : aucune des deux copies du manuscrit ne porte de liste de témoins, la liste publiée est empruntée à l'original conservé aux archives hospitalières d'Abbeville (II B 1, 103); mss. n°s 29 et 209. — VIII. P. 20, l. 3 : *apud et apud*, corr. *apud Cambron et apud*; mss. n°s 99 et 519. — IX. P. 21, n° 2 : le texte porte *Deipa* avec un signe d'abréviation sur l'*a*: mss. n°s 261 et 507. — X, II. Ms. n° 454. — X, III. Ms. n° 455. — XI. L. 2 : *quod*, corr. *que*; l. 5 : *continetur molendinum*, corr. *continetur domus de Waben cum terris et salinis et ceteris ad locum illum pertinentibus. Item in eadem littera continetur molendinum*; l. 7 : *de venatis*, corr. *deventuris*; ms. n° 285. — XII. Ms. n° 1. — XIII. Ms. n° 248. — XIV. Ms. n° 159. — XV. Voy. n° III. — XVI. L. 11 ; rempla-

Digitized by Google

cez etc. par *Robers Malpingernon, Wido de Longet, Hugo, frater ejus, Adam Testars, Robers de Sancto Ricario, Bernardus Li Vaslez et Lucas de Sancto Lupo;* mss. nos 16, 181 et 258 et Archives nationales J 235, no 19. — XVII. Ms. no 409. — XVIII. L. 7; *eoque*, corr. *eo qui; vicecomitatu*, corr. *vicecomitatum;* ms. no 61. — XIX. Ms. no 279. — XX. Ms. no 456. — XXI. Ms. no 85. — XXII. Mss. nos 253 et 510 et Arch. nat. J 235, nos 4 et 14. — XXIII. Ms. no 355. — XXIV. P. 44, l. 7 : *homo*, corr. *omnino;* l. 11 : *Gusart*, corr. *Gransart;* mss. nos 219 et 382. — XXV. Mss. nos 102, 105, 295 et 298. — XXVI. Ms. no 222. — XXVII. Mss. nos 108 et 301. — XXVIII. Mss. nos 151 et 333. — XXIX. Mss. nos 27 et 207. — XXX. L. 5 : *Renoduldus* : corr. *Renoldus;* p. 50, l. 7 : *militibus*, corr. *multis;* mss. nos 148 et 330. — XXXI. P. 51, l. 5 : *Nouvio*, corr. *Nouvion;* l. 8 : *inde*, corr. *jure;* ms. no 353. — XXXII. P. 53, l. 12 : *perroi*, corr. *perro;* ms. no 388. — XXXIII. L. 1 : *Vieres*, corr. *Kieres;* ms. no 289. — XXXIV. L. 13 : *Boithis* [*?*], corr. *Bonithis;* ms. no 372. — XXXV. L. 1 ; *Kaieo*, corr. *Kareio;* mss. nos 250 et 515 et Arch. nat., J 235, nos 9 et 11. — XXXVI. L. 2 : *Hermes*, corr. *Hernies;* p. 59, l. 6 ; supprimez le *?* après *Sed;* l. 15 : *exigere*, corr. *exire; tum*, corr. *tantum;* mss. nos 254 et 511 et Arch. nat. J 235 nos 5 et 15. — XXXVII. Mss. nos 252 et 509 et Arch. nat. J 235, nos 3 et 13. — XXXVIII. L. 1 : *nostris*, corr. *viris;* l. 10 : *quare*, corr. *quatinus;* l. 11 : *aggari* (*aggravari?*), corr. *agregari; scitum*, corr. *sciturí;* mss. nos 121 et 408. — XXXIX. Ms. no 113. — XL. Mss. nos 184 et 342. — XLI. Mss. nos 100 et 520. — XLII. Mss. nos 101 et 521. — XLIII. P. 67, l. 7 et 10 : *possidebat*, corr. *possederat;* mss. nos 96 et 516. — XLIV. L. 2 : *heredibus suis*, corr. *heredi ejus;* l. 6 : *angusto*, corr. *angullo;* l. 7 : *Losket*, corr. *Bosket;* ms. no 124. — XLV. L. 11 : suppr. le *?* après *minus;* p. 70, l. 8 ; *voluimus*, corr. *volumus;* ms. no 35. — XLVI. Ms. no 3. — XLVII. L. 3 : *modium salis in salina*, corr. *modium salis reddendum intra octabas apostolorum Petri et Pauli assensu domini abbatis de Ulteriori Portu et monachorum ita videlicet quod sal recipient infirmi in salina;* l. 4 ; *Ba... set* [*?*]. *Testibus*, corr. *Barset annuatim. Testibus;* l. 6 : suppr. le *?* après *Cheus; monachibus* (sic), le texte porte *monach.* avec un signe d'abréviation ; ms. no 457. — XLVIII. Ms. no 130. — XLIX. Ms. no 260. — L. Ms. no 458. — LI. L. 2 : *Deo*, corr. *Domino;* l. 7 : *ducentes*, corr. *ducentos;* ms. no 383. — LIII. Ms, no 381. — LIV. L. 2 : *tamen* (*?*), corr. *tam;* p. 78, l. 5 : *ratum et...*, corr. *ratum et menodatil* [corr. *ratum et inviolabile*] ; l. 6 : *notamie*, corr. *notamine; permunivi*, corr. *premunivi;* l. 10 : *quidam* (*?*) *plures*, corr. *quamplures;* ms. no 459. — LV. P. 80, l. 4 : *Esdaavardi*, corr. *Esclaavardi;* l. 9 : *heredium*, corr. *heredum;* l. 12 ; *Esdanardi*, corr. *Esclavardi;* l. 8, *permemorate*, l. 15, *permemorati, perscripta, perdivisa*, corr. *pre...;* ms. no 352. — LVI. P. 82, l. 2 : *quoque...*, corr. *quoque que predicta sunt;* l. 16 : *nummorum*, corr. *merum;* p. 83, l. 7 : *Si vero ea mihi guarandire*, corr. *Sed ea mihi garandire;* l. 15 : *Botheri*, corr. *Bouteri;* l. 17 :

Digitized by Google

terragio, corr. *territorio;* ms. n° 359. — LVII. Mss. n^{os} 138 et 320. — LVIII. Mss. n^{os} 77 et 492. — LIX. P. 86, l. 4 : *alieni*, corr. *Alerini;* l. 7 : *communimus*, corr. *communivimus;* ms. n° 351. — LX. P. 88, l. 6 : *Hos*, corr. *licet;* mss. n^{os} 370 et 415. — LXI. L. 2 : *humilis quoque*, corr. *humilisque;* ms. n° 413. — LXII. L. 2 : *Haterelles*, corr. *Haterellus;* l. 3 : *Riomenez*, corr. *Riominez;* p. 90, l. 1 : *Maricato*, corr. *Maritato;* l. 3; *Galtero P...* (*?*), corr. *Galtero Pavie; Menelco*, corr. *Meneleo;* ms. n° 460. — LXIII. P. 91, l. 2 : *managium*, corr. *minagium;* l. 9 : *pirtum*, corr. *pirium;* l. 13 : *Buc*, corr. *Luc;* p. 92, l. 6 : *prenunciatum*, corr. *prenominatum; persolvet*, corr. *persolveret;* p. 94, l. 5 : *Taupe* (*?*), corr. *Taupe;* l. 11 : *Prella* (*Perella*), corr. *Perrella;* l. 12 : *Aurenc*, corr. *Aurene;* l. 24 : *domui Alneti... item*, corr. *domui Alneti obolum venell.* (sic) *reddent et de communi ejusdem ville de qualibet domo obolum et omnes forenses karetas de Sancto Richario et alibi dimidium panem item;* note 3, *masserenses?* corr. *masserenses;* p. 95, l. 3 : *capiendam*, corr. *capiendam qualibet ebdomada; Greniboldi*, corr. *Gremboldi;* l. 4 : *II...?* corr. *II hemekias* avec un signe d'abréviation sur le premier *e* [corr. *heminas*]; *Euvardi*, corr. *Evrardi;* l. 16 : *Muluel* (*?*), corr. *Muluel; ut*, corr. *vel;* p. 96, l. 2 et suivantes : *heredes*, corr. *heres;* l. 6 : *B* (*?*), corr. *R.;* l. 25 : *Sancti Remigii Johannis* (sic), corr. *Sancti Johannis, Remigii* est exponctué; ms. n° 363. Cet acte est de mai 1219, la date est donnée par une autre copie, Arch. nat., K 187, n° 90. — LXIV. Mss. n^{os} 217 et 406. — LXV. Ms. n° 119. — LXVI. Ms. n° 361. — LXVII. L. 2 : *Exoldono*, corr. *Exoldon;* p. 103, l. 1 : *sint*, corr. *sunt;* l. 7 : *mense*, corr. *kalendas;* mss. n^{os} 141 et 323. Il ne s'agit pas de Raoul d'Issoudun, mais de Raoul d'Exoudun (Deux-Sèvres), comme l'a montré L. Delisle (*Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XVII, 1856, p. 546). — LXVIII. Mss. n^{os} 86 et 499. — LXIX. Mss. n^{os} 17, 182 et 249 et Arch. nat. J 235, n° 10. — LXX, I. L. 1 : *facio quod :* corr. *facio presentibus et futuris quod;* p. 107, l. 9 : *emit...;* corr. *emit dictum Johannem;* l. 12 : *homo*, corr. *homo meus;* ms. n° 60. — LXX, II. P. 108, l. 14 : *ejusdem*, corr. *eisdem;* ms. n° 67 et Arch. nat., J 235, n° 21. — LXXI. L. 2 : *assentu*, corr. *assensu;* p. 110, l. 2 : *molendinum*, corr. *molendum;* ms. n° 7. — LXXII. Mss. n^{os} 75 et 490. — LXXIII. P. 112, l. 7 : LX corr. XL; mss. n^{os} 106 et 299. — LXXIV. Mss. n^{os} 115 et 173. — LXXV. Ms. n° 120. — LXXVI. Ms. n° 461. — LXXVII. Ms. n° 380. — LXXVIII. Ms. n° 272. — LXXIX. P. 118, l. 9 : *erit...*, corr. *erit contentum; fecimus*, corr. *faciemus;* mss. n^{os} 251 et 508 et Arch. nat., J 235, n^{os} 2 et 12. — LXXX. L. 4 : *hereditarie*, corr. *hereditario;* l. 16 : *Quia*, corr. *qui;* l. 17 : *Revelo*, corr. *Revele;* p. 121, l. 5 : *consensu*, corr. *concessu;* l. 8 *fuerunt*, corr. *fuerint;* l. 9 : *minarium*, corr. *vivarium;* l. 10 : *ad*, corr. *usque ad;* l. 11 : *servatorum*, corr. *servatorium;* l. 13 : *Revelinum*, corr. *Renelinum;* l. 15 : *Galeri*, corr. *Galteri;* l. 17 : *fuerunt :* corr. *fuerint;* l. 18 et 19 : suppr. (*?*); p. 122, l. 9 : suppr. (*?*); l. 12 : *Merderon... Ipse*, corr. *Merderon et quando aqua ad*

Digitized by Google

alia molendina tenebitur et ei a molnariis notificabitur, ipse; l. 15 : *et molendini*, corr. *molendini;* l. 18 : *impressura*, corr. *interpressura;* l. 19 : *garantirabo*, corr. *garantizabo;* l. 23 : *concordafuerunt*, corr. *concordaverunt;* p. 123, l. 12 : *Roberti*, corr. *Reneri;* l. 13 : *perveniet*, corr. *proveniet;* l. 17 : *excubie sunt*, corr. *et excubie sint;* l. 19 : *hostellum cotidie*, corr. *bostellum cotidie de;* l. 20 : *affavement* (?), corr. *asfaitement;* l. 25 : *et*, corr. *ei;* p. 124, l. 4 : *decimium*, corr. *decimum;* l. 6 : suppr. *suis;* l. 9 : *Galterium*, corr. *Galterum;* l. 15 : *primium*, corr. *primum; tractium*, corr. *tractuum;* l. 16 : *tensuratum*, corr. *tensurarum;* l. 21 : *quod*, corr. *illud;* mss. nos 185 et 343. — LXXXI. Ms. n° 439. — LXXXII. Ms. n° 463. — LXXXIII. Ms. n° 464. — LXXXIV. L. 3 : suppr. *etc.;* l. 9 : *pluribus*, corr. *quampluribus;* ms. n° 462. — LXXXV. L. 5 : *hospitalii*, corr. *hospitalis;* ms. n° 277. — LXXXV *bis*. Ms. n° 278. — LXXXVI. Ms. n° 59. — LXXXVII. P. 132, l. 125 et suiv. *pertinensibus*, corr. *pertinenciis;* ms. n° 246. — LXXXVIII. Ms. n° 68. — LXXXIX. L. 2 : *Marcess*, corr. *Marcellus;* ms. n° 465. — XC. Ms. n° 466. — XCI. L. 6 : *X*, corr. *XL;* mss. nos 104 et 297. — XCII. Ms. n° 375. — XCIII. Ms. n° 357. — XCIV. Mss. nos 74 et 489. — XCV. Mss. nos 33 et 292. — XCVI. Ms. n° 213. — XCVII. Ms. n° 69. — XCVIII. P. 143, l. 1 : *Essorento*, corr. *Esserento;* ms. n° 371. — XCIX. Ms. n° 273. — C. Mss. nos 32 et 212. — CI. L. 8 : *Alardus*, corr. *Akardus;* ms. n° 468. — CII. Mss. nos 78 et 493. — CIII. Ms. n° 467. — CIV. Mss. nos 87 et 500 et Arch. nat. J 235, n° 22. — CV. P. 149, l. 16 : *comitisse . . .*, corr. *comitisse Ame* (sic); ms. n° 247. — CVI. P. 151, l. 2 : suppr. . . . (?), le ms. porte *communiam* exponctué; l. 10 : *suorum . . .*, corr. *suorum domininanio* [corr. *domanio*] *vel avoeria; quoquomodo . . .* (?), corr. *quoquomodo atrahere vel;* l. 14 : suppr. *foreciam* qui est exponctué; ms. n° 420. — CVII. L. 2 : *presentibus* etc., corr. *presentibus quam futuris;* ms. n° 426. — CVIII. P. 153, l. 2 : *Arenis . . . est . . . jus*, corr. *Arenis de quo ei in aliquo nunciatus fueram est enim jus;* ms. n° 427. — CIX. L. 2 : *vigilis*, corr. *vigilia;* p. 154, l. 7 : *juris*, corr. *nostris;* l. 8 : *venerit*, corr. *pervenerit;* ms. n° 287. — CX. Ms. n° 374. — CXI. P. 157, l. 2 : *supra*, corr. *super.; heredes suos*, corr. *heredes suos nec super homines suos;* l. 5 : *pro antedicti servicii*, corr. *per antedicta servicia;* mss. nos 140 et 322. — CXII. Ms. n° 223. — CXIII. Ms. n° 414. — CXIV. Ms. n° 379. — CXV, I. Ms. n° 469. — CXV, II. L. 3 : *mee Johanne* etc. *dedi*, corr. *mee et amicorum meorum carnalium et aliorum proborum virorum dedi;* ms. n° 470. La prétendue copie du folio 263 n'existe pas. — CXVI. L. 12 : *assignent . . . et*, corr. *assignent sine se mesfacere et;* ms. n° 274. — CXVII. Ms. n° 122. — CXVIII. L. 5 : *Riemers*, corr. *Rieniers;* ms. n° 471. — CXIX. L. 3. *Pontivi . . . dum*, corr. *Pontivi antecessor noster dum;* mss. nos 169 et 403. — CXX. L. 1 : *quum*, corr. *quoniam;* p. 166, l. 1 : *terminate . . . relabantur*, corr. *terminate tedii scrupulum relabentur;* l. 17 : *turbablium*, corr. *turbabilium;* l. 22 : *confirmans . . .* (?), corr. *confirmans vel et;* p. 167,

Digitized by Google

l. 11 : suppr. les (?); l. 12 : *statu* (?), corr. *statum* (sic); ms. n° 347. — CXXI. Mss. n^{os} 18 et 183. — CXXII. Ms. n° 366. — CXXIII. L. 8 : *quotiesque*, corr. *quousque;* l. 10 : *heredibus*... (?) *et habendum est quod predicti*, corr. *heredibus suis nos et heredes nostri tenemur contra omnes garantizare. Nec sub silentio pretereundum est quod predictus;* p. 171, l. 1: *usus*, corr. *usus et;* mss. n^{os} 132 et 314. — CXXIV. P. 172, l. 6 : [*ut hec*] *omnia*, corr. *que omnia ut;* mss. n^{os} 169 et 403. — CXXV. P. 173, l. 4 : *monbitatam*, corr. *indubitatam;* l. 12 : *septimo*... *Predicta*, corr. *septimo, era mcc septuagesima quinta. Predicta;* ms. n° 476. — CXXVI. L. 3 : *suum* (*lacune*) *quem*, corr. *suum* (*lacune*), suppl. *quod;* ms. n° 291. — CXXVII. Ms. n° 472. — CXXVIII. L. 13 : *appoir* (*apparoir?*), corr. *apparoir;* mss. n^{os} 92 et 505. — CXXIX, I. Ms. n° 474. — CXXIX, II. Ms. n° 473. — CXXX. Mss. n^{os} 255 et 512 et Arch. nat., J 235, n^{os} 6 et 16. — CXXXI. L. 11 ; *comitatu*, corr. *vicomitatu;* l. 14 ; *geniterit*, corr. *genuerit;* l. 18 : *dotaliis*, corr. *dotalicio;* ms. n° 168. — CXXXII. L. 1 *ejus*, corr. *ejus comitissa universis;* l. 7 : *callecarum*, corr. *calcarum;* suppr. (?); l. 8 : *nostris*, corr. *rectis; quum*, corr. *quando;* l. 9 : *acciderit*, corr. *acciderint;* ms. n° 112. — CXXXIII. Ms. n° 369. — CXXXIV. L. 3 : *cum*, corr. *dum;* mss. n^{os} 196 et 313. — CXXXV. Mss. n^{os} 10 et 300. — CXXXVI. L. 1 : *presentes*, corr. *universis presentes;* ms. n° 362. — CXXXVII. Ms. n° 364. — CXXXVIII. Ms. n° 365. — CXXXIX. Mss. n^{os} 170 et 404. — CXL. Mss. n^{os} 30, 31, 210, 211. — CXLI. Mss. n^{os} 221 et 235. — CXLII. P. 192, l. 5 : *gradinium*, corr. *gradinum;* mss. n^{os} 109 et 302. — CXLIII, I. P. 193, l. 3 : *alia hereditario meo salvando de assensu etc*... (?), corr. *alia hereditate mea salvanda de assensu et creantatione;* l. 5 : *u*... (?), corr. *werpivi;* l. 12 : *quum*, corr. *quando;* l. 13 : *certavimus*, corr. *creantavimus;* mss. n^{os} 114 et 280. — CXLIII, II. Ms. n° 123. — CXLIV. Mss. n^{os} 356 et 367. — CXLV. Ms. n° 70. — CXLVI. Ms. n° 126. — CXLVII. P. 198, l. 3 : suppr. les crochets. Ms. n° 127. — CXLVIII. Mss. n^{os} 350 et 378. — CXLIX. Ms. n° 475. — CL. L. 1 ; *mea*, corr. *mea comitissa;* p. 202, l. 11 : *obligammus*, corr. *obligavimus;* mss. n^{os} 110 et 303. — CLI. L. 11 : *la voue*, corr. *voue;* p. 204, l. 3 : *de nostre*, corr. *par nostre;* mss. n^{os} 257 et 514 et Arch. nat. J 235, n^{os} 8 et 18. — CLII. Mss. n^{os} 28 et 208. — CLIII. Mss. n^{os} 216 et 405. — CLIV. L. 7 : *predictos*, corr. *predictos cum possessionibus suis;* l. 9 : *fecerint*, corr. *fecerunt;* l. 11 ; *euntes seu*, corr. *euntes et;* l. 12, *servientes*, corr. *venientes;* p. 208, l. 3 : *acquieserunt*, corr. *acquisierint;* l. 7 : *molendini*, corr. *molendinum;* l. 8 : *Messoltre*, corr. *Messoutre;* p. 209, l. 13 : *numerorum*, corr. *nummorum;* l. 18 : *quali*, corr. *qualibet;* p. 210, l. 5 : *abstulit*, corr. *abstulerit;* l. 6 : *intulit*, corr. *intulerit;* l. 7 : *ancilli*, corr. *cujuslibet;* l. 12 : *omnes*..., corr. *omnes juri et legi parere volentes;* ms. n° 304. — CLV, I. L. 2 ; *Liérart*, corr. *Liejart;* mss. n^{os} 171 et 384. — CLV, II. P. 212, l. 1 : *Lierardi*, corr. *Liejardi;* l. 3 et 6 ; *Lierardis*, corr. *Liejardis;* l. 3 : *convenien-*

Digitized by Google

tur, corr. *continetur*; mss. nos 172 et 385. — CLVI. P. 213, l. 1 : *hereditorum*, corr. *heredum*; l. 2; *Ve*, corr. *Vque*; l. 4 : *et*, corr. *etiam*; l. 6 : *idem*, corr. *idem J.*; l. 7 : *libere...*, corr. *libere de quocumque loco voluerint*; *pro*, corr. *per*; l. 9 : *quum*, corr. *quando*; ms. n° 117. — CLVII. L. 1 : ....., *reverentissime*, corr. *Domine reverentissime*; l. 4 : *quam*, corr. *quod*; l. 7 : *sigillat...*, corr. *sigillatim*; *unum*, corr. *unde*; l. 15 : *connaute*, corr. *connauti*; l. 21 : *periclitarentur*, corr. *periclirentur*; p. 215, l. 1 : *proporcioniter*, corr. *proporcianiliter*; *periclitatione*, corr. *periclitatis ratione*; l. 2 : *necesse erit*, corr. *necesse fuerit*; *inferiori*, corr. *in inferiori*; ms. n° 397. — CLVIII. Mss. nos 148 et 325. — CLIX. Ms. n° 437. — CLX. Mss. nos 103, 276 et 296. — CLXI. L. 3 : *pervenerunt*, corr. *pervenerint*; l. 5 : *ad usum*, corr. *usum*; p. 219, l. 2 : *tenati*, *teneri*, corr. *levati*, *levari*; l. 9 : *perhabitum*, corr. *prehabitum*; l. 10 : *permanebit*, corr. *pertinebit*; mss. nos 139 et 321. — CLXII. Ms. n° 266. — CLXIII. *Les* etc. *sont des abréviations de l'éditeur*; ms. n° 373. — CLXIV. Ms. n° 421. — CLXV. Ms. n° 436. — CLXVI, I. Mss. nos 175 et 416. — CLXVI, II. Ms. n° 176. — CLXVII. Mss. nos 192, 195, 309, 312. — CLXVIII. Mss. nos 80 (fol. 75) et 495. — CLXIX. Mss. nos 194 et 311. — CLXX. Ms. n° 267. — CLXXI. P. 228, l. 3 : *Willemcurti*, corr. *Willermicuria*; l. 4 : *annui*, corr. *annuatim*; l. 5 : *Hiermont*, corr. *Huiermont*; l. 13 : *pro... ?*, corr. *pro*; l. 17 : *principes...*, corr. *principes bone et recte*; l. 18 : *habere...*, corr. *et perpetuitatis habere*; ms. n° 174. — CLXXII. L. 12 : *convenerit* (*ou plutôt convenit*), corr. *convenit*; p. 230, l. 3 : *cujusque* (*ou cujuscunque ?*), corr. *cujusquam*; l. 11 : *curallos* (*ou airallos*), corr. *curtillos*; p. 231, l. 4 : *dune...* (*?*) *in villa* (*?*) *remanserint* (*remanderint?*), corr. *dune sine villa remanserint*; l. 25 : *et...* (*?*), corr. *et in animas*; p. 232, l. 2 : *incisi*, corr. *incise*; mss. nos 214 et 422. — CLXXIII. P. 233, l. 2 : *Gregore*, corr. *Grigore*; mss. nos 167, 401 et 402. — CLXXIV. L. 8 : *habemus*, corr. *habebamus*; l. 9 : *abbate*, corr. *cum abbate*; l. 10 : *et heredes et heredibus*, corr. *et habendum sibi et heredibus*; *esclusis*, corr. *exclusis*; *unde...*, corr. *undecumque*; dernière ligne, *warandicare*, corr. *warandizare*; p. 235, *Datum*, corr. *actum*; ms. n° 62. — CLXXV. Mss. nos 256 et 513 et Arch. nat., J 235, nos 7 et 17. — CLXXVI. L. 5 : *il*, corr. *il li*; l. 6 : *serois*, corr. *servie*; l. 10 : *Moreuil*, corr. *Moroil*; mss. nos 386 et 387. — CLXXVII. Mss. nos 443 et 452. — CLXXVIII. L. 1 : *la*, corr. *le*; l. 2 et 7 : *Bertremiex*, corr. *Bertremix*; l. 2, suppr. le (?); l. 3 : *Hiermont*, corr. *Huiermont*; ms. n° 118. — CLXXIX. Ajoutez à la fin : *quinto kalendas julii*; mss. nos 305 et 360. — CLXXX. Ms. n° 6. — CLXXXI. Ms. n° 269. — CLXXXII. L. 1 : *son*, corr. *sen*; ms. n° 440. — CLXXXIII. Mss. nos 79 (fol. 75) et 494. — CLXXXIV. Ms. n° 131. — CLXXXV. Ms. n° 2. — CLXXXVI. L. 2 : *la*, corr. *le*; l. 13 : *reservons*, corr. *retenons*; l. 16 : *mahause* (*?*), corr. *malmise*; ms. n° 410. — CLXXXVII. Ms. n° 290. — CLXXXVIII. L. 9 : *ne... ne...*, corr. *ne viendrai ne procuerrai*; ms. n° 438. — CLXXXIX.

Digitized by Google

P. 248, l. 3 et 11 : *Ottroyé*, corr. *otrié;* l. 5 : *meurdre, larsins*, corr. *murdre, larsin;* l. 8 : *tele*, corr. *tel;* l. 14 : *fies*, corr. *fief;* l. 16 : . . . *de*, corr. *Al. de;* l. 17 : *E*. . ., corr. *Euverart;* l. 18 : *tient*, corr. *tienent;* l. 20 : *Mairie?*, corr. *Maroie;* p. 249, l. 8 : *La Veue*, corr. *Larene;* suppr. (*?*); l. 12 : *amendes*, corr. *amendes qui;* l. 13 : *ont*, corr. *vont;* l. 19 : *ottroyer*, corr. *otrier;* p. 250, l. 1 : *men*, corr. *mon;* l. 4 : *samedi*, corr. *semmedi;* mss. n^os^ 155 et 337. — CXC. L. 1 : *chevaliers*, corr. *chevalier;* l. 3 : *d'Aubbmale;* corr. *d'Aubbemalle;* ms. n° 288. — CXCI. L. 8 : *exceptis etc*. . . ., corr. *exceptis tribus, scilicet raptu femine, inventione pecunie in terra et facto furtim homicidio;* mss. n^os^ 176 et 417. — CXCII. L. 2 : *fame*, corr. *femme;* l. 4 : *ottoy*, corr. *otroy;* l. 8 : *carue*, corr. *carite;* l. 9 : *malederie*, corr. *maladerie;* mss. n^os^ 81 et 496. — CXCIII. P. 254, l. 7 : suppr. (*ouen*); mss. n^os^ 215 et 424. — CXCIV. P. 254, l. 2 : *el*, corr. *et;* ms. n° 425. — CXCV. Ms. n° 268. — CXCVI. L. 1 : *noble homme*, corr. *homme noble;* l. 8 : *Arrech*, corr. *Anech;* ms. n° 275. — CXCVII. L. 2 : *Albemalhe*, corr. *Albemalie;* l. 5 : *alectum*, corr. *alectium;* ms. n° 376. — CXCVIII. L. 2 : *chiaus etc*. . . ., corr. *chiaus qui ces presentes lettres verront et orront;* dernière ligne : *Thiepbagnie*, corr. *Thiephagne;* mss. n^os^ 76, 265 et 491. — CXCIX. L. 6 : suppr. *d'Amien* qui est exponctué; l. 11 : *dites*, corr. *nommées; bonnement*, corr. *boinement;* p. 260, l. 18 : *empechement*, corr. *empeekement;* ms. n° 418. — CC. Ms. n° 419. — CCI, I. Ms. n° 160 (fol. 135, suite fol. 133). — CCI, II. L. 2 : *la*, corr. *le;* l. 10 : *cascun*, corr. *chascun*, l. 11 : *et*. . . *?*, corr. *et desvestus s'en soit;* l. 12 : *et*. . . (*?*), corr. *et clamée cuite le ligée; VII*, corr. *III*, p. 264, l. 8 : *establie*, corr. *estable;* l. 9 : *LXXXIII*, corr. *LXXIII;* ms. n° 161. — CCII. Ms. n° 441. — CCIII. Mss. n^os^ 188 et 346. — CCIV. P. 269, l. 7 : *avigiée* (*?*), corr. *ajugié;* mss. n^os^ 73, 270 et 488. — CCV. *Trietot*, corr. *Triecot;* mss. n^os^ 191 et 308. — CCVI. L. 1 : *la*, corr. *le;* ms. n° 377. — CCVII. Mss. n^os^ 93 et 506. — CCVIII. Ms. n° 8. — CCIX. Mss. n^os^ 218 et 407. — CCX. C'est le même acte que le précédent. — CCXI. Mss. n^os^ 187 et 345. — CCXII. L. 2 : *leur fils*, corr. *leur fils et leur hoir;* ms. n° 232. — CCXIII. Ms. n° 231. — CCXIV. Ms. n° 236. — CCXV. P. 280, l. 4 : *dimenche*, corr. *diemenche;* mss. n^os^ 193 et 310. — CCXVI. Ms. n° 287. — CCXVII. Ms. n° 230. — CCXVIII. L. 12 : *et*. . ., corr. *et feuté;* ms. n° 5. — CCXIX. L. 9 : *acquis mille*, corr. *acquisivisse;* p. 285, l. 7 : *obligam*, corr. *obligavi;* Ms. n° 354. — CCXX, I. Mss. n^os^ 152 et 334. — CCXX, II. Mss. n^os^ 153 et 335. — CCXX, III. Mss. n^os^ 154 et 336. — CCXX, IV. Ms. n° 259 et Arch. nat., J 235, n° 23. — CCXX, V. Mss. n^os^ 156 et 338. — CCXX, VI. Mss. n^os^ 157 et 339. — CCXXI. L. 1 : suppr. *etc*. . . .; p. 289; l. 5 : *etc*. . . ., corr. *et poissant;* ms. n° 430. — CCXXII. P. 290, l. 7 : *mercatrum*, corr. *mercatum;* l. 8 : *theloniis*, corr. *theolonis;* l. 10 : *quibusque*, corr. *quibuscumque;* l. 15 : *quoque*, corr. *quocumque; liberi et quieti*, corr. *liberius et quiet*[*i*]*us;* l. 16 : *quum*, corr. *quam;* l. 17 : *dictum est*, corr.

Digitized by Google

dictum est. . . ; presentibus, corr. *partibus;* l. 18 : *Westmenst.*, corr. *Westmon.;* ms. n° 162. — CCXXIII. Ms. n° 450. — CCXXIV. Ms. n° 63. — CCXXV. Ms. n° 84. — CCXXVI. L. 7 : *cele,* corr. *de le;* ms. n° 40. — CCXXVII, I. Ms. n° 164. — CCXXVII, II. L. 2 : *etc.,* corr. *ou arront;* p. 295, l. 5 : *Anconnay,* corr. *Antounai;* l. 6 : *de bos séant,* corr. *de bos ou la entour seans; wasque,* corr. *wasquie;* l. 7 : *d'autre,* corr. *d'autre. . .*; l. 8 : *Sandwis,* corr. *Sawduiz;* ms. n° 163. — CCXXVII, III. Ms. n° 165. — CCXXVII, IV. Ms. n° 166. — CCXXVIII, I. Ms. n° 128. — CCXXVIII, II. L. 2 : *se,* corr. *se hereditarie;* ms. n° 129. — CCXXIX. L. 3 : *Pohn* (*?*), corr. *Pohan;* l. 5 : suppr. *ou adonc;* ms. n° 400. — CCXXX. Mss. n^{os} 225 et 282. — CCXXXI. L. 2 : *bonne,* corr. *boine;* l. 3 : *d'argent,* corr. *d'argent dont je ai rechut plain paiement et souffisant; etc.,* corr. *et a perpétuité;* p. 300, l. 1 : suppr. *etc. . . .*; l. 2 : *compaigne,* corr. *compaigne roine d'Engleterre contesse de Pontieu et a leurs hoirs;* ms. n° 431. — CCXXXII, I. L. 3 : *octavas,* corr. *octabas,* mss. n^{os} 224 et 281. — CCXXXII, II. Même acte que le CCXXX. — CCXXXII, III. Mss. n^{os} 226 et 283. — CCXXXIII. Même acte que le précédent. — CCXXXIV. Ms. n° 233. — CCXXXV, I. Mss. n^{os} 133 et 315. — CCXXXV, II. Mss. n^{os} 134 et 316. — CCXXXV, III. Mss. n^{os} 135 et 317. — CCXXXV, IV. Mss. n^{os} 136 et 318. — CCXXXVI. L. 7 : *celui* [*?*], corr. *chu;* ms. n° 39. — CCXXXVII. L. 1 : *etc. . . .*, corr. *et futuris N.;* l. 2 : *guervipicimus* (sic), corr. *guerpivimus;* l. 5 : *Alyanori,* corr. *Alyanore;* l. 7 : *u. . .* [*?*], corr. *nostris;* l. 9 : *super,* corr. *supra;* mss. n^{os} 97 et 517. — CCXXXVIII, I. Mss. n^{os} 227 et 284. — CCXXXVIII, II. L. 1 : *. . Dei,* corr. *E. Dei;* ms. n° 228. — CCXXXIX. Ms. n° 4. — CCXL, I. Mss. n^{os} 19 et 199. — CCXL, II. Mss. n^{os} 20 et 200. — CCXL, III. Mss. n^{os} 21, 22, 201 et 202. — CCXLI. L. 1 : *Hues etc.,* corr. *A tous chiaus qui ches presentes letrez verront et orrunt Hues par le grace de Dieu abbez;* ms. n° 71. — CCXLII. L. 11 : *de,* corr. *de l'assise de;* mss. n^{os} 145 et 327. — CCXLIII. Ms. n° 358. — CCXLIV. P. 317, l. 1 : *consans,* corr. *consauz;* l. 2 : suppr. (*miex ou mieux*); l. 11 : *il,* corr. *il en; puet,* corr. *puent;* ms. n° 389. — CCXLV. Ms. n° 390. — CCXLVI. Ms. n° 220. — CCXLVII. L. 2 : *Gius,* corr. *Guis;* ms. n° 234. — CCXLVIII, I. Ms. n° 263. — CCXLVIII, II. P. 322, l. 3 : *consuetudines. . .*, corr. *consuetudines patrie;* ms. n° 264. — CCXLVIII, III. L. 1 : corr. *Universis presentes litteras inspecturis officialis amb. salutem in Domino, Noveritis quod Petrus de Famechon et Johannes dictus de Famechon;* mss. n^{os} 23 et 203. — CCXLIX. Ms. n° 392. — CCL. Ms. n° 391. — CCLI. L. 20 : *sa,* corr. *s'il;* ms. n° 398. — CCLII. L. 1 : *dymenche,* corr. *dyemenche;* l. 8 : *preus,* corr. *presens;* l. 11 : *fust,* corr. *fu et; par,* corr. *somés par;* l. 12 : *quitte* [*?*], corr. *quant;* l. 15 : *Sandwich,* corr. *Sanduwis;* p. 330, l. 3 : *ailleurs,* corr. *aillours;* l. 8 : *quanques il tienent des seigneurs,* corr. *seur quanques il tienent du seigneur;* l. 17 : *Pontieu,* corr. *Pontiu;* l. 19 : *de chu,* corr. *del chu* (*h* et *u* sont exponctués et on a écrit au-dessus *tel*); l. 20 : *s'offrir,* corr. *soffire;* l. 21 : suppr. *ne*

Digitized by Google

rescousse; ms. n° 85. — CCLIII. Mss. n^{os} 34 et 293. — CCLIV. P. 332, l. 2 : *XVI... IV,* corr. *XLI... LV;* l. 5 : *X vergues,* corr. *vergue;* l. 8 : *XVI,* corr. *XLI;* l. 9 : *IV,* corr. *LV;* l. 13 : *Ponthieu,* corr. *Pontieu;* l. 16 : *porroi,* corr. *porroie;* mss. n^{os} 89 et 502. — CCLV. L. 13 : *Pontieu,* corr. *Pontieu alois* (sic); l. 19 : *tous,* corr. *tous et envers tous;* l. 23 : suppr. *ou pour;* p. 334, l. 2 : *confinement,* corr. *confermement;* mss. n^{os} 88 et 501. — CCLVI, I. Ms. n° 477. — CCLVI, II. Ms. n° 479. — CCLVI, III. Ms. n° 481. — CCLVI, IV. Ms. n° 480. — CCLVII. Ms. n° 393 (fol. 302 v°). — CCLVIII. Mss. n^{os} 137 et 319. — CCLIX. L. 3 : *Vuce* [?], corr. *Luce;* ms. n° 41. — CCLX. Ms. n° 42. — CCLXI. P. 342, l. 1 : *Yfeme* [?], corr. *Yffame;* l. 5 : *Yfeme* [?], corr. *Yffemme;* ms. n° 428. — CCLXII. Ms. n° 478. — CCLXIII. Ms. n° 482. — CCLXIV. L. 1 : suppr. le premier *et;* l. 23 : *prins,* corr. *pramis.* Ms. n° 399. — CCLXV, I. Ms. n° 432. — CCLXV, II. Ms. n° 433. — CCLXV, III. Ms. n° 434. — CCLXV, IV. Ms. n° 435. — CCLXV, V. Ms. n° 429. — CCLXVI. Ms. n° 9. — CCLXVII, I. L. 1 : *faisone,* corr. *faisons;* mss. n^{os} 25 et 205. — CCLXVII, II. L. 4 : *Nicholay,* corr. *Nicholas;* mss. n^{os} 26 et 206. — CCLXVIII, I. Ms. n° 340. — CCLXVIII, II. Ms. n° 341. — CCLXIX. Mss. n^{os} 138 et 320. Cet acte est le même que le numéro LVII faussement daté 1214 pour 1294. — CCLXX. L. 2 : *etc....,* corr. *et en mi accroissant;* l. 4 : *assavoir,* corr. *s'il est assavoir;* l. 5 : *le,* corr. *la;* l. 7 : *dite sestre,* corr. *dites estre;* l. 10 : *avons,* corr. *avons pour ces choses miex confermer mis et;* ms. n° 451. — CCLXXI. Mss. n^{os} 24 et 204. — CCLXXII, I. L. 7 : *Couliard,* corr. *Coiliard;* l. 10 : *motatum,* corr. *motarum;* l. 12 : suppr. [?]; p. 359, l. 1 : *erant,* corr. *erat;* mss. n^{os} 12 et 177. — CCLXXII, II. Mss. n^{os} 14 et 179. — CCLXXIII. Ms. n° 116. — CCLXXIV. Mss. n^{os} 142 et 324. — CCLXXV, I. L. 1 : *pue,* corr. *que;* l. 3 : *par,* corr. *pour;* mss. n^{os} 90 et 503. — CCLXXV, II. P. 363, l. 1 : *et sicca,* corr. *in sicca;* mss. n^{os} 91, 262 et 504. — CCLXXVI. P. 364, l. 1 : *juniori...,* corr. *juniori affectionem et concessionem hujusmodi predictorum nobilium cum effectu laudabili pie cogitans graciose prosequatur;* l. 4 : *seu habemus nec aliud quam...,* corr. *seu alii de patria habemus nec aliud quam alicujus alterius juris possidemus seu;* ms. n° 423. — CLXXVII. P. 365, l. 5 : *viage,* corr. *riage;* ms. n° 278. — CCLXXVIII. Mss. n^{os} 72, 271, 487. — CCLXXIX, I. Mss. n^{os} 189 et 306. — CCLXXIX, II. Mss. n^{os} 190 et 307. — CCLXXX. L. 2 : *salut... sires,* corr. *salut et apparellié a faire eo plaisir chiers sires;* p. 373, l. 2 : *presentes,* corr. *presentes lettres;* ms. n° 125. — CCLXXXI. L. 9 : *Waconsains,* corr. *Watousains;* ms. n° 51. — CCLXXXII. Ms. n° 65. — CCLXXXIII. L. 12 : *ballii,* corr. *ballivi;* ms. n° 11. — CCLXXXIV. Ms. n° 50 et 244. — CCLXXXV. Ms. n° 49 et 243. — CCLXXXVI. L. 2 : *Wille,* corr. *Willaume;* l. 3 : *Michele,* corr. *Nichole; Herkingier,* corr. *Herkengier;* p. 379, l. 1 : *Rollin,* corr. *Rosselin;* l. 3 : *Leurein,* corr. *Leurenz;* mss. n^{os} 15 et 180. — CCLXXXVII. Mss. n^{os} 43 et

Digitized by Google

237. — CCLXXXVIII. Mss. nos 48 et 242. — CCLXXXIX. P. 382, l. 4 : *adons*, corr. *adonc a Abbeville ; kayne*, corr. *Kayne et a ses hoirs ;* après *tere*, et l. 20 et 21, après *Hugot*, ajoutez des points de suspension ; l. 23 : *joignant*, corr. *seant joignant ;* l. 25 : *Lmotele*, corr. *Linotele ; assis en*, corr. *assis a Abbeville en ;* p. 383, l. 1 : *entre*, corr. *en Abbeville entre ;* mss. nos 47 et 241. — CCXC. Ms. n° 447. — CCXCI. Ms. n° 446. — CCXCII, I. Ms. n° 444. — CCXCII, II. Ms. n° 448. — CCXCIII. Ms. n° 445. — CCXCIV. Ms. n° 64. — CCXCV. L. 3 : *tous...*, corr. *tous eub ;* l. 11 : *VIII*, corr. *XVI ;* p. 389, l. 14 : *prendre*, corr. *prandre ;* ms. n° 396. — CCXCVI. Mss. nos 45 et 239. — CCXCVII. Mss. nos 44 et 238. — CCXCVIII. Mss. nos 82 et 497. — CCXCIX, I. Ms. n° 348. — CCXCIX, II. Ms. n° 349. — CCC, I. Mss. 46 et 240. — CCC, II. Cette pièce est de 1210, c'est la même que le n° XLV. — CCCI. L. 1 : *le*, corr. *la ;* p. 396, l. 16 : *priore* [*?*], corr. *propriété ;* mss. nos 83 et 498. — CCCII. L. 5 : *ottoyé... ottoyons*, corr. *otroyé... otroyons ;* mss. nos 94 et 522. — CCCIII. L. 3 : *noste*, corr. *nostre ;* ms. n° 394. — CCCIV. Ms. n° 395. — CCCV. P. 404, l. 22 : *outure*, corr. *overture ;* p. 406, l. 3 : *leur...* [*?*], corr. *leur vertu ;* ms. n° 37. — CCCVI. Mss. nos 52 et 245. — CCCVII. Ms. n° 229. — CCCVIII. L. 14 : suppr. [*?*] ; p. 411, l. 19 : *a don*, corr. *a donner ;* ms. n° 38. — CCCIX. Ms. n° 53. — CCCX. Ms. n° 54. — CCCXI. Mss. nos 95 et 523. — CCCXII. Ms. n° 55. — CCCXIII. Ms. n° 56. — CCCXIV. Ms. n° 453. — CCCXV. Ms. n° 411. — CCCXVI. L. 9 : *appetinée* [*?*], corr. *aperpétuité ;* p. 418, l. 23 : suppr. [*?*] ; l. 30 : *vuitisme*, corr. *vintisme ;* ms. n° 412. — CCCXVII. L. 4 : *Pontisam*, corr. *Pontisaram ;* ms. n° 66. — CCCXVIII. l. 2 et 6 : *moison*, corr. *maison ;* ms. n° 36. — CCCXIX, I. Ms. n° 483. — CCCXIX, II. Ms. n° 484. — CCCXIX, III. Ms. n° 486. — CCCXIX, IV. Ms. n° 485. — CCCXX. L. 2 : *ete...*, corr. [*inspecturis*] *vel audituris ;* l. 4 : *voluptate*, corr. *volumptate ;* l. 15 : *quoque*, corr. *quocumque ; pro se vel pro alieno* [*?*], corr. *per se vel per alium ;* l. 16 : *et...* [*?*], corr. *et quod prefato ;* ms. n° 58. — CCCXXI. L. 2 : *ceux*, corr. *ciaux ;* l. 4 : *temps*, corr. *temps a ;* l. 9 : *d...* [*?*], corr. *discrécion ;* l. 11 : *a*, corr. *en ;* l. 18 : *et... et*, corr. *en... ou ;* l. 20 : *apparteront demorent*, corr. *apparterront et demourent ;* l. 21 : *euls... leurs gens*, corr. *et porrons nos gens, nostres successeurs et leur gens ;* l. 26 : *et*, corr. *en ;* l. 28 : *Ponthieu*, corr. *Pontieu ;* l. 29 : *alles*, corr. *elles ;* l. 30 : suppr. [*avec*] ; l. 31 : *es lies* [*?*] *ou hors lies* [*?*], corr. *es liens ou hors liens ;* p. 428, l. 2 : *quantice*, corr. *quantité ;* l. 4 : *contredisoient nos gens a faire haies*, corr. *contredisoyent nostres gens a faire hayes ;* l. 8 : *faus... faire*, corr. *faire ou faire faire ; haye*, corr. *hayes ;* l. 9 : suppr. *à ; es*, corr. *en ;* l. 10 : *plait*, corr. *plaira ;* l. 12 : *allueage* [*?*], corr. *illuecques ;* l. 13 : *soyoit*, corr. *soyent ; que volons*, corr. *volons que ;* l. 13 : ...[*?*], corr. *deuec ; mal*, corr. *ycil ;* l. 16 : *par*, corr. *pour ;* l. 20 : suppr. [*?*] ; l. 25 : *à aysiement*, corr. *aaysiement ;* l. 26 : ... *tenues*, corr. *retenues ;* l. 28 : ... *tenues*, corr. *retenues ;* p. 429, l. 1 : *nos*,

Digitized by Google

corr. *notres;* l. 5 : *le,* corr. *lor;* l. 8 : *Ayers* [*?*], corr. *meis;* l. 10 : *yauls,* corr. *yciaux; propre,* corr. *propre demaine;* l. 13 : *yauls,* corr. *yciaux;* l. 14 : *bournes,* corr. *burnes; peuent,* corr. *porront;* l. 16 : *eslargir,* corr. *eslarguir;* l. 17 : *contre,* corr. *outre;* l. 19 : *comme,* corr. *comme dit; les dis,* corr. *li dit;* l. 20 : *chacun des,* corr. *chascun de;* l. 21 : *et...* [*?*], corr. *et sous manans;* l. 25 : *bon,* corr. *boin; ne,* corr. *ny;* l. 26 : *nos,* corr. *notres;* p. 430, l. 1 : *com...* [*?*], corr. *aucuns ou aucun de notres subges ou aucune autre personne qui meffaite se fust en notre juridiction comprinse;* l. 2 : suppr. [*?*]; *veaue,* corr. *venue;* l. 3 : *en,* corr. *es;* l. 6 : *eschairont,* corr. *escharront;* l. 8 : *esquele,* corr. *esquels;* l. 9 : *moenne,* corr. *moeuve;* l. 10 : suppr. [*?*]; l. 11 : *soub...,* corr. *soubmis;* l. 14 : *nos,* corr. *notres; toute,* corr. *tante;* l. 16 : *hotels,* corr. *hotes;* l. 20 : *demaines,* corr. *auls demaines;* l. 24 : *les fiefs,* corr. *les fros,* l. 25 : *des ore awant,* corr. *desoremais; nos,* corr. *notres; pour garde et pour Pontieu,* corr. *contes de Pontieu;* l. 26 : *nos,* corr. *notre;* l. 27 : *successeurs,* corr. *successeur; et,* corr. *e;* l. 28 : *s',* corr. *si;* l. 29 : *manisimes* [*?*], corr. *mainsnies;* p. 431, l. 2 : suppr. [*?*]; l. 5 : *li,* corr. *les;* l. 11 : *aront,* corr. *auront;* l. 15 : *desormes,* corr. *sommes;* l. 16 : *eschairont,* corr. *escharront;* l. 20 : *discors,* corr. *descors; meus,* corr. *meus pour la justice;* l. 21 : *Noelle,* corr. *Neelle;* l. 24 : *désormès en semblable,* corr. *sommes en samblable;* l. 25 : suppr. *?*; *es,* corr. *as;* p. 432, l. 2 : *demoure... maiste,* corr. *demeure... maistre;* l. 7 : *désormès,* corr. *sommes;* l. 9 : *hommes hostes,* corr. *homme et hoste; u* [*où*] *il ont,* corr. *se ils ont;* l. 10 : *couchans et levans,* corr. *couchant et levant; ils,* corr. *il;* l. 12 : suppr. *a nous ou;* l. 14 : *accor desormès,* corr. *accordé sommes;* l. 17 : *lettres,* corr. *heures;* l. 18 : *néant,* corr. *nient;* l. 19 : *nommés,* corr. *nommées;* l. 20 : *advouenies,* corr. *advoueries,* l. 24 : *les,* corr. *lors;* p. 433, l. 2 : *menistre,* corr. *menistres;* l. 5 : *obligacion,* corr. *l'obligacion; emolument,* corr. *émolumens;* l. 6 : *coses,* corr. *coses et;* l. 7 : *ycelle,* corr. *ycelles;* mss. n^os^ 158 et 197. — CCCXXII. Ms. n° 198. — CCCXXVIII. L. 2 : *de...,* corr. *de Crecquy, s^r^ de Rouvrel; deffendeurs...,* corr. *deffendeurs;* l. 3 : *prononcée,* corr. *prononcée aux procureurs des parties;* ms. n° 524.

NOTE POUR L'USAGE DES TABLEAUX DE CONCORDANCES.

En ayant sous les yeux l'édition de E. Prarond, on se reportera d'abord aux additions publiées ci-dessus où on trouvera les références aux numéros des actes dans le ms. lat. 10112 ou dans le fragment J 235 des Archives nationales. On consultera alors l'un des deux tableaux établis pour ces documents en cherchant chacun

Digitized by Google

des numéros considérés parmi les nombres imprimés en caractères gras. On saura ainsi à quel cartulaire l'acte envisagé appartient et quelles copies lui correspondent dans les autres cartulaires. Les exposants, *a*, *b*, *c*, etc., indiquent les divers scribes tels que nous les avons déterminés dans notre étude des troisième et quatrième cartulaires.

En partant des manuscrits, on consultera directement le tableau approprié qui renverra aux numéros sous lesquels les actes sont publiés dans l'édition de E. Prarond ou les *Layettes du Trésor des chartes*.

Les numéros en *italique* sont ceux du fragment J 235 des Archives nationales.

Digitized by Google

CONCORDANCES DU MANUSCRIT LATIN 10112 DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE.

PREMIER CARTULAIRE.	SECOND CARTULAIRE.	TROISIÈME CARTULAIRE.	QUATRIÈME CARTULAIRE.	ÉDITION PRAROND.
//	1	//	//	XII.
//	2	//	//	CLXXXV.
//	3	//	//	XLVI.
//	4	//	//	CCXXXIX.
//	5	//	//	CCXVIII.
//	6	//	//	CLXXX.
//	7	//	//	LXXI.
//	8	//	//	CCVIII.
//	9	//	//	CCLXVI.
//	10	//	//	*Deficit.*
//	11	//	//	CCLXXXIII.
//	12	177	//	CCLXXII, I.
//	13	178	//	*Deficit.*
//	14	179	//	CCLXXII, II.
//	15	180	//	CCLXXXVI.
//	16, *19*	181, 258	//	XVI.
//	17, *10*	182, 249	//	LXIX.
//	18	183	//	CXXI.
//	19	199	1	CCXL, I.
//	20	200	//	CCXL, II.
//	21, 22	201, 202	//	CCXL, III.
//	22, 21	202, 201	//	CCXL, III.
//	23	203	//	CCXLVIII, III.
//	24	204	//	CCLXXI.
//	25	205	//	CCLXVII, I.
//	26	206	//	CCLXVII, II.
//	27	207	//	XXIX.
//	28	208	//	CLII.
//	29	209	//	VII.
//	30, 31	210, 211	//	CXL.
//	31, 30	211, 210	//	CXL.
//	32	212	//	C.
//	33	292	//	XCV.
//	34	293	//	CCLIII.

Digitized by Google

PREMIER CARTULAIRE.	SECOND CARTULAIRE.	TROISIÈME CARTULAIRE.	QUATRIÈME CARTULAIRE.	ÉDITION PRAROND.
//	//	35[a]	//	XLV. CCC, II.
//	//	36[d]	//	CCCXVIII.
//	//	37[a]	//	CCCV.
//	//	38[a]	//	CCCVIII.
//	//	39[a]	//	CCXXXVI.
//	//	40[a]	//	CCXXVI.
//	//	41[b]	//	CCLIX.
//	//	42[b]	//	CCLX.
//	//	43[b]	237	CCLXXXVII.
//	//	44[b]	238	CCXCVII.
//	//	45[b]	239	CCXCVI.
//	//	46[b]	240	CCC, I.
//	//	47[b]	241	CCLXXXIX.
//	//	48[d]	242	CCLXXXVIII.
//	//	49[d]	243	CCLXXXV.
//	//	50[d]	244	CCLXXXIV.
//	//	51[a*]	//	CCLXXXI.
//	//	52[d]	245	CCCVI.
//	//	53[d]	//	CCCIX.
//	//	54[d]	//	CCCX.
//	//	55[d]	//	CCCXII.
//	//	56[d]	//	CCCXIII.
//	//	//	57	I.
//	//	//	58	CCCXX.
//	//	//	59[a]	LXXXVI.
//	//	60[a]	//	LXX.
//	//	61[a]	//	XVIII.
//	//	62[b]	//	CLXXIV.
//	//	63[b]	//	CCXXIV.
//	//	64[b]	//	CCXCIV.
//	//	65[b]	//	CCLXXXII.
//	//	66[a*]	//	CCCXVII.
//	21	67[a]	//	LXX, II.
//	//	68[a]	//	LXXXVIII.
//	//	69[c]	//	XCVII.
//	//	70[c]	//	CXLV.

Digitized by Google

PREMIER CARTULAIRE.	SECOND CARTULAIRE.	TROISIÈME CARTULAIRE.	QUATRIÈME CARTULAIRE.	ÉDITION PRAROND.
//	//	71[c]	//	CCXLI.
//	271	72[b]	487	CCLXXVIII.
//	270	73[b]	488	CCIV.
//	//	74[b]	489	XCIV.
//	//	75[b]	490	LXXII.
//	265	76[b]	491	CXCVIII.
//	//	77[b]	492	LVIII.
//	//	78[b]	493	CII.
//	//	79[b]	494	CLXXXIII.
//	//	80[b]	495	CLXVIII.
//	//	81[b]	496	CXCII.
//	//	82[b]	497	CCXCVIII.
//	//	83[b]	498	CCCI.
//	//	84[b]	//	CCXXV.
//	//	85[b]	//	XXI. CCLII.
//	//	86[b]	499	LXVIII.
//	22	87[b]	500	CIV.
//	//	88[b]	501	CCLV.
//	//	89[b]	502	CCLIV.
//	//	90[b]	503	CCLXXV, I.
//	262	91[b]	504	CCLXXV, II.
//	//	92[b]	505	CXXVIII.
//	//	93[**]	506	CCVII.
//	//	94[d]	522	CCCII.
//	//	95[d]	523	CCCXI.
//	//	96[c]	516	XLIII.
//	//	97[b]	517	CCXXXVII.
//	//	98[***]	518	VI.
//	//	99[***]	519	VIII.
//	//	100[***]	520	XLI.
//	//	101[***]	521	XLII.
//	//	102[b], 105	295, 298	XXV.
276	//	103[b]	296	CLX.
//	//	104[b]	297	XCI.
//	//	105[b], 102	298, 295	XXV.
//	//	106[b]	299	LXXIII.

Digitized by Google

PREMIER CARTULAIRE.	SECOND CARTULAIRE.	TROISIÈME CARTULAIRE.	QUATRIÈME CARTULAIRE.	ÉDITION PRAROND.
//	//	107[b]	300	CXXXV.
//	//	108[b]	301	XXVII.
//	//	109[b]	302	CXLII.
//	//	110[b]	303	CL.
//	//	//	111	*Deficit.*
//	//	//	112	CXXXII.
//	//	//	113	XXXIX.
280	//	//	114	CXLIII.
173	//	//	115	LXXIV.
//	//	//	116	CCLXXIII.
//	//	//	117	CLVI.
//	//	//	118	CLXXVIII.
//	//	//	119	LXV.
//	//	//	120	LXXV.
//	//	//	121, 408	XXXVIII.
//	//	//	122	CXVII.
//	//	//	123	CXLIII, II.
//	//	//	124	XLIV.
//	//	//	125	CCLXXX.
//	//	//	126	CXLVI.
//	//	//	127	CXLVII.
//	//	//	128	CCXXVIII, I.
//	//	//	129	CCXXVIII, II.
//	//	//	130	XLVIII.
//	//	//	131	CLXXXIV.
//	//	132[a]	314	CXXIII.
//	//	133[a]	315	CCXXXV, I.
//	//	134[a]	316	CCXXXV, II.
//	//	135[a]	317	CCXXXV, III.
//	//	136[a]	318	CCXXXV, IV.
//	//	137[a]	319	CCLVIII.
//	//	138[a*]	320	LVII. CCLXIX.
//	//	139[a]	321	CLXI.
//	//	140[a]	322	CXI.
//	//	141[a]	323	LXVII.
//	//	142[a]	324	CCLXXIV.

Digitized by Google

PREMIER CARTULAIRE.	SECOND CARTULAIRE.	TROISIÈME CARTULAIRE.	QUATRIÈME CARTULAIRE.	ÉDITION PRAROND.
//	//	143[a]	325	CLVIII.
//	//	144[a]	326	*Deficit.*
//	//	145[a]	327	CCXLII.
//	//	146[a]	328	IV.
//	//	147[a]	329	V.
//	//	148[a]	330	XXX.
//	//	149[a]	331	II.
//	//	150[a]	332	III.
//	//	151[a]	333	XXVIII.
//	//	152[c]	334	CCXX, I.
//	//	153[c]	335	CCXX, II.
//	//	154[c]	336	CCXX, III.
//	//	155[b]	337	CLXXXIX.
//	//	156[c]	338	CCXX, V.
//	//	157[c]	339	CCXX, VI.
//	//	158[c], 197	//	CCCXXI.
//	//	//	159	XIV.
//	//	//	160	CCI.
//	//	//	161	CCI; II.
//	//	//	162	CCXXII.
//	//	//	163	CCXXVII, II.
//	//	//	164	CCXXVII, I.
//	//	//	165	CCXXVII, III.
//	//	//	166	CCXXVII, IV.
167	//	//	401, 402	CLXXIII.
168	//	//	//	CXXXI.
169	//	//	403	CXIX. CXXIV.
170	//	//	404	CXXXIX.
171	//	//	384	CLV, I.
172	//	//	385	CLV, II.
173	//	//	115	LXXIV.
174	//	//	//	CLXXI.
175	//	//	416	CLXVI.
176	//	//	417	XCI.
//	12	177[a]	//	CCLXXII, I.
//	13	178[a]	//	*Deficit.*

Digitized by Google

PREMIER CARTULAIRE.	SECOND CARTULAIRE.	TROISIÈME CARTULAIRE.	QUATRIÈME CARTULAIRE.	ÉDITION PRAROND.
//	14,	179[a]	//	CCLXXII, II.
//	15	180[a]	//	CCLXXXVI.
//	16, 19	181[a], 258	//	XVI.
//	17, 10	182[a], 249	//	LXIX.
//	18	183[a]	//	CXXI.
//	184	//	342	XL.
//	185	//	343	LXXX.
//	186	//	344	CCXI.
//	187	//	345	CCXI.
//	188	//	346	CCIII.
//	//	189[b]	306	CCLXXIX, I.
//	//	190[b]	307	CCLXXIX, II.
//	//	191[b]	308	CCV.
//	//	192[b], 195	309, 312	CLXVII.
//	//	193[b]	310	CCXV.
//	//	194[b]	311	CLXIX.
//	//	195, 192	312, 309	CLXVII.
//	//	196[ab]	313	CXXXIV.
//	//	197[a], 158	//	CCCXXI.
//	//	198[a]	//	CCCXXII.
//	19	199[a]	//	CCXL, I.
//	20	200[a]	//	CCXL, II.
//	21	201[a], 202	//	CCXL, III.
//	22	202[a], 201	//	CCXL, III.
//	23	203[a]	//	CCXLVIII, III.
//	24	204[a]	//	CCLXXI.
//	25	205[a]	//	CCLXVII, I.
//	26	206[a]	//	CCLXVII, II.
//	27	207[a]	//	XXIX.
//	28	208[a]	//	CLII.
//	29	209[a]	//	VII.
//	30	210[a]	//	CXL.
//	31	211[a]	//	CXL.
//	32	212[a]	//	C.
//	213	//	//	XCVI.
//	214	//	422	CLXXII.
//	215	//	424	CXCIII.

Digitized by Google

PREMIER CARTULAIRE.	SECOND CARTULAIRE.	TROISIÈME CARTULAIRE.	QUATRIÈME CARTULAIRE.	ÉDITION PRAROND.
//	216	//	405	CLIII.
//	217	//	406	LXIV.
//	218	//	407	CCIX et CCX.
//	219	//	382	XXIV.
//	220	//	//	CCXLVI.
//	221, 235	//	//	CXLI.
//	222	//	//	XXVI.
//	223	//	//	CXII.
281	224	//	//	CCXXXII, I.
282	225	//	//	CCXXX. CCXXXII, II.
283	226	//	//	CCXXXII, III. CCXXXIII.
284	227	//	//	CCXXXVIII, I.
//	228	//	//	CCXXXVIII, II.
//	229	//	//	CCCVII.
//	230	//	//	CCXVII.
//	231	//	//	CCXIII.
//	232	//	//	CCXII.
//	233	//	//	CCXXXIV.
//	234	//	//	CCXLVII.
//	235, 221	//	//	CLXI.
//	236	//	//	CCXIV.
//	//	43	237[b]	CCLXXXVII.
//	//	44	238[b]	CCXCVII.
//	//	45	239[b]	CCXCVI.
//	//	46	240[b]	CCC, I.
//	//	47	241[b]	CCLXXXIX.
//	//	48	242[b]	CCLXXXVIII.
//	//	49	243[b]	CCLXXXV.
//	//	50	244[b]	CCLXXXIV.
//	//	52	245[b]	CCCVI.
//	//	246[b]	//	LXXXVII.
//	//	247[b]	//	CV.
//	//	248[b]	//	XIII.
//	17, 10	249[b], 182	//	LXIX.
//	11	250[b], 9	515	XXXV.

Digitized by Google

PREMIER CARTULAIRE.	SECOND CARTULAIRE.	TROISIÈME CARTULAIRE.	QUATRIÈME CARTULAIRE.	ÉDITION PRAROND.
//	*12*	**251**[b], *2*	508	LXXIX.
//	*13*	**252**[b], *3*	509	XXXVII.
//	*14*	**253**[b], *4*	510	XXII.
//	*15*	**254**[b], *5*	511	XXXVI.
//	*16*	**255**[b], *6*	512	CXXX.
//	*17*	**256**[b], *7*	513	CLXXV.
//	*18*	**257**[b], *8*	514	CLI.
//	16, *19*	**258**[b], 181	//	XVI.
//	**259**, *23*	//	//	CCXX, IV.
//	**260**	//	//	XLIX.
//	**261**	//	507	IX.
//	**262**	91	504	CCLXXV, II.
//	**263**	//	//	CCXLVIII, I.
//	**264**	//	//	CCXLVIII, II.
//	**265**	76	491	CXCVIII.
//	**266**	//	//	CLXII.
//	**267**	//	//	CLXX.
//	**268**	//	//	CXCV.
//	**269**	//	//	CLXXXI.
//	**270**	73	488	CCIV.
//	**271**	72	487	CCLXXVIII.
//	**272**	//	//	LXXVIII.
//	**273**	//	//	XCIX.
//	**274**	//	//	CXVI.
//	**275**	//	//	CXCVI.
276	//	103	296	CLX.
277	//	//	//	LXXXV.
278	//	//	//	LXXXV *bis*. CCLXXVII.
279	//	//	//	XIX.
280	//	//	114	CXLIII.
281	224	//	//	CCXXXII, I.
282	225	//	//	CCXXX. CCXXXII, II.
283	226	//	//	CCXXXII, III. CCXXXII, I.
284	227	//	//	CCXXXVIII, I.

Digitized by Google

PREMIER CARTULAIRE.	SECOND CARTULAIRE.	TROISIÈME CARTULAIRE.	QUATRIÈME CARTULAIRE.	ÉDITION PRAROND.
285	//	//	//	XI.
//	//	//	286	*Deficit.*
//	//	//	287	CCXVI.
//	//	//	288	CXC.
//	//	//	289	XXXIII.
//	//	//	290	CLXXXVII.
//	//	//	291	CXXVI.
//	33	292*	//	XCV.
//	34	293*	//	CCLIII.
//	//	//	294	*Deficit.*
//	//	102, 105	295, 298	XXV.
276	//	103	296	CLX.
//	//	104	297	XCI.
//	//	105, 102	298, 296	XXV.
//	//	106	299	LXXIII.
//	//	107	300	CXXXV.
//	//	108	301	XXVII.
//	//	109	302	CXLII.
//	//	110	303	CL.
//	//	//	304*	CLIV.
//	//	//	305*, 360	CLXXIX.
//	//	189	306	CCLXXIX, I.
//	//	190	307	CCLXXIX, II.
//	//	191	308	CCV.
//	//	192, 195	309, 312	CLXVII.
//	//	193	310	CCXV.
//	//	194	311	CLXIX.
//	//	195, 192	312, 309	CLXVII.
//	//	196	313	CXXXIV.
//	//	132	314	CXXIII.
//	//	133	315	CCXXXV, I.
//	//	134	316	CCXXXV, II.
//	//	135	317	CCXXXV, III.
//	//	136	318	CCXXXV, IV.
//	//	137	319	CCLVIII.
//	//	138	320	LVII. CCLXIX.

Digitized by Google

PREMIER CARTULAIRE.	SECOND CARTULAIRE.	TROISIÈME CARTULAIRE.	QUATRIÈME CARTULAIRE.	ÉDITION PRAROND.
//	//	139	321	CLXI.
//	//	140	322	CXI.
//	//	141	323	LXVII.
//	//	142	324	CCLXXIV.
//	//	143	325	CLVIII.
//	//	144	326	*Deficit.*
//	//	145	327	CCXLII.
//	//	146	328	IV.
//	//	147	329	V.
//	//	148	330	XXX.
//	//	149	331	II.
//	//	150	332	III.
//	//	151	333	XXVIII.
//	//	152	334	CCXX, I.
//	//	153	335	CCXX, II.
//	//	154	336	CCXX, III.
//	//	155	337	CLXXXIX.
//	//	156	338	CCXX, V.
//	//	157	339	CCXX, VI.
//	//	//	340	CCLVIII, I.
//	//	//	341	CCLVIII, II.
//	184	//	342	XL.
//	185	//	343	LXXX.
//	186	//	344	CCXI.
//	187	//	345	CCXI.
//	188	//	346	CCIII.
//	//	//	347	CXX.
//	//	//	348	CCXCIX, I.
//	//	//	349	CCXCIX, II.
//	//	//	350, 378	CXLVIII.
//	//	//	351	LIX.
//	//	//	352	LV.
//	//	//	353	XXXI.
//	//	//	354	CCXIX.
//	//	//	355	XXIII.
//	//	//	356, 367	CXLIV.
//	//	//	357	XCIII.

Digitized by Google

PREMIER CARTULAIRE.	SECOND CARTULAIRE.	TROISIÈME CARTULAIRE.	QUATRIÈME CARTULAIRE.	ÉDITION PRAROND.
//	//	//	358	CCXLIII.
//	//	//	359	LVI.
//	//	//	360, 305	CLXXIX.
//	//	//	361	LXVI.
//	//	//	362	CXXXVI.
//	//	//	363	LXIII.
//	//	//	364	CXXXVII.
//	//	//	365	CXXXVIII.
//	//	//	366	CXXII.
//	//	//	367, 356	CXLIV.
//	//	//	368	CIX.
//	//	//	369	CXXXIII.
//	//	//	370, 415	LX.
//	//	//	371	XCVIII.
//	//	//	372	XXXIV.
//	//	//	373	CLXIII.
//	//	//	374	CX.
//	//	//	375	XCII.
//	//	//	376	CXCVII.
//	//	//	377	CCVI.
//	//	//	378, 350	CXLVIII.
//	//	//	379	CXIV.
//	//	//	380	LXXVII.
//	//	//	381	LIII.
//	219	//	382	XXIV.
//	//	//	383	LI.
171	//	//	384	CLV, I.
172	//	//	385	CLV, II.
//	//	//	386	CLXXVI.
//	//	//	387	CLXXVI.
//	//	//	388	XXXII.
//	//	//	389	CCXLIV.
//	//	//	390	CCXLV.
//	//	//	391	CCL.
//	//	//	392	CCXLIX.
//	//	//	393	CCLVII.
//	//	//	394	CCCIII.

Digitized by Google

PREMIER CARTULAIRE.	SECOND CARTULAIRE.	TROISIÈME CARTULAIRE.	QUATRIÈME CARTULAIRE.	ÉDITION PRAROND.
//	//	//	395	CCCIV.
//	//	//	396	CCXCV.
//	//	//	397	CLVII.
//	//	//	398	CCLI.
//	//	//	399	CCLXIV.
//	//	//	400	CCXXIX.
167	//	//	401, 402	CLXIII.
168	//	//	402, 401	CLXIII.
169	//	//	403	CXIX. CXXIV.
170	//	//	404	CXXXIX.
//	216	//	405	CLIII.
//	217	//	406	LXIV.
//	218	//	407	CCIX et CCX.
//	//	//	408, 121	XXXVIII.
//	//	//	409	XVII.
//	//	//	410	CLXXXVI.
//	//	//	411	CCCXV.
//	//	//	412	CCCXVI.
//	//	//	413	LXI.
//	//	//	414	CXIII.
//	//	//	415, 370	LX.
175	//	//	416	CLXVI.
176	//	//	417	CXCI.
//	//	//	418	CXCIX.
//	//	//	419	CC.
//	//	//	420	CVI.
//	214	//	421	CLXIV.
//	//	//	422	CLXXVI.
//	//	//	423	CCLXXII.
//	215	//	424	CXCIII.
//	//	//	425	CXCIV.
//	//	426[b]	//	CVII.
//	//	427[b]	//	CVIII.
//	//	428[b]	//	CCLXI.
//	//	429[b]	//	CCLXV, V.
//	//	430[b]	//	CCXXI.

Digitized by Google

PREMIER CARTULAIRE.	SECOND CARTULAIRE.	TROISIÈME CARTULAIRE.	QUATRIÈME CARTULAIRE.	ÉDITION PRAROND.
"	"	431b	"	CCXXXI.
"	"	432b	"	CCLXV, I.
"	"	433b	"	CCLXV, II.
"	"	434b	"	CCLXV, III.
"	"	435b	"	CCLXV, IV.
"	"	436b	"	CCLXV.
"	"	437b	"	CLIX.
"	"	438b	"	CLXXXVIII.
"	"	439b	"	LXXXI.
"	"	440b	"	CLXXXII.
"	"	441b	"	CCII.
"	"	442b	"	*Deficit.*
"	"	443b, 452a	"	CLXXVII.
"	"	444b	"	CCXCII, I.
"	"	445b	"	CCXCIII.
"	"	446b	"	CCXCI.
"	"	447b	"	CCXC.
"	"	448b	"	CCXCII, II.
"	"	449b	"	CCXCII, II.
"	"	450a	"	CCXXIII.
"	"	451a	"	CCLXX.
"	"	452a, 443	"	CLXXVII.
"	"	453a	"	CCCXIV.
"	"	454b	"	X, II.
"	"	455b	"	X, III.
"	"	456b	"	XX.
"	"	457b	"	XLVII.
"	"	458b	"	L.
"	"	459b	"	LIV.
"	"	460b	"	LXII.
"	"	461b	"	LXXVI.
"	"	462b	"	LXXXIV.
"	"	463b	"	LXXXII.
"	"	464b	"	LXXXIII.
"	"	465b	"	LXXXIX.
"	"	466b	"	XC.
"	"	467b	"	CIII.

Digitized by Google

PREMIER CARTULAIRE.	SECOND CARTULAIRE.	TROISIÈME CARTULAIRE.	QUATRIÈME CARTULAIRE.	ÉDITION PRAROND.
//	//	468[b]	//	CI.
//	//	469[b]	//	CXV.
//	//	470[b]	//	CXV, II.
//	//	471[b]	//	CXVIII.
//	//	472[b]	//	CXXVII.
//	//	473[b]	//	CXXIX, II.
//	//	474[b]	//	CXXIX, I.
//	//	475[b]	//	CXLIX.
//	//	476[b]	//	CXXV.
//	//	//	477[c]	CCLVI, I.
//	//	//	478[c]	CCLXII.
//	//	//	479[c]	CCLVI, II.
//	//	//	480[c]	CCLVI, IV.
//	//	//	481[c]	CCLVI, III.
//	//	//	482[c]	CCLXIII.
//	//	//	483[c]	CCCXIX, I.
//	//	//	484[c]	CCCXIX, II.
//	//	//	485[c]	CCCXIX, IV.
//	//	//	486[c]	CCCXIX, III.
//	271	72	487	CCLXXVIII.
//	270	73	488	CCIV.
//	//	74	489	XCIV.
//	//	75	490	LXXII.
//	265	76	491	CXCVIII.
//	//	77	492	LVIII.
//	//	78	493	CII.
//	//	79	494	CLXXXIII.
//	//	80	495	CLXVIII.
//	//	81	496	CXCII.
//	//	82	497	CCXCVIII.
//	//	83	498	CCCI.
//	//	86	499	LXVIII.
//	22	87	500	CIV.
//	//	88	501	CCLV.
//	//	89	502	CCLIV.
//	//	90	503	CCLXXV, I.
//	262	91	504	CCLXXV, II.

Digitized by Google

PREMIER CARTULAIRE.	SECOND CARTULAIRE.	TROISIÈME CARTULAIRE.	QUATRIÈME CARTULAIRE.	ÉDITION PRAROND.
//	//	92	505	CXXVIII.
//	//	93	506	CCVII.
//	261	//	507	IX.
//	12	251, 2	508	LXXIX.
//	13	252, 3	509	XXXVII.
//	14	253, 4	510	XXII.
//	15	254, 5	511	XXXVI.
//	16	255, 6	512	CXXX.
//	17	256, 7	513	CLXXV.
//	18	257, 8	514	CLI.
//	11	250, 9	515	XXXV.
//	//	96	516	XLIII.
//	//	97	517	CCXXXVII.
//	//	98	518	VI.
//	//	99	519	VIII.
//	//	100	520	XLI.
//	//	101	521	XLII.
//	//	94	522	CCCII.
//	//	95	523	CCCXI.
//	//	//	524	CCCXXVIII.

Digitized by Google

CONCORDANCES DU FRAGMENT J 235 DES ARCHIVES NATIONALES [1].

SECOND CARTULAIRE.	TROISIÈME CARTULAIRE.	QUATRIÈME CARTULAIRE.	ÉDITION PRAROND.	LAYETTES DU TRÉSOR DES CHARTES.
//	**1**	//	//	291
12	**2**, 251	508	LXXIX.	1413
13	**3**, 252	509	XXXVII.	888
14	**4**, 253	510	XXII.	779
15	**5**, 254	511	XXXVI.	909
16	**6**, 255	512	CXXX.	2747
17	**7**, 256	513	CLXXV.	4430
18	**8**, 257	514	CLI.	3613
11	**9**, 250	515	XXXV.	889
10, 17	182, 249	//	LXIX.	1317
11	250, *9*	515	XXXV.	889
12	251, 2	508	LXXIX.	1413
13	252, *3*	509	XXXVII.	888
14	253, *4*	510	XII.	779
15	254, *5*	511	XXXVI.	909
16	255, *6*	512	CXXX.	2747
17	256, 7	513	CLXXV.	4430
18	257, *8*	514	CLI.	3613
19, 16	181, 258	//	XVI.	446
20	//	//	//	2433
21	67	//	LXX, II.	1324
22	87	500	CIV.	2260
23, 259	//	//	CCXX, IV.	//

[1] Les numéros du fragment J 235 sont indiqués en caractères gras ou italiques. Les autres numéros se rapportent au ms. latin 10112 de la Bibliothèque nationale. Dans la dernière colonne, nous donnons les numéros sous lesquels les actes sont analysés ou publiés dans les trois premiers volumes des *Layettes du Trésor des chartes*.

Digitized by Google

LA
DÉSOLATION DE L'ABBAYE D'AUBERIVE
À LA FIN
DE LA GUERRE DE CENT ANS.

COMMUNICATION DE M. PIERRE GAUTIER,
ARCHIVISTE DE LA HAUTE-MARNE.

Les archives de l'abbaye d'Auberive[1], au diocèse de Langres, ne comprennent plus aujourd'hui de documents anciens d'ordre financier. Tous les comptes de cette maison étaient déjà perdus à la fin du XVIII^e^ siècle[2], et nous saurions peu de chose sur la vie intérieure de l'abbaye, si l'un de ses religieux n'avait eu l'idée, vers le début du XVI^e^ siècle, d'extraire des comptes existant encore à cette époque dans le chartrier les mentions qui lui parurent de quelque intérêt. Ces copies sont conservées aujourd'hui à la Bibliothèque municipale de Chaumont, dans le fonds Jolibois; elles font partie du tome I^er^ de ce recueil et ont reçu, à la foliotation, les cotes 259 à 277. Nous y avons noté un certain nombre de passages curieux, tant pour l'histoire de l'abbaye que pour celles des guerres du XV^e^ siècle, sur les frontières de la Champagne et de la Bourgogne.

Le plus ancien de ces documents remonte à l'année 1360; le plus récent est de 1506. Dix abbés se succédèrent, pendant cette période, à la tête de l'abbaye d'Auberive. Les comptes donnent les dates extrêmes du gouvernement de plusieurs d'entre eux et permettent de compléter sur certains points la liste de la *Gallia*.

(1) Abbaye cistercienne, fondée en 1135 à Auberive, chef-lieu de canton, arrondissement de Langres (Haute-Marne). Le chartrier est aux Archives départementales de la Haute-Marne, série H[1].

(2) Il existe pourtant quatre comptes pour la période 1764–1790, conservés dans la liasse XV de ces archives.

Digitized by Google

Ainsi, c'est le 23 octobre 1417 que l'abbé Thibaut de Bergeres renonça à ses dignités et fut remplacé par Jean de Bulgnéville, moine de Clairvaux[1].

L'abbé Pierre de Louvemont est cité depuis le 2 août 1428 jusqu'au 1er janvier 1436[2].

En 1444, le 13 mai, Simon d'Argilly[3], abbé depuis le 1er janvier 1436, est déposé et remplacé par Gui de Mardor; les comptes tenus pendant l'abbatiat de ce dernier vont du 13 mai 1444 à l'année 1478[4].

Enfin l'abbé Henri Lambert, qui, d'après la *Gallia*, n'apparaît qu'en 1485[5], est cité dans ces comptes dès la Saint-Remi 1481 (28 octobre).

On trouve encore, parmi ces copies, plusieurs fragments d'inventaires des meubles de l'abbaye, de 1368 à 1457 : quelques notes sur la bibliothèque, laquelle comprenait en 1364 cent douze volumes : un état des reliquaires et pièces d'orfèvrerie conservés tant au monastère qu'à Langres, dans la maison de l'abbé ou à l'église Saint-Martin, ainsi que dans la maison de Dijon; enfin le dénombrement des bêtes à laine de l'abbaye de 1379 à 1386.

Mais les mentions les plus curieuses sont certainement celles relatives aux malheurs supportés par l'abbaye par suite des guerres qui, pendant tout le xve siècle, ont désolé cette partie du pays langrois.

Entre 1379 et 1386, Auberive possédait dans ses domaines des troupeaux considérables, évalués pour les seuls moutons et brebis à 2,354 têtes[6]; en 1417, l'abbé ne compte plus que 600 moutons et 30 chèvres. A cette dernière date, le budget de l'abbaye est réduit à bien peu de chose : les dettes, il est vrai, ne montent qu'à 350 fr., mais les avances consenties par le monastère ne dépassent pas non plus 140 francs de la même monnaie. De 1431 à 1436, l'abbé Pierre de Louvemont n'a rien touché des rentes et revenus de l'abbaye, « pour cause des grans guerres qu'estoyent au pays ». Son successeur, Simon d'Argilly, ne reçoit pas beaucoup plus pour les années 1436 à 1440. Les tenanciers ne payent plus leurs rede-

(1) Thibaut aurait été abbé, d'après la *Gallia* (t. IV, col. 836), depuis 1404.
(2) La *Gallia* (*ibid.*) ne donne que les dates 1428-1436.
(3) Abbé de 1436 à 1448, d'après la *Gallia*.
(4) Abbé de 1448 à 1485, d'après la *Gallia*.
(5) *Ibid.*, col. 836.
(6) Tous ces détails sont tirés des fragments de comptes publiés plus loin.

Digitized by Google

vances ou bien quittent le pays; pour une terre sise à Chambain [1], le compte de 1438 mentionne que l'on n'a rien touché depuis sept ans, « à cause de la guerre ». En 1443, aux jours de Rochetaillée [2], Nicolas Charbonnier, poursuivi pour n'avoir pas payé depuis douze ans les cens accoutumés, déclare « qu'il ne nyoit point qu'il ne deust les redevances annuelles, mais il n'avoit point demouré au lieu pour cause de la guerre, et s'en appourtoit à raison ». Faute d'habitants, les bâtiments appartenant à l'abbaye disparaissent; en 1438, le moulin d'Eriseul [3] est en ruine depuis huit ans; l'une des granges d'Acquenove est brûlée.

Enfin l'abbé lui-même et ses religieux ne sont pas épargnés. De 1431 à 1435, la guerre entre Français et Bourguignons ravage toute la région; les sires de Vergy et de Châteauvillain poursuivent entre eux une lutte sans merci. En février 1433, Châteauvillain faït sa paix avec le roi de France : nommé lieutenant général pour la Champagne, il négocie la soumission de Langres. Les comptes d'Auberive nous apprennent qu'à cette date Chaumont était aux mains des Bourguignons; l'un de leurs capitaines, François de la Palu, seigneur de Varembon [4], qui y tenait garnison, rançonne des gens de l'abbaye; pour les délivrer, il faut vendre une charrue de bœufs de la grange de Valserveux [5]. L'année d'après, les garnisons bourguignonnes de Chaumont et de Marac [6] enlèvent trois religieux que l'abbé est obligé de venir réclamer à Chaumont. Peu après, dom Simon envoyait en hâte un de ses hommes de Leuglay [7] à Villars-Montroyer [8] « pour faire saulver les bonnes gens pour certaines entreprises que l'en faisoit sur eux ». Pris par les gens de la garnison de Lanty [9], traîné jusqu'à cette forteresse et

(1) Chambain, canton de Recey-sur-Ource, arrondissement de Châtillon (Côte-d'Or).

(2) Rochetaillée, canton d'Auberive, arrondissement de Langres (Haute-Marne).

(3) Ériseul, canton d'Auberive, arrondissement de Langres (Haute-Marne).

(4) Voy. Dom Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. IV, p. 145, et Vallet de Viriville, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 264.

(5) Valserveux, grange de l'abbaye, commune de Colmier-le-Haut, canton d'Auberive, arrondissement de Langres (Haute-Marne).

(6) Marac, commune du canton et arrondissement de Langres (Haute-Marne).

(7) Leuglay, canton de Recey-sur-Ource, arrondissement de Châtillon (Côte-d'Or).

(8) Villars-Montroyer, canton d'Auberive, arrondissement de Langres (Haute-Marne).

(9) Lanty, canton de Châteauvillain, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne).

Digitized by Google

relâché pour une queue de vin, Regnier Visote ne sortit pas indemne de l'aventure, « et si ot ledit seurre coppée l'une de ses oreilles ».

En 1435, le traité d'Arras apporte pour quelques temps la paix, mais, dès la fin de 1437, les Écorcheurs conduits par Rodrigue de Villandrando et le Bâtard de Bourbon envahissent le Bassigny et la Bourgogne. Chaumont est pris en décembre 1437. Deux ans après, l'un des alliés de Rodrigue, Robert de Sarrebrück, sire de Commercy, qui tenait Châteauvillain, enlève neuf bœufs aux religieux et ne les leur rend que moyennant dix-huit salus d'or et un setier d'avoine.

L'année 1440 est encore plus funeste pour l'abbaye; le 23 juillet, les bœufs de la charrue d'Auberive sont enlevés dans la cour du monastère par six compagnons de la garnison de Châteauvillain : il en coûte à nouveau dix-huit salus d'or et un setier pour les ravoir, « et fit ledit accord l'abbé d'Aulberive à force et malgré lui pour éviter plus grand dommage ». Le 15 septembre, l'abbé lui-même est pris sur le chemin d'Esnoms [1] et gardé prisonnier pendant seize heures. Il y perd deux chevaux, sa bourse, son épée et ses bottes avec quelques bijoux; quatre mois après, le 26 janvier 1441, il est fait prisonnier à nouveau près d'Aulnoy [2] par les gens du Bâtard de Bourbon qui lui enlèvent son argent et le contrescel de l'église. Il est vrai que huit jours après, le chef de ses ravisseurs, Alexandre dit le Bâtard de Bourbon, qui avait osé se présenter à Bar-sur-Aube devant le roi, était aussitôt jugé et noyé dans la rivière d'Aube [3].

De nouveau, en 1444, l'église d'Auberive est rançonnée par les gens d'arme, sans doute ceux conduits par le Dauphin au siège de Montbéliard [4]. Puis le calme renaît peu à peu, les pillages s'espacent. En 1461, il est vrai, les troupeaux et le mobilier sont encore enlevés par Jean de Saulx, seigneur de Courtivron, et rachetés par les moines moyennant cinquante livres; cinq ans après, en 1465, la maison de Cohons est brûlée. Mais la guerre du Bien Public voit les derniers ravages des gens de guerre : le 24 septembre 1472, toutes les bêtes à corne de l'abbaye sont emmenées à Montsaugeon [5]

(1) Esnoms, canton de Prauthey, arrondissement de Langres (Haute-Marne).
(2) Aulnoy, canton d'Auberive, arrondissement de Langres (Haute-Marne).
(3) Vallet de Viriville, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 421-422.
(4) Dom Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. IV p. 259.
(5) Montsaugeon, canton de Prauthoy, arrondissement de Langres (Haute-Marne).

Digitized by Google

par les gens d'arme «de Mr le Maréchal et de Mr de Ray»; une partie seulement en est restituée aux moines pour 20 livres de rançon. Un peu plus tard, la garnison royaliste de Grancey[1] leur enlève encore trois voitures chargées de cinq queues de vin.

Enfin le compte de l'année 1498 mentionne que l'abbaye ne reçut rien cette année-là de ses terres d'Esnoms «pource que les gens d'arme mangèrent le tout en venant du siège de Foivent[2]».

Sequuntur extractiones a veteribus computationibus scriptis in papiro, incipiendo ab antiquioribus.

1. Et primo, computationes animalium lanigerorum, que incipiunt ab anno Domini M. CCC LXIX usque ad annum Domini M. CCC LXXXVI inclusive, tempore domni Hugonis de Aujorra[3] abbatis vigesimi Alberipe et successoris sui; in quibus computationibus sic continetur:

2. Numerus animalium lanigerorum totius monasterii receptus per fratrem Theobaldum de Aujorra in tonsione maii, anno Domini M. CCC. LXXXVI.

3. Primo in Valle Salvatoris[4] erant ducenti sexaginta quinque mutones. Item fuerunt ibidem capti duodecim mutones et positi cum fratre Martino pro expensis conventus. Item fuerunt ducenti mutones ducti apud Nomina[5] ad impinguandum expositi ad vendendum.

4. Pelongey[6]. In Pelongeio fuerunt vasi utriusque sexus, mutones scilicet et agnicule unius et duorum annorum trecenti sexaginta tres.

5. Saula[7]. In Saula fuerunt oves lactantes trecente triginta. Item, erant ibidem vasi utriusque sexus trecente quinquaginta quatuor.

(1) Grancey-le-Château, chef-lieu de canton, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or); Grancey fut repris l'année d'après par Antoine de Luxembourg. Voir Dom Plancher, t. IV, p. 412.

(2) Fouvent, canton de Champlitte, arrondissement de Gray (Haute-Saône). brûlé à la fin de 1498 par les Français pour se venger de Guillaume de Vergy, seigneur de Champlitte et de Fouvent, gouverneur de Bourgogne pour Maximilien, qui venait de ravager le Bassigny.

(3) Aujeurre, canton de Longeau, arrondissement de Langres (Haute-Marne).

(4) Valserveux, ferme, commune de Colmier-le-Haut, canton d'Auberive, arrondissement de Langres (Haute-Marne).

(5) Esnoms, canton de Prauthoy, arrondissement de Langres (Haute-Marne).

(6) Pelongerot, ferme, commune de Rochetaillée, canton d'Auberive, arrondissement de Langres (Haute-Marne).

(7) La Salle, ferme, commune d'Auberive, canton dudit, arrondissement de Langres (Haute-Marne).

Digitized by Google

6. Abbatia. In grangia abbatie fuerunt oves lactantes trecente trigenta. Item, ibidem erant vusi agnicule steriles quinquaginta.

7. Crilliacum [1]. In Crilliaco fuerunt oves lactantes trecente quinquaginta.

8. Summa omnium animalium lanigerorum : duo milia trecenta quinquaginta quatuor, computatis ducentis castronibus ordinatis ad vendendum existentibus in domo nostra de Nominibus.

9. Numerus pellium receptus in dicto maio ejusdem anni pro toto dicto anno.

10. Primo. De Vallesalvatoris, pelles septem pro toto anno.

11. De Pelengeio, pelles xxxviii pro toto anno.

12. De Saula, pelles xlviii, pellicule agniculorum xxx.

13. De grangia abbatie pelles tam pro expensa monasterii quam de ovibus mortuis in hyeme nonaginta una.

14. Summa pellium cxcvi, scilicet ovium et castronum. Summa pellium agniculorum, iiii^{xx} ix.....

15. Item,... computationes de sutrina et de tegularia anni m. cccl x, in qua tegularia erant septem milia tegularum coctarum et crudarum sex milia vel circa.

16. Item, alius parvus liber in papiro coopertus pelle rubea in quo continentur inventaria mobilium abbatie, grangiarum et aliorum locorum ad dictam abbatiam pertinentium, ab anno Domini. m. ccc. lxviii usque ad annum millesimum quadringentesimum lvii inclusive, inter que inventaria continetur inventarium librorum librarie Alberipe Lingonis existentium, repertorum et computatorum die lune post festum sancti Martini estivalis, anni M. trecentesimi sexagesimi quarti.

17. Primo una pulchra Biblia nova, in quatuor voluminibus, etc., in quo inventario continentur centum duodecim volumina.....

18. Item, in eodem libello continetur quomodo erant in quodam armario in beati Martini Lingonensis ecclesia existente decem calices deaurati, muniti patenis deauratis.

19. Item, in eodem armario erat quedam crux preciosissima satis magna, foliis argenteis deauratis operta, multis lapidibus preciosis ornata, cujus pes erat in cenobio cupreus plenusque sanctis reliquiis.

[1] Crilley, ferme, commune d'Auberive, canton dudit, arrondissement de Langres (Haute-Marne).

Digitized by Google

20. Item, ibidem erant due tabule cupree facte instar psalterii, plene reliquiis.

21. Item, unum parvum vas aureum in quo sunt aliqui capilli Virginis gloriose.

22. Item, unum vas argenteum deauratum ad Corpus Christi fidelibus infirmis deferendum, una cum pixide christallina margines habente argenteas.

23. Item, quoddam brachium ligneum foliis argenteis coopertum, diversis reliquiis et lapidibus preciosis fulcitum, in quo est quedam pars brachii beate Margarete.

24. Item, due ampulle argentee, unum thuribulum argenteum cum urseolo et aspersorio argenteis.

25. Item, una crossea cujus totus baculus est ligneus foliis argenteis coopertus, totusque residuum est de argento.

26. Item, in domo Lingonensi erant sex marce argenti, septem uncie et sex treselli quas abbas Johannes de Bulignevilla vendidit, sexta die novembris M. CCCC XVII, quamlibet marcam pretio octo francorum quinque solidorum.

27. Item, in monasterio erant tres calices deaurati et unus argenteus non deauratus cum uno parvo ad ministrandum vinum communicantibus.

28. Item, quedam crux argentea deaurata habens pedem argenteum cum quodam thuribulo cupreo.

29. Item, duodecim coclearia argentea et totidem Lingonis cum undecim ciphis argenteis quorum novem meliores erant in domo Micheleti de Suxi, sutore Lingonensi, pro summa quadam.

30. Item, erant Lingonis, in domo abbatis, in duobus scriniis in camera abbatis existentibus sex viginti et octo albe bone et sufficientes, quarum quinque erant ornate.

31. Item, sedecim palle benedicte, valde subtiliter cum acu facte et septemdecim alie plane.

32. Item, octo casube de serico satis divites et viginti quatuor de futene.

33. Item, ibidem erant decem mape nove.

34. Item, in eodem inventario sic habetur. Nos frater Matheus, abbas Clarevallis, notum facimus universis quod anno Domini M. CCCC XVII, die XIII mensis octobris, die videlicet qua post renunciationem voluntariam domni Theobaldi de Vergeriis, electus fuit et per nos confirmatus in abbatem monasterii de Albaripa nobis immediate subjecti domnus Johannes de

Digitized by Google

Bulignevilla, monachus tunc dicti monasterii nostri Clarevallis, statum dicte domus temporalem, omnibus hinc inde discussis et compensatis per commissarium nostrum specialiter ad hoc missum, invenimus esse talem : primo debebat monasterium in debitis necessarie solubilibus circiter trecentos et quinquaginta francos. Item debebantur monasterio centum quadraginta franci, in diversis particulis satis bene pro majori parte solubiles. Erant in domo Lingonensi ad dictum monasterium pertinentes : primo due cruces argentee et cetera ut supra .... Item, in monasterio et grangiis erant sexcente oves et triginta capre..... Actum die decima aprilis post pascha M. CCCC XVIII.

.....

Aultre inventoyre faict du temps dam Guyd de Mardor[1], abbé d'Aulberive.

.....

35. L'an mil quatre cens quarante quatre, le XIII[e] jour du mois de may, en la presence de nostre trés Reverend Pere et visiteur Monsieur de Clerevaulx, au lieu d'Aulberive, ceda et renuncea voluntairement dam Symon d'Argilly abbé dudit Aulberive, en la presence dudit Réverend, et fut esleu et confermé par ledit Reverend frere Guy de Mardor[1] abbé dudit Aulberive, etc. Et reçeut ledit abbé l'inventoyre dudit dam Symon des biens de ladite eglise estant en l'hostel de Dijon appartenant a ladite eglise.

36. Et primo. Deux petites croix de bois couvertes de feuilles d'argent doré, garnies de plusieurs précieuses reliques.

37. Item, ung cyboire d'argent doré pesant deux marcs une once trois treselz, duquel l'on a fait deux calices.

38. Item, ung vaissel a mettre reliques d'argent doré et une chaine d'argent tenant audit vaissel, et au bout de ladite chaine a une pierre, lequel vaissel et chaine pesent ung marc cinq onces.

S'ensuit ce qui fust trouvé en la secretainerie de ladite eglise par ledit abbé oudit temps.

39. Primo, deux calices d'argent, l'ung doré dedans et dehors, et l'aultre non, garnis de cuillerettes.

40. Item, une grand croix de bois couverte de feuilles d'argent doré, ornée et guarnie de plusieurs pierres precieuses et reliques.

41. Item, ung bras de bois couvert de feuilles d'argent blanc guarny d'une partie du bras saincte Marguerite et de plusieurs aultres reliques.

42. Item, deux taubles de cuivre faictz a la façon d'ung psalterium notablement ouvrés et guarnis de plusieurs reliques.

[1] Mardor, canton et arrondissement de Langres (Haute-Marne).

Digitized by Google

43. Item, ung petit reliquaire de coivre guarny de plusieurs reliques.

44. Item, plusieurs boites tant d'yvoire comme d'os garnies de plusieurs reliques.

. . . . . .

S'ensuivent les chasubles et sangles.

45. Et primo, une chasuble de velours sur couleur verde figurée de licornes ouvrées moult notablement.

46. Item, une aultre chasuble de soyes figurée d'estoilles sur couleur verde.

. . . . . .

47. Item, une chasuble rouge de sathin ouvrée.

48. Item, une chasuble de sathin rouge, et sont parées et notables.

. . . . . .

Les comptes dam Pierre de Louvemont [1], abbé d'Aulberive.

49. Item, en ung grant livre de papier couvert de peau rouge sont contenus les comptes dam Pierre de Louvemont, abbé d'Aulberive, commanceant le second jour d'aoust l'an mil IIIIc XXVIII. Et durent lesdits comptes jusques au premier jour de janvier l'an mil IIIIc XXXVI, mais des cinq dernieres années ledit abbé ne reçeut rien des rantes et revenues de ladite eglise pour cause des grans guerres qu'estoyent au pays, reservé vingt frans de la maison de Dijon et vingt frans de la maison de Troyes.

50. Item, en l'an mil cccc XXXIII fut ransonnée la famille de ladite abbaye par les gens de Monsieur de Varambon, qui estoyent en garnison a Chaulmont, a la somme de trante frans pour lesquelx payer fut vendue une charrue de beufs qu'estoit a la grange de Vaulsalveur appartenant a ladite église.

51. Item, assés tost apprès en l'an mil cccc XXXIII ou environ, furent prins par lesdits de Chaulmont et de Marac trois religieux de ladicte eglise, asscavoir dam Jehan de Cussey, dam Rogier et dam Michiel, lesquelx furent menez en prison audit Chaulmont, pour lesquelx ravoir fallut payer pour ranson huit emines de blef, par moitié froment et avene.

52. Item, ledit abbé fut audit Chaulmont pour ravoir sesdits religieux.

53. Item, Regnier Visote de Leuglay, seurre dudit Aulberive, fut envoyé ledit an par ledit abbé à Villiers Monrroyer pour fere saulver les bonnes gens, pour certaine entreprinse que l'en faisoit sur eulx, auquel lieu ledit seurre fut prins par ceulx de Lanty et ransonné a la somme de neuf escus. Item, ledit seurre fut prins et emmené audit Lanty et ransonné à

[1] Louvemont, canton et arrondissement de Vassy (Haute-Marne).

Digitized by Google

une queuhe de vin qui cousta six frans, et si ot ledit seurre coppée l'une de ses oreilles.

Les comptes dam Symon d'Argilly.

54. Item, oudit livre sont contenus les comptes dam Symon d'Argilly, abbé dudit Aulberive, commanceant le premier jour de janvier l'an mil IIIIe XXXVI jusques a l'an mil IIIIe XL, inclusivement, esquelles années ledit abbé ne reçeut guères des rentes et revenus de ladite eglise à cause desdites guerres. . . . . .

55. Item, esdits comptes est faicte mention d'une piece de terre assise ou finaige de Chambain, dont l'on souloit payer six mesures avène, mesure de Gurgey, de cense a ladite eglise, au terme de sainct Remy, de laquelle ne fut neant reçeu pour l'an mil CCCC XXXVIII ne depuis sept ans, à cause de la guerre, et retint nouvellement ladite terre le barbier de Chambain pour quatre mesures d'avène, mesure dudit Gurgey, a payer perpetuelment pour ly et les siens au lieu d'Aulberive le jour sainct Martin d'iver, sur peine de cinq sols d'amende.

56. Item, esdits comptes est faicte mention du four d'Ériseulles, lequel estoit en ruyne depuis huit ans.

. . . . . .

Jours tenus à Roichetaillée.

57. Item, en la fin dudit livre est contenu commant ledit abbé dam Symon d'Argilly fut present a tenir les jours a Roichetaillée le XVIIIe jour de juillet l'an mil CCCC XLIII, en la presence de Jehan Moingin de Millieres [1], clerc demeurant audit Roichetaillée, ad ce commis de par ledit abbé.

58. Et premierement le procureur dudit abbé fist proposer demande contre Nicolas Charbonnier dudit Roichetaillée, disant que depuis douze ans ou environ il n'avoyt payé audit sieur n'a son commandement pour luy aulcunes redevances, qui debvoit annuellement chacun an sur peine de cinq solz, concluant pour icelles a la somme de IX sols t. et pour les amendes et defaults XX sols... De la partie dudit Charbonnier fut respondu qu'il ne nyoit point qu'il ne deust ses redevances annuelles, mais il n'avoit point demouré au lieu pour cause de la guerre, et s'en appourtoit a rayson. Pour ce fut appointé ausdites parties qu'ilz seroient au leu dudit Aulberive devers ledit temps pour compter et accorder des choses dessus dites, se fere ce pourroit, ou ilz debvoyent retourner en cour pour rendre audit procureur, etc.

[1] Millières, canton de Clefmont, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne).

Digitized by Google

59. Item ung grand cayer en papier et couvert de papier ouquel sont contenus en brief les comptes dudit dam Symon, abbé dudit Aulberive, depuis le premier jour de janvier l'an mil IIIc xxxv jusques au premier jour de may l'an mil cccc xliii, ouquel cayer et ou compte et despence de l'an mil cccc xxxix est contenu cest article : Pour la rançon de neufz bœufs prins par les gens de Monsieur de Commercy, payé xviii salus en or et ung sextier avène rendu à Chastelvillain, lesdits salus vaillent vingt quatre livres quinze solz.

. . . . . .

60. Item, ung aultre petit cayer en papier couvert de parchemin ouquel est la declaration des mouches pour la secretainerie et la despence nouvelle dudit dam Symon, abbé d'Alberive, et ouquel cayer est contenu comme Jehan de Gand, sieur d'Arc sur Tille [1] en partie et de Queuhe de mouton [2] paya audit dam Symon l'argent de trois années de la messe de sa chapelle du cloistre, laquelle il avoit fondée pour tous les jours pour la somme de trente frans l'année, et fut donné ledit argent audit Pasquier pour fere le clochier.

61. Item, quant Aymé d'Arbot [3] donna dix salutz vaillant xiii livres xv solz tournois pour ledit clochier.

. . . . . .

Le marchier du clochier.

62. Item, l'an mil cccc xli, le ixe jour de juillet, a esté escript cest présent marchié faict ja pieça entre nous abbé d'Aulberive et Jacobt et Estienne Caumont freres demeurant a Colemiers [4] et Villers Monrroyer [5]. C'est assavoir que lesdits freres et Jehan Caumont filz dudit Jacob promettent fere notre clochier, c'est assavoir le doibvent mettre bas tout entierement, tant le plomb comme le bois, et icelluy doibvent refere tout a neuf dès la plate forme en amont et mesmement ladite plate forme doibvent fere neufve, et doit avoir la fleiche environ vingt piedz de hault et y doibvent mettre trois ou quatre colonnes, et le extaier tellement qui soit a durée. Et doibvent parmi ce aisseler les cloiches, se mestier en ont, et leur debvons livrer cordes et aydes, et tout mettre en place, et le doibvent randre faict le jour de Toussaintz, parmy payant a eulx la somme de cinquante frans, a l'Assumption Notre Dame dix frans, a la Saint Remy dix frans, et le residu

(1) Arc-sur-Tille, canton et arrondissement de Dijon (Côte-d'Or).

(2) Queue de Mouton, fief de l'abbaye d'Auberive.

(3) Arbot, canton d'Auberive, arrondissement de Langres (Haute-Marne).

(4) Colmier-le-Haut, canton d'Auberive, arrondissement de Langres (Haute-Marne).

(5) Villars-Montroyer, canton d'Auberive, arrondissement de Langres (Haute-Marne).

Digitized by Google

la besoingne faicte et eschevée. Item leur debvons soingner la vie selon leur estat et doibvent avoir chacun trois chopines de vin par jour, tel que les religieux, et une chambre pour eulx retraire quant mestier sera.

.....

La prinse des beufz d'Aulberive.

63. Item commant l'an mil cccc xl, le sabmedi apprès la Magdalaine furent prins les beufz de la charrue d'Aulberive et ung soubrancier avec en la court dudit lieu par six compaignons de la garnison de Chastelvillain, et en heurent dix huit salus d'or et ung septier avène, mesure dudit lieu de Chastelvillain, et y eut bien de mis....[1] environ quatres frans, et fut faict l'accord au lieu de Rouvre sur Aulbe[2] ledit jour, presens dam Pierre de Muxi, Parisel Moingin, Jacquin d'Arbot et Jehan Belot dudit Arbot, et fist ledit accord l'abbé d'Aulberive dam Symon à force et malgré luy pour eviter plus grand dommaige.

La prinse dam Symon abbé d'Aulberive.

64. Item, l'an dessus dit ledit abbé fut prins le jeudi avant sainct Mathieu sur le grand chemin d'Esnoms, et fut detenu prisonnier environ xvi heures et perdit deux chevaulx, ung manteaul de moire, une bourse, treze gros de monnoye, une chaine d'argent et ung fermelet d'argent, une espée, une paire de ouseaulx et deux paires d'esperons et aultres bagues, le tout en la valeur d'environ vingt frans.

La prinse dam Symon abbé d'Aulberive.

65. Item, l'an dessus dit, le jeudi apprès sainct Vincent, ledit abbé fut prins environ prime près d'Aunoy et perdit le contreseel de l'eglise et son argent et aultres bagues, montans a environ la valeur de cent sols en tout, faict par les gens du bastard de Bourbon, presens le messagier Guillaume de Grenand[3] et dam Paris.

.....

Les comptes dam Guid de Mardol, abbé d'Aulberive.

66. Item les comptes dam Guid de Mardoul, abbé du monastère Notre Dame d'Aulberive, commanceant le xiiie jour du mois de may l'an mil iiie xliii, jusques a l'an mil iiie lxxviii inclusivement, lesquelx sont signés par Monsieur de Clerevaulx, et ou premier compte dudit abbé dam Guid est contenu cest article: Item, a dam Symon d'Argilly, abbé déposé,

(1) Un mot illisible.

(2) Rouvre-sur-Aube, canton d'Auberive, arrondissement de Langres (Haute-Marne).

(3) Grenant, canton de Fayl-Billot, arrondissement de Langres (Haute-Marne).

Digitized by Google

a son département pour ung cheval payé sept livres, et pour drap acheté pour ledit dam Symon dix livres, et dix livres qui luy furent octroyées quant il fut deposé a la petition et requeste de plusieurs personnes.

. . . . . .

67. Item, pour ranson des gens d'armes qui avoyent ransonnée ladite eglise en l'an de cedit compte, payé par ledit abbé, IIII l. t.

. . . . . .

Item, ou compte de l'an mil IIIc LXI est contenu :

68. Pour une course faicte en l'eglise et abbaye d'Aulberive le VIe jour de febvrier par les gens de Messire Jehan de Saulx, seigneur du Meretz et de Courtyvron, et pour la prinse de toutes les bestes tant chevaulx, beufz, vaiches, porcs, potz, pelles, escuelles et tout ce que par eulx fut trouvé en ladite eglise, payé et despendu pour la ranson et rachat desdites bestes et biens la somme de cinquante livres, en ce non comprinses plusieurs bestes que furent perdues que valloyent grand somme d'argent, payé et despendu oudit an l. liv.

69. Item, ou compte de l'an M. IIIc LXXII, lequel commence le premier jour d'octobre, pour une course faicte ou lieu d'Aulberive le jour de l'exaltation Sainte Croix, XIIII jour de septembre, au retourne de Queuhe de Mouton, a laquelle course furent prinses et emmenées toutes les bestes à corne de ladite eglise jusques a Montsaujon ou estoyent logés les gens d'arme, et en fut ransonnée une partie et le demorant perdu, laquelle ranson monte a la somme de XXl., en ce comprins les saulfconduits de Monsieur le Marechal et de Monsieur de Ray, et les peines des clers et secretaires desdits sieurs, avec aultres dangiers de plusieurs aultres gentilzhommes et serviteurs desdits sieurs, pour ce payé et despendu pour toulx les choses dessus dites XX l.

70. Pour une aultre course faicte par la guarnison de Grancey, laquelle guarnison prindrent trois chers, chevaulx et charretons dont les deux estoyent de ladite eglise et l'aultre de l'une des granges d'icelle, et estoyent iceulx chers chargés de vin et furent ransonnés lesdits chevaulx et charetons estranges la somme de trois livres, et ceulx dudit hostel furent ransonnés la quantité de huit sextiers avoine, deux queuhes de vin et deux beufz gras, et le vin qui estoit sur lesdits chers que montoit à la quantité de cinq queuhes de vin perdues. Pour ce payé et despendu en argent LX s. et cinq sols pour les vins des portiers, pour ce LX s.

71. Item, plusieurs aultres courses et prinses faictes à Esnoms.

. . . . . .

Digitized by Google

72. Item, ou compte de l'an mil cccc lxvi est contenu commant la maison de Cohons fut bruslée par les guerres.

. . . . . .

73. Item, en ung cayer de papier où sont contenues les admodiations des granges du temps dudit dam Guy de Mardol est contenu commant l'une des granges d'Acquenoust[17], assavoir devant les demeurances dudit Acquenost, fust bruslée par le temps des guerres.

. . . . . .

74. Item les comptes dam Henri, abbé d'Aulberive, commençant au jour de Saint Remy l'an mil cccc lxxxi, auquel an le bichot de froment coustoit quatorze gros et ledit abbé en vendit pour cent frans.

. . . . . .

75. Item, je n'ay point trouvé les comptes de dam François de Saint George, abbé d'Aulberive ne de ses procureurs, sinon ung petit cayer en papier de la recepte d'argent pour l'an mil iiiᶜ iiiˣˣ et douze.

. . . . . .

76. Le premier compte de dam Thomas d'Aulnoy, humble abbé du monastère de Notre Dame d'Aulberive, lequel fut installé et institué abbé le xiiiᵉ jour de mars l'an mil iiiᶜ xcv, ledit compte commanceant audit jour et finissant a la Saint Remy apprès prochainement ensuyvant.

. . . . . .

77. Item, l'an mil iiiᶜ lxxx et xviii ne fut riens reçeu de noz terres des Noms, lesquelles l'on avoit fait labourer aux despens de céans, pour ce que les gens d'armes mangerent le tout en venant du siège de Foivent.

[17] Acquenove, ferme, commune et canton d'Auberive, arrondissement de Langres (Haute-Marne).

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 4 MARS 1912.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL MEYER, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 5 février est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT présente les excuses de M. de Laborde, qui a témoigné son regret de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Correspondance :

M. l'abbé BOSSART annonce qu'il va prochainement adresser au Comité le manuscrit d'un Dictionnaire topographique du département d'Ille-et-Vilaine. On prend acte de cette promesse. Selon l'usage, ce Dictionnaire sera soumis à une commission, quand il y aura lieu.

Hommages faits à la Section :

M. DE LOISNE :

a. *Le Cartulaire de la commanderie d'Éterpigny ;*

b. *Table Onomastique du cartulaire de Saint-Vaast ;*

c. *Origine des communes et hameaux du Pas-de-Calais ;*

d. *Catalogue des cartes et plans de l'ancienne province d'Artois.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

Le manuscrit du Dictionnaire topographique des Vosges, préparé par M. MARICHAL, vient d'être déposé par son auteur : l'examen de ce manuscrit est renvoyé à une commission de trois membres : MM. Paul Meyer, Élie Berger et Pfister.

M. AULARD propose le dépôt aux Archives d'une communication de M. Ulysse ROUCHON : *Procès-verbal d'une cérémonie funèbre en l'honneur de Hoche.*

Digitized by Google

Le reste de la séance est consacré à l'organisation des différentes séances du Congrès des Sociétés savantes qui va se tenir à la Sorbonne.

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. GAZIER,

Membre du Comité.

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 1er AVRIL 1912.

PRÉSIDENCE DE M. HENRY OMONT, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 4 mars est lu et adopté.

M. Omont présente les excuses de M. Paul Meyer, président, qui a témoigné son regret de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance: une communication de M. Dujarric Descombes, correspondant du Ministère, à Périgueux, intitulée : *Lettres royales publiées à Périgueux pour la guerre contre les Impériaux*, est renvoyée à l'examen de M. Baguenault de Puchesse.

Hommages faits à la Section :

M. A. Poux, professeur au lycée de Carcassonne :

a. *Vieux murs et vieux papiers du collège-lycée de Carcassonne;*

b. *La politique au collège, d'après les discours de distribution de prix au collège de Carcassonne;*

c. *Un concours de bourses à l'École centrale de l'Aude;*

d. *Plan d'études et programmes à l'École centrale de l'Aude;*

e. *Un préfet pédagogue de l'Aude (1805-1807).*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

Le reste de la séance est consacré à des échanges de vues au sujet de divers projets de publication.

Les commissaires responsables font connaître l'état d'avancement des publications en cours.

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Digitized by Google

CONGRÈS

DES

SOCIÉTÉS SAVANTES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

A LA SORBONNE.

Le mardi 9 avril, à 2 heures, le Congrès s'est ouvert, dans l'amphithéâtre Richelieu, à la Sorbonne, sous la présidence de M. Gaston Darboux, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, président de la Section des sciences du Comité des travaux historiques et scientifiques, assisté de MM. Bayet, directeur de l'Enseignement supérieur, et Verwaest, secrétaire du Comité.

Étaient présents : MM. de Foville, Héron de Villefosse, Omont, Gazier, Maurice Prou, G. Harmand, Joubin, Cordier, Elie Berger, Blanchet, Paul Boyer, Baguenault de Puchesse, Bruel, Lefèvre-Pontalis, Lyon-Caen, de Margerie, Michon, Neymarck, de la Roncière, de Saint-Germain, le général Sebert, Sauvage, membres du Comité des travaux historiques et scientifiques; Foucher, secrétaire de la Commission archéologique de l'Indo-Chine; É. Belloc, Chauvigné, Worms, J. Depoin, J.-B. Lavialle, P. Didier, le commandant Espérandieu, le docteur Épery, Mourral, L. Nicois, H. Renouard, Feuilloley, J. Durieux, Eugène Lefèvre, P.-L. Courtot, L. de la Roche, Guesnon, Étienne Héron de Villefosse, le docteur Lapeyre, Bédrède, Rovel, A. Magnan, Cazalis de Fondouce, Haillant, l'abbé Parat, G. Musset, L. de Grandmaison, P. de Goy, Mareuse, l'abbé Corbierre, Monnier, J. Viatte, Étienne Deville, A. de Villemereuil, Mlle Valet, MM. Valet, Mossé, Louis Sudry, H. de Gérin Ricard, R. Cirillé, P. Caraman, Octave Vauvillé, Léon Plancouard, Maurice Souleil, l'abbé David, etc.

M. G. Darboux souhaite la bienvenue aux délégués des Sociétés savantes. Au nom du Ministre de l'instruction publique et des

Digitized by Google

beaux-arts, il déclare le Congrès ouvert et donne lecture de l'arrêté constituant le bureau des sections :

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

ARRÊTE :

M. G. DARBOUX, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences de l'Institut de France, président de la section des sciences du Comité des travaux historiques et scientifiques, présidera le Congrès des Sociétés savantes qui s'ouvrira à Paris, le mardi 9 avril.

Suivant l'ordre de leurs travaux, MM. les délégués des Sociétés savantes formeront des réunions distinctes dont les bureaux seront constitués ainsi qu'il suit :

HISTOIRE ET PHILOLOGIE.

Président de la section : M. Paul MEYER.

Secrétaire : M. GAZIER.

Présidence des séances.

Mardi 9 avril, soir : M. OMONT, vice-président de la section.

Mercredi 10 avril, matin : M. BRUEL, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 11 avril, matin : M. AULARD, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

ARCHÉOLOGIE.

Président de la section : M. HÉRON DE VILLEFOSSE.

Secrétaire : M. R. DE LASTEYRIE.

Secrétaire adjoint : M. M. PROU.

Présidence des séances.

Mardi 9 avril, soir : M. HÉRON DE VILLEFOSSE, membre de l'Institut, président de la section.

Mercredi 10 avril, matin : M. BLANCHET, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Digitized by Google

Mercredi 10 avril, soir : M. Toutain, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 11 avril, matin : M. Stein, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 11 avril, soir : M. le docteur Capitan, membre de l'Académie de médecine et du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Vendredi 12 avril, matin : M. Cagnat, membre de l'Institut, secrétaire de la Commission de publication des documents archéologiques de l'Afrique du Nord.

SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES.

Vice-Président de la section : M. de Foville.

Secrétaire : M. G. Harmand.

Présidence des séances.

Mardi 9 avril, soir : M. de Foville, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, vice-président de la section.

Mercredi 10 avril, matin : M. Lyon-Caen, membre de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 10 avril, soir : M. le docteur Chervin, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 11 avril, matin ; M. Neymarck, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 11 avril, soir : M. Camille Bloch, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

SCIENCES.

Président de la section : M. Darboux.

Secrétaire : M. Joubin.

Présidence des séances.

Mardi 9 avril, soir : M. le général Sebert, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 10 avril, matin : M. G. Darboux, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, président de la section ; M. le docteur Laveran, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques ;

Digitized by Google

M. le docteur Ledé, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Paul Sabatier, correspondant de l'Institut, doyen de la Faculté des sciences de l'Université de Toulouse; M. de Saint-Germain, doyen honoraire, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 10 avril, soir : M. Angot, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Joubin, secrétaire de la section; M. Lacroix, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Vaillant, vice-président de la section.

Jeudi 11 avril, matin : M. Bureau, de l'Académie de médecine, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. le docteur Ledé, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Vendredi 12 avril, soir : M. Vaillant, vice-président de la section; M. Joubin, secrétaire de la section.

GÉOGRAPHIE HISTORIQUE ET DESCRIPTIVE.

Président de la section : M. Vidal de la Blache.

Secrétaire : M. H. Cordier.

Présidence des séances.

Mardi 9 avril, soir : M. Paul Boyer, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 10 avril, matin : M. de Margerie, vice-président de la section.

Mercredi 10 avril, soir : M. Henri Cordier, de l'Institut, secrétaire de la section.

Jeudi 11 avril, matin : M. de la Roncière, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 11 avril, soir : M. Grandidier, membre de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Fait à Paris le 25 mars 1912.

Signé : Guist'hau.

MM. les congressistes se sont rendus ensuite dans les locaux affectés à chacune des sections et ont abordé l'ordre du jour de leurs travaux.

Digitized by Google

Communications annoncées par MM. les délégués des Sociétés savantes.

Mardi 9 avril, à 2 heures et demie.

M. Audouin, professeur à la faculté des Lettres de l'Université de Poitiers : *Les chartes communales de Poitiers et les Établissements de Rouen.*

M. Caraman, correspondant du Ministère, professeur au lycée de Bordeaux : *Recherches sur l'ancienne église Notre-Dame de la Place, à Bordeaux, et sur ses diverses appellations.*

M. Depoin (J.), secrétaire général de la Société historique du Vexin : a. *Chronologie des abbés du monastère d'Abbecourt-en-Pinserais;* b. *Recherches sur quelques maréchaux de Philippe-Auguste et de saint Louis.*

M. Lasnier (F.), vice-président honoraire de la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne : *Recherches sur le véritable emplacement de la bataille de* Fontanetum (*Fontenoy-en-Puisaye*), *livrée le 25 juin 841.*

M. Laurain (T.), correspondant du Ministère, archiviste du département de la Mayenne : *La Croisade mayennaise de 1158.*

M. Vivier, professeur suppléant au lycée Corneille, à Rouen : *L'administration communale d'Avranches au XVIII^e siècle.* (Réponse à la 8^e question du programme.)

Mercredi 10 avril, le matin, à 9 heures et demie.

M. Doublet (G.), correspondant du Ministère : *Une tragédie religieuse jouée à Nice, en 1728, par les élèves des Jésuites.*

M. Drevet, instituteur public à Saint-Didier-sur-Doulon (Haute-Loire) : *Recherches relatives à la Vallée de la Doulon.*

M. Marsan, correspondant du Ministère, à Guchen (Hautes-Pyrénées) : *L'ancienne judicature des Quatre-Vallées.*

M. Peschot, curé de Langey (Eure-et-Loir) : *Les* Mémoires historiques *de messire Boisganier, curé de Romilly-sur-Aigre.*

M. Vovard, membre correspondant de l'Académie de Bordeaux : *Un général de la Révolution : M. de Beyssac.*

Digitized by Google

Le soir, à 2 heures.

M. Baguenault de Puchesse, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques : *Fougeu d'Escures, maréchal général des camps et armées de Henri IV.*

M. Begouen, vice-président de la Société d'études du Couserans, à Toulouse : a. *Les confréries de pénitents à Toulouse;* b. *Anne d'Autriche et Mazarin, d'après quelques passages inédits des mémoires de Pierre de la Porte.*

M. Cozette, correspondant du Ministère, à Noyon : a. *Histoire des compagnies d'arc de la ville de Noyon;* b. *Réponse à la 13e question du programme.* (Rechercher, pour une région déterminée, les phénomènes météorologiques anormaux, etc.)

M. Drouault (Roger), correspondant du Ministère, à Nontron : *Artistes et artisans du duché d'Halluin-Meignelay.*

M. Durieux (J.), membre de la Société historique du Périgord : *Bonaparte au pont d'Arcole.*

M. Durville (G.), correspondant du Ministère, à Nantes : *Anne de Bretagne. (Trois années de sa correspondance, d'après les comptes de ses trésoreries.)*

M. Hubert, juge de paix, à Noyon : *La loge de Noyon (1774-1831).*

M. Monbeig (G.), professeur au lycée de Beauvais, membre de la Société d'études de l'Oise : *Le Présidial et la Mairie, à Beauvais, au XVIIe siècle.*

M. Nouaillac (J.), docteur ès lettres, professeur au lycée de Caen : *Henri IV et les Croquants du Limousin.*

Jeudi 11 avril, le matin, à 9 heures et demie.

M. Barrey, archiviste de la ville du Havre, correspondant du Ministère : *M. de Sartine et l'expédition de 1779.*

M. Beuve, archiviste de la ville de Châlons-sur-Marne : *Documents concernant les Sociétés populaires, extraits des archives de Châlons.*

M. Brégail, instituteur au lycée d'Auch : *La Société populaire d'Auch.*

M. Cozette, correspondant du Ministère, à Noyon : *Règlement adopté par la Société populaire de Noyon (28 germinal an II).*

Digitized by Google

M. le commandant Demiau, membre de la Société d'archéologie lorraine : *Les Volontaires et le recrutement dans l'Yonne pendant la Révolution (1791-1796).*

M. Hubert, juge de paix, à Noyon : *Le clergé et le culte dans le canton de Lassigny pendant la Révolution.*

M. Latouche (G.), correspondant du Ministère, archiviste du département de Tarn-et-Garonne : *Notes sur la* Grande Peur *de 1789 dans le Quercy.*

M. Richard (E.), instituteur public au Grand-Montrouge : *La commune de Bussang (Vosges) sous le Consulat et l'Empire.*

M. Mariet, principal du collège de Calvi : *Histoire des Sociétés populaires de la ville de Bourgoin (13 juillet 1791-20 germinal an III).*

Digitized by Google

SÉANCE DU MARDI 9 AVRIL.

SOIR.

PRÉSIDENCE DE M. HENRI OMONT, MEMBRE DU COMITÉ, ASSISTÉ DE MM. BAGUENAULT DE PUCHESSE, BERGER, BRUEL ET MARICHAL, MEMBRES DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. Guesnon, correspondant honoraire du Ministère ; Laurain, correspondant du Ministère, archiviste du département de la Mayenne.

La parole est à M. Audouin, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Poitiers, inscrit pour une communication sur les chartes communales de Poitiers et les établissements de Rouen.

M. Audouin fait remarquer que la charte de privilèges et la charte communale, octroyées en mai 1199 aux habitants de Poitiers par Aliénor d'Aquitaine, n'ont été ni l'une ni l'autre publiées avec une parfaite exactitude. Il en donne le texte d'après les meilleurs manuscrits et en propose une interprétation nouvelle. La charte de privilèges a été considérée par Giry comme ayant le caractère d'une restitution. M. Audouin montre que rien ne prouve que les Poitevins aient perdu avant 1199 les privilèges qu'ils tenaient de leurs derniers comtes : les termes mêmes de la charte d'Aliénor paraissent plutôt prouver le contraire. Quant à la charte communale d'Aliénor, on a généralement admis jusqu'ici que c'était la première qui eût été octroyée aux habitants de Poitiers. Mais elle est conçue dans les mêmes termes que la charte communale octroyée à la même date par Aliénor à la ville de La Rochelle : celle-ci n'est autre chose qu'une confirmation de la charte communale que celle-ci avait obtenue de Henri II. Il est vraisemblable que Poitiers jouissait aussi avant 1199 des libertés communales : c'est ce que semblent indiquer les termes mêmes de la charte d'Aliénor.

M. Paul Caraman, correspondant du Ministère, professeur au lycée de Bordeaux, fait une communication relative à l'ancienne église Notre-Dame de la Place, de Bordeaux, et à ses diverses appellations.

Digitized by Google

Notre-Dame de la Place est déjà, depuis plusieurs siècles, une église paroissiale, lorsque, en 1237, sous l'archevêque Géraud de Malemort, se fonde une association composée de treize prêtres, appelée la Treizaine, qui obtient l'autorisation d'y célébrer ses anniversaires le premier jour de chaque mois. A côté de cette association, dans cette église, il y a la confrérie de Saint-Eutrope, dont il est plusieurs fois fait mention, du 3 mars 1356 au 20 novembre 1541. Ce n'est point sous Pey Berland, c'est-à-dire vers le milieu du XV^e^ siècle, comme on l'a dit à tort, que Notre-Dame de la Place perd ses prérogatives paroissiales, mais le 23 juillet 1588, où elle est unie à la paroisse Saint-Projet.

Déjà, à cette époque, le nom vulgaire de cette église est Saint-Eutrope, qui lui vient sans doute de celui de la confrérie de Saint-Eutrope, et non, comme on l'a écrit, du chef de ce saint qui fut transporté de Saintes à Bordeaux au moment des guerres de religion. D'après les documents les plus authentiques, c'est dans l'église primatiale Saint-André que fut déposée la précieuse relique, et elle y resta du 20 février 1575 au 17 avril 1602.

Dès cette même année, le cardinal François de Sourdis, peu de temps après son arrivée à Bordeaux, voulant se mettre sous la protection de la Vierge, fait de Notre-Dame de la Place sa chapelle de prédilection, en ordonnant qu'il y sera célébré tous les samedis, sa vie durant, une messe solennelle chantée par les chantres de sa chapelle.

En novembre 1603, des catholiques irlandais chassés de leur pays arrivent à Bordeaux, où ils viennent chercher un refuge auprès du célèbre cardinal, qui leur donne pour y remplir «leurs fonctions ecclésiastiques» la chapelle Saint-Eutrope. Un demi-siècle plus tard, en février 1654, ce nom de Saint-Eutrope, qui a succédé à celui de Notre-Dame de la Place, est remplacé, à son tour, du moins officiellement, par celui de Sainte-Anne-la-Royale, la reine régente ayant pris les Irlandais sous sa protection. Cependant le peuple commence déjà à l'appeler «chapelle des Irlandais», nom qui prévaudra jusqu'au 15 février 1792, où elle sera fermée.

Vendue le 27 juin 1797, elle servait de nouveau, le 15 janvier 1803, «de temple au culte catholique».

Désaffectée une seconde fois et ayant subi à l'intérieur plusieurs modifications pour être appropriée à des industries diverses, elle a complètement disparu depuis le mois d'avril 1880.

Digitized by Google

M. Depoin, secrétaire de la Société historique du Vexin, répondant à la IVe question du programme, présente un mémoire sur la chronologie des abbés du monastère d'Abbecourt-en-Pinserais, ordre de Prémontré, fondé entre 1180 et 1184 par un essaim de moines de Marcheroux. Les listes établies par l'historiographe de l'ordre, l'abbé Hugo d'Étival, puis par les éditeurs de la *Gallia christiana nova*, appelaient bien des rectifications. Elles ont pu être corrigées et complétées, jusqu'en 1789, par l'adjonction de noms nouveaux et de nombreuses dates, grâce au dépouillement du fonds d'Abbecourt conservé aux archives de Seine-et-Oise. Un recueil des chartes de ce monastère va être publié par la Société historique de Pontoise et du Vexin.

M. Depoin communique en outre le résultat d'une série de recherches sur quelques maréchaux de France sous Philippe-Auguste, Louis VIII et saint Louis. Ce travail concerne les origines de la famille Clément, qui remonte, en tant que souche de maréchaux, à « Clémens marescallus » cité en 1173. M. Depoin ayant constaté à la même époque l'existence d'un chevalier « Philippus Clemens », croit pouvoir identifier ce maréchal avec le « Philippus marescallus » contemporain de Louis VII et de Philippe-Auguste, dont s'est occupé M. E. Richmond dans ses *Anciens seigneurs de Nemours*. Cet auteur a montré que les armes des Clément furent simultanément portées par une famille de Tournel, ayant pour nécropole familiale le prieuré de Flotin, où le maréchal Philippe fut inhumé. M. Depoin apporte quelques éclaircissements sur les maréchaux issus de cette branche, propriétaire du fief du Tournel ou Tourneau, entre Montargis et Saint-Maurice-sur-Fessard. Il étudie enfin la famille de Benignecourt ou Benincourt, à laquelle appartint Richard, l'un des maréchaux de saint Louis : elle tirait son nom du fief de Benincourt, compris dans le territoire d'Écancourt, hameau de Jouy-le-Moutier, près Pontoise.

M. Laurain, archiviste de la Mayenne, donne lecture d'un mémoire sur la *Croisade mayennaise de 1158*, dont il veut démontrer la fausseté.

Croisade mayennaise de 1158. — Ménage, en son *Histoire de Sablé*, a publié un curieux document qu'il tenait de Jean-Baptiste de Goué, conseiller au Grand Conseil. D'après ce document, une centaine

Digitized by Google

de gentilshommes du Bas-Maine se seraient croisés en 1158 dans l'église de Notre-Dame de Mayenne, et partis, sous la conduite de Geoffroy de Mayenne, ils auraient combattu trois ans durant en Palestine; trente-cinq seulement seraient revenus dans leur pays au mois de novembre 1162.

Ce récit a passé dans tous les grands recueils de l'histoire de France et a fait autorité jusqu'en 1896-1897, que M. l'abbé Angot, auteur d'un excellent dictionnaire historique de la Mayenne, en démontra la fausseté en deux brochures, établies en partie sur l'étude critique de trois « pancartes » en parchemin trouvées dans le chartrier de Goué et déposées aux archives de la Mayenne. Léopold Delisle avait approuvé les conclusions de l'abbé Angot et presque tout le monde s'y était rallié depuis, mais M. Alain de Goué, au mois d'octobre dernier, a soutenu l'authenticité de la croisade, en déclarant que l'une des trois pancartes, dont les deux autres sont de mauvaises reproductions, est une copie remontant à la fin du XIV^e^ siècle, et que l'invention du récit ne peut pas être imputée, comme on l'avait dit, à Jean de Goué, mort en 1670 et père du correspondant de Ménage.

M. Laurain examine à nouveau la question. Il étudie un certain nombre de pièces conservées dans le chartrier de Goué et des copies d'autres pièces aujourd'hui disparues, mais insérées en 1662-1664 par Jean de Goué dans un recueil des principaux titres de sa maison (*Bibl. nat.*, f. fr. 32633).

D'un premier examen il résulte que la famille de Goué apparaît dans les titres authentiques au début du XIV^e^ siècle; qu'elle est alors bourgeoise, ayant des membres dans la cléricature et imposée aux francs-fiefs de la Dorée; que c'est seulement en 1393 que les documents donnent à l'un de ses membres le titre d'écuyer, et le titre de chevalier en 1570, par suite d'une promotion dans l'ordre de Saint-Michel. Or le recueil de Jean de Goué laisse voir, pour quelques pièces dont les originaux existent encore dans le chartrier, des interpolations tendant à faire croire que, dès le XIV^e^ siècle, la famille était entrée dans la noblesse de chevalerie.

Passant ensuite à d'autres documents qui remontent à 914 et descendent jusqu'à 1568, et dont quelques-uns existent encore dans le chartrier sous la forme de vidimus ou de prétendus originaux, M. Laurain en montre la fausseté évidente, en en détaillant toutes les tares graphiques et diplomatiques, les erreurs dont ces documents

Digitized by Google

fourmillent, les nombreuses contradictions qu'on y rencontre : tels sont, par exemple, un contrat de mariage de 1001, un testament de 1066, un accord de 1205, un contrat de mariage de 1497, sur lesquels il s'arrête un peu plus longuement.

Ces faux peuvent être divisés en deux séries : les pièces généalogiques, et les pièces féodales produites ou préparées par Jean de Goué pour être utilisées dans des procès qu'il avait avec le seigneur de Mayenne et le seigneur de la Hautonnière, au sujet de la mouvance de la terre. Et c'est bien Jean de Goué qui en est l'instigateur, puisqu'il fournit les modèles.

Or c'est lui aussi qui donne des instructions pour l'établissement des pancartes de la croisade : toutes les trois sont de la même date, contrefaite et sans caractère; les abréviations sont fautives, le calendrier employé n'était pas encore en usage dans le Bas-Maine ; plusieurs des prétendus croisés étaient morts ou trop jeunes pour avoir pris part à l'expédition, et quelques-uns même ne sont que le résultat d'une méprise de Jean de Goué ou de son copiste.

La croisade de 1158 doit donc être rejetée impitoyablement comme tous les titres anciens du chartrier de Goué, et, conclut M. Laurain, il faut tenir le chartrier en légitime suspicion, et n'en user qu'avec la plus grande prudence.

M. Omont, président, ajoute que désormais la croisade paraît bien condamnée, et qu'il n'y a plus à y revenir.

Digitized by Google

SÉANCE DU MERCREDI 10 AVRIL.

MATIN.

PRÉSIDENCE DE M. BRUEL, MEMBRE DU COMITÉ,
ASSISTÉ DE M. BAGUENAULT DE PUCHESSE, MEMBRE DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. Doublet, correspondant du Ministère ; Musset, correspondant du Ministère, bibliothécaire de la ville de la Rochelle.

M. Doublet, professeur de rhétorique au lycée de Nice, fait une communication relative à une tragédie religieuse jouée à Nice, chez les Jésuites, en 1728.

M. Doublet rend compte, d'après un manuscrit d'un compilateur niçois, Scalier, d'une tragédie religieuse qui fut jouée à Nice par les élèves de rhétorique du collège des Jésuites de cette ville, en août 1728, dans l'église des Jésuites. Elle a pour objet la légende d'un saint local, saint Celse, qui, originaire de Cimiez, aurait été martyrisé à Milan. La scène est à Milan. Un prologue en musique est fait par le Génie de la Foi. Des intermèdes ont trait à l'histoire de l'enfance de Cyrus. Le texte de cette tragédie de collège n'est pas conservé, mais la compilation de Scalier en a gardé un résumé, scène par scène, ainsi que les noms des élèves qui l'ont jouée, et ceux des bergers qui composent les personnages des intermèdes. C'était l'œuvre d'un jésuite qui enseignait des humanités à Turin.

La communication de M. Doublet donne lieu à un échange de vues sur l'intérêt que présentent pour l'histoire les tragédies de collège ; MM. René Fage, Musset, Quignon font à ce sujet quelques observations ; la question reste inscrite au programme du Congrès.

M. le comte Baguenault de Puchesse, membre du Comité, président de la Société archéologique et historique de l'Orléanais, communique une notice très documentée sur un ami et serviteur de Henri IV, souvent mentionné dans les historiens, mais sur l'origine et la vie duquel on avait jusqu'ici peu de renseignements. Pierre Fouget d'Escures, maréchal général des logis et armées du roi, avait

Digitized by Google

épousé Claude Touchet, cousine germaine de la maîtresse de Charles IX, devenue la femme de d'Entragues, gouverneur d'Orléans. Sa carrière fut plus militaire que politique. Il seconda le roi dans toutes ses entreprises, et, homme de confiance, c'est lui qui fut chargé d'arrêter Biron et plus tard le comte d'Auvergne, le fils de Marie Touchet, lors de leurs conspirations. Il avait été avec Sully un des principaux collaborateurs du « grand dessein ». Après la mort du roi, il continua à servir la régente, mais ne tarda pas à se retirer à Orléans, dont il fut maire de 1613 à 1616, s'occupant surtout à réparer toutes les ruines que les protestants avaient accumulées dans la ville, mais, quoique très bon catholique, n'ayant pas eu le don de plaire aux Jésuites. Son buste et son épitaphe sont conservés au musée d'Orléans.

M. Lot, de la Société dunoise, donne lecture d'une communication de M. l'abbé Peschot, de la même société : Mémoires historiques de Messire Pierre-Denis Boisganier, curé de Romilly-sur-Aigre, au pays dunois. C'est une sorte de « livre de raison » d'un curé du XVII^e^ siècle, où sont consignés les menus faits de sa paroisse. Il y est surtout parlé des démêlés entre sa paroisse et l'abbaye; on y trouve aussi des renseignements sur l'influence du jansénisme dans le pays blésois et dunois.

M. André Vovard, membre correspondant de l'Académie de Bordeaux, retrace ensuite la vie d'un général de la Révolution, Jean-Romain Conilh de Beyssac. Cet officier général naquit à Marmande en 1749. Il servit tout d'abord dans les gardes françaises. Il était le sergent-major de la compagnie de Laurière en juillet 1789. Après la prise de la Bastille, il se rendit avec quelques soldats à l'Hôtel de ville, où une partie de la garnison de la vieille forteresse était prisonnière. Par son sang-froid, son esprit d'à-propos et son courage, il sauva ces malheureux soldats dont le peuple demandait la mort. Il fut ensuite capitaine dans la garde nationale de Paris. Quelques années après, on le retrouve chef de bataillon du 2^e^ bataillon des volontaires de Lot-et-Garonne. C'est alors qu'il fut nommé général de brigade. Il refusa; M. André Vovard rapproche ce refus de ceux du général Proteau et du colonel Ducheiron, qui se produisirent à la même époque (1793). De Beyssac, sur les instances du ministre, finit par accepter son avancement. Il fut employé à

Digitized by Google

l'armée du Rhin et dans l'Ouest. Quand il eut quitté l'activité, il se retira dans la Gironde et devint maire de Fargues. Il s'occupa surtout de la conscription et de certains travaux de statistique qui lui valurent les félicitations du préfet Delacroix. Il mourut à Bordeaux en 1820, laissant le souvenir d'un officier très droit, courageux et modeste.

M. F. Lasnier, vice-président honoraire de la Société des sciences de l'Yonne, donne lecture d'une note sur le véritable emplacement de la bataille de *Fontanetum*, livrée le 25 juin 841, dans l'Auxerrois. C'est une réfutation de l'opinion qui placerait le lieu de la bataille à Fontenay-sous-Fouronnes, tandis que les meilleurs auteurs sont d'avis de la fixer à Fontenay-en-Puisaye, où un obélisque a été inauguré, le 25 juin 1860, par les soins de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.

Digitized by Google

SÉANCE DU MERCREDI 10 AVRIL.

SOIR.

PRÉSIDENCE DE M. BAGUENAULT DE PUCHESSE, MEMBRE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES, ASSISTÉ DE M. BRUEL, MEMBRE DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. René Fage, membre non résidant du Comité; Lesort, correspondant du Ministère, archiviste du département de Seine-et-Oise.

M. René Fage, membre non résidant du Comité des travaux historiques, commente un mémoire de Baluze, qui détermina probablement l'autorisation donnée par Louis XIV à Molière, le 5 février 1669, de représenter le *Tartuffe* en public.

On sait que le 6 août 1667, pendant que le roi était en Flandre, — mais sans doute avec son agrément, — la première représentation publique de cette comédie fut donnée dans la salle du Palais-Royal. Le lendemain, le premier président Lamoignon, qui avait la police de Paris en l'absence du roi, interdit formellement la pièce. Molière, ne se laissant pas abattre par ce coup imprévu, envoya aussitôt deux de ses camarades auprès du roi pour solliciter le retrait de l'interdiction. Louis XIV reçut les émissaires avec bienveillance et leur promit d'examiner l'affaire dès son retour à Paris. Ses bonnes dispositions allaient être contrariées par l'ordonnance de l'archevêque Hardouin de Péréfixe, datée du 11 août, frappant d'excommunication ceux qui représenteraient, liraient ou entendraient réciter la comédie du *Tartuffe*.

A l'époque où l'on négociait péniblement la paix de l'Église, le roi ne pouvait, malgré ses sentiments pour le *Tartuffe* et pour Molière, prendre le parti de son comédien contre l'archevêque de Paris; il attendit une circonstance favorable. La paix religieuse fut conclue à la fin de 1668. Conti, un des grands adversaires de Molière, était mort. La reine mère, morte aussi. Entre Mlle de la Vallière et Mme de Montespan, le roi n'entendait pas être gêné par les prédicateurs austères, par les vrais ou faux dévots. Péréfixe se taisait. Le moment paraissait donc opportun pour autoriser la représentation

Digitized by Google

publique de *Tartuffe*. Mais l'ordonnance d'excommunication n'était pas retirée. Quelle était sa valeur? Pouvait-on passer outre? C'est alors que Colbert chargea Étienne Baluze d'étudier cette ordonnance au point de vue juridique.

M. René Fage a étudié à la Bibliothèque nationale la consultation du savant professeur de droit canonique, et il en fait connaître les conclusions. La validité de l'ordonnance d'excommunication semble douteuse à Baluze, toutes les formes prescrites n'ayant pas été observées. On peut dire aussi que l'Église n'avait pas qualité pour intervenir directement en pareille matière; si la comédie lui paraît scandaleuse, elle doit s'adresser au roi pour faire cesser le scandale. Enfin, ajoutait Baluze, les canonistes enseignent qu'une excommunication ne doit jamais être fulminée à la légère et d'une façon inopportune; qu'en certaines occasions, l'Église doit suspendre son autorité.

Les conclusions de Baluze étaient plus prudentes que catégoriques; mais elles jetaient un doute sur la valeur de l'ordonnance d'excommunication. Cela parut suffisant. Le 5 février 1669, Louis XIV permit à la troupe de Molière de jouer le *Tartuffe* en public, et la première représentation eut lieu, le soir même, devant une salle comble.

M. Pasquier, archiviste de la Haute-Garonne, communique, de la part de M. le comte Bégouen, une étude sur Anne d'Autriche et Mazarin, d'après quelques passages inédits des mémoires de Pierre de La Porte.

M. Bégouen est détenteur du manuscrit original de La Porte, dont il est le descendant. On sait que, si ces mémoires ne sont pas historiques au sens élevé du mot, ils n'en sont pas moins curieux; ils donnent, sur la vie de la cour et ses intrigues sous Louis XIII et sous Louis XIV, des renseignements piquants et véridiques. L'intérêt n'est pas concentré dans le texte, mais dans le recueil d'anecdotes qu'il n'avait pu insérer au cours du récit; La Porte les a groupées à la fin de son manuscrit. M. Bégouen cite les anecdotes concernant Anne d'Autriche et Mazarin; il raconte que La Porte aurait entendu dire que, dans une circonstance, Mazarin aurait osé lever la main sur la reine.

A ce propos, M. Bégouen fait allusion au mariage de la souveraine et de son ministre; il discute le mérite de ses historiettes et

Digitized by Google

montre la valeur qu'elles peuvent avoir pour élucider certains détails de l'histoire.

L'étude de M. Begouen se termine par des observations sur l'influence que Mazarin avait sur Anne d'Autriche et dont il abusait parfois, si l'on s'en rapporte aux anecdotes de La Porte, encore inédites pour la plupart.

M. Hubert, juge de paix à Noyon, lit un mémoire sur la loge de l'« Heureuse Rencontre » et de l'« Union désirée » à l'Orient de Noyon.

En étudiant le fonctionnement de la loge de Noyon depuis sa fondation sous l'ancien Régime jusqu'en 1830, M. Hubert s'est efforcé de rechercher quels avaient été ses principes directeurs, ses occupations, sa participation aux événements pendant la période révolutionnaire, sous l'Empire et la Restauration. Après avoir constaté que cette loge fut toujours religieuse et monarchiste, sans aborder jamais de discussions politiques ou de controverses religieuses, et que malgré sa religion, elle fut persécutée par le clergé, il s'est efforcé de trouver quelles avaient bien pu être les raisons de ces attaques et quelles conséquences elles produisirent dans l'évolution politique et intellectuelle de cette loge.

M. G. Hubert, au nom de M. P. Cozette, correspondant du Ministère, donne lecture d'un mémoire sur l'Histoire des compagnies d'arc de la ville de Noyon. Les documents consultés par M. Cozette établissent que l'origine de la confrérie de Saint-Sébastien de Noyon remonte à une date fort reculée. Les archers noyonnais conservaient dans leurs archives des lettres-patentes du roi Charles IV, de l'année 1322, confirmant les privilèges dont ils jouissaient déjà à cette époque, et qui leur furent successivement renouvelés par les rois Charles V en 1364, par Louis XIII en 1634, et par Louis XIV en 1664 et en 1705.

La compagnie de l'arc avait le pas et le premier rang dans les fêtes et cérémonies publiques sur toutes les compagnies de milice bourgeoise des quartiers de la ville, comme le prouvent les ordonnances des lieutenants du roi, maires et échevins de Noyon, rendues les 11 septembre 1709, 21 juillet 1712, 29 mai 1747.

La compagnie d'arc du cours de Noyon succéda en 1821 à la compagnie rouge, dissoute par les lois de la Révolution supprimant toutes les corporations. Cette dernière société devait son nom au

Digitized by Google

bel uniforme écarlate, bordé d'un galon d'or, aux boutons de même, avec lequel elle figurait aux parades et autres fêtes officielles; le chapeau, garni d'un galon d'or, était relevé d'une cocarde et d'un plumet blanc. Elle possédait une superbe médaille d'argent portant la date de 1573, représentant saint Sébastien percé de flèches par deux gardes romains. Cette médaille, qui existe encore, et dont M. Cozette a montré la photographie, était portée par le roi de l'Oiseau.

M. Cozette a joint à son mémoire différents documents: règlement de la société du jeu d'arc du cours; instructions pour la réception des chevaliers de l'arc, renfermant certaines formalités fort curieuses, rappelant de loin les rites de l'ancienne chevalerie et laissant percer l'influence des sociétés secrètes au XVIII[e] siècle; quelques réponses faites par les récipiendaires aux questions écrites qui leur étaient posées; un mandat manuscrit du prix général de la ville de Compiègne en 1718, et enfin quelques chansons ayant trait au jeu d'arc, dues à un chevalier noyonnais, Dordigny aîné.

M. Hubert présente enfin, au nom de M. P. Cozette, les conclusions d'un mémoire sur les phénomènes météorologiques anormaux observés dans la région noyonnaise antérieurement au XIX[e] siècle.

M. Cozette signale les «hyvers rigoureux» de 1481, de 1608, de 1740, 1775, 1784 et 1788; les orages, tempêtes, ouragans des 7 juillet 1629, 25 septembre 1663, 27 août 1790, 30 messidor an IV (1796), «lequel abattit 1,451 gros arbres de la forêt de Compiègne dans un espace de 72 hectares»; les inondations du 24 février 1658 et de 1726 à Pontoise, de 1784 à Varesnes et à Attichy; la «gresle foudroyante de l'an 369» et celle de Venette en 1624.

Il rappelle que la foudre tomba sur l'église Saint-Jacques de Compiègne en 1516, 1634 et 1639, sur le gros clocher de la cathédrale de Noyon le vendredi 3 aoust 1607 «non sans ruine au dedans d'iceluy, où ayant trouvé un maçon qui travailloit, il lui brûla les poils de la poitrine et le quitta pour la peur»; le jeudi 10 août 1769, la foudre tomba également sur l'abbaye de Royallieu; «elle entra dans la chambre de l'abbesse, consuma entièrement les bas, chaussons et mules que cette dame portait, sans lui faire aucune blessure».

Digitized by Google

Un tremblement de terre fut signalé le 6 août 1580, « pourquoi, le neuvième jour d'avril 1580 fut ordonné par le chapitre que processions générales seraient faites par chaque dimanche en raison de ce tremblement de terre et autres prodiges veus au ciel ».

M. Cozette termine en signalant que, le 3 octobre 1673, l'évêque de Noyon interdit « les abus qui se commettent en matière de sonnerie sous prétexte de détourner les tempêtes de l'air, de fendre les nues et de calmer les orages ».

M. Roger Drouault, correspondant du Ministère et membre de la Société archéologique de Clermont, a extrait des minutes de notaires et des registres du contrôle de Maignelay (Oise), bourg connu autrefois sous le nom d'Halluin, les matériaux d'un mémoire sur les « artistes et artisans du duché d'Halluin-Maignelay ». Il a réuni un certain nombre de marchés concernant des reconstructions d'églises et de châteaux, mentionnant des peintres et des sculpteurs, divers artistes parisiens; parmi les sculpteurs, il mentionne tout particulièrement Antoine Hennocque, de Montdidier, dont on connaît de fort belles sculptures sur bois; au commencement du xvii^e^ siècle, il signale à Maignelay l'existence d'une colonie de brodeurs dont plusieurs membres se fixèrent ensuite à Paris où ils jouirent d'une certaine notoriété. Une planche de signatures et marques complète ce travail.

M. Joseph Durieux, de la Société historique du Périgord, présente un mémoire sur Bonaparte au pont d'Arcole et fournit, d'après des documents inédits, quelques détails nouveaux sur le célèbre épisode. Le 25 brumaire an v (15 novembre 1796, vieux style), vers quatre heures, le général Bonaparte, venu de Ronco, avait tenté, un drapeau à la main, d'entraîner une colonne d'avant-garde sur le pont, petit et très dangereux, qui séparait les Français du bourg d'Arcole; mais l'assaut avait été repoussé par le feu meurtrier de l'artillerie croate. Bonaparte, remonté à cheval, pendant cette action critique, était tombé dans les marais de l'Alpone et courait les plus grands risques d'être pris par l'infanterie autrichienne qui avait débordé nos troupes. Le sergent Boudet, accouru au secours du général en chef, fut atteint par un coup de feu qui le transperça : « Il vaut mieux, s'écria-t-il, que ce soit moi que le général ! » D'autres militaires s'empressèrent à dégager Bonaparte embourbé

Digitized by Google

et l'emportèrent sur leurs épaules. Les historiens ont cité surtout Lannes et Muiron, Daumesnil et Muzy, Belliard et Vignolle, parmi ceux qui se dévouèrent alors pour leur chef. En réalité, ceux qui ont sauvé Bonaparte dans cette mêlée périlleuse n'étaient pas des aides de camp ou des officiers, mais des sous-officiers ou soldats de la 4e demi-brigade de ligne : le caporal Pailhès, le sergent Mouly, le grenadier Bayrou, le caporal Jouellis, originaires des Pyrénées, de la Haute-Garonne ou de l'Aude, dont M. Durieux esquisse la biographie; et encore le lieutenant Guillaume, l'adjudant Gabanier, le caporal Camas, le guide Bernichon. Le jugement qu'a porté Napoléon à Sainte-Hélène sur cette mémorable affaire subsiste dans son équité souveraine : ce fut la journée du dévouement militaire.

M. l'abbé Durville donne lecture d'un mémoire intitulé : « Anne de Betagne. — Trois années de sa correspondance d'après les comptes de ses trésoriers, 1493-1494; 1495-1496; 1497-1498 ».

L'auteur de cette communication rappelle d'abord que, chargé de faire le catalogue des lettres autographes du musée Dobrée, à Nantes, il a été amené à constater la fausseté d'une lettre attribuée à Anne de Bretagne et conservée dans ce musée, et d'une autre de même attribution, conservée à la Bibliothèque nationale, fonds Béthune. Il constate qu'on ne connaît pas actuellement, en France, de lettre olographe de cette reine et qu'il faut aller à Londres, au British Museum, pour en trouver.

Au cours des recherches faites pour cette étude, il a constaté qu'Anne de Bretagne avait écrit un très grand nombre de lettres, qu'elle avait quatre secrétaires à gages, sans compter ses secrétaires d'occasion. Dans les comptes des trésoriers d'Anne, les deux Jacques de Beaune, père et fils, comptes conservés aux Archives nationales et à la Bibliothèque municipale de Nantes, il a relevé, pour trois ans, la mention de 219 lettres, nombre inférieur à la réalité comme le prouve la rencontre d'autres lettres mentionnées ailleurs, et omises dans ces registres, qui ne sont pas des registres de correspondance.

Puis l'auteur examine le caractère de cette correspondance, qui est plutôt d'un ordre privé que d'un ordre administratif, bien que quelques-unes de ces missives concernent certains faits historiques assez importants. Il étudie enfin, d'après ces lettres, le caractère

Digitized by Google

d'Anne de Bretagne, ses sentiments pour Charles VIII, ses rapports avec le prince d'Orange, Jean de Châlons, son cousin, avec sa belle-sœur Anne de Beaujeu, les familles de Monsoreau, de Tournon, les officiers de sa cour; ses qualités d'esprit et de cœur, sa passion pour les bijoux, pour les chiens, pour les livres, y compris les livres de médecine. Il montre le parti que l'on peut tirer de cette correspondance pour établir le tableau des séjours d'Anne et compléter sur deux points le travail si documenté de M. E. Petit sur le séjour de Charles VIII. Enfin il termine en disant que tout ce que Brantôme a écrit de la reine Anne trouve dans ce recueil de 219 lettres une complète justification.

M. Nouaillac apporte des documents nouveaux sur l'insurrection des croquants du Limousin (1593-1594), soulevés contre les seigneurs pillards de la ligue et les fonctionnaires royaux des finances. Henri IV, qui « savait comme son peuple était malmené », envoya un intendant spécial, Jean de Thumery de Boissise, pour pacifier le pays par les voies les plus douces. Boissise arriva en Limousin (juillet 1594) après les combats où le gouverneur d'Abain avait dispersé les paysans. Il convoqua une assemblée des paroisses de Brive. On y décida le siège de Gimel, où tenait le plus redoutable des barons ligueurs. C'était une première satisfaction accordée aux paysans. Les autres vinrent peu à peu et plus lentement. Ce furent des dégrèvements et de bonnes mesures fiscales prises à partir de 1595, sur l'initiative de Boissise. Ces résultats nous sont connus par des lettres inédites de Chauxbéret, gouverneur du Limousin, et de Boissise, et par les arrêts du Conseil d'État sous Henri IV.

M. Monbeig, professeur au lycée de Beauvais, membre de la Société d'études de l'Oise, développe sa communication sur la mairie et le présidial, à Beauvais, au XVII^e^ siècle.

I. C'est en décembre 1581 qu'avait été érigé le bailliage et siège présidial de Beauvais.

C'est seulement en 1584 qu'il put être installé.

Si la création en avait été revendiquée par le corps de ville, appuyé sur la décision d'une assemblée générale des habitants, des opposants de poids s'étaient rencontrés : le comte-évêque, les bailliages ou les présidiaux de Clermont, Montdidier, Senlis, aux dépens desquels devait être constitué le nouveau siège.

Digitized by Google

II. Une seule réserve avait été faite par les bourgeois de Beauvais, marchands surtout. Et, pour les satisfaire l'édit de création avait mentionné que la nouvelle institution ne porterait aucun préjudice aux privilèges de la commune de Beauvais.

III. Cependant, dès 1595, les Beauvaisiens ont à combattre la prétention du bailli, M. de Boufflers, au gouvernement de la ville.

A l'occasion des États généraux de 1588 et de 1614, la ville et le présidial cherchent à s'exclure dans la représentation du tiers État et dans la rédaction des cahiers de doléances.

Escarmouches d'une lutte sournoise, qui embrasse tout le XVII^e^ siècle, et dont il faut sérier les épisodes.

IV. Les magistrats du bailliage et siège présidial ont à acquérir d'abord le droit de cité.

Ils entrent dans les compagnies de quartier, dans les compagnies privilégiées, en deviennent parfois officiers.

En 1610, ils sont inscrits sur la carte des métiers, pour l'élection du maire.

Ils veulent, dès lors, jouir des mêmes privilèges que les officiers de la commune, être exempts de la garde des portes, ne pas avoir à fournir la subsistance et le logement aux gens de guerre de passage à Beauvais. D'où des chicanes qui se dénouent devant le conseil du roi : la première cause est perdue pour le présidial, la seconde gagnée (1668, 1675).

V. Le présidial a des desseins plus vastes : il rêve de supplanter les maire et pairs dans leurs prérogatives :

1° Dans la question des préséances, les esprits se passionnent, sans toutefois qu'il se produise de violences. En général, les protocoles établissent l'égalité entre le corps de ville et le présidial ;

2° Ce dernier lutte en vain pour arracher au maire la présidence des assemblées générales des habitants, recevoir le serment du maire nouvellement élu, obtenir le droit de vérifier les comptes de la commune et d'ouvrir les paquets adressés à celle-ci par le roi.

VI. Dans l'impossibilité où il est de supplanter la municipalité, le présidial s'en empare, par l'action individuelle de ses membres.

Dès 1612, deux juges avaient réussi à se faire élire du corps de ville.

En 1635, un conseiller devient maire.

Digitized by Google

C'est la rivalité entre gens de robe et marchands, qui perce dans ces questions d'élection. Elle se manifeste encore au sein du corps de ville, dans la question du « rang » de séance. Elle prend toute son acuité en 1675, quand les officiers de la justice royale veulent détenir autant de sièges que les marchands. Un arrêt de 1698 leur donne gain de cause.

La robe triomphe alors, d'autant plus qu'en 1691 un conseiller au présidial a déjà acheté l'office héréditaire de procureur du roi au corps de ville, qu'en 1692 le présidial (uni à l'élection) a acquis l'office de « conseiller maire » et l'a remis à son président.

M. l'abbé Corbierre, correspondant de la Société des Antiquaires de France, demande à faire une communication à MM. les délégués des Sociétés savantes réunis au congrès.

Il a, depuis 1907, catalogué les lettres des deux plus grands bénédictins du xvii^e^ siècle, Mabillon et Montfaucon ; il est regrettable que sur plus de six mille lettres on n'en connaisse que cinq cents à peine. Cependant les correspondants des deux savants de Saint-Germain-des-Prés ont mis la France en relation avec Paris, car chaque semaine « ces messieurs » formaient « société à l'abbaye » et y traitaient de diplomatique, de philologie et « d'antiquailles ».

Non seulement c'est avec Paris, mais avec l'Europe entière que nos deux moines entretiennent des relations suivies. Il serait donc à souhaiter que les Sociétés savantes de province voulussent bien s'adresser à M. l'abbé Corbierre pour lui demander les lettres qui les intéressent ; ainsi, en divisant la tâche, on arriverait à faire connaître une correspondance qui rendrait de grands services à la science.

Digitized by Google

SÉANCE DU JEUDI 11 AVRIL.

MATIN.

PRÉSIDENCE DE M. MARICHAL,
MEMBRE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES.

Assesseurs : MM. le commandant Demiau, de la Société d'archéologie lorraine; Richard, instituteur public au Grand-Montrouge.

M. Marichal présente à la Section les excuses de M. Aulard, membre du Comité, qui devait présider la séance d'aujourd'hui, et que son état de santé a empêché de le faire.

M. Beuve, archiviste de Châlons-sur-Marne, signale l'existence aux archives de cette ville, dans les papiers de la Société populaire, d'une importante correspondance émanée des Sociétés similaires du département de la Marne et de la France entière, et qu'il se propose de publier.

L'étude présentée au Congrès par M. Brégail sur la Société populaire d'Auch et les Sociétés affiliées est simplement la suite de celle qu'il a présentée l'an dernier à Caen sous le même titre, et qui a été publiée dans le *Bulletin historique et philologique* de 1911.

Dans ce premier travail, qui comprend six chapitres, l'auteur révèle dans tous ses détails l'organisation et le fonctionnement des Sociétés montagnardes du Gers, tout en faisant ressortir le rôle qu'y jouèrent les francs-maçons de ce département. Ensuite il étudie successivement les principaux champs où les Sociétés populaires exercèrent leur activité : réveil des énergies, œuvre de déchristianisation, politique générale, surveillance de la contre-révolution, défense nationale, etc.

Aujourd'hui, dans six nouveaux chapitres, M. Brégail fait connaître la part que prirent les Sociétés populaires du Gers dans l'organisation de l'instruction publique, de l'assistance publique, l'amélioration des mœurs, la protection de l'agriculture et du commerce.

Digitized by Google

L'avant-dernier chapitre est consacré aux relations extérieures et à la correspondance de la Société populaire d'Auch; enfin le dernier fait connaître les circonstances dans lesquelles furent dissoutes les Sociétés montagnardes du Gers.

M. P. Cozette, correspondant du Ministère à Noyon, donne communication du règlement adopté par la Société populaire et républicaine de Noyon, régénérée par André Dumont le 28 germinal, 2e année républicaine (17 avril 1794).

Pour être admis dans la Société il fallait justifier d'une conduite irréprochable et d'un patriotisme soutenu, depuis 1789, et être présenté par trois membres. Le nom du récipiendaire était affiché pendant trois séances avec les noms des parrains; après la troisième séance, il se présentait à une commission de six membres qui avaient le droit de l'interroger sur sa conduite, ses mœurs, sa fortune, ses sentiments sur la Révolution. Ses réponses étaient écrites par le secrétaire. Le vote avait lieu au bulletin secret et, pour être reçu, il fallait réunir les deux tiers des voix. L'admission étant prononcée, le récipiendaire prêtait serment de maintenir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République.

Le bureau était composé d'un président, un vice-président, deux secrétaires et un trésorier.

Le comité de surveillance, composé de six membres chargés de surveiller la conduite de chacun, était renouvelé tous les mois. Les séances avaient lieu le 5 et le 10 de chaque décade, depuis 5 heures jusqu'à 8 heures du soir.

Tous les sociétaires devaient se tutoyer (art. 17), et l'article 18 stipulait qu'« aucun prêtre ne sera jamais reçu dans la Société, sous quelque prétexte que ce soit ».

Le commandant Demiau, de la Société d'archéologie lorraine, résume les résultats d'une étude faite par lui, de 1905 à 1908, sur les volontaires et le recrutement dans l'Yonne de 1791 à 1796.

Il examine d'abord très sommairement l'état actuel de la « question des volontaires », la genèse et l'évolution de la grande enquête instituée à ce sujet par la section historique de l'État-Major de l'armée. Il fait ressortir l'intérêt de ces études, tant au point de vue de la justice historique distributive qu'à celui des enseignements précieux qu'elles peuvent fournir aux législateurs et à la nation

Digitized by Google

tout entière. Il établit qu'il serait dangereux et puéril de séparer l'histoire militaire des formations volontaires et leur histoire en quelque sorte civile, car ce serait supprimer la contre-épreuve indispensable de toute œuvre humaine, qui ne vaut pas seulement par ce qu'elle a entendu être, mais par ce qu'elle a été.

Dans le second ordre d'idées, celui des levées, l'auteur de la communication examine successivement les divers efforts demandés à l'Yonne : efforts volontaires de 1791 et de 1792, grandes levées légales des 300,000 hommes, première réquisition. D'une façon générale, la réponse de l'Yonne est une large obéissance. Pour résumer les faits par un chiffre, si l'on admet que la France, de 1791 à 1796, a mis sous les armes 6 p. 100 de sa population totale, 12 p. 100 de sa population mâle, 24 p. 100, ou, en nombre rond, le quart de sa population en état de porter les armes, l'Yonne aurait fourni, respectivement, 7 1/2, 15 et 30 p. 100 des mêmes éléments. Sa part dans la défense et dans les victoires françaises a donc été plus qu'honorable.

Il est plus difficile d'évaluer la valeur des formations militaires levées dans l'Yonne, et particulièrement de ses sept bataillons de volontaires (3 de 1791, 3 de 1792, 1 de 1793).

Les faits contradictoires abondent : aujourd'hui vaillance et enthousiasme, demain panique et découragement. Rien de cela ne peut se traduire en chiffres. Du moins, la publication des documents et des faits fera ressortir : 1° la valeur très inattendue et très exceptionnelle des volontaires de 1792 comme troupe d'encadrement; 2° les mérites réels des soldats de la levée des 300,000 hommes, si ignorés ou si méconnus, et qui, en fait, ont sauvé la France en 1793.

Le commandant Demiau conclut en préconisant la conciliation ou, pour employer un mot du temps, l'amalgame des vieilles traditions militaires et des vertus professionnelles, avec les jeunes forces et la poussée irrésistible de la nation armée.

Dans son mémoire sur le clergé et le culte pendant la Révolution, M. Hubert passe en revue la déclaration des biens détenus par le clergé, qui ne paraît avoir rencontré dans le canton de Lassigny ni restriction, ni résistance; au contraire, il semble que les curés aient saisi avec empressement un moyen d'exprimer leurs doléances à l'égard des charges qui obéraient leurs revenus parfois

Digitized by Google

difficiles à percevoir; d'ailleurs le traitement alloué par le décret du 12 juillet 1790 apportait à la plupart d'entre eux une amélioration notable de leur budget, dont il donne le montant et les charges.

La constitution civile du clergé rencontra un accueil plus réservé auprès des prêtres qui subissaient l'influence de l'ancien évêque de Noyon, Grimaldi, et du chapitre.

Sur onze prêtres dont on connaît la prestation de serment, trois le prêtèrent conforme, sept avec restriction, un le rétracta et un de ceux qui l'avaient refusé le prêta : et la proportion resta la même; les protestataires furent rapidement remplacés, et aucune manifestation ne se produisit contre les nouveaux assermentés.

Le décret sur la formation et la circonscription des paroisses trouva son application dans une des communes; les autres, désireuses de conserver le *statu quo*, firent valoir les raisons qui leur paraissaient les plus convaincantes pour obtenir ce résultat : longueur des distances entre paroisses, inviabilité des chemins, craintes de vol, pillage, incendie, âge avancé ou bas âge des habitants, abandon des traditions religieuses, peur des conflits causés par des intérêts opposés, particularisme local et même intérêt archéologique.

La descente des cloches, la démolition des calvaires ne soulevèrent aucun incident; un seul prêtre remit volontairement ses lettres de prêtrise, les autres préférèrent se retirer.

L'envoi des objets du culte au district ne rencontra d'opposition que dans deux communes, dont la résistance fut vaincue par l'envoi d'un détachement de l'armée révolutionnaire.

Enfin le rétablissement du culte ne rencontra en sa faveur que deux manifestations, l'une individuelle, l'autre ne comprenant que l'élément féminin.

M. Robert Latouche lit des notes sur la « grande peur » de 1789; il s'efforce de prouver que ce mouvement a eu un caractère artificiel; la mention et le récit de la « grande peur » apparaissent dans les registres de délibérations municipales de Tarn-et-Garonne qu'il a consultés à la même date. Les faits sont partout les mêmes; la nouvelle de l'irruption des brigands arrive vers le 31 juillet, elle vient généralement de Cahors, par conséquent du centre du gouvernement à la périphérie. Les effets sont les mêmes partout : création de milices; création de comités locaux; vote d'une adresse

Digitized by Google

à l'Assemblée nationale. Les milices et les comités survivent à la cause — ou au prétexte — qui les a fait naître. M. Latouche insiste sur le caractère suspect de cette terreur, dont les effets ont été si importants, et il se demande si une volonté unique n'a pas déterminé ce mouvement.

M. Richard, instituteur public au Grand-Montrouge, donne lecture d'une communication sur la commune de Bussang (Vosges), pendant le Consulat et l'Empire (1800 à 1815).

Il a étudié successivement la vie d'une petite commune vosgienne aux divers points de vue suivants : administration communale; finances; mouvement de la population; instruction publique; paroisse; les volontaires de la Révolution rentrent; industrie et commerce; agriculture, rachat du cens; invasions de 1814 et de 1815.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare clos, en ce qui concerne la Section d'histoire et de philologie, le Congrès de 1912; il remercie MM. les délégués des Sociétés savantes de leur zèle et de leur assiduité; quelques-unes des séances ont été très animées.

Digitized by Google

SÉANCE DE CLÔTURE.

Le samedi, 13 avril, a eu lieu, à 2 heures, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, sous la présidence de M. Steeg, Ministre de l'intérieur, l'assemblée générale qui clôt, chaque année, le Congrès des Sociétés savantes de Paris et des départements.

Le Ministre est arrivé à 2 heures, accompagné de M. Pécaud, son chef de cabinet, et de M. Versini, chef du cabinet du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. Il a été reçu par M. Gaston Darboux, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, président du Congrès; M. Bayet, directeur de l'Enseignement supérieur, conseiller d'État; M. Poincaré, directeur de l'Enseignement secondaire; M. Verwaest, chef du bureau des Travaux historiques et des Sociétés savantes.

Il a pris place sur l'estrade, ayant à sa droite : MM. Gaston Darboux, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, président du Congrès; Poincaré, directeur de l'Enseignement secondaire; Lacroix, membre de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; à sa gauche : MM. Bayet, directeur de l'Enseignement supérieur, conseiller d'État; Héron de Villefosse, membre de l'Institut, président de la Section d'archéologie du Comité des travaux historiques et scientifiques; Pierrotet, maire du v^e^ arrondissement.

MM. Babelon, de Lasteyrie, Noël, le docteur Chervin, le docteur Ledé, Omont, Tuetey, Angot, G. Harmand, Bémont, Marichal, E. Michon, Cagnat, Blanchet, de Margerie, Bruel, de la Roncière, Poupardin, de Saint-Germain, Bureau, membres du Comité des travaux historiques et scientifiques; Foucher, secrétaire de la Commission archéologique de l'Indo-Chine; Charles Schmidt, membre de la Commission de recherche et de publication des documents économiques de la Révolution française, ont également pris place sur l'estrade.

Aux premiers rangs de l'hémicycle, on remarquait MM. Paul Marmottan, le commandant Espérandieu, Worms, J. Beaupré,

Digitized by Google

J.-B. Lavialle, Belloc, Lutz, Maurice Wolff, Bourgery, Œhlert, Bédrède, Caraman, Cazalis de Fondouce, Auguste Chauvigné, Émile Cheylud, Cirilli, Corbierre, P.-L. Courtot, l'abbé David, J. Depoin, Étienne Deville, Didier, Joseph Durieux, le docteur Épery, Feuilloley, Henri Ferrand, de Gérin-Ricard, de Grandmaison, le docteur Grasset, P. de Goy, Haillant, Nicolas, Étienne Héron de Villefosse, Jeanton, le docteur Lapeyre, Eugène Lefèvre, A. Lesort, Magnan, Mareuse, Louis Nicois, Meunier, Massé, Mourral, G. Musset, l'abbé Parat, Pasquier, Plancouard, Renouard, Louis de la Roche, Revel, Maurice Souleil, Louis Sudry, Paul Valet, O. Vauvillé, A. de Villemereuil, J. Viatte, délégués des Sociétés savantes, etc.

La musique du 28e régiment d'infanterie de ligne prêtait son concours à cette cérémonie.

Après avoir ouvert la séance, le Ministre donne la parole à M. Lacroix, qui lit le discours suivant :

« Monsieur le Ministre,

« Messieurs,

« Un soir du mois de juillet dernier, je terminais la visite du palais de la reine, qui couronne la plus haute des collines sur lesquelles s'étagent si coquettement, au milieu de la verdure, les maisons rouges de Tananarive.

« Après avoir traversé de vastes salles, dans lesquelles sont réunis des souvenirs historiques et des documents ethnographiques, j'entrai dans une pièce aux murs garnis de bibliothèques et de vitrines, regorgeant de livres et d'objets d'histoire naturelle. J'appris que j'étais là dans le domaine de l'Académie malgache.

« Et mon cicerone, qui n'était autre que le président de cette savante compagnie, me retraça, non sans quelque fierté, l'histoire fort brève, mais déjà bien remplie, de cette Académie, fondée par le général Galliéni au lendemain de la conquête dans le but de favoriser l'étude de toutes les questions qui intéressent le passé et le présent de Madagascar.

« Les membres se réunissent tous les mois ; un Bulletin donne le compte rendu des séances et publie des notes et mémoires concer-

Digitized by Google

nant l'histoire, la linguistique, les institutions sociales, publiques et juridiques, ainsi que l'histoire naturelle de la Grande Île.

« Les dix volumes de ce Bulletin étaient devant moi; je les feuilletai avec une curiosité bien vite intéressée, notant au passage de nombreux travaux sur le célèbre gisement fossilifère d'Ampasambazimba; des études sur les idées religieuses des Malgaches, sur leurs *sampy* ou talismans, sur leurs *fady* ou tabous, sur les *jiny* ou reliques royales des Sakalaves, sur les mœurs et l'histoire de diverses peuplades de la côte orientale et sur bien d'autres sujets encore.

« Les membres du Comité des travaux historiques et scientifiques ne passent que rarement par Madagascar; puisque cet accident est arrivé à celui d'entre eux auquel incombe le très grand honneur de prendre la parole en cette réunion solennelle de toutes les Sociétés savantes de France, vous lui permettrez, Messieurs, d'introduire auprès de vous cette jeune sœur malgache.

« Je suis certain que le salut fraternel que je lui adresse en votre nom sera reçu avec une émotion profonde, sur le haut des collines de Tananarive, par ces quelques bons Français qui, fort au delà de l'équateur, font de la bonne décentralisation en cherchant à appliquer, sur une terre fécondée par le sang et par le travail de tant des nôtres, les nobles principes qui dirigent vos recherches sur tout ce qui touche à notre sol, à notre histoire, à notre vie nationale.

« Des nécessités économiques impérieuses poussent actuellement tous les peuples vers les entreprises coloniales. Les hommes de science doivent résolument s'engager dans cette voie, non seulement parce qu'il s'agit d'une question vitale pour les intérêts généraux de notre pays, mais aussi parce qu'ils trouveront dans cette direction une source inépuisable d'observations nouvelles et fécondes, parce qu'en servant bien la science théorique, ils pourront en outre se rendre pratiquement utiles pour la meilleure compréhension de populations incomplètement ouvertes à la civilisation, ou pour la mise en valeur de vastes territoires neufs.

« Cela est surtout vrai pour les naturalistes, et particulièrement pour les géologues et les minéralogistes. Aussi bien, puisque je suis un de ceux-là et que je vous ai conduits à Madagascar, ne vous laisserai-je pas faire le long voyage de retour sans vous avoir parlé quelque peu de ce que j'y ai vu.

Digitized by Google

« Le but de la mission qu'ont bien voulu me confier l'an dernier MM. les Ministres de l'Instruction publique et des Colonies était la coordination de documents que je recueille depuis longtemps en vue d'une étude d'ensemble sur la minéralogie de la Grande Île, ainsi que la poursuite de recherches vulcanologiques, que je désirais étendre non seulement à Madagascar, mais encore à la Réunion. Ce sont ces observations faites dans cette dernière direction que je retiendrai.

« De tous les phénomènes naturels, ceux qui concernent le volcanisme sont peut-être les plus passionnants, non pas seulement à cause de leur côté humain, qui, en certaines circonstances, peut prendre une grandeur dramatique, mais surtout en raison de la multiplicité des problèmes qu'ils posent à la sagacité du minéralogiste, du géologue, du chimiste, du physicien, du météorologiste, du géographe, et même à l'occasion de l'historien.

« Une éruption volcanique constitue un ensemble de phénomènes des plus complexes; la nature de ceux-ci est multiple, les conditions de leur production, des plus diverses; leur soudaineté, leur brièveté, souvent leur intensité, déconcertantes : les difficultés de leur étude varient à l'infini.

« Sur le terrain, l'observateur doit avoir la décision prompte, l'esprit ouvert dans les directions les plus opposées; il doit s'ingénier à trouver des points de vue nouveaux, à plier sa méthode aux exigences du lieu, de l'heure ou même de la minute, chercher à établir des relations entre des faits dont la connexité n'est pas toujours évidente. Bien souvent, il doit abandonner par nécessité le sujet principal de son étude pour des questions accessoires imprévues, il n'en doit négliger aucune, le fait le plus minime ayant parfois des conséquences théoriques hors de proportion avec son importance apparente.

« Les volcans sont distribués dans les points les plus divers du globe; les éruptions de chacun d'entre eux ne sont pas toujours identiques, quand on les compare entre elles et, *a fortiori*, lorsqu'on les compare à celles d'autres volcans; par essence, elles sont intermittentes; dans la plupart des centres éruptifs, elles se succèdent à des intervalles qui se chiffrent plus souvent par des dizaines d'années que par années; un même homme ne peut donc espérer en voir qu'un nombre restreint, même s'il est prêt aux plus longs voyages. Une observation interrompue n'a souvent pas de lende-

Digitized by Google

main, ou bien elle doit être reprise dans des conditions différentes, parfois dans quelque lointaine contrée et après une longue attente. Aussi les volcans ne livrent-ils leurs secrets que peu à peu, par bribes; chaque observateur n'a droit qu'à une moisson limitée, heureux si sa bonne étoile lui permet d'assister une fois dans sa vie à une manisfestation véritablement nouvelle.

« Les phénomènes volcaniques sont épidermiques, si je puis m'exprimer ainsi, et, ce qu'il nous importe surtout de connaître, ce sont leurs causes profondes, ainsi que leur liaison avec celles qui donnent naissance à ces roches plutoniques, constituant l'ossature de notre terre, et dont la genèse doit être cherchée dans des régions inaccessibles à l'observation directe.

« Ce que les volcans actifs ne peuvent nous fournir, nous devons le demander aux volcans éteints, et surtout à ceux dont l'érosion a ouvert profondément les flancs. La méthode consiste à appliquer les données en quelque sorte expérimentales recueillies sur le vif à l'interprétation de ce que nous enseigne l'anatomie de ces appareils disséqués, qui, en retour, nous permettent de déduire l'explication de bien des faits superficiels, incompréhensibles sans leur aide.

« Le vulcanologiste, qui met avant toute chose les progrès de sa science, doit donc être un pèlerin, jamais lassé, toujours prêt à ceindre ses reins et à partir sur toutes les grandes routes du monde, partout où l'appelle quelque observation nouvelle à faire, partout où il a l'espoir de compléter les enseignements qu'une région limitée, si remarquable fût-elle, est impuissante à lui fournir.

« Au point de vue volcanique, nos colonies de l'océan Indien présentent un intérêt exceptionnel. Madagascar est parsemée de volcans, éteints les uns depuis de longues périodes géologiques, les autres depuis hier peut-être. La Réunion, elle, possède un volcan actif et d'un type très spécial, accolé à un grandiose volcan plus ancien, que l'érosion a profondément entamé, mettant ainsi en évidence une structure d'une grande importance générale.

« Vous connaissez tous, Messieurs, les principaux traits de la géographie de Madagascar; vous savez que cette île, située dans l'hémisphère austral, a sa côte orientale baignée par l'océan Indien et sa côte occidentale par le canal de Mozambique. Vous n'ignorez pas qu'elle s'étend sur 14 degrés de latitude, du douzième au vingt-sixième, mesurant, par suite, environ 1,600 kilomètres

Digitized by Google

UNIV. OF CALIFORNIA

du Nord au Sud, alors que sa largeur moyenne est de 450 kilomètres.

« Elle est constituée par une ossature montagneuse formée de schistes cristallins et de roches granitiques, s'élevant brusquement au-dessus de l'étroite plaine sableuse qui longe la côte orientale, et de la très large bordure de terrains stratifiés, qui, du côté de l'Ouest, s'appuie sur ces formations anciennes.

« Les roches volcaniques abondent au milieu des assises sédimendaires, elles constituent aussi les îlots égrenés sur la côte occidentale et la plus grande partie de l'île de Nosy-Bé. Il en existe d'autres le long de la côte orientale, mais c'est sur le plateau central que se rencontrent les massifs éruptifs importants au milieu desquels j'ai le dessein de vous conduire.

« Le principal d'entre eux est l'Ankaratra. Se dressant presque au centre de l'île, il en contient les points culminants, dont le plus élevé est le Tsiafajavona, — je noterai en passant que la toponymie de Madagascar est fort instructive, chaque nom de lieu ayant une signification précise; *Tsiafajavona* veut dire : « Qui est toujours dans la brume ».

« Du haut de cette cime de 2,639 mètres d'altitude, on jouit d'un panorama admirable sur le massif lui-même et, du côté de l'Est, sur la pénéplaine gneissique et granitique, qui lui sert de support. Les ondulations de celle-ci semblent être les vagues figées d'un immense océan; la monotonie des hautes herbes qui, à perte de vue, les recouvrent d'un uniforme manteau, donne à ce paysage une très grande mélancolie.

« Les laves de l'Ankaratra peuvent être suivies sans interruption sur une centaine de kilomètres du Nord au Sud, et sur 50 de l'Est à l'Ouest, sans parler de quelques points isolés ou groupés qui se dressent au Nord-Est et surtout au Sud-Est du massif principal. Il est difficile d'évaluer exactement la surface que couvrent ces laves, mais elle n'est certainement pas inférieure à 4,000 kilomètres carrés; dans la partie centrale du massif, on ne voit qu'elles; à sa périphérie seulement apparaît, dans le lit des rivières, le sous-sol ancien; l'altitude moyenne de celui-ci étant d'environ 1,400 mètres, vous voyez, Messieurs, quelle masse énorme de matériaux fondus ont émis ces volcans malgaches.

« En l'absence de tout sédiment, de tout fossile, il est impossible de dater le début de l'activité éruptive, qui doit appartenir à

Digitized by Google

l'époque tertiaire; mais il est facile de démontrer que cette activité s'est maintenue pendant un long espace de temps.

« Des érosions puissantes, en effet, ont profondément buriné ces montagnes, y sculptant des vallées très larges, à fond plat toutes les fois que leur creusement a été arrêté par d'épaisses coulées de basalte; elles pénètrent jusqu'au cœur du massif, avec une pente très faible, et débutent par de sauvages abrupts, se dressant parfois au fond de grand cirques. Il est évident que l'activité éruptive évoluait pendant que les érosions effectuaient leur œuvre, car des coulées se voient en falaises sur le bord de hauts plateaux, d'autres sont suspendues au flanc de vallées entaillées dans le granit, alors que plus tard d'autres, en véritables torrents de feu, ont parcouru leur thalweg; quelques rivières, le Kitsamby par exemple, tombent aujourd'hui en cascades du haut de leurs colonnades prismées.

« Dans la partie centrale de l'Ankaratra, on peut affirmer que l'activité est éteinte depuis longtemps, car il n'existe plus trace d'appareils superficiels; mais, sur sa bordure septentrionale il subsiste quelques cônes de scories, plus ou moins démantelés; enfin son extrémité méridionale est caractérisée par de nombreux cônes à cratère intact qui, eux, ne peuvent être que tout à fait modernes dans un pays où l'action destructive des agents atmosphériques est si puissante. Les seules traces encore persistantes de cette activité, qui fut jadis remarquablement intense, consistent en sources chaudes bicarbonatées sodiques; celles d'Antsirabé doivent être mentionnées d'une façon spéciale à cause de leur ressemblance avec les eaux thermales de Vichy.

« Les recherches géologiques ne sont pas toujours faciles dans l'Ankaratra; ses pentes très douces, ses plateaux presque horizontaux, qui sont une conséquence du grand développement des coulées basiques, sont tellement herbeux qu'on marche souvent pendant des journées entières sans rencontrer la moindre coupe démonstrative. Je puis cependant établir la complexité minéralogique de cet ensemble, et esquisser, au moins dans ses grands traits, l'histoire des éruptions.

« Celles-ci ont débuté par un véritable déluge de laves noires, de basaltes feldspathiques, qui ont été émis dans un état de grande fluidité, si l'on en juge par la longueur et par l'étalement de leurs coulées ayant recouvert presque toute la surface du massif. Il est bien vraisemblable que la plus grande partie de ces laves

Digitized by Google

a été fournie, non par un centre unique, mais par une série de centres orientés suivant une direction approximative Nord-Nord-Est, correspondant à la ligne de crête actuelle. Je dois avouer toutefois que je n'ai pu trouver la place exacte ni de cheminées, ni de fissures éruptives, soit que la partie centrale du vieux volcan n'ait pas été mise à nu par l'érosion, soit que mes itinéraires ne m'aient pas conduit aux points favorables.

« Après cette période paroxysmale du plus grand Ankaratra, qui a été la plus longue, les centres d'activité se sont localisés, différenciés, puis déplacés. Des éruptions de trachytes à mica noir se sont produites dans la région centrale et surtout au sud du massif; de nombreux dômes de trachytes alcalins de types très variés ont été édifiés dans le Sud-Ouest; ils sont accompagnés de phonolites, qui se sont fait jour aussi, mais en moindre quantité, dans la haute chaîne. Enfin, à ces éruptions de roches blanches, toujours accumulées sur des espaces restreints, a succédé l'émission de flots de néphélinites noires, qui sont descendus dans toutes les directions des hauts sommets de la chaîne (Tsiafajavona, Tsiafakafo, Ankavitra) en coulées longues de plusieurs kilomètres, divergeant en éventail vers le Nord. Ce sont ces mêmes roches basiques qu'ont émises les cônes à moitié conservés de la périphérie de cette région.

« Le dernier acte de cette longue suite d'éruptions a eu pour siège le sud du massif, les environs d'Antsirabé et de Betafo, où se dressent des cônes à cratère régulier intact, comme le Iakovo, et où se trouvent des cratères d'explosion entaillés à l'emporte-pièce dans le gneiss et dans les matériaux volcaniques, tel ce beau lac Tritriva aux eaux noires, à l'aspect sinistre, que l'imagination superstitieuse des Hovas a peuplé de terrifiantes légendes. Enfin, du pied de quelques-uns de ces cônes, sont parties de grandes coulées basaltiques, qui ont conservé toute leur fraîcheur.

« Au point de vue de la topographie volcanique, la région trachytique et phonolitique du sud-ouest de l'Ankaratra, et aussi celle qui s'étend à l'est d'Antsirabé, sont parmi les plus belles que je connaisse pour l'étude des dômes, dont je vais discuter le mode de genèse dans quelques instants. Leur forme rappelle d'une façon saisissante celle de beaucoup de montagnes volcaniques de notre France centrale, du Velay, du Mézenc, du Mont-d'Or en particulier. Voici, par exemple, le Piton du Gerbier des Joncs en forme

Digitized by Google

de pain de sucre, complètement isolé sur sa plate-forme granitique, représenté par le Vontovorona et par le Tsiazompaniry; voilà la masse pesante du Puy Gros, qui s'appelle ici l'Inanokely.

« Cette même topographie se retrouve dans un second massif volcanique, celui de l'Itasy, s'étendant au nord-est de l'Ankaratra, mais avec cette particularité que les dômes ne s'y dressent plus au milieu de vieilles coulées basiques érodées; ils sont accompagnés de cônes de scories basaltiques très jeunes. Ce massif est plus petit et moins complexe que le précédent; il ne mesure guère que 30 kilomètres du Nord au Sud, sur une douzaine de largeur. L'association des dômes de roches blanches et des cônes noirs qui le caractérise, dômes et cônes isolés les uns des autres et comme posés à la surface du substratum ancien, ondulé, en fait la reproduction de la chaîne des puys en Auvergne. Imaginez cette dernière transportée sur les bords d'un des lacs d'Italie, avec ses eaux bleues et son ciel d'azur, et vous aurez une idée du merveilleux panorama que fournit la région de l'Itasy; si cependant, Messieurs, vous tenez à la couleur locale, il vous faut en outre peupler ces eaux bleues de légions d'énormes caïmans.

« Toutes les variétés morphologiques possibles des cônes de scories sont représentées dans l'Itasy, cônes parfaitement réguliers à cratère intact, comme le Kasige, le géant du massif, cônes égueulés, cônes emboîtés, etc.

« Les laves émises par ces volcans sont des basaltes et des andésites à haüyne; elles constituent non seulement les matériaux projetés par les explosions et accumulés autour des bouches de sortie pour former les cônes, mais encore de grandes cheires, scoriacées, supportant de nombreux petits édifices de lave.

« Les données acquises au cours des éruptions des volcans actifs permettent de reconstituer sans peine les moindres détails de l'histoire de ces volcans aujourd'hui muets, et de démêler la cause des différences de structure des montagnes volcaniques qu'ils ont construites.

« Les diverses modalités que peut prendre le dynamisme d'un volcan sont fonction de l'état physique du magma fondu au moment de son émission; plus la viscosité de celui-ci est grande, et plus les gaz qu'il renferme ont de la difficulté à s'échapper, et, par suite, plus les phénomènes explosifs sont violents.

« Les cônes à cratère du type de ceux de l'Ankaratra et de l'Itasy

Digitized by Google

sont surtout l'œuvre des éruptions de roches basiques, ils sont édifiés par des projections d'un magma possédant une viscosité moyenne; ces projections sont dues à une catégorie d'explosions qualifiées de stromboliennes, du nom du volcan de la Méditerranée, qui fournit d'une façon ininterrompue des manifestations de ce genre. Le magma est suffisamment fluide pour pouvoir se gonfler au moment du départ des gaz et constituer ainsi des scories bulleuses; quand il s'écoule en grandes masses, c'est pour fournir ces coulées de laves basaltiques que vous connaissez bien maintenant.

« Les magmas trachytiques et andésitiques sont moins fusibles que les précédents, aussi sont-ils émis d'ordinaire dans un état de plus grande viscosité; ainsi s'explique pourquoi leurs laves s'accumulent si souvent autour de leurs orifices de sortie et y construisent des dômes de roche continue.

« En 1902, le mécanisme de la formation de cette sorte d'appareil était encore incertain, aucun exemple complet n'en ayant été fourni par les éruptions étudiées jusqu'alors. A cette époque, j'ai eu la chance d'assister à la naissance d'une semblable montagne et de pouvoir suivre, jour par jour, à la Montagne Pelée, toutes les étapes de ce grandiose phénomène; j'ai pu ainsi constater, entre autres choses, que si les dômes de laves acides ne possèdent généralement pas de cratère, ce n'est point, comme on l'avait supposé, par suite d'une dégradation due à l'action du temps, mais parce qu'il n'en a jamais existé.

« Au cours de semblables éruptions, la viscosité du magma est telle, que les gaz occlus peuvent y rester emprisonnés. Quand ils sont mis en liberté, c'est par de violentes explosions de types variés ouvrant des bouches de sortie d'existence éphémère. Tantôt ces explosions lancent dans les airs d'épaisses colonnes de gaz, de cendres, de fragments et de blocs anguleux de roches solides (explosions vulcaniennes), tantôt elles donnent naissance à ces monstrueuses nuées péléennes roulant sur les pentes de la montagne, annihilant tout sur leur passage, hommes et choses.

« Il est possible que la production des dômes de l'Itasy et de l'Ankaratra ait été accompagnée de phénomènes explosifs de l'un ou l'autre de ces types; mais la preuve ne peut en être faite, car on ne voit pas de matériaux incohérents au voisinage de ces hautes falaises rocheuses. S'il en a existé jadis, leur disparition est peut-

Digitized by Google

être due à l'action de phénomènes glaciaires, dont j'ai eu la très grande surprise de trouver la trace, notamment sous forme de traînées d'énormes blocs de granit et de gneiss, épars sur le sommet de quelques-uns de ces dômes isolés de toute part; malgré l'étrangeté de l'hypothèse d'une période glaciaire, relativement récente, sous une semblable latitude et à une altitude aussi faible, il semble difficile d'échapper à son évidence.

«La viscosité à une température donnée des magmas fondus dépend de leur composition chimique; elle est d'autant plus grande que leur teneur en silice est plus élevée, et l'on s'explique dès lors aisément pourquoi les trachytes forment souvent des dômes, alors que les longues coulées et les cônes dus aux explosions strombo-liennes sont surtout le propre des laves peu siliceuses. Mais ne croyez pas, Messieurs, comme on le fait souvent, qu'à cet égard un magma donné soit soumis à un déterminisme inflexible, qu'un volcan soit prédestiné à être explosif ou à fournir de grandes coulées, parce que le magma qui l'alimente est acide ou basique; sa composition chimique n'indique qu'une probabilité.

«En raison de cette variabilité des conditions de venue au jour des magmas éruptifs, dont je vous parlais tout à l'heure, vous pouvez imaginer un magma basique émis dans des conditions telles qu'il acquiert au moment de son épanchement, grâce à l'abaissement rapide de la température par exemple, une très grande viscosité; dès lors, sa venue au jour sera accompagnée des phénomènes qui caractérisent le plus souvent les magmas acides, et inversement, vous pouvez concevoir l'émission d'un magma acide en masses considérables dans un temps très court et à très haute température; il pourra posséder alors une fluidité comparable à celle que présentent d'ordinaire les laves basiques, et, par suite, il se comportera comme elles.

«En discutant autrefois l'ensemble des éruptions anciennes et récentes des volcans de la Martinique, ainsi que les particularités du grand paroxysme du Vésuve en 1906, j'ai fait voir que cette conception n'est pas une simple vue de l'esprit, et j'ai fourni la démonstration de son exactitude; j'en ai rencontré dans l'Itasy une nouvelle preuve, qui mérite de devenir classique, car elle montre associés d'une façon saisissante les résultats des deux modalités extrêmes de dynamisme dont je viens de vous entretenir.

«Il s'agit de la plus haute montagne du massif, de l'Andrano-

Digitized by Google

natoa; celle-ci a été originellement constituée par un dôme trachytique sans cratère semblable à tous ceux qui l'entourent, c'est-à-dire se dressant d'un seul jet avec des parois abruptes; mais son sommet a été partiellement démoli par une dernière éruption, qui l'a transformé en une Somma, présentant du côté de l'Ouest un Atrio à fond presque horizontal, qui sépare ses parois intérieures d'une coupole massive, creusée d'une cavité cratériforme. De la base de cette coupole, vers l'altitude de 1,580 mètres, est descendue une énorme coulée de trachyte, succession de rapides le long desquels la lave a dévalé en cascades, et de paliers sur lesquels elle s'est étalée; ces rapides sont eux-mêmes parcourus de ruisseaux de lave avec moraines de blocs scoriacés. La coulée est venue se terminer sur le plateau gneissique d'une altitude d'environ 1,270 mètres, son front, formé par un haut talus de blocs, de même que toutes les particularités de sa structure, rappellent les flots de lave basique de la dernière éruption du Vésuve. Cette coulée de l'Andranonatoa est d'ordinaire recouverte de hautes herbes, qui en dissimulent les détails, et ce n'est que grâce à un feu de brousse datant de quelques heures que j'ai pu en étudier les si remarquables particularités.

« Ces feux de brousse, dont nous avons été souvent les témoins dans cette région, nous ont fourni parfois des spectacles impressionnants. Un jour notamment, en rentrant au gîte à la tombée de la nuit, nous avons vu flamber toute une vallée aboutissant au lac Itasy. Poussées par le vent, les flammes couraient de toutes parts à notre suite, léchant les rochers, franchissant d'un trait les parois abruptes des dômes, embrasant plus lentement les pentes moins raides des cônes. Des torrents de fumée s'élevaient en tourbillonant de tous les sommets; refoulés par le vent sur le lac, ils l'embrumaient d'une façon étrange.

« Des nuées de grands oiseaux, des papango, planaient au-dessus de ce champ de désolation, attirés par l'appât de proies sans défense.

« Il semblait qu'à cet instant quelque baguette magique eût subitement réveillé l'activité souterraine endormie, et malgré son invraisemblance, l'illusion de fantastiques et flamboyantes éruptions nous arrêta longtemps, malgré nous, en haut de la dernière côte de la vieille route d'Ampefy. Il fallut cependant s'arracher à cette vision.

Digitized by Google

« Encore quelques pas, et le col fut franchi. Brusquement, nous fûmes replongés dans la réalité, distinguant à peine au loin devant nous la silhouette incertaine des grands cônes basaltiques des environs de Soavinandriana, dont les contours s'estompaient peu à peu dans la nuit.

« L'illusion s'était envolée !

« Ils sont bien morts en effet, les volcans de l'Itasy, et pour vous montrer un volcan encore vivant, c'est dans l'île voisine que je dois vous entraîner à ma suite.

« A l'inverse de Madagascar, la Réunion ne possède pas de substratum ancien. Cette île, presque circulaire, mesurant environ 70 kilomètres de plus grand diamètre, est entièrement constituée, depuis sa base sortant de l'Océan jusqu'à ses crêtes qui dépassent 3,000 mètres, par les déjections de ses volcans éteints ou actifs.

« Le Piton de la Fournaise est presque tous les ans le siège d'éruptions plus ou moins violentes, suivies de périodes de repos complet; j'ai eu la malchance de le trouver dans une de ces dernières.

« C'est un grand volcan, puisque certaines de ses coulées récentes, fort larges, atteignent une longueur de 10 kilomètres. Il n'est cependant que le témoin très affaibli d'une activité qui a été incomparablement plus grande dans le passé.

« Il se dresse au milieu d'un enclos de près de 8 kilomètres de diamètre, imposante caldeira, égueulée du côté de l'Est, qui est entaillée dans un cône en ruine, édifié lui-même dans une caldeira plus ancienne et beaucoup plus vaste; cette dernière résulte de la destruction partielle d'une montagne volcanique encore plus considérable, qui est soudée au massif du Piton des Neiges, depuis longtemps inactif.

« Pendant une longue série de siècles, les courants de lave se sont déversés des hauteurs du Piton de la Fournaise dans toutes les directions, mais, aujourd'hui, ils se répandent surtout dans l'Est. Profitant d'une énorme brèche ouverte dans la caldeira centrale, ils descendent à la mer en constituant ce que l'on appelle le Grand-Brûlé. Leur domaine est limité par de hauts remparts à pic; cette disposition topographique est un grand bienfait pour l'île, car, grâce à elle, les flots de matières incandescentes restent endigués dans une région inhabitée, et lors des plus grands paroxysmes, leurs ravages sont limités aux quelques plantations de

Digitized by Google

vanilles que de hardis colons cherchent à conquérir sur les laves anciennes.

« La caractéristique essentielle de ce volcan réside dans ce que le magma qui l'alimente est, en général, émis dans un état de grande fluidité. Ce sont les conséquences de cette propriété que je m'étais proposé d'étudier : aussi, au lieu d'en entreprendre l'ascension, comme l'ont fait la plupart des explorateurs qui m'ont précédé, en partant de la région occidentale de l'île pour arriver assez facilement au cratère, l'ai-je abordé du côté de la mer, avec l'intention de remonter ses coulées depuis leur extrémité jusqu'à leur origine.

« Cette entreprise présentait de grandes difficultés, tenant beaucoup moins à des obstacles topographiques qu'à diverses particularités dues soit à la nature, soit aux hommes : nécessité de gravir 2,525 mètres sur des scories branlantes, aiguës et coupantes comme des lames de rasoir, souvent entassées sur des pentes fort raides; manque d'eau dans ces vastes champs de laves; difficulté de recruter et surtout de conserver le personnel nécessaire à une semblable expédition : le volcan jouit, en effet, parmi ses voisins d'une détestable réputation, et son sommet notamment est un objet de terreur pour beaucoup d'habitants de l'île.

« Ces difficultés ont pu être vaincues grâce au concours dévoué d'un jeune colon, qui a organisé notre caravane d'une façon parfaite et l'a dirigée avec une autorité suffisante pour éviter toute défection parmi nos porteurs, assurant ainsi — et cela est très méritoire — le transport intégral de ma pesante collection de roches.

« Quelques heures après notre départ, nos solides chaussures n'étaient plus que des loques lamentables, et, pendant la semaine qu'a duré notre traversée de la montagne, nous avons dû recourir pour les remplacer à la toile de sacs à sucre, dont notre guide avait eu la précaution d'emporter une grosse provision.

Il est impossible d'imaginer un contraste plus saisissant que celui qui nous a frappés, lorsque, après avoir quitté l'entrée de la route du Grand-Brûlé, noyée dans la luxuriante végétation tropicale, nous nous sommes engagés dans le désert noir que constituent les coulées récentes.

Nous y avons retrouvé les deux types habituels de ces coulées de lave basique : le scoriacé, à surface incohérente, auquel à la Réunion on donne le nom significatif de « gratons », — il est spécial aux courants à marche très rapide, — et le type à surface continue,

Digitized by Google

caractérisé par l'extraordinaire variété de forme des laves cordées, plissées, tordues, qui plonge dans l'étonnement et dans l'admiration celui qui, pour la première fois, se trouve en présence de ces changeants aspects que prend la matière fondue, quand elle s'écoule lentement à haute température. Au Piton de la Fournaise, la surface de ces dernières coulées est toujours constituée par une mince couche vitreuse qui, sous l'influence du refroidissement d'abord, de l'insolation ensuite, s'écaille en lames minces, tranchantes et irisées.

Toutes ces caractéristiques sont du même ordre que celles rencontrées dans les coulées basaltiques de Madagascar, mais il s'y joint une particularité remarquable. Dans le cas des laves cordées, particulièrement belles et abondantes à la Réunion, le magma se refroidit rapidement à sa surface, formant ainsi à la coulée une gaine solide; grâce à sa grande fluidité, la portion non consolidée sous-jacente peut continuer sa marche sous cet écran protecteur, qui, conduisant mal la chaleur, empêche son refroidissement par rayonnement. Il se forme ainsi un tunnel, sous lequel une grande quantité de lave peut continuer à s'écouler; quand cet afflux cesse, le tunnel reste vide. Nous avons circulé dans un très grand nombre de ces canaux superficiels, souvent longs de plusieurs centaines de mètres; ici ils constituent des chambres spacieuses, dans lesquelles il est possible de marcher debout; ailleurs ils sont réduits à des couloirs très bas, que l'on ne peut remonter qu'en rampant. De leur voûte pendent des stalactites de basaltes, aux formes trapues et régulières ou singulièrement grêles et contournées; sur leur sol, les ondes cordées du dernier courant de lave sont fixées pour toujours; on voit souvent à leur surface des stalagmites aux formes élégantes, édifiées par l'empilement de larmes de lave incandescente tombées goutte à goutte du plafond.

« Dans certains cas, le torrent de matières en fusion a été arrêté par quelque obstacle, et le tunnel n'a pu se vider. Bien plus, la lave a été souvent refoulée en amont, puis, en certains points, la pression étant devenue suffisante pour rompre la croûte solidifiée, qui d'ailleurs a une tendance marquée à se fissurer par retrait, le magma embrasé a jailli avec force à l'extérieur, construisant sur la coulée des grottes de lave aux parois stalactiformes, aujourd'hui rutilantes par suite d'une oxydation postérieure, ou bien encore de petites fontaines incandescentes, à la bouche desquelles

Digitized by Google

sont figées des coulées en miniature, réductions du phénomène principal.

« Dans un volcan du genre de celui qui nous occupe, la sortie des laves peut s'effectuer suivant trois modalités distinctes.

« L'éruption peut être *centrale;* la lave monte alors jusqu'à l'orifice du cratère, puis déborde de toutes parts sur les flancs du cône terminal; elle peut être *latérale*, quand, sous la poussée de ce magma, la montagne s'ouvre dans ses parties hautes, donnant alors des coulées qui s'épanchent dans des directions localisées. La montagne peut enfin se fissurer loin du sommet pour laisser passage à une éruption *excentrique.*

« Tous ces types, qui d'ailleurs peuvent être réalisés dans un même paroxysme, mais avec prédominance de l'un d'entre eux, ont été observés à la Réunion depuis un siècle et demi.

« Des éruptions excentriques se sont produites, notamment à la fin du XVIII[e] siècle; leurs coulées, parties de basse altitude, sont descendues jusqu'à la mer.

« Les éruptions latérales ont été particulièrement fréquentes depuis quelques dizaines d'années; des fissures longitudinales ont entaillé les flancs du cône terminal à des altitudes variées; sur toute leur longueur ou seulement en des points privilégiés, elles ont fourni quelques phénomènes explosifs, qui ont édifié des cônes de scories, rappelant ceux du centre de Madagascar, mais avec des dimensions plus faibles, la fluidité plus grande du magma entraînant comme conséquence une réduction considérable des projections. De longues coulées de lave sont sorties de la partie inférieure de ces fissures.

« Enfin les éruptions centrales ou les éruptions par des fentes étroites, sensiblement horizontales, très voisines du sommet, sont extrêmement fréquentes et je m'y arrêterai davantage, car ce sont elles surtout qui sont caractéristiques du volcan de la Réunion. C'est à la superposition de coulées de lave ainsi épanchées d'une façon tranquille et, par suite, presque sans produits de projection, que le sommet du Piton de la Fournaise doit ses pentes douces de quelques degrés seulement, qui contrastent avec le profil hardi des cônes surtout formés par l'accumulation de scories incohérentes.

« Les fentes de cette nature ne sont pas, comme les fentes verticales, bordées de hauts talus ou couvertes de cônes de matériaux projetés,

Digitized by Google

elles sont ouvertes à fleur de sol et sont enduites d'un revêtement continu de verre noir, à aspect concrétionné ou stalactiforme. Les minimes explosions dont elles sont le siège ne rejettent guère — et seulement à leur voisinage immédiat — que des lambeaux de verre pâteux aux formes étirées et si fragiles après refroidissement qu'il est à peine possible de les rapporter intacts. L'écoulement de la lave s'effectue sur toute la longueur de la fente, à la façon du lait en ébullition qui s'échappe d'un vase, avec, çà et là, des jaillissements de matière incandescente dans les points où la fente est étranglée.

« Au cours des grands paroxysmes, les gaz, en s'évadant de ce magma très fluide, étirent de longs fils de verre, d'un blond doré, auxquels on a donné le nom de « cheveux de Pélé » et qui sont entraînés au loin par le vent.

« Chaque éruption terminale apporte quelque modification au sommet de la montagne; il en est parfois de fort importantes : c'est ainsi que j'ai eu la surprise, à mon arrivée sur la cime, de n'y pas trouver le cratère que les descriptions successives des voyageurs qui m'ont précédé représentent comme offrant des dimensions variables avec le temps, mais atteignant généralement plusieurs centaines de mètres de diamètre avec une profondeur assez grande. L'un des derniers paroxysmes a rempli ce cratère jusqu'à ses bords, et, sur son emplacement, se trouve aujourd'hui un petit plateau presque horizontal de lave cordée très fragile, d'où s'échappent des fumerolles blanches de vapeur d'eau. Au prochain réveil du volcan, il se recreusera sans doute par fusion ou projection, à moins qu'il ne s'ouvre une nouvelle bouche, et alors, selon toute vraisemblance, se poursuivra le déplacement vers l'Est-Sud-Est du centre actif que n'a cessé d'accomplir ce volcan depuis tant de siècles.

« L'histoire des éruptions passées permet de faire une constatation intéressante, contre-partie de celle que je vous ai signalée tout à l'heure au sujet de l'Andranonatoa. Le Piton de la Fournaise, qui est, avec les volcans de Hawaï, l'exemple le plus typique que l'on connaisse des volcans à épanchement tranquille de lave basique, avec phénomènes explosifs extrêmement réduits, a fourni en 1860 une éruption explosive très violente de ce type vulcanien, que l'on observe surtout dans les volcans à lave acide; il est très vraisemblable que c'est à des phénomènes de cette nature qu'est dû dans le passé le creusement de ses caldeira, grandes ou petites.

« Le puissant massif du Piton des Neiges fournit l'occasion d'étudier

Digitized by Google

dans tous ses détails l'anatomie interne d'un volcan extérieurement semblable à celui dont j'ai essayé de vous donner une idée.

« Ses portions les plus récentes ne diffèrent ni par leur structure, ni par leur composition minéralogique du Piton de la Fournaise, mais elles sont entamées par des vallées profondes et parfois étroites, qui débouchent dans de vastes et grandioses cirques, tels que ceux de Cilaos et de Salazie; grâce à eux il est possible de constater quelle complexité se cache sous l'uniformité du manteau de lave superficiel.

« Ces cirques sont formés par l'érosion de brèches basaltiques peu cohérentes constituant le centre du volcan; sur leurs hautes falaises, constamment mises à nu par des éboulements, apparaît un véritable réseau de lits intrusifs horizontaux (sills) et de filons verticaux ou obliques. La composition minéralogique et la structure des roches qui les constituent sont extrêmement variées; les unes possèdent la structure des roches volcaniques ou une structure analogue, mais d'autres offrent cette structure grenue et à gros grains, qui est caractéristique des roches plutoniques. On distingue parmi elles des syénites quartzifères, des gabbros, des péridotites. Il est facile de voir que toutes se sont consolidées sous une couverture relativement peu épaisse (parfois quelques centaines de mètres seulement) de matériaux volcaniques, et c'est là une constatation d'une très grande importance théorique, car il est généralement admis que de semblables roches n'ont pu se produire que fort loin de la surface.

Cette opinion est tellement établie dans la science, que certaines classifications pétrographiques les groupent sous le nom de « roches de profondeur », par opposition aux roches d'épanchement ou roches volcaniques. Il faut donc admettre comme démontré que l'importance d'une grande profondeur est bien moindre qu'on ne le suppose d'ordinaire pour la cristallisation des roches granitoïdes; ce facteur n'est évidemment pas nuisible, mais il n'est pas indispensable pour la genèse de celles-ci.

Il découle en outre de ces observations que les roches granitoïdes peuvent avoir un âge quelconque, et même un âge extrêmement récent; celles de la Réunion doivent dater de la fin de la période tertiaire; l'éruption de la Montagne Pelée m'a, d'autre part, fourni de bonnes raisons pour penser qu'il s'en forme même encore dans les flancs des volcans en activité.

J'espère vous avoir montré, Messieurs, que l'étude des volcans de

Digitized by Google

Madagascar et de la Réunion n'est pas seulement intéressante en ce qu'elle fournit des données précises sur des régions inconnues ou incomplètement connues à cet égard, mais encore qu'elle apporte un certain nombre de conclusions sur des questions d'une portée plus générale.

« Laissez-moi aussi espérer que mon récit entraînera quelques-uns d'entre vous à aller chercher des sujets d'étude dans nos lointaines colonies; je suis convaincu que cette direction est féconde, quel que soit le point de vue auquel on se place.

« Peut-être, Messieurs, ai-je abusé de votre patience; mon excuse sera dans mon enthousiasme pour la branche de la science à laquelle je consacre mes efforts, et qui me rend peut-être aveugle sur l'intérêt qu'ils peuvent présenter pour d'autres que des géologues; mais j'ai compté sur votre bienveillance, parce que je sais qu'un enthousiasme de ce genre se rencontre sur toutes les routes que parcourt la pensée humaine, sur toutes celles où vous êtes engagés vous-mêmes, et c'est lui qui permet à tous les hommes de science de se comprendre, même lorsqu'ils sont animés d'aspirations différentes. »

M. le Ministre prend ensuite la parole en ces termes :

« Messieurs,

« J'ai vivement regretté, l'année dernière, de manquer à la tradition qui veut que le Ministre de l'Instruction publique vienne clôturer vos travaux. Mais il était écrit que je présiderais un Congrès des sociétés savantes. Ministre de l'Intérieur, il semblait que le lien qui m'unissait à vous fût rompu. L'affectueuse confiance de mon collègue et ami M. Guist'hau l'a rétabli, et c'est à lui que je dois le très grand honneur de venir aujourd'hui saluer, au nom du Gouvernement de la République, les représentants des sociétés savantes.

« J'ai d'abord une triste tâche à remplir, et mes premiers mots seront pour rappeler les mérites des savants qui, naguère encore, prenaient part à vos réunions et que la mort nous a enlevés. Le Comité des travaux historiques a eu la douleur de perdre plusieurs de ses membres.

« M. Levasseur, le vénéré président de la Section des sciences

Digitized by Google

économiques et sociales, dont j'ai rappelé, dans la cérémonie du Collège de France, parmi la foule de ses amis et de ses élèves, l'inlassable activité, la curiosité universelle, l'attachement à la science et le dévouement au bien public.

« M. Philippe Berger, l'éminent successeur de Renan au Collège de France, le maître des études sémitiques, l'auteur de l'*Histoire de l'écriture*, qui dirigeait la grande entreprise du *Corpus inscriptionum semiticarum*, membre de l'Académie des inscriptions, membre de la Section d'archéologie; il avait la fierté de représenter au Sénat le territoire de Belfort.

« M. Longnon, professeur au Collège de France, où il succéda à Alfred Maury, rénovateur de la géographie historique, fondée à la fois sur la linguistique et sur l'étude méthodique des textes, des documents d'archives.

« M. Saglio, vice-président de la Société d'archéologie, membre de l'Académie des inscriptions, dont le nom reste attaché à la publication de ce monument encore inachevé, auquel il a consacré pendant tant d'années son érudition et son dévouement : le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*.

« M. Aucoc, membre de la Section des sciences économiques et sociales, membre de l'Académie des sciences morales et politiques, d'une science juridique si sûre et si précise.

« M. Raynaud, membre de la Section de philologie et d'histoire, le savant éditeur du recueil des fabliaux du XIII^e^ et du XIV^e^ siècle, des chansons de geste et des œuvres d'Eustache Deschamps, mort le jour même où paraissait au *Journal officiel* sa nomination de chevalier de la Légion d'honneur, que j'avais été heureux de signer.

« M. des Cilleuls, membre de la Section des sciences économiques et sociales, ancien chef de division à la préfecture de la Seine, qui nous a laissé dans ses ouvrages l'histoire de l'administration à laquelle il avait appartenu.

« Enfin, Messieurs, au moment même où s'ouvrait votre présent Congrès, M. Gabriel Monod s'éteignait après une longue et douloureuse maladie. La science historique perd en lui un de ses maîtres les plus réputés. Il lui avait consacré sa vie avec une passion où

Digitized by Google

entraient à la fois l'amour de la vérité et l'amour de la France. Dès la création de l'École des hautes études en 1868, il faisait partie de ce groupe de jeunes savants qui s'étaient proposé la tâche de réformer notre enseignement supérieur par l'introduction des méthodes critiques les plus patientes et les plus rigoureuses. Ses études sur les plus anciennes époques de notre histoire attestent combien son érudition était solide et personnelle. Mais, dédaigneux de la notoriété facile, ce maître qui savait écrire a composé peu de livres. C'est à l'enseignement et à la formation des futurs professeurs qu'il s'était donné tout entier. A l'École des hautes études, à l'École normale, au Collège de France, il a nourri de sa science plusieurs générations de disciples devenus à leur tour des maîtres. La *Revue historique*, qu'il fonda et qu'il ne cessa de diriger avec le soin le plus diligent, a été et est encore l'organe de la nouvelle école historique. Son influence était d'autant plus profonde, qu'elle s'accompagnait d'une bienveillance affectueuse et active, toujours mise au service de la jeunesse. En lui, l'homme et le citoyen valaient le savant. La même conscience probe et exigeante qui le guidait dans ses travaux d'érudition lui faisait accomplir le devoir civique avec un courage tranquille. Par la droiture, la générosité, la loyauté de son caractère, par son ardent amour de la justice et de la liberté qui le laissait indifférent aux injures et aux calomnies, il inspirait le respect et la sympathie à tous ceux qui, si attachés soient-ils à leurs opinions, placent au-dessus de toutes les vertus l'absolue sincérité. Sa mort est une perte pour l'histoire, un deuil pour le haut enseignement.

« Messieurs,

« Le présent Congrès marque une date mémorable dans votre histoire. Votre programme s'est singulièrenent étendu depuis cette année 1834 où Guizot institua le Comité des travaux historiques et scientifiques pour « concourir, sous la présidence du Ministre, à la direction et à la surveillance des recherches et des publications qui devaient être faites sur les documents inédits relatifs à l'histoire de France ». Cette tâche, le Comité l'a remplie avec éclat. Nous en avons pour preuves les deux cents volumes de documents inédits sur l'histoire de France, les dictionnaires topographiques de vingt-huit départements. Mais aux Sections d'histoire et de philologie,

Digitized by Google

d'archéologie, sont venues se joindre les Sections des sciences, de géographie, des sciences économiques et sociales. Enfin, le Comité a eu l'ambition de seconder les efforts de tous les travailleurs disséminés qui consacrent leurs efforts aux progrès de la science.

« Cette évolution était inévitable, elle reproduit fidèlement celle de l'histoire elle-même. D'abord narrative et toute descriptive, elle retrace dans leur succession les faits accomplis, elle reproduit, aussi exacte que possible, l'image du passé. Mais le charme des récits n'endort pas longtemps l'esprit, il l'invite au contraire à une recherche nouvelle, celle de l'explication des événements. Les faits nous apparaissent comme des effets de causes inconnues, et c'est pour découvrir ces causes qu'il faut descendre au détail infini des circonstances, des incidents menus et non historiques qui sont la substructure de l'histoire, à tout cet invisible qui est la raison d'être des événements éclatants que seule retient et enchâsse la synthèse historique. On s'aperçoit alors que les événements humains ne sont pas entièrement attribuables à l'homme, que les climats font peser des fatalités sur les races, que la structure des terrains et la conformation des territoires ont exercé de souveraines influences, et l'historien se fait géographe, naturaliste, géologue pour poursuivre et achever, au delà de l'homme, son explication de l'histoire humaine. Mais voilà que la géologie nous révèle des secrets que nous n'aurions osé lui demander. Le sol bouleversé des fouilles nous révèle un passé insoupçonné. Nos origines reculent jusqu'à des lointains formidables : l'histoire voit s'ouvrir à son aurore l'infini de la préhistoire. En même temps nous pressentons que ces générations innombrables, dont la terre nous restitue l'empreinte, les ossements, les outils, les sculptures, ont formé des sociétés, et que ces sociétés, dans leurs actes, leurs œuvres, leurs lentes transformations, ont obéi à des règles générales et immuables et, pour tout dire, à des lois dont la sociologie doit déterminer la nature et l'évolution. Et c'est ainsi que l'histoire et la préhistoire mènent inévitablement à la sociologie.

En bons et vrais historiens, vous avez compris la nécessité de rattacher l'homme à la nature, les études historiques aux investigations scientifiques. Cette nécessité logique, elle apparaît vivante dans le raccourci rapide de votre activité durant ces cinquante dernières années.

« Lorsqu'en 1861, pour la première fois, les sociétés savantes

Digitized by Google

se réunirent en congrès à la Sorbonne, à côté des académies provinciales, fières d'un long et glorieux passé, se groupaient d'autres sociétés plus jeunes, nées de ce mouvement qui, pendant la Restauration et la Monarchie de Juillet, orienta tant d'esprits vers l'exploration de notre passé. Entre toutes s'établit une collaboration dont il est juste, au moment de ce cinquantenaire, de rappeler les heureux résultats.

« En effet, c'est aux sociétés savantes que revient le mérite d'avoir, pour une large part, amassé ce trésor de documents, de matériaux, de travaux de tout genre, dont un des maîtres de la science, le savant historien de l'architecture romane, M. de Lasteyrie, a dressé l'inventaire, et où devront puiser tous ceux qui essayeront de reconstituer l'histoire politique, sociale, économique, monumentale de la France. Sans doute, l'École des chartes, sous la direction des Guérard, des Quicherat, formait les érudits qui exploraient nos archives et scrutaient nos monuments. A la Sorbonne, au Collège de France enseignaient Guizot, Michelet, Quinet, plus tard Fustel de Coulanges; la littérature elle-même popularisait le moyen âge et la Renaissance; mais, d'une façon générale, l'enseignement supérieur existait à peine, il manquait de maîtres, il manquait d'étudiants. C'est au sein de vos sociétés que se sont formés ces volontaires de notre histoire nationale qui, patiemment, se sont attachés, dans chaque région, à faire revivre notre passé et à reconquérir nos titres de gloire. Ce sont eux qui, par d'érudites monographies, ont contribué à reconstituer l'histoire de notre art du moyen âge, de cet *opus francigenum* né au cœur de notre pays, et que nos « maîtres d'œuvres » et nos « ymagiers » ont propagé à travers le monde.

« Ce sont eux qui ont publié ces héroïques chansons de geste que l'Europe médiévale a adoptées et imitées. A eux revient l'honneur d'avoir édité ces milliers de documents, chroniques, mémoires, inventaires, livres de raisons, actes notariaux, obituaires, nécrologes, registres de paroisse, qui permettent de surprendre, dans ses moindres détails, la vie quotidienne de nos aïeux. Puis, poussant plus loin encore leurs investigations, nos bons travailleurs ont voulu explorer cet obscur passé, antérieur à l'histoire, qui semblait se dérober à toute science précise. Ils ont retrouvé ces abris, ces cavernes où l'homme, presque dénué de vêtements et d'armes, cherchait un refuge contre les dangers auxquels il disputait sa vie, sa pauvre existence d'être affreux et misérable, mais artiste, à peine

Digitized by Google

dégagé de l'animalité primitive, mais déjà capable d'illustrer ses obscures retraites de dessins et de peintures dont nous admirons aujourd'hui le puissant réalisme ou la charmante fantaisie.

« A côté des historiens, des archéologues, naturalistes, géographes, économistes se sont, eux aussi, vaillamment mis à l'œuvre. Si nous connaissons mieux notre sol, sa faune, sa flore, ses productions, ses richesses, nous devons les en remercier, et ainsi, par la variété de leurs recherches et de leurs études, vos sociétés ont mieux mis en lumière l'unité de la science sous l'indéfinie multiplicité de ses manifestations solidaires.

Mais le passé lointain de notre pays est peut-être plus exploré que les époques voisines de nous. Les siècles qui viennent de s'écouler réclament maintenant vos efforts. Déjà, des sociétés se sont formées : la Société d'histoire moderne, la Société d'histoire de la Révolution, la Société d'histoire de la Révolution de 1848; au Ministère même, la Commission des documents économiques de la Révolution. Il faut que toutes les sociétés savantes de France s'associent à leurs efforts, que de tous côtés, des archives départementales et urbaines, des archives notariales, des archives de famille sortent les mémoires, les textes, les actes administratifs et privés, qui mettront en lumière l'existence de l'œuvre des générations qui nous ont précédés.

« Et au delà même de nos frontières, il nous faut suivre la France partout où elle vit et partout où elle travaille, sur ces terres nouvelles conquises par le courage de nos soldats. C'est encore de la France que nous parlait M. Lacroix quand il nous entretenait avec tant d'autorité de Madagascar et de la Réunion; c'est une société sœur des vôtres que cette Académie malgache dont il vous signalait l'existence, et je suis certainement votre interprète en lui envoyant à travers les mers votre salut cordial. Partout où des Français, des sujets ou des protégés de la France font œuvre de science, vos sociétés doivent reconnaître des alliés et des collaborateurs.

« Messieurs,

« Au cours de ces cinquante années pendant lesquelles vos congrès ont si fructueusement travaillé, un fait important s'est accompli dans la vie scientifique et intellectuelle de notre pays. La réorganisation de notre enseignement supérieur, entrevue, com-

Digitized by Google

mencée par M. Duruy, alors qu'en 1868 il créait l'École des hautes études, s'est poursuivie d'une façon continue jusqu'à cette loi de 1896 qui a définitivement substitué aux facultés isolées et sans ressources du temps jadis des universités puissantes et vivaces. Mieux dotées, — je ne dis pas encore suffisamment pourvues, — maîtresses de leurs destinées, attirant non seulement de France, mais du monde entier, des étudiants toujours plus nombreux, ces universités à leur tour sont devenues d'actifs organes de décentralisation. Entre elles et vos sociétés, les relations se sont naturellement établies. Tels parmi les savants, dont vous êtes à bon droit les plus fiers, ont tenu à faire œuvre d'enseignement : c'est ainsi que M. Cartailhac enseigne l'archéologie préhistorique à Toulouse; M. Brutails la paléographie à Bordeaux; M. Rouchon a enseigné l'histoire de l'Auvergne à Clermont; M. Marcel Raymond est devenu un des meilleurs artisans de la prospérité de l'université de Grenoble. De leur côté, les professeurs sont entrés dans vos sociétés où ils ont été fraternellement accueillis, plusieurs se sont consacrés à ces études locales, régionales qui sont votre préoccupation.

«Je vous félicite, Messieurs, je me réjouis de cette pénétration cordiale et pacifique, et je souhaite, dans l'intérêt de la science et du pays, qu'entre vos sociétés et les universités cette collaboration soit toujours plus étroite et plus heureuse.

«Comment pourrait-il y avoir désaccord entre les sociétés savantes et les universités régionales? N'est-ce pas l'activité scientifique des sociétés indépendantes qui a préparé, rendu possible, puis nécessaire, la création des universités autonomes? Universités et sociétés ne concourent-elles pas maintenant à l'activité intellectuelle, au bon renom scientifique de chaque province? Et puis, Messieurs, est-il besoin d'ajouter qu'unis par une même affection pour cette petite partie de la France à laquelle vos sociétés consacrent leurs études, vous êtes encore rapprochés les uns des autres par cette vie de province favorable aux longues méditations, propice aux patientes recherches, riche de studieux loisirs? C'est dans une atmosphère de recueillement, reposante comme le calme des bibliothèques, que s'élaborent, se poursuivent et se parachèvent vos doctes travaux, vos aperçus pénétrants, et je connais maintes petites villes où l'orme du mail doit abriter de son ombre sereinement philosophique les savantes conversations de quelque abbé Lantaigne, les subtiles dissertations du professeur Bergeret.

Digitized by Google

« Voués à une même œuvre, vous devez former une même famille. Votre tâche commune est de mieux faire connaître la France. Vous voulez la faire mieux connaître dans l'admirable diversité de ses aspects, des brumes et des landes de Bretagne aux côtes lumineuses de Provence, des plaines grasses de Flandre aux cimes neigeuses et aux glaciers des Alpes, de la barrière abrupte des Pyrénées à la ligne bleue des Vosges; la faire mieux connaître dans la variété de ses mœurs, de ses coutumes, de ses parlers, de ses traditions, de ses légendes, de ses populations, de ses monuments; la faire mieux connaître dans son acheminement continu vers un idéal de justice et de liberté; la faire mieux connaître, et partant la faire mieux aimer, car l'unité de la France est faite de toutes ces diversités apparentes, comme un alliage où se sont combinés et fondus les plus purs et les plus précieux métaux. En reconstituant, comme vous le faites, la vie de nos vieilles provinces, en déterminant les caractères propres de chaque région dans le présent comme dans le passé, vous ne faites courir aucun péril à l'indissoluble unité de notre pays. Bien au contraire, vous nous apprenez que les époques successives ne sont que les différents âges d'une admirable vie, celle de la nation reconnaissante envers son passé, fière de son présent, confiante en son avenir. Vous nous apprenez que les régions les plus diverses ne sont que les aspects dont se pare, pour plus de beauté, le grand pays qui est le nôtre, et chacun de vous sait subordonner au vaste ensemble dont elle fait partie la province natale ou adoptive qui lui est chère. Je salue en vous, Messieurs, les hommes de science, de talent et de cœur par qui pénètre dans toutes les âmes la notion vraie, le culte profond de la France.

« Messieurs, ce culte de la France, vos sociétés l'ont professé et servi avec un désintéressement dont la République, à l'occasion du cinquantenaire de vos congrès, tient à vous marquer sa reconnaissance. L'année dernière, je pouvais me faire scrupule d'aller présider votre congrès sans avoir à vous apporter la moindre décoration qui récompensât, en la personne même d'un seul, le labeur de tous.

« Cette année, grâce à l'initiative prise par M. Painlevé et bon nombre de ses collègues du Parlement, appartenant à tous les partis, c'est toute une promotion que j'ai la joie de proclamer. »

Digitized by Google

M. le Ministre donne alors lecture du décret présidentiel portant nomination d'officiers et de chevaliers dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion du cinquantième Congrès des sociétés savantes.

M. Verwaest, chef du bureau des Travaux historiques et des sociétés savantes, lit ensuite les arrêtés ministériels décernant des palmes d'officiers de l'Instruction publique et d'officiers d'Académie.

Digitized by Google

ANNEXES

AUX

PROCÈS-VERBAUX DU CONGRÈS DE 1912

Digitized by Google

Digitized by Google

I

LES CHARTES COMMUNALES DE POITIERS

ET

LES ÉTABLISSEMENTS DE ROUEN.

COMMUNICATION DE M. AUDOUIN,
PROFESSEUR À LA FACULTÉ DES LETTRES DE POITIERS.

La plus ancienne charte communale de Poitiers que nous connaissions est celle qui a été donnée en 1199 par Aliénor d'Aquitaine, en même temps qu'une charte de privilèges. Elles n'ont été jusqu'ici, ni l'une ni l'autre, publiées avec une parfaite exactitude, même dans l'ouvrage de Giry sur les *Établissements de Rouen*. Aussi croyons-nous utile d'en donner une édition critique.

I. Charte de privilèges donnée par Aliénor d'Aquitaine aux habitants de Poitiers.

Niort, 1199.

Manuscrits :

A. Original. Archives municipales de Poitiers A 1 [1].

B. Copie de la fin du XIV^e^ siècle, Manuscrit Saint-Hilaire, Bibl. de Poitiers, n° 391 (51), fol. 35 [2].

C. Copie de dom Fonteneau, Collection Fonteneau, Bibl. de Poitiers, t. XXIII, p. 231 [3].

[1] Le parchemin est un peu rongé sur les deux côtés : les premières lettres des 2^e^, 3^e^, 6^e^ et 10^e^ lignes, et les dernières des 4^e^ et 5^e^ ont disparu. Cette charte a été reproduite en fac-similé dans les *Archives historiques de la Gironde*, t. XXX, Album, pl. 3.

[2] Sur ce manuscrit, voir A. Richard, *Bull. de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 1884, p. 297.

[3] Cette copie a été faite d'après *B*, et non d'après *A* comme l'indique Giry. Dom Fonteneau a écrit, en marge de sa transcription : « Manuscrit de M. de Saint Hilaire », et a ajouté en note à la fin : « Cette pièce a été extraite d'un manuscrit en veslin, écrit en caractères presque gothiques, appartenant à Monsieur de Saint Hilaire, gentilhomme de Poitiers, qui m'a été communiqué par Monsieur Félix Faucon, libraire à Poitiers. »

Digitized by Google

Éditions :

a. Thibaudeau, *Histoire du Poitou*, éd. de 1782, t. II, p. 335.

b. Gray, *Établissements de Rouen*, t. II, p. 143.

c. *Archives historiques de la Gironde*, t. XXX, p. 6.

Alienor, Dei gracia regina Angl(ie), ducissa Normannie, Aquitan(ie)[a], comitissa Andegavie[b], archiepiscopis, episcopis, comitibus, vicecomitibus, baronibus, justiciis[c], prepositis, bailivis[d] et omnibus fidelibus[e] suis, ad quos presens pagina pervenerit, salutem in Domino.

1. Noverit universitas vestra nos reddidisse[a] et presenti[b] carta confirmasse dilectis et fidelibus hominibus nostris de villa Pictavis[c] libertates et jura sua, que antecessores eorum habuerunt et tenuerunt tempore avi[d] et patris nostri et aliorum predecessorum nostrorum, videlicet de filiabus suis maritandis et de omnibus aliis feminis que maritande erunt, in quocumque loco voluerint, aut extra villam Pictavis[e] aut infra villam.

2. Et etiam concedimus eis ut, quando aliquis eorum, ad finem vite sue perveniens, elemosinam[a] suam divisam habuerit, plenarie et integre teneatur; et qui elemosinam[b] illam violentiam[c] fecerit, a domino ville Pictav(is)[d] defendatur[e], custodiatur et teneri cogatur.

3. Adhuc vero eis concedimus quod nulli eorum, qui fidejussores[a] stare juri[b] dare voluerint et potuerint[c], de aliquo forisfacto[d] quod in villa[e] fecerint, nisi murtrerii vel proditores seu latrones[f] fuerint, capiantur nec vi[g] retineantur neque[h] manus in eis vel in rebus suis violenter mittantur[i].

[a] Acquitanie *BC*. — [b] Andegavis *C*, Andegavae *a*. — [c] justiciariis *BC*, justitiis *a*. — [d] baillivis *BC*, bailliviis *a*. — [e] fidellibus *b*.

1. [a] redidisse *C*. — [b] praesente *a*. — [c] Pictavensi *BC*. — [d] in tempore mei *BC*. — [e] Pictavensem *BC*.

2. [a] helemosinam *C*, eleemosynam *a*. — [b] helemosinam *BC*, eleemosynam *a*. *La charte de Philippe-Auguste, de 1204, qui confirme celle d'Aliénor, et où ce passage est reproduit, porte :* in elemosinam. — [c] violenter *a*. — [d] Pictavensis *BC*. — [e] deffendatur *BC*.

3. [a] promijussores *a*. *Dans l'original, les quatre premières lettres de* fidejussores *ont disparu; mais ce mot se trouve dans BC et dans la charte de Philippe-Auguste de 1204.* — [b] jure *C*, juridare *a*. — [c] poterint *BC*, voluerunt et potuerunt *a*. — [d] forefacto *BC*. — [e] villam *BC*. — [f] latronem *B*. — [g] *BCa omettent* vi. — [h] nec *B*. — [i] mictantur *BC*.

Digitized by Google

4. Ad hec[a] illis concedimus quod, si aliquis extraneus in villam Pictavis[b] venerit, causa manendi[c] ibi, has predictas libertates habeat ita libere et quiete, sicuti[d] alii homines in villa manentes habent et tenent.

Hujus vero donationis et quietationis[e] testes sunt[f] : Karissima filia nostra[g] regina Johanna[h], Petrus Bertini[i], senescallus Pictavie[j], Lonnus[k] Ogerus[l], Kalo de Rupeforti[m], milites[n] nostri[o], A.[p] abbas sancti Maxentii[q], P.[r] abbas sancti Cypriani[s], Savaricus de Chiriaco, Ogisus[t] filius suus, Vivianus Beidestrau[u], Petrus Bonini[v] et frater ejus, Pascaudus[w] de Rupela[x], David de Podio Liborelli[y], Sanctius[z] de Rupela[a'], Gaufridus[b'] de Calviniaco[c'], capiscerius[d'] miles et multi alii. Data[e'] apud Niorthium[f'], anno Verbi incarnati m° c° xc° [g'] ix°.

« Cette confirmation, dit Giry[1], si l'on prend à la lettre les termes de son protocole, semble avoir eu en même temps le caractère d'une restitution. Les privilèges qu'elle (Aliénor) rendait ou confirmait aux Poitevins remontaient, au moins en partie à Guillaume IX, c'est-à-dire à la fin du xi° siècle. »

Giry s'est demandé à quelle époque les habitants de Poitiers avaient pu perdre ces privilèges. « Le moment qu'ils choisirent pour se révolter, dit-il[2], fut celui où, par le mariage de leur suzeraine, ils passèrent sous la domination du roi de France. Peut-être avaient-ils perdu, en changeant de seigneur, quelques-uns des privilèges qu'ils tenaient de leurs derniers comtes. »

Cette hypothèse est bien invraisemblable : c'eût été un singulier don de joyeux avènement, si le prince Louis, qui, par la mort de son père, allait devenir roi de France sous le nom de Louis VII, avait commencé par priver les Poitevins de leurs anciens privilèges, alors que, devenu l'époux d'Aliénor, il avait été solennellement couronné duc d'Aquitaine à Poitiers, le 8 août 1137.

4. [a] Adhuc *ac.* — [b] Pictavensem *BC.* — [c] remanendi *C.* — [d] sicut *a.* [e] quictacionis *BC*, quictationis *b.* — [f] *BC omettent* sunt. — [g] nostra filia *BC.* — [h] Joanna *a.* — [i] Bertin *C.* — [j] Pictavensis *BC.* — [k] Lanus *BC*, Launus *a.* — [l] Ogerii *BC*, Ogerius *bc.* — [m] Ruppe *BC.* — [n] miles *BC.* — [o] noster *C.* — [p] *BCb omettent* A. — [q] Maxencii *BC.* — [r] Petrus *BC.* — [s] Cipriani *B.* — [t] Ogisius *abc.* — [u] Roesdestrau *BC*, Berdestran *a*, Berdestrau *c.* — [v] Bonnii *a.* — [w] Picaudus *BC.* — [x] Ruppella *BC*, Rupella *a.* — [y] Borelli *BC.* — [z] Santius *b.* — [a'] Ruppella *BC*, Rupella *a.* — [b'] Gaufridus *BC*, Gaufredus *a.* — [c'] Calvigniaco *BC*, Calvinaco *b.* — [d'] capicerius *BC a.* — [e'] Datum *BC.* — [f'] Niortum *BC a.* — [g'] quadragesimo *a.*

[1] *Établissements de Rouen*, t. I, p. 357.

[2] *Ibid.*, p. 355.

Digitized by Google

Giry indique en note une autre hypothèse : « La perte de ces privilèges, dit-il, peut aussi bien avoir été la conséquence de la répression de la révolte de 1108 (*lire* 1138)[1] ».

On sait que les habitants de Poitiers, peu après le départ de leur nouveau seigneur, proclamèrent la commune et s'emparèrent du donjon. Un fragment de la vie de Louis VII par Suger, publié dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XXXIV, p. 591-593, nous renseigne sur la manière dont cette insurrection communale fut réprimée. Louis VII ordonna la dissolution de la commune et se fit remettre, comme otages, un certain nombre d'enfants des meilleures familles. L'intervention de Suger décida le roi à faire grâce aux Poitevins repentants et à leur rendre leurs enfants. Il n'est nullement question de suppression des anciens privilèges.

Le texte de la charte d'Aliénor atteste-t-il donc formellement que les Poitevins en avaient été antérieurement dépouillés? Le verbe *reddere* ne signifie pas toujours *restituer*. Dans plusieurs chartes de Henri II, il paraît se rapporter à une confirmation. C'est ainsi que Léop. Delisle interprète cette expression dans une charte, expédiée entre 1156 et 1162, par laquelle « Henri II *confirma* à Osbert de Cailli les biens dont son père Roger et son grand-père Osbert avaient été en possession[2] » :

« Sciatis me *reddidisse* et concessisse Osberto, filio Rogeri de Cailliaco, omnia jura sua et hereditatem suam, et omnia tenementa sua, que Osbertus de Cailliaco, avus ejus, tenuit tempore regis H. avi mei ... et Rogerus pater suus post eum[3]. »

Léop. Delisle interprète aussi comme renfermant une « *Confirmation* de biens possédés en Angleterre par l'abbaye de Saint-Étienne de Caen », une charte de Henri II expédiée entre 1156 et 1161, et reproduite en fac-similé dans l'Album joint au *Recueil des actes de Henri II* :

... Sciatis me concessisse et confirmasse et *reddidisse* Deo et Sancto Stephano de Cadomo... quicquid rex Willelmus proavus meus vel

[1] Cette hypothèse est admise par M. Richard, *Histoire des comtes de Poitou*, t. II, p. 340.

[2] Léop. Delisle, *Recueil des Actes de Henri II*, introd., p. 408.

[3] Teulet, qui a publié cette charte (*Layettes du Trésor des chartes*, t. I, p. 151), y voit à tort une restitution. Le texte indique que ces biens s'étaient transmis régulièrement de père en fils.

Digitized by Google

Digitized by Google

Giry indique en note une autre hypothèse : « La perte de ces privilèges, dit-il, peut aussi bien avoir été la conséquence de la répression de la révolte de 1108 (*lire* 1138)[1] ».

On sait que les habitants de Poitiers, peu après le départ de leur nouveau seigneur, proclamèrent la commune et s'emparèrent du donjon. Un fragment de la vie de Louis VII par Suger, publié dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XXXIV, p. 591-593, nous renseigne sur la manière dont cette insurrection communale fut réprimée. Louis VII ordonna la dissolution de la commune et se fit remettre, comme otages, un certain nombre d'enfants des meilleures familles. L'intervention de Suger décida le roi à faire grâce aux Poitevins repentants et à leur rendre leurs enfants. Il n'est nullement question de suppression des anciens privilèges.

Le texte de la charte d'Aliénor atteste-t-il donc formellement que les Poitevins en avaient été antérieurement dépouillés? Le verbe *reddere* ne signifie pas toujours *restituer*. Dans plusieurs chartes de Henri II, il paraît se rapporter à une confirmation. C'est ainsi que Léop. Delisle interprète cette expression dans une charte, expédiée entre 1156 et 1162, par laquelle « Henri II *confirma* à Osbert de Cailli les biens dont son père Roger et son grand-père Osbert avaient été en possession[2] » :

« Sciatis me *reddidisse* et concessisse Osberto, filio Rogeri de Cailliaco, omnia jura sua et hereditatem suam, et omnia tenementa sua, que Osbertus de Cailliaco, avus ejus, tenuit tempore regis H. avi mei ... et Rogerus pater suus post eum[3]. »

Léop. Delisle interprète aussi comme renfermant une « *Confirmation* de biens possédés en Angleterre par l'abbaye de Saint-Étienne de Caen », une charte de Henri II expédiée entre 1156 et 1161, et reproduite en fac-similé dans l'Album joint au *Recueil des actes de Henri II* :

... Sciatis me concessisse et confirmasse et *reddidisse* Deo et Sancto Stephano de Cadomo... quicquid rex Willelmus proavus meus vel

[1] Cette hypothèse est admise par M. Richard, *Histoire des comtes de Poitou*, t. II, p. 340.

[2] Léop. Delisle, *Recueil des Actes de Henri II*, introd., p. 408.

[3] Teulet, qui a publié cette charte (*Layettes du Trésor des chartes*, t. I, p. 151), y voit à tort une restitution. Le texte indique que ces biens s'étaient transmis régulièrement de père en fils.

Digitized by Google

rex Henricus avus meus ecclesie predicte dederunt et concesserunt... et quicquid rationabiliter tenuerunt temporibus prefatorum regum.., et quicquid datione vel emptione seu commutatione vel quibuscumque rationabilibus modis adquisiverunt temporibus illorum et meo. Manerium scilicet de Northam... *reddo* Deo et sancto Stephano et monachis, sicut Matildis regina, uxor Willelmi proavi mei, illud tenebat quando sancto Stephano illud dedit, sicut carta regis Willelmi proavi mei testatur et ego concedo, do, *reddo* et confirmo[1].

Dès lors, rien n'oblige à supposer que, dans la charte d'Aliénor, *reddere* signifie *restituer*, ni par suite que les habitants de Poitiers aient été antérieurement privés de ces privilèges. Le texte même de cette charte semble plutôt indiquer le contraire. Car il y est dit que les Poitevins ont possédé ces privilèges du temps du grand-père et du père d'Aliénor et de *ses autres prédécesseurs*. Quels sont ces autres prédécesseurs? Seraient-ils antérieurs au grand-père d'Aliénor? L'ordre de succession des faits serait ainsi bouleversé. D'autre part, c'est Aliénor elle-même qui a succédé à son père en 1137, sans qu'il y ait eu d'autre seigneur dans l'intervalle. Mais le véritable seigneur de l'Aquitaine, après la mort de Guillaume X, avait été le premier époux d'Aliénor, Louis VII; après son divorce, ce fut Henri II, puis Richard Cœur de lion. En 1199, après la mort de Richard, Aliénor est devenue l'unique suzeraine de l'Aquitaine et l'est restée jusqu'au jour où Jean sans Terre en a pris possession. Il y avait là pour Aliénor un véritable avènement, qui, suivant l'usage, fut pour elle une occasion pour renouveler et confirmer à ses sujets des concessions antérieures. Ainsi, c'est sans doute à Louis VII, Henri II et Richard que se rapportent les mots : *aliorum predecessorum nostrorum*. Or, sous tous ces suzerains antérieurs, d'après la charte d'Aliénor, les Poitevins avaient conservé leurs anciens privilèges.

[1] Nous pensons que l'on doit interpréter de même le verbe *reddere* dans les chartes suivantes : 1° charte du roi Étienne, de 1139, *Recueil des actes de Henri II*, introd., p. 119; 2° charte du roi Étienne, *ibid.*, p. 120; 3° charte de l'impératrice et de Henri, son fils, duc de Normandie, de 1150-1151, *ibid.*, p. 126, et *Album*, I, 11; 4° autre charte de l'impératrice Mathilde, *ibid.*, p. 141; 5° charte de Henri, duc de Normandie, pour Robert, fils de Robert, comte de Leicester, 1153-1154, Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, t. I, p. 73, Léop. Delisle, *ibid.*, *Album*, III, 45, introd., p. 511; 6° charte de Henri II en faveur de Rolland d'Oissel, Teulet, *Layettes*, t. I, p. 150.

Digitized by Google

On peut se demander si cette confirmation concerne seulement le premier privilège, relatif à la liberté de mariage, et si les autres privilèges, — à savoir la garantie de l'exécution fidèle des legs pieux que les Poitevins auraient spécifiés dans leur testament, et l'exemption de prison préventive et de saisie de leurs biens pour ceux qui auraient commis quelque délit et qui pourraient donner caution de se présenter en justice, — constituent des concessions nouvelles, ainsi que l'extension de ces privilèges aux étrangers qui viendraient habiter Poitiers. A vrai dire, ces trois clauses commencent seulement par le verbe *concedere* : mais l'expression générale, *libertates et jura sua*, que renferme la première, paraît se rapporter à l'ensemble des privilèges énumérés, plutôt qu'à la seule liberté de mariage.

Cette première charte d'Aliénor ne contient pas de date de mois, non plus que la charte de commune. Mais le séjour d'Aliénor à Niort, pendant lequel elle donna aux Poitevins ces deux chartes, se place au mois de mai 1199. Car elle était passée à Poitiers dans les premiers jours de ce mois et y avait maintenu l'abbaye de Montierneuf en possession de tous ses biens, par un acte daté du 4 mai[1]. De Poitiers, elle s'était rendue à Niort, et de là, après être passée par La Rochelle, elle alla à Saint-Jean-d'Angély, où elle se trouvait au mois de juin[2].

[1] Archives de la Vienne, original, Montierneuf n° 63; Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, t. I, p. 202.

[2] Voir Richard, *Histoire des comtes de Poitou*, t. II, p. 339-345.

Digitized by Google

II. Charte de communs donnée par Aliénor d'Aquitaine aux habitants de Poitiers.

Niort, 1199.

Manuscrits :

A. Copie de 1298, vidimus du garde du sceau royal dans la sénéchaussée de Poitiers. Archives municipales de Poitiers, A 18.

B. Copie de la fin du XIV^e^ siècle, manuscrit Saint-Hilaire, Bibl. de Poitiers, n° 391 (51), fol. 35 v°.

C. Copie de dom Fonteneau, collection Fonteneau, Bibl. de Poitiers, t. XXIII, p. 235 (d'après *B*)[1].

Éditions :

a. Thibaudeau, *Histoire du Poitou*, t. II, p. 337.

b. Giry, *Établissements de Rouen*, t. II, p. 145.

Alienor, Dei gracia humilis regina Anglie, ducissa Normannie[a], Aquitanie[b] et comitissa Andegavie[c], archiepiscopis, episcopis, comitibus[d], baronibus, senescallis, prepositis, justiciis[e], baillivis[f] et universis tam futuris quam presentibus[g] ad quos littere iste[h] pervenerint, salutem.

1. Sciatis nos concessisse in perpetuum et presenti carta confirmasse dilectis et fidelibus nostris universis hominibus de Pictavi et eorum heredibus communiam juratam apud Pictavim[a], ut tam nostra quam sua propria jura melius defendere[b] possint et magis integre custodire, salva tamen et retenta fidelitate nostra, salvis etiam[c] juribus nostris et heredum nostrorum et juribus[d] sancte ecclesie.

[1] Et non d'après *A*, comme l'indique Giry. La transcription de dom Fonteneau est suivie de cette note : « Cette pièce est extraite d'un manuscrit en vesiin écrit en caractères presque gothiques, appartenant à Monsieur de Saint Hilaire. Je ne la crois pas bien exacte ni parfaitement conforme à l'original ».

[a] Normannie *C.* — [b] Aequitanie *BC.* — [c] Andegavensis *Cab.* — [d] *a omet* comitibus. — [e] justiciariis *Cb.* — [f] bailliviis *a.* — [g] presentibus quam futuris *BCa.* — [h] *BC omettent* iste.

1. [a] Pictavis *BC.* — [b] deffendere *BC.* — [c] eciam *B*, etiam *C*, tamen *Aab.* — [d] juris *BC.*

Digitized by Google

2. Volumus igitur[a] et statuimus ut omnes libere et usitate consuetudines ville sue, quas antecessores eorum et ipsi sub antecessorum nostrorum et nostri dominio, hactenus habuerunt, eisdem[b] et eorum heredibus inviolabiliter observentur, et ut, ad ipsas manutenendas[c] et ad jura sua et nostra[d] et heredum nostrorum defendenda[e], vim et posse communie[f] sue[g], quando necesse[h] fuerit, contra omnem hominem, salva fidelitate nostra et jure nostro et heredum nostrorum, salvo etiam jure sancte ecclesie, exerceant[i] et apponant.

Ut autem ipsi et eorum[j] heredes communiam suam libere et quiete manuteneant[k] et liberas et usitatas[l] consuetudines ville sue custodiant et defendant[m], nos[n], ad perpetue[o] robur auctoritatis, litteras istas sigillo nostro fecimus sigillari. Datum apud Niortum[p], anno incarnati Verbi millesimo c° xc° ix°. Testibus : Petro Bertin(i)[q] tunc senescallo Pictavie[r], Chalone[s] de Rochaforti[t], Launo[u] Ogerio[v], Gaufrido[w] de Chauvigne[x], domino capicerio[y], abbate sancti Maxencii, Petro abbate sancti Cipriani, Johanne Borser[z], Savarico, Arnaudo Pingui et multis aliis.

On a généralement admis jusqu'ici que cette charte communale d'Aliénor était la première qui eût été octroyée aux habitants de Poitiers[1]. Mais le fait que la charte communale de La Rochelle,

2. [a] ergo *a*. — [b] eis *BC*. — [c] manus tenendarum *BC*. — [d] nostra et sua *BC*. — [e] deffendenda *BC*. — [f] comunie *A*. — [g] sue communie *BC*. — [h] neccesse *B*. — [i] excerceant *AB*.

[j] *BC omettent* eorum. — [k] manuteant *BC*. — [l] visitatas *B*. — [m] deffendant *BC*. — [n] nos vero *BC*. — [o] perpetuum *a*. — [p] Nyortum *BC*. — [q] Bertin(i) *A*. *La voyelle finale est remplacée par un signe d'abréviation qui pourrait aussi représenter un* o; *mais l'original de la charte précédente porte :* Bertini. P. Bertin *B*, P. Bertino *C*, Petro Bertin *a*, Petro Bertino *b*. — [r] Pict(avie) *A*; *l'original de la charte précédente indique comment on doit résoudre cette abréviation.* Pictavensi *BCb*, Pictavi *a*. — [s] Katone *BC*. *On pourrait être tenté de préférer cette leçon de BC à celle de A, l'original de la charte précédente portant :* Kalo. *Mais l'original d'une autre charte d'Aliénor datant aussi de 1199 et publiée par Marchegay,* Notices et pièces historiques, *p. 203, porte :* Chalone de Rochaforti. — [t] Roch(a)forti *Ab*, Rochefort *BC*, Rocheforti *a*. — [u] Lanno *BC*. *L'orthographe* Launo *que donne A est attestée par l'original mentionné ci-dessus (Marchegay, p. 203).* — [v] Ogerii *BC*, Ogero *a*. — [w] Gauffredo *a*. — [x] Calvigniaco *B*, Calviniaco *C*. *La leçon de C s'accorde avec l'orthographe que donne pour ce nom l'original de la charte de privilèges; mais, étant données les variantes orthographiques que l'on constate pour les noms propres latinisés dans les originaux contemporains, il n'est pas certain qu'il convienne de l'adopter.* — [y] tapicerio *C*. — [z] Bourcier *BC*.

[1] Giry, *Établissements de Rouen*, t. I, p. 357 : «En 1199, la reine Éléonore concéda à Poitiers sa première charte de commune.» De même A. Richard, *Hist. des comtes de Poitou*, t. II, p. 340.

Digitized by Google

contemporaine de celle-ci, est conçue dans les mêmes termes et est une charte de confirmation, donne lieu de se demander si, pour Poitiers aussi, ce ne serait pas là une charte de confirmation.

Pour rendre la comparaison plus facile entre ces deux chartes communales, nous croyons utile de donner ici le texte de celle de La Rochelle, en mettant en italique les expressions qui se retrouvent dans celle de Poitiers.

CHARTE COMMUNALE DONNÉE PAR ALIÉNOR AUX HABITANTS DE LA ROCHELLE.

Niort, 1199.

Manuscrits :

A. Copie de 1566, Bibliothèque nationale, Mss. Fr. 18970, fol. 7 [1].

B. Copie du commencement du XVII[e] siècle, de la main d'Amos Barbot, Bibl. de La Rochelle, n° 82 [2].

C. Copie du XVII[e] siècle, Collection Duchesne, t. 78, fol. 191.

D. Copie du XVII[e] siècle, Collection Brienne, t. 317 (Bibliothèque nationale, Mss. Fr., nouv. acquisitions 7285), fol. 19.

E. Copies de dom Fonteneau :

E[1]. Collection Fonteneau, t. 25, p. 269 [3];

E[2]. *Ibid.*, t. 25, p. 271;

E[3]. *Ibid.*, t. 27 *bis*, p. 223 [4].

Éditions :

a. GALLANT, *Discours au roy sur la naissance, ancien estat, progrez et accroissement de la ville de La Rochelle* (1628), p. 16-17.

b. ARCÈRE, *Histoire de La Rochelle* (1757), t. II, p. 660 [5].

c. *Recueil des Ordonnances*, t. XI (1769), p. 320.

d. GIRY, *Établissements de Rouen*, t. I, p. 68, note [6].

[1] M. H. Lebesgue a bien voulu nous procurer une collation de cette copie ainsi que de *C* et *D*.

[2] Nous devons une transcription de cette copie à l'obligeance de M. Musset, bibliothécaire de La Rochelle.

[3] Cette transcription est suivie de cette note de dom Fonteneau : « Cette pièce m'a été communiquée par M. Jaillot, supérieur de l'Oratoire de La Rochelle».

[4] A la suite de cette copie, on lit cette note de dom Fonteneau : « Cette pièce m'a été communiquée par M. Jaillot, supérieur de l'Oratoire de La Rochelle, qui m'a dit l'avoir tirée d'un nommé Barbot. Je n'ai pas vu l'original.»

[5] Cette copie est suivie de ces mots : « Scellé et attaché en laz de soye rouge. Copie extraite de l'original en 1610 par Joel de Laurière, pair de La Rochelle, Bibl. de l'Orat. de La Roch.»

[6] Giry ne reproduit que le milieu de cette charte, de *sciatis* à *apponant*.

Digitized by Google

Alienor, Dei gratia humilis[a] *regina Anglie, ducissa Normannie*[b], *Aquitanie, et comitissa Andegavie, archiepiscopis, episcopis, comitibus*[c], *baronibus, senescallis*[d], *prepositis, justiciis*[e], *baillivis*[f] *et universis tam futuris quam presentibus*[g] *ad quos littere iste*[h] *pervenerint, salutem.*

1. *Sciatis nos concessisse in*[a] *perpetuum et presenti*[b] *carta*[c] *confirmasse dilectis et fidelibus nostris universis hominibus de* Rochella *et eorum heredibus communiam juratam apud* Rochellam[d], *ut tam nostra*[e] *quam sua propria jura melius defendere*[f] *possint et magis integre custodire*[g], *salva et retenta*[h] *fidelitate nostra* et heredum nostrorum, *salvis etiam* et illesis *juribus nostris et juribus sancte ecclesie*[h].

2. *Volumus igitur*[a] *et statuimus ut omnes libere et usitate consuetudines ville sue, quas*[b] *antecessores eorum et ipsi, sub antecessorum nostrorum et nostri*[c] *dominio, hactenus*[d] *habuerunt*[e], *eis*[f] *et*[g] *eorum heredibus inviolabiliter observentur, et ut, ad ipsas manutenendas et ad jura sua et nostra et heredum nostrorum defendenda*[h], *vim et posse communie*[i] *sue*[j], *quando*[k] *necesse fuerit*[l], *contra omnem hominem, salva fidelitate nostra et* salvis *juribus nostris*[m] *et heredum nostrorum* et juribus *sancte ecclesie, exerceant et apponant.*

Ut autem ipsi et eorum heredes communiam suam in pace teneant[n] *et* justas *et usitatas consuetudines ville sue* manuteneant in perpetuum et conservent, *nos ad auctoritatis*[o] *perpetue*[p] *robur* cartam[q] istam *sigillo nostro fecimus sigillari. Datum apud Niortum*[r], *anno incarnati Verbi millesimo c° xc° ix°. Testibus : Petro Bertino tunc senescallo*[s] *Pictavie*[t], *Chalone de Rocheforti*[u], *Lonno*[v] *Ogerio,* Raemundo[w] de Ressa[x], magistro Hysemberto[y] tunc magistro scolarum[z] Xantonensium[a'], Petro priore domus helemosinarie de Rochella[b'], *Gaufrido*[c'] *de Chaurigne,* Pascaudo San-

[a] humillima *C*, humill. *ac.* — [b] Normaniæ *E*¹ *c.* — [c] conventibus *D.* — [d] seneschallis *B bc*, senechallis *C.* — [e] justiciis *A en abrégé*, justiciariis *BD Eabc*, justitiariis *C.* — [f] ballivis *A b.* — [g] presentibus quam futuris *BDE b*, *C omet* et universis tam futuris quam presentibus. — [h] *BE b omettent* iste.

1. [a] et in *b.* — [b] in presenti *BE b.* — [c] charta *BCE abc.* — [d] Rochelam *A.* — [e] nostram *A*, nostrum *D.* — [f] deffendere *AC.* — [g] custodiri *BE.* — [h] salva praeterita *E.* — *d omet les mots* salvis etiam . . . ecclesie.

2. [a] igitur *ABEb*, quoque *Cacd.* — [b] quæ *E.* — [c] nostro *Cacd.* — [d] antea hactenus *BE b.* — [e] habuerint *Cacd*, tenuerint *b.* — [f] *BEb omettent* eis. — [g] ab *b.* — [h] deffendenda *C*, deferenda *c.* — [i] commune *AD*, communia *BE.* — [j] sua *BE.* — [k] quam *BEb.* — [l] fui *BE.* — [m] *B omet* nostris, nostris juribus salvis *D.* — [n] ut par fuerit (*au lieu de* in pace teneant) *b.* — [o] auctoritatis *C*, authoritatis *abc.* — [p] *BE omettent* perpetue. — [q] chartam *BCE*² *abc.* — [r] Nortum *A*, Nyortum *CDc.* — [s] seneschallo *B bc*, senechallo *C.* — [t] Pictavensi *CEc.* — [u] Rochforti *Cc.* — [v] Lonno *A*, Launo *BE*, Lanuo *b*, *Ce omettent ce mot.* — [w] Raimundo *Cbc*, Raymundo *D.* — [x] Reyssa *CD*, Lessa *BE.* — [y] Ysamberto *BD*, Isemberto *E.* — [z] scholarum *BE.* — [a'] Xantonensi *E*,

Digitized by Google

cio[d'] de Bello Loco, David de Podio Liborelli[e'], Guillelmo Teaudo[f'], Petro de Faia[g'], Philippo de Faia[h'], Guillelmo Salomone[i'], Aimerico[j'] de Caturcio[k'], Petro de Vovent[l'], Odone abbate Anglico[m'] et multis aliis[n'].

La charte communale de La Rochelle et celle de Poitiers sont manifestement calquées l'une sur l'autre. Or il est certain que la commune de La Rochelle avait été créée par Henri II, ainsi que l'atteste la charte publiée plusieurs fois[1] : Aliénor ne fit que la confirmer en 1199[2].

De ce que nous ne connaissons pas, pour Poitiers, de concession analogue, antérieure à la charte d'Aliénor, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il n'y en ait pas eu. Léopold Delisle a montré, dans son Introduction au *Recueil des actes de Henri II*, que nous n'avons conservé qu'une faible partie des actes de ce roi.

Il est vrai que l'on ne trouve aucune mention des maires de Poitiers avant 1199. Mais il en est de même pour les maires de La Rochelle : Giry n'en admet pas moins, avec raison, que La Rochelle a joui de tous les privilèges de commune depuis l'époque où une charte lui fut octroyée par Henri II[3].

Les termes mêmes de la charte communale d'Aliénor semblent indiquer qu'il s'agit d'une confirmation. Le verbe *confirmare*, que l'on y trouve, est employé parfois, il est vrai, en parlant d'une première concession, par exemple dans une charte d'Aliénor, d'avril

Xanton *b*. — [b'] Rochella *AD*, Rupella *BE*[1], Ruppella *E*[2]*E*[3]; *b omet* Petro ... Rochella. — [c'] Geffrido *E*[1], Gefrido *E*[2]*E*[3]. — [d'] Saucio *B*, Saurio *E*. — [e'] Liborello *B E*, Liboreli *D*. — [f'] Theaudo *B*, Theando *E*. — [g'] Faye *BE*. — [h'] Faye *E*, *B omet* Philippo de Faia. — [i'] Salomon *b*. — [j'] Aymerico *D*, Aunibico *E*, Amaurico *b*. — [k'] Catureio *E*, Cahurtio *b*. — [l'] Vouvant *B*, Vouvent *E*. — [m'] Angliacensi *AD*, Anglico *B E*, Anglie *b*. — [n'] *Cac omettent tous les noms de témoins à partir de Ressa.*

[1] Gallant, *Discours au roy*, p. xxx, *Rec. des Ordonnances*, t. XI, p. 319; Marchegay, *Bibl. de l'École des chartes*, IV[e] série, t. IV, p. 156.

[2] Giry, *Établissements de Rouen*, t. I, p. 64, 68.

[3] Giry, *ibid.*, p. 68. Un érudit rochelais, E. Jourdan, a démontré dans son *Mémoire sur le statut constitutionnel de l'ancienne commune de La Rochelle* (Annales de l'Académie de La Rochelle, 1863, p. 95 et suiv.), que cette commune était bien antérieure à la charte d'Aliénor de 1199, qu'elle remontait au moins à la charte de Henri II. Quant à celle de Poitiers, «je ne doute pas, dit-il, que, comme celle de La Rochelle, elle ait été seulement confirmée et non créée par Aliénor à cette époque, et que son institution ne soit plus ancienne».

Digitized by Google

1199, publiée par Teulet[1]. Mais le plus souvent ce verbe est employé pour confirmer une concession antérieure.

La charte d'Aliénor renferme un indice plus positif. Les mots : *Volumus igitur et statuimus ut omnes libere et usitate consuetudines ville sue, quas antecessores eorum et ipsi... hactenus habuerunt, eisdem... inviolabiliter observentur*, paraissent se rapporter à des privilèges du genre de ceux que renfermaient généralement les chartes communales. Ce qui semble le prouver, c'est que cette phrase est rattachée par *igitur* à la précédente, qui est relative à la commune jurée : la seconde est une conséquence de la première et doit se rapporter aussi aux libertés communales. L'expression *libere consuetudines* doit avoir ici le même sens que dans la charte communale donnée par Jean sans Terre aux habitants de Niort le 31 août 1199[2] :

Concessimus quod burgenses de Niorto faciant et habeant communiam in villa sua cum omnibus libertatibus et *liberis consuetudinibus, que ad hujusmodi communiam debeant pertinere.*

Or il est dit expressément dans la charte d'Aliénor que les Poitevins étaient déjà antérieurement en possession de ces *libere consuetudines*. Aussi, sans aller jusqu'à affirmer que la commune de Poitiers existait avant 1199, est-on amené à considérer cette hypothèse comme vraisemblable. N'est-il pas naturel que Henri II ait accordé les mêmes privilèges à la capitale de l'Aquitaine qu'à une ville de moindre importance comme La Rochelle? Ces communes, telles que les rois d'Angleterre en ont créé un si grand nombre sur le continent sur le modèle de celle de Rouen, devaient avant tout être en mesure de mieux défendre les intérêts du souverain : *ut tam nostra* quam sua propria *jura melius defendere possint*. Une concession de commune était, aux yeux de Henri II et de ses successeurs, un lien plus étroit de vassalité entre une ville et son suzerain[3]. Les monarques anglais avaient donc intérêt à en multiplier le nombre.

On peut se demander si l'expression *libere et usitate consuetudines* ne désignerait pas la constitution municipale, du type de celle de Rouen, qui a été attribuée par les rois d'Angleterre aux communes

[1] Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, t. I, p. 200. Il s'agit d'une donation faite après la mort de Richard Cœur de lion et concernant des biens qui lui avaient appartenu.

[2] *Rotuli chartarum*, p. 14 *b*.

[3] C'est ce qu'a fort bien montré Giry, *Établissements de Rouen*, t. I, p. 439.

Digitized by Google

créées par eux dans leurs domaines continentaux et qui est connue sous le nom d'*Établissements de Rouen*[1]. Car la liste des communes régies par cette constitution sous Philippe Auguste que renferme le Registre A de Philippe Auguste au fol. 7 v°, porte les mots : ad *consuetudines* Rothomagi. Poitiers figure sur cette liste. Et cependant, ni dans la charte communale d'Aliénor, ni dans celle de Philippe Auguste de 1204, que nous reproduisons ci-dessous, il n'est dit expressément que la commune de Poitiers sera régie par les *Établissements de Rouen*. Même silence à ce sujet dans la copie de ces *Établissements* envoyée par Philippe Auguste en novembre 1204 aux jurés de la commune de Poitiers. Giry s'en étonne : « En l'absence de tout document, dit-il, il paraît impossible de savoir si c'est à Philippe Auguste ou aux monarques anglais qu'il faut attribuer l'introduction à Poitiers des statuts de Rouen. » Ce silence s'expliquerait au contraire si ces statuts étaient déjà en usage à Poitiers avant 1199, s'ils étaient implicitement compris dans les *libere et usitate consuetudines*, dont Aliénor garantissait le maintien.

III. Confirmation par Philippe Auguste des privilèges et de la charte communale de Poitiers.

Dixmont, 1204.

Manuscrits :

A. Copie de la minute, Rég. A de Phil. Auguste, fol. 25 v°.

B. Vidimus et confirmation par Alphonse, comte de Poitou, Poitiers, juin 1241. Arch. mun. de Poitiers A 5.

C. Vidimus et confirmation par Philippe le Hardi, Paris, février 1272. Arch. mun. de Poitiers A 8.

D. Vidimus et confirmation par Édouard, prince d'Aquitaine, Poitiers, 5 mars 1364. Arch. mun. de Poitiers A 17.

E. Vidimus et confirmation par Jean, duc de Berry, comte de Poitou, Paris, décembre 1372. Arch. mun. de Poitiers A 20.

[1] Giry (*ibid.*, t. I. p. 69) pense que, dans la charte d'Aliénor pour La Rochelle, cette expression se rapporte aux usages relatifs aux testaments et aux héritages plutôt qu'aux *Établissements*. Il a été induit en erreur par le texte fautif qu'il donne de cette charte : Volumus *quoque* et statuimus, au lieu de : Volumus *igitur*. C'est pourquoi il a cru qu'il s'agissait ici de privilèges autres que ceux de commune. Il admet cependant (*ibid.*, p. 67) que l'adoption des *Établissements de Rouen* pour la commune de La Rochelle date du règne de Henri II.

Digitized by Google

Éditions :

a. *Recueil des ordonnances*, t. XI, p. 290 (d'après une copie de *A*).

b. Thibaudeau, *Histoire du Poitou*, t. II, p. 340 (d'après un vidimus de *B*).

c. Giry, *Établissements de Rouen*, t. II, p. 147 (d'après *A*, à part le protocole initial et final).

In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen. Philippus[a], Dei gratia Francorum rex[b].

1. Noverint universi presentes pariter[a] et futuri quod *Alienor*[b], *regina* quondam *Anglie*, reddidit et confirmavit *hominibus de villa Pictavis libertates et jura sua que antecessores eorum habuerunt et tenuerunt tempore avi et patris*[c] *et aliorum predecessorum*[d] ejusdem Alienor, *videlicet de filiabus*[e] *suis maritandis et de omnibus aliis feminis que maritande erunt, in quocumque loco voluerint*[f], *aut extra villam Pictavis aut infra villam.*

2. Concessit *etiam*[a] *eis* quod, *quando aliquis eorum, ad finem vite sue perveniens, elemosinam suam divisam habuerit, plenarie et integre teneatur; et qui* in *elemosinam illam*[b] *violentiam fecerit, a domino ville Pictavis defendatur, custodiatur et teneri cogatur.*

3. *Adhuc*[a] etiam *eis* concessit *quod nulli eorum qui fidejussores* stand*i juri dare voluerint et potuerint de aliquo forifacto*[b], *quod in villa fecerint, nisi malefactorii vel*[c] *proditores seu latrones fuerint, capiantur nec vi retineantur, nec manus in eos vel in res* eorum *violenter mittantur.*

4. *Ad hec*[a] eisdem concessit *quod, si aliquis extraneus in villam Pictavis*[b] *venerit causa ibi manendi,* quamdiu ibidem[c] manserit, *has predictas libertates habeat ita libere et quiete, sicut*[d] *alii homines in villa manentes habent et tenent.*

[a] Ego Philippus *c.* — [b] *Dans A, tout le protocole initial est omis et remplacé par le titre :* Carta communie Pictavensis.

1. [a] *b omet* pariter. *La formule de notification* Noverint... futuri *est remplacée dans Aa par* Notum etc. — [b] *Nous mettons en italiques les mots textuellement empruntés aux deux chartes d'Aliénor que confirme ici Philippe-Auguste.* — [c] patrisque *a*, praedecessoris *b*.— [d] predecessorum *BCDEb*, antecessorum *Aac.* — [e] filiis *b.* — [f] fuerint *Aac.*

2. [a] autem *Aa.* — [b] elemosina illa *DE.*

3. [a] Adhuc *BCDE*, ad hoc *Aac.* — [b] forisfacto *Cb.* — [c] vel *BCDEb*, seu *Aac.*

4. [a] Ad hec *ABCDEa*, ad hoc *bc.* — [b] Pictavam *a*, Pictavensem *C.* — [c] ibi *CDEab.* — [d] sicuti *CDb.*

Digitized by Google

5. Insuper autem[a] concessit *universis hominibus de Pictavi*[b] *et eorum heredibus imperpetuum*[c] *communiam juratam apud Pictavim, ut tam* ipsius *jura quam sua propria melius defendere possent et magis integre custodire, salva tamen et retenta fidelitate* ipsius Alienor et *salvo jure* ejus *et heredum* suorum *et* salvo[d] *jure sancte ecclesie.*

6. Preterea statuit et concessit predictis[a] hominibus Pictavensibus *ut omnes libere et usitate consuetudines ville* Pictavis, *quas antecessores eorum et ipsi, sub* ipsius *et* predecessorum suorum *dominio, hactenus habuerunt, eis et eorum heredibus inviolabiliter observentur, et ut, ad ipsas manutenendas et ad jura sua et* ipsius Alienor *et heredum* suorum *defendenda, vim et posse communie sue, quando necesse*[b] *fuerit, contra omnem hominem, salva fidelitate* ejusdem Alienor *et* salvo *jure* suo *et heredum* suorum *et salvo jure sancte ecclesie, exerceant et apponant.*

7. Nos autem, ad petitionem predictorum hominum nostrorum de Pictavi, jura et libertates et omnia supradicta jura[a], salva fidelitate nostra et heredum nostrorum et salvo jure sancte ecclesie et nostro, eis concedimus in perpetuum.

Et ut hoc perpetuum robur obtineat, sigilli nostri auctoritate et regii nominis karactere inferius annotato presentem paginam confirmamus[b]. Actum[c] apud Dymon[d], anno ab incarnatione[e] Domini M° CC° quarto[f], regni vero[g] nostri[h] vicesimo sexto[i]. Astantibus in palatio nostro quorum nomina subscripta sunt et signa. Dapifero nullo. Signum Guidonis buticularii. Signum Mathei camerarii. Signum Droconis constabularii.

Data vacante (monogramme)[j] cancellaria per manum fratris Garini.

Quoique cette charte de Philippe Auguste ne porte pas la date du mois, on peut la dater du mois de novembre 1204[1]. Car la date du règne indique qu'elle est postérieure au 1er novembre 1204, les années du règne de Philippe Auguste comptant à partir du 1er novembre 1179, jour de son sacre[2]. D'autre part, un autre acte de Philippe Auguste a été donné comme celui-ci à Dixmont

5. [a] Insuper autem *BCDEb*, insuper *Aac*. — [b] Pictavia *Aa*. — [c] in perpetuum *CDEab*. — [d] *c omet* salvo.

6. [a] eisdem *A*. — [b] necesse *AD*.

7. [a] *Eb omettent* jura. — [b] *Aa omettent les mots* obtineat... confirmamus *et les remplacent par* etc. — [c] Datum *DE*. — [d] Dymon *Aac*, Dun *BCDE*, Dom. *b*. — [e] *Aa omettent* ab incarnatione. — [f] quarto *ABCa*, IV° *c*. — [g] *Aab omettent* vero. — [h] nostri anno *DEbc*. — [i] XXVI° *Ac*, *Le texte de A et de a s'arrête ici*. — [j] *B et C reproduisent le monogramme royal.*

(1) Cf. Léop. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, n° 876.

(2) Léop. Delisle, *ibid.*, p. LXIX.

Digitized by Google

dans l'Yonne et est daté du mois de novembre 1204[1]. De Dixmont Philippe Auguste se rendit à Sens, d'où il envoya aux jurés de la commune de Poitiers, avant la fin de ce même mois, une copie des *Établissements de Rouen.*

IV. Établissements de Rouen.

Manuscrits :

Giry énumère 16 copies manuscrites du texte latin des *Établissements*[2] :

A. Copie du commencement du XIII^e^ s., Arch. mun. de Niort.
B. Copie du commencement du XIII^e^ s., Arch. mun. de Poitiers A 2.
C. Copie de 1204, Rég. A de Phil. Aug., fol. 30.
D. Reg. C de Phil. Aug. (dérive de *C*).
E. Reg. E de Phil. Aug. (dérive de *D*).
F. Reg. F de Phil. Aug. (dérive de *D*).
G. Reg. B de Phil. Aug. (dérive de *C*).
H. Reg. D de Phil. Aug. (dérive de *D*).
I. Copie du XIV^e^ siècle, Bibl. nat., Ms. lat. 11032.
J. Copie de la fin du XIV^e^ siècle, Arch. nat., JJ 105.
K. Copie de 1412, Arch. mun. de Poitiers A 2.
L. Copie de la fin du XV^e^ siècle, Arch. mun. d'Angoulême.
M. Copie du milieu du XVI^e^ siècle, Arch. nat., X^1^ 8616.
N. Copie du XVI^e^ siècle, Arch. du Calvados.
O. Copie du XVIII^e^ siècle, Arch. nat. K 184 n° 58.
P. Copie de dom Fonteneau, collection Fonteneau, t. XX, p. 127 (d'après *A*).

De toutes ces copies, Giry n'en a utilisé que trois pour l'établissement de son texte, à savoir *A*, *B* et *C*, et même il s'est borné généralement à reproduire le texte de *A*, en indiquant en note les variantes de *B* et de *C*[3].

[1] Léop. Delisle, *ibid.*, n° 875.

[2] Giry, *Établissements de Rouen*, t. II. p. 2.

[3] Les indications que donne Giry sur les leçons de *A*, de *B* et de *C* ne sont pas absolument exactes. Ainsi, *art.* 2, il n'indique pas l'omission de *eligentur* dans *B*; *art.* 3, il donne *quot* pour une variante propre à *B*, tandis qu'elle se trouve aussi dans *C*; l'orthographe *consilio* est commune à *A*, *B* et *C*. Même article, il attribue à *C* la forme *quoque* qui se trouve aussi dans *B*, et omet *eorum* qui se trouve dans *A*, aussi bien que dans *B* et *C*. *Art.* 22, il omet 21 mots (*cum eo . . . de aliis paribus*) que portent *A*, *B* et *C* et qui sont traduits dans le texte gascon de Bayonne.

Digitized by Google

Giry a eu raison de laisser de côté *D*, *E*, *F*, *G*, *H*, qui dérivent de *C*. Il considère comme dérivant aussi de *C* les copies *I*, *J*, *L*, *M*, *N*, *O*, qui, comme *C*, ne renferment que les 28 premiers articles. On peut écarter aussi la copie (*P*) que dom Fonteneau a faite d'après *A*. Mais Giry a eu tort de supposer que *K* était une copie de *B*: ces deux copies dérivent l'une et l'autre de celle que Philippe Auguste envoya à Poitiers en novembre 1204, mais sont indépendantes l'une de l'autre. Ce qui suffit à le prouver, c'est que *K* a conservé à la fin la date de l'envoi qui ne se trouve pas dans *B*.

Il est une autre copie que Giry n'a pas connue : c'est celle qui se trouve aux folios 27 et suivants du manuscrit Saint-Hilaire [1]. Nous la désignerons par *S*. De même que *B* et *K*, *S* dérive de la copie envoyée à Poitiers par Philippe Auguste en novembre 1204. *S* renferme, ainsi que *K*, la date de l'envoi : ce n'est donc pas non plus une copie de *B*, où cette date ne se trouve pas. Ce qui prouve aussi que *K* et *S* sont indépendants de *B*, c'est qu'on relève dans *B* un certain nombre de fautes ou d'omissions étrangères à *K* ou à *S*. Par exemple *art.* 2, *B* omet *eligentur*; *K* et *S* portent *eligent*. *Art.* 6, *B* omet *octo*, qui se trouve dans *K* et *S*. *Art.* 55, *B* omet : *qui super hoc deliraverit*; *K* et *S* portent : *qui super hoc deliberaverit*. L'article 29 se trouve en entier dans *K* et *S*, où il est placé après l'article 41 : les neuf premiers mots de cet article ont été ajoutés de seconde main au verso de *B* et y sont suivis d'un *etc.* L'article 33 se trouve en entier dans *K* et *S*; les premiers mots de cet article, jusqu'à *voluerint*, ont été ajoutés de seconde main au verso de *B*. L'article 42 se trouve en entier dans *K* et *S*; les premiers mots seulement de cet article ont été ajoutés de seconde main au verso de *B*, avec un *etc.* Les articles 53 et 54, qui se trouvent dans *K* et *S*, manquent complètement dans *B*.

K et *S* sont étroitement apparentés : beaucoup de fautes leur sont communes et ne se trouvent pas dans d'autres copies. L'ordre

[1] Bibl. de Poitiers, n° 391 (51). L'analyse de ce manuscrit, que renferme le catalogue des manuscrits de la Bibl. de Poitiers, n'indique pas cette copie des *Établissements de Rouen*. Mais dom Fonteneau l'a reproduite, t. 23, p. 239. Giry (*ibid.*, t. I, p. 6) donne bien un renvoi exact au tome 23 de la collection Fonteneau, p. 239, mais il ne s'y était pas reporté lui-même : car il se serait aperçu que dom Fonteneau ne s'est point contenté, comme il le dit, d'y indiquer cette pièce, et qu'il atteste lui-même l'avoir transcrite d'après le manuscrit de M. de Saint-Hilaire.

Digitized by Google

des articles y est le même et diffère notablement de celui dans lequel ils sont rangés, soit dans *B*, soit dans *A*, qui a le mieux conservé dans l'ensemble le texte primitif. Cependant, malgré cette étroite parenté entre *K* et *S*, *S* n'est pas une copie de *K*, ni inversement. Car chacun offre un certain nombre de fautes qui lui sont propres. Par exemple, *art.* 5, *K* omet *communiter; art.* 13, *K* omet *reus; art.* 26, *K* porte *pro se* au lieu de *per se*. D'autre part, *art.* 6, *S* porte *interrupuerit; art.* 7, *S* omet *et; art.* 9, *S* porte *paris* au lieu de *juris*, etc.

On peut dès lors classer de la manière suivante les manuscrits *A*, *B*, *C*, *K* et *S*, qui sont seuls à avoir de la valeur. Nous désignerons par *X* le texte primitif, par *Y* la copie envoyée par Philippe Auguste à Poitiers en novembre 1204, et par *Z* la copie que renfermait le premier registre de Philippe Auguste, aujourd'hui perdu. Du texte primitif *X* dérivent d'une part *A*, en second lieu *Y* représenté par *B*, *K* et *S*, en troisième lieu *Z* représenté par *C*.

Le texte primitif renfermait 55 articles. Le manuscrit de Niort *A* n'en renferme que 54 : l'article 52 y est omis, mais il se trouve dans la seconde classe des manuscrits (*B*, *K* et *S*) et, de plus, dans une traduction en langue vulgaire, transcrite dans un coutumier de Bayonne. Cette traduction a été faite d'une manière très littérale sur le texte latin des *Établissements* qui avait été envoyé en 1215 par Jean sans Terre aux habitants de Bayonne, en même temps qu'il leur octroyait une commune sur le modèle de celle de La Rochelle, laquelle était elle-même copiée sur celle de Rouen[1]. Ce texte de Bayonne, qui renferme 55 articles, atteste que le texte latin des *Établissements* était, à La Rochelle comme à Rouen, en 55 articles.

La copie envoyée par Philippe Auguste à Poitiers (*Y*) ne devait renfermer que 44 articles, de même que *B*, où étaient primitivement omis 11 articles, à savoir les articles 29, 32, 33, 36, 42, 45, 46, 47, 49, 53 et 54. Ces articles, à l'exception de 53 et 54, ont été ajoutés de seconde main, soit au bas, soit au verso de *B*, la plupart en abrégé. Cette addition a été faite, d'après Giry, à la fin du XIII^e^ siècle[2]. *K* et *S* renferment le texte complet des articles qui étaient omis dans *Y*, à l'exception de 32, 46 et 47. Mais ces articles

(1) Giry, *Établissements de Rouen*, t. I, p. 9.
(2) Idem, *ibid.*, t. I, p. 7.

Digitized by Google

ne sont pas à la place qu'ils occupaient primitivement : 53 et 54 sont après 55, puis viennent 33, 36 et 42. L'article 29 est intercalé après 41, l'article 45 après 35, l'article 49 après 29. Il est manifeste que ce sont là des additions postérieures faites au texte de la copie envoyée à Poitiers par Philippe Auguste. Ces additions ont été faites sans doute tout d'abord au bas ou au verso de *Y*, comme on les fit sur *B*, mais d'une manière plus complète que sur *B*. Le manuscrit ainsi complété aura été reproduit sur une copie aujourd'hui perdue, d'où dérivent séparément *K* et *S*.

La copie insérée dans le premier registre (*Z*) ne renfermait sans doute que les 28 premiers articles, de même que *C* et toutes les copies qui en dérivent. D'après Giry, cette rédaction en 28 articles proviendrait d'une erreur ou d'une négligence du copiste de la chancellerie royale[1]. Mais la charte communale de Falaise porte[2] :

Preterea volumus et concedimus ut stabilimentum communie eorum, sicut continetur in rotulo qui coram nobis lectus fuit et in registro nostro transcriptus, inviolabiliter observetur.

Dans le registre A, cette charte de Falaise suit immédiatement la copie des *Établissements* en 28 articles. Cette copie abrégée a donc été expressément approuvée sous cette forme par Philippe Auguste. Ce sont aussi ces statuts en 28 articles que Philippe Auguste a attribués aux communes de Pont-Audemer[3], de Caen[4], de Niort[5] et de Saint-Jean-d'Angély[6]. Il est à remarquer que la copie conservée à Niort est beaucoup plus complète. Mais Giry a démontré

(1) Giry, *Établissements de Rouen*, t. I, p. 12.

(2) Reg. A, fol. 31.

(3) La charte communale de Pont-Audemer (Reg. A, fol. 32) porte : ... Burgensibus nostris de Ponte Audomari concessimus communiam ... habendam ad consuetudines ... que continentur in regesto nostro.

(4) La charte communale de Caen (Reg. A, fol. 32) porte : ... Volumus etiam ut stabilimentum communie ipsorum, sicut in rotulo Rothomagi continetur et in nostro similiter regesto continetur expressum, imperpetuum observetur.

(5) La charte communale de Niort (Augier, *Thrésor*... p. 12) porte : Concedimus burgensibus nostris de Nierto... ut communiam suam habeant ad puncta et consuetudines communie Rothomagensis, que continentur in registro nostro.

(6) La copie des *Établissements* envoyée par Philippe Auguste aux jurés de Saint-Jean-d'Angély en novembre 1204, ne renfermait que les 28 premiers articles. Cf. Giry, *ibid.*, t. I, p. 3, 295.

Digitized by Google

que les habitants de Niort, n'ayant plus d'exemplaire des statuts de leur commune au XIV^e^ siècle, s'étaient alors fait envoyer de Rouen une copie des *Établissements* : c'est cette copie qui se trouve aujourd'hui à Niort[1].

D'où vient donc que Philippe Auguste n'avait fait reproduire dans le registre de sa chancellerie que les 28 premiers articles des *Établissements*, et avait attribué aux communes de Falaise, de Pont-Audemer, de Caen, de Niort et de Saint-Jean-d'Angély ces statuts ainsi abrégés? C'est peut-être parce que les 28 premiers articles formaient un ensemble qui pouvait suffire. On y trouve les statuts les plus importants, qui déterminaient :

1° *L'organisation intérieure de la commune*, à savoir le mode d'élection du maire, des 12 échevins et des 12 conseillers, pris parmi les cent pairs, les jours de réunion des échevins seuls avec le maire, des échevins avec les conseillers, et des cent pairs, la police de ces séances (*art.* 1 à 9);

2° *La juridiction de la commune*, certaines règles de droit civil et criminel (*art.* 10 à 27);

3° *L'obligation du service militaire pour les bourgeois*, qui devaient les uns faire campagne sur l'ordre du roi, les autres rester à la garde de leur ville (*art.* 28).

Cette première partie est très bien ordonnée : il y a peu de chartes communales qui soient rédigées d'une manière aussi méthodique. Il en est tout autrement de la seconde partie. Les articles 29 à 55 reviennent sur le service militaire, sur la juridiction de la commune, sur les fonctions des divers magistrats, pour préciser

[1] Giry, *Établissements de Rouen*, t. I, p. 4. — Luchaire, dans son ouvrage sur les *Communes françaises*, p. 118, paraît s'être trompé en écrivant ce qui suit au sujet de ce manuscrit : « En 1204, lorsque Philippe Auguste envoya aux habitants de Niort les *Établissements de Rouen*, qui devaient leur servir de charte communale, l'expédition qui en fut faite et qui existe encore aujourd'hui, était un rouleau composé de quatre peaux de parchemin cousues ensemble, long de 2 m. 70, large de 23 centimètres. » Aucun document existant n'atteste que Philippe Auguste ait envoyé aux habitants de Niort une copie des *Établissements*. S'il l'avait fait, ce n'est pas le texte complet qu'il leur eût envoyé, mais la rédaction en 28 articles, telle qu'elle se trouve dans les registres de la chancellerie, puisque, dans sa charte de 1204 citée ci-dessus, Philippe Auguste attribue à la commune de Niort les statuts insérés dans son registre.

Digitized by Google

certains détails, et cela sans ordre. On comprend que l'on ait pu se contenter de la première partie, puisqu'elle est la plus importante et qu'elle est plus développée à elle seule que bien des chartes communales.

Les jurés de la commune de Poitiers ayant demandé à Philippe Auguste de leur envoyer le texte des *Etablissements*, il leur envoya un texte plus complet que celui du registre, mais néanmoins écourté encore par la suppression de 11 articles. Cette omission d'articles qui étaient disséminés dans la seconde partie du texte primitif ne saurait être accidentelle. S'ils ont été omis, c'est sans doute qu'ils ne semblaient pas essentiels. L'article 29 se rapporte au même objet que l'article 28. L'article 32 sur les adultères, qui n'étaient pas justiciables de la commune, n'était nullement indispensable dans la constitution communale. L'article 33 est obscur. L'article 36 est analogue à l'article 15. L'article 42 est vague : il menace d'une peine ceux des jurés qui ne se rendraient pas à une convocation du maire. Il est probable qu'il s'agit d'une convocation militaire, l'article précédent se rapportant au service du guet. L'article 28 suffisait pour déterminer l'obligation du service militaire. L'article 45 n'était pas nécessaire après les articles 31 et 44, qui indiquent que toute plainte contre un juré devait être portée devant le maire. L'article 46 est analogue à l'article 13. L'article 47, relatif à l'obligation pour les habitants de prêter serment, fait double emploi avec l'article 30. L'article 49 se rapporte, comme l'article 17, aux personnes étrangères à la commune qui auraient commis quelque délit contre un juré de la commune, et indique une tout autre sanction que l'article 17. L'article 54 est relatif, comme l'article 2, au serment que les échevins devaient prêter au commencement de leur année. Le serment du maire, indiqué par l'article 53, n'est mentionné nulle part ailleurs; mais était-il bien nécessaire de spécifier que le maire ne devait pas intriguer pour rester plus d'un an en fonctions, puisqu'il était dit à l'article 9 qu'il devait donner l'exemple du maintien de la constitution?

Quoi qu'il en soit, il paraît certain que la chancellerie a réduit à 44 articles l'expédition envoyée à Poitiers, comme elle avait restreint aux 28 premiers articles la copie insérée dans le registre. Mais ces deux copies, plus ou moins abrégées, semblent avoir reproduit assez exactement le texte primitif des articles transcrits dans chacune d'elles, si ce n'est que le nom de Rouen y est généra-

Digitized by Google

lement suivi de celui de Falaise : la commune de Falaise était la première à laquelle Philippe Auguste eût octroyé les statuts de Rouen, et c'est à l'occasion de cette concession que les *Établissements de Rouen* avaient été reproduits dans le registre de la chancellerie; de là l'insertion du nom de Falaise dans ce texte. Ce nom ne se trouve pas dans la copie de Niort, parce qu'elle dérive du texte primitif, tel qu'il existait à Rouen avant l'attribution de ces statuts à la commune de Falaise. C'est pour la même raison que le nom de Falaise ne se trouve pas dans la traduction de Bayonne, ni dans une autre traduction, en vieux français, faite pour la commune d'Oléron, créée sur le modèle de celle de La Rochelle.

A part cette addition du nom de Falaise et l'omission de certains articles, les deux copies émanant de la chancellerie royale paraissent avoir été assez fidèles. Les manuscrits *B*, *K*, *S* et *C*, qui en dérivent, ont mieux conservé le texte primitif que *A* dans quelques passages, notamment : art. 3, quoque sabbato; *art.* 10, reus et catallum ejus; *art.* 13, reus juramento illorum convictus.

Dans l'édition critique que nous donnons ci-dessous des *Établissements de Rouen*, nous jugeons inutile de noter les variantes de toutes les éditions antérieures à celle de Giry et énumérées par lui, t. II, p. 2. Nous désignerons l'édition de Giry par la lettre *g*.

Stabilimentum communie Rothomagi [a].

1. Si oporteat majorem in [a] Rothomago [b] fieri, illi centum, qui pares constituti sunt, eligent tres proborum hominum civitatis, quos domino regi presentabunt, ut de quo illi placuerit majorem faciat.

[a] Hoc est stabilimentum communie Rothomagi et Falesie et Pontis Audomari *C*. — Philippus, Dei gratia Francorum rex, dilectis et fidelibus suis juratis communie (comunie *B*) Pictavensis salutem et dilectionem (dileccionem *KS*). Noveritis quod nos, ad peticionem vestram, vobis mittimus (mictimus *KS*) rescriptum communie (comunie *B*) Rothomagensis in hunc modum *Y*.

1. [a] *KS omettent* in. — [b] *Y ajoute* sive in Phalesia, *C* sive in Falesia.

Digitized by Google

2. De centum vero predictis[a] paribus eligentur[b] viginti quatuor, assensu centum parium, qui singulis annis removebuntur; quorum duodecim eschevini[c] vocabuntur, et alii duodecim, consultores. Isti viginti quatuor, in principio sui anni, jurabunt se servaturos jura sancte ecclesie et fidelitatem domini regis atque justiciam, quod et[d] ipsi recte judicabunt secundum conscienciam suam[e], quod et si quid major[f] celari[g] preceperit, celabunt. Hoc quicunque detexerit[h], a suo officio deponetur et in communie misericordia remanebit.

3. Major vero et duodecim eschevini[a] convenient bis quaque ebdomada pro[b] civitatis negociis[c]; et si[d] in aliquo agendo dubitaverint, de duodecim consultoribus quot[e] voluerint convocabunt, eorum consilio super hoc[f] fruituri. Et duodecim consultores, cum majore et eschevinis[g] quoque[h] sabbato simul erunt; et[i] quaque quindena, die sabbati, similiter omnes centum pares.

4. Quicunque[a] vero omnium predictorum[b] ad dies, ut predictum est, sibi constitutos, antequam prima cantetur, sine submonicione[c], cum aliis non affuerit paribus, si sit eschevinus[d], pagabit[e] quinque solidos ad negocia[f] civitatis Rothomagi[g], et consultor absens tres solidos, et si[h] de aliis paribus, duos solidos[i], nisi idoneam[j] excusacionem[k] die[l] precedenti majori notam fecerit. Et quicumque predictorum sine licentia majoris abierit de congregacione[m] aliorum, tantumdem pagabit[n] quantum ei pagare[o] statutum est si ad horam prime non venisset. Et si major aliquando istorum predictorum aliquibus eguerit[p], tunc si quis eorum ad ejus mandatum et submonicionem non venerit, preconstitutam sibi emendacionem pagabit[q], nisi apertam excusacionem ostenderit.

2. [a] *Ag omettent* predictis. — [b] *B omet* eligentur; eligent *KS.* — [c] scabini *KS.* — [d] *KS omettent* et. — [e] suam conscienciam *Ag*, conscienciam suam *Y*, conscientiam suam *C.* — [f] major forte *C.* — [g] si major aliquid celare *KS.* — [h] deceperit *KS.*

3. [a] scabini *KS* — [b] per *B.* — [c] civitatis vel castelli Falesie negotiis *C.* — [d] *K omet* si. — [e] quot *BC*, quod *S*, quos *AKg.* — [f] eorum consilio super hoc *CKS*, eorum consilio..... (*lacune d'environ 8 lettres*) *B*, eorum super hoc consilio *A*, super hoc concilio *g.* — [g] scabinis *KS.* — [h] quoque *YC*, quoquo *Ag.* — [i] ac *K*, et *S.*

4. [a] quocumque *KS.* — [b] omnium predictorum *YC*, predictorum omnium *Ag.* — [c] submonitione *C.* — [d] scabinus *KS.* — [e] pagabit *CKS*, paccabit *Ag*, pacabit *B.* — [f] negotia *C.* — [g] vel castelli Phalesie *Y*, vel castelli Falesie *C.* — [h] si sit *K*, sit *S.* — [i] et solidos *C.* — [j] ydoneam *CKS.* — [k] excusationem *BC.* — [l] diei *KS.* — [m] congregatione *C. Nous jugeons inutile de noter désormais les variantes de ce genre.* — [n] paccabit *A g*, pacabit *B.* — [o] paccare *AB g.* — [p] istorum predictorum aliquibus eguerit *BC*, aliquibus istorum eguerit predictorum *A g*, istorum predictorum eguerit aliquibus *KS.* — [q] paccabit *A g*, pacabit *B.*

Digitized by Google

5. Si quis duodecim eschevinorum [a] in Angliam sive in regionem longinquam vel peregrinacionem abire voluerit, licenciam accipiet a majore et aliis eschevinis [b], quando erunt [c] sabbato congregati, et ipsi statim communiter [d] eligent [e] quem in loco ejus statuant, donec repatriet.

6. Si major et eschevini [a] sederint in eschevinagio [b], et, loquente majore, aliquis verba ejus interruperit [c], vel aliquem, quem major auscultari [d] velit [e], disturbaverit, major ei tacere precipiet, et, si postea turbaverit memoriam ejus qui loqui debet, mox pagabit [f] duodecim denarios, si sit de juratis communie, quorum octo erunt [g] in usu [h] civitatis Rothomagi [i], et quatuor habebunt clerici et servientes.

7. Si quis eschevinorum [a], consultorum [b] seu aliorum parium, diebus sibi constitutis, postquam pro recto faciendo cum aliis sederint [c], sine majoris [d] licencia sedem suam consiliandi [e] causa reliquerit [f], pagabit [g] duodecim denarios, octo scilicet urbis Rothomagi proficuo [h] et quatuor clericis et [i] servientibus.

8. Si major et eschevini [a] sedeant [b] in eschevinagio, et tunc [c] aliquis convicietur alii in audiencia, erit in misericordia majoris et eschevinorum, secundum quantitatem convicii et quod [d] conviciari consuevit [e].

9. Si major [a] institucionem communie trangressus fuerit, ad dupplum [b] erit misericordie quod [c] esset aliquis eschevinorum, quia ab eo debet sumi juris [d] et equitatis exemplum et instituta servandi [e].

5. [a] scabinorum *KS.* — [b] scabinis *KS.* — [c] essent *KS.* — [d] *K omet* communiter. — [e] eligent ibi *Y.*

6. [a] scabini *KS.* — [b] scabinagio *KS.* — [c] interrupuerit *S.* — [d] ascultari *C*, auscultare *KS.* — [e] voluerit *KS.* — [f] paccabit *AB g.* — [g] quorum erunt *B*, quorum erunt octo *KS.* — [h] usus *BC.* — [i] Rothomagensis *KS. Y ajoute* vel castelli Phalesie, *C* vel castelli Falesie.

7. [a] scabinorum *KS.* — [b] vel consultorum *KS.* — [c] sederit si *C.* — [d] majori *B*, majore *S.* — [e] consulandi *KS.* — [f] relinquerit *Y.* — [g] paccabit *AB g.* — [h] octo scilicet urbis Rothomagi (vel castelli Falesie *C*) proficuo *AC g*, si sit de juratis communie, quorum octo erunt in usu civitatis Rothomagi vel castelli Phalesie *Y.* — [i] *S omet* et.

8. [a] escabini *K*, eschabini *S.* — [b] sedeant *YC*, sederint *A g.* — [c] *A g ommettent* tunc. — [d] et quod *AC g*, et secundum quod *Y.* — [e] consueverit *KS.*

9. [a] Si major *AYC*, si quis major *g.* — [b] duplum *CKS.* — [c] misericordie quod *YC*, in misericordia quam *A g.* — [d] paris *S.* — [e] servanda *KS.*

Digitized by Google

10. Si contigerit[a] aliquem interciare aliquid de suo[b] super latronem vel falsonarium in Rothomago[c] captum et[d] convictum, et possit ostendere legali testimonio vicinorum suum esse quod clamat, reddetur ei[e]; latro[f] vel falsonarius judicabitur per communiam[g] et ponetur in pilorio[h], ut eum omnes[i] videant atque cognoscant, et si[j] debet habere merc[k], fiet ei; et si forifecerit[l] menbrum vel amplius, reus et catallum[m] ejus[n] tradentur[o] justiciis domini regis ad faciendam[p] de eo justiciam.

11. Si juratus communie[a] juratum suum occiderit, et fugitivus vel convictus inde fuerit, domus sua prosternetur et ipse reus cum catallis[b] suis tradetur justiciis domini regis, si poterit teneri.

12. Si juratus juratum menbro aliquo debilitaverit, placitum inde et emendacio[a] erit domini regis et ipse reus in misericordia communie remanebit, eo quod menbro juratum suum[b] debilitaverit.

13. Si quis sedicionem in urbe Rothomagi[a] fecerit et duo de viginti quatuor juratis hoc viderint, reus[b] verbo eorum convincetur. Qui ideo solo verbo credentur, quia in inicio sui eschevinatus[c] juraverant[d] se verum dicturos de hoc quod audierint et viderint. Si vero duo[e] de ceteris paribus viderint, reus juramento illorum convictus[f] remanebit in misericordia et emendabit intuitu majoris et eschevinorum malefactum, secundum quod est et juxta quod consuetus est forifacere[g].

10. [a] contingerit *Y*. — [b] aliquid interciare de suo *Ag*, interciare de suo aliquid *Y*. — [c] villa *KS*. *B ajoute* vel castello Phalesie, *C* vel castello Falesie, *KS* vel castellania Pictavensi. — [d] vel *KS*. — [e] reddetur ei *ABC*, reddetur *KSg*. — [f] et latro *KSg*. — [g] comuniam *B*. — [h] pilorio *CK*, pillorio *B*, pilerio *S*, pillorico *Ag*. — [i] eum omnes *YC*, omnes eum *Ag*. — [j] sibi *S*. — [k] mont *KS*. — [l] forisfecerit *Ag*, forefecerit *KS*. — [m] catallum *B*, castallus *Ag*, catellus *C*, castellum *KS*. — [n] *Ag omettent* ejus. — [o] tradetur *KS*. — [p] faciendam *ABC*, faciendum *KSg*.

11. [a] *KS omettent* communie. — [b] catallis *YC*, castallis *Ag*.

12. [a] *KS placent* inde *après* emendacio. — [b] juratum suum menbro *Ag*.

13. [a] Rothomagensi *KS*. *Y ajoute* vel in castello (castelle *KS*) Phalesie, *C* vel in castello Falesie. — [b] *K omet* reus. — [c] sui eschevinatus *ACg*, eschevinitus *B*, eschivinitus *KS*. — [d] juraverunt *KS*. — [e] si vero duo *Y*, si duo *Ag*, si qui vero duo *C*. — [f] reus (*KS omettent* réus) juramento illorum convictus *YC*, reus verbo eorum convincetur juramento et *Ag* (*Giry met entre parenthèses* verbo). — [g] forisfacere *Ag*, forefacere *KS*.

Digitized by Google

14. Si aliquis alicui verbo conviciabitur in civitate, sive in vico, sive in domo[a], convincetur per duos testes de centum paribus sine juramento et emendabit in misericordia majoris et eschevinorum convicium, secundum quod est[b] et juxta[c] quod consuetudinarius est[d] inferre convicia; et si conviciatus non habet testes de paribus, querela ejus deducetur lege terre.

15. Si quis in pilorio[a] fuerit[b], non propter furtum sed quia egerit aliquid[c] contra[d] statutum communie, et aliquis ei exprobraverit[e] ut faciat ei verecundiam coram conjuratis[f] vel coram aliis hominibus, pagabit[g] viginti solidos, quorum is[h] cui exprobracio facta est habebit quinque solidos, et quindecim erunt ad negocia civitatis Rothomagi[i]. Et si ille qui exprobraverit[j] non velit vel non possit pagare viginti solidos, ponetur in pilorio[k].

16. Si femina convincatur[a] esse litigiosa vel[b] maledica[c], alligabitur[d] fune[e] subter[f] ascellas[g] et ter[h] in aquam proicietur[i]; cui si quis vir exprobraverit, pagabit[j] decem solidos; si vero femina exprobraverit, decem solidos pagabit[k] vel ter in[l] aquam proicietur.

17. Si aliquis qui non sit[a] de communia forifecerit[b] alicui jurato communie[c], mandabitur ei quod emendet[d] forifactum[d'], quod si contempserit, defendetur[e] juratis[f] ne communicent ei[g] vendendo, neque credendo, nec hospitando, nisi dominus rex vel filius ejus adsint[h] Rothomagi[i] vel assisia; et si ille per hoc forifactum[j] emendare noluerit, communia ostendet justiciis[k] domini regis et jurato suo auxiliabitur[l] rectum perquirere: et si quis juratorum contra prohibicionem hanc fecerit, erit in misericordia majoris et eschevinorum.

14. [a] *C ajoute* castelli Falesie sive in castello. — [b] erit *B*. — [c] *KS omettent* quod est et juxta. — [d] est consuetudinarius *AKS g*.

15. [a] pilorio *BC*, pillorico *A g*, pilerio *KS*. — [b] fuerat *C*. — [c] egerit aliquid *Y*, aliquid egerit *C*, *A g placent* aliquid *après* communie. — [d] circa *KS*. — [e] expugnaverit *KS*. — [f] juratis *Y*. — [g] paccabit *A g*, pacabit *B*. — [h] bis *Y*. — [i] Rothomagensis *K*. *C ajoute* vel castelli Falesie. — [j] exprobravit *C*, expugnaverit *KS*. — [k] pillorio *B*, pillorico *A g*, pilerio S.

16. [a] comnictatur *S*. — [b] et *C*. — [c] maledicta *S*. — [d] allegabitur *S*. — [e] sive *KS*. — [f] subtus *C*. — [g] assellas *C*, ad scellas *KS*. — [h] extunc *KS*. — [i] protinetur *K*. — [j] paccabit *A g*. — [k] paccabit *A g* — [l] ter in *CKS* (*B manque*), in *A g*.

17. [a] fuerit *C*. — [b] forisfecerit *A g*, forefecerit *KS*. — [c] de communia *KS*. — [d] emendat *KS*. — [d'] forisfactum *A g*, forefactum *S*. — [e] deffendetur *KS*. — [f] juratis communie *KS*. — [g] *C omet* ei. — [h] assint *C*, adsit *KS*. — [i] Rothomagensis *K*. — *C ajoute* vel Falesie. — [j] forisfactum *A g*, forefactum *C*. — [k] justiciariis *KS*. — [l] voluntarie et de jure auxiliabitur *B*, communia voluntarie de jure auxiliabitur *KS*.

Digitized by Google

18. Si quis fecerit clamorem de sibi malefacto et rectum inde judicio majoris et eschevinorum accipere noluerit, retinebitur, et positus per vadium et [a] plegios, jurabit pro malefacto [b] illo non malefacturum se illi de quo clamaverat; si vero postea pro forifacto [c] illo sibi [d] malefecerit, judicabitur sicut transgressor juramenti.

19. Si quis juratorum [e] communie sit in misericordia positus pro forifacto [b] suo et fecerit nos inde requiri ab aliquo, nisi fiat precepto [c] domini regis, sua misericordia multiplicabitur [d], quia nolumus habere malivolenciam [e] divitum vicinorum nostrorum [f].

20. Si quis dixerit se esse nostrum juratum et nos inde minime certi simus [a], testimonio duorum juratorum approbabit esse quod dicit [b].

21. Si clericus aliquis seu miles debet [a] debitum cuiquam de civitate [b] Rothomagi [c], et debitor justiciari per majorem neque per pares communie noluerit [d], defendetur [e] quod nullus [f] communicet [g] ei vendendo, nec emendo, nec hospitando, nisi dominus rex vel filius ejus [h] adsint [i] Rothomagi [j] vel assisia. Quod si quis contra prohibicionem hanc [k] fecerit, reddet debitum creditori [l] et erit [m] in misericordia majoris et communie; et si per hoc [n] debitor non vult justiciari, communia auxiliabitur jurato [o] rectum perquirere.

22. Si sit in communia contencio de debito vel conventione vel aliquo mercato, ipsa [a] terminabitur [b] recordatione et testimonio [c] duorum de [d] viginti quatuor juratis, qui solo verbo suo credentur, quia juraverunt [e] hoc [f] in inicio sui eschevinatus [g]; et [h] si, postquam perfecerint [i] annum

18. [a] et per *C.* — [b] **forifacto** *C.* — [c] **forisfacto** *A g*, **forefacto** *C.* — [d] *KS placent* **postea** *devant* **sibi.**

19. [a] juratorum nostrorum *C.* — [b] **forisfacto** *A g.* — [c] de mandato *KS.* — [d] multiplicabitur *CKS*, duplicabitur *A g*; dupplicabitur *B*, *de seconde main sur un grattage.* — [e] malevolentiam *B.* — [f] .... icinorum *B*, ... inorum *K*, nr̃o divitum vicinorum *S.*

20. [a] sumus *KS.* — [b] quod dicit esse *B*, verum esse quod dicit *C*, quod dicit se esse *KS.*

21. [a] debeat *C.* — [b] cuidam jurato communie *Y.* — [c] Rothomagensis *K. C ajoute* sive de castello Falesie. — [d] voluerit *C.* — [e] deffendatur *KS.* — [f] quod nullus *AC g*, ne *Y.* — [g] communicent *KS.* — [h] ejus filius *Y.* — [i] assint *C.* — [j] Rothomago *B*, Rothomagensis *K. C ajoute* vel Falesie. — [k] *C omet* hanc. — [l] creditoris *A g.* — [m] et sic erit *KS.* — [n] h(ec) *B.* — [o] **jurato suo** *Y.*

22. [a] temp *K*, tempora *S.* — [b] terminab *K.* — [c] recordatione et testimonio *YC*, recordatione *A g.* — [d] *KS omettent* de. — [e] juraverant *C.* — [f] h(ec) *B.* — [g] eschevinitus *B*, eschivitus *S.* — [h] quod *S.* — [i] perfecerunt *C*, per-

Digitized by Google

sui eschevinatus[j] et depositi fuerint[k], surgit contencio de debito coram eis credito, vel de[l] convencione vel aliqua re ante eos facta, juramento eorum[m] finietur; si vero unus de viginti quatuor juratis portat inde testimonium, et unus vel plures de reliquis paribus cum eo, ille qui est de viginti quatuor juratis solo verbo et alii juramento credentur. Si autem tres de aliis paribus[n] ferunt[o] testimonium, juramento rem terminabunt. Et si nullus centum parium testis fuerit, querela deducetur[p] lege et consuetudine terre[q]; et si de decem solidis vel minus[r] querela fuerit, testimonio parium sine juramento finietur.

23. Si quis fecerit clamorem de terra super alium, clamans dabit vadium et plegios sequendi clamorem suum; et si postea facta fuerit recognicio de terra ista et clamans sit convictus per cognicionem de falso clamore, remanebit in misericordia majoris et eschevinorum[a] de quinquaginta novem[b] solidis Andegavensium.

24[a]. Si quis requisierit curiam suam de terra, concedetur ei; et nisi fecerit rectum clamanti in duabus quindenis, communia faciet, nisi ipse[b] habuerit justam[c] excusacionem quam major et eschevini[d] sciant.

25. Si quis requisierit curiam suam de debito, concedetur ei[a], et faciat rectum clamivo[b] in duabus octonis[c]; et nisi fecerit, communia faciet, nisi qui tenet curiam habeat exonium justum quod major et eschevini duo[d] sciant.

26. Si quis debeat[a] alicui debitum quod non possit vel nolit[b] reddere[c], tantum de suo tradetur creditori quod pagetur, si tantum habet; et si debitor non habet tantum unde ille possit pagari[d], tamdiu ponetur extra civitatem Rothomagi[e] quod faciat[f] gratum majoris et creditoris

fecerit *S.* — [j] eschevinitus *B*, eschivinitus *KS.* — [k] fuerunt *KS.* — [l] *KS omettent* de. — [m] illorum *C.* — [n] *g omet* cum eo ... paribus. — [o] fecerunt *KS.* — [p] ducetur *C.* — [q] lege terre et consuetudine *KS.* — [r] de minus *BC.*

23. [a] communie *C.* — [b] et novem *KS.*

24. [a] *L'art. 24 est placé dans Y après l'art. 25.* — [b] ipsa *KS.* — [c] habuerit justam *YC*, justam habuerit *Ag.* — [d] eschivini *S.*

25. [a] *KS omettent* ei. — [b] clavium *KS.* — [c] octanis *KS.* — [d] eschevini duo *Y* (*il y a ici une lacune dans K*), duo eschevini *C*, eschevini *Ag*; *le nombre deux se trouve dans les traductions de Bayonne et d'Oleron.*

26. [a] debet *Y.* — [b] velit *KS.* — [c] tradere *KS.* — [d] perpagari *C.* — [e] Rothomagen(sem) *K. C ajoute* vel castellum Falesie. — [f] faciet *KS.* —

Digitized by Google

sui; et si inventus fuerit in civitate Rothomagi[g] priusquam gratum illorum fecerit, tamdiu retinebitur in carcere communie donec redimatur de centum solidis per[h] se vel per amicos suos; et tunc jurabit se non reversurum[i] in dictam civitatem[j] donec fecerit gratum majoris et creditoris sui[k].

27. Si homo forensis[a] clamorem fecerit[b] in communia[c] de[d] debito quod juratus[e] ei debeat, dominus ejus habebit inde curiam, si eam requisierit; et nisi ipse in tribus diebus clamanti rectum[f] fecerit, communia faciet.

28. Si communia precepto domini regis vel justicie sue debeat iter facere, major et eschevini providebunt[a] quos statuant[b] remansuros ad urbem Rothomagi[c] custodiendam[d], et qui post horam nominatam exeundi inventus fuerit in dicta civitate[e], ille convictus erit per illos qui custodes urbis[f] remanserunt et erit in misericordia domini regis et in misericordia communie de domo sua prosternanda vel de centum solidis, si domum non habuerit; et si, postquam communia moverit, aliquis ab ea recesserit causa hospitandi vel alterius rei, sine licentia majoris vel sui corporis exonio, erit in misericordia[g].

29[a]. Major Rothomagi[b] ad mandatum domini regis communiam debet submonere et in exercitum ducere[c]; et quicunque remanserit, ejus precepto debet remanere; si vero aliquis sine ejus licencia remanserit, major debet eum[d] punire secundum quod erit, nisi habeat racionabile exonium[e] per quod debeat remanere.

30. Nemo ultra annum et diem infra civitatem manere debet, nisi sit[a] juratus communie; nec interim nec etiam priusquam[b] juraverit[c], aliquam habebit libertatem civitatis; et non debet recipi in communia nec eam jurare nisi per majorem et eschevinos[d] quando sedent in eschevinagio suo[e]; postquam vero juraverit, habebit libertates civitatis.

[g] Rothomagen(si) *K. C ajoute* sive in castello Falesie. — [h] pro *K.* — [i] reversurus *S.* — [j] *C ajoute* sive in dictum castellum. — [k] creditoris sui *YC*, creditoris *A g.*

27. [a] juratus *KS.* — [b] clamorem fecerit *YC*, fecerit clammore *A g.* — [c] *KS omettent* in communia. — [d] pro *BC.* — [e] forensis *KS.* — [f] *A g placent* rectum *après* ipse.

28. [a] *KS omettent* providebunt. — [b] statuent *C.* — [c] *C ajoute* vel castellum Falesie. — [d] custodiendos *C.* — [e] dicta civitate *YC*, civitate dicta *A g. C ajoute* vel in dicto castello. — [f] *C ajoute* vel castelli Falesie. — [g] misericordia communie *Y.* — *Ici s'arrête le texte de C.*

29. [a] *L'art. 29 est placé dans KS après l'art. 41. Il est omis dans B : au verso on lit, de seconde main :* Major Rothomagi ad mandatum domini regis communiam debet submonere etc. — [b] *KS omettent* Rothomagi. — [c] duxere *KS.* — [d] eum debet *KS.* — [e] racionabile exonium habeat *KS.*

30. [a] nisi sit *Y*, nisi *A g.* — [b] nec antequam *KS.* — [c] juravit *B*, juraverit communiam *KS.* — [d] ehevinorum *S.* — [e] *KS omettent* suo.

Digitized by Google

31. Quicunque de jurato communie conqueri voluerit, ad majorem veniet et major inde ei[a] rectum tenebit de omnibus querelis usque ad vadium belli; nam ex quo duellum initum est, ad ballivum[b] regis[c] pertinet.

32[a]. Adulteri deprehensi non judicantur per nos, nisi per manum ecclesie.

33[a]. Si major et jurati quamlibet[b] missionem facere voluerint, per seipsos eam[c] facient, nullius licencia vel consilio postulato.

34. Latro deprehensus[a] et attinctus[b] infra Rothomagum[c] vel in[d] banleugua[e], ad majorem debet adduci[f] et per ipsum et per ballivum[g] regis[h] judicari[i] et[j] per ministros ipsius ballivi[k] debet puniri ad custum[l] regis[m]. Et omnia que cum latrone inventa fuerint[n], erunt domini regis, nisi aliquis illa racionabiliter probare poterit esse sua, que ei integre[o] debent reddi; et si forte latro domos habuerit[p] infra Rothomagum[q] vel in banleugua[r], domus illa[s] in qua ipse[t] manebat, statim postquam judicatus fuerit, obruetur per justiciam communie; et postea dominus rex terras[u] et tenementa[v] latronis et eorum proficua[x] per annum et diem habebit; postea vero[y] domini feodorum[z] ad quos respiciunt tenementa[a'] ea[b'] a domino rege vel a ballivis suis[c'] postulabunt et ipsa habebunt et tenebunt in perpetuum[d'].

35. Similiter[a] de homicidiis et de aliis[b] qui pro aliquo iniquitatis delicto terram domini regis relinquentes[c] fugitivi fiunt[d].

31. [a] ei inde *B*, inde *KS*. — [b] baillivum *KS*. — [c] domini regis *B*. *KS omettent* regis.

32. [a] *KS omettent l'art. 32, qui manquait dans Y. B porte au verso, de seconde main :* Ad.... (*illisible*) non judicantur per nos etc.

33. [a] *KS placent l'art. 33 à la fin, après les art. 55, 53, 54. B porte au verso, de seconde main :* Si major jurati quamlibet missionem facere voluerint; *la fin de l'article manque.* — [b] aliquam *KS*. — [c] *KS omettent* eam.

34. [a] reprehensus *S* (*il y a ici une lacune dans K*). — [b] attintus *B*, actintus *S*. — [c] civitatem *S*. — [d] *KS omettent* in. — [e] banleua *A g*, banleugam *KS*. — [f] adduci debet *KS*. — [g] baillivum *KS*. — [h] regis *A g*, domini regis *B*, *KS omettent* regis. — [i] *KS omettent* judicari. — [j] ac *KS*. — [k] baillivi *KS*. — [l] custus *KS*. — [m] regis *A g*, domini regis *B*, domini ville *KS*. — [n] fuerint *Y*, fuerunt *A g*. — [o] integre ei *KS*. — [p] habet *K*, habent *S*. — [q] villam *KS*. — [r] banleva *A g*, baleuquam (*sans* in) *KS*. — [s] *KS omettent* illa. — [t] *KS omettent* ipse. — [u] terras *Y*, terram *A g*. — [v] teneamenta *KS*. — [x] profiscua *KS*. — [y] et postea vero *S* (et ... vero *K*). — [z] *KS omettent* feodorum. — [a'] teneamenta *K*, tenamenta *S*. — [b'] et ea *B*. — [c'] vel baillivo suo *KS*. — [d'] imperpetuum *B*, et ipsa in perpetuum habebunt *KS*.

35. [a] Similiter et *KS*. — [b] *KS omettent* et de aliis. — [c] linquentes *KS*. — [d] fuerint *KS*.

Digitized by Google

36[a]. Si aliquis[b] juratorum in pilorio[c] ponatur pro suo delicto, et postea aliquis exprobraverit ei delictum et penam, ponetur in pilorio[d] vel domus sua prosternetur vel pagabit[e] centum solidos ad libitum majoris et parium.

37[a]. Transgressor juramenti deprehensus erit in misericordia majoris et parium de domo sua obruenda[b] aut de catallo suo, secundum quod erit, ad libitum majoris et parium; et nisi habuerit domum vel catallum sufficiens, abjurabit villam per annum et diem, in misericordia majoris et parium.

38. Si aliquis juratorum[a] communiam relinquere voluerit, ita quod dicat quod de communia amplius esse nolit[b], oportet eum a communia exire, et postea non habebit libertates communie nec ad eam redire[c] poterit antequam manserit extra communiam per annum et diem, set non nisi per majorem et pares in eschevinagio, et communiam iterum jurabit[d].

39. Si major alicui pro debito suo[a] domos et tenementa[b] alicujus debitoris tradiderit, tenebit ea per acquitum[c], et postea si debitor inventus fuerit catallum habere, major illud capi faciet et tradi creditori in solucionem[d] debiti, eo quod catallum debitoris sit.

40. Major debet custodire claves civitatis et cum assensu parium talibus hominibus tradere in quibus salve sint.

41. Si aliquis se absentaverit de excubia, ipse erit in misericordia majoris de quinque solidis vel de plus[a], secundum quod tunc[b] fuerit magna necessitas[c] excubandi.

36. [a] *L'article 36 est placé dans KS à la fin, après les articles 55, 53, 54, 33. B porte au verso de seconde main :* Si quis juratorum ... (*illisible*) ... pagabit centum solidos ad libitum majoris et parium. — [b] quis B^2KS. — [c] pillorico *A g*. — [d] pillorico *A g*. — [e] paccabit *A g*.

37. [a] *KS intercalent les articles 45 et 44 entre les articles 35 et 37.* — [b] prosternanda *KS*.

38. [a] *KS omettent* juratorum. — [b] non vult *KS*. — [c] ad communiam reddire *KS*. — [d] *au lieu de* set non nisi ... jurabit, *KS portent* et iterum communiam per majorem et scabinos jurabit in eschevinagio.

39. [a] suo debito *KS*. — [b] teneamenta *K*, tenamenta *S*. — [c] acquiptum *A g*, aquitum *BK*, acquitum *S*. — [d] solucione *KS*.

41. [a] de quinque solidis vel de plus *Y. Ces mots sont omis dans A g. Le texte de Bayonne porte :* de xv ss. o de plus. — [b] *KS omettent* tunc. — [c] necessitas *KS*.

Digitized by Google

42 [a]. Si aliquis juratorum venire noluerit ad mandatum majoris [b], debet puniri ea pena que ei in submonicione fuerit nominata, secundum voluntatem majoris et parium [c].

43 [a]. Et notandum [b] quod omnes misericordie et omnia [c] gagia [d] que ad manum [e] majoris veniunt [f], expenduntur in negociis communie [g] ad consilium majoris et parium [h].

44 [a]. Si [b] juratus juratum in causam traxerit [c] alibi quam coram majore, donec major inde [d] defecerit [e], ipse erit in misericordia majoris et parium.

45 [a]. Si [b] prepositus vel vicecomes domini regis [c] de jurato [d] conqueri voluerit, ad majorem veniet et ibi coram majore super hoc rectum debet [e] habere.

46 [a]. Iterum, sciant omnes quod statutum est in communia Rothomagi quod si quis de communia maledixerit et dictis forisfecerit, si duo ex eschevinis audierint, per verbum illorum attinctus est; et si duo ex juratis audierint, per juramentum illorum inde attinctus est; et si unus tantum audierit, ille qui forisfecerit per juramentum suum et per sex homines expurgare se potest.

47 [a]. Quicunque ex villa [b] respuit [c] juramentum communie, qui inde attinctus fuerit, capi debet, et, vinculis ferreis ligatus [d], poni debet [e] in carcerem [f], donec satisfacionem communie fecerit.

42. [a] *KS placent l'article 32 à la fin, après les articles 55, 53, 54, 33, 36. Les premiers mots de cet article ont été ajoutés de seconde main au verso de B et sont suivis de* : etc. — [b] ad mandatum majoris venire voluerit *KS.* — [c] *KS omettent* et parium.

43. [a] *L'article 43 est placé dans B, de première main, à la fin du texte, et de même dans KS après les articles 55, 53, 54, 33, 36 et 42.* — [b] notandum *AKSg*, est notandum *B.* — [c] *KS omettent* omnia. — [d] guagia *KS.* — [e] manus *KS.* — [f] venient *K*, veniant *S.* — [g] negociis communie expenduntur *KS.* — [h] *KS omettent* ad consilium majoris et parium.

44. [a] *L'article 44 est placé dans KS après l'article 45.* — [b] Tot si *KS.* — [c] tracxerit *B.* — [d] inde sibi *B*, sibi *KS.* — [e] deffecerit *K.*

45. [a] *L'article 45 est placé dans KS après l'article 35. B porte au verso, de seconde main* : ... itus vel vicecomes de jurato conqueri voluerit etc. — [b] vero si *KS.* — [c] B^2KS *omettent* domini regis. — [d] *S ajoute* communie. — [e] *KS placent* debet *avant* super.

46. [a] *L'article 46 est omis dans KS. B porte au verso, de seconde main, le texte complet, à ce qu'il semble, mais à peu près illisible, de cet article, précédé de* Sequitur.

47. [a] *L'article 47 est omis dans KS. Dans B, il a été ajouté, de seconde main, au bas du recto.* — [b] ex villa *Ag*, ville B^2. — [c] respuerit B^2. — [d] B^2 *omet* ligatus. — [e] B^2 *omet* debet. — [f] carcere communie B^2.

Digitized by Google

48[a]. Vicecomes ville[b] non potest mittere manum propter aliquod forefactum super juratum[c] communie absque morte hominis; et ipse qui de morte hominis attinctus fuerit[d], erit in manu domini regis[e] et omnia catalla ejus; et si domum vel virgultum habuerit, hoc est majoris[f] et communie ad faciendam justiciam.

49[a]. Et si aliquis de extra communiam forifecerit[b] jurato communie et ipse possit capi, ligari debet vinculis ferreis et poni in carcerem[c], donec satisfacionem communie factam habuerit; et si capi non poterit[d], communia per dominum illius qui forifecerit[e], rectum inde requirere debet[f]; et si per eumdem dominum rectum habere non poterunt de illo[g], ipsi qui de communia erunt, quando illum capere poterunt, rectum suum inde capient.

50. Quicunque de juratis cutellum[a] vel ensem vel armam esmolutam[b] traxerit super aliquem hominem[c], debet capi et poni in carcerem[d] communie[e], donec satisfacionem[f] communie fecerit.

51. Si oporteat[a] ire in negocium ville, per majorem et pares provideri debet; et quicumque recusabit ire, si requisitus fuerit, in misericordia majoris et parium remanebit.

52[a]. Nemo potest equm suum prohibere ad mittendum pro negociis ville, et si prohibuerit, in misericordia majoris et communie remanebit.

53[a]. Major autem, in principio sui anni, jurabit quod nunquam[b] perquisierit nec perquisicionem aliquam faciet[c] erga dominum terre nec erga barones, ut remaneat ultra[d] annum major, nisi per communem assensum[e] ville.

48. [a] *L'article 48, qui se trouve dans B, de première main, est omis dans KS.* — [b] ville *A g*, civitatis *B*. — [c] propter aliquod forefactum super juratum *B*, super forisfactum juratorum *A g*. *Le texte de B paraît préférable à celui de A.* — [d] fuerit *B*, est *A g*. — [e] erit in manu domini regis *B*, in manu domini regis est *A g*. — [f] hoc est majoris *A g*, hec sunt majori *B*.

49. [a] *L'article 49 a été ajouté de seconde main au verso de B. KS le placent après l'article 29 et ajoutent en tête :* Item. — [b] forisfecerit *A g*. — [c] carcere *KS*. — [d] poterit *AKS*, potuerit B^2g. — [e] forisfecerit *A g*. — [f] requiret *KS*. — [g] rectum de illo non poterunt habere *KS*; *g met la virgule avant* de illo.

50. [a] costellum *B*. — [b] emolumenta *KS*. — [c] aliquem hominem *Y*, hominem *A g*. — [d] carcerem *AB*, carcere *KS g*. — [e] *KS omettent* communie. — [f] satisfactum *KS*.

51. [a] oporteat *Y*, oportuerit *A g*.

52. [a] *L'article 52 est omis dans A; g le met entre crochets. Il se trouve non seulement dans Y, mais dans les textes de Bayonne et d'Oléron.*

53. [a] *L'article 53 manque dans B et n'y a pas été ajouté de seconde main. Il est placé, dans KS, après l'article 55.* — [b] non *KS*. — [c] faciet aliquam perquisicionem *KS*. — [d] in ultra *KS*. — [e] consensum *KS*.

Digitized by Google

54 [a]. Iterum, major et eschevini et pares [b], in principio sui eschevinatus [c], jurabunt eque judicare, nec pro inimicicia nec pro amicicia [d] injuste judicabunt. Iterum jurabunt se nullos denarios nec premia capturos, quod [e] et [f] eque judicabunt [g] secundum suam conscienciam [h].

55. Si aliquis viginti quatuor [a] juratorum possit conperiri [b] accepisse premium contra jus [c] pro aliqua questione [d] de qua aliquis trahatur in eschevinagio [e], domus ejus, scilicet majoris vel illius [f] qui premium acceperit, sine contradicto [g] prosternetur [h]; nec amplius ille qui super hoc deliraverit [i], nec ipse [j] nec heres ejus [k], dominatum in communia [l] habebit [m].

54. [a] *L'article 54 manque dans B et n'y a pas été ajouté de seconde main. Il est placé dans KS après l'article 53.* — [b] Item major, scabini et consules *KS. Cette leçon est peut-être préférable à celle de A g pour* item *et* consules. — [c] anni sui eschivinitus *KS.* — [d] nec pro amicicia neque pro inimicicia *S*, per amicitiam neque per inimiciciam *K.* — [e] *KS omettent* iterum jurabunt se nullos denarios nec premia capturos quod. — [f] sed *KS.* — [g] *KS omettent* judicabunt. — [h] conscienciam suam *KS.*

55. [a] *A g omettent* viginti quatuor. — [b] conperi *A g*, experiri *Y.* — [c] vix *B*, *A g omettent* contra jus. — [d] querela *Y.* — [e] eschivinagio *S.* — [f] *B omet* scilicet majoris vel illius; *KS portent* majoris scilicet vel ejus. — [g] contradictione *KS.* — [h] prosternatur *A g.* — [i] deliberaverit *KS.* — [j] *KS omettent* nec ipse; *B omet* qui super hoc deliraverit nec ipse. — [k] heres suus *Y.* — [l] in communia dominatum *KS.* — [m] *Dans KS, le texte est suivi de la date de l'envoi de la copie des* Établissements *aux jurés de la commune de Poitiers :* Actum Senonis, anno Domini millesimo ducentesimo quarto, mense novembris.

Digitized by Google

II

RECHERCHES

SUR L'ANCIENNE

ÉGLISE DE NOTRE-DAME-DE-LA-PLACE,

À BORDEAUX

ET SUR SES DIVERSES APPELLATIONS.

COMMUNICATION DE M. CARAMAN,
CORRESPONDANT DU MINISTÈRE, PROFESSEUR AU LYCÉE DE BORDEAUX.

En avril 1880, pour se conformer à la loi inflexible de l'alignement, disparaissait la modeste façade d'une bien modeste église qui cependant avait joué, à travers les siècles, un rôle assez important dû à plusieurs causes, et surtout à son vocable et à la proximité de la cathédrale Saint-André. Cette église fut appelée, tout d'abord, Notre-Dame-de-la-Place, ou de la Place Saint-André, sans doute pour la distinguer de Notre-Dame-de-Puy-Paulin; ensuite, Saint-Eutrope, parfois, concurremment, Notre-Dame-de-la-Place et Saint-Eutrope, ou réciproquement; plus tard, Sainte-Anne-la-Royale, et enfin, chapelle des Irlandais. De cet édifice il ne reste plus que deux murs, à l'intérieur du troisième magasin d'une maison de meubles, en partant de la rue du Loup[1].

Mon intention, en l'absence d'éléments suffisants, peut-être introuvables, n'est point de composer l'histoire de Notre-Dame-de-la-Place. Je voudrais seulement ajouter quelques nouveaux rensei-

[1] M. Plazanet, propriétaire de l'immeuble depuis 1866, m'a fait visiter, avec la plus parfaite obligeance, l'emplacement de l'ancienne chapelle des Irlandais, et m'a fourni des détails fort intéressants sur les différentes industries qui s'y sont succédé dans le courant du XIX^e^ siècle.

Digitized by Google

gnements à ceux que l'on possède déjà sur cette église, et, le cas échéant, en rectifier quelques-uns [1].

Notre-Dame-de-la-Place, située à l'est du chevet de la cathédrale et non loin d'elle, était déjà ancienne au moment où, en 1173, le pape Alexandre III, s'adressant au doyen et aux chanoines de Saint-André, leur accordait la collation de plusieurs églises, parmi lesquelles est citée celle de Sainte-Marie, « *que est prope ecclesiam vestram* »[2]. C'est, jusqu'à ce jour, le plus lointain document relatif à cette église fourni par les Archives de la Gironde.

En 1237, sous l'archevêque Géraud de Malemort, se fonde une association de treize prêtres, chapelains de Saint-André, connue sous le nom de la confrérie de *Tretzenna*, qui se perpétuera, avec des statuts plusieurs fois modifiés, jusqu'à l'époque de la Révolution. Les membres de cette confrérie « devoient se visitter et se secourir les uns les autres quand ils étaient malades » et « dire chacun sept messes basses et en chanter ensemble sept hautes »[3], immédiatement après le décès de l'un d'entre eux. Plusieurs conciles ayant prohibé la célébration des anniversaires des confrères dans le chœur des cathédrales et même des collégiales, ces ecclésiastiques, « afin de célébrer les leurs, le premier jour de chaque mois, choisirent la chapelle alors appellée Notre-Dame de la Place Saint-André, dépendante du chapitre de l'église de ce dernier nom, et qui n'en est séparée que par une distance de quelques toises »[4].

A côté de cette confrérie, il y avait aussi, dans la même église, celle de Saint-Eutrope, dont le plus ancien titre connu porte la date du 3 mars 1356, et le plus récent celle du 20 novembre 1541. Ce sont des exploits où l'on peut lire, écrit en langue gasconne : « *La confrayria de sent Estropi, instituida et fundada* », parfois seulement : « *instituida en la gleiza de Nostra dona de la Plassa de*

[1] Voir sur ce sujet : Rabanis, *Commission des monuments historiques de la Gironde, 1851-1852*, p. 19-22; Sansas, Journal *le Progrès*, année 1865; Émilien Piganeau, *Bulletin de la Société archéologique de Bordeaux*, VI, p. 173-187; Léo Drouyn, *Bordeaux vers 1450*, passim; Lopès et ablé Callen, *Histoire de l'église métropolitaine de Bordeaux*, t. I, p. 192-193; t. II, p. 434-435; Abbé Bertrand, *Histoire des séminaires de Bordeaux*, t. I, Séminaire irlandais, p. 321-407; Idem, *Vie de Messire Henry de Béthune*, t. II, p. 91-93.

[2] Arch. dép. de la Gironde, G, 267, *Bulle d'Alexandre III.*

[3] Lopès et abbé Callen, *ouvrage cité*, t. II, p. 434.

[4] Arch. dép., G 604, Mémoire à Son Altesse Mgr le prince Ferdinand de Rohan, archevêque de Bordeaux, n° 4, 12 mars 1779.

Digitized by Google

Bordeu», ou, en français : «*Confrairie de Saint-Utroppe, fondée en l'église Nostre-Done ou Dame de la Place de Bourdeaulx*». Un arrêt du Parlement fut rendu, le 19 novembre 1554, en faveur de cette confrérie dont on ne trouve plus de traces dans la suite[1]. Quels étaient les statuts et l'importance de cette confrérie? Nous l'ignorons.

Des chapelles qu'il pouvait y avoir dans cette église, nous n'en connaissons qu'une, fondée depuis longtemps par un certain Pierre de Beylac, et dont le chapelain était, en 1615, Marc Gayaud, qui avait, le 1er septembre 1727, parmi ses successeurs, messire Joseph Michel de Buhan, «chanoine de l'eglize de Bordeaux». Il est encore fait mention de cette chapelle, le 7 septembre 1773, dans un contrat de ferme[2].

Notre-Dame-de-la-Place perdit-elle, sous Pey-Berland, sa prérogative d'église paroissiale, comme l'affirme la Commission des Monuments historiques de la Gironde?[3]

On sait que Pey-Berland, mort le 17 janvier 1458, avait abandonné ses fonctions archiépiscopales en 1456. Or, à la date du 16 août 1476, on trouve mentionné le nom de Pascal de Badel, vicaire perpétuel de Notre-Dame-de-la-Place[4]. Parmi ses successeurs, il est permis de citer : le 13 janvier 1522, Pierre de Hauteserve, «qui est tenu d'apprendre le plain-chant»[5]; le 15 mai 1537, Massias Riveyrol[6]; en 1551, un nommé Caboi[7]; le 8 novembre 1572, Jacques Forcade, en faveur duquel est faite une reconnaissance[8], et, le 30 juin 1588, Justin Majour, alors «aux estudes en la ville de Paris»[9]. Son oncle, Edmond Majour, chanoine de Saint-André, agissant au nom de son neveu absent, consent à l'union projetée de la paroisse Notre-Dame-de-la-Place à celle de Saint-Projet, pour les motifs indiqués dans la supplique suivante adressée à l'archevêque de Bordeaux :

Supplie humblement le sindic de l'eglise parroissielle de Sainct-Proge

(1) Arch. dép., G 2729.
(2) *Ibid.*, G 2729.
(3) Comptes rendus de la Commission, année 1851-52, p. 20.
(4) Arch. dép., G 11161.
(5) *Ibid.*, G 286.
(6) *Ibid.*, G 286.
(7) *Ibid.*, G 287.
(8) *Ibid.*, G 2617.
(9) *Ibid.*, G 2738, n° 10 : Union de l'église paroissiale de Notre-Dame-de-la-Place à celle de Saint-Projet.

Digitized by Google

de ceste ville, disant que la ditte parroisse est une des premieres et des plus antiennes de toute la ville, prez de Saint-André et assize au cœur de l'antienne ville de Bourdeaux, et combien que en la ditte parroisse y aye beaucoup de bons et notables bourgeoys et habitans de toutes qualités, neanmoings, par l'injure du temps ou autrement, il est advenu que le revenu de la ditte eglise ne peult sufire à faire et entretenyr en icelle le service divin ny mesmes à nourrir ung honneste homme eclesiastique, tellement que la devotion de la ditte parroisse perist et la ditte eglise va en telle decadance qu'en peu de temps sera deserte, s'il n'y est par vous pourveu.

Et parce que la cure de Saint-Eutrope et celle de Notre-Dame de la Place sont deux autres parroisses contiguës à celle de Saint-Proget, es quelles, pour le peu de nombre d'habitans d'icelles ou pour estre de si petit revenu que nul eclesiastique n'en peult vivre, il ne si (*sic*) fait aucung service divin et sont les dittes eglises de Saint-Eutrope et Notre-Dame de la Place clozes et fermées tout le long de l'année, sauf quelques jours solempnelz, tellement que les parroissiens d'icelles sont contraintz aler au service divin aux autres eglises de la ville, comme il est notoire, et dont plusieurs plaintes et remonstrances ont esté faites cy devant, tant à vous, mon dit seigneur, qu'à messieurs du chapitre Saint-André, à la colation desquelz sont toutes les dittes parroisses [1].

Pour ces divers motifs le syndic demande l'union de ces paroisses.

Le chapitre de Saint-André, consulté, répond qu'en ce qui le touche, il consent à l'union de la vicairie perpétuelle de Notre-Dame-de-la-Place à celle de Saint-Projet, à la condition

...que à certains jours de l'an, comme aux festes Nostre Dame, soubz le nom de laquelle la dicte eglise de Nostre Dame de la Place est fondée, et aux festes dez sainctz desquelz les reliques reposent en la dicte eglise, et autres jours qui seront advisez, le service sera solempnellement faict en la dicte eglise Nostre Dame de la Place, et que les ouvriers du dict Sainct-Project se chargeront de bien et deuhement entretenir la dicte église de Nostre Dame de la Place. [2]

Les paroissiens « de la parroisse Sainct-Eutrope », sollicités, consentent à ce que

...les églizes parroissielles de Sainct-Eutrope et Nostre Dame de la Place soyent unies et anexées, avec tous les biens et revenus d'icelles, à

[1] Arch. dép., G 2738, n° 10, 25 juin 1588.
[2] *Ibid.*, G 2738, n° 8, 12 juillet 1588.

Digitized by Google

celle de Sainct-Project, plus antienne, plus grande et capable et plus commode à eux tous que nulle des autres, et ce à la charge toutes fois de faire par les prestres dudict Sainct-Project le service requis et qui sera par le dict seigneur archevesque de Bourdeaux ordonné es dictes eglises de Sainct-Eutrope et Nostre Dame de la Place certains jours de l'année de devotion, et toutes telles autres charges et conditions que le dict seigneur archevesque et messieurs du chapitre jugeront estre reisonnable [1].

Dans de telles conditions, aucun obstacle, si ce n'est le refus peu probable de l'archevêque de Bordeaux, A. Prévost de Sansac, ne pouvait s'opposer à cette union, qui fut faite le 23 juillet 1588, et, le mardi, 26 du même mois, à huit heures du matin, en présence du notaire apostolique, Martin de Lassus, et de témoins, le vicaire perpétuel de la paroisse Saint-Projet, Jean de Lacoste, prenait possession de la cure de Notre-Dame-de-la-Place [2].

Deux des documents qui viennent d'être cités sont de nature à jeter un certain trouble dans l'esprit du lecteur. Il y est question de deux cures et de deux églises paroissiales distinctes, portant l'une le nom de Notre-Dame-de-la-Place, et l'autre celui de Saint-Eutrope. Or nous savons de source certaine qu'il n'y avait pas, à côté de Saint-André, deux églises paroissiales portant ces deux noms. Ne faudrait-il pas voir dans l'une Notre-Dame-de-la-Place ou Saint-Eutrope, qui était la même église sous deux noms différents, et dans l'autre, l'église paroissiale Saint-Sauveur, contiguë à celle de Notre-Dame-de-la-Place, ainsi que nous l'apprennent d'anciens documents et des fouilles faites vers le milieu du XIX^e^ siècle [3]? « Domus que est in capite ecclesie sancti Salvatoris, videlicet juxta ecclesiam Beate Marie de Platea », est-il écrit dans un obituaire [4].

Au XVI^e^ siècle, quoi qu'en dise la Commission des Monuments historiques, qui prétend qu'il n'en est plus fait mention depuis la seconde moitié du XV^e^ siècle, Saint-Sauveur existait encore, même comme église paroissiale [5], et, le 23 octobre 1518, elle avait pour

[1] Arch. dép., G 2738, n° 9, 20 juillet 1588.

[2] *Ibid.*, G 2738, n° 13. « Extrait du registre 23^e^ du greffe des insinuations ecclésiastiques de la ville et dioceze de Bourdeaux, f° 298. »

[3] Commission des Monuments historiques de la Gironde, année 1851-52, p. 19-23.

[4] Léo Drouyn, *Bordeaux vers 1450*, p. 349-350.

[5] Commission des Mon. hist., 1851-52, p. 20.

Digitized by Google

vicaire perpétuel Jean de Costures[1]. Plus tard, après l'union de Notre-Dame-de-la-Place à Saint-Projet, elle n'est plus église paroissiale, puisque, le jeudi 30 août 1601, le sous-doyen et l'ouvrier de Saint-André sont commis pour faire recouvrir, avec l'argent de l'œuvre, cette église « scize en la Sauvetté », et, le mardi 11 septembre de la même année, « acte est donné au sieur trésorier » de ce qu'il a en remis la clef au chapitre[2]. Nous la retrouvons encore, mais pour la dernière fois, le 11 mai 1621. Elle a besoin de réparations urgentes pour éviter la chute de la charpente et des murailles, et il est ordonné qu'elles seront faites aux frais de la fabrique du chapitre[3]. Du reste, rien ne nous permet de croire que Saint-Sauveur ait été un instant réuni à Saint-Projet. L'autorité ecclésiastique, archevêque et chapitre, dans les pièces relatives à l'union des deux paroisses, ne parle jamais que de Notre-Dame-de-la-Place et ne cite point Saint-Eutrope, tandis que ces deux noms reviennent sans cesse sous la plume du syndic de Saint-Projet et des paroissiens de « Saint-Eutrope ». Ne serait-ce donc pas que les bourgeois et le peuple, moins instruits, et ignorant ou ne se souvenant plus que l'église Saint-Eutrope s'appelait autrefois Notre-Dame-de-la-Place, attribuaient ce dernier nom à l'église voisine, c'est-à-dire à Saint-Sauveur, sans doute alors peu fréquentée par suite de son état de vétusté?

En effet, il y avait déjà bien des années que le nom de Saint-Eutrope était donné à Notre-Dame-de-la-Place. La première mention que nous en ayons trouvée date de 1351 : « Caboi, vicarius perpetualis ecclesiae Sancti-Eutropii[4] ». Léo Drouyn en cite plusieurs de 1553[5]. En 1589, Me Charles Dusault, avocat général au Parlement de Bordeaux et, depuis plus de vingt ans, habitant de la paroisse Saint-Projet, parle « de la cure de Notre-Dame de la Place, autrement appellée Sainct-Eustroppe[6] ». Et c'est ce dernier nom qui prévalut pendant tout le XVIIe siècle, tandis que celui de Notre-Dame-de-la-Place reparut au XVIIIe. En voici deux preuves: la chapelle de Pey Beylac est

(1) Arch. dép., G 2916: «Johan de Costures, vicari perpetuau de la gleysa de Sent-Sauvador».
(2) *Ibid.*, G , 291, f. 49 r° et 51 v°.
(3) *Ibid.*, G 295, f. 53,
(4) *Ibid.*, G 287.
(5) Léo Drouyn, *Bordeaux vers 1450*, p. 146.
(6) Arch. dép., G 2738.

Digitized by Google

mentionnée, le 27 mai 1646, comme ayant été fondée « en l'esglise Notre-Dame-de-la-Plasse » de Bordeaux, à présent Sainct-Eutrope, tandis que le 1er septembre 1727, la même chapelle est dite avoir été fondée « en l'esglise Sainct-Utrope, à présent Notre-Dame de la Plasse [1] ». Ce nom a évidemment une origine populaire et n'a point été imposé par un acte archiépiscopal. Les curés de Saint-Projet se sont toujours intitulés « vicaires perpétuels de Saint-Projet et de Notre-Dame de la Plasse, son annexe ». Il en est ainsi dans un acte notarié du 16 novembre 1617 où l'on trouve le nom de Mr Martin Dirigaray [2], et dans la requête adressée, le 12 mars 1779, à l'archevêque de Bordeaux, par quelques membres de la Treizaine, où le sieur Baron se donne le même titre [3].

D'où est venu à cette église le nom de Saint-Eutrope? Ne serait-ce pas d'une chapelle qui y aurait été érigée en l'honneur de ce saint, et qui aurait attiré dans cette église la confrérie de Saint-Eutrope dont nous avons déjà parlé? Dans tous les cas, ce n'est point au chef de Saint-Eutrope qui, pendant les guerres de religion, au dire de Sansas, aurait été transporté de Saintes à Bordeaux et déposé, en 1601, dans l'église Notre-Dame de la Place [4]. Sans doute, une église de Bordeaux a possédé le chef de Saint-Eutrope, depuis le 20 février 1575 jusqu'au 17 avril 1602 [5], mais c'est l'église Saint-André, et elle seule. Si le prieur de Saintes l'a fait transporter dans la cathédrale de Bordeaux, c'est probablement parce que l'évêque de Saintes était suffragant de l'archevêque de Bordeaux, et que, dans une grande ville fortifiée, il se trouverait plus en sûreté qu'ailleurs.

Voici, d'après le précieux manuscrit de Bertheau, secrétaire du cardinal de Sourdis, des détails fort intéressants sur ce chef de Saint-Eutrope :

Entre toutes les actions solemnelles pleines de toute resjouissance au milieu de la presse du monde affligeant, feut celle du transport du chef de Saint Eutrope, evesque et martyr, de la ville de Bordeaux en celle de

(1) Arch. dép., G 2729.
(2) *Ibid.*, G 2729.
(3) *Ibid.*, G 604.
(4) Sansas, Journal *le Progrès*, année 1865, et Société archéologique de Bordeaux, t. VII, p. 29.
(5) Arch. dép., G 291 : Registre capitulaire du chapitre Saint-André, 20 avril 1602.

Digitized by Google

Xainctes. Cette sacrée relique avoit esté aportée à Bordeaux, confiée en depost à l'eglise metropolitaine par les religieulx de l'eglise de Saint-Eutrope du fauxbourg de Xainctes, lorsque les heretiques pilloient, prophanoient et brusloyent les eglises en France, et honnissoient tout ce qui estoit de sainct et sacré en icelles. Et pour ce que, depuis les premiers troubles, jusques au regne bienheureux du roy Henry 4, il n'y eut jamais de paix bien assurée en ce royaulme, tout estant en incertitude, cette saincte relique demeuroit toujours en son depost. Mais apres que Dieu eut benit les armes de ce grand Roy et qu'il eut tellement affermi son estat, que toutes les emotions et seditions feurent assoupies et que l'heresie insensée ayant vomi son premier venin promettait avoir desormais plus de douceur à mesure que la bonté divine faisoit jour au travers des tenebres de son aveuglement, et que les religieulx de l'eglise de Saint Eutrope de Xainctes redemanderent leur sacré gage, monseigneur le cardinal feut tout prest d'y contribuer les effectz de sa devotion, mais avecq tant d'honneur qu'il fit paroistre en terre la gloire du grand sainct qui reposoit au Ciel [1].

C'est avec un soin jaloux que le chapitre de Saint-André a toujours gardé le dépôt sacré qui lui avait été confié. En avril 1589, à une demande du curé de Saint-Projet, il répond qu'il « n'a trouvé bon ni expédient de lui prester le chef de Sainct Eutrope » [2]. En 1600, c'est le prieur de Saintes qui réclame la relique pour qu'elle reprenne la place abandonnée depuis 27 ans; mais, le 19 septembre de la même année, le chapitre décide qu'avant de faire aucune réponse, il doit être rentré en possession « des actes et proces verbaux faictz de la translation dudit chef en l'église Sainct André » [3]. Voici quelles sont ces pièces : « L'acte de la merche », c'est-à-dire de la marque, « du dict chef pour le recognoistre, du vingt quatriesme aoust 1571, signé du prieur et relligieux. Autre acte passé par feuz Themer et Guay, notaires royaulx, comme le dict chapitre s'en est chargé, du 20 febvrier 1575 » [4]. Près de deux ans se passent, et le chef de Saint Eutrope est encore à Bordeaux. Enfin, le 8 février 1602, une nouvelle requête ayant été « présentée par dom Pierre de la Place, prieur de Sainct Eutrope les Saintes », le chapitre ordonne que « le chef de M^r^ Sainct Eutrope » sera rendu au dit prieur « en rapportant par luy charge et pouvoir des prieur, religieux et cou-

[1] Arch. dép., G 532, manuscrit de Bertheau, année 1602, ch. II, fol. 223.

[2] *Ibid.*, G 290, fol. 5. v°. — Ravenez, dans son *Histoire du cardinal de Sourdis*, p. 56, se trompe en disant que ce chef fut envoyé à Bordeaux en 1568.

[3] *Ibid.*, G 291, fol. 20 v°, Registre capitulaire.

[4] *Ibid.*, G. 291, fol. 78.

Digitized by Google

vent du dict Sainct Eutrope, pour prendre et recepvoir ledict chef et en bailler bonne et vallable descharge au dict chapitre »[1]. Toutes les formalités requises ayant été remplies, le cardinal de Sourdis prépare la translation, qui sera aussi solennelle que celle qui a eu lieu le 27 août 1600, jour où les reliques de plusieurs saints, mises en dépôt dans l'ancienne église Saint-Rémy, en l'an 1568, furent rapportées à Saint-Seurin[2].

Bien que le récit des préparatifs et de la translation semble un peu étranger à mon sujet, je ne résiste pas cependant au plaisir de le transcrire, au moins en partie, tel qu'il est consigné dans le manuscrit de Bertheau :

Et pour ce qu'il desiroit — le cardinal de Sourdis — que sa Metropolitaine eust quelque signalée récompense de la garde de ce thresor, pour memoire perpetuelle de la garde, iceluy ayant fait fondre une teste d'argent en forme d'evesque mitré jusques à la poitrine, il tire et print seulement une dentz de ce chef de Sainct Eutrope et la met en cette teste pour estre représentée sur l'autel de sa metropolitaine aux grandes celebritez, afin de l'honorer et attirer les benedictions de Dieu par l'assistance et intercession de ce grand sainct[3]. Pour parvenir donc à cette solemnité et transport, il le fait publier par la ville et par les archipretrez de Bourg et Blaye où la procession devoit passer, et advertist monsieur l'evesque de Xainctes, et des jours et des lieux où la procession devoit passer, s'arreter et se trouver à raison du logement, afin que tout le peuple bien adverty vinst au-devant, et participast à la feste; que, quant à luy, il avoit arresté de conduire cette saincte relique à pied jusques au lieu de son repos.

Toutes choses étant preparées et les jours des logemens et stations donnez, le mercredy 17 apvril de cette année, il prend cette saincte relique dans Sainct-André, avecq toute la celebrité qui se peult dire, elevée sur un brancart bien orné, porté par deux diacres revestus d'aubes et dalmatiques.

Toute la procession marche jusques au port où tous ceux qui estoyent destinez pour accompagner et honnorer cette saincte action s'embarquent. Icy feurent ces deux grandz predicateurs de la compagnie de Jesus, les PP. Braisle et Marquestault, avecq autres predicateurs que nous verrons prescher par les chemins aux stations où le peuple se rendoit: icy les

[1] Arch. dép., G 291, fol. 71, r°.

[2] Et. de Cruseau, *Chronique*, t. I, p. 253-54.

[3] Ce reliquaire fut conservé dans la cathédrale de Bordeaux, où saint Eutrope avait un autel, jusqu'en 1793. Depuis lors, l'église Saint-André ne possède plus de reliques de ce saint. Voir Lopès et abbé Callen, *op. cit.*, p. 193 et 206.

Digitized by Google

chantres et la musique de la chapelle de Monsieur le Cardinal qui, honorant la saincte relique, chantoient divers motetz à la gloyre de Dieu [1].

La procession arrive le soir du 17 avril à Blaye, où la relique est déposée dans l'église Saint-Sauveur. Le lendemain, le cortège poursuit à pied sa marche jusqu'à Saintes où, le 22 du même mois, le chef de saint Eutrope retrouve enfin sa place dans la basilique élevée en l'honneur de ce saint.

Si j'ai insisté, peut-être trop longuement, sur ce sujet, c'est afin de détruire l'opinion accréditée qui attribuait au dépôt du chef de ce saint le nom de Saint-Eutrope donné à Notre-Dame-de-la-Place, et aussi dans le but de montrer la grande vénération que l'on avait alors pour les reliques des saints, et surtout pour celles de saint Eutrope, un des plus populaires dans la ville de Bordeaux et dont le diocèse célèbre la fête le 30 avril.

Depuis son union à la paroisse Saint-Projet, l'église de Notre-Dame-de-la-Place était encore moins fréquentée qu'auparavant. Mais, peu de temps après son arrivée à Bordeaux, le cardinal de Sourdis, voulant se mettre sous la protection de la Vierge, en fit, dès 1602, pour ainsi dire sa chapelle de prédilection.

L'église de Sainct Eutrope, — dit Bertheau, — autrement Nostre-Dame-de-la-Place, proche de la Metropolitaine, estoit delaissée de service ordinaire, comme il arrive ordinairement es villes lesquelles bastissant plusieurs eglises nouvelles, vous sement quant et quant des causes de la ruine des autres. Nostre Prelat, voulant avoir une eglise proche de son palais, visite cette cy, la trouve propre à son dessein pourpensé, la fait reparer, meubler, orner, y met une chaire archiepiscopale proche de l'autel, à costé de l'evangile, au dedans le balustre, et hors iceluy, ung siege hault et eslevé auquel on monte par degrez pour y recevoir les predicateurs à faire leur essay en sa presence avant que recevoir une licence et aprobation generale.

Et recognoissant qu'en l'exercice qu'il alloit commencer pour la reforme de son dioceze, il avoit besoin du secours et apuy de celle qui favorise toutes les bonnes intentions qui tendent à la gloire de son filz, il ordonne que tous les jours de samedy, pendant sa vie, il seroit celebré une messe solemnelle de Nostre Dame en la dicte église, chantée par les chantres de sa chapelle, tant en sa présence qu'en son absence, et pour rendre ce service plus agréable à la divine bonté, veult qu'il soit choisy de toutes les paroisses

[1] Arch. dép., G 532, manuscrit de Bertheau, année 1602, ch. II, fol. 224 et suiv.

Digitized by Google

de la ville 24 pauvres des plus necessiteux, rompus de travail et impuissans à gagner leur vie, tant de l'un que de l'autre sexe, lesquelz assisteroyent avecq luy à ceste saincte messe pour recevoir à l'issuye d'icelle, par ses mains, ou de ses aumoniers, l'aumosne, chascun de cinq solz, ordonnant qu'advenant le deces de l'un, un autre de mesme qualité seroit substitué en sa place[1].

Un événement imprévu va bientôt, en lui donnant une nouvelle vie, faire retrouver à Notre-Dame de la Place les beaux jours d'autrefois, du temps qu'elle était église paroissiale. Des catholiques irlandais, ou *hybernois*, comme on disait alors, bannis de leur patrie, le 10 août 1602; viennent chercher un refuge à Bordeaux où ils arrivent en novembre 1603, au nombre de dix-huit, conduits par un homme encore jeune, Dermitius Maccarthy. Le cardinal de Sourdis, vers lequel les a envoyés Alexandre de la Rochefoucauld, leur fait le meilleur accueil et leur donne pour y remplir «leurs fonctions ecclésiastiques[2]» la chapelle Saint-Eutrope, avec l'agrément du chapitre de Saint-André et celui des confrères de la Treizaine qui y sont établis depuis plusieurs siècles. Ces derniers vivent en paix avec les nouveaux venus, et, en 1621, pour des raisons inconnues, ils leur abandonnent la libre possession de l'église et «consentent à célébrer, à l'avenir, tous leurs anniversaires dans la chapelle Notre-Dame des Anges, à Saint-André, que le chapitre voulut bien leur accorder, sur la demande qui lui en fut faite par le cardinal de Sourdis» [3]. Les Irlandais ont une église, mais pas de fortune, et vivent uniquement de la charité journalière. Le 8 août 1653, ils adressent à la reine régente une supplique apostillée par le duc de Vendôme[4]. Anne d'Autriche s'intéresse à leur sort, et dans les lettres qu'elle leur adresse, en février 1654, pour la fondation d'un séminaire, elle insère les clauses suivantes :

Et pour marque de notre protection singuliere, nous voulons que nos armes soient mises et posées en relief avec celles du roi, notre dit succes-

[1] Arch. dép., G 532, manuscrit de Bertheau, année 1602, ch. 1, fol. 198-199.

[2] *Ibid.*, G 532, manuscrit de Bertheau, année 1603, ch. II, fol. 335-337.

[3] *Ibid.*, G 604, Histoire de la Treizaine, n° 4, 12 mars 1779.

[4] Abbé Bertrand, *Histoire des séminaires de Bordeaux, Séminaire irlandais*, t. I, p. 346.

Digitized by Google

seur et fils, sur la porte de la chapelle Saint-Eutrope, donnée à la communauté par le dit sieur cardinal de Sourdis, laquelle portera dorenavant le nom de Sainte-Anne-la-Royale, dans laquelle il y aura un autel consacré à Dieu sous le titre et invocation de Sainte-Anne, où tous les jours de la fête de cette sainte notre patronne, et de Saint-Louis, roi de France, deux messes hautes seront celebrées solennellement avec diacre, sous-diacre et autres ceremonies de grandes fetes [1].

Les armes royales ont-elles jamais existé sur la porte de Sainte-Anne-la-Royale? Nous ne saurions le dire; mais, si elles ont existé, il n'en restait plus de traces quand la façade fut démolie. Quant au nom de Sainte-Anne-la-Royale, cette chapelle devait le porter officiellement, et l'archevêque de Bordeaux, le 16 mars 1687, parle de «Notre-Dame de la Place, appelée presentement Sainte-Anne-la-Royale» [2]; mais il est à croire que ce nom n'a jamais été populaire, et celui qui prévaudra pendant tout le XVIII[e] siècle et jusqu'à la disparition de l'édifice sera celui de chapelle des Irlandais.

A la suite d'une querelle particulière entre quelques membres du chapitre de Saint-André et les confrères de la Treizaine, ces derniers obtiennent de l'archevêque Henry de Béthune de revenir dans l'église Notre-Dame-de-la-Place où a été fondée leur confrérie. «Leur translation a lieu le 7 septembre 1671, jour de la nativité de la Vierge» [3]. Le supérieur des Irlandais est même associé à la confrérie, à la condition d'y tenir la dernière place.

Les Irlandais semblent oublier parfois que leur chapelle est toujours sous la dépendance du curé de Saint-Projet, et ce dernier, jaloux de ses droits, songe à les faire valoir. C'est ainsi que le 16 mars 1687, l'archevêque de Bordeaux, après avoir été invité par le roi à étudier l'affaire, statua :

Qu'à l'avenir, lorsque les supérieurs, les prêtres ou valets demeurant dans la maison du seminaire irlandais viendroient à deceder, le supérieur ou celui qui en feroit la fonction, seroit tenu d'avertir le curé de Saint-Projet de l'heure de l'enterrement, afin qu'il put se trouver dans la chapelle de Notre-Dame-de-la-Place, appelée presentement Sainte-Anne-la-Royale, pour y faire les fonctions curiales; que le dit curé pourroit faire les

[1] Arch. dép., G 989, Séminaire irlandais.

[2] Pièce des archives du Grand Séminaire de Bordeaux, transcrite par l'abbé BERTRAND, *Séminaire irlandais*, p. 366.

[3] Arch. dép., G 604, Histoire de la Treizaine.

Digitized by Google

pareilles fonctions, lorsque quelqu'un voudroit etre enterré dans la dite chapelle, et qu'il n'y pourra être fait aucun mariage que par le curé; que neanmoins le superieur du seminaire irlandais ou celui qui en fera la fonction, ainsi que ses pretres, continueront, comme il a eté pratiqué jusqu'à present, à célébrer le service divin dans ladite chapelle, sans qu'ils puissent être inquietés en quelque maniere que ce soit [1].

Les prêtres irlandais, ayant le droit de prêcher dans leur chapelle, en usent fréquemment, et même, tous les dimanches de carême, leurs sermons y sont faits en anglais «pour l'edification et l'instruction des Irlandois, Anglois et Ecossois, dont le nombre est toujours considérable» à Bordeaux. Le 22 novembre 1701, ils invitent la jurade à assister à l'oraison funèbre de Jacques II, roi d'Angleterre, qui doit être prononcée dans leur chapelle [2].

Ils continuent paisiblement leurs exercices religieux jusqu'au moment où une lettre-circulaire de la municipalité de Bordeaux, du dimanche 12 février 1792, leur notifie que leur église doit être fermée le 15 de ce mois [3]. Après avoir été vendue, le 27 juin 1796, pour la somme de 21,006 francs, cette chapelle servait, le 15 janvier 1803, «de temple au culte catholique» [4].

Désaffectée de nouveau et ayant subi à l'intérieur plusieurs modifications pour être appropriée à des industries diverses, depuis plusieurs années elle a complètement disparu. Qui donc, en passant actuellement devant le magasin de meubles que j'ai signalé au début de mon travail, soupçonnerait que, pendant des siècles, sur son emplacemeut, il y a eu une église appelée tour à tour Notre-Dame-de-la-Place, Sainte-Eutrope, Sainte-Anne-la-Royale et chapelle des Irlandais?

[1] Pièce des archives du Grand Séminaire de Bordeaux, citée par l'abbé Bertrand, *Séminaire irlandais*, p. 366.

[2] Bernadau, *Annales de Bordeaux*, p. 69.

[3] Inventaire sommaire des archives municipales de Bordeaux, période révolutionnaire, t. I, p. 377.

[4] Abbé Bertrand, *Séminaire irlandais*, p. 397.

Digitized by Google

III

CHRONOLOGIE

DES

ABBÉS DU MONASTÈRE D'ABBECOURT

EN PINSERAIS

(ORDRE DE PRÉMONTRÉ).

COMMUNICATION DE M. J. DEPOIN,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE DU VEXIN.

Dans une notice qu'au début du XVII[e] siècle le prieur claustral d'Abbecourt, frère Jean Blondeau, consacrait à son monastère [1], il constatait avec regret l'absence d'un catalogue des abbés, dressé et tenu à jour par les moines. Le défaut de ce document se fait d'autant plus sentir qu'on a perdu l'obituaire du couvent. Ce nécrologe, que frère Jean Blondeau feuilleta négligemment ou ne sut pas déchiffrer, et dont Hugo d'Étival tira peu de parti [2], a toutefois été dépouillé par un collaborateur de la *Gallia Christiana nova* [3] avec assez de soin pour qu'au point de vue limité qui nous occupe, on puisse se consoler de sa perte. D'ailleurs un autre recueil funèbre, formé à Joyenval, abbaye voisine du même ordre, est extrêmement riche en obits des supérieurs d'Abbecourt.

Il est vrai qu'il a sensiblement perdu de son intérêt par la substitution à l'original, trop usagé et qui a disparu, d'une rédaction

[1] Ms. des Archives de Seine-et-Oise, fonds d'Abbecourt (non classé ni inventorié). Ce ms. original est malheureusement mutilé.

[2] *Annales ordinis Praemonstratensis*, t. II, art. *Alba-curia*. Le ms. original, conservé maintenant à la Bibliothèque de Nancy, montre que les textes et documents qui ont servi à la rédaction de la liste ont été fournis par des copistes d'Abbecourt à l'abbé Hugo d'Étival, qui cependant dit avoir séjourné au monastère et parcouru ses titres de fondation.

[3] T. VIII, col. 1328 et suiv.

Digitized by Google

du XVIII[e] siècle, conçue sous une forme spéciale : *Commemorationes fundatorum et benefactorum regalis abbatiae Gaudiivalli* [1]. Il abonde en dates nécrologiques dont la précision est parfois trompeuse. Les inexactitudes sont-elles attribuables à la lecture hasardée de chiffres à demi effacés par l'usure et le frottement ? Une aggravation des anachronismes n'est-elle pas due au désir imprudent qu'auraient eu les copistes de préciser quand même ces dates ? Contre ce reproche on peut arguer que des millésimes sont restés incomplets ou en blanc à divers endroits du texte actuel.

Nous ne parlons pas des fautes qui ont pu se glisser dans la collection des *Obituaires de la province de Sens* [2] ; mais que dire de l'attribution à 1525 du décès de Simon Maugiron, alors que sa pierre tumulaire qui restait visible longtemps après la retranscription de l'obituaire de Joyenval, apprenait à tout visiteur de l'église d'Abbecourt qu'il mourut en mars 1519 ? Que dire encore de la fixation à 1403 de la mort d'un abbé Thomas de Nezel (fautivement appelé *de Noyel*), ancien chanoine de Joyenval, dont nous avons le procès-verbal d'élection daté du 10 novembre 1460 ? Comment expliquer surtout la date funèbre de 1498 attribuée à un personnage bien plus important, Pierre Carré, évêque d'Orange, qui devint seulement à partir de 1504 titulaire indiscuté de la commende d'Abbecourt ?

Dans l'état où il nous est parvenu, le nécrologe de Joyenval est donc sujet à caution, sinon quant aux quantièmes funèbres des abbés d'Abbecourt, du moins quant aux millésimes qui les accompagnent. On ne saurait affirmer que l'obituaire d'Abbecourt ait été dépouillé totalement pour la rédaction de la *Gallia ;* toutefois elle en a tiré plusieurs noms d'abbés non commémorés à Joyenval : *Petrus de Arnovilla* (2 janvier), *Amalricus* (23 septembre), *Petrus de Maulia* (5 octobre).

Les archives d'Abbecourt nous sont parvenues presque dans leur entier. Leur intérêt est considérable pour l'histoire de la région, et

[1] Archives de Seine-et-Oise. Fonds de Joyenval (non classé ni inventorié). Ms. sur papier, écrit vers 1730. — Des extraits fort importants en ont été donnés dans le tome II de la collection des *Obituaires* commencée sous la direction d'Auguste Molinier.

[2] Comme celle qui fixe à 1254 la mort de l'abbé Pierre Le Courtiller, contemporain de François I[er]. Le manuscrit porte, au 23 janvier : « Commemoratio Petri le Courtilier Abbecurie abbatis, qui obiit anno D. 1554. »

Digitized by Google

leur publication sera incessamment entreprise par le groupe d'archéologues du Pinserais qui s'est rallié à la Société historique du Vexin. Elles ont fourni une quantité de précisions pour dresser la liste qui va suivre.

I. Haimon. — Les traditions d'Abbecourt l'identifient avec le prieur homonyme de Marcheroux qui suivit son abbé Arnoul, lorsque Gasce V de Poissy [1] fit appel à cette congrégation pour qu'elle vînt fonder une filiale en Pinserais. La première charte donnée par l'abbé de Marcheroux pour constater l'accord préalable négocié avec Gaimbert, abbé de Coulombs, avant l'établissement du nouveau monastère, mentionne parmi les témoins : *Haymo, hujus loci prior.* C'est lui qui fut désigné comme abbé du couvent d'Abbecourt en 1184, date précisée par la charte solennelle du fondateur, dont l'original subsiste aux archives de Versailles.

Hugo d'Étival, d'après un renseignement que nous n'avons pu contrôler, fixe la mort d'Haimon au 29 août 1200. Le quantième figurait au nécrologe d'Abbecourt [2].

II. Josselin. — Nommé dans une charte donnée entre le 25 mars et le 11 septembre 1201, où l'évêque Eudes de Paris approuve la vente par Baudoin des Loges d'une dîme à Lanluets, paroisse de Feucherolles. Deux actes originaux de 1207 et 1209, concernant le prieuré des Alluets-le-Roi, dépendant d'Abbecourt, nomment encore *Jocelinus abbas.*

III. Hugues. — Le F. Blondeau, d'après un renseignement dont la source nous échappe, affirme catégoriquement que Jocelin fut le second et Hugues le troisième abbé de son monastère; il ajoute qu'il ne peut préciser l'ordre des suivants.

Hugues institua la chapelle de Sainte-Radegonde, sous Saint-Germain-en-Laye. C'est le premier abbé d'Abbecourt commémoré à Joyenval, d'où l'on peut conjecturer qu'il coopéra en quelque façon

[1] Sur Gasce V de Poissy et sa famille, consulter la généalogie donnée par nous dans les *Appendices au Cartulaire de Saint-Martin de Pontoise*, p. 434-439.

[2] « Haimo ex priore Marchasii Radulphi primus abbas Albae Curiae institutus est. — Haimonis obitus notatur in necrologio domestico IV. kal. septembris. » (*Gallia christiana*, t. VIII, 1329.)

Digitized by Google

à la fondation de ce monastère, confirmée par Philippe Auguste en 1221 [1]. Il mourut le 20 octobre, probablement en 1219 [2].

IV. Raoul Ier. — Un acte original d'Abbecourt mentionne en janvier 1220 (nouv. st.), un abbé R... Il se nommait *Raoul*, d'après une charte de l'abbaye de Valasse, en 1223, signalée par la *Gallia christiana*. En 1234, un autre titre d'Abbecourt indique le même abbé par l'initiale R...

V. Dreux. — Le F. Blondeau en fait le quatrième abbé. Hugo d'Étival note sa mort au 26 février 1241 : l'obituaire de Joyenval, sans millésime, au 27 février. Nous n'avons rencontré aucun acte de lui. Si l'on en croit la *Gallia christiana*, « sub ejus regimine Burchardus de Montemorenciaco ratum habuit, anno 1238, donum quod ejus defuncta soror, Gazonis fundatoris conjux, attulerat monasterio Albaecuriae ». Alice de Montmorency n'était point l'épouse du fondateur qui cessa de vivre le 14 août 1189. C'est son petit-fils Gasce VII [3] qui prit soin, en avril 1238, de sanctionner les dernières volontés de la jeune épouse qu'il venait de perdre. Ni ses lettres, ni celles de Bouchard VI son beau-frère, qui subsistent encore, ne dénomment l'abbé en charge : c'est une pratique constante des Prémontrés en matière de testament. Cette règle ne rend pas peu laborieuse la reconstitution des chronologies abbatiales dans les fondations de leur ordre. La précision donnée par la *Gallia* n'aurait-elle d'autre source que la vraisemblance incertaine de l'existence en 1238 d'un abbé qu'on dit être mort trois ans après?

VI. Guillaume Ier. — Il reçut en 1242, dit Hugo d'Étival, onze sols offerts par Marguerite, femme du chevalier Geofroi de Poissy, pour le repos de son âme. L'original de cet acte porte la seule initiale G... Mais, dès 1241, Abbecourt avait un abbé nommé

[1] Entre le 11 avril et le 31 octobre, en appliquant à ce diplôme (édité par M. Dutilleux dans les *Mémoires de la Société historique du Vexin*, t. XIV) la chronologie établie, pour d'autres actes datés de même par Léopold Delisle. Toutefois le *Catalogue des actes de Philippe Auguste* ne contient aucune allusion aux actes de ce prince pour Abbecourt et pour Joyenval.

[2] Le *Nécrologe de Joyenval* porte, au 20 octobre : « Obitus domni Hugonis abbatis, qui dicitur fundasse sacellum Sanctae Radegundis sub Sancto Germano, qui obiit anno... » Le millésime a disparu.

[3] Issu de Robert Ier de Fresnes, second fils du fondateur d'Abbecourt.

Digitized by Google

Guillaume [1]. Joyenval commémorait le 13 février un abbé d'Abbecourt de ce nom. Si c'est le même, nous proposons de fixer sa date funèbre au plus tôt au 13 février 1247. Il est vraisemblable que cet abbé siégeait encore en novembre 1246 [2].

VII. Raoul II.

VIII. Étienne. — Le collaborateur de la *Gallia christiana* pour Abbecourt eut une distraction en classant les notes recueillies pour la chronologie des abbés. Il donne rang entre Simon de Crespières (mort en mars 1298) et Jean de Pontoise (cité en 1330) aux deux suivants :

VIII. *Radulfus II.* — IX. *Stephanus.* Uter prior sederet, incertum. Ambo juraverunt obedienciam Matthaeo, episcopo Carnotensi. Radulfus obiisse dicitur IV. idus Martii, Stephanus V. nonas octobris.

Les catalogues de l'église de Chartres ne mentionnent qu'un prélat nommé Mathieu. Son devancier Henri mourut à Saint-Nicaise de Meulan le 4 décembre 1246, Mathieu des Champs l'avait remplacé dès le 7 avril 1247; à Paris, l'année suivante, il assistait à la dédicace de la Sainte-Chapelle. Il mourut le 31 décembre 1259 [3].

Les abbés Raoul II et Etienne ont donc été installés entre 1247 et 1259. Tous deux figurent au nécrologe de Joyenval, mais celui d'Abbecourt, au témoignage de Hugo, portait : « Commemoratio domini Stephani quondam abbatis ». Étienne résigna donc son abbaye; le sens de *quondam* ici n'est pas douteux.

IX. Simon Ier. — Mentionné au 28 septembre par le nécrologe de Joyenval. Nous pensons qu'il a précédé Simon de Crespières,

[1] « Guillelmus II Rachine abbas datus est monachis Sancti Leufredi ab episcopo Ebroicensi... Composuit... cum Guillelmo abbate Albaecuriae 1241... » (*Gallia christiana*, t. IX, 635.)

[2] Guillaume, abbé, et le couvent de Notre-Dame d'Abbecourt (*de Haubecuria*) reconnaissent avoir reçu de Guillaume, archidiacre et chanoine d'Évreux, et d'un troisième homonyme, curé de Saint-Taurin de Hécourt, la permission de résider et de construire une chapelle dans cette paroisse (Cartulaire du chapitre d'Évreux, Arch. de l'Eure, G 122, n° 175, fol. 37; analyse de G. Bourbon, *Inventaire sommaire, série G*, p. 68). Le texte porte « novembre 1206 », ce qui tomberait au milieu de l'abbatiat de Josselin. Nous pensons que le chiffre des dizaines a disparu par l'inadvertance du copiste, et qu'il faut rétablir : « anno millesimo ducentesimo *quadragesimo* sexto ».

[3] *Gallia christiana*, t. XIII, 1162-1163.

Digitized by Google

auquel un surnom aura été attribué pour le distinguer de son devancier.

X. Geofroi. — Commémoré le 24 octobre à Joyenval sous le nom de *Godefredus;* à Abbecourt, le 26 octobre, sous le nom de *Gaufredus*. C'est par hypothèse également que nous le plaçons ici.

XI. Jean Ier céda le 3 mars 1276, pour 40 livres, au Chapitre de Paris, 4 livres de rente sur les cens de Chevreuse, données à son monastère en 1254 par Gasce III de Thourotte[1].

XII. Simon II de Crespières. — D'une famille de petite noblesse du Pinserais. Le testament d'Emeline, épouse du chevalier Pierre de Messelan, reçu en août 1278 par l'official de Poissy, énumère les témoins appelés par elle à son chevet : noble dame madame Agnès de Fresnes sa mère (nièce de Gasce VII de Poissy); messire Dreux de Villette, son oncle; Pierre de Chennevières et Gasce de Morainvilliers, ses cousins, chevaliers; *Simon* et *Barthélemi*, par la grâce de Dieu, abbés d'*Abbecourt* et de *Joyenval*. Le nom de Barthélemi (qui fut sûrement abbé de Joyenval) a été rayé après coup, on ne sait pourquoi. La rédaction prouve, en tout cas, que si son devancier Fromond mourut bien le 26 avril 1281, comme le porte le texte actuel du nécrologe de son monastère, il était alors démissionnaire depuis au moins trois ans.

L'abbé Simon était lui-même allié aux Poissy. La veuve de Robert II de Fresnes (petit-fils du fondateur d'Abbecourt), Agnès de Villette, remariée en 1280 à Philippe de Tilly, n'oublie pas dans son testament dame Gille et Ermenjard, sœurs de l'abbé d'Abbecourt, non plus que la fille d'Ermenjard, sa propre filleule Agnès.

Hugo d'Étival releva sur la dalle funéraire de Simon II, placée devant les degrés du maître autel, une épitaphe qu'il reproduit ainsi :

Hic jacet dominus Simon de Cresperiis, quondam abbas istius loci, qui decessit anno 1297, mense martio.

La formule « quondam abbas » suppose qu'avant sa mort, survenue le 19 mars, d'après la *Gallia*, en 1298 (nouv. st.), Simon s'était démis de sa charge. Il ne fut pas commémoré à Joyenval.

[1] Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. III, p. 303.

Digitized by Google

XIII. Amauri. — Mentionné au 23 septembre dans l'obituaire d'Abbecourt. Omis dans celui de Joyenval. Nous le plaçons ici par pure hypothèse, son cas étant le même que celui du précédent et du suivant.

XIV. Robert Ier. — Le nécrologe d'Abbecourt est seul à le mentionner au 7 septembre sous le nom de *Robertus Lupellus*. Il est visiblement distinct de *Robertus de Luparis*.

XV. Jean II de Pontoise. — Commémoré simultanément à Joyenval et à Abbecourt, il mourut le 10 avril. C'est par trop de prudence que son obit, dans l'édition qui a été donnée de ces nécrologes, est suivi de cette mention : « Il y a eu tant d'abbés du nom de Jean qu'on ne sait pas auquel cela s'applique. » Outre que les listes des *Annales Præmonstratenses* et de la *Gallia* notent en 1330 cet abbé, nous avons retrouvé un acte notarié du mardi après Pâques 1332 (2 avril) portant concession d'une messe quotidienne et perpétuelle à maître Gasce de Poissy, chanoine de Térouanne, par « frere Jehan de Pontoise, abbé de l'esglise de Haubecourt, et frere Bertaut Regnart procureur de ce mesme lieu. »

XVI. Martin. — Hugo d'Étival le place après Jean de Pontoise; le F. Blondeau indique également cette succession.

XVII. Guillaume II. — L'abbé d'Étival fait succéder à Martin un abbé *Guillaume de Mante*, tiré de l'abbaye de Grandchamp, et qui serait mort en septembre. Pas plus que Martin, il n'est commémoré à Joyenval. F. Blondeau a relégué à tort Guillaume de Mante après Robert de Louvres, en 1391. En effet, un Guillaume, abbé d'Abbecourt, prêta serment d'obédience à un évêque de Chartres dont le nom n'est pas connu, mais à une date comprise entre 1344 et 1361 [1].

XVIII. Jean III Dorent. — Cet abbé, dont il n'existe pas de trace dans les catalogues, fit avec les religieuses de Haute Bruyère, le 1er mars 1371 (nouv. st.) une convention motivée par la désertion des campagnes et l'abandon de la culture à Abbecourt et à

[1] Ms. lat. 5214, p. 108-110. — Ce serment suit celui prêté par un abbé Henri de Tiron, qui fut élu après 1338 et exerçait sa charge dès 1344.

Digitized by Google

Thiverval : moyennant la cession d'une rente de 12 livres appartenant aux moines, les religieuses renoncèrent à toutes les redevances en blé qu'elles pouvaient exiger sur ces territoires. — Peut-être cet abbé serait-il le « Johannes, pie memorie, quondam abbas, » dont la communauté gardait le souvenir le 11 avril.

XIX. Jean IV prêta le serment d'obédience à Guérin, évêque de Chartres, le 15 novembre 1371, d'après la *Gallia*, qui propose de l'identifier avec le « Johannes abbas Abbecurie » dont l'anniversaire se place au 12 juin dans l'obituaire de Joyenval.

XX. Pierre Ier était abbé le 8 novembre 1381, d'après un titre original d'Abbecourt. Ce peut être le Pierre de Maule (*Petrus de Maulia*) mentionné le 5 octobre au nécrologe d'Abbecourt.

XXI. Robert II, de Louvres-en-Parisis (*Robertus de Luparis*) mourut, d'après l'obituaire de Joyenval, le 25 février 1391, qu'il faut interpréter par 1392, (nouv. st.). F. Jean Blondeau, citant sa mort à cette date, le dénomme par méprise *Robert de Paris* [1]. Il fut également abbé de Ressons. (En raison des guerres, Abbecourt avait été déserté par les moines) [2].

XXII. Pierre II paraît dans un acte de 1397 cité par Hugo, et que nous avons retrouvé. Peut-être le *Petrus de Arnovilla*, d'Arneville (banlieue de Mantes), commémoré le 2 janvier à Abbecourt?

XXIII. Jean V est cité dans deux pièces du fonds d'Abbecourt, l'une de 1404, l'autre du 1er avril 1415. C'est un quantième qui, d'après le style de Pâques, s'est rencontré deux fois sous ce millésime, le lundi de Pâques 1415 et le second mardi avant Pâques 1416 (nouv. st.). Il s'agit d'une livraison de blé et il est improbable qu'on l'ait effectuée un jour férié.

Jean V est-il le « Johannes de Malaturre, quondam abbas hujus ecclesiae, » rappelé à la date du 11 août dans l'obituaire d'Abbecourt (au rapport de l'abbé Hugo) et à celle du 1er août à Joyenval? Cependant, outre la différence de dates qui pourrait laisser supposer

[1] Le texte actuel des *Commemorationes* de Joyenval porte, par une autre erreur, « *de Laparis* ».

[2] *Gallia christiana nova*, t. VIII, p. 1329, et t. XI, p. 338.

Digitized by Google

une distinction de personnes, le second de ces nécrologes omet le mot « quondam ». Il est vrai qu'il était sans intérêt, pour les moines de Joyenval, que l'abbé voisin qu'ils commémoraient fût mort ou non dans l'exercice de sa charge.

XXIV. Pierre III est mentionné dans trois chartes d'Abbecourt, l'une du 19 janvier 1422 (nouv. st.), la seconde de 1429, la dernière du 17 novembre 1435. Hugo d'Étival note, dans sa chronologie des abbés : « Petrus Gilbertus Pasquier obiit anno 1437 ». Il dirigeait la communauté de Marcheroux lorsqu'il fut élu abbé d'Abbecourt.

XXV. Jean VI Brunel fut élu abbé d'Abbecourt le 17 avril 1437, d'après un procès-verbal qui existait encore du temps de l'abbé Hugo. A la requête de « religieuse personne et honneste damp Jehan Brunel, humble abbé de Abbecourt », un sergent du bailliage de Mantes, le 4 mai 1451, saisit, pour non-payement d'une rente due au monastère, le « fief du Grand Acquict de Henneucourt, en la ville de Mante, appartenant à damoiselle Guiotte de Henneucourt ». Jean VI, précédemment abbé de Marcheroux, mourut en 1460 [1].

XXVI. Thomas Ier de Nézel, originaire du village de ce nom, proche de Maule, fut élu le 10 novembre 1460, à 9 heures du matin, en la chapelle d'Abbecourt, par la communauté, en présence des abbés de Marcheroux et de Joyenval. Ce dernier figure sous le nom de Jean VII de Hainaut, dans la liste éditée par M. Dutilleux d'après la chronique d'Antoine Le Cerf [2]. Quant à l'abbé de Marcheroux, Jean IV Chevalier, il est ainsi prouvé qu'il a survécu au 21 octobre 1460, jour que D. Estiennot avait considéré comme sa date funèbre [3].

Thomas de Nézel, d'après le nécrologe de Joyenval, avait d'abord été chanoine de Joyenval. Il occupait toutefois, dès le 31 décembre 1437, le prieuré de l'Aleu au diocèse d'Évreux, dépendant d'Abbe-

[1] *Gallia christiana*, t. VII, p. 940; t. VIII, p. 1330; t. XI, p. 331. — Sa signature subsiste au bas d'une pièce originale du 15 novembre 1455 (Coll. Gaignières, ms. fr. 20899, n° 2).

[2] *Mémoires de la Société historique du Vexin*, t. XIII, p. 47.

[3] *Historia monasterii Sancti Martini supra Viosnam*, t. II, p. 202 (Ms. de la Bibl. municip. de Pontoise, autogr. de D. Cl. Estiennot).

Digitized by Google

court[1]. D'après le procès-verbal de son élection, il était en 1460 « prêtre, profès d'Abbecourt et prieur de La Haye-le-Comte ». Les livres censiers d'Abbecourt conservent des traces de sa gestion jusqu'au 1er septembre 1462 : il était remplacé le 20 mars 1464, (nouv. st.). Sa date funèbre étant le 7 juillet, se place dès lors en 1463 au lieu de 1403, millésime erroné des *Commemorationes* de Joyenval.

XXVII. Jean VII Enguerran était, en 1460, prieur des Alluets-le-Roi; il prit part à l'élection de son devancier. Nous le trouvons en fonctions le 20 mars 1464 (sans surnom) dans les livres censiers; puis le 25 juillet 1469, et d'après la *Gallia*, en mai 1476. Il est mort un 21 octobre, d'après l'obituaire de Joyenval, qui ajoute le millésime 1595, d'une inexactitude flagrante. Il est probable que la véritable date est celle de 1480, adoptée par la *Gallia*. Son sceau, à l'aigle éployée, l'écu sommé d'une crosse, est conservé sur une pièce originale de 1464[2].

XXVIII. Raoul III Pellegué est désigné par ce surnom dans deux lettres patentes de François Ier, de 1531 et 1533, qui le dépeignent comme un homme simple, un mauvais administrateur, une dupe qui se laissa pitoyablement exploiter. Il consentit des emphytéoses aliénant pour 99 ans les propriétés du monastère, près de trois cents hectares de biens fonciers, moyennant des rentes dérisoires : ces contrats furent cassés plus tard comme léonins. Ses premiers actes sont un accord avec Guillaume Hébert, curé de Morainvilliers, du 11 janvier 1481 (nouv. st.), et une transaction, du 29 mai 1482, avec Jean du Boussay, prieur de Notre Dame de Maule. Il abandonna son abbaye ruinée, mais non en 1487 comme le dit la *Gallia*, car en 1493 il signait encore un bail désastreux. Il résigna sa charge en se réservant 12 ducats de pension qui formaient environ la moitié du revenu qu'il laissait à son couvent. Ce fut, d'après les lettres royaux de 1532, approuvé en cour de Rome « en l'an 1498 environ le mois de mai ». C'est probablement inexact, car le dernier acte de Raoul III est de novembre 1493, et le 13 décembre suivant apparaît son successeur. Hugo d'Étival le fait mourir le 1er novembre 1495. Il a dû prendre cette note sur le

[1] Arch. de Seine-et-Oise. Fonds de Joyenval (non inventorié).
[2] Coll. Gaignières, ms. fr. 20890, p. 102; voir aussi 20899, n° 3.

Digitized by Google

nécrologe de Joyenval, qui l'applique à « *Radulphus de Pellegruer* », car le recueil funèbre d'Abbecourt donnait, suivant la *Gallia*, la date du 1er octobre 1495.

XXIX. Pierre IV Carré (*Quadratus*), Jacobin, conseiller et aumônier du Roi, devint abbé par la résignation de Raoul Pellegué. C'était un ancien professeur royal à l'Université de Bourges, en faveur près de Charles VIII, qui le chargea de mission diplomatique à Rome et lui procura en 1483 l'évêché d'Orange[1]. Hugo d'Étival commet une erreur surprenante en affirmant que, lors de sa promotion à l'épiscopat, Pierre Carré se démit de son abbaye. De très nombreuses pièces du chartrier le qualifient « reverend pere en Dieu mons^r l'evesque d'Orange, abbé d'Abbecourt ». Un prémontré, Laurent de la Chapelle, lui disputa le titre abbatial; le procès s'éteignit en 1504 par le décès du prétendant. Les lettres patentes de François Ier sont muettes sur le fait de la résignation de Pierre Carré, mais elle est hors de conteste. En effet, lorsqu'il mourut le 5 janvier 1510 (1511 nouv. st.), d'après son épitaphe, il y avait plusieurs années que la communauté d'Abbecourt obéissait à un autre supérieur[2].

XXX. Simon III était abbé dès le 25 mars 1507 (1508 nouv. st.), suivant un acte d'échange passé devant Denis Le Ventrier, prévôt d'Épone pour le Chapitre de Paris. Antérieurement (dès 1503), il est qualifié « maistre Simon Maugrion, prestre et procureur de M^r l'évêque d'Orange, pour l'administration temporelle d'Abbecourt », dans un bail qu'il fit alors avec le concours du F. Antoine, prieur, et d'un seul religieux; comme on l'appelle « maistre » et non « frère », cela donne à penser qu'il prit seulement l'habit lorsqu'il devint le cessionnaire de son client. Dès 1508, il est qualifié « religieuse et discrète personne ». L'obituaire de Joyenval, qui retarde sa mort au 9 juin 1525, est démenti par l'épitaphe où se lisaient les dates bien concordantes du vendredi 10 juin 1519. Ce

[1] Ses bulles sont du 19 janvier 1484 (Eubel, *Hierarchia catholica Medii aevi*, t. II, p. 111).

[2] Le nécrologe de Joyenval le fait mourir à tort le 8 décembre, et cette mention a provoqué une confusion singulière de l'annotateur (*Obit. de la prov. de Sens*, t. II, p. 305): Pierre de Foix, cardinal, évêque d'Aire, mort en 1490, n'a jamais été abbé d'Abbecourt, comme il le suppose.

Digitized by Google

monument attribue à l'inhumé une particule dont les actes authentiques ne l'honorent pas.

XXXI. Pierre V le Courtiller (selon l'orthographe de ses nombreuses signatures) vit son élection confirmée par Bertin Domyn, abbé de Marcheroux, supérieur d'Abbecourt, le 25 juin 1519; il fut installé le 7 août, en présence des abbés de Hambye et de Grandchamp, par «Symon, miseratione divina Vaurensis episcopus». Il assista en 1521 à l'élection de Jean VIII Bratel, abbé de Joyenval[1]. D'après Hugo d'Étival, il mourut le 23 janvier 1554 (sans doute 1555 nouv. st.) et fut le dernier abbé régulier du monastère.

XXXII. Jean VIII de la Salle, dans un acte des plus intéressants du 4 septembre 1556, prend les titres de «escuier, cappitaine des chasteau, pars (parcs) et grurie de Saint-Germain-en-Laye, Sainte-Jamme et La Muette, commissaire estably de par le Roy au régime et gouvernement temporel de l'abbaye de Habecourt». Cet acte prouve, par son contexte, que la nomination du capitaine à la gérance du temporel d'Abbecourt était de fraîche date. Ce serait une erreur de penser qu'il se contenta de ce titre, qu'il avait obtenu en vue d'assurer l'abbaye à son fils homonyme, encore trop jeune pour en être pourvu. Pour être plus sûr qu'elle ne lui échapperait pas, il se la fit attribuer en commende à lui-même. Les archives de Seine-et-Oise conservent un acte de collation du prieuré de Saint-Jean-de-l'Aleu, le 4 juin 1569, par «Johannes de la Salle, abbas commendatarius, seu administrator perpetuus incliti monasterii Beate Marie de Albacuria, alias de *Abbecourt*».

XXXIII. Pierre VI de la Bretesche, profès bénédictin, se fit pourvoir de l'abbaye, raconte Hugo d'Étival, mais n'y parut point pour n'être pas obligé de changer d'habit. Il se serait contenté d'en toucher les revenus jusqu'en 1584. Cette date, tout au moins, est inexacte : aucun document, aucun recueil funèbre n'a conservé son nom.

XXXIV. Denis le Breton n'a laissé nulle trace dans les souvenirs du F. Blondeau, il est ignoré des *Annales Praemonstratenses* et de la

[1] *Gallia christiana nova*, t. VIII, 1338.

Digitized by Google

Gallia. Cependant un acte du 23 octobre 1583 constate que « frère Denis le Breton, religieux abbé de l'abbaïe Nostre-Dame de Habecourt, » donne à bail pour 9 ans 50 arpents de terre; le 29 septembre 1584, il fait de même pour 120 arpents. Il s'arrangea certainement avec Jean VIII de la Salle, car celui-ci le nomma prieur de l'Aleu le 9 juillet 1593, bénéfice qu'il transféra à un autre moine; ce dernier étant mort, Denis le Breton prit possession de ce prieuré le 7 janvier 1602, pour s'en désister bientôt après.

XXXV. Jean IX de la Salle, fils de l'abbé Jean VIII, est cité dès le 5 juillet 1584: à cette date, un aveu est présenté au seigneur de Gadancourt par le procureur de « damp frere Jehan de la Salle, abbé de l'abaye et monastaire de Havecourt ». L'abbaye était donc litigieuse à cette date. Elle cessa de l'être quelques mois après. F. Blondeau attribue à Jean IX vingt-cinq ans environ de prélature, et l'obituaire de Joyenval le fait mourir le 5 octobre 1609[1].

XXXVI. Jean X Soppite.

XXXVII. Louis I Soppite (quelquefois appelé *de Soppite*, mais qui signa toujours sans particule) était, nous apprennent ses bulles, clerc parisien et fils d'un chambellan (*filius primi cubicularii regis*). Son frère aîné, Jean Soppite, fut d'abord présenté, comme ayant l'âge minimum requis d'environ 14 ans, et reçut de Paul V des bulles le 28 septembre 1611, lui impartissant un délai pour faire profession. Il n'en fit rien, car cette combinaison n'avait pour but que d'assurer, le moment venu, la dévolution de la commende à son frère. Louis Soppite ayant l'âge requis, reçut ses bulles le 28 mai 1617. Bien que le F. Blondeau fasse de ce supérieur un grand éloge, sa conduite fut incriminée, et Jacques David, abbé de Marcheroux, dont il dépendait au point de vue de l'obédience, institua contre lui une procédure en destitution. Louis Soppite se défendit en l'accusant de partialité, de manœuvres et de duplicité dans l'enquête qu'il fit lors de sa visite à Abbecourt en 1642. David

[1] « Antonius Rose, episcopus Silvanectensis, benedixit anno 1604 in coenobio Vallis Sanctae Mariae (Val-Notre-Dame, près l'Isle-Adam) Johannem de la Salle, Albaecuriae abbatem. » (*Gallia christiana*, t. X, 1446.) — Cet abbé retarda sans doute assez longtemps sa prise d'habit, ce qui eut pour conséquence d'ajourner sa bénédiction.

Digitized by Google

revint en 1647 et rendit contre l'abbé une ordonnance que le Chapitre général de Prémontré confirma en 1649[1]. Mais, peu après, l'abbé de Marcheroux résigna sa prélature. Louis Soppite, qui avait été incarcéré, en appela au Pape, fut rétabli et mourut en charge l'an 1661, à Paris. Ce fut le 8 octobre d'après Hugo, le 8 décembre suivant les *Commemorationes* de Joyenval.

XXXVIII. Jean XI Penillon était « prieur de la Haye-le-Comte et d'un autre prieuré, Saint-Jean-de-l'Aleu, qui n'exige point la résidence », lorsque, le 19 février 1662, Alexandre VII lui délivra ses bulles, en vertu de la nomination faite par le roi le 15 décembre précédent. Il mourut le 20 octobre 1702 à l'âge de 80 ans, d'après l'obituaire de Joyenval.

XXXIX. Charles-Michel Brodé, prêtre, licencié en théologie de la Faculté de Paris, déjà abbé de Val-Dieu, fut nommé par le roi à Abbecourt le 11 novembre 1702 et reçut ses bulles de Clément XI le 26 janvier suivant. A sa mort, le 15 février 1714, il avait, dit le Nécrologe d'Abbecourt, 62 ans d'âge et 24 de prélature (à compter de son abbatiat au Val-Dieu).

XL. Jean-François Raimbert (dit aussi *de Raimbert*), conseiller et aumônier du Roi, prêta serment d'obédience au Souverain Pontife le 14 juillet 1714. Il était encore en charge en 1728.

XLI. Charles II Régnier, conseiller et aumônier du Roi, abbé d'Abbecourt en 1730, 1731, 1733 et le 17 juin 1734, a été omis par la *Gallia christiana*.

XLII. Louis II Grisard, docteur en Sorbonne, conseiller et aumônier du Roi, nommé par Louis XV le 11 novembre 1739, prêta serment d'obédience au Pape le 18 février 1740. Les archives d'Abbecourt conservent le « memoire du convoy de M. Grissard, abbé de l'abbaye d'Abbecourt, transporté au collège des Prémonstrés le 22 mars 1761 ». Les frais funéraires montent à 236 livres 6 sols.

XLIII. Thomas II T'Serclaes de Tilly, prêtre, docteur en théologie, conseiller et aumônier du Roi, fut autorisé le 20 janvier 1740

[1] *Gallia christiana*, t. XI, p. 333.

Digitized by Google

à passer de l'ordre de Saint-Benoît en celui de Prémontré. Il était abbé d'Abbecourt dès le 2 août 1761. Le dernier acte qui se rencontre de lui fut fait le 21 décembre 1786.

XLIV. M. DE COULMIERS fit bail, comme abbé de ce monastère, le 21 novembre 1787. Après la Révolution, il fut nommé directeur de l'hospice des aliénés.

Digitized by Google

IV

RECHERCHES

SUR

QUELQUES MARÉCHAUX DE PHILIPPE AUGUSTE ET DE SAINT LOUIS.

COMMUNICATION DE M. J. DEPOIN.

La charge militaire de maréchal, si glorieuse à la fin de la monarchie, eut des débuts obscurs. Le nom lui-même tire son origine du haut-allemand : *marah*, « cheval », *schalk*, « servant ». C'étaient des préposés à une division de la cavalerie personnelle du roi, placés sous l'autorité du connétable. Richer traduit ce nom par un terme latin recherché : *agaso*; il montre, dans une bataille sous Charles le Simple, un de ces officiers, Ingon, *de mediocribus*, sollicitant et obtenant, par exception, l'honneur de porter la bannière du roi, parce qu'il ne reste plus dans la haute noblesse un combattant valide en état de la tenir[1].

Le P. Anselme n'a relevé que trois noms de maréchaux antérieurs à la mort de Philippe Auguste. Cependant il s'en rencontre bon nombre dans les diplômes de Henri Ier et de Philippe Ier, sans parler de leurs successeurs. Trois d'entre eux souscrivent simultanément un acte royal de 1068, ce qu'Achille Luchaire avait déjà remarqué[2], et comme en 1067 un de ces trois souscrit un autre acte avec un quatrième maréchal, il est extrêmement probable que dès ce moment le nombre des maréchaux était fixé à quatre, de même qu'il l'était sous le règne de saint Louis.

Le but de cette communication est de faire revivre ou de faire mieux connaître la personnalité des maréchaux de France contemporains de Philippe Auguste.

[1] Richer, l. II, c. 88. *Agaso* se lit encore vers 1130 (ms. lat. 13882, p. 91).
[2] *Histoire des institutions de la France à l'époque capétienne*, t. I, p. 167.

Digitized by Google

II. Les Clément (1173-1265).

Des trois maréchaux antérieurs à 1220 que mentionne le P. Anselme, deux, Aubri Clément (1191) et Henri Ier Clément (1204-1214) appartiennent à une dynastie dans laquelle une des charges de maréchal fut héréditaire en fait durant près d'un siècle. En fait, non en droit, car en 1225, lorsqu'il en investit Jean Clément, Louis VIII prit la précaution de lui faire prêter serment, pour lui et sa postérité, de ne point prétendre à l'hérédité du maréchalat ni à la propriété des chevaux mis à son service[1].

Cependant Aubri ne fut pas le premier maréchal de sa race. Il eut pour devancier un *Clemens marescallus* qui, en 1173, fut témoin avec son frère Garnier d'une charte de Rotrou III, comte du Perche[2], et ce rapprochement souligne les attaches de cette famille avec la Basse-Normandie où, en 1204, Henri Ier Clément se fit octroyer par Philippe-Auguste la baronnie d'Argentan.

La filiation des Clément a été pour la première fois établie par M. Émile Richemond, dans ses savantes *Recherches sur les seigneurs de Nemours*, d'après les *Chartes de Néronville*, éditées par M. Henri Stein[3]. Elle remonte à Robert Ier Clément, premier mari de Beline de Château-Landon, contemporaine de Philippe Ier. Beline et sa sœur Aufais ou Ophise (*Officia*), qui fit le voyage de Terre-Sainte, étaient de nobles dames disposant de biens allodiaux libres de toute mouvance et de toute juridiction[4].

Beline donna à Robert quatre enfants : Aubri, Robert II, Rainard et Beline, mariée à Hugues Ier de Montliard. Leur sixième descendant, Pierre II de Montliard, épousa Marie Clément, fille du maréchal Henri II, l'arrière-petit-fils de Robert III Clément, gouverneur de Philippe Auguste. M. Richemond rattache, par une hypothèse vraisemblable, Robert III à Robert II, lequel se serait marié beaucoup plus tard que ses frères. Les chartes de Néronville font connaître en effet les alliances d'Aubri et de Rainard et nomment

(1) Le P. Anselme, *Histoire généalogique de la Maison de France et des grands officiers de la Couronne*, t. VI, p. 621.

(2) Coll. Baluze, t. XXXVIII, p. 20.

(3) *Annales de la Société archéologique du Gâtinais*, t. XIII (1895).

(4) «Hoc donum fecit Belina quod allodialiter tenebat, nullius juri subjectum regis vel potestatis,» (Coll. Baluze, t. LXXIV, p. 264.)

Digitized by Google

leurs fils aînés Rainard II et Amauri; elles sont muettes sur la famille de Robert II.

Dans la biographie très approfondie de Gautier de Nemours, l'ancêtre de cette grande lignée, c'est à l'influence qu'il prit en 1165, grâce à la reine Ale ou Adèle de Champagne et à son entourage, qu'est attribuée l'entrée des Clément dans la maison du Roi. Robert III devient, en 1168, gouverneur du prince royal (fils d'Adèle, le futur Philippe Auguste). Gilles Clément est admis dans les conseils de la Couronne; le maréchalat est accordé à un troisième membre de cette famille[1]. Une communauté d'intérêts et, par voie de conséquence, une affinité d'origine existaient donc entre Gautier le chambrier et les Clément. Des alliances ultérieures le confirment. Isabelle de Nemours, fille de Philippe Ier de Nemours et petite-fille de Gautier, fut fiancée par son grand-père à Henri Ier Clément; d'autre part, Jean Clément, fils de Henri, épousa Aveline de Nemours, fille de Gautier II de Nemours et nièce d'Isabelle. Ces points sont bien établis par M. Richemond, mais on ne saurait le suivre quand il conclut que Jean épousa sa cousine germaine. A cette époque, où les mariages entre arrière-petits-fils de cousins germains étaient annulés, l'union que suppose notre auteur eût été regardée comme un monstrueux inceste. Il faut nécessairement admettre qu'Isabelle de Nemours fut la seconde femme du maréchal Henri Ier et la belle-mère du maréchal Jean. Cette double alliance entraîne une autre conséquence, c'est que la parenté entre les Nemours et les Clément a son point de départ au moins à la quatrième génération avant les époux. Nous essayerons plus loin d'en préciser la source.

Cette réserve, d'importance secondaire, mise à part, la monographie des Clément tracée par M. Richemond donne toute satisfaction à l'historien soucieux d'être fixé sur les détails de leur vie. Les limites du maréchalat de chacun d'eux sont circonscrites ainsi: pour Aubri Clément, de 1190 au 3 juillet 1191, jour de l'attaque des portes de Saint-Jean-d'Arc où il fut tué; pour Henri Ier (*le Petit Maréchal*), de 1191 au 7 août 1214; pour Jean (*le Maréchal du Mez*), de 1225 au 17 mars 1261; pour Henri II, — investi, du vivant de son père, du maréchalat, — de décembre 1260 à la fin

(1) Émile Richemond, *Recherches généalogiques sur les seigneurs de Nemours*, t. I, p. 33.

Digitized by Google

de 1265. M. Richemond a naturellement consacré[1] un chapitre spécial au neveu d'Aveline de Nemours, femme de Jean, à Gautier III de Nemours, qui fut maréchal de 1256 au 23 août 1270.

II. Philippe et Guillaume du Tournel (1177-1225).

Une découverte du même auteur, particulièrement importante pour l'histoire des maréchaux, est la restitution d'une famille dont plusieurs membres ont exercé cette charge : la maison du Tournel. Jusqu'à ce jour, elle est restée si obscure, qu'en reproduisant ses armes dans l'*Inventaire des sceaux des Archives nationales*[2], on les a attribuées, malgré l'évidente diversité d'orthographe, à une souche toute différente, celle des chevaliers de la Tournelle[3].

Il est maintenant établi, grâce à M. Richemond, que les seigneurs du Tournel[4] inhumés au prieuré de Flotin[5] se rattachent étroitement aux Clément, dont il portent les armes : la *croix recercelée*, meuble caractéristique de leur écu. Le prieuré fut fondé en 1169 par un chevalier nommé Guillaume, qui, sur la fin de sa vie, entra dans les ordres et devint abbé de Saint-Jean de Sens. A l'égard des Clément, les Tournel sont des cadets, puisqu'en mars 1221 l'un d'eux, Guillaume, maréchal de France, brise d'un franc-quartier les armes familiales[6].

Guillaume du Tournel doit être restitué à la chronologie des maréchaux de Philippe Auguste, car c'est certainement de lui qu'à la date de 1194 il est question dans le registre A de ce prince[7].

Guillelmo de Torguenello marescallo nostro, propter servitium suum, et heredi masculo suo..., dedimus quod habebamus apud Herbardivillare et apud Fontenele[8], partem scilicet nostram sicuti ibidem habebamus, et monachi de Sancto Petro Fossatensi aliam ... Actum Parisius, anno 1194, regni 15.

(1) *Recherches généal. sur les seigneurs de Nemours*, t. I, p. 228-231, et Pièces justificatives, nos XLIII-XLV, p. XCVI-XCVIII. Voir n° III ci-après.

(2) Douët d'Arcq, *Collection de sceaux*, n° 212.

(3) Seigneurs de Villers-Tournelle, cant. d'Ailly-sur-Noye.

(4) Le Tournel ou Tourneau, ancien fief entre Montargis et Saint-Maurice-sur-Fessard (*Recherches généal. sur les seigneurs de Nemours*, t. I, p. 189).

(5) Commune de Nibelle-Saint-Sauveur, cant. de Beaune-la-Rolande (Loiret).

(6) Douet d'Arcq, *Collection de sceaux*, n° 212.

(7) Fol. 56 v°. La copie porte à tort *Guilulmo Borguenello*.

(8) Herbauvilliers, commune de Buthiers; Fonteneille, commune de Souppes. La copie analytique du registre A porte *Herardivillam* et *Fontenete*.

Digitized by Google

Cette pièce et les deux suivantes ont échappé à M. Richemond. Guillaume du Tournel n'avait pas encore, en 1225, quitté son office : il est associé à son parent Jean Clément, récemment promu maréchal par Louis VIII. « Johannes et Guillelmus de Torneel, mariscalli Ludovici regis, » sont garants (*plegii*) d'un accord conclu entre l'abbé de Saint-Denis et Gilles de Grandpuits. C'est encore Jean Clément qu'il faut voir dans l'acte subséquent de décembre 1230 où les mêmes parties[1], réformant leur première transaction, prirent pour cautions « dominum Johannem mârescallum Franciae et Nicolaum de Altovillari, baillivum Regis ». Faut-il tirer de la substitution à Guillaume d'un autre garant l'induction qu'il avait alors cessé de vivre?

Parmi les pierres funéraires éparses du prieuré de Flotin, signalées par M. de Maulde[2], il s'en trouvait une qui lui parut sensiblement plus ancienne que les autres. D'après sa forme trapézoïdale et les caractères de son inscription, elle remontait à la fin du XII^e siècle. On y lisait en grandes lettres romaines, autour d'un écusson *aux armes des Clément :*

HIC : IACET : PHILIPPVS : DE : TORNEELLO.

Auprès se voyaient les débris d'une autre dalle portant l'image d'une dame revêtue d'un manteau fourré; l'épitaphe, en vers latins, du XII^e siècle, louait la piété de la défunte appelée Mahaud (*Mathildis*). M. Richemond a rapproché fort ingénieusement ces souvenirs épigraphiques d'une mention consacrée à « Mathildis uxor Philippi domini de Torneello » dans l'obituaire de Saint-Spire de Corbeil, abbaye où présida Hugues Clément, doyen de Paris, mort en 1217. L'auteur des *Recherches sur les seigneurs de Nemours* reconnaît dans ce couple *le maréchal Philippe* nommé *avec sa femme Mahaud* dans un acte de 1177 et dans un diplôme de Louis VII, en la dernière année de son règne. Le roi l'y dénomme « Philippum marescallum nostrum » à propos du règlement des droits féodaux dont ce maréchal jouissait à Larchant, près de Nemours[3].

(1) Coll. BALUZE, t. LV, p. 430.

(2) *Notes sur l'ancien prieuré de Flotin*, p. 35. Bibl. nat., nouv. acq. lat., ms. 400, fol. 389.

(3) Arch. nat., K 25, n° 13². — TARDIF, *Mon. hist., Cartons des Rois*, n° 682.

Digitized by Google

L'identification semble très heureuse. Il est tout indiqué de voir dans un maréchal de Louis VII le proche parent ou l'ancêtre d'un maréchal de Philippe Auguste et de Louis VIII. Le rapprochement des tombes de Philippe et de Guillaume du Tournel est bien significatif. Flotin, nécropole de cette maison, est proche de Beaune-la-Rolande; or, dans le même canton, la paroisse d'Egry renferme une seigneurie de Gaudigny[1] dont, sous Louis VII, les propriétaires, nommés Ponce et Geofroi, furent le père et le frère de Mahaud, femme du maréchal Philippe. Le diplôme de 1179 le dit expressément. C'est un indice géographique qu'on ne saurait négliger.

Nous croyons pouvoir émettre une hypothèse complémentaire : celle de l'identité du *Philippus marescallus* de 1177-1179 avec le *Clemens marescallus* de 1173. Elle est fondée sur une charte de 1151, qui constate qu'à cette date, *Philippe surnommé Clément*, venait d'être armé chevalier[2]. En voici le texte :

De concessione Philippi Clementis de decima Andeville. — Ego Goslenus, Carnotensis episcopus, existentibus atque successuris notum fieri volo quod *Philippus* quidam, agnominatus *Demens* (corr. *Clemens*), eam partem decime de Andeville quam *in primordio milicie sue* vendicare sibi nitebatur, intelligens tandem quod rem injustam attentabat, in manu nostra deposuit, fidem sue Christianitatis interponens, quod nil deinceps in tota decima reclamaret, sed de hoc quoque quod injuste preripuerat, condigne monachis monasterii *Josaphat*, cui dominus predecessor et avunculus meus Gaufredus, Carnotensis episcopus, ecclesiam et decimas de Andevilla contulerat, satisfaceret ..... Actum ab Incarnatione Domini anno MCLI.

Ainsi, Philippe serait un frère cadet de Robert III Clément qui, en 1168, participa à l'élévation de sa famille et, tout en conservant ses armes, substitua au surnom héréditaire un nom de terre sous lequel il devint plus connu.

En reprenant l'énumération des tombes de Flotin, on remarquait, à côté de « Guillaume de Torneel, chevalier », la dalle funèbre de sa compagne Marguerite, une couronne comtale sur la tête, sans qu'aucun blason indiquât son extraction. Ce pourrait être une

[1] Ce lieu ne figure pas au *Dictionnaire des Postes*. L'identification est donnée par M. Richemond, *Rech. généal...*, t. I, p. 194, note 3.

[2] *Cartulaire de l'abbaye de Josaphat*, ms. lat. 10102, fol. 16 pour le titre, et fol. 17 pour le texte.

Digitized by Google

Dammartin, issue du comte Aubri II et de Mahaud de Clermont, dont la sœur et l'aïeule s'appelèrent Marguerite. Aubri II eut pour fils cadet Simon, comte de Ponthieu, et ce prénom va se rencontrer après Guillaume sur les monuments de Flotin. « A la suite de ces tombes, on en remarquait trois autres. La première était celle de messire Simon du Tournel », représenté en costume militaire du XIII^e^ siècle, avec un écusson *aux armes des Clément*, des deux côtés du visage[1].

Les deux autres tombes étaient celles de deux frères : Gilles du Tournel, archidiacre de Sens, décédé le 30 décembre 1262[2], et Philippe du Tournel, chevalier, enseveli en 1263. M. Richemond les regarde[3] avec d'autant plus de perspicacité comme les fils du maréchal Guillaume, qu'une enquête de 1260 met Herbauvilliers au nombre des endroits où Gilles de Tournel percevait des péages[4]; il aurait ainsi bénéficié de l'attribution à Guillaume du Tournel, sa femme et *un hoir unique*, des droits de la Couronne en ce lieu, Gilles fut précédemment — ou simultanément, car la pluralité des bénéfices était un abus courant à cette époque — chanoine de Sainte-Croix d'Orléans; en 1234, il est cité dans une donation faite à son chapitre, avec Henri du Tournel, chanoine de Saint-Aignan[5]. Des nécrologes font connaître, sans indication de date, Philippe du Tournel, archidiacre d'Étampes à la cathédrale de Sens[6], et Adam du Tournel, chanoine de Saint-Spire de Corbeil[7].

Nous venons de voir que le maréchal Philippe, en 1177, percevait à Larchant (près de la Chapelle-la-Reine et de Nemours),

(1) Dans le ms. fr. 2224, fol. 740, il est appelé par méprise « d'Aornals ».

(2) Molinier, *Obituaires de la province de Sens*, t. I, p. 14. — Sous Louis IX, Sens eut pour archevêques successifs Gautier et Gilles Cornut, enfants de Simon Cornut et d'*Isabeau Clément*.

(3) *Recherches généalogiques...*, t. I, p. 193.

(4) *Olim*, t. I, p. 107. — Les autres péages étaient établis à Buno-Bonnevaux, Gironville, Boigneville, Auxy et Maimbervilliers (Richemond, *op. cit.*).

(5) Thillier et Jarry, *Cartulaire de Sainte-Croix d'Orléans*, p. 326.

(6) Son obit se commémorait le 14 décembre à la cathédrale de Sens (Molinier, *op. cit.*, t. I, p. 14).

(7) Molinier, *op. cit.*, t. I, p. 403. — Il y eut un autre Gilles du Tournel, archidiacre de Sens, différent de celui inhumé à Flotin, et commémoré à Orléans le 12 janvier (*op. cit.*, III, 16 b). En 1182, un Gilles du Tournel échangeait avec Saint-Benoit-sur-Loire, contre le domaine d'Escrennes, des biens qu'il avait acquis dans la châtellenie de Châtillon-sur-Loing (L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, p. 12, n° 46).

Digitized by Google

des droits sur un domaine qu'y possédait le chapitre de Paris. D'autre part, les halles de Larchant étaient, en 1195, la propriété d'un Clément, Hugues, abbé de Corbeil et doyen de Paris[1]. Or Larchant fut donné à l'église de Paris par l'évêque Renaud II, comte de Melun, et par sa mère, Élisabeth, veuve d'Aimon, comte de Corbeil[2]. Dans un acte de l'an 1006, Renaud, dans une entrevue qu'il eut avec son beau-frère le comte d'Anjou, gendre d'Élisabeth, était accompagné d'un vicomte Dimon, qui ne pouvait être que le vicomte de Melun[3]. De ce Dimon sont descendus, croyons-nous, le Dimon qui fut père de Beline, femme de Robert Ier Clément, et d'autre part, le vicomte de Melun Orson, auquel se rattache Orson de Nemours, prédécesseur du chambrier Gautier dans la possession de la seigneurie. Gautier donna le nom d'Orson à l'un de ses fils, ce qui ne permet pas de douter des liens qui le rattachaient à son devancier. Comme les revenus provenant d'impôts ou de privilèges commerciaux furent d'ordinaire, à l'origine, des apanages de la vicomté, ce serait d'un vicomte, leur ancêtre, que le maréchal Philippe et Hugues Clément auraient hérité leurs droits sur Larchant.

III. Gautier III de Nemours (1256-1270).

Arrière-petit-fils du chambrier de Louis VII, Gautier III « succéda en 1256 à son père Philippe II dans la seigneurie de Nemours, mais non dans la charge de grand chambellan, qui fut donnée à son cousin, Pierre de Villebéon ». Par compensation, cette même année ou au début de la suivante, le maréchal Robert de Coucy-Pinon étant mort, Gautier fut investi de sa charge. A son sujet, l'auteur des *Recherches généalogiques sur les seigneurs de Nemours* a rassemblé une documentation abondante[4]. Elle le suit depuis sa

(1) Richemond, *Recherches généalogiques*, t. I, p. 200.

(2) Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. IV, p. 146.

(3) Sur cet épisode, cf. notre *Essai sur la chronologie des Évêques de Paris de 768 à 1138*, dans le *Bulletin historique et philologique*, 1906, p. 234.

(4) Trois chartes de Gautier III sont données par M. Richemond comme pièces justificatives (nos XLIII-XLV) d'après le ms. latin 10943. Signalons une expédition authentique (Arch. nat., K 190, n° 77) du diplôme royal de juin 1266, confirmant l'accord intervenu, grâce à l'arbitrage de Gautier, entre les bourgeois de Nemours et l'abbaye de Barbeaux, quant au pacage du bois de Fois.

Digitized by Google

première inscription, comme page, dans les comptes de la Maison du Roi, en 1239, jusqu'à sa mort devant Carthage, le 23 août 1270. Deux jours plus tard, saint Louis succombait à la peste, qui lui avait enlevé tant de preux chevaliers.

Aux aliénations que fit le maréchal Gautier en 1265, pour s'assurer les ressources nécessaires aux préparatifs du voyage d'outre-mer, et qu'a signalées M. Richemond, on pourrait ajouter celle de dix-huit livres de rente sur la prévôté de Paris, vendues à Jean Sarazin et Agnès sa femme. Philippe le Hardi approuva en 1275[1] la répartition à diverses œuvres pies de ce revenu acquis «a Galtero de Nemosio, milite, quondam Francie marescallo». — Gautier III fut marié, mais ne laissa point d'enfants[2].

IV. Richard II de Beningourt (1250).

On connaît, en l'année 1250, les titulaires de trois des charges de maréchaux : Jean Clément (1249-1261); Robert de Coucy-Pinon, qui, cité dès 1228 dans le P. Anselme, mourut vers 1251 et fut remplacé par Gautier III de Nemours; enfin Guillaume de Beaumont-sur-Oise. Le quatrième emploi, en octobre de cette même année 1250, avait pour titulaire Richard, d'après une analyse que Baluze nous a conservée[3].

Officialis Suessionensis dicit quod *Ricardus marescallus* tenet, apud Castrum-Theoderici et Vincelas, octo arpenta terrae quae sunt de feodo Regis. Anno MCCL, mense octobri.

Le nom patronymique du maréchal Richard nous est donné par une charte municipale de Pontoise. Le maire et les pairs de cette ville déclarent incertaines les limites d'une seigneurie contestée entre les Frères et Sœurs de l'Hôtel-Dieu, donataires de Raoul de Pierrelée, et les moines de Sainte-Honorine de Conflans, dans la rue dite *de Sainte Honorine*, à Pontoise[4]. Il s'agissait de la percep-

(1) Arch. nat., K 182, n° 29.

(2) M. Richemond a reproduit en fac-similés (*Recherches généalogiques*, p. 240) les sceaux et contre-sceaux de Gautier III et de sa femme Alix, qui blasonnait à trois roses (comme les Vergy ou les Dormelles).

(3) Coll. Baluze, t. LXXX, p. 81.

(4) Actuellement *impasse Tavet*.

Digitized by Google

tion de droits de ventes sur une maison « qui estoit Agnes la Poulalliere ou temps que elle vivoit et en icele demeuroit et habitoit; laquele meson, apres le deces de la dite Agnes, eschei et vint à religieus homes et honestes l'Abbé et le couvent de Saint-Martin de Pontoise, et laquele les diz Abbé et couvent vendirent à *Mestre Richart de Benignicourt Mareschal Nostre Seigneur le Roy* au temps que il vivoit ». Le jugement qui, faute de certitude, adjuge par moitié aux parties plaidantes les ventes du lieu contentieux est du 25 février 1306[1].

Nous n'avons pu retrouver, dans les archives de Saint-Martin, la donation d'Agnès la Poulaillère, et cette disparition s'explique tout naturellement par la vente que fit l'abbaye de la maison qu'on lui avait léguée. Cette vente remontait déjà loin. En effet, deux actes de Guillaume Tirel, sire de Poix en Picardie et seigneur du fief de la tour de Poix (depuis la tour d'Orgemont, tour qui subsiste encore à Pontoise), prouvent qu'en mai 1278, Raoul de Pierrelée, son vassal, vivait encore, et qu'en novembre 1280 l'Hôtel-Dieu était en possession de la censive qu'il lui avait donnée. Elle s'étendait en partie sur la rue Sainte-Honorine, en partie sur une rue contiguë prenant son nom du Four Malassis. Dans l'énumération des cens, en 1280, on peut lire : « Item, tres denarios super quemdam domum *quondam Vincencie de Beningnecourt*, in eadem vico de Malassis, juxta domum Asceline la Beuriere ». Vincence était apparemment la veuve de Richard, et elle avait déjà cessé de vivre en 1280.

Le nom de Benincourt provient d'une localité, aujourd'hui disparue, mais qui avait encore un certain nombre d'habitants en 1579 et qui faisait partie de la paroisse de Jouy-le-Moutier[2]. Un personnage qu'on peut regarder comme le grand-père du maréchal, son homonyme Richard Ier de Benincourt (*Ricardus de Benennecort*),

[1] Arch. de l'Hôtel-Dieu de Pontoise, B 86, original parchemin. — Édit. Depoin, *Cartulaire de l'Hôtel-Dieu de Pontoise*, 1886, p. 98, n° CXLIV.

[2] Canton de Pontoise. — Cf. Depoin, *Les Comtes de Beaumont-sur-Oise et le Prieuré de Sainte-Honorine de Conflans*, dans le *Bulletin de la Commission des antiquités et des arts de Seine-et-Oise*, 1912, p. 167. Le même terrier de 1579 écrit *Benignecourt* et *Benincourt*. Il n'est pas impossible que cette localité ait pris son nom de *Benignus*, abbé de Fontenelle au VIIIe siècle. Saint-Wandrille reçut le domaine d'Aupec et ses dépendances (dont Nonciennes, Corbreuse, Aubergenville, le Tremblay d'Orgeval) de Childebert III, et Maule de Pépin d'Héristal (Pertz, *Mon. Germ. hist., Scriptores*, II, 279). Benincourt est assez rapproché de ces villages.

Digitized by Google

figure en 1198, au nombre des pairs de la commune de Pontoise, établie dix ans auparavant par Philippe Auguste[1], et l'année suivante, 1199, comme témoin d'une charte de Mahaud de Chaumont-en-Vexin pour l'abbaye de Gomerfontaine[2]. En 1202, Renoud de Benignecourt, sans doute fils de Richard Ier et père du maréchal, avait remplacé Richard Ier comme l'un des élus de la commune de Pontoise.

La famille de Benincourt continua de subsister à Pontoise au XIVe siècle. Le *Cartulaire de l'Hôtel-Dieu* cite une « Adine de Beningnecourt » comme propriétaire, en 1321, de maisons rue de la Tonnellerie, près de l'hôtel des Archevêques de Rouen, c'est-à-dire sur le côté sud de l'îlot de constructions dont la rue Sainte-Honorine longeait le côté nord. Un titre de 1360, du même établissement, fait mention de « Pierre de Beningnecourt, *dit le Mareschal* », résidant à Pontoise[3]. C'est sous ce nouveau surnom, tiré de la charge occupée par un ancêtre, que cette famille fut désormais connue dans le pays. Mais ce surnom remontait bien à Richard II, car dès 1260 un des pairs de la commune de Pontoise est dénommé Pierre Le Mareschal, *Petrus Marescallus*[4]. Il semble d'autant plus indiqué de voir en lui l'héritier du maréchal de 1250, et l'ancêtre de Pierre II de Benincourt vivant un siècle après, que dès 1294 était chanoine de Saint-Mellon de Pontoise, Ives Le Mareschal[5], qui légua 20 sous de cens annuel à son chapitre sur la maison de la famille de Conflans, située dans la rue Sainte-Honorine[6] et, en 1280, seulement séparée de la demeure d'Asceline la Beurrière par la maison de Mahaud aux-Oiseaux (*Mathildis ad-Aves*).

On peut regarder comme une sœur de Pierre et d'Ives, Marie la Mareschale (*Maria Marescalla*), que divers titres font connaître comme la femme de Jean de Chailly, châtelain royal de Pontoise,

(1) Ms. lat. 5462, fol. 297; copie de Gaignières d'après l'original aux archives du Val-Notre-Dame, layette 52.

(2) Copie collationnée très fautive, Arch. nat., K 182, n° 1, où, au lieu de « Benennicurt », se lit « Venenimunt ».

(3) Arch. de l'Hôtel-Dieu de Pontoise, H 12.

(4) Depoin, *Cartulaire de l'Hôtel-Dieu de Pontoise*, p. 28, n° XLV.

(5) *Catalogue des archives de la Collection de Joursanvault*, t. I, p. 231.

(6) *Nécrologe de Saint-Mellon de Pontoise* (copie du XVIIIe siècle), n° 196; à la Bibliothèque municipale de Pontoise. — En 1350, un Jean Le Mareschal est indiqué comme ancien propriétaire d'une maison rue Sainte-Honorine, mais qu'il possédait du chef de sa femme (Arch. de l'Hôtel-Dieu, B 87).

Digitized by Google

mort en 1299. Une branche tout au moins des Benincourt n'avai pas quitté la chevalerie à l'avènement de Philippe de Valois; témoin la cession qu'en 1329 fit la veuve de Guillaume *de Beniencourt*, Jeanne de Gaillon, à son fils Jean *de Beniencourt*, chevalier, de tous ses droits sur le fief de Villers dépendant de la succession de son époux, moyennant une rente viagère de 80 livres tournois[1].

Pierre de Benincourt occupait, vers le même temps, une charge de robe à Pontoise, mais qui fut parfois tenue par des écuyers; il exerçait en 1345 les fonctions de garde du scel de la ville et châtellenie[2]. Nous avons vu qu'en 1360 il prenait le surnom de *Le Mareschal.*

Henry Le Mareschal fut élu maire de Pontoise à la Saint-Laurent 1392; il est cité dans des actes du 7 janvier 1393[3] et de 1394[4].

Dans les registres de la Confrérie aux Clercs de Pontoise se lit, en 1430, l'admission de «Jehanne, femme Jehan Le Mareschal, bourgeois»; son mari s'était fait recevoir en 1425[5].

Le rameau pontoisien de cette lignée finit en quenouille[6], peu après la guerre de Cent ans.

[1] Arch. de l'Eure, G 124, fol. 256.

[2] D. Estiennot, *Antiquitates Velocassium*, ms. lat. 12741, l'appelle à tort, par une confusion d'ailleurs excusable, Pierre de Brignencourt (localité du Vexin, actuellement canton de Marines).

[3] Arch. de Seine-et-Oise, fonds Saint-Martin de Pontoise, carton 4.

[4] Arch. munic. de Pontoise.

[5] Extraits de L.-D.-C. Gueriteau, d'après les originaux perdus.

[6] Des actes de 1467 font mention de «Katherine La Mareschalle, religieuse de Maubuisson», et de sa sœur «Roberte La Mareschalle, dame de soy». (Arch. de Seine-et-Oise, fonds de Maubuisson.) Vers le même temps, Anne La Mareschalle épousa Nicole de Bucy, avocat au Parlement, seigneur d'un fief à Cergy en 1488 (Arch. munic. de Pontoise 776); elle touchait une rente de 32 sols parisis sur une maison rue de l'Épée, léguée à l'Hôtel-Dieu de Pontoise par le curé de Bantelu Jean Hauvet (Arch. de l'Hôtel-Dieu, B 86).

Digitized by Google

V

LA CROISADE MAYENNAISE DE 1158.

HISTOIRE D'UNE LÉGENDE.

COMMUNICATION DE M. E. LAURAIN,
CORRESPONDANT DU MINISTÈRE, ARCHIVISTE DE LA MAYENNE.

I

DÉVELOPPEMENT DE LA LÉGENDE.

C'est une légende. On la croyait morte depuis quinze ans; elle n'était qu'endormie : voici qu'elle se réveille.

Elle avait été, disait-on, trouvée au prieuré de Saint-Denis, à Nogent-le-Rotrou. Ménage l'avait recueillie des mains de Jean-Baptiste de Goué, et il lui avait, n'en prenant pour garants que l'honorabilité et le mérite de son correspondant occasionnel, donné asile dans son *Histoire de Sablé*[1]. Et depuis lors tous les historiens des Croisades, tous les érudits qui avaient eu à s'occuper du Bas-Maine, avaient raconté comment une centaine de seigneurs des environs de Mayenne s'étaient, au mois d'avril 1158, rencontrés en cette ville; comment ils avaient reçu la croix du Christ de l'évêque du Mans, Guillaume de Passavant, qui s'en revenait d'un pèlerinage au Mont-Saint-Michel; comment chacun d'eux s'était signé sur le front, sur les lèvres et sur la poitrine et s'était ensuite vêtu d'un scapulaire marqué d'une croix rouge et blanche; comment ils avaient suivi processionnellement, autour de l'église de Notre-Dame, au chant du cantique *Benedictus Dominus Israël*, le doyen de Saint-Julien du Mans qui marchait en tête de la foule enthousiaste portant la grande croix de l'autel; comment au retour ils s'étaient agenouillés et avaient juré

[1] Ménage, *Histoire de Sablé*, 1re partie, p. 179.

Digitized by Google

solennellement de mettre pendant trois ans au service de Dieu leurs biens et leur vie pour la défense des fidèles écrasés sous le dur joug des païens; comment enfin leur suzerain, Juhel de Mayenne, s'était engagé à maintenir en sa garde, durant le même temps, les femmes de ceux qui allaient vers le tombeau du Christ, leurs fils, leurs filles, leurs domestiques et leurs servantes. Aucun détail ne manque à ce récit, que l'on pourrait prendre pour le procès-verbal d'un commissaire aux revues, n'étaient la langue dans laquelle il est rédigé et la mention finale où le rédacteur nous apprend que la plupart des croisés succombèrent pour leur foi en Syrie et que trente-cinq seulement revinrent le 7 novembre 1162.

L'intérêt d'un pareil document, produit sous le couvert de Ménage, le fit passer non seulement dans les publications locales qui le rééditèrent, mais aussi dans les grandes collections de l'histoire de France qui l'employèrent. Guyard de la Fosse [1], Le Paige [2], Cauvin [3], D. Piolin [4], l'*Histoire littéraire* [5], le *Recueil des historiens de France* [6], la *Gallia Christiana* [7] trouvèrent dans la notice du moine Jean de la Futaie l'éclatant témoignage d'un dévouement pieux resté méconnu jusqu'à la fin du XVII^e^ siècle et le vengèrent tour à tour du long oubli d'où l'avait tiré Jean-Baptiste de Goué.

Pourtant, en 1866, un incident eut lieu dont les suites devaient renseigner sur la réalité de la croisade : le chartrier de Goué venait de tomber presque tout entier aux mains d'un jeune vicaire de Fougerolles, l'abbé Pointeau, un curieux pénétré tout au moins de l'idée que l'histoire locale manquait de fondements solides, et qu'il en fallait reprendre les assises en en cherchant les matériaux dans les archives du pays. Or les descendants de la famille de Goué avaient, depuis 1803, quitté définitivement Fougerolles, laissant au château des papiers qui leur étaient désormais inutiles, et si leur successeur, le chevalier de Hercé, et surtout son neveu, Wil-

[1] *Hist. des seigneurs de Mayenne et de ce qui s'est passé de plus considérable en cette ville*, p. 28.

[2] *Dict. topogr., histor., généal. et bibliographique de la province du Maine*, t. II, p. 298.

[3] *Géographie ancienne du diocèse du Mans*, Instrumenta, p. LXXXII.

[4] *Histoire de l'Église du Mans*, t. IV, p. 113.

[5] *Histoire littéraire de la France*, t. XII, p. 365.

[6] *Rerum Gallicarum et Francicarum scriptores*, t. XII, p. 556.

[7] *Gallia Christiana*, t. XIV, p. 385.

Digitized by Google

liam d'Ozouville, un précurseur des sciences historiques dans la Mayenne, avaient eu l'attention attirée par quelques titres qu'ils gardèrent et qui sont passés à leurs héritiers, ils avaient transmis en 1838, avec la propriété qui allait être démembrée, le chartrier à peu près intégralement à un nouvel acquéreur. Ce dernier s'y intéressa moins encore, et quand, en 1862, l'abbé Pointeau sollicita la communication des dossiers auxquels on semblait tenir si peu, sa demande fut volontiers accueillie, et une bonne partie des vieux parchemins prit la route du presbytère. Le reste y vint, hormis quelques pièces plus remarquables par leurs lettres ornementées ou par leurs dimensions anormales, quand, au commencement de 1866, M. Laumondais se dessaisit à son tour du château.

Mais, au moment même, mon prédécesseur, M. Léon Maître, averti par le comte des Nos de la présence à Fougerolles de nombreux documents intéressants pour l'histoire du pays, entra en négociations avec l'abbé Pointeau qui, par une lettre en date du 16 mai 1866, s'engageait à verser aux Archives départementales tout ce qu'il avait reçu de M. Laumondais, en s'en réservant toutefois la jouissance pour un temps indéterminé. L'abbé Pointeau voulait utiliser le chartrier pour ses travaux personnels.

Il avait plus de bonne volonté que de savoir; il s'était formé seul et ne soupçonnait pas les multiples problèmes que soulèvent les documents d'archives. Grand chercheur, mais diverti par toute chose et brouillon comme on ne l'est guère, desservi au surplus par une heureuse mémoire à laquelle il se fiait trop, il ne sut pas utiliser les éléments d'une richesse relative qu'il devait au hasard, et dont sa plume rebelle l'empêcha, elle aussi, de tirer tout le parti convenable.

Cependant, lorsque dans le désordre de son chartrier, bouleversé comme à plaisir, il rencontra trois exemplaires ou « pancartes » qui reproduisaient, sauf en certaines variantes, le récit publié par Ménage, il fit effort et tenta de restituer la leçon primitive d'un original qu'il croyait perdu, en l'accompagnant de commentaires généalogiques sur les croisés mayennais [1]. Et les « pancartes » lui parurent à ce point importantes, qu'après les avoir décalquées en un tableau unique, il les déposa aux Archives départementales pour mieux en

[1] *Les Croisés de Mayenne en 1158*, dans la *Revue histor. et archéol. du Maine*, t. IV, p. 197 et 339, et tirage à part, 1879, in-8°, 87 pages.

Digitized by Google

assurer la conservation. Elles servirent encore en partie à la confection de son mémoire sur le prieuré de l'Abbayette[1] pour laquelle il employa, en outre, quelques autres documents du chartrier de Goué, « pièces imparfaites »[2], avouait-il postérieurement, qu'il avait utilisées, selon son dire ingénu, avec discernement, et dont personne alors ne suspectait l'origine.

Pourtant, de ces pièces et des pancartes surtout, il avait, en sa première étude, donné une description si exacte que, dix-huit ans plus tard, M. l'abbé Angot, se préoccupant de mettre sur pied le Dictionnaire historique de la Mayenne, convaincu déjà que plusieurs documents publiés par son collègue étaient des faux insignes, guidé au reste par l'indication de Ménage, acquit la preuve que la croisade mayennaise était une supercherie, et crut n'avoir plus aucun doute sur l'intention frauduleuse qui avait amené le conseiller à fournir aux érudits un document où il pût appuyer ses prétentions à une antique noblesse et à une glorieuse ascendance[3].

La conclusion eût gagné en vigueur si elle avait pu être établie par l'étude directe des pancartes, mais celles-ci s'étaient égarées dans un dépôt encombré. Elle paraissait si solide pourtant que Léopold Delisle en entretenait le Congrès des Sociétés savantes[4] et qu'il la mentionnait dans la Bibliothèque de l'École des chartes[5]. Dans le Bas-Maine, elle fit presque scandale en jetant bas une légende qui devenait populaire, et en discréditant des héros que, dès 1894, on avait hissés à la gloire du vitrail, dans l'église de Mayenne.

Sur ces entrefaites, j'étais nommé à Laval. La question posée par M. l'abbé Angot m'avait paru trop piquante pour ne pas provoquer toute mon attention. Un récolement minutieux du dépôt qui m'était confié me fit bientôt découvrir, dans un dossier auquel elles étaient complètement étrangères, les pancartes égarées. J'en avertis aussitôt M. l'abbé Angot et l'abbé Pointeau. Ce dernier, qui m'avait paru d'abord ébranlé par les raisons de son antagoniste, le fut peu de

[1] Ch. Pointeau, *Un ancien prieuré du Bas-Maine. Saint-Michel de l'Abbayette* (Nantes, V. Forest et Em. Grimaud, 1886; in-8°. 70 p.).

[2] Ch. Pointeau, *Revendication de la croisade mayennaise de 1158*, p. 2.

[3] A. Angot, *Les Croisés de Mayenne en 1158. Étude critique* (Laval, A. Goupil, 1896; in-8°).

[4] *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1896, p. 188.

[5] *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. LVII, p. 268.

Digitized by Google

temps; son honnêteté naïve ne parvenait pas à lui faire admettre que des faux eussent été fabriqués par Jean-Baptiste de Goué, et elle s'accrochait avec ténacité à la double référence de Ménage et du conseiller, sans vouloir s'avouer qu'au fond il n'y en avait qu'une; l'idée ne lui vint même pas de chercher, dans le chartrier qu'il détenait toujours, quel était l'annotateur anonyme dont les corrections interlinéaires avaient été, au XVII^e^ siècle, si ponctuellement effectuées sur l'une des pancartes. Une seule chose le chagrinait un peu : c'était d'avoir lu le mot *poua* au lieu du mot *ponce* dans l'une des annotations qui eussent dû éveiller sa méfiance. Sur le surplus, rien ne troubla sa foi, et, soutenu par quelques Mayennais qui voyaient avec peine leur légende si malmenée, il remit à l'imprimeur sa *Revendication de la croisade*, où il maintenait, dans une suite d'affirmations mal étayées, que les pancartes étaient les copies figurées d'un original perdu; que le texte avait peut-être été altéré en certains endroits « pour des raisons spécieuses ou de vaine complaisance », mais que le fond du récit restait vrai et que la croisade mayennaise était bien acquise à l'histoire.

En dernière analyse, sa thèse lui parut moins assurée qu'elle ne lui avait semblé tout d'abord, et ses amis eussent désiré une réponse plus alerte, plus heureuse, tout au moins dans la forme. La composition traîna des mois sur les marbres, sans qu'on pût se résoudre à donner le bon à tirer, et on ne le donna pas en effet, car M. l'abbé Angot avait eu loisir d'examiner à son tour les documents incriminés, et dans une nouvelle étude, cette fois plus précise, il arrivait à cette conclusion que les pancartes étaient les ébauches successives d'un faux dont Jean de Goué était l'instigateur, et que la croisade de 1158, connue seulement par la communication qu'en avait faite l'auteur responsable de ces faux, devait être rejetée impitoyablement.

Cette doctrine, à laquelle se rallièrent la plupart des érudits manceaux, empêcha l'abbé Pointeau de mettre au jour sa revendication si péniblement élaborée et si lente à paraître; mais, champion tenace d'une cause perdue d'avance, il commença un troisième mémoire, resté manuscrit, dans lequel il se rangeait à l'opinion de M. le vicomte Le Bouteiller, et partageait l'idée que la troisième pancarte était l'original d'après lequel M. de Goué avait fait exécuter les deux autres, décidément trop imparfaites.

C'est la thèse que vient de reprendre M. Alain de Goué sur

Digitized by Google

un ton auquel on n'est pas accoutumé, heureusement, et dans une forme souvent déplorable[1].

M. l'abbé Angot se devait à lui-même de revenir sur la démonstration qu'il avait déjà faite, et, suivant son adversaire sur le vaste terrain où celui-ci s'engageait, il disait en quelques mots pour quelles raisons les pancartes devaient être réputées fausses, pour quelles raisons certains autres documents de même origine devaient être rejetés comme elles, pourquoi enfin il était impossible de faire état des renseignements contenus dans tous ces titres apocryphes[2].

La démonstration, pour être rapide, ne nous a pas semblé moins convaincante; mais il n'est peut-être pas inutile de la reprendre en donnant au débat toute l'ampleur qu'il comporte, en mettant sous les yeux du lecteur les documents eux-mêmes avec les réflexions qu'un examen détaillé suggère : chacun pourra ainsi juger en pleine connaissance de cause.

Cet examen nous est d'autant plus facile aujourd'hui que, suivant l'engagement pris en 1866, le chartrier de Goué est entré aux Archives départementales, non pas tel pourtant que l'abbé Pointeau l'avait reçu alors, mais dépouillé d'une cinquantaine de pièces données par le dépositaire à la famille de Goué, dont il dressait la généalogie, et dépouillé peut-être en outre d'autres pièces disparues au cours d'événements douloureux dont le trop confiant abbé fut la victime. L'ordre lui était ennemi, et il ne put jamais se résoudre à en mettre un peu dans ce tohu-bohu de titres qui lui étaient arrivés pêle-mêle, et il se privait ainsi bénévolement de facilités que la faveur d'un rapprochement méthodique lui aurait procurées. Le triage opéré aujourd'hui et le classement ébauché nous ont permis, plus qu'à tout autre peut-être, d'étudier la question avec assez de

[1] Alain de Goué, *La Croisade mayennaise de 1158. Les premiers seigneurs de Mayenne et de Laval. Étude historique et critique* (Mayenne, Poirier frères, 1911; in-8°, 116 p.).

[2] A. Angot, *Le pseudo-trésor et les deux faussaires de Goué (1614-1690)*, dans *Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne*, t. XXVII, p. 341, et tirage à part (Laval, Goupil, 1912, in-8°, 30 p.). — Disons, pour être complet, que M. de Goué a riposté par une étude : *Le chartrier de Goué et la croisade mayennaise de 1158*, dans *Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne*, t. XXVIII, p. 117, et tirage à part (Laval, Goupil, 1912, in-8°, 53 p.) où il n'a fait que répéter ce qu'il avait écrit dans sa première brochure, en relevant quelques menues erreurs de M. l'abbé Angot, qui ne changent en rien le fond de la doctrine.

Digitized by Google

détail pour montrer le peu de valeur documentaire qu'ont non seulement les pancartes, mais encore un certain nombre d'actes dont l'abbé Pointeau avait déjà essayé une liste incomplète, et que M. l'abbé Angot a condamnés dans un examen sommaire.

Aux remarques historiques de cet érudit, nous en ajouterons quelques autres, diplomatiques celles-là, qui jetteront, nous l'espérons, une plus vive lumière; et si le lecteur veut bien nous suivre jusqu'au bout, peut-être trouvera-t-il légitimes les conclusions de M. l'abbé Angot, qui sont les nôtres, et souscrira-t-il à ce jugement motivé : non seulement Jean de Goué trompa Ménage par la production d'une croisade mayennaise dont il fut l'inventeur malhabile, mais encore il fabriqua avec un art grossier, pour asseoir plus solidement dans le lointain des âges le tronc de son arbre généalogique et pour appuyer en justice des prétentions insoutenables, toute une série de pièces que lui-même et son fils répandirent dans le public ou versèrent dans un débat judiciaire, et tous deux, le gentilhomme de la chambre du roi comme le conseiller au grand Conseil, semblent bien avoir mérité la dure épithète accolée à leur nom.

II

LES FAUX DU CHARTRIER.

Vers 1836, MM. de Hercé et d'Ozouville, occupés à dresser une généalogie de la famille de Goué, constataient dans le chartrier qu'ils détenaient la présence d'une trentaine d'actes antérieurs au XIV^e^ siècle[1]. Beaucoup ont disparu depuis lors pour diverses causes et il ne s'en trouve plus aujourd'hui que huit, originaux prétendus ou vidimus, échelonnés entre les années 1001 et 1205 : nous les examinerons tout à l'heure.

Nous pouvons en tout état regretter la perte des autres, mais cette perte est en partie compensée par l'existence à la Bibliothèque nationale d'un manuscrit qui nous en a transmis le texte. C'est un registre relié en basane rouge, de 276 pages, non compris un feuillet préliminaire, portant actuellement la cote 32663 du fonds français (Cabinet des titres 807). Il fut composé sur une requête que présenta Jean de Goué au juge du Pontmain, Bernard Duchemin, le 16 juin 1662. Le maître de l'hôtel du roi exposait qu'il avait en

[1] Alain DE GOUÉ, *La Croisade mayennaise de 1158*, p. 31.

Digitized by Google

son château de Fougerolles plusieurs titres «concernans tant les droicts seigneuriaux» de ses terres de Goué et de Villeneuve-la-Guyard [1] que d'autres «enseignemens de sa généologiee» (*sic*), tous effacés, quelques-uns même rompus; il ajoutait qu'étant obligé souvent de les transporter de Goué à Villeneuve, il courait le risque de les perdre; aussi demandait-il que «copie et inventaire en fussent» établis par deux notaires, pour être ensuite «apportés» au tribunal et collationnés et parafés par le juge et par le greffier [2]. La requête fut accueillie favorablement et, dès le 6 août 1662, deux notaires royaux de Fougerolles, Jean Leblanc et Jean Voisin, assistés du prêtre Letourneux et d'un nommé Hodebert [3], commencèrent leur besogne. Ce fut peu de chose, semble-t-il, car elle consista à apposer une signature complaisante au bas d'une formule de collation qui suivait les actes probablement transcrits d'avance. En 44 séances, qui se prolongèrent jusqu'au 29 mai 1664, si les dates avouées ont quelque signification, ils auraient ainsi vérifié environ 90 pièces dont ils certifièrent, après Jean de Goué, les copies conformes aux originaux [4].

Mais, cela fait, on se garda bien de soumettre le travail au juge du Pontmain, comme on l'avait proposé dans la requête. Juridiquement le recueil n'avait donc aucune valeur. Pourtant on n'éprouva, plus tard, aucune difficulté à le produire en justice, et nous savons qu'une fois entre autres, au mois de décembre 1681, le greffier des requêtes du Palais y prit communication du partage intervenu le 16 juillet 1494 entre Charles de Monteclerc, seigneur de Bourgon, et Thomas de Goué, tous deux héritiers de Guillaume du Boisgamâts [5].

Historiquement, le premier quart du registre ne vaut guère mieux. Les signatures des notaires et de leurs témoins, disions-nous tout à l'heure, sont de pure complaisance. Il nous est impossible en effet d'admettre la complicité d'au moins quatre individus dans une super-

[1] Villeneuve-la-Guyard (Yonne, arrondissement de Sens, canton de Pont-sur-Yonne).

[2] Bibl. nat., f. fr. 32633, p. 1.

[3] Remplacé dès le 8 juin 1663 par M. Boussin, prêtre, auquel Baudouin succède à partir du 26 mai 1664.

[4] Je ne parle pas d'une dernière pièce, l'arrêt de maintenue de noblesse de Jean de Goué, en date du 26 mai 1667, qui fut inscrite seulement en 1674.

[5] Arch. de la Mayenne, E, fonds de Goué : mouvance de la Hautonnière, pièce collationnée prise sur le «livre rellié, couvert de cuir, ès fol. 228-231».

Digitized by Google

cherie trop flagrante. Il n'est pas question ici, bien entendu, des erreurs paléographiques et des incorrections que le copiste a pu commettre; on ne poussait pas au XVII^e^ siècle la recherche de l'exactitude au même point que nous, et nous aurions mauvaise grâce en cette affaire à nous montrer plus exigeants qu'on ne l'était alors. Mais on constate dans certaines copies de telles libertés, qu'on ne peut croire que les quatre compagnons de Jean de Goué aient été complètement avertis de leur rôle et qu'ils l'aient joué en pleine connaissance de cause.

Jean de Goué avait en effet pour but de ramasser les « enseignemens » de son antique lignée et les preuves d'une noblesse aussi haute qu'ancienne. On a prétendu récemment pouvoir « par de très nombreux et très sérieux arguments établir l'identité » de cette lignée avec celle de Poué que les titres du XII^e^ et du XIII^e^ siècle nous montrent installée à Fougerolles, et dont les membres, assure-t-on, doivent être considérés comme appartenant à une branche isolée des Goué, « certaines familles, vers la fin du XIII^e^ siècle, ayant modifié la première lettre de leur nom » [1].

Le malheur est que pareille affirmation ne se peut soutenir et que la philologie y contredit entièrement. Je ne veux pas m'étendre là-dessus, car « l'inanité de certaines assertions demande parfois de très longues répliques », et c'est le cas. Il me faudrait montrer comment dans les langues romanes une explosive initiale conserve sa valeur propre, et qu'il n'y a pas d'exemple qu'une labiale sourde se soit changée en une gutturale sonore. Il me suffira de citer l'opinion d'un maître en la matière, M. Paul Meyer, membre de l'Institut et professeur de philologie romane à l'École des chartes. « Il est bien évident, m'écrivait-il le 30 janvier dernier, que les noms *Goué* et *Poué* ne peuvent être confondus l'un avec l'autre. Je ne sais quelle est l'origine de *Goué*, et je n'ai pas le temps de chercher. Quant à *Poué*, ce serait plutôt *Podium*, si l'on prononce d'une syllabe; autrement cela pourrait être *Pauciacum*, gentilice de *Paucus* (cf. d'Arbois de Jubainville, *Propriété foncière*, p. 291). En tout cas, il y a là deux noms, parfaitement distincts, qu'on ne peut pas confondre. »

Cette confusion, nos généalogistes du XVII^e^ siècle ne s'en rendirent pas coupables; ils firent autre chose : ils escamotèrent la famille de Poué, à laquelle ils substituèrent celle de Goué dans la copie des

[1] Alain de Goué, *La Croisade mayennaise de 1158*, p. 29.

Digitized by Google

actes qu'ils empruntèrent au chartrier de Savigny; ils attribuèrent aux leurs des bienfaits dont le mérite revenait à d'autres : c'était, du coup, remonter de deux siècles leur ascendance.

Car la famille de Goué n'apparaît dans les textes authentiques qu'aux premières années du XIV^e^ siècle. Ces textes nous la montrent comme une famille bourgeoise ayant certains biens à Fougerolles et à la Dorée, et les aliénant en partie. C'est ainsi par exemple que, le 28 février 1324 (n. st.), Guillot de Goué vendait au clerc Juhel de la Pihoraie, au prix de 15 livres, une rente de 24 sous et 16 boisseaux et demi d'avoine à prendre sur divers lieux; ainsi encore que, le 19 avril 1333, le même Guillot de Goué cédait au même personnage, pour le prix de 8 livres tournois, 13 sous tournois et 5 boisseaux d'avoine à prendre annuellement sur la Gobière, en Fougerolles, « ès fiefs de Robin de Goué »[1].

Ce Robert de Goué est le premier à qui les titres du chartrier donnent une qualité, celle de clerc[2]. Sans doute, la cléricature s'alliait parfaitement avec la noblessse, mais elle n'impliquait pas nécessairement cette distinction, et le nombre considérable de clercs qu'on trouve au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle suffit à prouver que beaucoup de roturiers étaient attirés vers la « clergie » par les avantages appréciables qu'elle procurait[3]. Robert de Goué fut de ceux-là, et sa famille appartenait si bien à la roture, que le premier membre connu, le père du Guillot dont nous parlions à l'instant, était, en 1312, employé au rôle des francs-fiefs de la Dorée[4]. On sait ce que cela veut dire. Dans la première période de la féodalité, on arrivait à la noblesse par la possession d'une terre noble, et peut-être même immédiatement, pourvu qu'on habitât sur le fief acquis ainsi. Mais,

[1] Arch. de la Mayenne, E, fonds de Goué : aliénations.

[2] Échange, en date du 4 novembre 1339, entre Étienne Brune, clerc, seigneur de Brécé, et Robert de Goué, clerc, aux termes duquel le premier cède la sergenterie qu'Herbert de Brécé, son frère, tient de lui en bienfait, contre 10 livres de rente à prendre en la paroisse de « Pommereust », au diocèse de Saint-Brieuc, appartenant à Robin de Goué du chef de sa femme (Arch. de la Mayenne, E, fonds de Goué : sergentise).

[3] L. Delisle (*Études sur la condition de la classe agricole... en Normandie*, p. 173 et 180) compte, pour le fouage d'Alihermont, en 1425-1426, 88 contribuables et 34 clercs exempts d'imposition.

[4] Bibl. nat., f. fr. 8736, fol. 9 r° : « En la paroisse de la Dorée : De Gervese de Goye, pour LXX jorniex de terre priz de rente, prisez XXX s. de rente, oultre les devoirs, ... IIII livres X s. »

Digitized by Google

à partir de la seconde moitié du XIII[e] siècle, les roturiers furent soumis à un droit spécial, dit droit de franc-fief, qui enlevait au vilain la possibilité de s'anoblir par l'acquisition d'un fief noble. C'est à quoi visa une ordonnance de Philippe le Hardi, en 1275[1], et c'est dans le même sens que la question fut réglée pour la Bretagne en 1294[2].

C'est seulement un siècle plus tard, le 25 août 1393, que Guillaume de Goué, contractant mariage avec Jeanne Le Prévost, prit le titre d'écuyer[3], sans qu'il nous apparaisse d'ailleurs par suite de quelle concession ou de quelle tolérance il y fut autorisé, et tous ses descendants firent de même jusqu'au jour où l'un d'eux, Jacques de Goué, ancien guidon de M. de Langey, fut promu chevalier de Saint-Michel, au mois d'août 1570[4].

Ces deux faits, mariage de 1393 et promotion de 1570, indiscutables l'un et l'autre, vont nous permettre de déblayer le terrain et d'y poser d'utiles jalons pour la reconnaissance de certaines pièces. Tous les documents antérieurs à 1570 où un membre de la famille de Goué apparaîtra avec la qualité de chevalier seront, pour nous, frappés d'une suspicion légitime, convaincus d'une interpolation frauduleuse, sinon d'une entière fausseté.

L'interpolation est manifeste en plusieurs des copies certifiées conformes par Jean de Goué, et il suffit, pour s'en assurer, de comparer le texte tel que l'a fait établir le seigneur de Fougerolles avec le texte original conservé dans le chartrier.

C'est d'abord la cession du 19 avril 1333 dont nous parlions tout à l'heure (pièce VI); c'est ensuite, en date du 20 juin 1340, la vente, au prix de 10 livres tournois, par Jean de La Chaigne à Robin de Goué, d'une rente de 20 sous tournois (pièce VII); c'est enfin la vente, en date du 21 juin 1362, de 4 livres de rente, consentie, pour le prix de 53 florins d'or à l'écu, par Guillaume de Goué à Juhel de la Pihoraie (pièce VIII). Le copiste de Jean de Goué introduit aux bons endroits, dans son recueil, les mots *noble homme*, *noble messire*, *écuyer*, *chevalier*, qu'il n'a certes pas vus dans les originaux, mais qui tendent à prouver qu'aux époques susdites Perronet[5].

(1) P. Viollet, *Hist. du droit civil français* (éd. 1893), p. 255.

(2) D. Morice, *Histoire de Bretagne*, Preuves, t. II, p. 63.

(3) Arch. de la Mayenne, E, fonds de Goué, titres de famille.

(4) *Ibid.* et Bibl. nat., f. fr. 32633, p. 203.

(5) «Perronet» est une mauvaise lecture pour «Gervot»; on la rencontre dans toutes les généalogies de Goué à partir du XVII[e] siècle.

Digitized by Google

Guillaume et Robin de Goué appartenaient à la chevalerie française et que leur arrière-petit-fils doit être, pour les meilleures raisons, maintenu parmi cette noblesse éblouissante que les intendants de Louis XIV ont charge de trier un peu. Et qui douterait de ce droit en voyant, en un registre ouvert sur permission de juge, au bas des copies qu'il renferme, la signature authentique de deux notaires royaux de Fougerolles qui en attestent l'exactitude?

En vérité, ce travail d'interpolation est si simple et coûte si peu d'efforts, qu'on s'enhardit et qu'on se pousse à produire un acte en imitant une pièce du chartrier; on l'imite de très près, servilement, en ayant soin de changer les noms, la date et la somme, puisque c'est une quittance qui sert de modèle. Et c'est bien ainsi que les choses se passent, car sur l'original un lecteur inattentif ou ignorant croirait voir, dans la formule finale de l'obligation, les deux mots *se serrant* au lieu de *s'estraint*, et c'est ce que lit et écrit le copiste du recueil qui n'a garde, par exemple, d'omettre le titre de chevalier en écrivant le nom de Guillaume de Goué.

Ce sont là simples jeux où la main se forme. En s'aidant de documents trouvés ailleurs, dans les chartriers des abbayes voisines et particulièrement dans les archives de cette maison de Savigny si proche, avec laquelle les seigneurs de Goué entretiennent des relations fréquentes, surtout de 1658 à 1663 [1], on peut oser davantage. L'abbaye possède entre autres pièces curieuses, une charte, datée de 1158, dans laquelle Juhel Ier, seigneur de Mayenne, confirme, en les énumérant, les donations faites par ses vassaux aux enfants de Vital de Mortain depuis l'époque, vieille déjà d'un demi-siècle, où l'ermite, contraint par le nombre croissant de ses disciples, a installé ses moines blancs sur les marches du Maine et de la Bretagne. Comme dans cette charte il est question, à plusieurs reprises, de la famille de Poué, rien n'est plus facile que de substituer à son nom celui de Goué, et l'on n'y manque pas; mais, pour justifier l'importance subite que prend cette dernière famille ou pour flatter

[1] Nous voyons Jean de Goué acquitter chaque année le reliquat d'une rente de 64ᵗᵗ 5 sous due par le sieur du Tronchay de la Haie; arrêter, entre 1658 et 1660, avec le cellerier de Savigny, René Duhamel, et le prieur Ch. Cousin un compte dont l'importance montre à cette date des rapports assez étroits entre le seigneur de Fougerolles et les religieux; intervenir, en 1659, dans la nomination du bailli et, le 7 juin 1663, comme procureur général de l'abbé Charles-François de la Vieuville, bailler à ferme les biens de Bretagne.

Digitized by Google

sa vanité, on intercale, parmi la liste des témoins, presque rien, cinq ou six mots, et de cette addition il résul teune alliance avec les barons de Mayenne (pièce III) : c'est là l'origine de tout un roman généalogique dont nous allons voir le développement se poursuivre à travers les documents apocryphes.

Nous en comptons actuellement une quarantaine, allant de 914 à 1568, et sûrement, si l'on se donnait la peine de chercher un peu dans le chartrier, en trouverait-on d'autres encore. Ils sont trop pour que nous puissions les étudier ici en détail. Nous ne prendrons que les plus caractéristiques, mais quand nous en aurons montré la fausseté, quand nous aurons découvert l'inspirateur d'une pareille œuvre, et que nous l'aurons surpris lui-même à la besogne, quand nous aurons pénétré le double dessein qu'il se flattait de mener à bien, nous pourrons aborder l'examen de la croisade mayennaise, soupçonnant à demi déjà ce que peut être pareil instrument sorti de pareille officine.

L'abbé Pointeau a publié jadis, d'après un vidimus conservé alors dans le chartrier, mais aujourd'hui perdu, une notice relatant la donation faite par Osmond de Goué et les siens, à Notre-Dame du Pont-Aubrée, d'une somme de 25 sous pour reconstruire la porte et le mur de gauche de la chapelle, démolis par la foudre. La date à laquelle cette donation aurait été consentie, 980 environ, est fixée par une autre pièce du chartrier que nous étudierons tout à l'heure.

Le vidimus aurait été délivré, le 15 juin 1430, ou 1439 suivant une autre leçon, par un prêtre, notaire royal en même temps, Jean Villebeufs, d'après l'original que lui aurait présenté le prieur de La Futaie, Pierre de La Musse. « Le papier (un vélin) [*sic*] et l'écriture, a-t-on dit récemment, sont bien du XV^e^ siècle et de la *main même de Villebeufs*, qui n'est pas un personnage imaginaire : plusieurs registres et une vingtaine de pièces de ce chartrier sont de lui, et l'identité d'écriture avec celle du vidimus est évidente [1]. »

Pour être aussi affirmatif sur ce point, il faut, puisque l'acte est aujourd'hui perdu, en croire sur parole l'abbé Pointeau qui l'a eu entre les mains et qui, nous assure-t-on, avait pu en prendre une copie dès 1862. Mais, nous l'avons dit, la science paléographique du bon abbé était courte et elle est ici même prise en défaut. Il est

[1] Alain de Goué, *op. cit.*, p. 22.

Digitized by Google

exact qu'un prêtre, nommé Jean Villebeufs, fut notaire royal à Fougerolles et receveur de la seigneurie, mais il nous paraît bien difficile qu'il ait établi en 1439, pour ne tenir compte que de la date la plus défavorable à notre thèse, le vidimus qu'on lui prête. Car s'il rédige et signe, avec la qualité de vicaire, le 27 février 1469 (n. st.), au nom de Michel Babin et de Michel Touvé, fermiers du prieur de Mantilly, une quittance de 15 sous de rente sur les moulins de Nantreil [1], il semble bien que son nom apparaisse là, dans le chartrier de Goué, pour la première fois. C'est plus tard qu'il devint notaire et receveur de Goué. Dans une enquête ouverte en 1547 sur les relations féodales du seigneur de la Hautonnière avec celui de Goué, un témoin, Pierre Hodebert, laboureur à la Table de Fougerolles, âgé de 55 ans, dépose avoir vu payer entre les mains de « Me Jean Villebeufs, receveur de Fougerolles », la somme de 60 sous de taille dont était grevée la terre de la Hautonnière [2]. Villebeufs assiste, le 30 avril 1509, au contrat de mariage de Robert du Vauborel avec Anne de Goué [3], et c'est lui encore, bien qu'il faille noter une légère différence dans la signature, qui rédige, le 18 décembre 1511, pour Gilles Rousseau, écuyer, l'acte d'amortissement de quatre livres et demie de rente dues par Patrice de Goué à cause du mariage de sa sœur Guillemette avec ledit Rousseau [4]. Entre temps, il remplit ponctuellement le devoir censier qui lui incombe à cause de quelques héritages qu'il possède dans la mouvance de Fougerolles, et, si nous ne pouvons fixer avec certitude l'époque de son décès, la faute en est au greffier de Fougerolles dont les notes d'assises, trop sommaires et brouillées par une interversion dans les feuillets de son registre, ne nous permettent pas d'être affirmatif. Mais être déjà revêtu de la prêtrise en 1439, et peut-être même en 1430, c'est être né au moins vers 1410, et exercer encore, un siècle plus tard, les fonctions notariales, c'est, même pour un officier ministériel, faire preuve d'une vigueur qui ne se conçoit guère et d'une longévité peu commune. Bien que la croisade mayennaise en fournisse d'autres exemples, j'avoue qu'il m'est difficile d'y croire et de prendre au sérieux le document qui le soutient.

Parmi les témoins cités comme présents à la donation d'Osmond

(1) Arch. de la Mayenne, E, fonds de Goué, doss. Nantreil.
(2) Arch. de la Mayenne, E, fonds de Goué : mouvance de la Hautonnière.
(3) *Ibid.*, titres de famille.
(4) *Ibid.*, titres de famille.

Digitized by Google

de Goué pour la restauration de Notre-Dame du Pont-Aubrée, figure un fils du donateur, encore enfant alors, nommé Héraud. En 1001, Héraud aurait contracté un opulent mariage avec une fille d'Herbert de Montjean : Mahaut aurait apporté 100 sous mansais, ses bijoux et Nuillé, et elle devait hériter, après la mort de ses parents, de Thorigné et de tous les fiefs qui appartenaient à sa mère Esseline dans les paroisses de Fougerolles, de Landivy, de la Dorée et de Saint-Mars-sur-la-Futaie. D'autres clauses complètent le contrat dont l'évêque du Mans Avesgaud et le seigneur de Laval, Geoffroy-Guy, se seraient portés garants (pièce I).

L'acte nous est parvenu en un vidimus sur parchemin, transcrit par Pierre La Marié, doyen de Laval, le 1er octobre 1246, à la requête de Jean et de Guillaume de Goué, chevaliers; il est encore au chartrier, et il suffit d'une simple inspection pour en voir la fausseté.

L'écriture, d'une encre jaunâtre et semblable à celle qu'on employa pour la confection des titres de même origine, doit être rapprochée des types du xve siècle, et présente plus d'une analogie avec l'écriture de deux pièces fausses de cette époque dont nous aurons à nous occuper également; elle n'a rien qui rappelle le xiiie siècle, et pour cette raison seule nous devrions déjà juger le vidimus comme apocryphe.

Les deux « tirets » de parchemin que Jean de Goué signalait le 9 juillet 1662, pendent encore, sans aucune apparence de cire, et pour cause : il est vrai cependant que des sceaux ont parfois totalement disparu sans laisser nul vestige.

Nous savons déjà à quoi nous en tenir à l'égard des deux chevaliers qui auraient demandé la présente copie à Pierre Lamarié. Ce dernier n'eut pas plus de réalité qu'eux-mêmes. Sans doute en 1245 un doyen de Laval, nommé Pierre, notifie la donation faite à l'abbaye de Savigny par Marguerite de Cossé de 12 deniers mansais à prendre sur son perrin de Laval [1], et l'on pourrait croire que notre vidimus apporte au nom de ce doyen une heureuse précision; mais deux chartes du même fonds, relatives à la Gandonnière de Saint-Berthevin [2], tireraient vite d'erreur en apprenant que cet ecclésiastique

[1] Arch. nat., L 972, n° 636; pièce scellée.

[2] *Ibid.*, L 972, nos 637 et 638 : actes de novembre 1246 et janvier 1251 (n. st.); c'est une prise à bail de la Gandonnière, pour trente ans, par le doyen de Laval (*Petrus de la Marie, decanus de Lavalle pro tempore*).

Digitized by Google

s'appelait réellement Pierre de la Marie. Le scribe du vidimus n'a pas su copier le nom sans le mutiler : il serait étrange que le doyen, ou même le notaire qui transcrivit l'acte, ait été, dans une question aussi personnelle, ignorant ou distrait à ce point qu'on puisse, sans invraisemblance, l'accuser d'une pareille mutilation. Car non seulement la particule qui existe dans les deux chartes des Archives nationales a été omise dans la nôtre, mais encore en celle-ci un long trait oblique, en encre jaunâtre et apparemment contemporaine du corps de l'acte, joue le rôle d'un accent aigu sur la dernière lettre du mot. Or Gilles du Guez, dont l'ouvrage (*An introductorie for to lerne to rede, to pronunce und to speke french trowly*) fut écrit en 1532-1533, imagina, pour faciliter aux Anglais l'étude de notre prononciation, la notation extérieure de l'accent; encore faut-il dire qu'il n'utilisa pas cet artifice mécanique comme de nos jours : il plaçait l'accent sous la voyelle [1]. C'est seulement quelques années après que les grammairiens et les imprimeurs reportèrent l'accent sur la voyelle même, comme dans le vidimus.

Une dernière remarque : aucune des quatre chartes des Archives nationales où Pierre de La Marie est intervenu ne montre sur le repli le contre-seing du doyen. Cette mention dans la nôtre, en haut et sur la droite du repli, suivant un usage qui paraît avoir pris naissance seulement dans le dernier quart du XIII^e^ siècle, est une nouvelle preuve de la fausseté du vidimus.

L'acte lui-même n'a pas été confectionné avec plus de soin.

L'expression *centum solidos Cœnomanicos* nous reporte au XVII^e^ siècle, à l'époque où les copistes ne comprenant plus la raison d'un génitif pluriel dans les expressions analogues, commettent couramment cette bévue d'accorder ensemble le nom commun de la monnaie avec l'adjectif différentiel, quand il s'agit de livres et de sous.

La date est déterminée par la mention : *anno quinto regnante glorioso Roberto rege, indictione decima quinta*, et elle a pu être empruntée à un diplôme authentique; mais elle ne va pas sans difficulté ici.

Les années du règne de Robert partent en effet ou de son sacre à Orléans (25 décembre 987), ou de la captivité de Charles de Lorraine (29 mars 991) ou de la mort d'Hugues Capet (24 octobre 996)[2]. D'après le dernier système, le seul dont nous ayons à nous

[1] F. Génin, *L'éclaircissement de la langue française par Jean Palsgrave*, p. 21.
[2] Ch. Pfister, *Etudes sur le règne de Robert le Pieux*, p. XLII.

Digitized by Google

occuper, la 5e année aurait commencé le 24 octobre de l'an 1000 et se serait terminée le 23 octobre 1001. Mais l'indiction 15 correspond à 1002. Pour obtenir une concordance complète entre les deux éléments de la date, il faudrait admettre l'emploi de l'indiction grecque ou constantinienne, battue en brèche depuis le IXe siècle par l'indiction romaine : la date se fixerait ainsi entre le 1er septembre et le 23 octobre 1001. Mais alors, nous nous heurtons au récit des *Actus* suivant lesquels il faudrait retarder jusqu'après 1002 la mort de Seinfroy et, par conséquent, l'avènement d'Avesgaud au trône épiscopal [1].

Les *Actus* pourraient se tromper à la rigueur. Là où on ne se trompe pas, c'est en maintenant qu'Avesgaud ne valida pas d'un grand sceau de cire verte sur double queue le contrat de mariage dont il se serait porté caution. Hildebert de Lavardin (1096-1125) est peut-être en effet le premier évêque du Mans à s'être servi d'un sceau, et encore ne l'a-t-il pas fait constamment [2]. Si Avesgaud avait utilisé ce signe de validation, le sceau eût été plaqué et eût été de cire blanche : c'est seulement à partir du XIIe siècle qu'on employa la cire colorée.

Ainsi donc le caractère rajeuni de l'écriture, l'erreur commise dans le nom du doyen de Laval, l'usage de l'accent trois siècles avant que l'auteur de cette notation l'ait imaginée, la mention d'un sceau épiscopal en cire verte et pendant, à une époque où les prélats manceaux n'en usaient guère, d'une matière qu'on ne connaissait pas encore et fixée contrairement aux habitudes reçues, ce sont là des raisons suffisantes pour rejeter dans la légende le mariage d'Héraud de Goué.

De ce mariage pourtant, si l'on s'en rapporte à la généalogie écrite en 1669 par Jean-Baptiste de Goué, un fils serait né, nommé Robert, qui, s'étant révolté contre le duc Guillaume de Normandie, se serait vu confisquer tous ses biens. Beaucoup plus fidèle aurait été le fils aîné de ce Robert qui, châtelain de Mayenne, aurait commandé la cavalerie de la baronnie à Hastings.

Blessé mortellement durant la bataille, il aurait encore vécu deux jours, assez pour dicter à l'abbé d'un monastère voisin un long tes-

(1) A. Ledru et G. Busson, *Actus Pontificum Cenomanis in urbe degentium*, p. 355.

(2) L. Celier, *Les Sceaux des évêques du Mans des XIIe et XIIIe siècles*, in *Revue histor. et archéol. du Maine*, t. LXI, p. 32.

Digitized by Google

tament contenu tout entier au recueil de Jean de Goué. Il est question dans cette pièce de beaucoup de choses : de la terre de Blanchelande, du fief de la Tour de Goué, d'autres encore qu'il est inutile, vraiment, de signaler ici. Mais nous remarquerons divers legs pieux à des établissements monastiques de France, qu'il suffit d'énumérer pour être édifié sur la fantaisie d'un pareil document (pièce II). Deux lieux en Fougerolles, Courbefosse et Bridelande, ne sont-ils pas donnés à l'abbaye de Savigny quarante-six ans avant la fondation de Vital de Mortain, trois quarts de siècle avant que le véritable donateur de Courbefosse, Robert Gisland, ait songé, avec l'assentiment de son suzerain, Richard de Poué, à en gratifier, vers 1135 au plus tôt, les Cisterciens de Savigny [1] !

Par contre et par une sorte de compensation, le mourant donnait au prieuré de l'Abbayette, qui dépendait du Mont-Saint-Michel, la terre seigneuriale du Genêt [2], que son tuteur Guillaume Mallet, déclarait-il, avait achetée pour lui avant son mariage. Évidemment les nombreuses blessures que le maître de la cavalerie mayennaise avait reçues troublaient son souvenir : il oubliait que le Genêt appartenait au Mont-Saint-Michel depuis plus d'un demi-siècle, ayant été restitué à la célèbre abbaye, vers 997, par un neveu de l'évêque du Mans, Seinfroy [3].

Malgré leur singularité, ces libéralités furent confirmées par la veuve Jeanne de Derval, le 9 janvier 1067, lorsque Guillaume Mallet, de retour en France, lui eut apporté, avec l'anneau conjugal, le dernier baiser de Guillaume. Mais la perte avait été si dure pour elle, le deuil si violent, l'émotion si profonde, que quatre siècles plus tard les notaires qui copièrent l'acte de son assentiment en éprouvèrent eux-mêmes quelque trouble; ils en oublièrent les règles d'abréviation en usage de leur temps et même, si l'on s'en rapporte au recueil de Jean de Goué, ils finirent par ne plus savoir

[1] On sait que l'abbaye de Savigny fut fondée en 1112 (cf. Cl. Auvray, *Hist. de l'abbaye de Savigny*, 3 vol. in-8°, 1896-1898). La donation de Courbefosse fut notifiée par l'évêque du Mans, Hugues de Saint-Calais (1135-1144) et, peu de temps après sans doute, confirmée par Guillaume de Passavant (1144-1189), *ad petitionem partium* (Cartulaire de Savigny, copie de M. Paul de Farcy, p. 104-107).

[2] Le texte porte : *terram dominicam de Jehalneta in parrochia de Doreia*. Faute de trouver mieux aux environs de Fougerolles, nous identifions cette localité avec le Genêt, aujourd'hui commune de Landivy, mais sur la limite de la Dorée.

[3] Bertrand de Broussillon, *Cartul. de l'Abbayette*, p. 11.

Digitized by Google

s'ils étaient les contemporains de Charles VII ou s'ils avaient vécu à l'époque de Philippe le Bel, et ils signèrent, le 20 mai 1458 (*sic*), un vidimus qu'ils avaient dressé le 22 mars 1303 (n. st.) [1].

En vérité, c'est temps perdu que de s'occuper de pareilles sornettes! Il est cependant deux autres actes sur lesquels nous voulons nous arrêter un peu : l'un parce qu'il a échappé longtemps aux recherches patientes de Léopold Delisle [2], l'autre parce que des érudits sérieux ont hésité à le prendre pour ce qu'il est, tous deux enfin parce qu'ils nous permettent d'apprécier avec quel sans-gêne et quelle ignorance opérait le faussaire.

Le premier est une lettre dans laquelle Philippe Auguste, reconnaissant les nombreux services et l'inlassable fidélité d'un châtelain d'Avranches, Alain de Goué, et voulant récompenser la double victoire navale que celui-ci avait remportée sur les Anglais, accorde à ce marin — inconnu de nos historiens — le droit de charger d'une fleur de lis le chef de son écusson, et le gratifie en outre du gouvernement de Domfront. Toutes les règles de la chancellerie royale, pour ne parler que de cela, sont violées dans cet acte qui sent le brevet du XVII^e^ siècle, un brevet traduit en latin; des officiers inconnus ou ressuscités remplacent le connétable Dreux de Mello et le vice-chancelier Guérin et, pour comble de maladresse, on donne à cette lettre la date impossible, inexistante pour Philippe Auguste, du 4 avril 1213, pendant qu'on introduit sur le repli le visa de la chancellerie et la quittance de l'émolument du sceau apparus seulement sous Jean le Bon (pièce V).

La seconde pièce n'est pas construite plus habilement, bien que la fausseté des éléments qui la composent soit tout d'abord moins perceptible. C'est le contrat du mariage consenti, le 30 avril 1497, entre Patrice de Goué, fils aîné de Thomas, et Michelle de Laval, fille cadette de Jean de Laval, seigneur de Fougerolles, décédé. Le père du futur est qualifié dans l'acte chevalier, seigneur de Goué

[1] Le Recueil de Jean de Goué, en effet, après le texte d'une collation, en date du 20 mai 1458, par les deux notaires Bodin et Restaut, donne la teneur d'une autre collation, en date du 22 mars 1303 (n. st.), signée par les deux notaires en question et par deux religieux de l'Abbayette, gardiataires des originaux, qui les représentèrent en 1458.

[2] Il la connut cependant grâce à M. Dugast qui lui en communiqua une copie authentique de 1665. Cette copie est peut-être celle qui se trouvait encore récemment au chartrier de Goué et qui fut donnée à la famille par l'abbé Pointeau.

Digitized by Google

et du Parc, Hermival, Ingerville, Menil le Vicomte, vicomte de Muzy, etc., et le père de la future est dit seigneur de Brée, Fougerolles, la Coconnière, Hermet et la Freslonnière, tandis qu'un beau-frère de Michelle de Laval, Gilles Sanglier, est dit seigneur de Montsûrs. La fiancée apporte en dot la terre de Fougerolles (pièce IX).

A vrai dire, ce n'était pas considérable. Mais s'il fut réellement seigneur de Fougerolles, Patrice le dut à un autre moyen : il l'acheta à beaux deniers comptants le 20 juin 1519[1]. Mais encore en 1470 Hermival appartenait à un bourgeois de Rouen, un certain Pougnant[2], avec lequel Thomas de Goué n'eut de sa vie aucun commerce, et si Ingreville en Normandie figura parmi les possessions de son beau-père, nous ne voyons pas que Thomas en ait hérité. Mais encore, dès 1474, Muzy était à Gauvain de Dreux qui le laissa en mourant en 1508 à son fils Jacques[3]. La famille Ouvrouin possédait depuis plus d'un siècle la Coconnière de Laval [4], les Lenfant de la Patrière étaient installés, dès le commencement du xv^e^ siècle[5], à la Coconnière de Montjean, et les autres localités du même nom dans la Mayenne ne paraissent pas avoir jamais pu être qualifiées seigneuries.

Quant à Hermet, s'il avait appartenu pour la plus grande partie, à la fin du xiii^e^ siècle, à la maison de Laval, il était venu au milieu du xv^e^ siècle à Jean Girard, seigneur de Baranton, et avait été transmis par lui à ses héritiers directs qui le gardèrent jusqu'en 1553[6].

Ces erreurs accumulées suffiraient pour nous faire rejeter le fallacieux contrat, si nous n'avions que la copie du Recueil. Mais l'original est heureusement conservé dans le chartrier, et on ne peut se tromper à voir ce parchemin de qualité médiocre, d'écriture plus soignée sans doute que les faux précédents, mais dont le scribe, avec son encre toujours jaunâtre, ne parvient pas à imiter convena-

(1) Arch. de la Mayenne, E, fonds de Goué ; terre de Fougerolles.

(2) Renseignement fourni par mon confrère M. Sauvage, conservateur de la bibliothèque de Caen.

(3) Charpillon et Caresme, *Dict. hist. de l'Eure*, t. II, p. 478, col. 1, et p. 569, col. 1.

(4) A. Angot, *Dict. hist. de la Mayenne*, t. I, p. 684.

(5) Arch. de la Mayenne, E, fonds de la Patrière.

(6) A. Angot, *Dict. hist. de la Mayenne*, t. II, p. 431.

Digitized by Google

blement les lettres rondes, grosses, épanouies de la fin du xv^e^ siècle et qui semblent laisser échapper de leurs panses une joie débordante.

Et l'on s'étonne à bon droit que nul des nombreux témoins d'un acte passé en cour d'Angers n'ait songé à apposer sa signature pour confirmer en quelque sorte une alliance d'où la famille de Goué tirait l'honneur inappréciable de cousiner avec la reine de Sicile et de Jérusalem. Ces témoins étaient peut-être en trop grand nombre pour ce qui restait disponible du parchemin, et l'on ne peut pas songer à tout. Les deux notaires signèrent donc seuls, et comme ils eurent probablement quelques loisirs dans la rédaction du contrat, les parties n'étant pas complètement d'accord sans doute, ou quelque distraction dans la confection de leur grosse, ils s'amusèrent à mettre, par-ci par-là, des accents comme avait fait le doyen de Laval en 1246. Ils firent mieux encore : pour éviter toute confusion dans la lecture du nom de Goué, qui revenait plusieurs fois sous leur plume, ils imaginèrent tout simplement le tréma, vingt-neuf ans avant que ce procédé ait été employé pour la première fois en Allemagne dans la *Prosodie* de Mélanchton, trente-trois ans avant qu'il ait apparu en France et seulement dans les livres imprimés, plus d'un siècle avant qu'on en aperçoive des traces dans les pièces authentiques du chartrier de Goué[1].

Cela suffit, et nous pouvons dire que nous sommes en présence d'actes d'une incontestable fausseté et, de quelque façon qu'on les examine, grossièrement fabriqués. Si ces exemplaires d'un artifice aussi maladroit n'avaient eu pour but que de créer des ancêtres glorieux et de flatteuses alliances à une famille qui pouvait se contenter d'une noblesse véritable remontant à la fin du xiv^e^ siècle, il serait permis, tout en plaignant les écrivains qui se sont laissé prendre à de telles tromperies, de sourire d'une manie après tout peu nuisible et qui fut commune. Mais il n'y a pas que des faux généalogiques; il s'en rencontre d'autres, pièces féodales dont la confection tendit à couper court, en les versant dans un débat judiciaire, aux réclamations de voisins contre certains devoirs seigneuriaux dont on voulait les grever à tort, disaient-ils, et à les obliger, par la production des titres qui en constataient la réalité, à reconnaître des droits dont ils niaient l'existence; et l'on faillit réussir.

[1] Livet, *La grammaire française et les grammairiens au xvi^e^ siècle*, p. 275. — La première fois que le tréma apparaît dans le chartrier de Goué, c'est, sauf erreur, en 1626, dans une lettre de M. de Montecler à Claude de Goué, sur l'adresse.

Digitized by Google

En 1654, le cardinal Mazarin ayant acquis le duché de Mayenne[1], bientôt accru de prérogatives nouvelles, les vassaux durent servir leurs aveux. Jean de Goué fit établir les siens pour les terres qu'il possédait, au mois d'août 1659, en un beau cahier de parchemin, d'une écriture moulée, que son procureur, le notaire Jean Voisin, porta à Mayenne le 27 octobre suivant. Au premier décembre, le procureur ducal, Michel Pouyvet, qui avait travaillé auparavant pour Jean de Goué comme avocat, présenta ses moyens de blâme; les quatre premiers concernaient l'office de sergentise que le seigneur de Fougerolles avouait tenir seulement en nuesse, alors qu'on lui réclamait pour cela foi et hommage; on refusait de reconnaître à la justice de Fougerolles un droit de prévention sur les officiers du Pontmain et de la barre ducale même, et l'on soutenait que devant elle devaient être portés les seuls différends mus entre le seigneur et ses sujets dans les petites matières des plaids trimestriels; enfin on déniait tout droit de justice à la terre de Goué. Ce fut l'origine d'un procès dont les incidents se déroulèrent durant trente années.

Dans sa réponse, Jean de Goué mit en fait qu'il avait, «à cause de ses terres de Goué et de Fougerolles», droit de justice haute, moyenne et basse, ordinaire, contentieuse et préventive; qu'il lui appartenait, à cause des mêmes seigneuries, de commettre plusieurs sergents pour le bailliage de Goué dont l'étendue englobait, disait-il, les paroisses de Landivy, de Fougerolles, de La Dorée, de Saint-Mars-sur-la-Futaie et de Hercé et moitié de Désertines, à charge, il est vrai, de faire toute diligence pour forcer au payement des redevances féodales dues à la recette ducale dans le ressort du bailliage de Goué. Il ajoutait en outre que son aveu était en tout conforme à deux aveux rendus, l'un par Claude de Goué, son père, le 18 juin 1618, l'autre par Marie de Falaise, sa mère, le 10 mai 1632, et que ces deux documents n'ayant pas été blâmés dans le temps de la coutume, la prescription lui était acquise pour tout ce qui dans son aveu n'était pas contraire à ce que ceux-là contenaient. Il s'excusait au surplus de ne pouvoir remonter plus haut dans la comparaison des pièces féodales, sur ce que «tous les tiltres et papiers» de ses fiefs avaient «esté volez et pillez par des gents de guerre».

[1] Cf. A. Grosse-Duperon, *Ville et pays de Mayenne*, p. 5 et 19.

Digitized by Google

Et le mensonge du gentilhomme apparaît aussitôt, car le chartrier possède encore aujourd'hui, de l'aveu de Fougerolles rendu par Gilles Sanglier le 17 juin 1519, une copie, prise et collationnée, le 9 février 1639, par les officiers de Mayenne, sur la requête de Jean de Goué à qui elle fut délivrée le jour même pour lui servir dans un procès contre le seigneur de la Hautonnière. Le chartrier possède en outre l'aveu original du 5 mai 1572, un parchemin en assez bon état, mesurant 1m 30 de long et 0m 60 de large, auquel sont annexées les « défections » que le procureur de Mayenne, Pierre Le Jarriel, avait cru devoir proposer à la suite.

Il y a mieux, et cela dénote une inconscience qui étonne, car si l'aveu de 1618, ou du moins le projet conservé au chartrier, contient bien une mention de haute justice préventive, cette mention ne s'applique qu'à Fougerolles, et non pas à Goué qui relevait de Montaudain et dont l'aveu ne pouvait être servi directement à Mayenne : le procureur général Michel Pouyvet l'eût constaté en quelques minutes.

Malgré cela, l'affaire étant liée désormais, Jean de Goué soutient la réalité des droits insérés dans son aveu et fournit des titres à l'appui.

On lui conteste sa justice? Il adresse à M. de Gaumont un premier mémoire où il cite un accord passé en 1169 entre Robert de Mayenne et sa sœur Clémence, veuve d'Eude de Montgiroux, aux termes duquel ladite Clémence reçoit, en supplément d'une dot impayée, la terre de Fougerolles, « cum omni justitia super homines et vassalos praefatae terrae in quocumque jure constitutos ».

Mais quelque temps après, dans un factum en forme, ce n'est plus l'accord de 1169 qu'il met en avant; c'est une transaction de 1205 où, trente-six ans après la première, les mêmes parties reparaissent pour régler les mêmes difficultés. Or le chartrier possède ces documents sous diverses formes, et ils sont faux l'un comme l'autre : l'encre jaunâtre, l'aspect de l'écriture, le parchemin lui-même, les signatures imitées, l'emploi d'accents, la constante violation des règles élémentaires en usage dans les abréviations par signes spéciaux, révèlent avec surabondance une œuvre frauduleuse où l'auteur a fait intervenir la postérité inexistante d'un seigneur de Mayenne, Hamelin, qui laissa en mourant la baronnie à son frère cadet Juhel, et affirmé la mort en Palestine d'un homme, Eude de Mont-

Digitized by Google

giroux, que les chartes de Savigny nous montrent mourant chez lui et inhumé dans l'abbatiale.

La pièce pourtant, insérée au Recueil sous la forme du vidimus, fit peut-être impression sur les juges. Il dut en être de même à propos de la sergentise : elle fut établie par un aveu rendu en 1111 à Hamelin de Mayenne en des termes tels qu'on n'en vit jamais de semblable à pareille époque, et qui se heurte d'ailleurs à l'acte d'acquisition de 1339.

Tous les efforts convergèrent vers la terre de Goué, qui s'identifiait en quelque sorte avec la famille et dont on avait développé l'importance, amplifié la grandeur. Les moyens ne manquèrent pas.

Le testament de 1066 avait déjà fait entrevoir le fief de la Tour, celui de Bridelande, les fermes de Chantepie et de Blanchelande. Un acte de 1106 prouva la vente, au prix de 93 livres tournois, par Robert de Goué à Hugue de Montgiroux de la terre de la Tour et du presbytère de Fougerolles. Un autre, du 18 juin 1310, passé sous le scel de la vicomté de Caen, montra comment Pierre Giffard, « valet de très hault et très puissant prince Monseigneur le conte de Valois », avait vendu à « Perrot, filz Thomas de Goé, escuier », la « sieurie dou Parc de Goé o son chastel et hébergement » qui s'étendait dans les paroisses de Fougerolle, de la Dorée, de Landivy, de Saint-Mars-sur-la-Futaie, de Saint-Berthevin et de Désertines, en s'engageant à livrer dans les trois mois « tous les papiers, tiltres et remambrances » de la terre cédée. Suivant un troisième, le 13 février 1336 (n. st.), Guillaume de Goué, chevalier, échangea avec François de Laval, un seigneur de Brée et de Fougerolles qui n'exista pas, soixante-six journaux de terre contre la tenure Roulet Hardouin et le Bas-Goué. Cet échange ne semble pas avoir eu plus de réalité qu'une vente passée, le 16 juin 1392, par Guyonnet Le Saulnier, dit Maupillé, et Alinot Le Métayer à Benoist de la Tannière, d'héritages sis en la Dorée et en Fougerolles, dans la mouvance du Parc de Goué. L'acte de ce dernier contrat est dans le chartrier, et je ne sais vraiment quel paléographe pourrait y reconnaître l'écriture de la fin du XIV^e^ siècle.

C'est, à peu de différence près, la même que nous montre un acte du 13 novembre 1521, conservé en double exemplaire dans le chartrier, où reparaissent les deux vendeurs précédents dont les biens sont dits grevés d'une rente de onze boisseaux d'avoine. C'est un aveu prêté par Guy de Scépeaux pour le fief de la Vannerie,

Digitized by Google

mouvant du Parc de Goué; un premier essai ne donnant pas toute satisfaction, on en établit un autre, plus étendu, allongé celui-là d'une formule de réception, au bas duquel deux signatures fausses de notaire figurent à côté de la signature, également fausse, de Guy de Scépeaux.

Quatre-vingt-deux pièces de cette nature furent communiquées aux juges. Pour des raisons que nous ignorons, l'affaire resta en suspens. Elle fut reprise seulement en 1679, et devant les Requêtes du Palais. Sur l'assignation que lui envoya le duc de Mayenne, Jean-Baptiste de Goué dut fournir son aveu; il reproduisit les termes de celui de 1659. Le Conseil du duc proposa ses moyens de défection, on procéda quatre ans durant et finalement Jean-Baptiste de Goué obtint gain de cause en 1682.

Pourtant le différend devait revenir devant la cour du parlement, et cette fois il prit une autre tournure. Quand Guyonne de Miniac, dame de la Hautonnière, acquit en 1701 les terres de Fougerolles et de Goué sur les héritiers de Jean-Baptiste, il fallut liquider le rachat pour la mutation qui venait de s'opérer. On se reporta aux aveux des XV^e^ et XVI^e^ siècles, et l'on comprit la terre de Goué dans la mouvance directe de Montaudin qui appartenait à M. de la Hautonnière. Le duc de Mayenne réclama contre la ventilation proposée. On procéda de nouveau, puis au bout d'un an on s'en remit à deux arbitres, Charles Arrault et Jean-Philippe Sauvan d'Aramon. Les deux avocats examinèrent les pièces qui leur furent communiquées de part et d'autre et reconnurent que la terre de Goué relevait directement de Montaudin, que le Parc de Goué n'existait pas et qu'on en trouvait mention pour la première fois dans l'aveu de 1659. En créant ainsi une seigneurie nouvelle, Jean de Goué avait-il eu pour but de se décharger du droit de relief ordinaire, pour lequel il avouait un abonnement de 20 sous par an, et 4 florins d'or à chaque muance d'homme? Nous ne saurions dire. Mais un autre intérêt l'avait poussé à fabriquer des pièces contre le sieur de la Hautonnière qui, d'après l'aveu de 1659, lui contestait une redevance de 60 sous de taille réclamée en vertu du partage de 1494.

Pour ne point réveiller une vieille et longue querelle qui n'était qu'assoupie, Jean de Goué commença par établir le texte d'un aveu qui aurait été prêté, le 27 mai 1515, par Hector de la Hautonnière, déjà mort pourtant à cette date, puis le texte d'un accord, passé le 24 mai 1568, aux termes duquel Jacques de Goué faisait remise

Digitized by Google

pour cette fois, à Gilles de la Hautonnière, des 66 sous de taille que celui-ci lui devait pour sa terre seigneuriale.

Or si nous avions pu garder jusqu'à présent quelques doutes sur la personnalité de celui qui cherchait, par de tels moyens, à s'attribuer des droits qu'il n'avait pas ou à sauvegarder ceux qu'il pensait avoir, nous aurions maintenant toute certitude. Car il est resté dans le chartrier quatre pages écrites de la main de Jean de Goué où se trouve, après plusieurs lignes imitant grossièrement les débuts d'une charte du XIII^e^ siècle contenue au Recueil, le brouillon de deux actes relatifs au Parc de Goué et d'un troisième qui n'est autre que la transaction de 1568. Et c'est bien non pas une copie maladroite et hésitante, mais un essai de composition : les reprises, les repentirs, les surcharges, les lignes biffées en fin de compte qui ne se retrouvent pas sur le parchemin, nous montrent que nous sommes là en face d'un homme occupé à de frauduleuses opérations, et que c'est bien le faussaire, l'instigateur des faux, sinon celui qui tint la plume et qui essaie de traduire ses modèles en actes revêtus des formes habituelles d'authenticité.

III

LA CROISADE MAYENNAISE.

Voilà donc Jean de Goué convaincu d'avoir, par une aberration commune à beaucoup de ses contemporains, falsifié ou composé des pièces par lesquelles il s'efforçait de rattacher aux grandes familles de Mayenne, de Laval et de Craon ses petits ancêtres, les clercs-sergents de Brécé; où, dans un but à coup sûr répréhensible, il créait, en accumulant des témoignages qu'il pensait devoir être irréfutables, les titres des droits qui lui étaient contestés ou dont il cherchait à décorer ses domaines. Quel crédit cet homme pourra-t-il obtenir s'il se trouve que précisément ce soit par lui seul qu'on connaisse la croisade mayennaise de 1158?

C'est la question que nous devons maintenant nous poser. Si Ménage, en publiant l'étrange récit de Jean de la Futaie, déclare que le catalogue des gentilshommes enrôlés à Mayenne se voit dans «une notice» du prieuré de Nogent-le-Rotrou, il ne dit pas qu'il l'y a vue lui-même; il signifie au contraire que la notice lui a été com-

Digitized by Google

muniquée par Jean-Baptiste de Goué, et qu'il s'en rapporte là-dessus à l'honorabilité du conseiller. Comprendre autrement, comme on paraît le faire, la déclaration de l'historien, c'est donner aux mots dont il se sert une extension abusive et un sens qu'ils n'ont pas. La double référence que l'abbé Pointeau invoquait dans sa Revendication se réduit à une seule : le chartrier de Goué. Pour livrer sa copie à Ménage, le conseiller n'a eu qu'à ouvrir le recueil de son père et, selon toute vraisemblance, il n'a pas fait autre chose. Il l'eût pu cependant, car en dépouillant les titres que Jean de Goué lui avait laissés, il n'a pas manqué de remarquer trois exemplaires en parchemin du catalogue, et sur l'un d'eux il a mis cette cote : « Noms des seigneurs qui allèrent à la croisade de la Terre Sainte. » Ce sont les trois pancartes que l'abbé Pointeau a décrites et étudiées.

Ces trois pancartes, selon M. l'abbé Angot, sont les ébauches successives d'une mystification, les différents essais d'une rédaction dont le dernier état nous est fourni par la publication de Ménage. Mais la première est la plus curieuse. Assez grossière, écrite comme les deux autres d'une écriture maladroitement contrefaite ou imitée, elle offre avec celles-ci, surtout dans le catalogue proprement dit, quelques variantes intéressantes à relever, mais elle présente en même temps, de la main de Jean de Goué, des corrections de noms mal lus ou mal orthographiés et des annotations indiquant certains changements à introduire dans le texte. Les plus graves consistent à marquer, au regard de trois noms seulement amorcés dans la seconde colonne, qu'il faut « manger » à l'aide de la ponce, l'espace laissé en blanc; une recommandation analogue se lit au bas de la troisième colonne, en face de mots biffés : « *faut manger ceci quy est effassé et ce quy suit aussy* ».

Une troisième correction est également prescrite. Soit que le modèle ait été moins lisible, soit qu'il comportât une grosse bévue qu'il fallait réparer, soit que l'attention du scribe ait été moins soutenue, Jean de Goué marque une modification dans l'*explicit*, et remplace le nom de saint Bernard, qui n'était pas encore canonisé, par celui de saint Benoît.

Si l'on se reporte à la pancarte suivante, on constate qu'aux endroits indiqués, la ponce a très exactement fait son office; le scribe a substitué saint Benoît à saint Bernard.

Ainsi donc les mots mal lus, les fautes d'orthographe, les rectifications de Jean de Goué nécessitèrent une autre épreuve; mais cette

Digitized by Google

seconde pancarte, avec ses grattages informes, ses lettres mal venues et ses noms défigurés, ne donna pas satisfaction, et l'on dut tenter un troisième essai : il est à peine meilleur que les deux autres. Et ce n'est pas, continue M. l'abbé Angot, une pièce plus ou moins interpolée; c'est une pièce entièrement fausse, où l'on a employé des procédés risibles pour simuler un original ravagé par les siècles, où les règles de la diplomatique sont violées mainte et mainte fois, où se découvre une ignorance absolue des abréviations les plus ordinaires au moyen âge, où se rencontre un comput inusité à l'époque où le moine Jean de la Futaie aurait écrit cette pancarte imparfaite.

Si les tenants de la Croisade demeurent d'accord que les deux premières ébauches sont les productions médiocres d'un copiste peu habile, ils soutiennent que la troisième possède tous les caractères d'un document historique. S'appuyant sur la formule de collation, assez embrouillée, qui suit, dans le Recueil de Jean de Goué, le texte du catalogue, ils prétendent que la notice se trouvait en 1515 au prieuré de Saint-Denis, à Nogent-le-Rotrou, comme Ménage le disait lui-même; que c'était déjà un parchemin « fort viel et usé »; qu'un vidimus en fut pris, le 26 juillet de cette année, par deux notaires de la châtellenie de Bons-Moulins en résidence à Échauffour; que plus tard Jean de Goué, « réalisant son projet de réunir en un volume les principaux titres de sa maison, eut à cœur d'en prendre une copie » [1]; qu'il obtint sans difficulté communication du précieux parchemin, son frère Henri, vicaire général de l'abbaye de Cluny, ayant pu mettre à son service l'influence d'un supérieur sur le prieur clunisien de l'ancienne observance qu'était le prieur de Nogent; que le gentilhomme, « trouvant la pancarte fort honorable pour sa famille, voulut, avant de la retourner, en faire une sorte de fac-similé », dont les deux mauvaises, les deux premières, sont le témoignage, et que, le travail une fois achevé, peu pressé, comme il arrive, de rendre au propriétaire la pièce intéressante, il fut surpris par la mort : l'ancien modèle serait ainsi resté dans le chartrier avec les deux grossières imitations de Jean de Goué.

La troisième pancarte de M. l'abbé Angot serait donc en réalité la première. Et en effet, poursuit-on, l'écriture en est ferme, naturelle, toujours égale; elle ne présente pas la moindre apparence de

[1] Alain de Goué, *La Croisade mayennaise de 1158*, p. 63.

Digitized by Google

supercherie; c'est une écriture assez appliquée de la seconde moitié du XIV[e] siècle [1]. Les trous du parchemin sont très nets, symétriques, voisins l'un de l'autre, faits par des rongeurs et non par la ponce ou le grattoir. En résumé, cette pancarte est un document d'une indiscutable valeur historique. Tel est le sentiment de M. Alain de Goué, longuement exposé dans la *Croisade mayennaise de 1158*. Doit-on l'adopter?

A en croire Jean de Goué et ses copistes, un vidimus du catalogue aurait été pris, le 26 juillet 1515, à Échauffour, par deux notaires du lieu, Jean Javellier et Jean Basire, en même temps que la copie d'un acte daté du mois d'octobre 1170, relatant le transport, consenti par Tiphaine, veuve de Guy de Goué, et Alain de Goué, frère et exécuteur testamentaire de Guy, d'une rente de 15 livres léguée par ce dernier au prieuré de Saint-Denis de Nogent; les deux pièces originales, la besogne terminée, auraient été remises, en présence de trois témoins, au prieur Pierre de Moulins. Tout de suite, une pareille mention provoque la défiance. Car Échauffour [2], situé au nord-ouest de Nogent-le-Rotrou, en est éloigné, à vol d'oiseau, d'environ 40 kilomètres. D'autre part, le prieur de Saint-Denis avait droit de justice et de tabellionnage, sa juridiction s'étendait sur un quartier de Nogent. Est-il admissible que, résidant au prieuré, il ait volontairement négligé les bons offices de son greffier; qu'il ait dédaigné en tout cas les notaires du comté ou ceux de la châtellenie de Bellême, établis dans la ville, pour s'adresser à deux ruraux, habitant à 10 lieues de sa demeure personnelle et dont les connaissances paléographiques ne devaient pas lui offrir de meilleures garanties qu'il n'en eût trouvé à Nogent même, pour leur demander la copie de deux actes qu'il aurait pu obtenir sans ennui et sans fatigue en s'adressant à des voisins? Si, au contraire, ainsi que faisaient déjà nombre de religieux, il résidait loin de son prieuré, et s'il se contentait d'en percevoir les revenus sans y paraître jamais, il n'avait pas dû emmener avec lui le chartrier dont le fermier pouvait avoir besoin chaque jour, que les juges à toute heure pouvaient être appelés à compulser pour les besoins de leurs justiciables, et c'est sur place, à Nogent même, que les vidimus auraient dû être délivrés. On ne voit aucune raison pour qu'on ait agi autrement, et j'incline

(1) Alain de Goué, *La Croisade mayennaise de 1158*, p. 54.

(2) Échauffour (Orne, arrondissement d'Argentan, canton du Merlerault).

Digitized by Google

à croire que cette copie de 1515 n'exista jamais que dans l'imagination fertile de Jean de Goué.

D'ailleurs, puisque ses témoins et lui-même affirmaient l'avoir entre les mains le 7 mars 1663, il est probable, à prendre cette affirmation pour vraie, que le vidimus suivit la fortune de l'original et qu'il ne fut pas plus que lui remis au prieur de Nogent. Mais il ne se trouve pas au chartrier de Goué, et c'est une malchance remarquable que les deux ébauches grossières aient subsisté, alors qu'a disparu sans espoir la seule pièce dont l'existence, si elle était certaine, si elle était prouvée, serait un argument en faveur de l'ancienneté de la pancarte. Je sais bien qu'on met en avant les vicissitudes par lesquelles a passé le chartrier depuis la mort de Jean-Baptiste de Goué jusqu'au jour où l'ont recueilli les Archives de la Mayenne, et qu'on peut expliquer ainsi, puisque nous sommes dans les hypothèses, la perte d'un témoin fort important. Il n'en est pas moins vrai que seul le vidimus, s'il était authentique, prouverait la provenance nogentaise et la date ancienne de la notice; mais il ne se trouve pas, et pour cause.

La troisième pancarte de M. l'abbé Angot, — la première de M. de Goué, — ne vient pas en effet de Nogent-le-Rotrou. On ne voit pas d'abord pour quelle raison elle serait passée du prieuré bénédictin de la Futaie, qui dépendait de Saint-Jouin-de-Marnes, au prieuré clunisien de Nogent, et l'on peut s'étonner qu'aucune cote n'en constate la présence au chartrier de l'un ou de l'autre couvent.

Le parchemin, pour être un peu plus épais que celui de la première ébauche, présente le même aspect dans les deux pièces; toute la différence vient de ce que, dans l'une, l'écriture est sur la fleur, tandis que, dans l'autre, c'est la chair qui porte l'encre.

L'écriture, quoi qu'on dise, est loin d'être nette; on ne peut qu'adopter sur ce point l'opinion de M. l'abbé Angot la déclarant sans caractère, irrégulière et hésitante; elle ne ressemble aucunement à l'écriture de la seconde moitié du XIV^e^ siècle, et, s'il faut là-dessus marquer une distinction entre les trois pancartes, on doit reconnaître que la différence provient surtout de la hauteur des lettres qui est moindre dans la troisième, et de leur pente qui n'est pas la même.

Qu'il y ait de l'hésitation dans la forme de ces lettres, cela n'est pas discutable : il suffit de regarder. Que la pièce ait été écrite avec peu de soin et par un scribe peu habitué à de pareils travaux, cela

Digitized by Google

n'est pas moins certain; il suffit, pour en avoir la preuve, d'examiner la lettre *d*, initiale du mot *dominus*, dont on a voulu faire précéder chaque nom du catalogue; de toute évidence, ces initiales répétées ont été mises là, après la transcription de la liste proprement dite, rapidement et tout d'une suite, au point que certaines adoptent la forme d'un paragraphe typographique et que plusieurs chevauchent dans les interlignes.

Quant aux trous, il faut solliciter la bonne volonté pour admettre qu'ils sont symétriques et l'auréole foncée qui cercle en partie, d'un côté et de l'autre, les deux plus grands et l'un des petits semble indiquer une cause artificielle où quelque substance liquide n'a pas été étrangère.

Ce sont là des tares extrinsèques qui ont une certaine importance, mais une importance relative. Ce qui est beaucoup plus grave, ce sont les fautes que l'on relève contre les règles graphiques suivies par les scribes du moyen âge dans les abréviations par signes spéciaux, et, ce qui est beaucoup plus grave encore c'est l'emploi de signes et de formules que ces scribes ne connaissaient pas.

Ainsi le mot *dominus*, en ses divers cas, revient douze fois dans le texte de la notice; il est uniformément abrégé *doi;* on rencontre même l'abréviation *doio* et *dois*. Or, s'il est possible de trouver exceptionnellement, et dans les manuscrits plutôt que dans les pièces d'archives, l'abréviation absolument rare *doi* et ses analogues, il demeure constant que la forme prédominante dans les chartes, la forme usuelle est *dns, dni*. On peut donc s'étonner à bon droit de voir ici, constamment employée à l'exclusion de la forme ordinaire, l'abréviation exceptionnelle. Et cela est d'autant plus digne d'attention que cette même abréviation exceptionnelle se retrouve dans l'acte notoirement faux de 1067 et dans l'accord de 1205, faux également, que nous avons étudiés précédemment.

Mais l'étonnement redouble devant une autre série d'abréviations qui n'ont jamais été employées au moyen âge, et dont la présence dans la pancarte suffirait à jeter le plus entier discrédit sur le récit qu'elle contient. Si, en effet, les scribes de jadis ont fréquemment usé d'une abréviation, c'est celle des préfixes *per, pre, pro* que trois signes à peu près invariables ont toujours différenciés. Or la pancarte confond presque à chaque fois le signe *per* avec le signe *pro*, si bien qu'au lieu de *processione*, par exemple, il faut lire *percessione*, et qu'à un endroit, ne sachant pas se reconnaître au milieu de toutes ces

Digitized by Google

abréviations dont il ne distingue qu'imparfaitement le sens et l'usage, le scribe figure la préposition *pro* à l'aide d'un *p* dont la haste est traversée par une barre horizontale et que surmonte un *o* suscrit. S'il avait, comme on le prétend, vécu dans la seconde moitié du XIV^e^ siècle, jamais, si inattentif qu'on puisse le supposer, quelle qu'ait été son ignorance, il n'aurait commis une pareille bourde sans l'exponctuer aussitôt. N'en soyons pas surpris cependant; car cette abréviation insolite, nous l'avons déjà relevée dans un titre faux de Jean de Goué, comme nous avons déjà relevé, dans diverses pièces de la même origine, l'emploi de l'accent aigu. Cette dernière sottise, le copiste de la croisade n'a eu garde de l'oublier. Ici la langue latine ne lui fournissait guère l'occasion de la commettre; il n'a pas toutefois pu résister à l'habitude, maîtresse inconsciente, qui dès le second mot lui fit user du procédé et qui, dans la première colonne du catalogue, un peu au-dessous du trou formé par le grattoir ou par la ponce, récidiva sur le mot de *Goéo*, montrant par là qu'il terminait ainsi un nom fréquemment écrit.

Toutes ces fautes graphiques nous éloignent du XIV^e^ siècle; elles nous ramènent, ainsi que les autres documents, au XVII^e^ siècle, au temps où Jean de Goué formait le recueil des titres de sa maison et y faisait insérer le récit de la croisade. Comme sur l'une des pancartes nous avons pu lire les prescriptions qu'il donnait pour arriver à la confection d'un document meilleur et de forme plus satisfaisante, n'est-il pas naturel d'admettre dès maintenant que nous sommes en présence d'un faux, et que les trois exemplaires sont les ébauches successives d'une œuvre mal conçue et péniblement exécutée? Si l'on constate de l'une à l'autre quelques variantes, quelques additions, elles prouvent que le rédacteur n'avait pas fourni à son copiste un texte complètement arrêté, et que durant l'élaboration assez lente du faux, des améliorations, ou des changements qu'on prenait pour telles, étaient proposées au fur et à mesure de certaines rencontres, ou suivant l'inspiration du moment.

La meilleure preuve de ces tâtonnements et de ces repentirs se trouve dans la comparaison de la pancarte avec la copie du Recueil. Dans cette dernière, les lettres adventices n'existent plus; la coquille *scafula* s'est corrigée en *scapula*, et le classique *insignita* remplace le populaire *insignata*, tandis qu'on a rétabli le nécessaire *premuntur* au lieu de *permituntur* que porte la pancrate. Les abréviations fautives ont disparu : *dominus* est régulièrement écrit *dus*. Le quantième du

Digitized by Google

mois a été enlevé de la première date, celle de la cérémonie, sans que l'on ait poussé l'habileté jusqu'à une suppression analogue dans les deux finales. La phrase annonçant le retour des 35 survivants est coupée différemment et, pour six seulement d'entre eux, on a maintenu les mentions honorifiques ou les titres que tous avaient reçus dans la pancarte.

Les noms de plusieurs ont été modifiés : Hervé de la Guerche a été baptisé Henri; Hamelin de Saint-Berthevin s'est mué en Aubert; c'est Aubert également que s'appelle Robert Giffard; Asselin d'Entrammes est devenu Josselin; Raoul Firma dit d'Anthenaise ne s'appelle plus que Raoul d'Anthenaise; de Gervais de la Rougère on a fait Henri; Juhel de Roresson a écourté le nom de sa terre transformé en Roesson; Amaury Goranton a pris le prénom de Maurice; on a supprimé les dernières lettres d'un mot dont la ponce avait, sur la pancarte, mangé les premières; Jourdan des Fontaines s'est amenuisé en Fontenelles, Hugues du Chemin est devenu de Chemiré, Lelièvre s'est changé en Leloup; de Manassé Le Boindre on a fait Le Bourdre, l'abbé Simon s'est allongé en Siméon, et dans le Sina il faut reconnaître les plaines de la Syrie où la plupart des croisés, suivant la pancarte, auraient succombé à la peine.

Toutes ces modifications sont approuvées par la signature de Jean de Goué, qui certifie sa copie conforme et à l'original en parchemin et à la transcription des notaires d'Échauffour. Dira-t-on que ce sont des erreurs comme il arrive aux meilleurs paléographes d'en commettre? Il ne semble guère, la pièce étant de lecture facile; mais qu'on le pense si l'on veut, et qu'on accorde alors que Jean de Goué et ses témoins furent encore là singulièrement légers en laissant autant d'inexactitudes dans un titre auquel ils donnaient un caractère authentique et qu'ils versaient dans l'histoire.

Ménage y fut pris, car le texte qu'il édita vient du Recueil et non de la pancarte même; sauf deux variantes et des erreurs typographiques, sa publication est conforme à la copie de 1663. Lui qui avait déjà reconnu, au cours de son ouvrage, la fausseté flagrante d'un document de la même provenance, aurait dû se défier à la lecture d'un pareil récit, car ses recherches antérieures dans les chartriers de la région et ses relations pouvaient l'aider à découvrir la supercherie; il aurait dû voir que la liste curieuse qu'il imprimait était fantaisie pure; un soupçon devait naître en son esprit à trouver, dans un tel document, la mention d'un calendrier encore inconnu

Digitized by Google

dans le Bas-Maine au milieu du XII^e^ siècle; il aurait pu, avec un peu de patience, se rendre compte que, parmi les prétendus croisés de Mayenne, certains étaient morts, que d'autres étaient nés à peine, que d'autres encore n'avaient même pas existé, et que son correspondant, l'honorable conseiller, avait été au moins le jouet d'une illusion bien naïve pour avoir cru à de telles billevesées.

Comment, en effet, les dates sont-elles libellées? La cérémonie, d'après le texte de la pancarte, aurait eu lieu le 10 avril 1158 (*decima die mensis aprilis*); le retour des survivants se serait effectué le 7 novembre 1162 (*septima die mensis novembris*), et Jean de la Futaie aurait rédigé sa notice le 20 juin de l'année suivante (*vicesima die mensis junii*). Or c'est là une façon de dater inconnue au Bas-Maine au milieu du XII^e^ siècle. Des 36 chartes antérieures au XIII^e^ siècle et relatives au prieuré bénédictin de Mayenne, qui dépendait de Marmoutier, cinq au plus portent une date, celle de l'année seule. Le cartulaire manceau de Savigny contient 78 chartes de la même époque; 14 seulement sont datées, et parmi ces dernières une seule l'est entièrement, avec le quantième du mois : elle est de 1189. C'est en effet à la fin du XII^e^ siècle qu'apparaît dans les documents du Bas-Maine cet élément de date, et son introduction dans une pièce de trente années antérieure est déjà un précieux indice.

Il y en a d'autres. Le doyen du Mans qui aurait, avec l'évêque Guillaume de Passavant, présidé à la cérémonie du départ, est nommé Audoin. Or le vrai nom de cet ecclésiastique est Hardouin. Le personnage est connu; ancien préchantre peut-être, il était devenu doyen du chapitre vers 1140, et fut promu en 1160 à la dignité archiépiscopale.

L'erreur sur le nom viendrait-elle d'un copiste inattentif? Soit, mais ce qui n'est pas le fait d'une erreur, c'est la mention, au catalogue des croisés, de gens trop vieux — ou trop jeunes — pour avoir pris part à l'expédition, et d'autres dont l'existence est le produit d'une invention peu scrupuleuse ou d'une réjouissante méprise. Nous ne voulons pas — ce serait un travail trop considérable et cela donnerait à peine plus de force à notre démonstration — prendre l'un après l'autre le nom des chevaliers que l'on croisa pour l'honneur d'une famille : deux ou trois suffiront.

Voici par exemple Guérin du Bailleul et Simon, son fils. Ils vécurent réellement, et nous les trouvons plusieurs fois cités au cartulaire

Digitized by Google

de Savigny. Mais ils vécurent au temps de Gautier de Mayenne, qui mourut vers 1120. Qu'on attribue au père, à cette date, une quarantaine d'années, et l'on est obligé d'admettre qu'il serait parvenu au moment de la croisade en 1158, à un âge bien avancé pour permettre, même aux plus vaillants, pareille entreprise. Et, de fait, Guérin était mort probablement depuis une vingtaine d'années. En effet, une charte à laquelle on peut assigner la date de 1132-1149 nous montre Simon du Bailleul s'engageant, avec le consentement de son frère cadet Guillaume, à ne plus soustraire les bourgeois de Vieuville à la juridiction de Saint-Victeur, et il paraît bien agir en cette circonstance comme chef de la famille, héritier des biens paternels [1]. Une autre charte précise ces renseignements : c'est la donation à Savigny par Guillaume de Désertines de 46 acres de terre *in Maloseio*, avec l'assentiment de Simon du Bailleul et d'un neveu de celui-ci, fils de son frère Raoul, qui tous deux paraissent comme suzerains du donateur, et reçoivent, en retour de leur adhésion, le premier un palefroi et le second deux vaches. Le silence observé à l'endroit de Guérin dans un tel acte permet de conclure à sa mort; or la donation fut faite au temps de l'abbé Geoffroy, c'est-à-dire au plus tard en 1140 [2].

C'est peut-être l'époque où mourut un autre prétendu croisé, Dreux Malemouche. S'il assista vers 1135 à la fondation du prieuré du Gué de Launay, il faisait partie, peut-être déjà dans les dernières années du XI^e^ siècle, de l'entourage d'Elie de la Flèche, et dès le début du XII^e^ siècle, avec ses deux fils Bouchard et Gervais, il donnait à Saint-Denis de Nogent la moitié du Moulin-Neuf sis à Ceton [3]. S'il était encore de ce monde en 1158, on peut dire, sans crainte d'erreur, que le grand âge auquel il était parvenu lui défendait de partir outre-mer.

C'est par une raison inverse qu'on peut en dire autant de Raoul Le Porc. La pancarte le qualifie chevalier. Or s'il est admis qu'on parvenait à la chevalerie à l'âge de la majorité, qui était essentiellement variable suivant les coutumes, il paraît certain, et c'est l'opinion adoptée par Léon Gautier, que l'âge moyen de l'adou-

(1) Bertrand de Broussillon, *Cartulaire de l'Abbayette*, p. 25.

(2) Arch. nat., L. 969, n° 345.

(3) V^te^ de Souancé et Ch. Métais, *Saint-Denis-de-Nogent-le-Rotrou : Histoire et cartulaire*, p. 107.

Digitized by Google

bement dans le Maine au XII^e^ siècle était la vingtième année [1]. Cela reporterait la date de la naissance de Raoul Le Porc à 1138 au moins. Or en 1239, un siècle plus tard, Tiphaine, la dernière de ses filles, était un sujet de préoccupation pour Jean de Vautorte qui voulait lui fournir une dot et favoriser un mariage possible [2]; l'acte qui nous fait connaître ce détail intime n'autorise pas à conclure que Raoul fût alors descendu dans la tombe. Il était peut-être mort pourtant, mais sa mort devait être assez récente, puisque nulle de ses filles ne semble encore mariée en 1239. De quelle longévité extraordinaire ne serait-il pas un nouvel exemple?

Qu'est-il besoin au surplus de chercher si loin les preuves d'une fausseté évidente? Connaît-on autrement que par l'accord apocryphe de 1169 cet Onfroi de Mayenne qui figure parmi les croisés? Cet Alain de Goué duquel notre auteur a voulu faire descendre une famille mayennaise connue pour ses bienfaits à Fontaine-Daniel, qu'est-il, sinon le produit d'une interpolation dans une pièce de Savigny?

Cette pièce nous montre clairement la façon dont le rédacteur de la croisade a conçu son œuvre, de quels éléments il l'a composée et comment il l'a exécutée. A quelques noms pris au hasard et sans calcul préalable, il en a mêlé d'autres ou purement inventés ou rappelant des seigneuries voisines de Fougerolles et des familles alliées à la sienne. Les premiers, ceux qu'il emprunte, il les trouve pour la plupart dans ce chartrier de Savigny qu'il a certainement compulsé, et il les trouve surtout dans la confirmation de 1158 qu'il a soin d'insérer dans son recueil.

Telle est l'origine de la légende, et cela n'est pas douteux. Il y voit d'abord le départ de Geoffroy de Mayenne pour la Palestine; il se dit qu'en toute vraisemblance le fils du puissant baron n'est pas allé seul outre-mer, et immédiatement il se met au travail; son choix est vite fait parmi tous ceux dont les noms sont rappelés dans cette revision rapide des bienfaiteurs de Savigny, et il dresse son catalogue presque dans l'ordre où il les rencontre. Malheureusement il ne sait pas toujours déchiffrer comme il convient les vieux noms disparus, et au lieu de Robertus *Buistard* qu'on lit au cartulaire,

[1] L. Gautier, *La Chevalerie*, p. 241. Cf. P. Viollet, *Le droit du XIII^e^ siècle*, p. 78.

[2] A. Grosse-Dupperon et E. Gouvrion, *Cartulaire de Fontaine-Daniel*, p. 164, n° clvi.

Digitized by Google

son copiste ou lui-même ont cru voir Robertus *Giffard*, et c'est ce dernier nom qu'il met en sa pancarte et que donne Ménage; au lieu de *Berloio* qu'on lit au cartulaire, son copiste ou lui-même ont cru voir *Bellocossio*, et c'est encore ce dernier nom qu'il met en sa pancarte et que donne Ménage; au lieu de Radulfus *Turnea*, son copiste ou lui-même ont cru voir Radulfus *Firma*, et c'est encore ce dernier nom que nous donne la pancarte.

En vérité, en voilà assez, et n'a-t-on pas raison de dire que tout croule d'un échafaudage assemblé avec tant d'inexpérience! Et n'est-ce pas un défi au bon sens que de prétendre trouver la valeur d'un document historique à cette pauvre pièce, informe et mal venue, honteuse d'elle-même d'abord, mais qui, par une singulière fortune et grâce à la recommandation de Ménage, a reçu partout le meilleur accueil? Toutes les tares qu'elle portait en elle étaient restées invisibles : M. l'abbé Angot les a découvertes, et notre examen nous les a montrées plus nombreuses et plus profondes qu'on ne croyait; nous avons reconnu en elle un air de famille, une ressemblance telle qu'elle ne peut plus tromper désormais et, quoi qu'elle dise, on passera maintenant sans l'écouter, la sachant mensongère comme tous les vieux titres de Goué.

I

1001, 1er septembre-24 octobre. — Mariage entre Héraud de Goué, fils d'Osmond, et Mahaut, fille d'Herbert de Montjean. (D'après un vidimus donné par Pierre La Marié, doyen de Laval, le 1er octobre 1246.)

Manuscrits :

A. Archives de la Mayenne, E, fds. de Goué, titres de famille. (Parchemin, avec double queue de parchemin.)

B. Bibl. nat., f. fr. 32633, p. 16.

Imprimé :

Ch. Pointeau, *Les Croisés de Mayenne en 1158*, p. 71.

Universis presentes litteras inspecturis Petrus La Marié (*sic*), decanus de Lavalle pro tempore, salutem æternam in quo salus est perpetua. Noveritis quod nos vidimus et inspeximus cartam maritagii factam inter nobilem virum Heraldum de Goeo, militem, et Matildem, ejus uxorem,

Digitized by Google

filiam nobilis viri Herberti, militis, domini de Monte Joannis, et Esseline, ejus uxoris, magno sigillo in cera viridi cum duplici cauda pergameni impendente sigillatam, sanam et integram, non vitiatam neque abrasam, quarum [1] tenor de verbo ad verbum sequitur et est talis :

Avesgaudus, Dei gratia Cenomanensis episcopus, omnibus in Chisto (*sic*) fidelibus ad quos presens instrumentum pervenerit. Noverit universitas vestra quod vir nobilis Herbertus de Monte Joannis, miles, et Esselina, ejus conjux, eorum filiam Maltidem dederunt Heraldo de Goeo, militi, filio Osmondi, in maritagium et cum ea dederunt centum solidos cœnomanenses (*sic*) semel computatos et omnia ornamenta persone, ut est convenia[n]s; item villam que dicitur Nulliacum ex qua dictus Herbertus et Esselina filiam eorum Matildem [2] saisiverunt.

Ex tunc similiter conventum est quod, post mortem dictorum Herberti et Esseline Matillis, eorum filia maritanda habebit villas Toriacum (*sic*) et omnia feuda que sunt in parochiis scilicet de Fulgerolis, de Dorea, de Landiveio et de Sancto Medardo ad Fustaiam, et omnia ad eorum pertinentia in perpetuum hereditarie possidenda et sicut ad prefatam Esselinam pertinent.

Heraldus autem dedit uxori sue in dotem Sanctum Bertevium et octo libratas terre in Normannia, in comitatu Moritonii Constantie.

Hec etiam conditio in maritagio apposita fuit quod, si dicta Esselina superstes Herberti manserit, de predictis terris videlicet Thoriniaco (*sic*) et de villis et de feudis in Fustaia siti (*sic*) [3] ad vitam suam usufruetur. Item si Matillis defecerit sine prole, predicta villa de Toriniaco ad Perrocam, ejus sororem, domini Harpini de Valle uxorem, pro se et pro filiis suis revertetur in perpetuum heritarie (*sic*) tenenda, et Nuiliaci [4] Henricus, frater minor dicte Perochiae et dicte Matilles (*sic*), proprietatem possidebit; item dictus Heraldus habebit feuda de Fulgerolis, de Landiveio, de Doreia, et de Sancto Medardo, dummodo solvat quadraginta libras turon. [5] (*sic*) Hugoni, Herberti et Esseline filio primogenito, et ita eadem feuda et omnia que ad ea pertinent tenebit et possidebit in perpetuum pacifice sub titulo emptionis.

Istam cartam et conventionem tenere adsecuraverunt fide et sacramento Herbertus de Monte Joannis et Esselina, uxor ejus, Matellis, filia eorum, Heraldus de Goeo, Hugo et Henricus filii Esseline, Herpinus de Lavalle et Peroca, ejus socia [6], coram nobis, ita quod nos et potentissimum virum (virum) Gauf[fridum] Guidonem, dominum de Valle, ex prefato conventu

[1] Cujus *B.*
[2] Maltidem *B.*
[3] Sitis *B.*
[4] Muliaci *B.*
[5] Turonences *B.*
[6] Soror *B.*

Digitized by Google

tenendo plegios posuerunt. Quod si aliquis horum a supradicta pactione resiliret, dictus dominus Guido et nos vel [1] successores nostri super illum et super ejus bona judicium ponere debemus.

Hujus autem conventionis observande et obligande plegii fuerunt Robertus de Entramis, Osmondus d'Avoisia. Preterea Gaufridus de Grenoult, Rullandus de Sancto Lupo, Corbinus de Curia, Fulco frater ejus, Robertus de Campo Bressonio hanc conventionem testimonio firmaverunt, et nos sigili nostri munimine roboravimus. Actum anno quinto, regnante glorioso Roberto rege, indictione decima quinta.

Quod autem vidimus testamur et quod testamur vidimus et testimonium norum (*sic*) verum est. Decernimus et per presentes decrevimus tantam fidem et consimilem adhiberi si in judicio et extra presenti transumpto sive transcripto quanta et qualis originali premisso adhiberetur, si in judicio vel extra exhiberetur [2]. In cujus rei testimonium sigillum magnum curie nostre una cum signeto nostro presentibus litteras (*sic*) duximus apponendum, requisitione nobilium virorum Joannis et Guillelmi de Goeo, militum, prima die mensis octobris, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo sexto, ut valeat.

(Et sur le repli, en haut, à droite :) P. Lamarie.

II

1066, 16 octobre. Hastings. — Testament de Guillaume de Goué, châtelain de Mayenne, blessé mortellement à la bataille d'Hastings.

Bibl. nat., f. fr. 32633, p. 6.

In nomine Domini. Amen.

Ego Guillelmus de Goeo, miles, Meduanæ ex gratia domini potentissimi Gaufredi Galteri castellaneus et sub eodem domino Meduanarum esquitrium magister, in urbe Hastinga nunc dignus (*sic*), mente sanus sed multis letalibus plagis in meo corpore perfossus, districti examine debilitas metuens injurias, æternorum bonorum fructus consequi cupiens ex meis possessionibus, Deo Jesu pro generi humano passo et genetrici ejus Mariæ sanctisque Michaeli archangelo et sancto Guillelmo, pro salute animæ meæ et æterna retributione dono et devotissime legans offero id est ecclesiæ Deiparæ virginis Mariæ de Fulgerolis triginta solidos Cenomanenses (*sic*) annui redditus super terram meam de Albalanda percipiendos, ut unam missam (*sic*) cum *Libera* et orationibus deffunctorum singulis hebdomadis singulorum annorum pro me et pro antecessoribus meis celebretur.

[1] Vel nos et *B.*

[2] Exhibeatur *B.*

Digitized by Google

Similiter agrum juxta montem Aulnerti qui dicitur Casnaneus, quem a Hugone de Montaflio propriis sumptibus emi, eadem ecclesia liberum et absolutum habere volo.

Item tres piesas terræ sibi contiguas in fudo (*sic*) meo de Turri, sitas juxta prædictum campum volo ut ipsa sancta ecclesia una cum prato Daragot (?) habeat et possideat. Hanc autem legationem et concessionem ad hoc facio ut de ea luminare ad altare beatæ Mariæ virginis quod est in dicta ecclesia de Fulgeroliis in perpetuum ministretur.

Item habitum meum de Curvafossa cum omnibus pertinentiis suis et medietariam ad ipsam pertinentem sine ulla retentione preter divinam retributionem et sicut Hugo Corvaius, firmarius meus, tenet, do et lego in perpetuum cœnobio Sanctæ Trinitatis ad silvam et monachis ejusdem cœnobii ibidem Deo serviantibus (*sic*) ut ipsi, eo die quo sciant me ex vivis dicessisse et quotannis in die obitus mei, sacram missam de *Requiem* alta voce dicant et mei et meorum commemorationem faciant.

Item eodem monasterio altero Beatæ Mariæ virginis de Saviniaco et monachis dicti loci do et concedo quadraginta solidos cœnomanenses (*sic*) annui redditus in festo beatæ Mariæ virginis super homines, fudum et terram meam Brollii de Landis tenentes percipiendos, ut illorum præcibus merear commandari.

Ego etiam plenarie concedo Deo et abatiæ Sancti Michaelis archangeli in periculo maris, priori et monachis Abatiolæ ibidem Deo famulentibus (*sic*) totam meam terram dominicam de Jehalneta, in parochia de Doreia sitam, in puram et liberam elemosinam penitus ab omni sensu et redeventione absolutam quam ante maritagium meum dato prætio mihi carus custos meus dominus Guillelmus Malletus comparavit .....

.....

Actum inter muros urbis Hastinguæ decima sexta die mensis octobris, secunda post victoriam glorio[si]ssimi Guillelmi, ducis Normannorum, contra Heraldum Angliæ nuper dictum regem, anno incarnationis Domini nostri millesimo sexagesimo sexto, indictione quarta, regnante Philipo Francorum rege. Drogo de Malamusca subscripsi. .....

.....

III

1158. — Confirmation par Juhel de Mayenne des donations faites par ses vassaux à l'abbaye de Savigny.

Arch. de la Manche, H, Cartulaire de Savigny, p. 412.

Juhellus, Dei gratia dominus Meduane,... concedentibus filiis meis

Bibl. nat., f. fr. 32633, p. 257.

Juhellus, Dei gratia dominus Meduanae... concedentibus filiis meis

Digitized by Google

Gaufrido scilicet de Meduana, et Galtero et Hamelino et Guillelmo et Guidone et Juhello, dedi et concessi

. . . . . .

nemus et terram de Ponte Petri cum omnibus pertinenticis suis, quod nemus cum terra et aliis pertinentiis suis dedit eidem ecclesie et monachis Savigneii Galterus de Meduana, pater meus, concedente Herveo Carbonello et Fulcoio et Reinaldo, filiis ejus, ad quorum hereditatem pertinebat, concedente etiam Garino de Baillol, domino eorum, et filiis ejus Symone scilicet et Radulfo et Guillelmo, Rainaldo quoque Heremita, Guillelmo Espechel et Guarino et Guillelmo et Hemerico, filiis ejus, dimittentibus et concedentibus quicquid in eodem nemore et terra calumpniabantur. . . . . .

. . . . . .

Concessi denique duas masuras in Tanneria cum pertinentiis suis, quarum unam donavit Gilo de Gosram et aliam Radulfus Turnea. Omnes has terras. . . . . .

Et ideo volo et precipio ac firmiter constituo ut eadem abbatia et omnes ad ipsam pertinentes per totam terram meam habeant firmam pacem et perfectam libertatem et omnem quietamtiam in burgo et in villa, in via et agro, in bosco et in plano. . .

. . . Hec autem concessio. . . . . facta est anno ab incarnatione Domini MCLVIII, anno scilicet quo Gaufridus de Meduana, filius meus, assumpsit crucem Domini, teste Asco priore, Ugone capellano, Guitone presbitero, Roberto de Foliato, Johanne medico, Guillelmo de Vetulo monte, Radulfo Ferrant, Pa-

Gaufrido scilicet de Meduana, Galtero et Amelino, Guillelmo et Guydone et Juhello, dedi et concessi. . .

. . . . . .

nemus et terram de Ponte Petri cum omnibus suis pertinentiis, quod nemus cum terra et aliis pertinentiis suis dedit eidem ecclesiæ et monachis Savignei Galterus de Meduana, pater meus, concedente Herveo Carbonello et Fulcone et Romaldo (*sic*) filiis ejus, ad quorum hereditatem pertinebat; concedente etiam Garino du Bailleul, domino eorum, et filiis ejus Simone scilicet et Radulfo et Guillelmo, Romaldo (*sic*) quoque Heremita et Guillelmo Espechel dimittentibus et concedentibus quidquid in eorum nemore et terra calumniabantur. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Concessi denique duas masuras in Tonoria cum pertinentiis suis, quarum unam donavit Gillo de Gosseran et alteram Radaulfus Firma dictus de Atanasia.

Ideo volo ac præcipio et firmiter constituo ut eadem abatia et omnes res ad eam pertinentes per totam terram meam habeant firmam pacem et perfectam libertatem in burgo, in villa, in via et in agro, in bosco et in platea.

Facta est anno ab incarnatione Domini millesimo quinquagesimo octavo, anno scilicet quo Gaufridus de Meduana, filius meus, asumpsit crucem Domini, teste Lingone priore capellano, Guttone presbitero, Alanode Gocio, milite, cognato meo, Roberto de Foliato, Johanne medico, Gaufrido de Foliato, Guil-

Digitized by Google

gano de Avall[eis], filiolo de Meduana, Herveo Goranton, Guillelmo Avenello, Petro de Amens, Guillelmo de Platea, Radulfo Chochart, Gunduino de Ruinnes et quamplures alii.

lelmo de Vetulo monte, Radulfo Ferrant, Saganode Avenello, filio de Meduana, Herveo Gorrantom, Guillelmo Avenello, Petro de Amans, Guillelmo de Platea, Radulfo Cochard, Gondine de Ruina et pluribus aliis.

IV

1163, 20 juin. — Notice de Jean, moine du prieuré de la Futaie, relatant le départ d'un certain nombre de croisés sous la conduite de Geoffroy de Mayenne.

Manuscrits :

A. Archives de la Mayenne, E. fds. de Goué (Parchemin avec corrections interlinéaires de Jean de Goué).

B. Archives de la Mayenne, E. fds. de Goué (Parchemin, 3e état).

Manuscrit :

Bibl. nat., fr. 32633, p. 38.

Imprimés :

Ch. Pointeau, *Les Croisés de Mayenne en 1158*, p. 13.

A. de Goué, *La Croisade mayennaise de 1158*, p. 77.

Imprimés :

Ménage, *Histoire de Sablé*, p. 179.

Guyard de la Fosse, *Hist. des seigneurs de Mayenne*, p. 28.

Le Paige, *Dict. topogr., hist., généal. et biogr. du Maine*, t. II, p. 299.

Cauvin, *Géographie anc. du diocèse du Mans*, instrumenta, p. LXXXII.

D. Piolin, *Histoire de l'Église du Mans*, t. IV, p. 113.

✠

In nominé (*sic*) Domini Jesus Cristi salvatoris nostri. Amen[1].

In nomine Domini Jesu Christi salvatoris nostri. Amen.

---

[1] Nous donnons le texte d'après *B*, mais en empruntant à *A* les variantes; celles qui sont en italique sont de la main de Jean de Goué.

Digitized by Google

✠ Sequitur cathologus[1] nobilium vrorum qui crucem Domini acceperunt cum domino Gauffrido, filio nobilis viri Juheli, Dei gratia Meduane domini.

Itaque anno ab incarnatione Domini Mil° L° octavo[2], X° die mensis aprilis, regnantibus in Francia Ludovico, in Anglia Henrico regibus, omnes nobiles peregrini[3] in eclesia Beate virginis apud Meduanam ibique coram Deo et populo ex manibus illustris domini Guillelmi, Cœnomanensis episcopi, ex monte Sancti Michalis (*sic*) in periculo maris redeunti, crucem Domini acceperunt signantes [se][4] in fronte, in ore, in pectore et in corde et vestierunt se unusquisque scafula (*sic*) crucis signo [ex albo et rubeo colore][4] insignata. Postea viro (*sic*) Andoinus[5] presbiter, decanus matris eclesie Beati Julliani Cœnomanensis, ex altare magnam crucem sustulit cepitque cantare psalmum *Benedictus Dominus Deus Israel* et egressus est portam eclesie, persequente[6] omni clero et populo simul cum[7] peregrinis et publica percessionne[8] (*sic*) dictam ecclesiam in girum circondederunt, reversisque[9] (*sic*) ante

Sequitur chatologus[1] nobilium virorum qui crucem Domini acceperunt cum domino Gaufrido, filio nobilis viri Juhelli, Dei gratia Meduanœ domini.

Itaque anno ab incarnatione Domini Mil° C. quinquagesimo octavo, regnantibus in Francia Ludovico, in Anglia Hanrico[2] regibus, omnes nobiles peregrini convenerunt in ecclesia Beatae virginis apud Meduanam ibique, coram Deo et populo, ex manibus illustris domini Guillelmi, Cœnomanensis[3] episcopi, ex monte Sancti Michaelis in periculo maris redeunti, crucem Domini acceperunt, signantes se in fronte, in ore, in pectore et in corde, et vestierunt se unusquisque scapulo[4] crucis signo albo et rubeo colore insignito[5]. Postea vero Audonius prœsbiter[6], decanus matris ecclesiæ Beati Juliani Cœnomanensis[7], ex altari magnam crucem sustulit cœpitque cantare psalmum *Benedictus Dominus Israel* et egressus est portam ecclesiœ persequente omni clero et populo simul cum peregrinis, et cum publica processione dictam ecclesiam in girum circondederunt[8], reversique ante altare, genibus

(1) Catologus *A*.
(2) Io. * [L° : *c'est unne L quy faict 5o*] *A*.
(3) Peregrini convenerunt *A*.
(4) Les mots entre crochets sont ajoutés en interligne dans *A*, et de la main de Jean de Goué.
(5) Audonius *A*.
(6) Persequense *A*.
(7) Coum *A*.
(8) Processione *A*.
(9) Revesique (*sic*) *A*.

(1) Catalogus *B*.
(2) Henrico *B*.
(3) Cenomanensis *B*.
(4) Scapula *B*.
(5) Insignita *B*.
(6) Presbiter *B*.
(7) Cenomanensis *B*.
(8) Gyrum circumdederunt *B*.

Digitized by Google

altare, genibus flexis, omnes peregrini sacramentum fecerunt hoc modo scilicet promiserunt Deo vitas, arma, bona et eourum[1] (*sic*) homines impandere (*sic*) per triennium[2] per[3] deffensione fidei cristianæ et per (*sic*) redemtione[4] fidelium qui sub intolerabili jugo paganorum permituntur[5] (*sic*), nec crucem Domini derecturos[6] neque in terra neque in mari neque in via neque in urbe donec reversi fuerint in domos suas, si Deus det. Quo facto dominus Juhelus alta voce coram Deo et omnibus adstantibus permisit (*sic*) et juravit dictos peregrinos et uxores et filios et filias et domestiqos[7] (*sic*) et servos et ancillas et omnia bona eorum in sua manu et custodia per dem[8] (*sic*) tempus ex tunc ponere et accipere.

Postea vero[9] dictus dominus Guillelmus, episcopus Cœnomanensis, unumquemque peregrinorum signo crucis signavit in fronte dicens : *Remittuntur*[10] *omnia pecata tua, si facis que promittis.*

Ii quorum nomina sequntur[11] :

D. Grauffridus[12] (*sic*) de Meduana, m^a.

flexis, omnes peregrini sacramentum fecerunt hoc modo scilicet promiserunt Deo arma, bona, vitam et eorum homines impandere[1] per triannium[2] pro deffensione[3] fidei christianœ et pro redemptione fidelium qui sub intolerabili jugo paganorum prœmuntur[4], nec crucem Domini derelicturos neque in terra neque in mari neque in via neque in urbe donec reversi fuerint in domos suas, si Deus det. Quo facto dominus Juhellus alta voce coram Deo et omnibus asistantibus[5] promisit et juravit dictos peregrinos et uxores et filios et filias, servos et ancillas, et omnia bona eorum in sua manu et custodia per[6] idem tempus ex tunc ponere et accipere.

Postea vero dictus dominus Guillelmus, episcopus Cœnomanensis[7], unumquemque peregrinorum signo crucis signavit in fronte dicens : *Remittuntur tibi omnia peccata tua, si facis quœ promittis.*

Ii sunt quorum nomina sequntur[8] :

Gaufridus de Meduana, m.

---

(1) Eorum *A.*
(2) Impandire (*sic*) per triannium *A.*
(3) P (*sic*). — Pro *A.*
(4) Redamptione *A.*
(5) Permuntur *A.*
(6) Derelicturos *A.*
(7) Domesticos *A.*
(8) Idem *A.*
(9) Viro *A.*
(10) Vade in pace; remituntur tibi *A.*
(11) Ii sunt quorum nomina sequntur *A.*
(12) Gaufridus *A.*

(1) Impendere *B.*
(2) Triennium *B.*
(3) Defensione *B.*
(4) Premuntur *B.*
(5) Assistentibus *B.*
(6) Mot omis par *B.*
(7) Cenomanensis *B.*
(8) Sequuntur *B.*

Digitized by Google

Hamon[1], filius ejus.

D. Galterus, Guillelmus et Guido de Meduana, fratres dicti domini Gaufridi, m^{ti}.

D. Graufridus de Filgeriis, filius Guillelmi, m^{t}.

D. Unfredus[2] de Meduana, m^{t}.

D. Henricus de Vitreo, m^{t}.

D. Guido de Martineio[3], m^{t}.

D. Paganus[4] de Rochis, m^{t}.

Di. Herveus[5] de Guercheia, Yvo, filius ejus, m^{ti}.

D. Paganus de Caorses, m^{t}.

D. Hugo Pesnel dictus de S^{te} Bertevino et Amel[in]us[6], frater ejus, m^{ti}.

D. Gaufridus de Monte Girulfi, m^{t}.

D. Hugo et Gervasius, frater ejus, m^{ti}.

D. Robertus Gifardus[7], m^{t}.

D. Garinus[8] de Baillialo et Simon filius m^{ti}.

D. Filippus de Landiveio, m^{t}.

D. Gaufridus de Chemineo, m^{t}.

Amel[in]us[9], frater ejus, p^{r}.

D. Josselinus de Be[r]leio[10], m^{t} et Anselus[11], p^{r}.

D. Angelbaldus [de][11] Coesme, p^{r}.

Hamon, filius ejus, m.

Galterus, Guillelmus et Guido, fratres dicti domini Gaufridi, m[1].

Gaufridus de Filgeriis, filius Guillelmi, m[2].

Unfridus de Meduana.

Hanricus[3] de Vitreo, m.

Guido de Martignieio[4].

Paganus de Rochiis.

Hanricus[5] de Guercheia, Yvo, filius ejus.

Paganus Coorsus.

Hugo Penel[6] de S^{t} Bertevino et Aubertus frater.

Gaufridus de Monte Girulfi, Hugo et Gervasius, fratres.

Aubertus Guiffardus.

Garinus de Bailleio et Simon filius.

Philipus[7] de Landiveio.

Graufridus (*sic*) de Chemineo[8].

Amelinus, frater ejus.

Gosselinus de Berleio[9] et Angeldus, frater.

Angelbaldus[10] de Coesmes, p.

---

(1) Harmon *A.*

(2) Unfridus *A.*

(3) Martigniaco *A.*

(4) Peganus de Rochis *A.*

(5) Herbertus *A.*

(6) Hugo Pesnel de S^{te} Brechevino, m^{t}, Amelinus *A.*

(7) Guifardus *A.*

(8) Govinus * [(*Gar*)*inus*] *A.*

(9) Amelinus frater, pr. *A.*

(10) Les mots entre crochets sont en interligne et de la main de Jean de Goué, en *A.*

(11) Amelinus, frater, pr. *A.*

(1) Militis *B.*

(2) M est omis par *B.*

(3) Henricus *B.*

(4) Martigneio *B.*

(5) Henricus *B.*

(6) Penec *B.*

(7) Philippus *B.*

(8) Gaufridus de Chemireo *B.*

(9) Berleo *B.*

(10) Angelbaldus *B.*

Digitized by Google

D. Asselinus de Antramis[1], m^{a}.	Josselinus de Entremeio.
D. Amelinus de Esclusa, m^{a}.	Amelinus de Exclusa.
D. [Henricus de Altanota][2], m^{a}.	Hanricus[1] de Altanosa.
D. Fulco Ribol[3]	Fulco Ribolé (*sic*).
D. Ludo[4]	Ludovicus .....
D. Henr[5].	Hanricus[1].....
D. Asselinus de[6].....	Hasselinus de Hays[2].
D. Theobaldus de Malocornu, m^{a}.	Thebaldus de Malo cornu.
D. Aubertus de Jaillia[7], m^{a}.	Aubertus de Jallia.
D. Beleazar de Coesmes[8], m^{a}.	Eleazard de Coesmes.
D. Guillelmus de Orangia, m^{a}.	Guillelmus de Orengia.
D. Gelinus de Goéo[9] (*sic*), m^{a}.	Gosselinus de Goeo.
D. Mauricius de Montaneio[10], m^{a}.	Mauricius de Monteneo.
D. Radulfus Porcus, m^{a}.	Radulfus Porcus.
D. Radulfus Firma dictus de Atanasia[11], m^{a}.	Radulfus de Atanasia.
D. Drogo de Malamusca[12], m^{a}.	Drago[3] de Malamusca.
C. Ursinus de Antramis[13], m^{a}.	Ursinus de Entrammis.
D. Gilo de Goran, Joannes	Gilo[4] de Garania, Joannes,
D. frater[14] ejus, m^{a}.	frater ejus.
D. Guillelmus Epeschel, m^{a}.	Guillelmus Epeschel[5].

---

(1) Antremis *A*.

(2) Les mots entre crochets sont en interligne et de la main de Jean de Goué, en *A*.

(3) Fulco Ribolé m^{a} *A*.

(4) * [*Faut manger ccecy avec la ponce*] *A*.

(5) Henricus *A*.

(6) Asselinus de Hays m^{a} *A*.

(7) Sallia. * [*C'est un J*] *A*.

(8) Releazar de Cosmes * [Beleazar de *Coesme*] *A*.

(9) Alanus de Goeio, m^{a}. Geliad * [*Gelinus*] de Goeio *A*.

(10) Monteneio *A*.

(11) Athanazia *A*.

(12) Lancelinus frater ejus m^{a} *A*.

(13) Ursinus de Entramis *A*.

(14) Gillo de Gorran [plus un jambage barré], Johannes, frater, m^{a}; Guil. de Gorron, m^{a} *A*.

(1) Henricus *B*.

(2) Haïs *B*.

(3) Drogo *B*.

(4) Gillo *B*.

(5) E Peschel *B*.

Digitized by Google

D. Henricus Carbonallus[1], Fulco et Rainaldus, fratres, m^ri.

Hanricus[1] Carbornellus, Fulco et Rainaldus, fratres.

D. Gervasius de Sancto Hilario, m^r.

Gervasius de Sancto Hilario.

D. Fulco Bazailles, Hugo, frater ejus, m^ri.

Fulco Baseilles et Hugo, frater[2] ejus.

D. Herbetus de Yveo, ar.

Hebertus de Yveo.

D. Gervasius[2] de Rongeria, ar.

Hanricus[1] de Rongeria.

D. Guillelmus de Landiveio, pr.

Guillelmus de Landiveio.

D. Ricardus de Landiveio.

Lambertus de Eclusia.

D. Lambertus de Exclu[si]a, ar.

Richardus de Landiveio[3].

.....Halanus de Goeio, Flandrensis dictus, ar.

Alanus[4] de Goeo, Flandrensis dictus.

D. Paulinus de Goeio[3], m^r.

Paulinus de Goeo.

D. Giraudus de Landis, dictus Guinolet, ar.

Giraudus[5] de Landis dictus.

D. Filippus et Ricardus de Goeio[4] fratres, m^r.

Philippus et Richardus de Goeo, fratres.

D. Odo de Monte Girulfi, ar[5].

Odo de Monte Girulfi.

D. Hugo de Valletorta, ar.

Hugo de Valletorta.

D. Guillelmus Morinus, ar.

Guillelmus Morinus[6].

D. Ægidius Gorranton, ar.

Egidius Gorrenton.

D. Gaufridus de Bresseio, ar.

Gaufridus de Bressio.

D. Paganus de Cappela, m^r.

Paganus de Chapella.

D. Guillelmus de Cereis, Ribaldus dictus, ar.

Guillelmus de Cereis[7].

D. Manasses Grounettus[6], ar.

Manasses Grouettus.

D. Augerius Tabouer[7], ar.

Augerius Tabouer.

D. Robertus Avenellus, m^r.

Robertus Avenellus.

D. Rolandus[8] de Monte Andegavo, m^r.

Rolandus de Monte Andegavo.

D. Juhellus de Roresson[9], ar.

Juhellus de Roesson[8].

---

(1) *Carbonellus, Fulco et Rainaldus, *[*ar*] *A.*

(2) Gervazus *A.*

(3) *[*Yvreio*] *A.*

(4) Parco (?) *[*Poeio*] *A.*

(5) Amelinus.

(6) [*Manasses*] Grougnetus *A.*

(7) Tabouerus *A.*

(8) Rulandus *A.*

(9) Rouesson *A.*

(1) Henricus *B.*

(2) Fratres *B.*

(3) De Landiveio, p^r *B.*

(4) Abanus *B.*

(5) Girardus *B.*

(6) Maurinus B.

(7) Guillelmus de Cereis, Ribaldu dictus *B.*

(8) Bouesson *B.*

Digitized by Google

D. Herbertus de Breeo[1], ar.	Hebertus[1] de Breio.
.....us de Ruina, dictus Gastines, ar[2].	Giraudus de Ruina, dictus[2] Gastinnes[2].
.....de Bulcheria[3], ar.	.....de Bulcheria
..... nius, ar.	
.....de Malo cornu, ar.	.....de Malocornu.
..... de Bello cossio, ar.	.....de Bello cossio.
D. R. g.... de Montemeslis, ar.	Rogerius de Montemelis.
D. Rollandus de Vallibus[4], ar.	Rolandus de Vallibus.
D. Jordanus de Fontenellis, ar.	Jordanus de Fonteneia[4].
D. Henricus de Besco Berangario, ar.	Hanricus[5] de Bosco Berangarii.
D. Robertus de Landiguineio, pr.	Robertus de Landiguisio.
D. Guillelmus de Monteneio, ar.	Guillelmus de Monteneio.
D. Robertus Dorseis, ar[6].	Robertus Dorseis.
D. Rodulfus de Hotoniaria,[6] ar.	Radulfus de Hotoneria.
D. Reginaldus de Grineio[7], ar.	Reginaldus de Grineio.
D. Ricardus de Monte Gilonis.	Richardus de Monte Gilonis.
D. Rodulfus de Chantrineio, ar.[8]	Rodulfus[6] de Chantrineo.
D. Almaricus Goranton, ar.	Mauricius Goranton.
Fulco de Desertinis, ar.	Fulco de Desertinis[7].
D. Ludovicus Pincerna.	Ludovicus Pincerna.
D. Joannes de Foliato et Guido, frater ejus, ar.	Joannes de Foliato et Guido, frater ejus.
D. Ludovicus et Olivarius de Grineio[9], ar.	Ludovicus et Olivarius de Greneio[8].
D. Rolandus Chamailard[10].	Rolandus Chamailard[9].
D. Hugo de Cheminneio, ar.	Hugo de Chemureio.
D. Lancelinus de Monte Meloniis[11] ar.	Lancellinus[10] de Monte Melonis.

(1) Bresseio *A*.
(2) Gaudinus de * [*Ruina*], dictus Gastin[*es*] *A*.
(3) Andreas de Bucheria. *[*Faut manger cecy quy est effassé et ce quy suit aussy*] *A*.
(4) Vallebus *A*.
(5) Guillelmus de Balleio, ar. *A*.
(6) Hotoneria *A*.
(7) Gagneo *A*.
(8) Chantigneio *A*.
(9) Gaigneo *[*Grinneio*] *A*.
(10) Rulandus *[*Chamaliar, m°*] *A*.
(11) Monte melonis *A*.

(1) Hubertus *B*.
(2) Girardus de Raina dictus *B*.
(3) Gastinus..... *B*.
(4) Fonteneis *B*.
(5) Henricus *B*.
(6) Robertus *B*.
(7) Fulco de Sertinis *B*.
(8) Greveio *B*.
(9) Chamaillard *B*.
(10) Lancelinus *B*.

Digitized by Google

D. Hugo Lepus, dictus Malus vicinus[1], ar.

D. Manasses Le Boindre, m[2].

D. Fronto de Vado Meleia, ar.[3].

[Rulandus de Monte Joannis, m[4].

D. Guido, frater ejus[4]].

D. Simon, abbas. Amen.

Ipsi dicti peregrini usque ad triginta quinque homines reversi sunt septima die mensis novembris anno Domini Mil° C° LXII° cum magno labore. Cœteri qui occubuerunt pro fide in Siria requiescant in pace. Amen.

Sit laus Deo.

Hoc presans scripsit et adfuit frater Joannes monachus beati Benedicti, patris nostri, ad Fustaiam anno Domini Mil° C° LXIII, XX° die mensis junii[5].

Hugo Lupus, dictus Malus vicinus.

Manasses Le Bourdre[1].

Fronto de Vado Meleia[2].

Rolandus de Monte Joannis et Guido frater ejus.

Simeon, abbas. Amen.

Ipsi dicti peregrini usque ad triginta quinque hominum reversi sunt septima die mensis novembris anno Domini Mil° C° LXII° cum magno labore cœterique[3] occubuerunt pro fide in Sina. Requiescant in pace. Amen[4].

Sit laus Deo.

Hoc scripsit presens et adfuit frater Joannes monachus beati Benedicti, patris nostri, ad Fustaiam anno Domini Mil° C° LXII°, die XX° mensis junii[5].

Collatio facta fuit super originale in veteri pergameno scriptum per nos notarios subscriptos et coram testibus subscriptis 1° die mensis martii anno Domini millesimo sexcentesimo sexagesimo tertio.

Collation a esté faite sur son original en parchemin fort viel et usé par nous Jean Javellier et Jean Basire, tabellions jurés de la chastelenie

---

(1) Lupus, dit Nuliacus *A*.

(2) Ar. *A*.

(3) Robertus de *[*Entramis*, m°]. Amen.

(4) Les mots entre crochets sont de la main de Jean de Goué dans *A*.

(5) Hœc scripsit presans frater Joannes monachus beati Bernardi ad Fustaiam *[*Hoc presens scripsit et adfuit frater Joannes monachus beati Benedicti patris nostri ad Fustaiam, anno Domini Mil C°. LXIII°, XX° die mensis junii*] *A*.

(1) Manasses de Bourdre *B*.

(2) De Vado Meleii *B*.

(3) Ceterique *B*.

(4) Mot omis par *B*.

(5) Die 22 mensi Junii *B*. — Le texte de Ménage s'arrête ici.

Digitized by Google

de Bons-Moulins establis au siège d'Eschaufou, le dit original à nous faict voir, leu et présenté par discrète personne frère Pierre de Moulins, prieur du couvent et monastère de Saint-Denis de Nogen, ce vingt et sixiesme jour de juillet mil cinq centz et quinze, et à luy randu et par luy reprins en présence de Lorans Gallouas, Jean du Coudray et Gilles Girard, tesmoings à ce requis et apellez. *Signé :* F. P. DE MOULINS, prieur; Lorens GALLOIS, Jean DU COUDRAY, G. GIRARD et J. JAVELLIER, J. BASIRE, avec parafes.

Et après nous, notaires soubsinés, avons faict extraict de la ditte collation en papier de mot à autre, ce 7 mars 1663, et en outre la collation du titre si desus escipte (*sic*) en parchemin qui commense : *Sequitur cathologus*, etc., a esté aussi faicte par nous notaires soubsignez le mesme jour et an que dessus.

(*Signé :*) DE GOÜÉ, LETOURNEUX, prestre; J. HODEBERT, J. LEBLANC, J. VOISIN, 1663, notaire roial.

V

1213, 4 avril. — Concession par Philippe Auguste à Alain de Goué, châtelain d'Avranches, en raison de deux victoires navales remportées sur les Anglais, du droit de mettre une fleur de lis dans ses armoiries et nomination au gouvernement du château de Domfront. (D'après une copie collationnée du 19 août 1662).

Bibl. nat., f. fr. 32633, p. 34.

Philipus, Dei gratia Francorum rex. Regiœ celsitudinis et magnificentiœ nostræ decorum est virtutem nobilium virorum et strenuorum militum presertim hujus regni nostri præcellentibus honoribus et dignitatibus pensare ut exinde ad majora perficienda et regno nostro reique publicœ

Digitized by Google

utiliora persequenda magis ac magis fortius insudant. Notum igitur esse volumus universis tam præsentibus quam futuris quod nos bona recentique memoria recolentes obedientiæ promptitudinem, obsequii sceleritatem fideliaque servitia quæ charus et fidelis noster Alanus de Goeo, miles, Abrincensis urbis et castri castellaneus noster, nobis et reipublicæ indefessa asiduitate exhibuit, tum scilicet in mari cum ad ora Britanniæ cum quinque navibus nostris quibus præerat Anglos hostes regni nostri profligavit, tum nuper ad rocam quæ dicitur Querplicium, hoc vidente charissimo nostro Galtero, comite Sancti Pauli, et in multis aliis periculosis occursibus in quibus semper audaci animo se gessit, propter quæ et alia ejus condigna merita et propter fidelia servitia que nobis et nostris successoribus in posterum inpendet, ex nostra regali munificentia et per tenorem presentium tunc et in perpetuum concedimus et volumus ut caput ejus scuti armelialis uno liliorum nostrorum flore insigniatur et extollatur, ejusque dicti scuti suspendamentum duabus sirenis ad perpetuam rei navalis strenue effectæ memoriam vice gallorum subfulscatur, dictoque Alano, militi, Donofronti castri præfecturam et arcis ejus custodiam donamus et concedimus supradictarumque rerum dignitate prærogativa et emolumentis ipsum gaudere volumus et potiri, volentes ac decernentes ut Donofrontis urbis et castri aliique justitiarii officiariique nostri et etiam milites qui ibi sunt cæterique homines et vacelli totius dictæ terræ Donofrontis ipsum Alanum de Goeo recipiant et ipsi obedient, talemque auctoritatem et preceptum illi concedimus qualem super eos habere videmur, salvo tamen jure nostro. Quocirca dilectis et fidelibus nostris officiariis, ducibus, baliviis, castellaneis, centurionibus et eorum loca tenentibus et militibus et hominibus et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit tenore præsentium damus in mandatis ut, præsentibus visis litteris et earum contento, dicto Alano de Goeo, militi, omnem opem ferant et eum adjuvant (*sic*) ipsumque hac nostra concessione et dono frui faciant sine contradictione quacunque. Quod ut fixum et stabile perpetuo perseveret, presentibus nostrum fecimus aponi sigillum. Datum apud Suessionem quarta die mensis aprilis anno Domini millesimo ducentesimo decimo tertio, regni nostri trigesimo tertio.

Signatum per regem domino Roberto, comite Drocarum et Perticii, Hugone conestabulo, Roberto, comite Alenconii qui venerat ad regem ex præcepto regis Angliæ, Galtero, comite de Sancto Paulo, Benedicto de Roia, Juhello de Meduana multisque aliis nobilibus et caverellanis (*sic*) regiis. Datum per manum Guidonis, vicecancellarii.

Signatum : Philippus, et infra : Guido; et in duplicato id : Visa, contento (*sic*), Guibertus.

Digitized by Google

VI

1333, 19 avril. — Vente, au prix de 8 livres tournois, par Guillot de Goué, fils de feu Gervot de Goué, à Juhel de la Pihoraie de 13 sous tournois et de 5 boisseaux d'avoine de rente à prendre sur le fief de la Gobière en Fougerolles, ès fiefs de Robin de Goué.

Arch. de la Mayenne. E, fds de Goué (Original parchemin, scellé sur double queue; sceau disparu).

Sachent touz présenz et à venir que par devant nous emdreit personnelment establi Guillot de Goué, filz feu Gervot de Goué, recognut et confessa de sa bonne volenté, sanz nul pourforcement, que il avait vendu et oncquore vent et octroie par non de vente et par titre de leal achat à touz jours mes à Juhes de la Pihoraye et asses hers tresze soulz de tornois et cinq boisseaux d'avaine de annuel et perpétuel rente o toute la obéissance, o toute la seignorie, . . .
. . . . . .
. . . . . .
que ledit Guillot a et pout avoir et deit sur le fei de la Gobière,
. . . . . .
ès feiz Robin de Goué. Et fut faite. .
. . . . . .
Donné le mardi après *Misericordia Domini* en l'an de grâce mil et trois cenz trente et trois.

Bibl. nat., f. fr. 32633, p. 65 (copie collationnée du 27 mai 1663).

Sachent tous présens et advenir que par devant nous en dret personnellement establi Guillot de Goué, filz feu noble homme Peronet de Goué, escuier, recognut et confesse de sa bonne volonté, sans nul pourforcement, qu'il avoit vendu et encore vend et octroie par voie de vente et par tritre (*sic*) de leal achat à tous jours mais à Juhes de la Pihoraye et à ces hers treze soubs de tournois et cinq bouesseaux d'avoine de annuelle et perpétuelle rente o toute la obéissance, o toutte la seignourie. . . . . .
que le dit Guillot a et peut avoir et det sur ledit fié de la Gobière,
. . . . . .
ès fief noble homme Robin de Goué, escuier. Et fut faict. . . . . .
Donné le mercredy après Nostre Dame en l'an de grâce mil tres centz trante et tres.

Digitized by Google

VII

1340, 20 juin. — Cession, au prix de 10 livres tournois, par Jean de La Chaigne à Robin de Goué, d'une rente de 20 sous tournois.

Arch. de la Mayenne, E, fds de Goué (Original parchemin).

Sachent touz présenz et à venir que comme Robin de Goué solut avoir, prendre, leveir e à percevoir vint soulz de tournois de annuel et perpétuel rente o gage, o pleige et droit comme pour seignour sur toutes les chouses Jehan de la Cheingne

.....

Ce fut donné le mardi après la Consécracion en l'an de grâce mil et troys cenz quarante.

Bibl. nat., f. fr. 32633, p. 58 (Copie du 26 mai 1663).

Sachent tous présentz et advenir que comme Robin de Goué, escuier, souloit avoir, prandre, lever et percevoir vingt solz de tournois de rente annuelle et perpétuelle o gage, o plege et droit commun signour sur toutes les chouses Jehan de la Chaigne, escuier,.....

Ce fut donné le mardy après la Conception en l'an de grâce mil et trois centz quarante.

VIII

1362, 21 juin. — Vente par Guillaume de Goué, seigneur du lieu, fils aîné de feu Robert de Goué, à Juhel de la Pihoraie de 4 livres de rente, pour le prix de 53 florins d'or à l'écu.

Arch. de la Mayenne, E, fds de Goué (Original, parchemin; scellé en cire jaune sur double queue de parchemin : sceau à demi rompu de la châtellenie du Pontmain).

Sachent touz présenz et à venir qui verront ou orront ses présentes lettres que en nostre présence en droit devant nous présent et personnelment estably Guillaume, saignour de Goué, filz ainzné et hair[1] prin-

Bibl. nat., f. fr. 32633, p. 60 (copie collationnée du 26 mai 1663).

Sachent tous présentz et advenir qui verront et oront ces présentes lettres que en nostre présence au dret devant nous présent et personnellement estably noble homme Guillaume, seigneur de Goé, filz aisné

Digitized by Google

cipau de feu Robert de Goué, recognut de sa bonne voulenté, sans pourforcement, avoir vendu.....
.....
à Juhes, saignour de la Pihoraye, quatre livres de tournays.....
d'annuel et perpétuel rente, à avoir
.....
sur toutes les chouses inmeubles et héritaux au dit Guillot et sur chacune pièce.....
.....
Ce fut donné le jeudi prochain avant la nativité dou benoist saint Jehan Baptiste, l'an de grâce mil trois cenz saixante et doux.

et hair principal de feu noble mesire Robert de Goüé, chevalier, recognut de sa bonne volonté, sans pourforcement, avoir vendu,.....
à Juhes de la Pihoraye.....
quattre livres de tournois.....
d'annuel et perpétuel rente, à avoir
.....
sur touttes les choses immobiles et héritaux André Guillot et sur chasque pièce.....
.....
Et fut donné le jeudy prochain avant la nativité dou benoist sainct Jean Baptiste, l'an de grâce mil tres centz soisante et deux.

IX

1497, 30 avril. — **Contrat de mariage entre Patrice de Goué, fils aîné de Thomas de Goué, chevalier, et Michelle de Laval, fille cadette de Jean de Laval, chevalier, seigneur de Brée et de Fougerolles.**

Arch. de la Mayenne, E. fds de Goué: titres de famille (Parchemin, avec incisions pour scellement sur queue double).

Bibl. nat., f. fr. 32633, p. 83.

Sachent touz présenz et à venir comme il soyt ainsy qu'en traictant, parlant et accordant le mariage qui sera faict et acomply à l'aide de Dieu entre nobles personnes monsieur Patrice, filz aisné et héritier principal de noble homme M^re^ Thoumas de Goüé (*sic*), chevalier, signeur du dit lieu et du Parc, Hermival, Menil-le-Viconte, Ingerville, viconte de Muzy, signeur de partye de Domarie au Puisais, d'Audry et Tousche-Ronde, lieutenant de sinquante hommez d'armes sous de l'heureusse mémoire très hault et très puissant prince le roy de Jérusalem et de Sicille, d'une part, et damoiselle Michelle, fille puisnée de nobles et puisantes personnes feu M^r^ (*sic*) Jean de Laval, vivant chevalier, signeur de Brée, de la Coconnière, des Hayes, de Fougerolles, et dame Marie des Hayes, sa conjointe, d'autre part, et personnellement establys nobles hommes Gilles Sangler,

Digitized by Google

chevalier, signeur du Boys-Rogues, Montseurs, les Loges, et dame Jeanne de Laval, séparée, sœur aisnée de la dite Michelle.....
.....
.....
Ce fut donné (*sic*) et jugé (*sic*)..... en présence de.....
Pierre de Laval, chevalier, seigneur de Loüé (*sic*).....
le dernier jour du moys d'avril l'an de grâce mil IIII^{c} quattre-vingt-dix-sept.

(*Signé :*) Darambert, P. Hardi (?).

Digitized by Google

VI

L'ADMINISTRATION COMMUNALE D'AVRANCHES

AU XVIII[e] SIÈCLE.

COMMUNICATION DE M. VIVIER,
PROFESSEUR AU LYCÉE CORNEILLE, À ROUEN.

Les archives de la ville d'Avranches, pauvres en documents pour la période antérieure à la Révolution, possèdent seulement, dans quatre registres, les délibérations municipales des années 1741-1752 et 1770-1786; mais on peut, dans une certaine mesure, les compléter en utilisant les archives départementales du Calvados, série C, qui conservent une partie de la correspondance échangée entre les subdélégués de l'élection d'Avranches avec les intendants de la généralité de Caen.

En puisant à cette double source, il est possible de retracer dans ses grandes lignes l'histoire administrative d'une petite ville de Basse-Normandie à la fin de l'ancien régime.

Avranches, au XVIII[e] siècle, comptait de 5,000 à 6,000 habitants[1]. Le clergé épiscopal et les fonctionnaires royaux attachés au service du bailliage et de l'élection, formant la minorité, se groupaient dans la vieille place forte aux murailles en ruine, autour de la cathédrale. La majorité de la population, bourgeois et artisans, avaient construit au delà de l'enceinte fortifiée, sur le sommet de la colline, le long des routes de Normandie et de Bretagne, des quartiers nouveaux divisés en quatre paroisses. Malgré sa situation non loin de la mer et des confins de deux provinces, la ville n'avait ni commerce, ni industrie. Le mauvais état des routes ren-

[1] Expilly : Avranches, 900 feux, 6,000 âmes. Arch. du Calvados, C 1062 : 6,100 habitants.

Digitized by Google

dait même les communications avec la campagne voisine extrêmement difficiles. Les rues étaient remplies de mendiants et d'ivrognes[1]. Dans la correspondance de l'un des subdélégués de cette élection qui fut maire de la ville, nombreuses sont les appréciations de ce genre : « Les Avranchinais sont spirituels, défiants, peu prévenants, difficiles à pénétrer, laborieux, attachés à leur pays qu'ils aiment tout pauvre qu'il est; ils sont religieux quelquefois jusqu'à la superstition, peu industrieux, sans goût pour le commerce, livrés à la boisson qui y est communément à vil prix[2]. » Ce trait de caractère, la défiance, et cet autre, l'attachement à leur pays, et par suite à tout ce qu'ils considèrent comme leurs droits, expliquent les difficultés que la royauté, qui de son côté eut le défaut de n'avoir pas toujours une politique ni très nette, ni très suivie, rencontra lorsqu'elle voulut organiser à Avranches une administration municipale.

L'ADMINISTRATION COMMUNALE.

1° *Le corps municipal.* — La gestion des affaires communales fut confiée à un petit groupe d'officiers municipaux élus : le Corps de ville[3].

La composition de ce groupe subit de fréquentes modifications pendant le XVIII^e^ siècle; tous les dix ans environ, en vertu soit d'un décret royal applicable à la France entière, soit d'un ordre de l'intendant agissant pour des raisons d'un intérêt plus particulier, un changement eut lieu : politique instable et maladroite qui déplut aux bourgeois, les irrita, et finalement les éloigna des fonctions pour lesquelles ils avaient manifesté tout d'abord un vif et sincère empressement.

Le pouvoir central commença par faire table rase de ce qui existait au siècle précédent; par un édit de juin 1717, il supprima tous les anciens offices municipaux, puis par un nouvel édit de

(1) Cf. E. Vivier, *La misère à Avranches au XVIII^e^ siècle* (*Revue de Basse-Normandie*, mars 1909).

(2) Arch. du Calvados, C 1056, 1070; 273.

(3) Cf. Vivier, *Le corps municipal à Avranches au XVIII^e^ siècle* (*Revue de l'Avranchin*, t. XIII, 1907). Dans ce travail, nous avons cherché surtout à montrer l'attachement, puis le désintéressement des Avranchinais pour les fonctions municipales.

Digitized by Google

novembre 1733, il les rétablit en y adjoignant quelques autres[1]. Le corps municipal d'Avranches compta alors sept membres[2] : deux maires, l'un, le maire proprement dit ou ancien maire mitriennal, l'autre, le lieutenant de maire ou maire alternatif mitriennal (la royauté avait cru bon de doubler cet office, qui était vénal, afin d'en retirer double profit), deux échevins, un premier assesseur, un procureur appelé procureur du roi au bailliage et chargé de présenter ce qui devait faire l'objet des délibérations, et enfin un greffier-secrétaire chargé de rédiger les procès-verbaux[3]. Toutes ces charges devaient être achetées par la communauté. Avranches, dépourvue de ressources, ne put le faire immédiatement; toutefois elle réussit, en 1743, à économiser la somme de 9,900 livres avec laquelle elle se rendit acquéreur des deux fonctions de maire, tandis qu'un particulier levait pour son compte personnel celle de procureur[4].

Cette même année, il y eut une légère modification : la fonction de procureur du roi près de l'hôtel de ville dut se confondre désormais avec celle de procureur du roi au bailliage[5]. A une date que nous ne pouvons préciser, cependant il est vraisemblable que ce fut vers cette époque, la fonction de second maire alternatif et celle de premier assesseur furent supprimées.

Une querelle survint, en 1759, entre le subdélégué et le corps de ville, les magistrats municipaux démissionnèrent; lorsqu'on procéda à de nouvelles élections, l'intendant prescrivit de nommer un troisième échevin, non sans provoquer le mécontentement d'une grande partie des électeurs. A partir de cette date jusqu'en 1771, il y eut donc six officiers municipaux.

Entre temps, en 1764, le maire, qui jusqu'alors avait été élu par les habitants, fut, d'après l'édit de Marly, choisi et nommé par le roi. Les bourgeois durent se contenter d'établir une liste de trois

(1) Arch. d'Avranches, Reg. t. I, p. 53, p. 86-87.

(2) Arch. du Calvados, C 1058, t. I.

(3) Voici en effet la formule ordinaire qui précède toute délibération : Du... ..... (jour, mois, année)... à Avranches, dans l'hôtel de ville dudit lieu, devant nous N..., maire de ladite ville et communauté, N..., premier échevin, N..., second échevin, assistés de N..., greffier-secrétaire dudit hôtel de ville, s'est présenté N..., procureur du roi de l'hôtel de ville d'Avranches, lequel a dit...

(4) Arch. du Calvados, C 1063, 1, 2, 4. Arch. d'Avranches, Reg. t. I, p. 86.

(5) Arch. du Calvados, C. 1058, 2.

Digitized by Google

candidats. Cette disposition fut maintenue jusqu'à la fin de l'ancien régime [1].

En 1771, le pouvoir central opéra la plus importante des réformes, il résolut d'augmenter le nombre des membres du corps de ville. Au subdélégué qui proposait de supprimer le maire et de ne conserver que les échevins [2], l'intendant répondit qu'il fallait maintenir le maire, que l'on pouvait supprimer le troisième échevin, mais qu'il fallait adjoindre à ces cinq officiers principaux un groupe de conseillers et de notables. Huit de ceux-ci furent nommés. Le mécontentement éclata dans la ville, les bourgeois firent grève, se refusant à remplir les fonctions. Leur obstination fut telle, qu'en 1773, le second échevin était seul resté à son poste. Une réforme s'imposait qui mît un terme à cette anarchie.

Un nouveau réglement fut promulgué en 1779. Il était copié sur celui de Valognes, et fixait ainsi la composition du corps de ville d'Avranches : un maire, trois échevins, un procureur, un greffier, un receveur et six notables [3].

Dans la composition du corps municipal, entre 1715-1789, il y eut donc quatre grands changements dont deux très importants, ceux de 1733 et de 1771.

ANNÉES.	MAIRES.	ÉCHEVINS.	PROCUREUR.	SECRÉTAIRE.	RECEVEUR.	NOTABLES, ASSESSEUR.	TOTAL.
1733...	2	2	1	1	"	1	7
1759...	1	3	1	1	"	"	6
1771...	1	2	1	1	"	8	13
1779...	1	3	1	1	1	6	13

2° *Les collèges électoraux.* — La royauté laissa aux habitants le soin de désigner eux-mêmes par leur vote ceux qu'ils estimaient les plus aptes à remplir les magistratures municipales. Il n'y eut que deux exceptions à cette règle. En 1733, lors de la promulga-

[1] Malgré la protestation encore formulée en 1772. Arch. du Calvados, C 1063, 3.

[2] Arch. du Calvados, C 1063, 2.

[3] *Ibid.*, C 1064, 10.

Digitized by Google

tion du premier réglement, le roi nomma lui-même aux offices; en 1779, il fit de même; l'article 28 du nouveau règlement portait en effet que, « afin de prévenir les difficultés qui pourraient s'élever pour la première nomination des officiers municipaux et notables, Sa Majesté a jugé convenable de nommer elle-même, *pour cette fois seulement*, ceux qui doivent remplir lesdites places. Le mode d'élection fut restreint et à deux degrés. Une première distinction, qui fut d'ailleurs maintenue au début de la Révolution, quand celle-ci évita de confondre les citoyens passifs avec les citoyens actifs, fut observée. Pour être électeur, au XVIII^e^ siècle, il fallait être bourgeois de la ville. Était-ce là un titre suffisant? Est-ce que tout bourgeois votait? Oui, vraisemblablement avant 1751; mais après cette date, il est très possible qu'une partie seulement des bourgeois fût appelée à participer au vote. Du moins, c'est ce que laisse supposer cette déclaration du procureur du roi qui, le 21 septembre 1752, demanda, au cours d'une élection très mouvementée, « qu'il fût fait de nouvelles délibérations [au sein des collèges bourgeois] dans lesquelles on admettrait seulemement les marguilliers, les douze principaux paroissiens en charge, aux termes de l'article 8 de l'arrêt du 26 juillet 1751 »[1]. Cette restriction ne devait s'appliquer d'ailleurs qu'aux seuls bourgeois, les fonctionnaires conservant le droit de vote sans limitation.

L'ensemble de ces électeurs de premier degré ne désignait pas directement les officiers municipaux, mais ils se groupaient en collèges afin de nommer des députés ou électeurs de second degré. Le nombre des collèges ainsi que celui des députés a varié.

De 1733 à 1746, il y eut à Avranches douze collèges électoraux[2], dont voici la liste par ordre, non en tenant compte du nombre de ceux qui en faisaient partie, mais de leur noblesse : Bailliage, Police, Vicomté, Élection, Traites foraines, Avocats, Médecins, Procureurs, paroisses Notre-Dame-des-Champs, Saint-Gervais, Saint-Saturnin, et Ponts. Les collèges de la Police, de la Vicomté, de l'Élection et des Traites désignaient chacun un député, les autres collèges chacun deux : il y avait donc, pour les douze collèges, vingt députés. Ceux-ci étaient munis, sinon en droit, du moins en fait, d'un mandat impératif, et venaient à l'hôtel de ville

[1] Arch. d'Avranches, Reg. t. II, p. 185.

[2] *Ibid.*, Reg. t. I, p. 93-96. Arch. d'Avranches, Reg. t. II, p. 1 et suiv.

Digitized by Google

soit devant l'un des officiers en charge, soit devant le subdélégué, déclarer à haute voix leur vote.

Une telle organisation des collèges était injustifiée : les paroisses avaient le plus grand nombre d'électeurs, ou tout au moins avaient les intérêts les plus importants à défendre; or elles ne possédaient que huit députés sur vingt. C'est pourquoi en 1747 les bourgeois protestèrent. L'Intendant se rendit à leurs raisons et déclara que désormais il y aurait seulement[1] deux seuls députés pour le bailliage, la juridiction de police et le siège de la vicomté réunis en un seul corps; il permettait aux officiers des élections et des traites foraines d'y députer aussi; aux avocats il ne laissait qu'un seul député; les médecins et les procureurs étaient renvoyés à délibérer et à députer avec les autres habitants des paroisses de leurs résidences. Le nombre des collèges se trouva réduit à huit, et celui des députés à treize.

Cinq ans plus tard, la situation est à peu près la même; les avocats ont cependant réussi à faire rétablir leur ancien privilège dans son intégrité, ils ont deux députés au lieu d'un[2].

Enfin, en 1759, on voit apparaître un nouveau collège : celui du « vénérable chapitre d'Avranches », dont les deux députés sont même, par préséance, appelés à voter avant ceux du bailliage.

Résumons, dans un tableau, l'état des collèges électoraux à Avranches au XVIII^e siècle.

ANNÉES.	CLERGÉ.	BAILLIAGE.	POLICE.	VICOMTÉ.	ÉLECTION.	TRAITES.	AVOCATS.	MÉDECINS.	PROCUREURS.	NOTRE-DAME.	S^t-GERVAIS.	S^t-SATURNIN.	PONTS.	TOTAL DES COLLÈGES.	TOTAL DES DÉPUTÉS.
1746.	//	2	1	1	1	1	2	2	2	2	2	2	2	12	20
1747.	//	//	2	//	1	1	1	//	//	2	2	2	2	8	13
1752.	//	//	2	//	1	1	2	//	//	2	2	2	2	8	14
1759.	2	//	2	//	1	1	2	//	//	2	2	2	2	9	16

[1] Arch. d'Avranches, Reg. t. II, p. 60-61 et p. 70-71. Arch. du Calvados, C 1058, 4.

[2] Arch. du Calvados, C 1058, 5. État des offices municipaux d'Avranches. Avec cette note : « Les officiers municipaux ne délibèrent point, ils sont seulement présents aux délibérations et les arrêtent à la pluralité des voix. »

Digitized by Google

3° *Une élection municipale : celle de 1752* [1]. — Il sera plus facile de se rendre compte du mode d'élection en prenant un exemple. A la suite d'une grave discussion survenue, à propos du logement des troupes, entre le subdélégué M. de la Bretèche et les officiers municipaux, ceux-ci démissionnèrent. Quand il fallut pourvoir à leur remplacement, les électeurs se trouvèrent dans un très grand état de surexcitation; les uns donnaient raison au subdélégué, les autres à l'échevin Payen, un avocat qui avait tenu tête à M. de la Bretèche.

Suivant l'usage, aux prônes de chacune des paroisses, les curés annoncèrent que les élections auraient lieu le jeudi 5 avril; des convocations spéciales furent adressées aux principaux personnages et aux groupes constitués; des affiches furent apposées aux portails des églises et à la porte de l'Auditoire, enfin le tambour de ville prévint à son de caisse les habitants [2].

Le dimanche 1er avril les collèges se réunirent en leurs locaux respectifs afin d'élire leurs députés. Le chapitre de la cathédrale nomma le grand chantre et un chanoine; le Bailliage, un conseiller du Roi; l'Élection, son président et un autre fonctionnaire; les avocats, deux d'entre eux; la paroisse Notre-Dame, deux marchands bourgeois; la paroisse Saint-Gervais, un apothicaire et un marchand; la paroisse Saint-Saturnin, un bourgeois et un notaire; et enfin celle de Ponts, un bourgeois et un fermier du domaine. Si cette première partie de l'élection se fit avec régularité, elle donna lieu cependant à des réunions très animées, du moins nous le pouvons supposer d'après ce qui arriva par la suite.

Le jeudi 5 avril, dans la salle des délibérations de l'hôtel de ville, M. de la Bretèche, en qualité de subdélégué, ouvrit la séance dans laquelle devait se faire le vote définitif. Les députés se présentèrent devant lui dans l'ordre que leur assignait une sorte de protocole.

En premier lieu vinrent les deux chanoines. Le subdélégué les pria de faire connaître leur vote, les chanoines répondirent qu'ils ne voulaient désigner personne, n'ayant pas eu connaissance de

[1] Tous les documents que nous avons utilisés pour décrire cette élection sont aux Archives du Calvados, série C, cote 1058. Les pièces les plus importantes sont les suivantes : 4, 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17 et 18. La pièce 7 est un très long extrait des délibérations de la ville, dont l'original est perdu.

[2] Arch. d'Avranches, Reg. t. I, p. 93. Élection d'un maire en 1746.

Digitized by Google

l'ordonnance de l'intendant les autorisant à élire un troisième échevin. M. de la Bretèche, surpris de cette déclaration, sentit l'hostilité qui commençait à se manifester contre lui. Les chanoines, après avoir pris communication de l'ordonnance, se retirèrent sans voter. Plus dociles furent le député du Bailliage et ceux de l'Élection. Ces fonctionnaires royaux avaient tout intérêt à ne pas s'insurger contre l'autorité de l'intendant; ils formulèrent ainsi leur votes.

	BAILLIAGE.	ÉLECTION.
Maire.....	Lottin, avocat.	Lottin, avocat.
1er échevin..	Mathieu, avocat.	Mariette, avocat.
2e échevin..	Mariette, avocat.	Corspel, bourgeois.
3e échevin..	Muriel, marchand.	Lecourt, libraire (greffier démissionnaire).
Greffier....	Le Beurrier-Audillou (?).	Houssin, ancien notaire.

Avec les députés des avocats, la séance devint mouvementée; comme les chanoines, ils refusèrent de voter, demandèrent communication de l'ordonnance, et en bons avocats normands, ils parlèrent et discutèrent depuis 2 heures jusqu'à 8 heures. M. de la Bretèche, noyé sous ce flux de paroles, regrettait amèrement son geste qui avait provoqué la démission des anciens officiers municipaux; il écrivit le lendemain à l'intendant : « Je me suis donné, Monsieur, du fil à retordre, en vous engageant à mettre le bon ordre dans notre hôtel de ville; le corps des avocats m'a tenu, jeudi, depuis 2 heures après-midi jusqu'à 8 heures pour verbaliser... j'aurais offert dix louis à quelqu'un pour parler pour moi... je compte réussir malgré eux. »

D'autre part, les avocats avaient si bien intrigué auprès des collèges électoraux de bourgeois que deux paroisses sur quatre refusèrent également de voter, celle de Saint-Gervais et celle de Saint-Saturnin. Les députés de Ponts et de Notre-Dame-des-Champs votèrent ainsi :

	NOTRE-DAME.	PONTS.
Maire.....	Lottin, avocat.	Lottin, avocat.
1er échevin..	Troussel, avocat.	Mathieu, avocat.
2e échevin..	Lecourt, libraire.	Mariette, avocat.
3e échevin..	Lerai, marchand.	Muriel, marchand.
Greffier....	Houssin, ancien notaire.	Le Beurrier-Audillou.

Digitized by Google

Ce jeudi 5 avril, sur 15 députés, 7 seulement avaient donc consenti à voter. Le subdélégué fixa au lundi suivant, 9 avril, la nouvelle séance où il recevrait les votes des députés réfractaires. La curiosité était vivement éveillée et l'anxiété de M. de la Bretèche fort grande. Au jour dit, les avocats, les députés les plus irascibles, se présentèrent les premiers; ils consentirent cette fois à participer à l'élection, mais, toujours avec abondance de paroles, avec un ton solennel et narquois, ils déclarèrent n'agir qu'en vertu des ordonnances et décrets d'août 1692, mai 1702, août 1702, octobre 1706 et février 1709. Comme maire ils désignaient le sieur Le Pigeon, fonctionnaire de l'Élection; comme premier et deuxième échevins, Payen et Richer, avocats (et démissionnaires); ils refusaient de nommer un troisième échevin, « car la multiplicité des offices municipaux multiplie le nombre des exempts dans un temps où la ville est surchargée de toute part; — enfin, comme greffier, ils souhaitaient voir Le Court continuer les fonctions, mais ils nommaient Housssin, ci-devant notaire ». C'était et se moquer de M. de la Bretèche, puisqu'ils nommaient à nouveau les démissionnaires, et tenir peu de compte des ordres de l'intendant, puisqu'ils refusaient de désigner un troisième échevin. Leur vote fut annulé comme non conforme à l'ordonnance.

Remis à peine de son émotion, M. de la Bretèche vit entrer les deux chanoines. Ces hauts dignitaires ecclésiastiques commencèrent par se plaindre de l'injure que l'on venait de leur faire en autorisant les avocats à passer avant eux, leur dignité en était considérablement froissée; ils ajoutèrent d'ailleurs qu'ils ne voulaient pas accepter l'ordonnance de l'intendant. Le subdélégué leur répondit qu'il ne pouvait admettre leurs remontrances puisque eux-mêmes ne voulaient pas voter. Les chanoines se retirèrent.

Vinrent enfin les députés de Saint-Gervais et de Saint-Saturnin; n'étant pas animés de sentiments plus conciliants, ils s'obstinèrent à désigner, eux aussi, les démissionnaires Payen et Richer :

	SAINT-GERVAIS.	NOTRE-DAME.
Maire.....	Lottin, avocat.	Lottin.
1er échevin.....	Payen, avocat.	Payen.
2e échevin.....	Corspel, bourgeois.	Richer.
3e échevin.....	Fleury, apothicaire.	(Néant.)
Greffier.....	Houssin, ancien notaire.	Houssin.

Digitized by Google

Ces deux élections furent immédiatement annulées. C'est pourquoi la seconde journée avait été inutile. L'intendant, se basant sur les votes du jeudi, proclama, quelque temps après, définitivement élus :

Maire.....	Lottin, avocat.
1er échevin.....	Mathieu, avocat.
2e échevin.....	Corspel, bourgeois.
3e échevin.....	Muriel, marchand.
Greffier.....	Houssin, ancien notaire.

Il est facile de remarquer le rôle considérable joué dans cette élection par les avocats; dans Avranches, ville de 6,000 fabitants, leur ordre comptait au moins une vingtaine de membres.

4° *Durée des fontions, traitements et privilèges.* — L'agitation suscitée autour de cette élection, l'obstination d'une partie des électeurs à vouloir maintenir les officiers démissionnaires jusqu'au terme légal de leur exercice, la qualité de chacun des élus, démontrent que les électeurs avranchinais considéraient comme un droit très précieux celui de voter, et comme des charges très sérieuses celles d'officiers municipaux. Il importe donc de chercher à connaître quelles étaient les conditions qui guidaient le choix des électeurs.

Ce choix des électeurs n'était pas livré au hasard; à défaut de règles très précises, des usages s'établirent. En 1747, la royauté formula un règlement d'une portée générale : « Ne seront admis aux fonctions municipales que les habitants nés à Avranches ou qui y auront acquis droit de bourgeoisie » [1]. C'était agir avec bon sens que de confier l'administration des affaires communales aux seuls intéressés. Les électeurs ne s'en tinrent pas là, ils prirent l'habitude de choisir pour maires des gens de bonne et honorable famille, c'est-à-dire de petite noblesse, ou des bourgeois vivant noblement; très souvent même ils désignèrent des fonctionnaires royaux, avec l'espoir que l'influence de leurs élus aplanirait les difficultés si nombreuses de l'administration financière. C'est ainsi que sur 13 maires ou candidats maires, dont les registres de délibérations ont conservé les noms, il y a 1 subdélégué, 1 président en l'élection, 3 conseillers du roi, 2 lieutenants-généraux, 1 lieutenant particulier et 3 avocats du roi.

[1] Arch. d'Avranches, Reg., t. II, p. 70.

Digitized by Google

De même, la fonction d'échevin, tout au moins de premier échevin, était estimée assez honorable et assez délicate pour n'être pas attribuée au premier venu. Les avocats la désiraient vivement, et il est probable que ce sont eux qui, en 1752, firent entendre par la voix du procureur une réclamation contre l'élection du sieur Bucaille, qui n'était qu'un apothicaire : « On ne peut point présumer, dans la personne d'un apothicaire ou d'un simple bourgeois, les qualités requises pour remplir les fonctions de premier échevin »[1]. Or, comme Bucaille avait été élu grâce à une cabale concertée entre les membres des collèges des paroisses, il n'est pas impossible de voir là le résultat d'une sorte de rivalité entre bourgeois et avocats.

C'était une coutume si bien établie de n'élire que des avocats ou des bourgeois vivant noblement, que l'intendant, lorsqu'il créa en 1759 la charge de troisième échevin, averti sans doute par l'élection de 1752, prescrivit de ne donner ce nouveau poste qu'à un marchand bourgeois.

Mais cette charge fut supprimée en 1771, les marchands se virent donc obligés de se contenter de celles de notables jusqu'à ce qu'en 1779 le règlement de réorganisation municipale prescrivît d'une manière formelle la répartition de ces fonctions secondaires. Art. 10. — Choix des notables : 1 dans l'ordre ecclésiastique, 1 parmi les personnes notables et officiers militaires, 1 dans le bailliage, 1 parmi les officiers des autres juridictions ou commensaux de la maison de Sa Majesté, 1 parmi les avocats, médecins et bourgeois vivant noblement, 1 parmi les négociants en gros, marchands en boutiques ouvertes ou parmi ceux qui composent les communautés des notaires et procureurs des différentes juridictions, les chirurgiens et autres exerçant les arts libéraux, 1 parmi les artisans. Cet article, malgré ses explications détaillées, suscita une légère querelle; que fallait-il entendre par « notable de l'ordre ecclésiastique »? Les chanoines de la cathédrale ne doutaient pas qu'ils étaient seuls capables et dignes d'être choisis. Le clergé des paroisses avait une opinion absolument contraire : « Un chanoine qui est obligé d'aller quatre fois le jour à l'église n'est guère dans le cas de pouvoir s'occuper des affaires de la ville le reste de la journée, au contraire d'un curé ou d'un ecclésiastique qui, par état,

[1] Arch. d'Avranches, Reg., t. II, p. 186 et suiv.

Digitized by Google

sont obligés de visiter les pauvres comme les riches, sont plus à portée de faire connaître aux officiers municipaux les facultés d'un chacun et les mettre dans le cas de faire la répartition des impositions avec plus de proportion » [1].

Les fonctions ainsi distribuées aux personnes compétentes ou supposées telles l'étaient pour un temps limité. Jusqu'en 1779, elles étaient toutes triennales; exception faite pour celle de procureur, qui fut achetée par un particulier, lequel en resta possesseur sa vie durant; il y avait possibilité de réélection [2]. Après 1779, la durée est modifiée, les maire et échevins sont élus pour quatre ans et ne peuvent être réélus que quatre années plus tard, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas immédiatement rééligibles; les notables le sont pour six années.

De toutes ces fonctions, deux paraissent avoir été rétribuées : celle de maire et celle de procureur. [En 1773, la ville doit 5,601 livres pour les gages de maire et de procureur du roi [3].] En réalité, ces charges étaient surtout honorifiques. Toutefois aucun officier municipal ne payait les droits de tarif, c'est-à-dire d'octroi, ni les impositions de ville. Celles-ci étaient estimées, en 1746, pour un échevin, à 70 livres par an environ; maigre bénéfice pour le privilégié [4]. Aussi les tracas et les difficultés que soulevaient la répartition des impôts et le logement des troupes ne tardèrent pas à devenir si grands que l'honneur d'être maire ou échevin ne fut pas recherché. En 1773, aucun des officiers sortants ne voulut se représenter aux élections [5]. « Je vous dirai, écrit le subdélégué à l'intendant, que personne ne veut de la place de maire, échevin ou notable, parce qu'il n'y a que du mal à faire dans cette malheureuse cité accablée de dettes. » On procéda toutefois à l'élection; le premier échevin élu malgré lui refusa de siéger à l'hôtel de ville, il mit tout en œuvre pour faire accepter sa démission, qui ne fut agréée que six ans plus tard, en 1779. Voici un autre texte plus

[1] Arch. du Calvados, C 1064, 14.

[2] Arch. d'Avranches, Reg., t. II, p. 185. Élection d'un échevin au lieu et place de feu sieur Lerel Laponnière, décédé, pour une année et le reste de la présente, si mieux ils n'aiment le nommer pour trois années en outre.

[3] Arch. d'Avranches, Reg., t. III, p. 52. Les gages du procureur étaient, en 1759, de 45 livres. Arch. du Calvados, C 1058, 2.

[4] Arch. du Calvados, C 1058, 2.

[5] *Ibid.*, C 1063, 9, 11, 15; C 1064, 1, 2, 3.

Digitized by Google

significatif. Le sieur Lesourd avait été réélu maire en 1782; lorsqu'il mourut, étant en fonctions, il laissa « une succession aussi délabrée que les affaires de la commune ». Et cependant il avait été un officier très consciencieux : « Le passage fréquent de troupes par la ville d'Avranches et leur établissement successif dans son enceinte lui ont occasionné un surcroît de travail et de dépense qui a porté atteinte à sa santé et sa fortune. Il n'a éprouvé, d'ailleurs, de la part des privilégiés et des nobles, qui ont refusé, dans les moments de foule, de contribuer au logement, que des tracasseries... Le sieur Lesourd se trouvait exclu de la société des gens les plus considérables de cette petite ville pour avoir rempli scrupuleusement son devoir et bien mérité de l'État[1]. »

La cause de cette difficulté croissante à administrer les affaires de la cité, et du refus des bourgeois de remplir des fonctions qu'ils sollicitaient autrefois avec empressement, est l'augmentation continuelle des impôts, de la dette communale, l'arrêt du commerce, de l'industrie locale, l'accroissement de la misère. Il est donc regrettable que les registres de compte de la ville n'aient pas été conservés : ils nous eussent permis de mieux connaître cette situation économique que nous avons pu seulement entrevoir. Car si les Avranchinais ont le dégoût des charges, c'est un dégoût momentané. Que survienne la Révolution, brusquement ils retrouveront leur activité d'autrefois pour réorganiser leur administration communale[2].

[1] Arch. du Calvados, C 1064, 17.

[2] Cf. notre article sur la Grande Peur, à Avranches (août-décembre 1789), où nous avons étudié la réorganisation spontanée de la municipalité (*Revue de l'Avranchin*, 1911, t. XIV).

Digitized by Google

VII

L'ANCIENNE JUDICATURE DES QUATRE-VALLÉES.

COMMUNICATION DE M. L'ABBÉ MARSAN,
CORRESPONDANT DU MINISTÈRE.

L'ancienne judicature des Quatre-Vallées, qui embrassait les vallées d'Aure, Nestes, Magnoac, Barousse et baronnie de Barbazan[1], remontait au commencement du XIV^e^ siècle.

Elle était généralement désignée sous le nom de « Judicature d'Aure » parce qu'elle avait pour siège la ville d'Arreau, capitale de la vallée d'Aure.

Transférée à Castelnau-Magnoac, dans la seconde moitié du XVI^e^ siècle, elle y fut maintenue jusqu'en 1789.

Arreau n'eut, dans la suite, qu'un lieutenant principal de judicature, lequel devait rendre la justice à Vignec et à Sarrancolin. Il existait des lieutenants particuliers à Labarthe et à Valcabrère.

Sous le titre de « curiaux de la judicature d'Aure » on désignait, outre le juge en chef, le procureur, le substitut, les avocats du roi et les avocats postulants.

Le siège comptait encore un greffier, un baile, des lieutenants de baile en nombre illimité. Ces derniers étaient chargés de procéder à l'exécution des sentences du juge.

D'après l'article 6 des Coutumes d'Aure, le juge devait être un homme de probité et de science juridique : « Item lou senhor majour constituara et fara ensa terra ung jutge prod'home et sufficient. »

[1] Les Quatre-Vallées font aujourd'hui partie de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, département des Hautes-Pyrénées; quant à la baronnie de Barbazan, elle est actuellement un des chefs-lieux de canton de l'arrondissement de Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne.

Digitized by Google

Il devait encore être choisi dans la terre ou dans un lieu des plus rapprochés de la terre, pour éviter aux sujets du seigneur d'Aure des frais inutiles.

Le juge rendait la haute et moyenne justice; la basse justice était réservée aux consuls, qui pouvaient juger jusqu'à la somme de 60 sols tournois (Dénombrement de Vignec du 17 septembre 1613).

La judicature des Quatre-Vallées relevait de la sénéchaussée d'Auch et, en dernier ressort, de la Cour du Parlement de Toulouse.

Le juge en chef était le président né des États des Quatre-Vallées.

D'après un règlement du 23 octobre 1688, ces assemblées se tenaient primitivement à Labarthe-de-Neste. Elles furent transférées, dans la suite, à Garaison, en vertu d'un arrêt du Conseil d'État du 14 août 1744. Le même arrêt fixait au mois d'octobre la tenue annuelle de l'assemblée générale.

En cas d'empêchement du juge, celle-ci était présidée par un de ses lieutenants, par rang d'ancienneté.

Il était alloué au juge, à titre d'indemnité, une somme de 60 livres; les lieutenants n'avaient droit qu'à 40 livres.

Si le juge était député par les États, il recevait 6 livres par jour.

On ne connaît, jusqu'à ce jour, aucune liste de juges des Quatre-Vallées. Celle qu'on trouvera ci-après a été dressée à l'aide de documents compulsés dans les archives publiques et particulières de la vallée d'Aure. Malgré certaines lacunes, elle semble appelée à rendre quelques services.

LISTE DES JUGES DES QUATRE-VALLÉES (1367-1789).

Bernard de Ducasse (*de Quercu*), bachelier en droit, figure le 1^er^ octobre 1367, comme témoin, dans un acte en vertu duquel noble Jean de Labarthe, baron d'Aure, accorde aux habitants d'Azet, Estensan, Estensagnet et Ens, la permission de monter la garde à la tour d'Azet, pour surveiller le passage de Peyrehitte, communiquant avec la vallée de Louron (Barnabé de Bordes, notaire de la terre).

Guillaume d'Aubiban, licencié en décrets et bachelier en droit,

Digitized by Google

prononce, le 10 août 1423, une sentence au sujet du port de la Bat de Grailhen (Jean de Cazeneuve, notaire de Guchen).

Bertrand de Saint-Just, bachelier en droit, est présent à l'acte de reconnaissance des droits des communautés des Quatre-Véziaux (Ancizan, Cadéac, Grézian et Guchen), sur la montagne du Transport, fait le 24 septembre 1434 par Jean IV, comte d'Armagnac, en son château de l'Île-en-Jourdain (Jacques de Bordes, notaire).

Raymond Marquesip, bachelier en droit, ratifie, le 21 septembre 1443, un acte de transaction en faveur des Quatre-Véziaux, au château de Mauvezin. En 1465, il signe, comme témoin, les actes de foi et hommage rendus à Jean V, comte d'Armagnac, par noble Jean d'Antin, seigneur de Bartères et de Garaison (Me Jean Vachereau, clerc du diocèse du Mans, notaire). Il est encore nommé par Isabelle d'Armagnac, dans son testament du 20 août 1474, retenu par Me Bernard de Besin, notaire de Castelnau-Magnoac.

Guillaume de Nepotis procède à la réformation du pays d'Aure, en vertu des lettres de commission expédiées le 1er septembre 1474 par les trésoriers de France. Il approuve les dénombrements d'Arreau, le 14 août 1478; de Vielle-Aure, le 24 mai 1481; de Vignec, le 15 mars 1482; d'Aragnouet, en 1487.

Raymond de Suberbie (*de Superiori*), licencié en droit, est mentionné dans le testament de Me Dominique Anglade, prêtre d'Estensan, passé le 14 septembre 1501. Par sentence du 4 mars 1507, il reconnaît aux habitants du Val d'Aragnouet la propriété de la montagne de Couplan, contestée par le procureur du Roi (J. Méliouret, notaire). Assisté de Jean de Pardies, il fait à Arreau, le 11 avril 1511, une enquête ordonnée par un arrêt du Parlement de Paris, pour établir les droits de Louise du Lion, fille de Gaston du Lion, sénéchal de Toulouse, et de Jeanne de Lavedan, sur les Quatre-Vallées.

Odet d'Aries, docteur en droit, reçoit le 1er novembre 1526 une reconnaissance faite par les habitants de Montléon-Magnoac. Il fait la réformation du Val d'Aragnouet, le 1er avril 1528, et rend une sentence entre Soulan et Vignec, le 3 avril 1534.

Bernard de Lassus, docteur en droit, approuve, comme commissaire réformateur, le dénombrement de Vignec, du 20 septembre 1538.

Jacques de Lassus est mentionné dans un manuscrit de Sédeilhan.

Digitized by Google

Arnaud de Claverie, licencié en droit, signe un mandement pour le payement de travaux exécutés à la *borde* de la fabrique de Guchen, le 16 février 1561. On le trouve encore en fonctions en 1563.

Bertrand de Pérès prononce, le 15 avril 1577, une sentence en faveur des habitants de Vignec et Cadeilhan-Tracherre, à propos de la montagne de Conques-Meus et Bassia, suivant acte retenu par Me Bernard Carrère, notaire royal de Guchen.

Dominique Dufaur, licencié en droit, délivre un attestatoire de 33 témoins aux habitants de Bazus, Guchan et Saubissan, le 6 mars 1597, concernant la propriété des montagnes d'Atgela et de Saux. Commissaire réformateur par lettres patentes de Henri IV datées de Chambéry, le 30 octobre 1600, il reçoit en cette qualité les dénombrements de Vignec, le 7 mai; de Soulan, le 3 juillet de la même année; de Guchen, le 1er mars 1605.

Dominique de Garac, conseiller du roi, est présent à l'acte de fondation du couvent de Sainte-Claire de Castelnau-Magnoac, passé le 19 mars 1639. Il est reçu le 17 mars 1747 dans la confrérie de Sainte Madeleine dudit lieu, par Jean Vigneaulx et Thomas Hugue, prieurs. (Registre de la confrérie.)

Arnaud de Santis, conseiller du roi, reçoit en 1680 une commission des États des Quatre-Vallées, pour aller saluer, avec les députés du Magnoac, M. de Louvois à Bagnères-de-Bigorre et à Barèges. Nommé, le 23 juin 1695, commissaire subdélégué par la Cour du Parlement, des Comptes, Aydes et Finances de Navarre, pour procéder à la réformation de l'ancien domaine des Quatre-Vallées, il reçoit à ce titre, en 1696, l'hommage de noble Dominique de Haget, seigneur de Caubous et coseigneur de Grézian, assisté d'Abbadie, greffier. Il est mort le 26 octobre 1707.

Antoine de Santis, fils du précédent, conseiller du roi, préside une assemblée des États, en 1741.

Pierre-Joseph de Santis occupe le siège jusqu'à sa mort, en 1762.

Jean-Jacques Gaillard, conseiller du roi, paraphe le Registre des prêtres et curés de Sariac, en 1767. Par ses soins, les Coutumes et Privilèges d'Aure sont imprimés, en 1772, chez Étienne Dupont, imprimeur à Auch.

Jean-François Dutrey, conseiller du roi, préside à Garaison, le 9 février 1778, une assemblée des États des Quatre-Vallées, dans laquelle Louis-Hector, comte de Ségur, capitaine de dragons, est nommé pour aller demander à Louis XVI la confirmation du traité

Digitized by Google

de soumission à la Couronne de 1475. Le 11 mai, il envoie une ordonnance aux communautés des Quatre-Vallées pour la convocation de l'assemblée du Tiers-État à Labarthe, en vue de nommer un député aux États-Généraux. Il préside enfin ladite assemblée du 26 au 28 du même mois, et appose sa signature, le 29, au bas du cahier des doléances.

Digitized by Google

VIII

ANNE D'AUTRICHE ET MAZARIN

D'APRÈS QUELQUES PASSAGES INÉDITS

DES MÉMOIRES DE PIERRE DE LA PORTE.

COMMUNICATION DE M. LE COMTE BEGOUEN,
VICE-PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ D'ÉTUDES DU COUSERANS.

Les anecdotes que je rapporte ici sont extraites des notes encore inédites qui sont jointes au manuscrit original des *Mémoires de La Porte.*

Les Mémoires de ce serviteur dévoué de la reine Anne d'Autriche, et qui roula de si magistrale façon le cardinal de Richelieu lors de l'affaire du Val de Grâce, sont connus de tous. Ils ont été imprimés tout d'abord au milieu du XVIII^e^ siècle avec la mention : *à Genève 1755.* D'autres exemplaires sont datés de *1756.* Ils ont été réimprimés depuis dans la collection Petitot et dans celle de Michaud et Poujoulat. Un catalogue de la librairie Dorbon signalait, il y a quelques années, une édition in-18 de chez *Volland* en 1792, qui est assez rare.

Le manuscrit original, qui est en ma possession, est un volume petit in-4° couvert d'une reliure de l'époque en veau marbré, à tranches rouges. Il a été fort exactement décrit par Fontette dans sa *Bibliothèque historique*, tome II, n° 23907.

« Le manuscrit original de la main de l'auteur, in-4°, est entre les mains d'une dame qui avait épousé en premières noces un descendant par femmes de M. de la Porte. Il est entièrement conforme à l'imprimé, mais on trouve à la suite plusieurs morceaux intitulés : *Pièces détachées.* Le premier entre autres contient quelques anecdotes curieuses au nombre de trente-quatre, écrites aussi de la main de l'auteur. Il y a ensuite vingt-six lettres originales dont quelques-unes du sieur de la Porte lui-même, et celle de la reine Anne d'Au-

Digitized by Google

triche, écrite de sa main au sieur de la Porte le 25 août 1637; c'est celle dont il est question à la page 158 des Mémoires imprimés. Ces lettres sont fort intéressantes et relatives aux faits rapportés dans ces Mémoires : le testament du sieur de la Porte du 20 novembre 1653, aussi en original, lequel ne contient rien autre chose qu'une protestation de son innocence : enfin la clé des noms dont il est parlé dans les lettres. Rien de tout cela n'a été imprimé. A l'égard des mémoires, la dame qui en possède l'original assure ne l'avoir jamais confié à personne, et qu'il faut qu'on lui en ait subtilement volé une copie sur laquelle ils ont été imprimés.»

Fontette était bien renseigné. Au moment où il publiait son ouvrage (1769) le manuscrit des Mémoires de la Porte était entre les mains de la marquise de Balleroy, née Adelaïde de Lépinau, veuve en premières noces du marquis de Pleurre, arrière-petit-fils de Pierre de la Porte. Cette marquise de Balleroy étant ma quadrisaïeule, le *curriculum vitæ* de ce manuscrit s'établit sans lacune.

Mais le savant bibliographe du XVIII[e] siècle n'a pas dépouillé ce volume avec toute la précision désirable, car il commet dans sa description quelques erreurs de détail. C'est à tort qu'il dit que *rien de tout cela n'a été imprimé.* Dans le paquet de lettres originales reliées sans ordre à la suite du manuscrit, il n'a pas su reconnaître les originaux des dix-sept lettres publiées dans les éditions successives du *Journal du Cardinal de Richelieu*, sous le titre : *Lettres de Mademoiselle de Chémerault.* Une étude critique de ces documents m'a permis d'établir que deux seulement de ces lettres étaient de la main de M[lle] de Chémerault; les quinze autres sont l'œuvre de M[me] d'Amalby, née Sybille des Aigues, une professionnelle de l'espionnage qui servait d'intermédiaire entre le cardinal et la demoiselle d'honneur de la Reine[1]. Voici la liste des documents autres que ceux qu'a décrits Fontette :

L'original de la lettre de la Porte à M[me] de Hautefort au sujet de M[me] de Chevreuse. Les formules de salutation protocolairement espacées et la signature autographe établissent sans conteste que ce

[1] Voir Comte Begouen, *Une espionne inconnue du Cardinal de Richelieu*, dans le *Bulletin de la Société archéologique du Midi de la France*, fasc. 38, p. 187, Toulouse, 1908. — Victor Cousin ne remarqua pas ces documents, quoiqu'il ait eu ce manuscrit entre les mains. Ma grand'mère le lui avait prêté, ainsi que le constate la note autographe inscrite sur le premier feuillet : «A rendre à Madame Begouen. — V. C.»

Digitized by Google

n'est pas une copie. Un important fragment de cette lettre a été publié par Cousin dans son livre sur *Madame de Chevreuse*, p. 282 de l'édition de 1856, d'après une copie incomplète conservée à la *Bibliothèque nationale* dans le portefeuille du Dr Vallant. C'est à tort que Cousin prétend que cette lettre était adressée à Mme de Sablé.

Deux brouillons de lettres à la reine, dont l'une contient sa démission.

Deux brouillons de lettres au roi.

Une « copie d'une lettre que iay escritte au roy que la rayne a veüe et ne la luy a pas voulu faire voir 1664 ».

Une « copie de la lettre que j'ecrivis a la raine l'an passé 1664 ».

Ces six documents ne sont que des protestations contre sa disgrâce. Il croyait avoir été renvoyé de la cour pour une affaire d'un ordre très délicat, et il ne cessait de protester de son innocence avec toute l'énergie d'un honnête homme injustement accusé. En réalité, il était éloigné de la cour parce que le cardinal Mazarin se vengeait des intrigues ourdies contre lui par le valet de chambre du roi. On connaît l'histoire de la lettre anonyme contre le cardinal mise par La Porte dans le lit d'Anne d'Autriche. L'audacieux valet de chambre croyait que personne ne connaissait cette action; or, à peine cette folie était-elle commise, que Mazarin en était avisé par un de ses espions[1].

Y a-t-il lieu d'être surpris qu'à partir de ce moment la perte de La Porte ait été décidée? Mazarin dissimula quelque temps, puis profita de la première occasion favorable pour éloigner de la reine un serviteur qui se targuait des réels services rendus à la personne de la reine pour être aussi entreprenant. Mais celui-ci, qui croyait avoir été très prudent et très habile, ne sut jamais la cause réelle de sa disgrâce.

C'est pour se justifier qu'il écrivit ses Mémoires. Ils sont amusants comme un roman d'aventures. On les a parfois jugés sévèrement, et on a été injuste à leur égard. Mais c'est qu'on a voulu leur demander plus qu'ils ne pouvaient donner, ainsi que le remarque avec raison Moreau dans sa préface[2]. Il ne faut pas y chercher des considérations sur la haute politique. La Porte n'est ni un

[1] « La Porta qui me tradisce, che di concerto con Otefort messe la scrittura nel letto di S. Maesta, che Morangi vi era et che fu veduto. » — IVe carnet de Mazarin, p. 21.

[2] Édition Michaud et Poujoulat, t. XXXII, p. 5.

Digitized by Google

homme d'État, ni un historien. Son esprit n'est pas de grande envergure. Il ne s'élève pas aux conceptions générales. C'est un courtisan de rang moyen, ayant bien l'esprit de son état. Comme beaucoup de ses contemporains, en toutes choses, il considère bien plus les hommes que les idées. Il est le serviteur des premiers avec un dévouement souvent méritoire, mais il ne voit pas au delà des compétitions utilitaires et des ambitions personnelles de tout ce monde de la cour.

On lui a fait un grief de n'avoir rien compris à certains événements auxquels il fut mêlé, et en particulier à la journée des dupes. C'est qu'il n'a pas saisi les mobiles politiques qui faisaient agir les personnages, et qu'il n'a vu que le chassé-croisé des uns et des autres. Son récit produit l'effet du compte rendu que ferait d'une comédie un étranger ne comprenant pas la langue dont se servent les acteurs.

La fidélité même dont il ne cessa de faire preuve vis-à-vis de ses amis et qui fait de lui un partisan au sens strict du mot, l'empêche d'avoir la sérénité et l'impartialité nécessaires pour bien juger les hommes. Richelieu et Mazarin ont été ses ennemis; il ne leur pardonne pas. Il est incapable de leur rendre justice en quoi que ce soit, il ne voit et il ne relève que les petits côtés de leurs caractères. C'est de l'antichambre qu'il les juge, non de la Chambre du conseil où il ne pénétra jamais, et où d'ailleurs il n'eut jamais l'ambition de pénétrer. Il aurait voulu seulement y faire entrer ses amis.

Mais s'ils ne sont pas historiques, au sens élevé du mot, ses Mémoires n'en sont pas moins fort intéressants. Ils donnent sur la vie de la cour et ses intrigues sous Louis XIII et Louis XIV des renseignements piquants et véridiques. Par ses fonctions aussi bien que par la confiance reconnaissante et bien méritée que lui montrait Anne d'Autriche, il est en bonne posture pour remarquer bien des choses, et il est bon observateur. Il excelle à nous montrer les petits côtés de l'histoire, et, par un trait de mœurs fidèlement rapporté, à nous peindre un personnage en déshabillé. Il a vu beaucoup, il a été mêlé à bien des événements, tragédies ou comédies de la politique, il nous les raconte d'une façon pittoresque mais sincère. C'est un cancanier, mais un honnête homme.

L'anecdote est son fort; aussi, n'ayant pu caser au cours de ses Mémoires toutes celles qu'il sait, il en a groupé quelques-unes à la fin de son manuscrit. Elles sont, nous l'avons vu, au nombre de

Digitized by Google

trente-quatre, et inédites, sous cette forme tout au moins, car quelques-unes nous sont connues par d'autres Mémoires. Mais la plupart ont le mérite de la nouveauté. Leur valeur est inégale, car si les unes présentent un certain intérêt historique, d'autres n'ont pas plus d'importance qu'un potin de cour.

Voici celles qui ont trait à Anne d'Autriche et à Mazarin :

XIII. Le cardinal Mazarin ne se mettait pas fort en peine de tous les bruits qui courrurent de la Reine et de lui au commencement de la Régence et lorsque la Reine eut cette grande jaunisse[1] qui fit croire qu'ils étaient mariés et qu'elle était grosse il témoigna un jour à Mme de Brienne[2] que ces bruits ne lui déplaisaient point et que même il fallait pour qu'un ministre eut de l'autorité que l'on cru cela de lui. Une autre fois un de ses amis lui disant qu'il devait tout à fait engager la Reine afin qu'il n'eut plus rien à craindre, il lui répondit qu'il s'en garderait bien et qu'il la fallait laisser esperer.

XXV. Le Plessis, gentilhomme de la Manche du Roy et domestique du cardinal de Mazarin ne manquait iamais de venir tous les iours à l'esveillé de la Reyne pour savoir de ses nouvelles de la part de S. E. de quoy m'estant apperceu et que cela estoit touiours reglé ie souspçonnay que Le Plessis venoit sans ordre. Pour en sçavoir la verité j'envoyai un garçon à la porte de son logis pour sçavoir s'il alloit chez M. le Cardinal prendre cet ordre ou s'il y venoit de luy mesme par un ordre général. Par trois ou quatre iours mon espion me rapporta que Le Plessis à la sortie de son logis venoit directement chez la Reyne sans passer chez M. le Cardinal. Cela me confirma dans l'opinion que i'avois que cet ordre avoit esté donné une fois pour tousiours et neantmoins quand il avoit fait le compliment de S. E. à la Reyne, S. Mte luy demandant ce que faisoit M. le Card[l] il respondoit tousiours il travaille : Et comme la Reyne envoyoit aussi tous les iours La Plante garçon de sa chambre sçavoir l'estat de la santé de S. E. il luy respondoit presque tousiours : allez, allez La Plante je me porte bien nous avons des affaires, dites à la Reyne que ie la remercie.

XXVII. J'ai sceu de M. De Guitault que le card[l] Mazarin estant avec la Reyne soubs la gallerie du petit jardin du Louvre au long de l'eau, il l'y

[1] La Porte dit dans ses Mémoires (page 198 du manuscrit) : « La violence qu'on fit à la Reyne pour en venir à ces extrémités et la liberté que chacun se donnait de censurer ses actions luy causèrent tant d'affliction qu'elle en eut la jaunisse. »

[2] Voir la conversation de la reine avec Mme de Brienne rapportée dans les Mémoires de Louis-Henri de Loménie, comte de Brienne. (Paris, 1818, t. II, p. 39.)

Digitized by Google

vid lever la main pour la frapper, elle se retira fort en colere et neant moins M. de Guitault qui avait vu l'action luy ayant demandé ce qu'elle vouloit qu'il fist, Sa Majesté ne luy voulut rien dire ni commander et s'alla renfermer dans son cabinet : pendant dix ou douze iours Sa M^te^ fut fort triste et le Card^l^ fort humilié, ce qui arriva en 1654; M. de Bartillat m'a dit qu'il avoit esté assez impertinent que de demander à la Reyne sa demission du gouvernement de Bretaigne et quoyque Gaboury l'eust avertie auparavant qu'il avoit ce dessein, elle ne le vouloit pas croire.

XXXIV. Gaboury allant de la part de la Reyne chez S. E. pour sçavoir si elle ne l'inconmoderoit point de l'aller voir huit iours avant sa mort, il ietta son bonnet et s'escria : Quoy cette femme ne me veut elle pas laisser mourir en repos. Mais quand il vid que Gaboury s'estoi apperceu de cela il luy dit qu'elle seroit la bienvenue et qu'elle luy faisoit trop d'honneur [1].

J'ai dit plus haut ce qu'il fallait penser d'une manière générale des Mémoires de La Porte, voyons maintenant la créance qu'il convient d'ajouter à ces quatre historiettes. Remarquons d'ailleurs que, sauf pour une de peu d'importance, La Porte ne fait que répéter ce qu'on lui a raconté. Il n'est pas témoin oculaire. Il y a donc lieu de tenir compte d'une première déformation possible. Ces anecdotes n'en donnent pas moins des indications précieuses sur la familiarité des relations d'Anne d'Autriche et de Mazarin.

Les conclusions qui en découlent sont pénibles. On dira sans doute que le valet de chambre tombé en disgrâce n'avait que de la haine pour le cardinal, auteur de son renvoi, mais il y a lieu de remarquer que nulle part, ni dans ses Mémoires, ni dans ses anecdotes, il n'ajoute foi aux bruits malveillants répandus sur Anne d'Autriche. Il défend toujours la reine, ne l'accusant jamais que d'être imprudente et, par son attitude, de prêter le flanc à la critique injustifiée — ne cesse-t-il de répéter — des courtisans.

Il n'en est pas moins vrai qu'il nous montre Mazarin jouant avec un certain cynisme le rôle peu reluisant de l'homme qui connaît sa puissance auprès d'une femme et qui en abuse.

Si le fait d'avoir fait le geste de lever la main sur Anne d'Autriche est vrai, Mazarin se serait comporté là comme un goujat, et il risquait gros, car elle était sa souveraine. C'était pousser un

[1] Cette anecdote se trouve également rapportée dans les Mémoires de Montglat.

Digitized by Google

peu loin la *familiarité*, la *brusquerie* et même la *rudesse* que Mazarin témoignait à la reine, d'après les propos de Mme de Chevreuse rapportés par le cardinal de Retz dans ses Mémoires.

Mais, d'autre part, que la reine, quoique ayant souffert de cet affront, l'ait pardonné, voilà qui jette sur sa psychologie une lueur troublante et attristante.

Anne d'Autriche avait été malheureuse toute sa vie. Quoique peu sensuelle, elle était affective, et durant son mariage ses facultés d'affection n'avaient cessé d'être comprimées et blessées. Lorsqu'elle arriva à la liberté par son veuvage en pleine crise de la quarantaine, qu'y aurait-il d'étonnant à ce qu'une certaine tendresse se fût mêlée à l'ascendant qu'elle laissa prendre sur elle à l'homme en qui, comme reine, elle avait mis toute sa confiance. C'est un fait bien connu en psychologie qu'entre homme et femme, l'amitié ne va pas sans un peu d'amour, plus marqué chez l'homme s'il est jeune, chez la femme si elle commence à vieillir. D'ailleurs Mazarin était souple, insinuant, charmeur, comme les Italiens en général; il savait plaire aux femmes. Mais il ne semble pas que pour lui le cœur ait eu grande part à cette affaire. La raison politique le domine; l'intérêt, l'ambition le guident seuls. Dans l'empressement qu'il affecte auprès d'elle, c'est le courtisan que nous remarquons surtout. Si chaque matin il envoie prendre des nouvelles de la reine, ce n'est pas l'homme portant un intérêt affectueux à une femme, qui se montre à nous, c'est le ministre faisant remplir une formalité protocolaire.

Plus tard enfin, lorsque l'âge se sera appesanti sur eux, alors que la reine a gardé son affection aussi tendre, ainsi que nous le montrent ses lettres à Mazarin de 1658, il ne paraît pas éloigné de trouver importunes les marques d'intérêt qu'elle continue à lui prodiguer, et il ne se gêne pas pour en témoigner quelque humeur.

Digitized by Google

IX

LE CLERGÉ ET LE CULTE

PENDANT LA RÉVOLUTION

DANS LE CANTON DE LASSIGNY (OISE).

COMMUNICATION DE M. G. HUBERT,
JUGE DE PAIX À NOYON.

Dans les assemblées primaires qui eurent lieu au début de 1790 dans les communes du canton de Lassigny, au sujet de la constitution des nouvelles municipalités, presque tous les curés furent nommés présidents des assemblées, et certains, comme Jongleux à Écuvilly et Dobel à Canny, furent élus officiers municipaux, fonctions dont ils durent se démettre après la publication du décret du 12 juillet, titre IV, qui déclarait leurs fonctions incompatibles avec celles de maire, officiers municipaux, et qu'ils ne pouvaient conserver qu'en optant.

Le premier soin des nouvelles municipalités fut, dans les communes où cela n'avait pas eu lieu l'année précédente, de s'occuper de la déclaration des privilégiés, parmi lesquels se trouvaient les curés.

Les cures étaient inégalement pourvues, et les mieux dotées voyaient parfois leurs revenus grevés de dîmes spéciales fort onéreuses.

La plupart des registres des communes faisant défaut, certains ayant été commencés en fin d'année ou même plus tard, on ne peut examiner ces déclarations que dans les communes de Lassigny, Thiescourt, Écuvilly et Plessier-de-Roye.

Pour se rendre compte de la contenance des terres appartenant aux cures, il faut se rappeler que les mesures agraires employées à Lassigny et Plessier-de-Roye étaient la mesure de Roye[1], que la

[1] Le journal ou 45 ares.

Digitized by Google

mesure de Noyon[1] s'appliquait à Thiescourt et à Écuvilly, et que pour les mesures de grains on se servait de la mesure de Noyon[2].

A Lassigny, le curé Chemitte déclara posséder, le 29 novembre 1789, 21 journaux de terre labourable (9 hect. 46 ares 47), 1 journal en friche et 3 journaux en prés, le tout à charge de fondation et d'obit; 19 journaux étaient affermés, et il estimait la cure valoir annuellement, déduction faite de toutes charges dont il ne donnait pas l'énumération, 800 livres.

Le revenu de la fabrique était estimé, déduction faite des charges, 300 livres.

Le curé d'Écuvilly, en dehors des revenus de sa cure, était titulaire de la chapelle de Notre-Dame de Lizy, fondée et desservie en l'église principale d'Homblières, et jouissait de ce chef de 30 setiers de terre[1], mesure de Vermandois, terroir d'Homblières, et de Marey affermés 32 septiers de blé[2], mesure de Saint-Quentin, par bail devant Créteil le jeune, notaire à Saint-Quentin, du 28 avril 1789, à Remi Devillers et Eustache Mascret, laboureurs à Homblières, à la charge :

1° De payer et acquitter les cens, rente foncière et surcens dus pour lesdites terres;

2° De payer et acquitter également les sommes auxquelles les terres de la chapelle pourraient être imposées durant le bail pour les réparations, entretien, construction et réédification d'églises et presbytères des paroisses dans l'étendue desquelles ces terres étaient situées;

3° De faire acquitter annuellement douze messes basses en l'église d'Homblières.

Les charges de la chapelle de Lizy consistaient en l'acquit de ces douze messes et en 26 livres 8 sols de décimes; elles étaient fort légères pour le curé, qui s'en déchargeait sur ses fermiers, comme c'était alors l'habitude.

La cure d'Écuvilly proprement dite avait à son actif « le tiers des deux tiers de la grosse dîme du terroir d'Écuvilly »; les deux autres tiers appartenaient aux chapelains de la chapelle Saint-Jean l'Évangéliste en l'église royale de Saint-Quentin.

[1] Le setier ou 37 ares 92.
[2] Le setier ou 0 h. 60.

Digitized by Google

Cette dîme eût été d'un bon rapport, disait le curé, si elle n'eût été grevée d'un droit exercé par le seigneur d'Écuvilly et dont il se plaignait fort; ce droit était en quelque sorte une nouvelle dîme prélevée sur les grosses dîmes de la paroisse dont partie lui revenait.

Ce «Droit de Carion», détaillé en sept articles, apparaissait comme une dîme à tiroir conçue de telle façon qu'après un premier prélèvement, un second surgissait, enlevant à l'objet dîmé une partie de ce que le premier lui avait laissé, qu'un troisième survenait, etc., et en fin de compte il était si bien établi qu'au bout du septième article on serait tenté de croire qu'il ne devait rester ni paille ni grains, ou peut s'en faut; néanmoins, comme ce tiers rapportait encore annuellement, après ces prélèvements successifs, de 80 à 90 setiers[1] de grains, mesure de Noyon (de 48 à 54 hectolitres), tant en blé qu'en avoine ou orge, févelotte et autres grains, la part était encore belle.

Voici comment se décomposait ce Droit de Carion.

Le seigneur d'Écuvilly avait :

1° Le droit à l'exclusion de tous autres, de charrier, voiturer toutes les grosses dîmes de la paroisse, appartenant à la cure et au chapelain de la chapelle Saint-Jean l'Évangéliste et de les resserrer dans la grange dîmeresse à Écuvilly;

2° Le droit de prendre, et il lui était dû ces jours-là, une gerbe le matin et une gerbe le soir appelée la gerbe du cheval;

3° Les épis et les grains qui se détachaient des gerbes, lesquelles devaient être déchargées la houppe en bas sur le seuil de la porte de la grange, lui appartenaient avec les hotons (menus grains impropres à la meunerie) sans être rebattus, ainsi que les écoussins (menue paille);

4° La onzième partie de tous les grains battus provenant des dîmes;

5° Toutes les pailles et fourrages de quelque nature qu'ils fussent;

6° La dîme entière des vesces, bisailles (mélange de vesces et de pois gris), et lentillons, mais les hyvernages (mélange de trèfle, avoine, blé, seigle qui sert de fourrage aux animaux et pour

[1] Setier ou o h. 60.

Digitized by Google

le fauchage desquels on demandait 45 livres de l'hectare) et les lentillons qui se semaient aux couvraines du blé (semailles d'hiver) appartenaient aux propriétaires des dîmes, qui néanmoins devaient au seigneur la onzième partie de ces grains et toutes les pailles et hotons avec la gerbe du cheval;

7° Enfin la dîme entière de tous les foins.

A sa part de grosse dîme, si fort diminuée par ces prélèvements successifs, le curé joignait la menue dîme qui s'étendait sur toutes les terres en héritage[1], sur les terres novales, sur les fruits, le chaumage et autres, que le titulaire faisait valoir et affermait 230 livres.

Ces revenus s'augmentaient encore des terres possédées par la cure :

48 setiers et demi mesure de Noyon (18 hect. 38 ares 87) non chargés d'obit ni de fondation, et situés, 40 sur Écuvilly, 6 et demi sur Beaulieu et 2 sur Catigny;

8 setiers (3 hect. 3 ares 32) à Écuvilly, à charge d'obit tous les samedis;

1 setier 26 verges un quart (14 ares 21,88) terroir de Lagny, formant moitié d'une pièce de terre dont l'autre partie appartenait à la fabrique à la charge d'un obit solennel chaque année.

Soit en tout 58 setiers et demi (21 hect. 99 ares 07) de terres, toutes affermées, sauf 1 mancaut (18 ares 95,75) que faisait valoir le titulaire, donnant un revenu de 51 setiers et demi de blé, mesure de Noyon (30 hect. 90 ares), et 265 livres en argent. Enfin la cure percevait encore 1 livre 10 sols de rente sur 3 quartiers, 2 boisseaux de terre en héritage.

CHARGES DE LA CURE.

Ces charges se dénombraient ainsi : 71 livres 10 sols de décime, 47 sols pour l'archidiacre du diocèse, 12 sols pour le doyen rural et 53 obits chaque année.

Toutes les terres, excepté 7 setiers et demi, étaient chargées de terrage, du cens 16 gerbes tant en blé qu'en mareines (récolte des marais), du cens 14, 12 et 9 gerbes en blé. Ce terrage était por-

[1] Terres plantées d'arbres fruitiers.

Digitized by Google

table dans la grange seigneuriale avant de pouvoir enlever de son champ le reste de la dépouille.

Toutes les terres de la cure étaient assujetties à la dîme, à l'exception de 5 setiers.

Sans déduire le droit de terrage dont le coût n'est pas indiqué, on peut estimer à 1,500 livres le revenu de cette cure.

PLESSIER DE ROYE.

Les revenus de la cure de Plessier de Roye, d'un revenu déclaré 720 livres, étaient composés de :

1° 55 boisseaux de terre (1 hect. 55 ares 10) sur lesquels s'élevaient le presbytère et quelques vieux bâtiments;

2° 7 journaux de terre et 1 quartier (3 hect. 26 ares 76) affermé 80 livres;

3° 4 journaux et 1 quartier (1 hect. 91 ares 55) que le curé faisait valoir;

4° La grosse et menue dîme qu'il faisait valoir lui-même sur environ 350 journaux de terre (157 hect. 74 ares 50);

5° La menue dîme de Belval, hameau de Plessier-de-Roye, affermée 36 livres et 12 poulets;

6° Une dîme de charnage estimée 12 livres;

7° 65 livres 18 sols sur la fabrique et 12 septiers de blé payable par MM. les gros décimateurs de Lassigny;

8° 50 à 60 livres de casuel.

CHARGES DE LA CURE.

Ces charges comportaient :

1° 82 livres 1 sol de décimes;

2° Les frais d'exploitation de la dîme et de 4 journaux 1 quartier exploités par le curé;

3° 40 livres à Mgr l'évêque de Noyon;

4° Les grosses et menues réparations des cour, clocher et canettes (burettes) de l'église;

5° 45 obits de l'Octave du Saint-Sacrement fondés;

Digitized by Google

6° 4 messes à acquitter à Lassigny, octave de la principale fête de la Vierge.

THIESCOURT.

Le curé de Thiescourt paraît avoir été peu favorisé sous le rapport des revenus; les charges qui lui incombaient et les dépenses qu'il était obligé de faire pour le recouvrement d'une dîme restreinte et pour l'exercice de son ministère devaient lui laisser peu de chose en dehors de son casuel.

Le revenu de la cure comportait :

1° 48 setiers de blé et 8 setiers d'avoine payable par le chapitre de Noyon;

2° 28 verges de bois taillis aménagés à 25 ans à prendre dans la coupe ordinaire;

3° Le bois ordinaire du prêtre ou 7 quartiers de bois (66 ares 34,16);

4° Deux setiers et demi de terre labourable, 3 quartiers de prés chargés de 3 livres envers la fabrique;

5° Un mancaut de terre sur lequel était la maison du presbytère;

6° La menue et verte dîme consistant seulement dans les grains ronds dans les héritages, car il n'était pas d'usage de dîmer les blés, seigle, orge et avoine, exception faite « dans les contours des moulins de haut qui appartenaient au chapitre de Noyon ».

Cette même dîme était affermée 800 livres en argent, dont moitié, ou 400 livres, pour le curé, l'autre moitié pour le chapitre qui absorbait la totalité de la grosse dîme affermée en deux parties égales de 434 setiers de blé et 32 setiers d'avoine chacune.

7° Les honoraires pour l'acquit des fondations et le casuel, pour l'estimation desquels il n'existe aucun renseignement.

CHARGES DE LA CURE.

Elles étaient de 59 livres 12 sols de décime et 6 livres de censives. Le curé ne pouvant faire valoir lui-même sa dîme comme la plupart de ses collègues, à cause de l'étendue de sa paroisse qui

Digitized by Google

en rendait la perception difficile, avait un dîmeur qui lui coûtait 17 setiers de blé et 40 livres d'argent, ce qui, dans certaines années, disait-il, absorbait la moitié du produit de cette dîme.

Pour le même motif et à cause des mauvais chemins, il était obligé de faire ses courses à cheval, ce qui lui causait une dépense annuelle de 400 livres.

FÊTE DE LA FÉDÉRATION.

La fête de la Fédération, dont on ne voit aucune trace dans les registres des municipalités de Lassigny, Plessier-de-Roye, Lagny, Amy et Canny, fut célébrée de façon simple à Écuvilly, avec un peu plus de cérémonial et de solennité à Thiescourt, en grande pompe, avec enthousiasme et manifestations populaires à Avricourt.

Le 14 juillet 1790, le clergé, les officiers municipaux et tous les citoyens de la paroisse d'Écuvilly, assemblés en l'église à l'occasion d'une messe solennelle annoncée le dimanche précédent par le curé, prêtèrent, à 10 heures du matin, à l'issue de la messe chantée et célébrée devant le grand autel, le serment civique, ainsi qu'il était recommandé par le décret de l'Assemblée nationale, les officiers municipaux d'abord, le clergé ensuite et enfin la population.

« Pour constater cette action mémorable et donner des preuves de leur patriotisme », les officiers municipaux résolurent de dresser procès-verbal de cette cérémonie et de l'inscrire au registre des délibérations.

A Thiescourt, pour se conformer à la confédération nationale et au pacte fédératif que tous les Français devaient jurer par toute la France, la municipalité fit rassembler toute la commune dans l'église, chanter une messe du Saint-Esprit, faire une procession du Saint-Sacrement avec exposition sur l'autel de la Patrie, dressé spécialement à cet effet au milieu du sanctuaire; pendant cette exposition, à midi précis, le clergé commença le serment, puis la municipalité, et enfin « tous les citoyens et citoyennes, chacun leur tour, puis tous ensemble », jurèrent de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du Royaume, d'être fidèle à Dieu, à la Nation, à la Loi et au Roi.

Après cette prestation de serment, on chanta un *Te Deum* d'actions de grâces pour la réunion de « tous les bons citoyens et

Digitized by Google

citoyennes»; procès-verbal fut également dressé sur le registre de la municipalité.

A Avricourt, le conseil municipal tint séance dès le 12 juillet pour délibérer sur ce qu'il y aurait à faire relativement à l'adresse des citoyens de Paris concernant une confédération nationale et la fête solennelle qui devait être célébrée le 14 juillet à Paris.

A l'unanimité, il fut décidé que le curé Jongleux chanterait une messe du Saint-Esprit, après laquelle le serment prêté par le curé et tout le corps municipal serait suivi d'un serment général de tous les citoyens, reçu par le maire.

Le curé, présent à cette séance, répond qu'il applaudit beaucoup au désir que lui témoignait le conseil de donner la plus grande «célébrité» à l'acte de fédération en y joignant ce que notre sainte religion a de plus respectable, qu'il se fera un plaisir de se rendre à ses vœux, et que le conseil pourra compter sur une messe solennelle, un *Te Deum*, le serment, les vêpres, complies et salut.

Le 14 juillet, à 10 heures et demie, les cloches sonnent à diverses reprises; le corps municipal fait son entrée, et quand tous les paroissiens sont réunis, le curé entonne le *Veni Creator*, célèbre la messe des grandes fêtes, pendant qu'un certain nombre de citoyens armés de fusils et commandés par le maire font à la porte une décharge générale de mousqueterie; pareilles décharges furent faites au moment de l'élévation et après le serment prêté.

Le curé entonna le *Te Deum* en action de grâces de la Confédération nationale, et particulièrement du serment prêté par presque tous les citoyens de la paroisse.

A 2 heures après-midi, les cloches sonnent à nouveau pour les vêpres, auxquels assistent les officiers municipaux et presque tous les habitants, office précédé, accompagné et suivi de salves.

A 7 heures et demie, les cloches sont à nouveau mises en branle à diverses reprises pour annoncer qu'on allait processionnellement allumer un feu de joie après la bénédiction; pendant la durée de cette manifestation, on chanta le *Te Deum*, et les citoyens armés redoublèrent leurs salves nourries.

Les prières finies, le cortège revint à l'église processionnellement, et aussitôt commença le salut suivi du *Domine, salvum fac Regem*, pendant lequel la poudre parla à de nombreuses reprises.

Dans l'intervalle des offices, tous les habitants étaient de la plus grande gaîté et marquaient leur joie de toute part en criant: «Vive

Digitized by Google

la Nation! vive la Loi! vive le Roi!», et comme il n'est pas de bonne réunion sans un peu de plaisir, on alla se délasser d'une journée aussi bien remplie par des jeux et des danses qui terminèrent les récréations publiques.

La municipalité en dressa procès-verbal le lendemain 15 juillet.

CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.

De tous les prêtres du canton à qui le décret du 27 novembre 1790 prescrivait de prêter le serment civique, trois se conformèrent de suite à la loi : ce furent Bauchart Charles-François, curé de Thiescourt, les curés de Cannectancourt et de Candor; ceux de Lassigny, Écuvilly, Lagny, Amy, Avricourt, Canny-sur-Matz, Plessier-de-Roye jurèrent de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse qui leur était confiée, d'être fidèles à la Nation, à la Loi, au Roi, de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi, mais ajoutèrent : «suivant la foi et la discipline de l'Église catholique, apostolique et romaine dans le sein de laquelle ils voulaient vivre et mourir moyennant la grâce de Dieu».

Le curé de Cannectancourt revint quelques jours après sur son serment [1].

Les municipalités, à l'instigation de l'administration du district, firent des démarches auprès des curés pour les faire revenir sur le serment de leur composition, et les invitèrent à le prêter à nouveau purement et simplement dans les termes du décret, sans se permettre de préambule d'explication ou de restriction, conformément à la loi du 4 janvier 1790.

Le curé d'Écuvilly, Dufour, et celui de Lassigny, Chemitte, refusèrent de prêter ce serment «parce qu'il répugnait à leur conscience et qu'il blessait visiblement l'autorité spirituelle de l'Église catholique, apostolique et romaine», déclarant en outre «qu'ils seraient toujours parfaitement soumis à la puissance temporelle dans tout ce qui serait de leur ressort, comme aussi à leurs supérieurs légitimes dans l'ordre hiérarchique».

Cette dernière phrase faisait allusion au remplacement de l'évêque comte de Noyon, de Grimaldi, par J.-B. Massieu, évêque constitutionnel de l'Oise.

[1] Archives départementales de l'Oise.

Digitized by Google

Le curé d'Écuvilly refusa en outre, comme tous les prêtres insermentés, de lire la lettre pastorale de l'évêque constitutionnel de l'Oise, qui engageait le clergé à se soumettre à la loi, ajoutant « qu'il ne reconnaissait pas *M^r* Massieu pour son « évêque légitime, mais qu'il le reconnaîtrait comme tel lorsque notre saint-père le pape à qui le *sieur* Massieu avait écrit une lettre de communion lui aurait répondu qu'il était vraiment dans sa communion et qu'il le reconnaissait légitimement et canoniquement institué » [1].

« Le curé d'Avricourt, Jongleux, après réflexion, vint, un mois après sa prestation de serment restrictive, se présenter le 17 février 1791, au greffe de la municipalité et exposer « que dans son serment du 16 janvier, il n'avait entendu faire aucune restriction particulière au serment décrété par l'Assemblée nationale, qu'à l'époque où il avait prêté ce serment, les décrets ne lui paraissant pas suffisamment s'expliquer sur l'intégrité des dogmes de la religion catholique, apostolique et romaine, il avait cru devoir déclarer qu'il ne s'engageait à maintenir la Constitution qu'autant qu'elle ne renfermait rien de contraire à la Loi, à Dieu et au précepte de la religion catholique, apostolique et romaine, hors laquelle il n'y a point de salut, et dans laquelle il voulait vivre et mourir moyennant la grâce de Dieu, et ce pour faire connaître qu'il voulait toujours vivre en professant la même foi; mais que depuis, par des instructions particulières, l'Assemblée nationale ayant assuré qu'elle n'entendait aucunement toucher au spirituel, ni attaquer la religion dans ses principes, il se soumettait à reprendre le serment par lui prêté pour n'y laisser rien qui pût faire croire, contre ses intentions, qu'il avait prêté ledit serment avec restriction ». Il prêta serment le dimanche suivant et lut la lettre pastorale de l'évêque Massieu.

Quelle fut la cause du revirement du curé Jongleux? Il invoque les instructions particulières de l'Assemblée nationale, mais il était peut-être une autre cause. En prêtant le serment avec restriction et dans les mêmes termes que ses collègues, il n'est pas douteux qu'il obéissait à un mot d'ordre émané du clergé de Noyon, qui regardait Massieu comme un intrus et Grimaldi comme l'évêque légitime; d'un autre côté, la population d'Avricourt avait trop vivement manifesté ses sentiments de civisme lors de la fête de la Fédé-

(1) Archives de l'Oise.

Digitized by Google

ration pour ne pas lui faire craindre de la voir regarder d'un mauvais œil ses restrictions qui constituaient un acte d'incivisme. Le curé de Crapeaumesnil déclara que Mgr de Grimaldi exerçait toujours les fonctions épiscopales, qu'il gouvernait son diocèse, qu'il en avait la certitude par une lettre en date du 9 février précédent touchant la permission et l'usage de certains aliments pendant le carême, qu'il ne pouvait annoncer un autre évêque sans une grande témérité et que, soumis à la décision du chef de l'Église, consulté sur la constitution civile du clergé de France et dont la réponse était notamment parvenue, il donnait toute l'obéissance à l'évêque qui par sa bulle serait déclaré son légitime pasteur et celui de ses fidèles [1].

Les prêtres qui avaient refusé de prêter le serment prescrit et de donner lecture de la lettre pastorale furent remplacés par d'autres, élus par l'assemblée d'élection de Noyon et munis de l'institution canonique conférée par Massieu; ce furent, par ordre de date : à Canny, Lemaire Jean-François, 22 mai 1791; à Écuvilly, 29 mai, Decolzy, prêtre habitué de Notre-Dame de la ville; à Lagny, 3 juin, Vieille Louis-François, ancien curé de Saint-Germain de Noyon, le seul qui eût avec les vicaires prêté serment dans cette ville [2]; à Plessier-de-Roye, Cauchy Louis-Victor, 2 octobre; Lassigny, Bauchart Pierre-Joseph, 23 septembre; Amy non indiqué. Ceux-ci, serment prêté, furent installés dans leurs fonctions, sans l'ombre d'une protestation de la part des habitants.

FORMATION ET CIRCONSCRIPTION DES PAROISSES.

La loi du 14 novembre 1790, article 12, sanctionnant le décret du 12 juillet précédent, enjoignait aux directoires de district de procéder sans retard à la nouvelle formation et circonscription des paroisses et, pour accélérer ce travail, chargeait les municipalités de fournir aux districts toutes les instructions et tous les éclaircissements nécessaires sur la convenance des suppressions et réunions à faire dans leur territoire et aux environs. Elles devaient indiquer le nombre de la population et exposer les raisons qui les déterminaient à demander la suppression, la conservation ou l'établissement de ces paroisses.

[1] Lettre de la municipalité au district, 24 mars 1791 (Archives de l'Oise).
[2] Mazière, tome 15, Comité archéologique de Noyon.

Digitized by Google

Amy, Avricourt et Écuvilly sont les seules paroisses dont les raisons sont mentionnées sur les registres des délibérations municipales.

Le conseil d'Amy, invoquant la tranquillité et le bien général de la commune, demandait de circonscrire en une seule paroisse Amy-le-Grand et Amy-le-Petit, sans réunion d'autre paroisse; il exposait que la population comptait 400 habitants pour 100 feux, que la distance entre la paroisse et les voisines était de trois quarts de lieue, les chemins d'accès difficiles, impraticables en hiver, et que pas une des églises des paroisses environnantes n'était assez grande pour contenir à la fois sa population propre et celle d'Amy; enfin il craignait les discussions, résultat de l'esprit de parti ou des raisons d'intérêt qui pouvaient surgir entre deux communes différentes et créer des sources de conflit.

Avricourt, partisan du *statu quo*, insistait sur son isolement; la paroisse était environnée de bois à une très petite distance des maisons, proche voisine d'une grande route très fréquentée et craignait, si les habitants étaient assujettis à aller pour les offices dans une autre église, que presque personne n'y assistât dans l'appréhension d'être pillés et volés pendant l'absence d'une partie des habitants.

A ces raisons, qui montrent le peu de sécurité qui existait alors sur les chemins, aux craintes et aux appréhensions de la population s'ajoutaient l'amour du clocher à l'ombre duquel les habitants étaient nés, leur attachement au sol de la petite patrie, la force de l'habitude, et enfin quelques raisons d'un autre ordre dans lesquelles on sent une influence particulière qui, sous couleur de morale confessionnelle, laisse percer la crainte de la suppression matérielle de la cure.

On craint de voir les gens s'émanciper et délaisser totalement les pratiques religieuses, et l'on demande que pour « prévenir l'irréligion, on accorde qu'il résidera dans la paroisse un prêtre qui, sous le titre qu'on jugera à propos, desservira.

« Sans cette ressource, les habitants seraient exposés à abandonner la religion, qui n'est déjà que trop affaiblie et qui s'anéantirait indubitablement si on les contraignait à quitter, pour la suivre, leurs habitations, leurs intérêts et même leurs enfants qui en grand nombre sont en bas âge et hors d'état de suivre leurs père et mère.

Digitized by Google

« De tout temps il a subsisté une église construite de manière à pouvoir renfermer seulement les habitants du lieu et très peu d'étrangers; et les habitants, habitués à vivre chrétiennement et bien déterminés à ne jamais avoir d'autre religion que celle dans laquelle ils avaient été élevés, demandaient instamment que l'église fût conservée, et avec d'autant plus de raison que la paroisse étant placée dans un bas, il leur était impossible de sortir du village dans un certain temps où les eaux abondaient de toute part et inondaient le village, au point d'assujettir un certain nombre de paroissiens à quitter leurs maisons, d'où, en cas de suppression, impossibilité d'administrer les sacrements. »

Enfin le plaidoyer *pro domo*, conclusion préparée et amenée par les considérants sur la religion des habitants, œuvre probable du curé Jongleux, à qui le souvenir de sa prestation de serment pouvait faire craindre que son attitude première ne l'eût fait mal noter dans l'esprit des administrateurs du district : « Les habitants n'ont aucun sujet de plainte contre le curé Jongleux et demandent qu'il continue des fonctions qu'il exerce depuis douze ans dans la paroisse. »

Après cette petite digression, la municipalité reprend le cours de ses idées et complète son premier argument relatif à la peur du vol et du pillage facilités par l'isolement des maisons, avec la raison péremptoire des intérêts économiques et vitaux de la population, qui se trouvait dans la nécessité de veiller à la conservation des bestiaux, éléments de sa richesse et de son alimentation.

« En outre, les habitants ont chez eux des bestiaux qu'ils n'abandonneraient pas à la merci du public dans la position où ils se trouvent pendant les offices divins, appréhendant de ne pas les retrouver en revenant du village voisin. »

Les raisons invoquées par Écuvilly pour réclamer le maintien de sa paroisse sont à peu près identiques, s'augmentent d'un intérêt archéologique, et marquent d'une façon plus accentuée deux formes du particularisme local que l'on peut traduire par : « tout est mieux chez nous qu'ailleurs, et nous sommes et voulons rester chez nous ». Ce dernier sentiment était d'autant plus vif à Écuvilly que cette paroisse était à couteaux tirés avec sa voisine Beaulieu-les-Fontaines, distante d'un kilomètre, sans solution de continuité entre les maisons.

Voici quels étaient ses arguments : L'église était curiale depuis huit siècles au moins; elle avait compris en son sein les habitants

Digitized by Google

de Beaulieu jusqu'en 1233, au mois de décembre, époque à laquelle la chapelle de Saint-Jean-Baptiste de Beaulieu fut érigée en cure.

L'église était sans contredit la plus grande du canton, la plus susceptible d'agrandissement à moins de frais; la fabrique avait un honnête revenu et la sacristie contenait de beaux linges et de beaux ornements; en outre, elle était dans un centre où les réunions pouvaient s'opérer plus facilement, puisqu'elle était entre Beaulieu et Catigny, qui n'étaient éloignées que d'un quart de lieue; le presbytère était presque neuf et un des mieux logeables du canton.

Ces derniers arguments, favorables au maintien de la paroisse, l'étaient aussi à la réunion des voisines à Écuvilly, ce dont la municipalité ne voulait pas entendre parler, car le procureur de la commune fit observer qu'il fallait supplier MM. les administrateurs du district de considérer qu'il était à craindre «qu'elles [les réunions] n'engendrassent la discorde entre les paroisses, que les habitants qui seraient privés d'église verraient avec beaucoup de peine des changements, que chacun tenait à son église et à la religion de ses pères, qu'il y avait du danger pour cette religion sainte parce que l'exercice en serait plus difficile surtout dans la mauvaise saison, que l'instruction des enfants serait bien moins suivie, que les secours de l'Église pourraient manquer à ceux qui en auraient besoin.

«Qu'enfin bien d'autres considérations exigeaient qu'une paroisse de 95 feux, dont 90 occupés, ne fût pas sans église et sans pasteur.»

La suppression de certaines paroisses de la ville de Noyon et des environs permit à certaines églises de campagne de renouveler leur mobilier. A Lagny, l'assemblée municipale décida le 17 juillet 1791 l'acquisition d'une bannière aux trois couleurs de la Nation dont le coût fut de 72 livres, et ratifia le 2 octobre l'acquisition faite par le curé Vieille d'un ornement vert complet de l'autel Saint-Hilaire de Noyon et des lambris et bancs de l'église Sainte-Godeberthe du même lieu pour 750 livres; le vieux bois des lambris d'église fut vendu 532 livres le 11 frimaire an II.

A Thiescourt, le curé Bauchart acheta pour l'église l'autel, les chandeliers et le lutrin de l'église des Chartreux du mont Regnaux près Noyon, qu'il fit monter et remonter en l'église actuelle moyennant 2,700 livres.

Le nouveau curé d'Écuvilly, de Colzy, alors que la plupart, pour ne pas abdiquer leurs fonctions sacerdotales, déclarèrent s'en aller

Digitized by Google

à Noyon, déposa, « pour donner une nouvelle preuve de son patriotisme », ses titres de prêtrise sur le bureau de la commune en abdiquant toutes fonctions sacerdotales le 24 novembre 1793.

Un mois après, les habitants vinrent, à l'occasion des fêtes de Noël, demander les clefs au maire pour célébrer le culte en la manière accoutumée à l'effet de chanter matines et autres, sauf la messe, faute d'ornements nécessaires, ce qui leur fut accordé.

Partout les cloches furent descendues sans incident; Thiescourt envoya à Noyon tout le cuivre provenant des objets du culte et pesant 600 livres; dans cette commune, à Lagny, à Plessier-de-Roye, à Canny, les croix furent détruites et les matériaux en provenant furent vendus.

Pour assurer l'exécution des lois relatives aux objets du culte, des détachements de l'armée révolutionnaire étaient envoyés dans certaines communes récalcitrantes.

Le 8 frimaire an II, le conseil de Fresnières se plaignit des agissements d'un détachement de ce genre à la Société populaire de Noyon.

Venus sans prévenir personne, un caporal et ses hommes réquisitionnaient une chambre au château pour y déposer des objets provenant de l'église de Canny, rendaient la commune responsable de leur garde et se faisaient largement héberger.

Le lendemain de leur arrivée, le chef du détachement et le commissaire firent assembler le détachement pour aller avec le conseil en l'église de Fresnières se faire représenter « tous les ustensiles servant au culte catholique ». Le tabernacle ouvert, on ne trouva qu'une custode en argent; une perquisition opérée chez le curé fit découvrir dans le tiroir d'une commode le calice, la patène, le soleil et la boîte aux huiles; le ciboire manquait; le curé survenu pendant le dîner du détachement exposa que le ciboire était ordinairement au château et qu'il ne savait s'il appartenait à la commune ou à la citoyenne de Marolle, ci-devant propriétaire.

Après s'être fait représenter tous les objets du culte et pièces d'argenterie, le commissaire se disposait à les emporter, la municipalité et les assistants voulurent s'y opposer, ce que voyant il fit abaisser les fusils et menaça de les faire fusiller, après quoi il les fit arrêter.

Il défendit en outre au curé de dire la messe et de faire aucune fonction de son culte; celui-ci, après avoir répondu qu'il aimerait

Digitized by Google

mieux brouter l'herbe ou mendier son pain toute sa vie que de prêcher d'autre morale que celle de l'Évangile, que d'être obligé de parjurer sa foi et sa religion, finit par déclarer qu'il abdiquait son état et ses fonctions de prêtre, mais par menace et par crainte.

Les curés d'Any, Avricourt, Canny, Fresnières et Plessier-de-Roye furent déportés et leurs meubles vendus; celui de Thiescourt, parti à Noyon avec un certificat de civisme de sa municipalité, fut incarcéré pendant quelque temps vers le milieu de l'an II; sa mère réclama à cette époque, 10 floréal, des titres et des objets mobiliers inventoriés par ordre du comité de surveillance du district de Noyon au moment de son arrestation.

Les presbytères désaffectés servirent en général à installer les services de la maison commune et l'école, pendant que les églises étaient aménagées en ateliers de salpêtre.

C'est ainsi que, le 23 thermidor an II, les lambris de l'église de Thiescourt, quelque peu détériorés par les opérations de lessivage, laissèrent apercevoir entre eux et le mur, près la porte de la sacristie, un encensoir en argent et deux bannières; une perquisition faite dans le clocher amena la découverte du linge d'église et des ornements servant à la pratique du culte; le bedeau, craignant d'être inquiété, indiqua un berger, la sœur d'école et une autre personne comme détenteurs des autres objets, qu'ils rapportèrent en expliquant qu'ils ne les avaient emportés que pour les rendre au culte s'il se rétablissait; le tout fut porté à Noyon avec les objets servant au culte, sauf les huiles que les conseillers conservèrent en cas de demande.

CÉLÉBRATION DU CULTE.

La loi du 11 prairial an III relative à la célébration du culte dans les édifices fut précédée, le 16 ventôse, d'un incident à Lagny; on sonna les cloches pour la célébration du culte; une enquête faite à ce sujet ne fit découvrir qu'un carreau cassé pour aller sonner; on ne prit personne.

A Canny, le 6 germinal, un grand nombre de femmes et de filles se rendirent auprès du maire à qui elles demandèrent la clef de l'église, ajoutant que cela se faisait ailleurs, qu'une loi décidait la liberté du culte.

Digitized by Google

Le maire répondit que la Nation ne fournissait aucun local pour le culte et refusa de donner les clefs; elles lui repartirent « qu'elles ne la feraient pas fondre et qu'elles ne troubleraient pas l'ordre »; sur cette assurance, le maire leur remit les clefs.

Peu à peu les prêtres revinrent; à Fresnières, le curé Dubois officia le 9 prairial an III; à Thiescourt, le curé Beauchart loua le presbytère 605 livres et se présenta pour célébrer le culte le 19 prairial.

La déclaration des biens détenus par le clergé ne paraît avoir rencontré dans le canton de Lassigny ni restriction, ni résistance; il semble au contraire que les curés aient saisi avec empressement un moyen d'exprimer leurs doléances à l'égard des charges qui obéraient leurs revenus parfois difficiles à percevoir; d'ailleurs le traitement alloué par le décret du 12 juillet 1790 apportait à la plupart d'entre eux une amélioration notable de leur budget désormais à l'abri des fluctuations causées par les bonnes ou les mauvaises récoltes.

Le nouveau régime leur paraissait acceptable, et l'on pourrait prendre comme marque et degré de leur adhésion la façon dont fut célébrée dans les différentes paroisses la fête de la Fédération.

La constitution civile du clergé rencontra un accueil plus réservé; les causes principales semblent résider dans la proximité du voisinage de l'évêché de Noyon dont l'évêque Grimaldi refusait de s'incliner devant la loi et dans l'influence du chapitre de Noyon qui possédait alors la majeure partie des terres du canton et se trouvait en contact fréquent avec les desservants.

Sur onze prêtres dont on connaît la prestation de serment, trois le prêtèrent conforme, sept avec restriction, un seul le refusa; un de ceux qui l'avaient prêté le rétracta, mais, comme un autre, après l'avoir prêté avec restriction, le prêta à nouveau conforme; la proportion resta la même; les protestataires furent rapidement remplacés, et l'on ne vit se produire aucune manifestation hostile contre les nouveaux assermentés.

Le décret sur la formation et la circonscription des paroisses trouva son application dans l'une des communes; les autres, désireuses de conserver leur situation, firent valoir les raisons qui leur paraissaient les plus convaincantes pour obtenir ce résultat : longueur des distances entre paroisses, inviabilité des chemins,

Digitized by Google

craintes de vol, pillage et incendie, âge avancé ou bas âge des habitants, abandon des traditions religieuses, peur des conflits causés par des intérêts opposés, particularisme local et même intérêt archéologique.

La descente des cloches, la démolition des calvaires ne soulevèrent aucun incident; un seul prêtre abandonna volontairement ses titres de prêtrise, les autres préférèrent se retirer.

L'envoi des objets du culte au district ne paraît avoir rencontré d'opposition que dans deux communes dont la résistance nécessita l'envoi d'un détachement de l'armée révolutionnaire.

On ne trouve en faveur du rétablissement du culte que deux manifestations, l'une individuelle, l'autre ne comprenant que l'élément féminin; enfin le culte se rétablit peu à peu sans manifestations dans les diverses communes où ce fait est constaté par une simple mention sur les registres des municipalités.

Digitized by Google

X

LE PRÉSIDIAL ET LA MAIRIE À BEAUVAIS, AU XVII[E] SIÈCLE.

COMMUNICATION DE M. MONBEIG,
PROFESSEUR AU LYCÉE DE BEAUVAIS.

I

L'ÉRECTION DU PRÉSIDIAL [1].

C'est à la fin de novembre 1581 que se précise, dans l'esprit des Beauvaisiens, l'établissement prochain d'un bailliage et siège présidial à Beauvais.

Le maire est alors un marchand, Lucien Boicervoise, et le corps de ville comprend en grande partie des marchands ou anciens marchands. Est-ce à eux qu'est due l'initiative ? on ne saurait l'affirmer, mais les conjectures dans ce sens ne manquent pas de vraisemblance.

1° La justice, à Beauvais même, était rendue soit par le comte-évêque, soit par le chapitre, soit par les maire et pairs [2], soit enfin par quelques possesseurs de fiefs [3]; la juridiction de la prévôté de Milly, à « deux lieues » de Beauvais, s'étendait jusqu'à une « demi-lieue » de la ville; de même, celle de la prévôté de Beauvaisis, exercée à Grandvilliers; enfin, le bailliage de Montdidier pénétrait « jusques au-dedans de ladite ville de Beauvois » [4]. On appelait de

[1] On consultera très utilement sur les présidiaux l'étude pleine d'érudition de E. Laurain, *Essai sur les présidiaux*, Paris, 1896, in-8°. Cette étude avait d'abord paru dans la *Nouvelle Revue historique du droit français et étranger*, 1895-1896.

[2] Nom donné aux échevins, à Beauvais, jusqu'à la fin du XVII[e] siècle.

[3] Ainsi, le commandeur de Saint-Panthaléon, le châtelain héréditaire de Beauvais.

[4] Tous ces renseignements et ceux qui suivent sont tirés de l'édit de création du bailliage. (Arch. municip., FF 8, pièce 1, imprimé.)

Digitized by Google

ces juridictions soit devant le Parlement [1], soit devant le bailliage de Clermont [2], ou l'un des présidiaux de Senlis [3], Amiens [4], Laon [5].

On conçoit les soucis qui pouvaient résulter pour les Beauvaisiens, en grande partie marchands, d'une telle complexité des affaires judiciaires.

2° L'histoire de Beauvais [6] révèle de multiples chicanes entre le comte-évêque et les maire et pairs, quant à leurs droits de police et de justice [7]. Il était tout naturel que, par la création d'un nouvel organisme, la mairie cherchât à faire échec aux prérogatives du comté, à modérer ses velléités d'empiètement [8].

3° Ce qui précise l'action des marchands en faveur de la création du présidial, c'est l'intervention de Me Nicolas Bigot, greffier des juges-consuls, dont les appellations ressortissaient au Parlement de Paris [9].

4° Enfin les sentiments des maire et pairs transpercent dans leur délibération du 1er décembre 1581.

Messieurs seroyent bien d'advis, sy cestoit le plaisir du Roy, qu'il y eust un Siège Présidial estably en ceste ville, tant pour l'augmentation d'icelle, que pour le soulagement du pauvre peuple... [10].

(1) Pour la juridiction du comte-évêque, pair de France.

(2) Pour celle de Milly.

(3) Pour celles du chapitre, des maire et pairs, des fieffés.

(4) Pour Grandvilliers.

(5) Pour Montdidier.

(6) Cf. Labande, *Histoire de Beauvais et de ses institutions communales, jusqu'au commencement du XVe siècle*, Paris, 1892, in-8°. — Doyen, *Histoire de la ville de Beauvais*, Beauvais, 1848, 2 vol. in-8°.

(7) *Ibid.*

(8) Elle devait y réussir en partie, puisque l'édit de création du bailliage porte que les appellations du comte-évêque, tant à Beauvais que dans son vidamé de Gerberoy, ressortiront au nouveau siège présidial «encore qu'il soit tenu en Pairie».

(9) Arch. mun., BB 33, fol. 4o v°. — L'édit de création du bailliage leur maintint cette faveur.

(10) *Ibid.*, BB 33, fol. 4o v°. — Le 28 novembre, sur interpellation de Jean Paumart, ancien prévôt d'Angy, ils s'étaient défendus d'avoir donné procuration à qui que ce soit, pour obtenir l'érection d'un présidial, tout en ajoutant «que sy c'estoit la volonté de S. M., ne le pourroyent ny vouldroyent empescher, ains désireroyent volontiers,.. pour le bien et augmentation de lad. Ville...». (BB 33, fol. 36.)

Digitized by Google

Ce qui est indéniable, c'est l'intérêt avec lequel l'idée du présidial fut accueillie. Une seule réserve concerne son établissement. C'est qu'il se fera «sans toucher aux privilèges, aucthoritez, justice, droictz, franchises et libertez de Messieurs les Cappitaine pour le Roy, son Lieutenant et les Maire et Pairs et Officiers de ladite Ville, lesquels demeureront en leurs charges accoustumées pour le faict des fortiffications et garde de ladite Ville, sans que ledit Siège Présidial et Officiers d'iceluy y facent aulcune novation ou préjudice»[1]. Et une procuration, après examen de son libellé par les meilleurs des avocats de la ville, et même «aulcuns des Officiers de Monsieur de Beauvais», qui l'ont trouvé «très bon», est envoyée à Nicolas Bigot, à Paris ; il pressera, au nom des maire et pairs, la publication de l'édit royal[2].

Mais en même temps qu'on apprend à Beauvais que le roi a créé le présidial[3], un bourgeois, Raoul de Hatteville, informe le maire de conférences discrètement tenues par l'évêque, Nicolas Fumée, et le lieutenant-général du bailliage de Senlis, dans le but d'agir pour empêcher l'homologation de l'édit par le Parlement. Ils cherchent même à faire revenir le corps de ville sur ses décisions antérieures; selon eux, les maire et pairs verront les officiers du présidial empiéter chaque jour sur leurs prérogatives, à commencer par celle de recevoir directement les ordres du roi[4].

Ce même jour (28 décembre), une assemblée générale des habitants a lieu. Les assistants sont nombreux; le chapitre n'est pas représenté, au contraire de l'élection, qui compte son président et son procureur, comme pairs de la ville[5]. Après avoir annoncé la publication de l'édit du roi, le maire transmet à l'assemblée ce qu'il sait des agissements et des dires de l'évêque et du lieutenant-général de Senlis. Un médecin, Jean Pothier, tout en promettant de se soumettre à l'avis général, exprime ses craintes de voir le présidial «entreprendre» sur «l'aucthorité et gouvernement» du capitaine et des maire et pairs. Le mercier David Danse, plus simpliste, trouve que ce nouvel organisme est inutile, «puisqu'on s'en estoit passé

(1) Arch. mun., BB 33, fol. 40 v°.

(2) *Ibid.*, BB 33, fol. 41 v°.

(3) Cf. Doyen, t. II, p. 3. — L'édit porte comme date «au mois de décembre mil cinq cent quatre-vingt-un». (Arch. mun., FF 8, pièce 1, imprimé.)

(4) Arch. mun., BB 33, fol. 57.

(5) *Ibid.*, BB 33, fol. 1.

Digitized by Google

jusqu'alors». Mais il semble que l'assemblée avait son siège fait. Après que d'autres ont répété les inconvénients de «l'infinité de justices, lesquelles sont entremeslées l'une parmy l'autre», ou vanté la gloire que Beauvais, «la capitalle de Beauvoisis», tirerait de la création d'un bailliage, l'assemblée décide «unanymement» de demander au Parlement l'enregistrement de l'édit, sous réserve des privilèges de la ville.

Le lieutenant de la justice des maire et pairs, Eustache Chofflart, et Raoul de Hatteville, reçoivent tous pouvoirs pour poursuivre l'affaire [1], d'accord avec N. Bigot.

Celle-ci n'alla pas sans difficultés. Le comte-évêque, le chapitre, les bailliages d'Amiens, de Clermont, de Montdidier firent opposition [2]. Démarche de la ville auprès de M. de Villequier, gouverneur de l'Île-de-France [3], voyage du maire à la cour [4], négociations avec l'évêque, qui rechercha une entente [5] avec le bailliage de Clermont, qui accepterait le présidial, mais sans bailliage [6], remplirent l'année 1582. Cependant les titulaires des offices du présidial, déjà désignés, ne pouvaient entrer en charge, le Parlement refusant de recevoir leur serment. Des lettres de jussion du roi en juin [7], puis en novembre 1582, furent nécessaires pour vaincre la coalition des robins. L'enregistrement de l'édit eut lieu le 23 décembre [8], et c'est en mars 1583 que les nouveaux officiers furent reçus [9].

C'est seulement le jeudi 23 mars 1584 qu'arrivèrent à Beauvais

(1) Arch. mun., BB 33, fol. 58. Cf. Hermant, *Histoire civile et ecclésiastique de la ville et du diocèse de Beauvais et du Beauvaisis*, 4 vol. in-folio, copie Mathon, ms., XVII^e siècle, bibl. de Beauvais, t. IV, p. 1753 et suiv. — Il considère de Hatteville comme «le principal instigateur» de l'établissement du présidial.

(2) Hermant, t. IV, p. 1755.

(3) Arch. mun., BB 33, fol. 65.

(4) *Ibid.*, BB 33, fol. 88.

(5) *Ibid.*, BB 33, fol. 96 v°.

(6) *Ibid.*, BB 33, fol. 99.

(7) *Ibid.*, BB 33, fol. 112.

(8) L. Laurain, p. 46.

(9) Hermant, t. IV, p. 1755. — Une intervention tardive du bailli de Senlis n'entrava pas l'installation du présidial. Il fut débouté par arrêt du Conseil du roi du 4 septembre 1584.

Hermant cite cet argument de l'avocat du bailliage de Clermont, que les maire et pairs poursuivaient l'érection du présidial, «non par le zèle de la justice et le motif du bien public, mais, comme ils s'en vantaient, par une inimitié toute ouverte contra leur évesque et leur seigneur» (p. 1756).

Digitized by Google

les nouveaux magistrats royaux. Raoul de Hatteville, qui avait obtenu le greffe du bailliage, demanda au maire la «salle neuve» de l'hôtel de ville, pour y tenir les audiences. Celui-ci exigea, avant tout, la remise d'une copie notariée des édits de création, lettres de jussion et homologation. Il y lut avec satisfaction que le roi n'entendait, «par ledit establissement, aucunement desroger ni préjudicier aux privilèges de lad. Ville, ains demeureront les Capitaine pour Nous, Maire, Pairs et Officiers du Corps de lad. Ville, en leurs charges et aucthorité accoutumées, tant pour le faict des fortiffications et garde de lad. Ville, qu'autres choses dépendantes de leurs charges...» [1]. Quant à la salle demandée, elle fut accordée par acte écrit et signé des contractants, avec promesse des officiers royaux d'en sortir «sitôt qu'ils en seront requis».

L'installation eut lieu le 24 mars, en présence de M. de la Terrasse, maître des requêtes, commissaire délégué par le roi. La ville lui offrit six cartes de vin [2].

Le bailli était Adrien de Boufflers [3], le président, Claude Binet, enfant de Beauvais [4].

Il était nécessaire de bien établir dans quelles conditions s'était constitué à Beauvais le bailliage et siège présidial [5].

Il sera non moins intéressant d'étudier comment les magistrats royaux s'efforcèrent de supplanter les magistrats municipaux, tout comme à Saint-Quentin, à Amiens, à Montdidier [6].

(1) Arch. mun., FF 8, pièce 1.

(2) *Ibid.*, BB 33, fol. 212 et suiv.

(3) Dès janvier 1583, il avait demandé aux maire et pairs des lettres en sa faveur. La ville s'était récusée, tout en priant Hatteville «de vouloir grattifiier ledit sieur de Boufflers, qui est homme de bien et d'honneur, audit estat de bailly, comme estant capable de tenir telle place». (BB 33, fol. 163.)

(4) Ricquier, *Recueil mémorable d'aulcuns cas advenus depuis l'an du salut 1573, tant à Beauvais qu'ailleurs*, éd. Leblond, Beauvais, 1909, in-8°, p. 14. — Ricquier enregistre les oppositions et conclut : «Dieu veuille que ce soit l'avancement du public. Cela n'étoit guères agréable à plusieurs, qui prévoyoient bien le malheur qui en adviendroit.» Le corps de ville, comptant alors toujours un grand nombre de marchands, avait pour maire François Auxcousteaux, contrôleur du grenier à sel. On y trouvait encore le président et le procureur de l'élection. (BB 33, fol. 224.)

(5) Cf. E. Laurain, p. 36 et suiv. — Il développe particulièrement les oppositions du Parlement et de la Chambre des comptes en ce qui concerne Beauvais, p. 46-47.

(6) Cf. Barbeau, *La ville sous l'ancien régime*, 2 vol. in-12, Paris, 1884, t. I, p. 238 et suiv. — Ch. Normand, *La bourgeoisie au XVII^e siècle*, Paris, 1908, in-8°, p. 101 et suiv.

Digitized by Google

Une véritable lutte, tantôt hardie, plus souvent sournoise, apparente davantage par des chicanes que par des prétentions nettement énoncées, va se poursuivre à travers tout le XVII^e^ et le XVIII^e^ siècle.

Nous nous contenterons ici de parcourir le XVII^e^ siècle pour essayer de montrer :

1° La prétention du présidial à jouir des mêmes privilèges que le corps de ville;

2° Ses efforts pour enlever leurs prérogatives aux maire et pairs;

3° La pénétration du corps de ville par ses officiers.

Il ne saurait être question ici des conflits d'ordre judiciaire. Ils seront mieux à leur place dans une étude d'ensemble sur la justice et la police à Beauvais au XVII^e^ siècle, étude embrassant parallèlement les droits du comte-évêque, du chapitre, de la mairie et du présidial.

II

PREMIÈRES DIFFICULTÉS.

Dès avril 1585, les maire et pairs purent juger que le docteur Jean Pothier avait raison, quand, à l'assemblée générale du 28 décembre 1581, il leur exprimait ses craintes de voir le présidial « entreprendre » sur leurs droits.

Le 2 avril 1585, en effet, le bailli de Boufflers leur présentait une lettre du roi et une du gouverneur de l'Île-de-France, lui donnant le commandement de la ville. Une assemblée de notables décida d'intervenir auprès du roi, qui, le 11 avril, répondit qu'il entendait « que ladite Ville reste gouvernée par Messieurs les Maire et Pairs, comme elle a esté de tout temps [1] ».

[1] Cf. G. Monbeig, *La municipalité de Beauvais et le pouvoir central au XVII^e^ siècle.* (*Bull. de la Soc. d'études historiques de l'Oise*, 1908, t. IV, p. 275, note 4.) — Cette étude, présentée en 1908 comme mémoire pour le diplôme d'études supérieures d'histoire et de géographie, a été reprise et complétée. Deux chapitres en ont été publiés, un en 1908, t. IV, et l'autre en 1911, t. VII du *Bulletin de la Société d'études historiques et scientifiques de l'Oise*. Nous serons obligé d'y renvoyer à plusieurs reprises, au cours de ce travail. Une nouvelle tentative de M. de Boufflers, en décembre 1588, n'eut pas plus de succès. (Arch. mun., BB 34, fol. 104.) Le 1^er^ février 1589, les Beauvaisiens lui refusèrent l'entrée de la ville, le tenant « pour suspect ». (BB 34, fol. 131.) Ils avaient, à ce moment, pris parti dans la Ligue contre le roi.

Digitized by Google

Dès lors, le bailliage et siège présidial perdit tout à fait la faveur des maire et pairs. Leur antipathie se manifesta publiquement, à l'occasion des élections aux États généraux de Blois (1588).

Au cours d'une assemblée générale (7 août), l'un des pairs, un marchand, Cardin Vacquerie, demanda et obtint que l'on désignât un élu pour chaque ordre : Luquin, pour le clergé, De Brosses, pour la noblesse, de Canonne, pour le tiers état. Ce dernier était pair et receveur des décimes. Un mandat impératif fut donné en ce sens aux délégués de la ville à l'assemblée des électeurs, et une protestation préparée pour le cas où il ne serait pas tenu compte de ces désignations. En même temps, on décidait de dresser séparément un cahier des doléances de la ville.

L'assemblée des électeurs, tenue au présidial, désigna E. Chofflart pour député du tiers. Grande colère à l'hôtel de ville. Et cependant, Chofflart était lieutenant de la justice des maire et pairs. Au cours d'une assemblée des habitants, Chofflart fut pris violemment à partie par un des pairs, Nicolas Godin, qui déclara le tenir « pour suspect ». Le maire dut intervenir, mais ne put obtenir que Chofflart se récusât en faveur de Canonne. Il fut décidé que Canonne partirait pour Blois avec le cahier de la ville, et accompagné du pair Lebesgue. Ils prêtèrent serment le 13 septembre, et reçurent cent écus. Chofflart partit aussi, accompagné de Raoul de Hatteville.

Le 17 octobre, Canonne revenait, rapportant que Chofflart intriguait contre les privilèges des maire et pairs. Aussi, quand le lieutenant de la justice revint à son tour, à la fin de janvier 1589, fut-il fort mal accueilli. Le 30, le corps de ville, à l'unanimité, le révoqua de ses fonctions. Le 31, on le contraignit à jurer l'union : il s'y décida, « après quelques difficultés » [1].

Comme on peut en juger, la question religieuse aggravait encore la situation. On ne pouvait permettre, dans une ville de ligueurs,

[1] Arch. mun., BB 34, fol. 80 à 131. — L'élu de la noblesse fut A. de Boufflers, celui du clergé Cl. Goine, doyen. — Ricquier, p. 27, indique l'envoi, à Blois, du greffier du présidial, de Hatteville, comme particulièrement significatif. « Ils prévoiaient que la ville tâchait d'avoir auxd. États la suppression du siège. » Il précise même que N. Bigot, un autre des agents de la ville, lors de la création, s'employa à cet effet. (Cf. Arch. mun., BB 34, fol. 105 v°, note fort obscure.) — Hermant, p. 1791, t. IV, mentionne que « autant que ceste jurisdiction avoit été souhaitée par les habitants, autant estoit-elle devenue tout d'un coup l'objet de leur aversion ». — Cf. Dorn, t. I, p. 110.

Digitized by Google

à des officiers royaux, de rester royalistes. Le 22 janvier 1589, au cours d'une procession solennelle, on avait arraché de leurs torches les armoiries du roi [1]. Au cours des troubles qui suivirent, on n'épargna aux officiers aucune vexation [2].

Henri de Béarn ordonna d'abord le transfert du présidial à Chaumont-en-Vexin, puis à Mello « qu'avons estimé estre plus seure pour la retraite de nos Officiers [3] » (30 janvier 1591).

Quelques mois après, le maire, le farouche ligueur Nicolas Godin, qui avait « en horreur » [4] le présidial, en demanda à nouveau la suppression, sans pouvoir réussir (juillet 1591).

L'édit de réduction de 1594 [5], en calmant les inquiétudes des bourgeois quant à leurs privilèges, ne devait pas suffire à éteindre les sourdes rivalités déjà entrevues au cours des événements précédents. Du moins les positions sont nettes, et le corps de ville sait maintenant qu'il a tout à redouter du présidial à l'érection duquel il s'est tant employé.

III

LE PRÉSIDIAL DANS LA CITÉ.

L'action des avocats, en particulier de Raoul Adrian, dont l'influence paraît très grande au début du XVII[e] siècle, dut aider à un rapprochement.

Il apparaît cependant que ce n'est qu'en 1610 que les conseillers du présidial furent inscrits comme électeurs sur la carte des métiers, pour l'élection du maire [6].

[1] Ricquier, p. 28. — Il indique, p. 30, une démarche de la ville pour obtenir la suppression du présidial, en février 1589.

[2] Ricquier signale l'emprisonnement de N. Le Besgue, devenu greffier du présidial, à la place de son oncle R. de Hatteville. On avait vendu les biens de ce dernier « sans forme de justice », p. 29 et 34. Le conseiller Jean Patin ayant quitté la ville, ses biens furent vendus, p. 35.

[3] Lettre citée en note dans le *Recueil mémorable*, p. 193.

[4] Ricquier, p. 65. — Le docteur Leblond cite en note, p. 163, une lettre écrite à Godin à cette époque, dans les termes les plus violents. « ... Je crois que bientost chasserés vos présidiaux, pour estre chose introduite à la foule du peuple et ruine du pais ... » Les Archives municipales n'ajoutent aucune précision sur ces faits. Les Archives départementales sont muettes.

[5] Cf. Doyen, t. I, p. 268.

[6] G. Mongeig, *Bull. de la Soc. d'études hist. de l'Oise*, t. VII, 1911, p. 2.

Digitized by Google

Mais toujours, dans les circonstances particulières de la vie communale, les maire et pairs affectent de les considérer comme de simples citoyens, ayant les mêmes droits, mais aussi les mêmes devoirs que tous les communiers.

Il y a, pour la défense de la ville, des compagnies privilégiées et des compagnies de quartier, dont les maire et pairs, d'accord avec le capitaine de la ville ou son lieutenant, nomment les officiers; très volontiers ils accueillent messieurs du présidial dans les grades d'enseigne, de lieutenant, de capitaine. A ce titre, ces derniers sont tenus chaque année, en faisant « la montre » de leurs compagnies sur la place de l'hôtel de ville, de prêter le serment d'obéir « aux commandements qui leur seront faicts de la part de la ville » [1]. Quel stimulant pour la vanité des marchands !

Et avec quel plus grand plaisir encore ils voyaient arriver le tour de garde des conseillers qui n'étaient que simples compagnons dans leurs quartiers. Ceux-ci accueillaient la nouvelle avec moins de bonne grâce. Pourquoi eux, officiers du roi, ne jouiraient-ils pas d'une exemption consentie aux maire et pairs? Dès 1621 ils protestent : les conseillers Faguet et Foy se laissent condamner à l'amende, et prétendent porter l'affaire devant le Parlement [2].

C'est en 1652 que se passe l'incident le plus caractéristique. On était en pleine Fronde : les Espagnols s'approchaient de Noyon, les Frondeurs cherchaient à pénétrer dans Beauvais. A la première alerte, le 24 février, les conseillers du présidial se mirent « en leur debvoir » de prendre la garde. Mais, le 29, leur zèle tombait. Le lieutenant particulier, Robert Vigneron, le conseiller Raoul Foy et le secrétaire du roi, Philippe Lignère, négligèrent de se joindre à leurs compagnies : chacun fut condamné à quatre livres parisis d'amende. Le 5 mars, c'était le tour du conseiller Pierre Auxcousteaux : son absence lui coûta 24 sols. Mais Philippe Lignère, récidiviste, vit son amende élevée à six livres. Foy se laissa saisir : le corps de ville exigea la vente des objets saisis [3]. Le plus entêté fut

[1] Arch. mun., II 58, fol. 81 et suiv. — A titre d'indication, quelques noms d'officiers : D. Regnart, substitut du procureur du roi, enseigne de la compagnie de l'infanterie en 1619 (BB 40, fol. 11). En 1633, Foy et Degrosseaux, conseillers, sont capitaines dans leurs quartiers (BB 41, fol. 178). De même, en 1647, le conseiller Macaire (BB 44, fol. 274).

[2] Arch. mun., BB 40, fol. 91 et suiv.

[3] Le frère de Foy avait, pour éviter la vente, offert de payer cent sols d'amende.

Digitized by Google

Vigneron : après avoir encouru, le 9 avril, une nouvelle amende de 32 sols, il attaqua la ville devant le Parlement. Par arrêt du 11 février 1653, Vigneron fut condamné au payement de 12 livres tournois. « La garde des villes est une chose nécessaire, disait l'arrêt, à laquelle les particuliers, et surtout les principaux, ont intérest, à quoy, par conséquent, ils doibvent tous participer également. » Vigneron devait être considéré comme « habitant » et obéir aux maire et pairs, « qui ont la direction et le gouvernement de la ville »[1].

Un arrêt du Conseil du roi, du 22 septembre 1668, fut encore plus catégorique. Rendu à la requête des maire et pairs, il visait tous les officiers royaux de toutes catégories, qui avaient en bloc refusé de prendre part au service de garde organisé pour la protection de la ville contre les maladies contagieuses du voisinage.

Tous les habitans laïcques....., de telle qualité et condition qu'ils soient, et nonobstant telles charges et offices qu'ils possèdent, iront en personne aux portes de lad. Ville pour faire lad. garde, à peine de mil livres d'amende contre chaque contrevenant..... [2].

Dès la fin de 1634 avait surgi, entre la ville et le présidial, une nouvelle source de conflits. Jusqu'à cette époque, en vertu de lettres patentes de François Ier, Beauvais avait bénéficié de l'exemption de « garnisons, logis et contributions des gens de guerre ». C'est alors que le marquis de Brézé obtint de Richelieu la faveur d'installer son régiment dans la ville pour passer l'hiver [3]. Après ce régiment, il en vint d'autres.

Immédiatement il se trouva, à la suite des maire et pairs, une quantité de gens pour prétendre à l'exemption du logement des gens de guerre. Les conseillers du présidial en furent. La ville, après avoir accueilli favorablement toutes les requêtes, et avoir essayé d'y satisfaire, fut débordée par les passages répétés de troupes, et plus

[1] Arch. mun., BB 46, fol. 16 v° et suiv. Collect. Bucquet-Auxcousteaux (Bibl. mun. de Beauvais), t. XI, pièce 9 (imprimé).

[2] Arch. nat., E 1748, n° 74. — La moitié de l'amende devait revenir à l'hôpital général de Beauvais, l'autre à la ville, pour l'entretien des corps de garde. La teneur de l'arrêt signale un précédent en faveur des échevins de Reims (5 mai 1668). — Cf. E. Lambin, p. 244.

[3] Arch. mun., BB 41, fol. 157 et suiv. — Cf. Hermant, t. IV, p. 1987.

Digitized by Google

d'une fois délivra des billets de logement à l'adresse des officiers royaux [1].

Le présidial agit dans cette question des logements comme dans celle de la garde. Ses officiers prétendirent que, tout comme les membres de la municipalité, ils devaient être exempts « non seulement de logements, mais de contribution aux frais des estapes, logements et séjour que les gens de guerre font en ladite ville, soit en allant, ou en revenant de la campagne, soit en prenant leurs quartiers d'hiver » [2]. Un arrêt du Conseil du roi, du 23 novembre 1651, les débouta. Ils pouvaient cependant choisir entre loger les soldats, ou payer les droits d'ustensiles et d'étapes. En cas de refus, les maire et pairs pouvaient leur infliger une amende, des dommages-intérêts, et même faire ouvrir leurs maisons [3].

Le présidial ne se tint pas pour battu. Le lieutenant particulier Robert Vigneron se dressa de nouveau contre la ville. Un arrêt du 11 octobre 1656 le condamna à payer sa part de l'ustensile. Il obéit pendant plusieurs années; en 1668, nouvelle tentative, qui provoque deux arrêts consécutifs, le 22 septembre et le 20 décembre, condamnant Vigneron [4]. Chicanier dans l'âme, il profita d'un mécontentement général contre les maire et pairs, au sujet de leur manière de répartir les billets de logement [5], pour les attaquer encore une fois. Il eut gain de cause, et la ville dut même lui rembourser 179 livres confisquées en 1668 (8 juin 1675) [6].

Cette nouvelle manière ne doit pas surprendre : elle correspond à

[1] En 1638 sont exemptés les anciens maires et anciens pairs, les officiers de justice, les chefs des compagnies privilégiées et de quartier; sous cette réserve, toutefois, que ceux qui ne logeront pas payeront un droit pour aider ceux qui logeront (BB 42, fol. 56). En 1670, note intéressante, en ce qu'elle donne un droit de préférence aux anciens maires sur les conseillers du présidial et ceux de l'élection (BB 50, fol. 408 v°).

[2] Arch. mun., AA 5, liasse 7, pièce 11.

[3] *Ibid.*, AA 5, liasse 7, pièce 11. — Il est mentionné, au cours des considérants, qu'un règlement royal d'octobre 1642 exemptait les conseillers des présidiaux de logement seulement. Même décision du 1er octobre 1649, concernant les juges du présidial du Mans. De même encore, à Beauvais, les élus avaient été imposés des droits d'ustensile par arrêt du Conseil du 9 juillet 1641. — Cf. Doyen, t. II, p. 40-41. Il indique une décision déboutant le Grenier à sel d'une prétention semblable à celle du présidial (1662).

[4] Arch. nat., E 1748, n° 147.

[5] Cf. Doyen. Procès des Zélés (1656-1661); Procès des Tilladets (1675).

[6] Coll. Bucquet, t. XI, pièce 44 (imprimé). — Cf. E. Laurain, p. 244-247.

Digitized by Google

la période de compression inaugurée par Colbert contre l'autonomie communale. Un arrêt du 17 janvier 1696 énonce le même principe de l'égalité de traitement entre officiers royaux et représentants des communes, dans les questions de gens de guerre[1].

C'était, en réalité, une victoire du présidial sur la mairie.

IV

TENTATIVE DE DOMINATION DU PRÉSIDIAL.

Mais ce n'étaient que menues chicanes, auprès d'escarmouches plus sérieuses visant la conquête sur la mairie du droit de préséance, du droit de convoquer et de présider les assemblées générales, du droit de recevoir directement les ordres du roi concernant la vie publique.

Dès l'avènement de Henri IV, on sent percer les espérances du présidial, tout autant que les défiances de la ville. On tâtonne, on se fait des concessions, on les retire, en n'avouant jamais qu'à demi-mot les motifs des actes amicaux ou agressifs. Il n'est pas possible, sous peine d'obscurcir le débat, d'entrer dans le détail de ces faits[2].

[1] Coll. Bucquet, t. XI, pièce 98 (imprimé). Le piquant, dans cette dernière affaire, fut que le maire était alors Vigneron d'Hucqueville, président du présidial, et l'appelant, Raoul Foy, prévôt d'Angy, en résidence à Beauvais. Foy avait dû payer 152 l. 7 s. en 1692, et 145 l. 6 d. en 1695. Ces sommes lui furent remboursées.

[2] Quelques exemples seulement. En 1603, la ville intervient au Conseil du roi, en faveur du présidial, en vue d'obtenir l'exécution intégrale de l'édit de création, et sous promesse de conserver la ville dans ses privilèges (BB 39, fol. 6 et suiv.). — En 1609, la ville s'allie à l'évêque contre le présidial, qui veut connaître les comptes de l'Hôtel-Dieu (BB 39, fol. 120). — En 1614, chicane au sujet de la rédaction des cahiers du tiers pour les États généraux. (G. Morbeig, Notes sur les États généraux de 1614, *Bull. de la Soc. d'études histor. de l'Oise*, t. IV, 1908, p. 3.) — En 1615, refus de la ville de soutenir le présidial dans sa demande d'un local spécial pour rendre la justice (BB 39, fol. 202 et suiv.). — En mars 1618, le lieutenant général, qui avait été rayé du rôle du taillon, est menacé d'y être à nouveau inscrit (BB 39, fol. 415). — En décembre 1618, démarche d'Adrian, avocat de la commune, et de Mynette, pair, pour inviter le présidial à vivre en meilleurs termes avec le corps de ville (BB 39, fol. 443). — Le 16 janvier 1619, intervention de la ville en faveur du présidial, contre le bailliage d'Amiens (BB 39, fol. 445 v°).

Digitized by Google

Aussi nous limitons-nous à ceux qui paraissent typiques, et en les sériant.

D'abord la question des préséances. Elle se pose : 1° dans les assemblées générales des habitants; 2° dans les processions et enterrements; 3° dans les églises.

Le 26 juillet 1610, en même temps qu'on donne aux conseillers le droit de vote pour l'élection du maire, on règle le protocole des assemblées générales. Les président, lieutenant général et particulier seront assis « au-dessous du Maire », sur le même rang que les délégués du chapitre. Sur un banc, près du mur, seront les anciens conseillers. Quant à l'ordre d'opiner, il est ainsi réglé : après le lieutenant du capitaine, les pairs, puis le chapitre, enfin le bailliage [1].

En 1623 [2], en 1626 [3], vaines tentatives du Présidial pour rompre ce protocole. Nul changement ne devait y être apporté, si ce n'est passagèrement par l'édit du 6 juin 1658 [4], qui, pendant trois années, au cours du procès des Zélés [5], changea la forme des assemblées générales.

Dans les processions et enterrements, le Présidial marchait à droite, le corps de ville à gauche, de sorte que ceux qui étaient en tête de chaque côté avançaient sur une même ligne. Dans l'église, tous se tenaient dans le chœur, le Présidial à droite, le Corps de Ville à gauche. « Et comme il est nécessaire, en sortant, de croiser les uns sur les autres, pour reprendre le mesme costé qu'on a eü en entrant, lorsque le Président et le Lieutenant général ont esté à la teste dudit Présidial, ils ont commencé les premiers à défiler, puis le Maire a défilé immédiatement après eux, et le Lieutenant du Capitaine avec luy. Lorsqu'il s'y est rencontré, le Lieutenant particulier et un Conseiller dudit Présidial ont, par

[1] G. Monbeig, *Bull. de la Soc. d'études histor. de l'Oise*, t. VII, 1911, p. 22. — Cf. E. Laurain, p. 249 et suiv.

[2] Arch. munic., BB 40, fol. 156 v° et suiv.

[3] *Ibid.*, BB 40, fol. 339 et suiv.

[4] Arch. nat., E 314[A], n° 43, fol. 351.

[5] Cf. Doyen, t. II, p. 120 et suiv. Procès intenté aux Maire et Pairs par un certain nombre d'habitants, et tendant à des modifications profondes du régime municipal. Ils obtinrent satisfaction par l'arrêt de 1658; mais l'affaire, reprise par les Maire et Pairs, fut réglée par un nouvel arrêt de 1661, qui rétablissait le régime antérieur.

Digitized by Google

après, passé; puis, deux des Pairs, ou autres membres dudit Corps de Ville, et ainsy alternativement jusques à ce que chacun desdits Corps ait repris la place qu'il occupait dans l'église[1].»

C'est là le fameux pas croisé qui, en certaines villes, provoqua des querelles violentes[2]. Si Beauvais n'en vit pas, ce ne fut pas la faute du Lieutenant particulier Robert Vigneron : au cours d'un défilé de ce genre, alors qu'avaient déjà passé les Président et Lieutenant général, il se précipita pour passer en avant du Maire, et passa. Celui-ci, Anselme Macaire, collègue de Vigneron au Présidial, «luy dit avec modestie qu'il ne devoit point user de la sorte contre l'usage ordinaire et accoustumé, et qu'une autre fois il y donneroit ordre...»[3]. Vigneron n'en avait pas moins, à sa manière, proclamé la priorité du Présidial sur la Mairie[4].

Pour les offices religieux, les Maire et Pairs, comme les membres du Présidial, avaient leurs places attitrées, tant à la cathédrale que dans leur paroisse. Et, naturellement, il ne fallait pas que les uns eussent le pas sur les autres. En 1621, les Président et Lieutenant général s'étant installés aux hautes chaires de la cathédrale, même faveur est, de suite, demandée par le Maire et le Lieutenant du Capitaine[5]. On en arrive à des complications imprévues quand, comme en 1612[6], en 1631[7], le Maire et le Lieutenant général se rencontrent dans la même église de paroisse. Alors on négocie, on s'arrange : le Maire ira deux fois à la messe solennelle, le Lieutenant général, une. Le premier a le côté gauche,

[1] Coll. Bucquet, t. XII, pièce 189. Réquisitoire dressé pour faire valoir les droits du maire Mallet, dans un procès de préséances contre Robert Vigneron (1669).

[2] Cf. Babeau, t. I, p. 238.

[3] Coll. Bucquet, t. XII, pièce 189 (factum Mallet).

[4] En 1660, à l'occasion de la procession des Rameaux, le Présidial et la Mairie s'entendent pour empêcher les officiers du Comté de marcher deux par deux derrière l'Évêque. Tout ce qui leur est permis, c'est d'aller «en gros, pesle-mesle, confusément» (BB 48, fol. 197).

[5] Arch. munic., BB 40, fol. 99 et fol. 135 v°. — Il faut noter que le Chapitre ne mettait pas toujours beaucoup de bonne grâce à résoudre ces conflits. Et les chanoines paraissent surtout mal disposés à l'égard du Présidial, comme en témoigne un interminable procès qui se déroule devant le Parlement en 1643-1654. (Arch. départ., B 31, Liasses 1 et 2.)

[6] Arch. munic., BB 39, fol. 206 v°.

[7] *Ibid.*, BB 41, fol. 113 v°.

Digitized by Google

le second, le côté droit; ils marchent à côté l'un de l'autre à la procession; on fait une offrande pour chacun[1].

Constatons au moins que, si les officiers royaux sont soumis à l'autorité des Maire et Pairs, en tant qu'électeurs et dans le service de garde, ils obtiennent du moins, dans d'autres circonstances, d'être traités sur le pied d'égalité.

Ce n'est pas là, cependant, la situation prépondérante à laquelle pouvaient prétendre le Président et le Lieutenant général. L'édit de Crémieu (1536) avait ordonné, en effet (art. 26 et 27), que les Baillis « président et concluent ès Assemblées générales pour la police... aux élections des Maires et échevins, qu'ils reçoivent les sermens, qu'ils instituent, qu'ils examinent et closent les comptes des deniers communs et octrois... »[2].

Ces prescriptions n'étaient nullement observées à Beauvais[3], où toutes ces prérogatives étaient entre les mains des Maire et Pairs.

Le Présidial devait s'efforcer de les leur ravir, en se basant à la fois sur l'édit de Crémieu et sur les textes du juriste Loyseau, qui faisaient alors autorité[4].

La Ville n'avait d'autre moyen de défense que d'évoquer l'édit de création du Bailliage, les lettres patentes de Louis XI et ses chartes[5], confirmés par l'édit de réduction de 1594.

Dès 1596, le Lieutenant général prétendit présider à l'élection et au serment du Maire. Ce fut sans succès[6].

Le 25 septembre 1603, la Ville, sollicitée d'intervenir en faveur du Présidial dans un procès pendant au Conseil du Roi, exigea de lui un engagement écrit de « conserver Messieurs les Maires et

(1) Coll. Bucquet, t. XII, pièce 189 (factum Mallet).

(2) Cité comme élément de discussion, au XVIII^e siècle, par le Présidial contre l'Évêque. *Mémoire pour les officiers du bailliage et siège présidial de Beauvais* (Paris, in-12, 1767), p. 121.

(3) Cf. G. Monbeig, *Bull. de la Soc. d'ét. hist. de l'Oise*, t. VII, p. 17 et suiv.

(4) Ch. Loyseau, *Cinq livres du droit des offices* (Châteaudun, in-fol., 1610). Au XVIII^e siècle encore, les factums du Présidial contre l'Évêque sont farcis de citations qui lui sont empruntées.

(5) Cf. Labande, p. 90 et suiv.; Loysel, *Mémoires des pays, villes, comté et comtes de Beauvais, etc.* (in-8°, Paris, 1617), p. 340.

(6) Nous ne connaissons ce fait, que Doyen mentionne sans indication de source (t. II, p. 45), que par l'indication d'un document, aujourd'hui disparu : l'inventaire dressé en 1739-1741 (Coll. Bucquet, t. LXV, fol. 348).

Digitized by Google

Pairs en leur autorité, droicts, franchises et libertés», comme le prescrit l'édit de création du bailliage[1].

Pour solennel que fût un tel acte, ses signataires ne se tinrent pas pour définitivement engagés. Cependant les actes publics ne portent aucune trace de conflit sérieux jusqu'à 1650. C'est un document privé qui permet de préciser la mentalité des Conseillers du Présidial : il est intitulé : «Accord entre Mrs les Lieutenant général et particulier et Procureur du Roy, pour plaider contre les Maire et Pairs, sur différents objets relatifs à la nomination desd. Maire et Pairs[2]». Il est assez court pour être cité en entier :

Nous ferons toutes poursuittes contre les Maire et Pairs de la Ville de Beauvais,' pardevant Nosseigneurs du Parlement ou autres... pour parvenir à présider et conclure aux élections desd. Maire, recevoir leur serment, procéder aux assemblées publiques; que les comptes de deniers communs et d'octrois seront cloz et examinez par devant nous, et que nous aurons la cognoissance des procès et différens qui seront menez pour raison d'iceux; que, alternativement, le Maire quy sera esleu sera Officier du Roy, que la moitié des Pairs seront pareillement du Corps de la Justice; que lesd. Maire et Pairs ne pourront ouvrir de paquets du Roy sans nous y appeler, pour estre par nous faicte lad. ouverture, et présider aux délibérations quy seront prises sur iceulx paquets; que nous représenterons à la Cour l'absurdité de l'eslection des Maires comme elle se fait à présent; qu'il ne sera fait aucune assemblée des Trois-Corps, sinon en la maison et auditoire royal, ausquelles nous présiderons, et que l'exécution des résolutions quy se feront auxd. assemblées, nous appartiendra; ensemble toute la police généralle; que nous les précéderons en toutes assemblées publiques et particulières, sans qu'ils puissent prétendre aucunement à se mettre à main gauche aux assemblées où lesd. Compagnies ne vont en Corps[3]. (12 septembre 1634.)

Voilà qui est net. Et il y a, dans cet énoncé de prétentions, autant de griefs contre l'évêque[4] que contre la Ville. C'est une attaque en règle qui se prépare. Malheureusement pour notre édi-

(1) Arch. munic., BB 39, fol. 6 à 9 v°. Acte assez important pour que l'arrêt du 6 juin 1658 (procès des Zélés) en fasse mention dans ses considérants. Il fut signé des principaux officiers du bailliage, signé et scellé par le greffier de la ville.

(2) Arch. départ., B 33, pièce 3 (original.)

(3) Ce document est signé de Malinguehen et Vigneron. Ce sont leurs fils que nous trouvons, à d'autres dates, dressés contre le Corps de Ville.

(4) Réunions des Trois-Corps, Police.

Digitized by Google

fication, cet accord n'eut pas d'effet retentissant : il n'en est parlé nulle part, il n'apparaît pas que le Parlement en ait été saisi. Tout son intérêt réside dans le programme qu'il établit pour l'étude des litiges entre le Présidial et le Corps de Ville.

De 1650 à 1661 seulement on retrouve quelques traces des tentatives du Présidial. C'est d'abord une action de M. de Malinguehen, Lieutenant général, et Louis Foy, Procureur du Roi, intentée au Parlement contre le Maire pour obtenir la présidence des assemblées. Ils sont déboutés[1]. Ils recommencent en 1653, au mois d'avril[2], et le 8 août, au cours d'une assemblée de notables, Malinguehen (il s'est fait accompagner de quatre conseillers) proteste « que la comparence qu'ils font en ladite assemblée ne leur puisse préjudicier aux droicts que ledit sieur Lieutenant général prétend avoir de présider aux assemblées générales, et que lesdits sieurs conseillers ont d'opiner les premiers, et avant les députés du Chapitre[3] ».

Le tenace Lieutenant général et un nouveau Procureur du Roi, Le Caron, eurent bientôt une belle occasion de présenter encore leurs revendications, au cours du procès intenté par les Zélés[4] aux Maire et Pairs. Le 1er avril 1658, Malinguehen et Le Caron firent accepter leur intervention au procès[5]. Leur requête, qui fut transmise au Corps de Ville le 4 avril[6], reproduisait dans ses grandes lignes l'accord de 1634. Elle précisait le rôle du Procureur du Roi, chargé, aux côtés du Lieutenant général, de « prendre telles conclusions et faire telles remontrances qu'il adviserait bon ». Elle ajoutait un nouveau desideratum à ceux de 1634 : celui d'assister aux assemblées du Corps de Ville avec voix délibérative. Cette tactique ne réussit pas. Les modifications profondes apportées dans la vie municipale par l'arrêt du 6 juin 1658 laissaient les conseillers du Présidial à leur tribunal. Ils étaient autorisés simplement à plaider devant le Parlement, si bon leur semblait. Ils ne le firent pas.

(1) Coll. Bucquet, t. LXX, pièce 768.

(2) La ville, le 24 avril, fait dresser un compulsoire contre eux. (Coll. Bucquet, t. LXV, fol. 348.)

(3) Arch. munic., BB 46, fol. 141. — Naturellement l'avocat de la Ville protesta par des prétentions contraires.

(4) Voir note 5, p. 18.

(5) Arch. nat., E 314A, n° 43, fol. 351.

(6) Arch. munic., BB 47, fol. 205 v°.

Digitized by Google

Et pas davantage quand l'arrêt du 5 juillet 1661, annulant celui de 1658, rétablit l'ancien état de choses.

Ils eurent tôt fait de trouver d'autres occasions de manifester leur envie et leur dépit.

Un gros chagrin pour le Présidial, une cause de dépréciation aux yeux du public — car la vanité dut être le principal mobile de toutes les plaintes — se trouvaient dans ce fait que les ordres et lettres de cachet du Roi étaient presque toujours adressés directement aux Maire et Pairs[1].

Et lorsque ces ordres concernaient un événement qui devait être solennellement publié, l'amertume du Présidial était plus grande encore. Ainsi, sous Louis XIV, pour l'annonce des traités de paix. Tantôt la Ville agit seule, comme en 1668, tantôt, au contraire, de concert avec le Bailliage, comme en 1679. La masse des documents retrouvés, les consultations tirées des autres villes, tout prouve quelle importance ce dernier attachait au respect de la forme[2]. Rien de plus caractéristique que le long procès-verbal de la publication de la paix de Nimègne.

Une instruction du marquis de Cœuvres, gouverneur de l'Ile-de-France, avait été dressée à l'intention du sieur Lucas, héraut d'armes, chargé de porter la nouvelle à Beauvais : — Remettre aux Maire et Échevins le « paquet du Roy » annonçant la paix. Le lendemain, à neuf heures, se rendre à l'Hôtel de Ville, et y faire assembler le Présidial. Ordre du cortège : en tête, le héraut d'armes, ayant à sa droite le greffier du Présidial, à sa gauche, celui de la Mairie; derrière le premier, le Lieutenant général, le Procureur du Roy et les conseillers; derrière le second, le Maire, les

[1] Il suffit, pour s'en convaincre, de feuilleter les registres des Délibérations du Corps de Ville. Citons pour mémoire : une lettre de 1616, concernant l'établissement, à Beauvais, d'une congrégation des Pères de l'Oratoire (BB 39, fol. 373); en 1636, deux lettres de Louis XIII : une concernant la mise en état des fortifications (BB 41, fol. 295), l'autre félicitant les Maire et Pairs pour leur organisation de la défense (BB 41, fol. 303); l'annonce d'un régiment qui vient passer l'hiver de 1639 (BB 42, fol. 140 v°); l'ordre de célébrer un service pour la mémoire de Louis XIII (BB 44, fol. 40 v°), etc., sans compter les édits.

[2] Ce sentiment apparaît surtout dans une énumération des diverses publications de paix effectuées au cours du XVII^e siècle (1629-1714). Avec quelle minutie sont notées la présence ou l'absence du Présidial! Il n'y a pas eu, dans l'établissement de cette pièce, qu'une intention chronologique (Coll. Bucquet, t. LXXXI, pièce 42).

Digitized by Google

échevins et les officiers de la ville; puis les tambours, les trompettes. A chaque carrefour, sur l'ordre du héraut, trois coups sonnés par les trompettes; puis «il prendra sa toque à la main et criera à haute voix, trois fois : De par le Roy! et dira : Vous, greffier du Présidial, faites votre charge!» Ce dernier ayant lu l'ordonnance royale, le héraut fera sonner trois fanfares, poussera trois cris de : Vive le Roy! que le peuple répétera. Le lendemain, grand feu de joie devant l'Hôtel de Ville, en présence de la municipalité et du Présidial[1].

En 1696, le Maire, Vigneron d'Hucqueville, Président du Présidial, et sur l'avis des Échevins, ne fit pas à ses collègues la communication habituelle, sous prétexte que les ordres du roi concernant la paix avec la Savoie avaient été «adressés aux Maire et Échevins seuls». La Ville fit seule la publication; le Présidial fut assez sage pour ne pas troubler «la feste», mais son Lieutenant particulier, Loisel, écrivit une lettre désolée au duc d'Estrées, gouverneur de l'Ile-de-France, qui ne vit là qu'un oubli sans importance[2].

La publication, en 1714, de la paix avec les princes de l'Empire et l'Empire se fit selon le rite habituel. Mais le Présidial, qui avait écrit au duc d'Estrées, en avait reçu la réponse suivante :

.... Si j'ay adressé.... à Messieurs les Maire et Eschevins de votre ville l'ordonnance pour la publication de la paix, c'est que l'édit de création de leurs charges leur attribue ce droit.....[3].

Encore une ambition qui n'était pas satisfaite! Mécontentement quant aux préséances; échec quant aux droits de priorité sur les

[1] Bucquet, t. LXXXVII, pièce 331 et suiv. — Arch. munic., BB 53, fol. 48 et suiv. Le cortège circulait à cheval, s'arrêtait à tous les carrefours, et terminait par une dernière publication devant l'hôtel de ville. Par ordonnance du Présidial, tout travail devait cesser, les boutiques fermer.

[2] Bucquet, t. LXXXVII, pièce 301 et suiv. — Loisel conclut en faisant remarquer «qu'une pareille publication est ordinairement registrée en la jurisdiction royale qui s'étend tant dans la ville que dans la campagne, au lieu que la jurisdiction de la ville ne passe pas la ville...» (pièce 328, original). Des affiches, apposées sur les murs, furent faites au nom de la Ville seule (pièce 341). En 1698, au contraire (paix avec l'Empereur), elles sont signées du seul Lieutenant général (pièce 346).

[3] Bucquet, t. LXXXI, pièce 381 (original). — Arch. munic., BB 57, fol. 30. Le gouverneur exprimait l'espoir que la Ville inviterait le Présidial à la cérémonie : ce qui fut fait.

Digitized by Google

Maire et Pairs dans la présidence des assemblées, dans l'ouverture des lettres du Roy. Malgré la perte de leurs privilèges, les communiers conservaient encore, à la fin du règne de Louis XIV, une apparence d'autorité.

V

A DÉFAUT DE PRINCIPES, LES PERSONNES TRIOMPHENT.

Il reste à montrer comment, faute de pouvoir supplanter la municipalité, les juges royaux réussirent à s'en emparer.

Entreprise de longue haleine et qui comprend deux phases: 1° une conquête patiente des sièges d'échevins; 2° une conclusion brutale, l'achat de l'office de maire, en 1690.

C'est en 1612 que, pour la première fois, deux membres du Bailliage entrèrent à l'hôtel de ville : Yves Darye et Antoine Barbyer. Un troisième conseiller, Georges de Nully, s'y introduit en 1613. Ils sont quatre en 1618, cinq en 1621. En 1625, il n'en reste plus qu'un, Cardin Vacquerie. Les années suivantes, on compte à nouveau un certain nombre de conseillers parmi les échevins.

En 1635, Yves Darye est élu maire.

On compte alors dans le Corps de Ville six marchands seulement, contre trois officiers du Bailliage, un de l'Élection, et trois avocats[1]. C'est leur influence qui, sans doute, provoque la refonte de la Carte des Métiers en 1636 : dans l'élection du Maire, les robins alliés aux médecins auront désormais six voix au lieu de trois[2].

Cependant le Présidial ne tint jamais longtemps la charge de maire, les marchands se la réservent jalousement.

En 1677, après le procès dit des Tilladets[3] et une série de faits auxquels furent mêlés les gens de robe, le nombre des pairs avait été réduit à six. A l'occasion de la réélection de deux d'entre eux, il fut proposé que l'un fût choisi parmi les officiers royaux, l'autre parmi les marchands. La proposition fut repoussée et deux marchands élus[4]. Cette querelle s'était manifestée sous une autre

(1) Cf. Registres des Délibérations, à la date du 1er août de chaque année.

(2) Cf. G. Monbeig, *Bull. de la Soc. hist. de l'Oise*, t. VII, p. 3. A la page 16, quelques notes sur la présence des robins dans le Corps de Ville.

(3) Cf. Doyen, t. II.

(4) Arch. munic., BB 52, fol. 252 et suiv.

Digitized by Google

forme en 1655 : le marchand Paumart avait été élu avec plus de voix que deux conseillers du Bailliage; ces derniers n'en prétendirent pas moins avoir «rang» avant lui; le Corps de Ville leur donna tort[1].

Cette lutte, que M. Ch. Normand a si bien mise en relief dans sa *Bourgeoisie au XVII^e siècle*, prend toute son acuité à Beauvais en 1694. Alors c'est le président de bailliage qui est maire. Une élection de deux Pairs a lieu. Pécoul, marchand, est élu avec deux fois plus de voix que Nicolas de Regnonval, Lieutenant de l'Élection. Pécoul prétend avoir le pas sur Regnonval : conflit. Le Maire ordonne, par provision, que la préséance sera accordée à Regnonval, mais demande à l'Intendant de trancher le différend. L'affaire est portée devant le Conseil du Roi. Les communautés de marchands intervinrent en faveur de Pécoul; le Présidial et l'Élection en faveur de Regnonval[2]. L'arrêt ne fut rendu que le 9 juillet 1698.

Il y aura toujours six échevins en place dans la ville de Beauvais, dont il y en aura trois qui seront officiers de justice.... et les trois autres, marchands et autres habitants de la ville.

On élirait chaque année deux échevins, l'un officier, l'autre marchand. Le 2 août eurent lieu les élections qui, pour cette année, portèrent sur quatre échevins, deux officiers, deux marchands. Les préséances furent établies d'après le nombre de voix[3].

Ce jugement, équitable en apparence, consacrait en réalité le triomphe de la robe sur le commerce, des gens du roi sur ceux de la commune.

En effet, outre les six échevins, le Corps de Ville comprenait encore le Maire, un Lieutenant de la Justice, un Procureur, un Greffier. Et, depuis 1692, le Présidial détenait les trois premières de ces charges. Résultat des procédés fiscaux de la monarchie.

Dès 1635, la charge de Procureur de la Ville avait été érigée en office. Les Maire et Pairs l'avaient rachetée; depuis, elle avait

(1) G. Monbeig. *Bull.*, t. VII, p. 24.

(2) Les uns et les autres basaient naturellement leurs réquisitoires sur de nombreux précédents : à Saint-Quentin, sur six échevins, il pouvait y avoir jusqu'à cinq marchands; à Dijon, les notaires (assimilés aux marchands) avaient, depuis 1695, le pas sur les procureurs du Parlement; au contraire, à Abbeville, Meaux, Provins, Senlis, Tours, les magistrats primaient les marchands.

(3) Collect. Bucquet, t. V, pièce 181. — Arch. munic., BB 54, fol. 340 v° et suiv.

Digitized by Google

ou deux titulaires : Jean de Monceaux, puis François Carette, ce dernier encore en fonctions en 1658. C'est alors qu'à la faveur du procès des Zélés, le Procureur du Présidial, Le Caron, intervint pour obtenir la confusion des deux charges. La Ville s'y opposa et Le Caron fut débouté par l'édit du 6 juin 1658, déjà cité[1].

Les créations d'offices effectuées par Pontchartrain[2] devaient permettre enfin au Présidial de s'ancrer en 1691 et 1692 dans les charges qu'il avait tant enviées de Procureur et de Maire. L'office héréditaire de Procureur du Roy en la Ville et Commune fut acheté en 1691, pour 6,400 livres, par le Conseiller Yves Auxcousteaux. Les gages en étaient de 400 livres, à prendre sur les deniers patrimoniaux et d'octroi; le titulaire était exempt de taille et du logement des gens de guerre[3].

L'achat de l'office de *Conseiller-Maire*, créé par édit d'août 1692, ne s'opéra pas aussi facilement. Les difficultés vinrent moins de l'hôtel de ville, pauvre alors, et qui ne put obtenir à cet effet la prorogation des « droits des ponts et chaussées », que du Comté, toujours prêt à accroître, lui aussi, sa part de puissance. Les enchères furent poussées jusqu'à 22,000 livres. Le Présidial enfin triompha, grâce à une alliance avec l'Élection, qui devait contribuer pour un tiers au payement de la charge. Les lettres de provision ne furent délivrées que le 9 octobre 1693, au nom de Vigneron d'Hucqueville, président du Présidial. Le 27 octobre, le nouveau[4] Maire « perpétuel » se présentait à l'hôtel de ville, et affirmait aux échevins que ses lettres de provision ne pourraient « leur nuire ni préjudicier »[5].

Entre temps, le 24 avril 1693, M. de Malinguehen avait acheté l'office de Lieutenant de Maire. Lui aussi l'avait fait dans « un bon dessein »[6].

(1) Arch. munic., BB 47, fol. 202 et suiv.

(2) Cf. Lavisse, *Histoire de France*, t. VIII, I, p. 157 et suiv.

(3) Arch. munic., BB 54, fol. 227 et suiv.

(4) Le Maire en charge avait dû, conformément à l'édit, démissionner un mois après sa publication. Depuis, le premier échevin avait dirigé la Mairie (Arch. munic., BB 54, fol. 265 v°).

(5) Ses gages étaient de 680 livres, à prendre sur les deniers patrimoniaux et d'octroi. Il était exempt de « taille, tutelle, curatelle, guet et garde, ban, arrière-ban, logement des gens de guerre ». Il n'eut pas à prêter serment en qualité de président assermenté du bailliage.

(6) Arch. munic., BB 54, fol. 275 v° et suiv. — Arch. départ., B 33 (toutes les liasses).

Digitized by Google

Le cadre de cet exposé ne permet pas d'entrer dans le détail des faits qui accompagnèrent et suivirent ces achats d'offices[1].

Il suffira de montrer ici que le Présidial réalisait, sous une forme détournée, son programme de 1634.

1° Il faut noter d'abord que les Conseillers ne possédaient rien des 22,000 livres nécessaires au payement de la charge. Il leur fallut tout emprunter : ils devaient donc bien y tenir[2].

2° Dans une lettre du 29 août 1693, M. de Malinguehen est très précis : « Il faut tâcher de ne pas perdre l'occasion de se mettre en possession de cette charge....., quand on prendrait l'affaire encore sur une plus meschante situation qu'elle n'est, il ne fault pas le tesmoigner et en sortir avec honneur, puisque nous l'avons entreprise »[3].

3° Loisel, Lieutenant particulier, n'est pas moins précis, dans une lettre du 17 septembre 1696 : « Une des principales causes qui nous ayt fait achepter la mairie était de nous attirer du pouvoir dans la ville et de nous y admettre »[4].

On peut affirmer que c'est sans aucune sincérité que le Présidial offrit à la Commune de lui revendre la charge de Maire en août 1702[5], et qu'il affirma à l'Intendant Phelypeaux ne l'avoir levée que « dans l'idée de procurer le bien public »[6].

La conclusion de cette affaire se trouve dans l'arrêt du 30 septembre 1704, rendu par le Conseil du Roi, et mettant définitivement l'office de Maire non plus entre les mains d'un homme, mais des deux compagnies qui l'avaient acheté. Les officiers du Présidial la

(1) D'autre part, l'ensemble de la question des offices à Beauvais constitue le dernier chapitre de notre étude sur la *Municipalité à Beauvais et le pouvoir central au XVII^e siècle*. Ce chapitre sera publié ultérieurement dans le *Bulletin de la Société d'études historiques de l'Oise*. Nous n'y avons emprunté que le strict nécessaire.

(2) Un compte de 1704 nous révèle qu'ils avaient dû payer, à cette date, 5128 ℔ 13 s. 1 d., alors qu'ils n'avaient reçu que 3406 ℔ 13 s. 4 d. C'était une bien mauvaise affaire financière (Arch. dép., B 33, 3e liasse, n° 1).

(3) Arch. départ., B 33, 3e liasse, n° 10.

(4) Coll. Bucquet, t. LXXXVII, pièce 323.

(5) Arch. munic., BB 55, fol. 13 v°. — A moins que ce ne fût à cause de la mauvaise situation financière de l'affaire.

(6) Coll. Bucquet, t. LXX, fol. 576 (copie d'une lettre). — Les archives municipales, aux mains du Présidial, sont naturellement peu intéressantes et ne disent que ce qu'on veut leur laisser dire.

Digitized by Google

détiendraient deux ans, puis ceux de l'Élection un an, alternativement[1].

Ici s'arrête la première étape des gens du roi vers la conquête de la Ville. L'Intendant a maintenant, pour la gouverner, des hommes sûrs, de fidèles exécuteurs des volontés royales. Dorénavant la Commune a vécu.

Il reste cependant un intrus dans la place : le comte-évêque qui, en 1699, avait acheté la charge nouvelle de Lieutenant de la Police. Elle donnait à son titulaire une place à côté du Maire dans l'Assemblée municipale, et le droit d'opiner après lui[2].

La lutte entre l'Évêque et le Présidial remplira le XVIII^e^ siècle, elle sera la suite très intéressante de la lutte entre le Présidial et la Mairie.

[1] Arch. munic., AA 8, pièce 1. — Rappelons que le Présidial en avait souscrit les deux tiers, l'Élection un tiers.

[2] *Ibid.*, BB 54, fol. 362 et suiv. — Coll. Bucquet, t. LXXXVI, pièce 462.

Digitized by Google

XI

HENRI IV ET LES CROQUANTS DU LIMOUSIN.

LA MISSION DE L'INTENDANT BOISSISE (1594).

COMMUNICATION DE M. NOUAILLAC,
PROFESSEUR AU LYCÉE DE CAEN, DOCTEUR ÈS LETTRES.

PRÉLIMINAIRES. — LES SOURCES.

Dans les dernières années du XVI[e] siècle, les paysans de France, exaspérés par la misère, se soulevèrent en diverses provinces et coururent sus à leurs oppresseurs, seigneurs de la Ligue et du parti royaliste, gens d'armes et officiers royaux. La plus terrible de ces Jacqueries fut celle des « Croquants » qui éclata en Limousin, à la fin de 1593, et envahit le Périgord, la Marche, le Quercy, l'Agenais et le Poitou, alors que venaient à peine de s'éteindre les insurrections des « Gautiers » de Normandie, des « Francs-Museaux », des « Chateau-Verts » et des « Lipans » du Perche. Il n'est rien de plus obscur que ces « remuements » et « émotions » de paysans. On sait que les classes rurales ont formé, sous l'ancien régime, une humanité à part, très fermée et quasi mystérieuse, qui intéressait peu les lettrés et les historiens, gens des ordres supérieurs. Des causes particulières ont renforcé l'obscurité de ces crises sociales, au début du règne de Henri IV. Le roi de Navarre conquiert péniblement son royaume : la lutte contre Mayenne, Mercœur et les autres chefs de la Ligue, les traités avec les villes rebelles, la guerre avec l'Espagne rejettent à l'arrière-plan tous les autres événements. Des remuements anonymes de paysans dans des provinces lointaines, nul chef ambitieux, une agitation réprimée en moins de deux ans, sans brillants faits d'armes, plutôt par des pouparlers dont aucun procès-verbal précis n'est resté; rien de tout cela ne formait une belle matière

Digitized by Google

littéraire. Aussi ne doit-on pas s'étonner de la brièveté vague des récits dans les histoires du temps. Palma-Cayet[1] ne consacre que quelques lignes à l'insurrection limousine; il est mieux informé sur les Croquants périgourdins, dont les assemblées et mouvements durèrent une année de plus et attirèrent davantage l'attention des contemporains. Le récit de De Thou est un des plus superficiels et des plus négligés de ses Histoires[2]. D'Aubigné, malgré ses erreurs, est le plus utile à consulter pour les premiers actes de répression de la révolte[3]. Le père Bonaventure de Saint-Amable, dans le tome III de son *Histoire de saint Martial*, consacré aux faits de l'histoire limousine, a jugé bon de ne pas parler des Croquants, parce que Dupleix les avait passés sous silence.

Duchesne, en écrivant l'« histoire généalogique des Chasteigners de la Rochepozay », nous donne quelques détails intéressants sur des actes où a pris part un de ses héros, d'Abain, gouverneur de la Marche en 1594[4].

M. Clément-Simon, dans son histoire de *Tulle et le Bas-Limousin pendant les guerres de religion*, consacre aux Croquants cinq ou six excellentes pages[5]. Pour la première fois, de curieuses pièces du temps éclaircissent cette période. Les *Annales manuscrites de Limoges*, dites Manuscrit de 1638, le *Livre de raison des Baluze*, fournissent quelques précieuses indications sur les combats livrés aux Croquants et sur le siège de Gimel. Divers documents locaux nous font pénétrer plus intimement dans la vie sociale du Limousin, parmi lesquels nous citerons un mandement des paysans révoltés à une paroisse, et l'enquête que l'on fit, le 10 août 1596, sur la plainte des bénéficiers du diocèse de Tulle, au sujet des ravages des guerres depuis 1585.

A ces documents *nous ajouterons deux sources nouvelles de renseignements :*

1° Les lettres de Chambéret, gouverneur du Limousin, et de Boissise, intendant envoyé pour pacifier le pays, écrites au roi

(1) Palma-Cayet, *Chronologie novenaire*, p. 575 et suiv.

(2) De Thou, *Hist.*, l. cxvii.

(3) D'Aubigné, *Hist. univ.*, éd. de Ruble, t. IX, p. 120 et suiv.

(4) Duchesne, *Hist. généal. de la maison des Chasteigners*, l. III, ch. vii, p. 376 et suiv.

(5) Clément-Simon, *Tulle et le Bas-Limousin pendant les guerres de religion*, Paris, Champion, 1887.

Digitized by Google

Henri IV, dans le courant de 1594 et au début de 1595, et conservées à la Bibliothèque nationale dans le Fonds Dupuy[1]. Ce sont des rapports détaillés, d'une remarquable impartialité, écrits par les deux hommes qui rétablirent sans passion l'autorité royale en Limousin;

2° Les arrêts du Conseil d'État rédigés durant cette période et conservés aux Archives nationales ou dans le Fonds français de la Bibliothèque[2]. Ces arrêts, avec leurs considérants, éclairent la situation financière et économique du pays qui fut, nous le verrons, l'une des causes essentielles de la révolte des paysans. Ainsi, grâce à ces sources nouvelles, arrêts et lettres, avons-nous pu essayer de tracer une esquisse de l'insurrection limousine qui popularisa le nom des Croquants.

[1] F. Dupuy, 62: Chambéret au roi, Limoges, 5 et 20 juillet 1594, fol. 125 et 141; Boissise au roi, Limoges, 20 juillet, fol. 153, Tulle, 8 août et 30 décembre, fol. 155 et 157, Limoges, 23 juin et 26 août 1595, fol. 159 et 161. Nous publions ces lettres en appendice. — Nous avons utilisé aussi quatre lettres de Boissise à de Thou contenues aussi dans le fonds Dupuy (n° 802), Limoges, 26 octobre (?), fol. 63, Tulle, 8 février (?), fol. 64, Tulle, 13 et 31 décembre, fol. 65 et 66.

[2] Les principaux sont, pour l'année 1594, les arrêts suivants :

22 janvier 1594. — Arrêt relatif à l'assiette des tailles dans les élections du Haut et du Bas-Limousin, etc. F. fr. 18159, fol. 22. (Inventaire de N. Valois, n° 385).

3 mars. — Arrêt relatif à l'établissement du compte des dépenses faites pour l'entretien des gens de guerre, de 1589 à 1593. F. fr. 18159, fol. 72 (N. Val., n° 522).

10 mars. — Arrêt validant les dépenses faites par Chambéret pour l'entretien de deux compagnies de gens de guerre. F. fr. 18159, fol. 81 (N. Val., n° 552).

13 août. — «Remonstrances très humbles de J. de la Forestie, trésorier de France au bureau de Limoges..... sur l'occurrence des affaires de la généralité de Limoges»..... et réponses du Conseil. F. fr. 18159, fol. 284 (N. Val., n° 1285). Elles ont été publiées par M. Leroux, dans sa *Généralité de Limoges*, introduction à son inventaire sommaire des archives départementales, Limoges, 1891, p. LXI et suiv.

27 octobre. — Arrêt accordant aux habitants du plat pays de Limousin remise de la moitié des restes des tailles pour l'année 1593. F. fr. 18159, fol. 391 (N. Val., n° 1603). Nous le publions plus loin.

Il faut aussi consulter les nombreux arrêts relatifs au Limousin en 1595, 1598 et les années suivantes, car le malaise économique se prolongea très longtemps.

Digitized by Google

I

ORIGINE ET ORGANISATION DE LA RÉVOLTE.

Les origines de l'insurrection des Croquants sont demeurées obscures. On a fixé la date des premiers soulèvements à l'époque où l'on commença à prendre des mesures de pacification, en février ou en mars 1594. Mais déjà, le 22 janvier, le Conseil avait entendu les remontrances du trésorier de France en la généralité de Limoges au sujet de « l'élévation de plusieurs communes du plat pays »[1], et, le 31 décembre 1593, le Parlement de Bordeaux avait rendu un arrêt contre les « chasse-voleurs »[2]. On peut donc affirmer que la révolte éclata avant la fin de 1593.

Elle couvait depuis longtemps, car la misère était déjà ancienne. Le peuple des campagnes était malheureux depuis le début des troubles religieux; mais il avait souffert plus durement que jamais dans la période d'anarchie qui suivit la mort de Henri III.

Ses principaux oppresseurs étaient les nobles du parti de la Ligue. Pompadour, leur chef, nommé par Mayenne gouverneur du Limousin, était mort à la fin de 1591, après avoir mis en coupe réglée toute la région entre Limoges et le Quercy. Restaient les Saint-Chamant, les Marsillac, les Lavaur et leurs alliés des provinces voisines, Montpezat, la Chapelle-Biron, Rastignac, d'Esteing, qui n'avaient pu prendre Brive et Tulle, mais restaient les maîtres du plat pays. Le baron de Gimel était le plus sinistre de ces oiseaux de proie. Ils contraignaient les paysans à payer deux ou trois fois leurs rentes et refusaient ensuite de leur délivrer quittance. Ils prélevaient au bénéfice de l'Union les tailles et impositions royales. A toutes ces charges s'ajoutaient les logements des gens d'armes et leur cortège d'horreurs, vols d'argent et de bestiaux, viols de femmes et de filles.

Les gentilshommes limousins n'étaient pas seuls à « croquer » le peuple des campagnes. Les paysans détestaient presque autant les officiers de finances du roi, qui continuaient à lever durement les tailles, malgré l'appauvrissement général. Dans l'enquête des bénéficiers limousins, un sergent des tailles, Guillaume Laval, atteste lui-même qu'il a été employé par le duc de Ventadour, pour « em-

[1] B. N. Ms. franç. 18159, fol. 22.

[2] Voir page 325, la dernière ligne du texte et la note.

Digitized by Google

prisonner lesdits bénéficiers pour le payement desdites décimes »[1]. On employait souvent un procédé détestable que nous connaissons par une lettre de Boissise. Malgré l'exaspération des paysans, on augmentait les impôts, car « l'on craint, disait l'intendant, la conséquence d'un rabais, et vaut mieux, se dit-on, se contenter de ce qui se tirera que d'accorder une décharge ».

Le mouvement partit de la vicomté de Turenne. Là les exactions de Gimel et autres gentilshommes avaient été particulièrement violentes. Là, d'après le trésorier de Limoges, le refus de payer les tailles fut unanime. Impossible de désigner avec précision les premiers foyers insurrectionnels dans cette circonscription territoriale, qui comprenait la partie méridionale, la plus riche du département actuel de la Corrèze (Brive, Meyssac, Argentat, Beaulieu), et débordait sur une partie du Quercy et du Périgord, sur les vallées plantureuses de la Dordogne et du Lot.

On n'est pas d'accord sur l'origine de leur nom. On les appela *Croquants*, nous dit d'Aubigné, parce que « la première bande qui prit les armes fut d'une paroisse nommée Croc-de-Limousin »[2]. C'est l'opinion du chanoine Tarde, témoin de l'insurrection dans le Sarladais[3].

Pour de Thou et Palma-Cayet[4], le nom de « Croquant » est une épithète de nature. Les paysans donnèrent ce sobriquet aux seigneurs qui dévoraient la substance du pauvre peuple et se rallièrent au cri de « Aux Croquants! aux Croquants! ». La noblesse, dès les premiers excès qu'ils commirent, leur appliqua ce qualificatif. Telle est aussi, à notre avis, la véritable origine du mot.

Crocq est un village de la Marche qu'on ne trouve mentionné nulle part dans l'histoire de la révolte. L'insurrection naquit très loin de là, dans la vicomté de Turenne. Ce surnom désigna les paysans dans l'imagination populaire, comme celui de « chasse-voleurs » qu'ils se donnèrent ou qu'on leur donna[5]. Il fit rapidement

[1] *Plainte des bénéficiers*..... (10 août 1596). Fonds Baluze, 260, publié par Clément-Simon, *Tulle et le Bas-Limousin, etc.*, p. 254. — Chronique de J. Tarde, p. 325.

[2] D'Aubigné, *Hist. univ.*, éd. de Ruble, t. IX, p. 120. — Il ajoute « vers Saint-Yrieix la Perche », ce qui est une erreur.

[3] De Gérard, *Les Chroniques de Jean Tarde*, 1887, p. 325.

[4] De Thou, *Hist.*, ch. cxvii. — Palma-Cayet, *Chronologie novenaire*, p. 575.

[5] Lettre du Parlement de Bordeaux au roi, *Archives historiques de la Gironde*, t. XIV, p. 308.

Digitized by Google

fortune : un croquant signifia un homme de rien, un pauvre hère, comme celui dont nous parle Lafontaine dans la fable.

L'insurrection se propagea avec une prodigieuse rapidité dans tout le Bas-Limousin, et, par Lubersac, Pierre-Buffière, envahit le haut pays. Les insurgés formaient un corps compact qui s'appelait le Tiers État du plat pays; les autorités communales dirigeaient cette masse; c'est à elles qu'étaient adressés les mandements ordonnant la prise des armes. Après s'être déclarée, chaque paroisse formait une compagnie, élisait son capitaine, son lieutenant, prenait son tambour et son enseigne, et se rendait aux assemblées en ordre de bataille, « le tambour battant et l'enseigne déployée ». La révolte, secrètement préparée, se déploya au grand jour, en mouvements de parade et assemblées tumultueuses pour effrayer les gentilshommes et entraîner les populations hésitantes. Aussi le nombre des Croquants en campagne fut-il très élevé. Les premières bandes étaient de 10,000 à 15,000 hommes, selon le chiffre donné par d'Aubigné. Chambéret confirme ce fait dans sa lettre du 20 juillet, que nous publions. On peut évaluer à une cinquantaine de milliers leur nombre total. Ils étaient bien armés « presque tous harquebusiers, mousquetaires et piquiers », nous dit d'Aubigné. L'intendant Boissise constatait, au mois de juillet, que la dépense faite par les Croquants pour s'armer, dans toute la Guyenne, excédait 100,000 écus, malgré la pauvreté générale.

Ce ne fut pas une cohue incapable de se battre sérieusement. Quelques petites villes, leurs alliées, leur donnèrent des hommes d'armes. Ils débauchèrent des soldats appartenant à des gentilshommes, et en plus grand nombre que ne semble l'indiquer d'Aubigné, car Chambéret, pour résister au premier choc, ne put trouver que 300 arquebusiers, « n'en ayant pu recouvrer davantage pour ce qu'ils avaient pris le parti des paysans »[1].

Il est certain qu'ils trouvèrent chez beaucoup de nobles Limousins un appui moral, sans doute parmi les victimes de Gimel et de ses compères. La lettre circulaire des Tard-Avisés du Périgord fait allusion à ces seigneurs « sans reproche » qui ont promis leur assistance aux paysans. S'ils ne marchèrent pas à la bataille avec eux, ils gardèrent une neutralité bienveillante, à la surprise du pouvoir central, qui croyait compter sur leur concours actif. Il est certain

[1] Voir la lettre du 5 juillet.

Digitized by Google

aussi que les bourgeois n'éprouvèrent pas une animosité très vive à l'égard des paysans. Ils avaient les mêmes ennemis qu'eux. Lors de l'enquête de 1596, ils se plaignent des misères causées par les seigneurs, et ne signalent qu'en peu de mots « le grand passaige de populace eslevée qui ne veulent payer dixmes, tailles ni rentes ».

II

LA JACQUERIE RÉPRIMÉE PAR LES ARMES.

Indulgentes dispositions du roi. — La mission confiée à Boissise. — Chambéret et d'Abain dispersent les Croquants à Saint-Priest-Ligoure (juin 1594).

Les premières mesures prises contre les révoltés furent inefficaces. Le Parlement de Bordeaux agit le premier en rendant cinq arrêts en quatre mois (31 décembre 1593, 10 et 23 mars, 2 et 18 avril 1594). Il constata bientôt l'inutilité de cette paperasse, et jugea que la révolte ne pouvait être vaincue que par les armes.

Le roi Henri IV ne voulut pas recourir à la force brutale toute seule. L'Étoile nous conte qu'en apprenant le soulèvement, il dit, « jurant son ventre saint-gris, et gossant à sa manière accoutumée, que s'il n'eust point esté ce qu'il estoit, et qu'il eust eu un peu plus de loisir, qu'il se fust fait volontiers crocan »[1].

C'était une gasconnade, mais le paradoxe masquait une part de vérité. Il est hors de doute qu'il avait pour son peuple une sincère amitié. Il le connaissait fort bien. Il avait parcouru la France à cheval, par des plus mauvais chemins, couchant souvent dans des cabanes et s'asseyant à des tables rustiques. Il s'apitoyait sur des misères qu'il savait voir, car on ne le trompait pas aisément. « C'est pitié, disait-il, de voir comme le peuple meurt de faim. » Il savait pourquoi : « Je plains bien mon pauvre peuple, disait-il encore, je sais qu'il est malmené », c'est-à-dire, en bon français, qu'il est foulé par les gens de guerre et les gens de finances. Il a prouvé par des actes « sa violente amour » pour ses sujets. En campagne, il veillait à ne point laisser molester les paysans, et il punissait, quand il le pouvait, les auteurs de pilleries.

[1] *L'Etoile*, éd. Michaud, p. 239.

Digitized by Google

Plus tard, quand il eut rendu la paix à la France, il se considéra comme n'ayant accompli que la moitié de sa tâche : « Mon affection paternelle envers mes sujets ne me permet point de m'arrêter en si beau chemin. » En 1594, il comprit sans peine la vraie cause du mal, et, tout en blâmant la désobéissance des peuples, il reconnut sans ambages, dans des documents officiels, qu'ils étaient en quelque mesure excusables[1].

Henri IV n'eût-il pas été inspiré par son bon cœur, son caractère facile et débonnaire, on peut assurer que l'intelligence de ses intérêts réels et l'heureux succès de ses affaires l'auraient disposé à l'indulgence.

En 1594, la Ligue se désagrège sur tous les points du territoire : le Tiers-État s'est ressaisi aux États de la Ligue, dans un beau mouvement de patriotisme. Le roi, rentré dans le giron de l'Église, s'est fait sacrer à Chartres (27 février) et est redevenu le maître de Paris (22 mars). Les seigneurs, les villes font leur soumission. Le roi pardonne à tous : la guerre, la guerre nationale, va reprendre de plus belle avec l'éternel ennemi espagnol : ce n'est pas à ce moment de son règne que Henri IV se montrerait rigoureux envers des bandes de paysans.

Il ne faut pas croire qu'il ait été indulgent par insouciance ou ignorance de la situation réelle. Ce ne fut point pour lui un petit incident négligé de la vie du pays. Les gouverneurs des trois provinces de Limousin, Marche et Périgord, administrateurs intelligents et modérés, Chambéret, d'Abain et Bourdeille, le tinrent au courant des événements. Les trésoriers de Limoges envoyèrent en cour un des leurs, Jean de la Forestie, qui fut entendu par le Conseil le 13 août, et laissa des remontrances qui sont pour nous une source précieuse de renseignements[2]. Les Croquants eux-mêmes, au début, entrèrent en rapport avec le gouvernement. Ils envoyèrent au roi deux députés, Géraudie, de Lubersac, et Doumenès, de Génis. Nous ne savons presque rien, malheureusement, de cette mission.

Henri IV, résolu à pacifier le pays par les voies les plus douces, se servit en même temps de ses gouverneurs ordinaires et d'un envoyé spécial, Jean de Thumery, seigneur de Boissise, dont les historiens

[1] Voir *Lettres missives*, 11 mars, 11 mai, t. IV, p. 111 et 155. Voir aussi t. VIII, p. 518.

[2] Ms. franç. 18159, fol. 284, publié par Leroux.

Digitized by Google

ont négligé presque complètement le rôle. C'est cette mission que nous désirons mettre en une meilleure lumière, grâce aux lettres découvertes dans les manuscrits du fonds Dupuy.

Jean de Thumery[1], fils d'un conseiller du roi, de vieille, honnête et modeste bourgeoisie, conseiller au Parlement de Paris et serviteur dévoué de la monarchie, avait fait partie du Parlement royaliste de Tours à l'avènement de Henri IV. Le roi l'avait désigné à la fin de 1593 pour «accompagner et assister» Madame Diane, légitimée de France, duchesse d'Angoulême, nommée au gouvernement du Limousin en remplacement du duc de Ventadour[2]. Il avait reçu à la même époque une charge de conseiller d'État ordinaire. Il avait quarante-cinq ans; c'était un homme au maintien grave, et à l'esprit piquant, s'il faut en croire le premier ministre de la reine Élisabeth, qui devait le voir à l'œuvre quatre ans plus tard à Londres. C'était un caractère droit, laborieux, courageux, un esprit cultivé.

Il était le quatrième «surintendant en la justice et police» auquel était confiée en Limousin, depuis le début des troubles, une mission temporaire avec des pouvoirs indéterminés et quasi illimités. Le rôle de l'envoyé extraordinaire différait de celui des gouverneurs. Ceux-ci, usant des moyens accoutumés, convoquaient les gentilshommes et cherchaient à dissiper par la force les assemblées de paysans; les intendants devaient exercer surtout une mission conciliatrice et pacifique, et partant d'effet plus durable. Boissise était chargé «d'ouïr les plaintes et doléances des peuples soulevés ès dits pays et d'y pourvoir par la voie de justice». Le reste fut sans doute laissé à son initiative. Il devait faire une enquête personnelle et juger sur les lieux mêmes comment il agirait. Les gouverneurs avaient ordre de l'assister de tout leur pouvoir, et de «tenir toujours bonne intelligence et correspondance» avec lui.

La mission de Boissise fut tardive. Il n'est donc pas exact de dire qu'il fut d'abord envoyé pour prêcher la paix et que, les Croquants s'étant obstinés, on recourut à l'action militaire. Examinons les dates. Le roi annonce à Bourdeille l'envoi de Boissise dans une lettre du 11 mars. L'intendant ne part pas encore, puisque

[1] M. Lappleur de Kermaingant a étudié la mission de Boissise, comme ambassadeur en Angleterre de 1598 à 1602, dans la série de ses études sur l'*Ambassade Française en Angleterre*.

[2] *Lettres missives*, t. IV, p. 82.

Digitized by Google

Henri IV écrit le 11 mai : « J'ai résolu de dépecher par delà le s^r de Boissise... Mais parce qu'il pourroit être que cela ne les arrêteroit pas et que, auparavant qu'il y put arriver, ils voudroient entreprendre quelque chose,... j'écris présentement au s^r de Chambéret ». Ce départ fut encore retardé, car Chambéret, dans sa lettre du 20 juillet, parle de l'arrivée de l'intendant comme d'un événement très récent, et c'est une nouvelle que nous confirme la lettre de Boissise écrite le même jour.

Boissise parvint donc en Limousin quand la Jacquerie commençait à se désorganiser. Le gouverneur avait agi énergiquement, avec l'aide de son collègue de la Marche, d'Abain, et de Messillac, lieutenant général dans la Haute-Auvergne. Les gouverneurs des provinces voisines étaient restés chez eux, retenus par leurs propres Croquants. Abel de Pierre-Buffière, « le brave Chambéret », était un huguenot sans fortune, un très bel homme, spirituel, séduisant, courageux. Il avait combattu à Ivry, à Saint-Yrieix, à Dreux en 1593, et avait été nommé la même année lieutenant général du roi en Limousin en l'absence de Ventadour. Il essaya d'abord des moyens « doux et gracieux » pour dissiper les assemblées de Croquants, puis le roi lui ayant ordonné d'agir le 11 mai, il assembla cinq à six cents gentilshommes et trois cents arquebusiers avec l'aide de son frère Beaumont, de Saint-Germain, des barons de Lostanges et de Savignac et du seigneur de Meillards. Il est difficile d'estimer le renfort fourni par les deux autres gouverneurs. D'Aubigné évalue les troupes de d'Abain à 300 chevaux, 600 à 700 arquebusiers à cheval et 2,000 fantassins. Il faut rectifier son erreur et lire « Chambéret » au lieu de « d'Abain ». Les Croquants étaient de 12,000 à 15,000. Ils s'étaient portés à quatre ou cinq lieues de Limoges pour sommer la ville de se joindre à eux. Ils se concentrèrent vers Saint-Priest-Ligoure, Nexon et les Cars, dans une région vallonnée et boisée communiquant aisément avec le Nontronnais à l'Ouest, par où ils pouvaient se joindre aux Croquants périgourdins.

Chambéret voulait simplement les disperser par des manœuvres peu dangereuses. Il rencontra de la résistance. L'incident principal fut une charge malheureuse des royaux qui coûta la vie à quelques arquebusiers et à trois gentilshommes, parmi lesquels était le propre fils de d'Abain. Cet accident mit en fureur la noblesse, qui chargea et massacra plus de 2,000 paysans. Cela se passait près du village des Pousses, le 24 juin. Le même jour, Chambéret rencontra une troupe

Digitized by Google

de 800 hommes et la contraignit à mettre bas les armes. Les Croquants ne cherchèrent pas à prolonger la résistance armée. Ils se dispersèrent et rentrèrent dans leurs villages.

III

LA PACIFICATION PAR BOISSISE ET LE SIÈGE DE GIMEL.

L'intendant Boissise en Limousin. — L'assemblée de Brive. — Gimel assiégé et pris pour satisfaire les Croquants (23 août-25 décembre 1594).

Cependant Boissise arriva en Limousin pourvu de sa commission extraordinaire. Il séjourna très peu de temps à Limoges, qu'il quitta le 21 juillet pour se rendre en Bas-Limousin. « Là, écrivit-il au roi, si nous avons cet heur de ranger ce peuple, l'exemple fera loi pour le haut pays et peut-estre pour les autres provinces, d'autant que le mal y a pris commencement et qu'ils y sont plus aguerris[1]. » Le succès de Chambéret avait « beaucoup rabatu de la fureur de ces misérables qui s'étaient armés ». Mais l'insurrection couvait encore : les Croquants avaient caché leurs armes en terre et manifestaient l'intention de les reprendre, la moisson faite, si on ne leur donnait pas quelque satisfaction.

Pour les désarmer par les voies les plus pacifiques, l'intendant Boissise commença par mander sa commission à toutes les paroisses, les priant de lui envoyer des délégués. Cette assemblée se réunit à la fin de juillet ou au début d'août à Brive, ville d'accès facile, enclavée dans la vicomté de Turenne, et à une distance respectable du repaire de Gimel[2]. Boissise leur fit entendre la volonté qu'avait le roi de les soulager et de leur faire justice des oppressions dont ils souffraient. Il déploya en même temps toute son éloquence pour les engager à payer les tailles, en leur faisant espérer de sérieuses

[1] Voir, plus loin, la lettre du 20 juillet.

[2] Ce ne fut pas une assemblée d'États provinciaux proprement dite. Elle ne paraît pas s'être tenue selon la forme accoutumée et avoir réuni des représentants des trois ordres. Ce fut une simple assemblée consultative convoquée par Chambéret sur l'initiative de Boissise. Les seuls renseignements que nous possédions sur elle sont contenus dans la lettre que nous publions.

Digitized by Google

réductions. L'accord fut unanime entre tous les représentants du Tiers-État des villes et du plat pays pour réclamer de Chambéret et de Boissise le siège de Gimel, pour lequel ils offrirent 9,000 écus. Ceux-ci approuvèrent immédiatement cette entreprise. Gimel était «cause de tout le mal et désordre de cette province»; sa destruction était le moyen le plus sûr de ramener les peuples à l'obéissance. Henri IV accorda sans hésiter l'autorisation nécessaire. Il reprenait le rôle traditionnel de la monarchie protectrice du peuple des villes et des campagnes contre les «oppressions» de la noblesse.

Le siège de Gimel, décrété d'enthousiasme à Brive, fut une entreprise extrêmement difficile[1]. Ce n'était qu'une bicoque, mais elle avait pris racine sur un rocher soudé au plateau par une mince croupe facile à défendre, et flanqué partout ailleurs de ravins où coule un torrent qui, au pied même du château, se précipite en trois bonds dans un gouffre profond de trois cents pieds. Les murailles étaient solides, la place bien munie d'hommes et de vivres. De plus, le baron pouvait compter, pour le ravitaillement du château, sur les secours de ses bons amis les Ligueurs d'Auvergne, tels que le vicomte d'Esteing, et sur les forces du duc de Nemours.

Le siège commença le 23 août[2] et fut coûteux, pénible et long. Le parti du roi n'eut au début que de faibles ressources. Les députés avaient bien offert 9,000 écus, mais il est peu probable qu'ils les donnèrent[3]. On fit appel au bon vouloir de Brive et de Tulle. Brive paraît avoir été peu généreuse. Tulle, petit à petit, fournit des sommes qui, à la fin de la campagne, s'élevèrent à plus de 12,000 écus. Chambéret et Boissise empruntèrent où ils purent; «aucuns bons sujets habitants de la ville de Tulle» prêtèrent et n'y perdirent pas; quelques marchands même firent une véritable fortune. Le corps des assiégeants comprenait des paysans qui avaient pris les armes dans l'insurrection et principalement la milice tulloise qui servait par quartier. Chaque quartier allait au siège pendant

[1] Le siège de Gimel a été très bien raconté par M. Clément-Simon, dans *Tulle et le Bas-Limousin*... Nous lui empruntons les traits principaux de ce récit, en y ajoutant les détails inédits des lettres de Boissise.

[2] C'est la date que nous donne le *Livre de raison des Baluze* (veille de la Saint-Barthélemy). Bonaventure de Saint-Amable se trompe en parlant du 23 septembre (*Histoire de Saint-Martial*, t. III, p. 805).

[3] Voir la lettre du 30 décembre.

Digitized by Google

dix jours, la Ville et la Rivière, puis la Barrière, puis le Trech et la Barussie (les deux frères ennemis ensemble), enfin l'Alverge et l'Aubarède. On avait construit des petits forts sur les collines voisines, et de là on battait les murailles du château avec deux canons pris à Turenne, deux couleuvrines de Ventadour et deux petites pièces amenées de Tulle. Cette médiocre artillerie faisait peu de mal. Le siège se prolongeait sans résultats sensibles. Chambéret et Boissise convoquèrent la noblesse du pays. La plupart des gentilshommes limousins gardèrent le foyer, beaucoup par crainte de la dépense, quelques-uns parce qu'ils étaient apparentés aux ligueurs ou redoutaient d'eux des représailles. Néanmoins les assiégeants furent aidés par Messillac, gouverneur d'Auvergne, Saint-Maixent, sénéchal de la Marche, et la Boissière, gouverneur de la vicomté. Le comte d'Auvergne arriva avec un régiment, et put empêcher Nemours et les garnisons d'Auvergne de ravitailler la place.

Il fut ainsi possible de bloquer plus étroitement le château, qui commença à souffrir de la famine. Le baron de Gimel, se voyant enfin « descheu de toute espérance », demanda à traiter. Le comte d'Auvergne eut l'honneur de la reddition de la place, qui tomba entre les mains du roi dans la nuit de Noël 1594, après quatre mois de résistance. Les conditions furent douces pour le baron pillard. Il se retira sans être inquiété en Auvergne, où il continua la lutte pour la Ligue, jusqu'à ce qu'il fît sa paix avec le roi, moyennant 10,000 écus, qui lui furent remis comme prix de la livraison d'Ambert[1].

IV

LES RÉSULTATS DE LA MISSION DE BOISSISE.

Fin des brigandages seigneuriaux. — Solution de la question fiscale. Dégrèvements. — Méthode nouvelle de douceur. — Diminution de la misère.

La prise de Gimel réalisait les vœux des populations soulevées du Bas-Limousin. C'était la partie principale de l'œuvre pacificatrice entreprise par l'intendant, d'accord avec le gouverneur. Il ne

[1] *Mém. de Groullart*, MICHAUD, p. 568.

Digitized by Google

faut pas croire pourtant que ce succès militaire ait terminé comme par enchantement les déprédations du parti ligueur. Les excès des seigneurs continuèrent quelque temps encore, et, par suite, le mécontentement des paysans. Les amis du baron de Gimel tinrent la campagne pendant plusieurs mois de l'année 1595. Dans la nuit du 16 au 17 novembre, ils firent sauter la porte principale de Corrèze, pénètrèrent dans la petite ville et la pillèrent. Ils reprirent le château de Gimel et, peu de temps après, Laguenne. Les bourgeois de Tulle furent repris de justes inquiétudes en voyant ces trois positions si proches de leur ville aux mains de l'ennemi. Le brave Chambéret était mort le 7 juin. Les habitants de Tulle laissés à eux-mêmes firent un nouvel effort, reprirent Gimel, et détruisirent à tout jamais le dangereux château. Ce fut pour eux une grosse dépense de 2,000 écus. Le fils du gouverneur de la Marche, Jean Chasteigner, sieur d'Abain, vint délivrer Laguenne et disperser les dernières bandes armées. On peut considérer l'anarchie des campagnes bas-limousines comme définitivement terminée à la fin de 1595.

On ne sait au juste quel rôle joua l'intendant Boissise dans ces événements. Dans toute l'étendue de la généralité, il négocia beaucoup avec les Ligueurs et avec les communes. Le 8 février 1595, il était à Tulle, d'où il écrivait à son ami De Thou : « Un nouveau trouble m'a tiré en ce Bas-Limousin où je ne reçois qu'à peine les dépêches et n'ay pas grande commodité d'écrire »[1]. Une partie de sa mission s'accomplit aussi en Périgord où les Croquants tinrent encore la campagne durant l'année 1595. A la mort de Chambéret, il resta, jusqu'à l'arrivée de Salaignac, le seul haut représentant de l'autorité royale en Limousin[2] (du 7 juin 1595 au 9 juillet 1596). Les *Annales manuscrites de Limoges* ont consigné le dernier acte de sa mission[3] : le 15 juillet 1596, on le vit en compagnie des consuls de Limoges se porter au devant des Ligueurs proscrits qui revenaient dans leurs foyers. Peu de temps après, il rentrait en cour, et le Conseil d'État lui allouait pour frais de sa mission en Limousin 1,448 écus, qui s'accrurent, huit jours après, de 193 écus 10 sols. Il avait accompli cette mission avec beaucoup d'intelligence, de modération et de bonheur.

(1) Fonds Dupuy, 802, fol. 64.
(2) Lettre du 23 juin 1595. Voir *Doc. inéd.*, t. VI.
(3) *Annales de Limoges*, p. 376. Voir aussi Leroux, *ouvr. cité.*

Digitized by Google

Les paysans avaient-ils reçu satisfaction au sujet des tailles royales comme au sujet des exactions seigneuriales ? Sur ce point, il semble bien qu'on n'adopta que des demi-mesures. Le gouvernement avait été très lent à accorder quelque soulagement au peuple des campagnes. D'abord le besoin d'argent était si grand, que le pouvoir central n'accordait qu'à regret et à la dernière extrémité des exemptions d'impôts. Puis il y avait une question de dignité en jeu. Il fallait d'abord que les sujets se soumissent à l'autorité royale. On verrait ensuite à les soulager.

Aussi la première remontrance faite par les trésoriers de la généralité de Limoges, tout au début de l'insurrection, le 22 janvier, n'eut qu'un demi-succès : Pierre Jarrige avait représenté au Conseil qu'à l'occasion de « l'élevation de plusieurs communes du plat pays pour les tailles excessives et creues qu'ils sont contraints paier », les trésoriers avaient dû différer de faire l'assiette des 15,000 écus qu'on devait lever pour satisfaire aux non-valeurs de l'année précédente, et des 45,000 écus de crues nouvellement établies sur les contribuables de la généralité. Le roi avait consenti à différer la levée de la crue pour les élections du Haut et du Bas-Limousin, du Blanc en Berry et de Bourganeuf, mais avait exigé que les 15,000 écus fussent levés durant l'année.

Quand, au mois d'août, Jean de la Forestie vint présenter au Conseil les remontrances des trésoriers de Limoges sur la déplorable situation de la généralité, on n'examina pas la possibilité d'une réduction de tailles. Au contraire, le Conseil décida qu'on prierait le roi d'écrire à la dame de Pompadour, à M. de Noailles, au vicomte de Turenne, au seigneur de Tranchillon et à d'autres nobles Limousins, pour s'employer à faire payer les tailles par les gens de leurs paroisses. Ils recommandèrent en même temps aux receveurs des élections de Tulle et de Brive d'user « de plus grand soin et diligence qu'ils n'ont fait par le passé à la levée des deniers de S. M. ».

C'était peine perdue, car les deniers ne rentraient pas. Malgré les efforts de persuasion de l'intendant Boissise, la ténacité des paysans était inébranlable. Le 20 juillet, il avait écrit au roi : « Ils ne se mettent en aucun debvoir de païer ny taille ny taillon, comme ils offrent assez de bouche... espérant en obtenir décharge de V. M. ». Boissise aurait voulu leur accorder une diminution d'impôts. Il ne pouvait que supplier le roi de le faire. Pour la question

Digitized by Google

fiscale, sa charge se bornait à « les faire tenir en surséance pour le paiement de ce qu'ils peuvent debvoir à S. M. de reste des tailles et crues de l'année dernière 1593 »[1].

Le roi finit pourtant par accorder le soulagement promis. Il commença par abandonner aux Limousins les restes des tailles non encore levées durant quatre années, de 1589 à 1592, puis, par arrêt du 27 octobre, il remit aux habitants du plat pays de la généralité de Limoges la moitié de ce qu'ils lui devaient du reste des tailles et des crues de l'an 1593. C'était la mesure la plus importante prise en faveur des paysans et la plus propre à les pacifier.

Les documents sont trop rares, l'histoire financière du règne de Henri IV est encore trop mal établie, pour que nous puissions estimer avec précision les charges qui continuèrent à peser sur le paysan limousin après l'insurrection des Croquants. Quelques faits isolés montrent avec quelle promptitude les paysans savaient recourir en certains endroits aux procédés de 1594. Le 29 janvier 1596, le Conseil du roi rend un arrêt interdisant au Parlement de Bordeaux la connaissance du procès intenté à l'occasion du feu qui fut mis par quelques soldats de Jean du Saillant, s^r de Maillière, en une maison d'un village du Limousin « pour plus aisément se deffendre des habitans dudit lieu et paroisse et autres assemblez au son du tocsaint, sur lesquelz ils voulaient lever les tailles »[2]. Nous savons aussi que les paroisses de l'Yssandonnois et de la Xaintrie furent jusqu'en 1598 en état de constante rébellion, opposant aux agents du fisc une extraordinaire force d'inertie[3]. Quand on parcourt les recueils d'arrêts du Conseil d'État, on constate que le Limousin est la province qui donne le plus de mal aux conseillers des finances. C'était le pays où les impôts rentraient le moins.

Et pourtant ce malaise économique ne provoqua plus d'insurrection grave. Rappelons-nous que l'anarchie féodale disparut du Limousin à la fin de 1595, et que la seule question des tailles n'aurait peut-être pas été un mobile assez puissant de soulèvement général. De plus, le peuple des campagnes eut conscience des efforts qu'accomplit l'administration royale, à partir de 1593, pour améliorer sa situation. En cette matière, il faut éviter deux excès : peindre sous des couleurs d'idylle la vie rurale sur laquelle se

[1] Voir arrêt du 27 octobre 1594, *Doc. inéd.* t. IX.
[2] Arrêt du 29 janvier 1596. Clair. 654, fol. 559 (Inv. N. Valois, n° 2797).
[3] Arrêt du 7 février 1598. Ms. fr. 18162. fol. 77 (Inv. N. Valois, n° 4531).

Digitized by Google

penchent amoureusement le roi de la poule au pot et son fidèle Sully; ou tracer un tableau sombre de la misère du peuple, d'après les rapports des ambassadeurs étrangers, d'après L'Estoile, ou d'après les racontars des adversaires de Sully. Il y eut en réalité une atténuation très sensible de la misère paysanne à partir de l'insurrection des Croquants[1].

Les dégrèvements furent une mesure efficace. En 1596, le roi fit remise à ses sujets des arriérés des tailles[2]. Trois ans plus tard, il leur accorda une nouvelle faveur, en étendant la décharge jusqu'à 1597 (décembre 1599). Peu à peu aussi les tailles étaient réduites. En 1596, elles se montaient à 6 millions d'écus[3]; en 1599, elles sont ramenées à 16,230,437 livres, en 1600 à 14,564,308. Mais il ne faut pas s'exagérer l'importance de ces mesures. Ces réductions ne sont pas très fortes, et ces dégrèvements cessent à partir de 1597. En mars 1600, le roi avait confirmé la faveur faite au mois de décembre de l'année précédente, mais à condition que l'on paye ce qu'il restait à devoir de 1598 et de 1599. Les habitants du Limousin, qui avaient pris la douce habitude de ne plus rien payer, se voient rappeler à l'ordre dès le 1er octobre 1598, par un arrêt qui leur enjoint « d'acquitter dans la quinzaine les tailles et crues de la présente année »[4].

Ce qui contribua le plus à empêcher une nouvelle révolte de Croquants, ce ne fut pas telle ou telle mesure fiscale, ce furent les procédés nouveaux de douceur employés à leur égard. Il y eut quelque chose de changé à partir du jour où Henri IV envoya aux paysans l'intendant Boissise pour leur offrir de sa part « toute douceur et grâces ». Dès le 16 mars 1595[5], le roi déclarait qu'il entendait

(1) Voir Fagniez, *L'Économie sociale de la France sous Henri IV;* Poirson, *Histoire de Henri IV;* Mariéjol, *Hist. de France,* publ. par Lavisse, t. VI, 2e partie, ch. IV (*La production de la richesse*).

(2) L'arrêt déclarant que les habitants du haut pays de Limousin jouiront de la remise générale des tailles est du 15 mars 1597 (Ms. fr. 18160, fol. 148, Inv. N. Valois, n° 3648).

(3) 3,000,000 pour les tailles et fouages, 500,000 pour le taillon de la gendarmerie, 2,500,000 de crue imposée pour aider à la dépense de l'armée, pour le payement des garnisons, le parfait payement des traités avec les Ligueurs, etc. Les recettes totales étaient de 10,300,000 écus. (D'après un *Plan de restauration financière en 1596,* attribué à Forget de Fresne, analysé par A. Chamberland, Paris, Champion, 1904.)

(4) Ms. fr. 18163, fol. 1 (Inv. N. Valois, n° 4847).

(5) Fontanon, t. II, p. 1191.

Digitized by Google

faire cesser « les contraintes et exécutions que l'on faisait contre les laboureurs, et la crainte qu'ils avaient d'estre vexés et tourmentez, tant pour les grandes debtes desquelles la malice et incommoditez du temps les avoit surchargez, que pour la recherche du payement des tailles et autres levées qu'ils estoient tenus de payer ». La même bonté pour le peuple inspira le « Règlement général sur le fait des tailles » de mars 1600. Ce n'étaient pas là des déclarations platoniques. Le 18 mars 1598[1], un arrêt ordonnait une enquête sur les exactions commises par les receveurs dans le plat pays de Limousin, « contrairement aux remises et surséances précédemment accordées ». Le 10 août 1599[2], un arrêt suspendait de leurs fonctions les officiers de l'élection du Haut-Limousin, « attendu les abus et malversations qu'ils ont commis en procédant au département des tailles ».

Après la révolte des Croquants, il y eut donc moins d'abus fiscaux dans les campagnes limousines. Une sécurité plus grande y régna; le paysan y fut traité sous le règne de Henri IV avec plus de douceur. Ce fut un des résultats de la mission de Jean de Thumery, seigneur de Boissise. Il s'était acquitté de sa fonction extraordinaire avec modération et intelligence. Il avait éclairé le conseil et le roi sur les causes du mécontentement rural : le gouvernement de Henri IV remédia sérieusement à quelques-uns des abus les plus criants.

Deux fois encore, pendant le règne, le Limousin s'agita : mais le plat pays resta calme. L'émeute de la Pancarte (1602) ne fut qu'une révolte urbaine. Les tentatives du duc de Bouillon (1605) furent des intrigues de grands seigneurs appuyés sur leur clientèle de hobereaux, et n'eurent aucun fondement populaire sérieux. Il faut attendre trente années pour voir des paysans limousins, exaspérés par la dure politique financière de Richelieu, se soulever en masse et mériter pour la seconde fois le nom de Croquants.

[1] Voir nos *Doc. inéd.*, X.

[2] Arch. nat., E 2ª, fol. 35 (*id.*, n° 5422).

Digitized by Google

DOCUMENTS INÉDITS.

I

Sire,

J'ay par mes précédentes lettres adverty Vostre Magesté de la grande assemblée et prinse des armes faicte par les Paysans de vostre pays de Lymosin des maulvais effectz qui s'en sont ensuivis contre vostre authorité et celle de vos officiers tant de la justice que des finances lesquelz ont esté empeschez de faire leurs charges aultant de temps que ce désordre a continué. J'avoys espéré que la déclaration et responce faicte par Vostre Majesté à leurs députez les destourneroit de leurs entreprises et leur feroit quitter les armes. Mais ayant recognu qu'ils s'estoient rendus plus insolans sur l'assurance qu'ils avoyent d'estre secouruz de leurs semblables des aultres provinces voysines et qu'ils s'estoient desja saisiz de quelques forts et maisons de gentilshommes ayant contrainct toutes les villes excepté Lymoges d'adhérer à leurs entreprises, j'envoyay les lettres de Vostre Majesté à Messieurs les Gouverneurs des aultres provinces plus prochaines, suyvant le commandement qu'elle m'en avoit faict les conjurans d'apporter leur assistance à ce bon œuvre. Mais la plus grand partye ont esté retenuz comme je croys pour semblable subject, mesmes Messieurs de Bourdeilles, d'Estamines et de Masseys [1]. Mais s'estant joinctz Messieurs d'Abbin, de Messillac, de S^t^-Germain de Beaumont mon frère, les Barons de Lostanges, de Savignac et les s^rs^ de Meillardz [2] avec moy, j'assemblay le nombre de cinq à six cents gentilshommes et trois cens harquebuziers seullement, n'en ayant peu recouvrer davantaige pource qu'ils avoyent pris le party des paysans et avec ceste trouppe j'entreprins de dissiper leurs assemblées que je puis dire avoir esté en cinq ou six divers endroictz de plus de cinquante mil hommes et sous le nom et bon heur de Vostre Majesté, contraint les premiers qui furent attaquez de laisser les armes et se soubsmettre à sa miséricorde jusques à ce qu'ayant poursuivy le nombre de quatre mil desdictz paysans armés qui s'estoient assemblez à la faveur de

[1] Henri, vicomte de Bourdeille, gouverneur du Périgord depuis octobre 1593; Pons de Lausières de Thémines de Cardaillac, sénéchal et gouverneur du Quercy; Bernard de Béon, s^r^ du Massez et de Bouteville, gouverneur et lieutenant général pour le Roi en Angoumois et Saintonge.

[2] Jean de Chasteignier, s^r^ d'Abain et de la Roche-Posay, gouverneur de la Marche; Raymond Chapt de Rastignac, s^r^ de Messillac, lieutenant général et bailli de la Haute-Auvergne, gouverneur d'Aurillac; Louis de Pierre Buffière, s^r^ de Beaumont, qui commandait en 1590 dans Masséret.

Digitized by Google

la ville de S'-Léonard laquelle par son maulvais exemple esbranla tellement les aultres villes qu'ils cuidèrent causer la perte et ruyne entière de ceste province. Je suis contrainct de les laisser pour aller au devant de ceulx de Périgort, lesquelz ayant faict quelque tresve avec ledit sieur de Bourdeilles avoyent faict ung groz de dix mil hommes marchant soubz quarante deux enseignes qui faisaient aultant de parroisses, parmy lesquelz estoient de douze à quinze cens harquebusiers qui avoyent porté les armes en ces guerres et pris de ce nombre les chefs qui les conduysoyent s'estans promis de trouver et joindre aultant deux foys des paysans de ce pays pour puis après ruiner les environs de ceste ville et se rendre maistres des aultres. Sur quoy de l'advis de tous lesdicts sieurs ayant prins resolution de les empescher de joindre, je séparay nos compagnies pour les recongnoistre en chacune de leurs assemblées. Je trouve que ladicte trouppe de dix mil hommes avoyt pris ung mesme rendévous que nous et nous nous trouvasmes si proche les ungs des aultres que avant que de nous pouvoir rejoindre les dictz sieurs d'Abbin de Messillac et moy qui pouvions faire seulement deux cens chevaulx et cent harquebusiers fusmes contrainctz de les charger sans attendre le reste de nos trouppes y estant engaigez parce que nos coureurs firent une charge où ils eurent du désadvantaige pour le peu de nombre qu'ils estoyent auprès de celluy des paysans et avec la grâce de Dieu et le bonheur de vos armes ceste trouppe demeura dissipée avec perte de plus de deux mil personnes qui demeurèrent sur le champ et seullement de troys gentilzhommes des nostres et quelques harquebusiers. Le nombre des prisonniers a été très grand lesquelz j'ay renvoyés en leurs maisons. Le mesme jour nous contreignismes une aultre trouppe de huict centz hommes qui les suivoyent de quitter leurs armes et toutes leurs enseignes et se retirer. Comme aussi ont faict la plupart des aultres de ce pays sur la nouvelle de ceste deffaicte; mais comme ceux dudict pays de Perigort et aultres lieux voisins n'ont eu aulcun empeschement dans leur pays pour les y retenir, j'ay receu plusieurs advis qu'ils se préparent pour faire nouvel effort en ce pays et se rejoindre avec ceulx qui y restent mal affectionnez à vostre service, ce qui m'a faict retenir et loger partye de ceulx qui m'ont assisté aux lieux plus prochains du Périgort attendant qu'il plaise à Vostre Magesté m'honorer de ses commandements. Lesdictz s^{rs} d'Abbin, de Messillac et Saint-Germain se sont retirez n'ayant heu le moyen de fournir aux grands fraix que j'ay esté contrainct supporter en mon particullier pour n'avoir peu recebvoir de vos trésoriers généraulx les deniers nécessaires pour l'entretenement de la moindre desdictes compagnies et conduicte d'ung canon que j'ay faict suivre et prendre de vostre ville de Lymoges. Pour le surplus j'ay employé les moyens de mes amys et les miens. Par quoy je supplie très humblement Vostre Magesté, Sire, de commander que sur vos deniers ordinaires je soys acquicté de la grande despense pour laquelle j'ay esté

Digitized by Google

contrainct m'engaiger et qu'il soyt pourveu à l'entretenement de ceulx que j'ay mis en garnison affin que vos anciens ennemis qui ont induict et praticqué les paysans à la révolte n'ayent le moyen de les séduire derechef. Il est impossible espérer cest entretenement sur les deniers extraordinaires par ce que ce pauvre peuple est réduict à une telle extrémité qu'il attend plus tost la perte entière de ce qui luy reste que de payer aultres deniers que les ordinaires jusques à ce qu'il soyt ung peu remis de ses pertes passées. Je m'assure Sire qu'il en reviendra plus de proffict et de réserve à Vostre Majesté comme vous pourrez plus particulièrement entendre de ce porteur lequel a esté présent à tout ce qui s'est passé, comme aussi je supplie très humblement Vostre Magesté de vouloyr oyr sur le support que lesdictz paysans ont receu de quelques ungs de la noblesse et des villes de Saint-Leonard et Soulougnac affin qu'elle les traicte avec différence de ceulx qui l'ont dignement servye en ceste affaire comme ont faict les habitans de ceste ville, lesquelz continuant la fidellité qu'ils ont tousjours tesmoignée à vostre service se sont opposés de tout leur pouvoir aux rebelles et particullièrement les officiers de vostre justice, mais ils sont si indignement traictez et recognuz en la court du Parlement de Bordeaulx pour avoir résisté et chastié aulcuns des rebelles parents de ceulx de ladicte court qu'ils n'en peuvent espérer justice jusques à leur avoir interdict l'exercice de leurs estats sans les oyr, au lieu de recognoistre ceulx qui ont fidellement servy Vostre Magesté laquelle je supplye très humblement leur octroyer une évocation en vostre Parlement de Paris de toutes leurs causes et à tous aultres ayant les charges publicques en ceste ville et je prie Dieu, Sire, qu'il luy plaise conserver Vostre Majesté

Sire en très bonne santé très heureuse et très longue vye. De vostre ville de Lymoges le v^e^ jour de juillet 1594.

Vostre très humble et très obeyssant et très fidelle serviteur et subject.

CHAMBERET.

II

SIRE,

J'ay faict entendre à Vostre Magesté par ung gentilhomme que j'ay envoyé exprès la fuite (?) du peuple qui s'estoit assemblé en armes contre vostre service puis laquelle il ne s'en est présenté en tout le Hault Limosin, combien que ceulx du Périgort les ayent souvent solicités de reprendre les armes. Je suis après à les faire quitter à ceulx qui les retiennent. Au mesme temps est arrivé monsieur de Boysise par la présence duquel ceulx qui se sont remys ont été fort confirmés en leur debveoir et les plus fas-

Digitized by Google

ceux qui n'avoyent recognu leurs faultes se sont retirés soubz vostre obeyssance après qu'il leur a faict entendre voz commandements et le pouvoir qu'il a pleu à Vostre Magesté luy donner de pourveoir à leurs plaintes m'asseurant que par sa prudante et très nécessaire conduicte nous aurons à bon heur d'arrester ce mal et empescher les desseings de ceulx qui les ont induictz de l entreprendre, encore qu'il semble que le plus difficille reste à faire au bas Lymosin qui se sont armés les premiers et de plus les villes dudict pays me pressent de les secourir contre Gimel lequel est venu du Lyonnoys avec deux centz chevaulx qu'il faut nommer carrabins et contrainct ceulx dudict pays luy payer voz tailles avec une extrême ruine du peuple. J'espère les approcher de plus près pour empescher de remettre la ligue en ce pays comme il publie et pour ce qu'il semble que cest affaire soict le plus important pour vostre service, ledict s[r] de Boysize et moy nous y acheminons demain avec les gentz de guerre que j'ay retenus de l'assemblée dernière. Je suis aussy adverty que ceulx du Périgort ont député vers Vostre Magesté aulcuns des chefs qui les ont faict armer et conduictz en Lymosin entre lesquelz est le juge de (?) qu'ilz nommoient leur colonel. Je la supplye très humblement luy faire congnoistre sa faulte affin que par son exemple les semblables soyent retenus en leur debveoir. Je luy fays aussy très humble requeste de commander que je soys secouru de moyens tant pour l'entretenement de ceulx que j'ay retenus que pour m'acquitter de ce que j'ay esté contrainct m'engaiger pour ceste dernière assemblée et je prierai Dieu,

Sire, de conserver Vostre Magesté en très bonne santé très heureuse et très longue vye.

Vostre très humble, très obeyssant, très fidelle serviteur et subject.

CHAMBERET [1].

III

SIRE,

L'heureus succès qu'il a pleu à Dieu donner à Mons[r] de Chambéret et autres Gouverneurs et gentilshommes qui l'ont assisté a beaucoup rabatu de la fureur de ces misérables qui s'estoient armés en ce pays. Il m'a semblé à mon arrivée qu'il ne failloit perdre ceste ocasion de desarmer ceux qui restoient, ny leur donner loisir de se rejoindre, mais quelque rigueur qu'on leur tienne, il s'en retire bien peu, s'excusans avoir perdu leurs armes à la défaicte, bien qu'ils les cachent en terre, avec volonté

[1] La lettre, adressée de Limoges, est du 20 juillet.

Digitized by Google

de les reprendre la moisson faicte. J'ay incontinent envoié la commission qu'il a pleu à V^re Ma^té me donner par toutes les parroisses, à ce qu'ils députent vers moy pour entendre le desir que V. M. a de les soulager, et que justice leur soit faicte des oppressions dont ils se plaignent. Ils ne se mettent pourtant en aucun debvoir de païer ny taille ni taillon, comme ils offrent assés de bouche, moins la (?) des guarnisons, esperans en obtenir decharge de V^re M^té. La pauvreté et misère est très grande en eus, mais la despense excedant cent mil escus en Guienne qu'ils ont faict pour s'armer, monstre qu'il y a encor plus de malices. J'espère avec la grâce de Dieu, V^re Ma^té leur accordant quelque peu de diminution, qu'ils pourront estre ramenés à leur debvoir; ne debvant au reste taire à V^re Ma^té combien elle a esté dignement et fidelement servie en cet affaire par led^t s^r de Chamberet, sans la résolution et valeur duquel toute la Guienne estoit embrasée. Je parts demain avec lui pour exécuter ma charge au bas limosin, où si nous avons cet heur de ranger ce peuple, l'exemple fera loi pour le haut pais et peut estre pour les autres provinces, d'autant que le mal y a pris commencement et qu'il y sont plus aguerris. Dieu me face la grace d'y servir V^re Ma^té aussi heureusement que je désire et la veuille continuellement assister avec acroissement de toute gloire et félicité.

Je suis, Sire, vostre très humble, très obéissant et très fidèle subject et serviteur.

De Thumery.

A Limoges, le 20 juillet.

IV

Sire,

Ayant assemblé en la ville de Brive les députés des villes et parroisses du bas limosin, pour leur faire entendre l'intervention de V^re Ma^té sur le soulagement de son peuple, le désarmer et induire à païer les tailles, Mons^r de Chamberet a esté d'une commune vois instamment requis de la part de ce peuple, d'assiéger le chasteau de Gimel, qui est à la vérité cause de tout le mal et désordre de ceste province, ayant ceste garnison exercé plus de cruautés, exactions et pilleries qu'il ne s'en peut dire; de toutes lesquelles il suffira pour le présent que V^re Ma^té sache qu'elle lève tous les ans sur ce païs cinquante mil escus, sans les rançons et autres infinis excès, par lesquels ce peuple a esté enfin réduit au désespoir, estimant tout autre décharge que V. M. leur pourroit acorder inutile, s'il n'est premièrement délivré d'un si cruel ennemi. Ils ont pour l'exécution de ceste entreprise offert neuf mil escus, et promis de poser les armes, si tost que la place sera en l'obeissance de V. M. et païer des tailles ce qu'il lui plaira ordonner. Si V. M. juge ce siège estre de son service, elle com-

Digitized by Google

mandera s'il lui plaist à Mess^rs de Bouillon et de Ventadour de faire délivrer les canons qu'ils ont en leurs maisons, sans lesquels je ne voi pas qu'il se puisse rien entreprendre. Je voi toutes choses faciles en ce pais pour le service de V. M. s'il plait à Dieu favoriser la réduction de ceste place, autrement ce peuple ne mettra les armes bas que par force, et sera V. M. dificilement secourue des tailles du bas-limosin. Je continuerai cependant ma charge avec tout le soin et fidélité qui me sera possible, et supplierai Notre Seigneur qu'il lui plaise avoir V. M. en singulière protection et lui continuer le cours de ses divines grâces.

Je serai toute ma vie, Sire, vostre très humble, très obeissant et fidèle subject et serviteur,

DE THUMERY.

A Tulle, le 8^e aoust.

V

SIRE,

La ville et chasteau de Gimel sont grâces à Dieu en l'obéissance de V. M. du vingt quatrième de ce mois, moïennant la capitulation que Monseigneur le Comte d'Auvergne a faict avec le s^r de Gimel. V. M. trouvera le siège avoir esté long, s'elle mesure seulement les jours, mais s'il lui plait de considerer la place très forte et d'art et de nature, avec les incommodités dont l'entreprise a esté traversée, je m'asseure qu'elle jugera le temps n'y avoir esté mal emploïé, et aura bien agréable le service qui lui a esté faict tant par mondit s^r le comte, que par le s^r de Chambéret, pour avoir, l'un par sa diligence, l'autre par sa patience, contrainct vos ennemis de quitter une forteresse qu'autrement j'ose dire imprenable. L'estat des affaires n'avoit permis de faire les aprests necessaires. Les peuples estoient armés et refusoient ouvertement de païer les tailles, et faisoient néantmoins instance d'estre délivrés de la foule et dommage de ceste garnison. Pour maintenir votre authorité, empescher les courses et entreprises des ennemis, ramener les communes élevées à leur debvoir, plus que par raison apparente de guerre, ce siège fut résolu. Car la place estoit inaccessible, bien munie d'hommes et de vivres, et nous estions sans moiens et sans soldats, s'estant les peuples confirmés à ne rien païer, voïans ledit s^r de Chamberet occupé aillieurs. Toutes fois avec l'ayde d'aucuns bons subjects de V. M. habitans de la ville de Tulle, la despense a esté soutenue tant que les ennemis ont enfin esté réduits où nous les désirions; l'honneur principal en est deu à mondit s^r le comte qui acourut avec telle allegresse à ceste ocasion qu'il empescha le ravictuaillement pour lequel le s^r de Gimel s'estoit aproché avec cinq cens chevaus, des forces tant du duc de Nemours, que des garnisons d'Auvergne. Se voïant ledit s^r de Gimel

Digitized by Google

descheu de toute espérance, feit rechercher mondit sieur le comte d'acord, qui se passa sous les conditions que V. M. verra; sur lesquelles je la suppli très humblement de considérer qu'il fut jugé expédient pour son service, et repos du païs d'en élongner du tout cet ennemi, et lui oster les ocasions et moïens d'entreprendre sur les villes qui confrontent à l'Auvergne, foibles qui nous eussent partant obligé d'y tenir grosse garnison, qui eust excédé quatre fois la somme qui a esté promise. Joinct que huict jours de siège estoient de beaucoup plus grande despense et d'aillieurs, estoit malaisé de retenir davantage les gens de guerre, faute d'entretennement. Le s[r] de la Combe qui a valeureusement servi en ce siège, fera plus particulièrement entendre à V. M. les raisons de ce traicté. Il est nécessaire qu'elle y adjouste de son authorité le démantelement de la ville qui a esté fortifiée seulement depuis ceste malheureuse guerre, a desseing d'assujectir tout le païs, par un homme de peu de foi, endurci et rebelle s'il y en a en votre roïaume, ainsi que V. M. pourra juger par les articles qu'il a demandés. J'ay sur l'occasion de ce traicté remonstré au vicomte d'Estein [1] qui assistoit ledit s[r] de Gimel la faute qu'il commettoit, lui remettant devant les yeus sa misérable condition, au respect de celle qu'il pouvoit espérer se rendant serviteur de V. M., à quoi je l'ay trouvé assés bien disposé : et peut-estre que V. M. lui donnant quelque assurance de sa bonne grâce par lettres et par l'entremise de quelque personne qu'elle jugeroit propre, il se rangeroit à son debvoir. Il est de qualités, de moïens, il a des amis tant en Auvergne qu'en Rouërgue et sçai que le Duc de Nemours se tient fort de son appui. Mondit s[r] le comte peut sur lui; V. M. jugera le plus convenable pour son service. Je ne puis taire aussi combien elle a esté dignement servie des s[rs] de S[t] Maixent, Sénéchal de la Marche, et la Boissière, gouverneur du vicomté de Turenne, qui se sont valeureusement opposés à tous les desseings des ennemis et non obstant leur eage, patiemment porté les travaux de ce long siège. Il y en a plusieurs autres qui n'y ont rendu moins de debvoir, et toutes fois le nombre est petit de ceus qui s'y sont trouvés à comparaison de l'universel de la noblesse du païs, la plus grande part de laquelle connive avec les ennemis, ou garde le fouïer. Dieu par sa saincte grâce conserve V. M. et veuille acroistre sur elle ses grâces et bénédictions.

Je suis, Sire, Vostre très humble, très obeissant et très fidele subject et serviteur.

DE THUMERY.

A Tulle, ce 30 décembre.

[1] Le Vicomte d'Esteing est un seigneur auvergnat qui se soumit en 1595 et rendit les places qu'il avait prises en Rouergue et en Auvergne. 120 gentilshommes de ses amis furent compris dans les mêmes lettres d'abolition. (Voir IMBERDIS, *Histoire des guerres religieuses en Auvergne*, II, p. 170.)

Digitized by Google

VI

Sire[1],

Depuis ma dernière depesche, Dieu a faict sa volonté de M. de Chamberet. Ce sera avec infini regret de tous ceus qui affectionneront votre service : j'ay donné le meilleur ordre qu'il m'a esté possible aus villes du bas limosin, et me suis rendu ici, où les s^rs de Chasteauneuf et de S^t Germain, avoient esté quelques jours auparavant, pour s'insinuer en bonnes grâces des habitants et estre nommés à V. M. par eux à la lieutenance. Cela a renouvelé leurs divisions, désirant chascun avoir gouvernement à sa dévotion. Je voudroi que lesdits sieurs eussent attendu plus patiemment votre volonté. Car outre le mal que j'ay touché, il est dangereus d'authoriser les peuples en cette façon, qui de leur nature n'entreprennent que trop, mesmes celui de Limoges qui tous les jours se déborde au préjudice de vos lois et authorité. Les consuls de Limoges ont nommé à V. M. ledit s^r de S^t Germain qui n'a que trop de mérite de soy, sans ceste faveur populaire, dont je voi grande part des habitants malcontens, pour avoir esté ladite nomination faicte par lesdits consuls, sans leur en communiquer. D'autre part les ennemis de V. M. depuis la mort dudit s^r de Chamberet, ont repris cœur et commancent à s'assembler. J'ay adverti toute la noblesse d'estre preste pour s'y opposer, et les villes, de faire bonne garde. V. M. jugera là dessus combien il est nécessaire qu'elle pourvoïe promptement audit pais, de personne qui ait valeur et prudence pour se demesler de beaucoup d'affaires asses dificiles et outre ce qu'elle soit qualifiée pour se faire suivre et respecter de la noblesse. J'ay ci devant proposé à V. M. le s^r de Beaumont frère du défunct, qui a la valeur et suffisance requise et pour le reste, sa maison, qui est des premières du pais, et la mémoire de son frère, le rendront à mon advis agréable à tous et feront cesser les mescontentemens des compétiteurs. Dieu face la grâce à V. M. de bien choisir et lui donne victoire sur tous ses ennemis.

Je suis, Sire, Votre très humble, très obeissant et très fidele subject et serviteur.

De Thumery.

A Limoges, ce 23 juin.

[1] Cette lettre ne se rapporte pas directement à l'insurrection. Mais elle nous renseigne sur la dernière période de la mission pacificatrice de Boissise, sur laquelle nous ne savions rien jusqu'à ce jour. Chambéret est mort le 7 juin 1595. Sa succession est très disputée. Châteauneuf et Saint-Germain recherchent la lieutenance, Boissise estime que le plus digne est Beaumont, le frère du défunt. On ne l'écouta pas. Jean de Salignac-Fénelon fut nommé. Il arriva à Limoges le 9 juillet 1596 et fit son entrée à Tulle le 26 du même mois.

Digitized by Google

VII

Sire [1],

Je suis adverti que quatre conjurés doibvent bien tost partir de ce pais pour se présenter à V. M. sous prétexte de lui faire service, et proditoirement attenter à sa personne. Dieu vous gardant tous les jours de mille dangers, monstre assés qu'il se veut servir de vous, non seulement pour le bien de la France, mais de toute la chrestienté. Toutes fois je suppli très humblement V. M. de considérer qu'il n'œuvre ordinairement que par les causes secondes, qui sont votre prudence et le soin que vous debvés avoir de votre vie, en laquelle seule un million de million d'hommes veulent vivre et respirer. Je travaille d'éclarcir davantage ce monstrueus desseing, cependant je vous en ay depesché cet advis, que V. M. ne doibt s'il lui plait mespriser. Dieu la veuille tousjours avoir en sa garde et spéciale protection, lui donne victoire sur ses ennemis, et régner longtemps en justice, paix et honneur.

Je suis, Sire, vostre très humble, très obéissant et très fidèle sujet et serviteur.

De Thumery.

A Limoges, ce 26 aoust [1].

VIII

Arrêt du 22 janvier 1594 en réponse aux remontrances de P. Jarrige, trésorier de France en la généralité de Limoges.

(Ms. fr. 18159, fol. 22.)

Sur la remonstrance faicte au Conseil par Me Pierre Jarrige trésorier de France en la généralité de Lymoges qu'il a esté député par ses compai-

[1] C'est la dernière des lettres de Roissise au roi. Elle ne se rapporte pas directement aux croquants. Elle nous renseigne sur un projet d'attentat contre Henri IV dont nous n'avons trouvé ailleurs aucune trace. Sur un feuillet à part sont écrites ces lignes :

Le Capdel de Rastignac appelé communément Peyrot.
De Fraysse, frère de la Chapelle Biron.
Gaspard de la Causse.
Je n'ay encor peu sçavoir le nom du quatrième.
En marge se trouve le nom de *Mr du Saillant.*

Digitized by Google

gnons d'office pour représenter audit Conseil qu'à l'occasion de l'élévation de plusieurs communes du plat pays, pour les tailles excessives et creues qu'ils sont contraintz paier par chacun ou en ladite généralité ils avoient advisé de différer faire l'assiette de la somme de quinze mil escuz d'une part ordonnée estre levée pour satisfaire aux non valleurs des tailles de l'année dernière et la somme de quarante cinq mil escuz d'autre part par forme de creue lesquelles sommes S. M. leur mande faire imposer et lever sur les contribuables aux tailles de lad. généralité. Aquoy Sad. Majesté désirant pourvoir a ordonné et veut et ordonne que lesdits quinze mil escuz seront assis imposés et levés durant les quatre quartiers de la présente année pour estre ceste somme destinée au payement des parties importantes le bien de son service et pour le regard des quarante cinq mil cent quatre vingtz quatre escuz vingt solz que ladite assiette en sera différée aux élections du Hault et Bas Limosin du Blanc en Berry et Bourganeuf déclarant Sadite Majesté que les élections de S^{t} Jehan d'Angely Xainctes et Angoulesmes ladite assiette et levée sera dès maintenant faicte sur le département qui en sera envoié par les dits trésoriers généraulx et les deniers des dites deux levées emploiez aux effects et pour les causes cy devant ordonnées.

IX

Arrêt du 27 octobre 1594 accordant aux habitants du plat pays de Limousin remise de la moitié des restes des tailles pour l'année 1593.

(Ms. fr. 18159, fol. 391.)

Le Roy aiant cy devant sur les plainctes qu'il avoit receues des grandes charges et levées de deniers qui se faisoient sur ses subjectz du plat pays de la généralité de Limoges envoyé sur les lieux le s^{r} de Boissize, cons^{r} en son Conseil d'Estat avec charge entre autres choses de les faire tenir en surséance pour le paiement de ce qu'ils peuvent debvoir à S. M. de reste des tailles et crues de l'année dernière 1593 jusques à ce que par elle aultrement en fust ordonné et voullant maintenant qu'elle est plus particulièrement informée de la pauvreté et impuissance de son peuple pourveoir à sa descharge et soulaigement aultant ou plus que la nécessité de ses affaires le peult permettre, S. M. estant en son conseil a libérallement octroyé et remis à sesditz subjects habitans du plat pais de la généralité de Lymoges la moityé de ce que luy peuvent debvoir de reste des tailles et crues de l'année dernière 1593 oultre la remise que S. M. leur a ja faictes

Digitized by Google

des restes des quatre années précédentes 1589, 1590, 1591 et 1952 et à ceste fin mande aux trésoriers généraulx de France audit Lymoges qu'ils ayent à les faire tenir quittes et déchargés envers tous les receveurs de ses tailles qu'il appartiendra à la charge de paier par eulx l'autre moitié de ce qu'ilz doivent comme dict est de ladite année dernière 1593 au terme de Noel et Pasques prochains esgallement et à faute de ce faire seront descheuz de la présente grâce.

X

Arrêt (non daté) déclarant que, nonobstant toute remise générale, les paroisses de l'Yssandonois et de la Xaintrie seront contraintes de payer les restes de leurs tailles à F. de Trassaigne, vice-sénéchal au Bas-Limousin, attendu qu'elles ont été constamment rebelles.

(Ms. fr. 18162, fol. 77.)

Sur la requête présentée par François de Trassaigne vice-sénéchal au Bas-Limousin par laquelle il a remontré que les receveurs particuliers du Bas-Limousin lui ont délivré leurs quittances des arrivages des tailles des années 1591 et 1592 sur les paroisses de la Xaintrie et de l'Yssandonois qui avaient longtemps demeuré sans payer aucune chose jusques à la somme de 4,655 écus, pour son remboursement de semblable somme à lui due pour les causes contenues ès acquits qu'il en aurait délivrés auxdits receveurs avec sa quittance en vertu desquelles ils avaient compté et S. M. demeure quitte envers lui qui n'avait reçu que les dites quittances de partie, desquelles il s'était fait payer par aucunes paroisses et pour les autres il leur aurait délivré leurs quittances moyennant les obligations que les susdits collecteurs et plus apparents d'icelles lui ont fait par devant notaire en l'année 1593 qui sont refusant de payer se voulant aider des déclarations faites par S. M. du dernier avril 1594 et 4e décembre 1596 portant remise du reste des tailles excepté aux paroisses rebelles, requérant S. M. lui pourvoir. Sur ce, le Roi en son Conseil, attendu que lesdites paroisses ont toujours été rebelles suivant l'attestation du trésorier de France a ordonné et ordonne qu'elles paieront audit suppliant les sommes portées par les obligations qu'elles ont passées au lieu des quittances de leurs tailles qui lui ont été baillées en payement et ce nonobstant les remises générales accordées par S. M. des restes des tailles des années passées.

Digitized by Google

XI

Arrêt du 18 mars 1598 ordonnant une enquête sur les exactions commises par les receveurs dans le plat pays de Limousin, contrairement aux remises et surséances précédemment accordées.

(Ms. fr. 18162, fol. 128.)

Sur la requête présentée par les habitants du plat pays de Lymosin par laquelle ils ont remonstré qu'ancores qu'il ayt plu au Roy leur remettre comme à tous ses subjectz des autres provinces les restes des tailles des années 1589, 1590, 91, 92, 93, 94 avec surséance de payement pour l'année 1595, ce nonobstant les receveurs n'auroient laissé de les lever sur eux et iceux exiger par contrainctes faisant entendre que lesdits deniers n'auroient peu estre levez pour la pauvreté du pays, ilz les auroient faict allouer en la reprise de leurs comptes tellement que les deniers seroient demeurez entre les mains desdits receveurs et eux frustrez de la grâce qu'il auroit pleu à S. M. leur accorder la suppliant y pourvoir, le Roy en conseil a ordonné et ordonne qu'il sera expédié commission adressante aux juges royaux dudit Lymosin pour informer chacun en son ressort des deniers qui se trouveront avoir este levez par lesdits receveurs mis couchez et allouez en la reprise de leurs comptes pour les années 1589, 90, 91, 92 et 93 outre et contre lesdites remises et surséances accordées par Sadite Majesté ensemble de toutes exactions, abus et malversations touchant lesdites levées commises par lesdits receveurs et autres sur ses subjectz dudit plat pays de Lymosin et afin d'estre mieux esclaircys de la vérité de ce fait ordonne en outre que toutes commissions, deppartements, roolles, acquitz et pappiers servant à ladite vériffication ou les coppies approuvées soient mises entre les mains du commissaire qui pour ce y sera dépputé par ceux qui les ont pardevant eux et qu'a ce faire ils y soient contrainctz par toute voye de justice soient personnes publiques ou privées et de quelque autre qualité et condition qu'ils soient pour les susdites informations faictes les envoye avec les procès-verbaux cloz et scellez en sondit Conseil pour par S. M. y estre pourveu comme il appartiendra.

Digitized by Google

XII

LA SOCIÉTÉ POPULAIRE D'AUCH

ET

LES SOCIÉTÉS AFFILIÉES

(SUITE) [1].

COMMUNICATION DE M. BRÉGAIL,
INSTITUTEUR AU LYCÉE D'AUCH.

VIII

INSTRUCTION PUBLIQUE ET BEAUX-ARTS.

On peut affirmer que l'instruction du peuple fut une des plus constantes préoccupations des jacobins du Gers; mais, malheureusement, les fluctuations des courants politiques en matière d'éducation les entraînèrent à des résolutions contradictoires et incohérentes.

En lisant les procès-verbaux des séances du Club montagnard auscitain, on rencontre des témoignages nombreux de l'importance qu'il accordait à l'éducation populaire. A tout instant les orateurs faisaient ressortir les avantages qu'elle procurerait à la nation au point de vue « de la liberté, de l'égalité, des mœurs, de la justice et de la vertu ». Non moins souvent ils se plaignaient qu'elle ne fût point organisée, et leur impatience d'aboutir était très vive.

[1] La première partie de cette étude a été présentée au Congrès de 1911. (Voir le *Bulletin historique et philologique de 1911*, p. 143-220.) Elle comprend sept chapitres dont les titres sont les suivants :

I. Société des amis de la Constitution.
II. Les Sociétés montagnardes.
III. Réveil des énergies et direction de l'opinion.
IV. L'œuvre de déchristianisation.
V. Politique générale.
VI. Les Sociétés populaires et la contre-révolution.
VII. La défense nationale.

Digitized by Google

Dans la séance du 12 germinal an II (1er avril 1794), on élabora une sorte de règlement de la Société populaire dont l'article 8 prescrivait l'établissement d'un *comité d'instruction publique* composé de six membres [1]. Ce comité avait pour principal rôle de surveiller l'exécution des lois sur l'instruction publique et de correspondre à cet effet avec le Comité d'instruction publique de la Convention. En outre, il était chargé d'organiser les fêtes décadaires, de procurer des récréations patriotiques au peuple (bals, banquets, théâtre, etc.) et de surveiller l'emploi des fonds de la Société destinés à la bienfaisance [2].

Certaines séances de la Société furent tout entières consacrées à l'étude des moyens propres à organiser l'enseignement populaire. Ainsi fut celle du 13 messidor an II (1er mars 1794) au cours de laquelle le représentant du peuple Dartigoeyte prononça un discours que le procès-verbal rapporte en ces termes :

Le représentant du peuple Dartigoeyte, prenant la parole, donne à la Société des développements sur l'instruction publique dignes d'un citoyen qui ne s'occupe que du bonheur de ses frères, de la prospérité et de l'affermissement de la République ainsi que de la propagation des lumières et des mœurs dans le cœur de la jeunesse et de tous les citoyens. — Il peint cette branche d'instruction comme la plus utile, la plus nécessaire et comme l'arme la plus invincible contre tous les tyrans, contre tous les esclaves qui tentent ou tenteraient de renverser notre nouvelle existence politique. Il peint aussi avec ce caractère, avec cette grandeur d'âme, avec ce sentiment passionné pour l'amour de son pays, le plaisir qu'il aurait que les vieillards instruisissent les jeunes gens et gravassent dans leur cœur en caractères ineffaçables l'horreur des rois, l'horreur de toute espèce de tyrannie et l'amour naturel des vertus, des mœurs, en un mot, de la liberté, de l'égalité, de la République une et indivisible.

Il termine en invitant (jusqu'à ce que les autorités constituées puissent se procurer les instituteurs nécessaires, dans le district d'Auch ainsi que dans tout le département et organisent les écoles primaires) les pères et mères à élever leurs enfants, à leur enseigner les *Droits de l'homme et du citoyen*, de même que les principes de notre nouvelle *Constitution*. Il pro-

[1] Archives départementales du Gers. Registre des délibérations de la Société montagnarde d'Auch. L 694.

[2] Dans sa séance du 7 fructidor an II, la Société décida que son Comité d'instruction publique serait renouvelé par quart tous les trimestres. Un peu plus tard, elle incorpora ce Comité dans le Comité de correspondance. (3e jour complémentaire de l'an II.)

Digitized by Google

pose aussi que la Société arrête d'inviter les autorités constituées à prendre des moyens et mesures afin que les vieillards, les citoyens et citoyennes se rendent au temple de l'Être suprême le jour de décadi à huit heures du matin, de même que les pères et mères de famille avec leurs enfants, et que là, les autorités constituées ainsi que les vieillards leur fassent répéter les *Droits de l'homme et du citoyen*, et leur inculquent les principes de la saine morale et des vertus civiques.

Ces diverses propositions ont été accueillies par les plus vifs applaudissements et unanimement arrêtées par la Société [1].

Quelques jours après, d'autres orateurs manifestèrent leur désir de voir le peuple instruit et éclairé. Le pharmacien Boubée demanda qu'on invitât l'administration départementale à organiser les écoles primaires, « afin d'élever le peuple à la hauteur des circonstances et d'en faire de bons républicains ». Demay, membre du Directoire du département, ajouta que le plus grand malheur d'un peuple est de manquer d'instruction, mais il déclara que le département ne pouvait pas donner à l'instruction publique plus d'extension que la Convention ne lui en avait donné elle-même, et que c'était à elle qu'il fallait s'adresser pour l'organiser.

Lantrac, procureur général-syndic, aurait désiré que les écoles primaires reçussent une organisation analogue à celle de l'école de Sorèze [2], « où l'on voyait, disait-il, la jeunesse faire des évolutions militaires et prendre des leçons de mœurs et de vertu telles qu'on pourrait en recevoir à l'école de Mars ». Il conclut en proposant d'écrire à la Convention pour lui demander s'il ne serait pas utile de donner aux jeunes citoyens une éducation conforme à celle imaginée par Lepelletier [3].

Dans la séance du 3 ventôse an II (21 février 1794), on donna lecture du décret organisant l'instruction publique. Il s'agissait de

(1) Archives du Gers. Registre des délibérations de la Société montagnarde d'Auch. L 694.

(2) Sorèze est une commune du Tarn. Sur son territoire se trouvait une ancienne abbaye fondée par des bénédictins, et que ceux-ci transformèrent en maison d'éducation, l'année 1682.

(3) Lepelletier de Saint-Fargeau, ancien magistrat, député de la noblesse aux États généraux de 1789 par la ville de Paris, fut élu membre de la Convention par le département de l'Yonne. Il mourut prématurément, assassiné par les royalistes, laissant dans ses papiers l'esquisse d'un système d'éducation. Ce plan, recueilli et repris par Robespierre, fut présenté par lui à la Convention, qui l'accepta et le vota le 13 août 1793. Mais avant d'être mis à exécution le décret était rapporté le 20 octobre de la même année.

Digitized by Google

la loi Bouquier[1] dont les principales dispositions étaient les suivantes : l'enseignement est libre; les citoyens et citoyennes qui voudront user de la liberté d'enseigner seront tenus de produire un certificat de civisme et de bonnes mœurs ainsi que de remplir certaines formalités; ils seront placés sous la surveillance immédiate de la municipalité; il leur est interdit de rien enseigner qui soit contraire aux lois et à la morale républicaine; d'autre part, les parents sont tenus d'envoyer leurs enfants dans les écoles primaires sous peine d'amende.

Un sociétaire, le citoyen Toulouzet, professeur à l'École centrale, soutint qu'on ne devait assurer l'exécution de cette loi que lorsque la Convention aurait choisi les *livres élémentaires* qui devaient mettre la science à la portée des enfants (3 ventôse an II).

Cependant le temps s'écoulait, et les écoles restaient toujours à organiser; quelques sociétaires s'impatientèrent. L'un d'eux, Bonnard, demanda qu'on appliquât «le plan d'éducation du martyr Lepelletier» et qu'on en lût les principales dispositions aux parents des enfants et aux enfants eux-mêmes, dans une prochaine séance[2]. On connaît le plan de Lepelletier; c'est un pastiche peu original des institutions de Lycurgue et des rêveries de Platon. Son idée, c'est que l'enfant est la propriété de l'État, la chose de la République. Il l'arrachait à ses parents, l'enfermait dans des sortes d'écoles-casernes, et mettait à la charge de l'État leur direction morale aussi bien que leur entretien matériel.

Ce projet plaisait à la Société populaire parce qu'il représentait très bien la doctrine jacobine en matière d'éducation; mais quelqu'un fit remarquer les difficultés de réalisation; d'ailleurs ledit projet, adopté par la Convention en juillet, avait été rapporté en octobre. Une fois encore on différa l'application de la loi Bouquier. En attendant, il fut décidé qu'on inviterait les parents à apprendre à leurs enfants la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen;* en outre, le Comité d'instruction publique fut invité «à présenter un mode par lequel les enfants qui la sauraient le mieux auraient une place distinguée dans les fêtes décadaires[3].

[1] Bouquier était député de la Dordogne à la Convention. Il présenta, le 21 frimaire an II, un projet de décret sur l'enseignement qui fut adopté.

[2] Archives du Gers. Registre des délibérations de la Société montagnarde d'Auch. L 694 : séance du 12 germinal an II.

[3] Séance du 12 germinal an II (1er avril 1794).

Digitized by Google

Entre temps, un libraire de Paris, le citoyen Aubry, adressa à la Société une collection spécimen de ces fameux *livres élémentaires* tant attendus. L'examen en fut confié au Comité d'instruction publique (11 floréal an II). Mais, pour si utiles et si précieux que fussent ces petits manuels, ils ne suffisaient malheureusement pas pour organiser des écoles. Il fallait trouver d'abord des instituteurs, et puis des ressources pour les payer. Or les uns et les autres faisaient défaut. Le pharmacien Boubée, officier municipal, ne cacha pas à ses « frères et amis » que la commune d'Auch était dénuée de toute ressource pour l'instruction publique, et il déclara avec amertume que « la génération actuelle languissait »[1].

Quant aux instituteurs, il était difficile de les recruter, faute de sujets vraiment dignes de remplir ces fonctions, et faute d'argent pour les payer. Néanmoins la Société populaire essaya de stimuler le zèle des administrateurs; sur la proposition de Gauran[2], elle leur rappela que, d'après la loi du 4 ventôse an II, les écoles primaires devaient être organisées avant le 13 germinal, conformément à la loi du 29 frimaire (loi Bouquier), et que s'il n'en était pas ainsi fait le traitement des instituteurs serait acquitté aux dépens des administrateurs chargés d'en assurer l'exécution[3]. De plus, elle confia à son Comité d'instruction publique le soin de lui présenter un rapport sur le mode de recrutement des instituteurs. Mais les membres de ce Comité se laissèrent distraire de la tâche qu'on leur avait assignée par les multiples et graves questions relatives au mouvement révolutionnaire et à la défense nationale, questions qui préoccupaient alors tous les esprits. Or, dans la séance du 5 fructidor an II (22 août 1794), un montagnard ardent et passionné, le citoyen Lantrac, leur reprocha, en termes énergiques et sévères, de n'avoir point rempli la mission dont on les avait chargés; il blâma leur négligence et demanda qu'ils fussent *cassés* s'ils ne se réunissaient point le lendemain « pour travailler à l'œuvre de l'instruction publique ». Boubée, plus indigné encore que le précédent orateur, demanda qu'ils fussent *cassés* sans désemparer. Mais un troisième sociétaire proposa l'ordre du jour pur et simple, sous prétexte « que les ennemis de la chose publique triomphaient lorsque des patriotes étaient dénoncés ».

(1) Séance du 29 prairial an II (17 juin 1794).

(2) Gauran, juge de paix à Lectoure, devint député du Gers au Conseil des Cinq-Cents.

(3) Séance du 5 prairial an II (24 mai 1794).

Digitized by Google

A la suite du vote de cet ordre du jour, les citoyen Lantrac, agent national du district d'Auch, et Paris Marat, officier municipal, fournirent à la Société des renseignements intéressants sur l'état du recrutement des instituteurs dans la commune d'Auch et dans le district. Lantrac fit remarquer que l'administration du district n'était nullement chargée de cette opération, et que les municipalités avaient seules qualité pour nommer des instituteurs après s'être assurées de leur capacité et avoir exigé un certificat de civisme. Paris Marat déclara qu'en ce qui concernait la commune d'Auch, dix ou douze citoyens s'étaient présentés à la municipalité pour remplir les fonctions d'instituteurs, et qu'on les avait tous reçus bien qu'il n'y en eût que deux qui parussent présenter les garanties nécessaires. Il est difficile de trouver des *hommes à talents*, déclara-t-il, et, en attendant que l'on puisse recruter de meilleurs instituteurs, il faudra se résigner à conserver ceux que nous venons de nommer.

Enfin un troisième sociétaire, nommé Demay, exposa les trois raisons qui, selon lui, s'opposaient à l'organisation de l'instruction publique; c'étaient :

1° L'impossibilité pratique d'appliquer « la loy sur l'instruction publique provoquée par Robespierre »[1];

2° La difficulté de trouver des *hommes à talents* parce qu'ils étaient presque tous employés dans les armées;

3° L'insuffisance du traitement des instituteurs.

Demay conclut en exprimant le vœu qu'une adresse fût envoyée à la Convention pour qu'elle fît hâter les travaux de son Comité d'instruction publique, et aussi pour l'inviter à retirer des armées quelques *hommes à talents* susceptibles de remplir le rôle d'éducateurs. La Société renvoya cette proposition à son Comité d'instruction publique.

Celui-ci, conformément à la décision prise à son égard dans cette même séance, se réunit sans retard, étudia la question du recrutement des instituteurs et rédigea un rapport, qu'il présenta à la Société dans sa séance du 7 fructidor an II (24 août 1794). Ce

[1] Il s'agit du système d'éducation laissé par Lepelletier de Saint-Fargeau, repris par Robespierre et voté par la Convention le 13 août 1793.

Digitized by Google

rapport se trouve ainsi résumé dans le procès-verbal de ladite séance :

Un membre expose au nom du Comité de surveillance et d'instruction publique réunis tous les inconvénients qui résultent pour la jeunesse du défaut d'instituteurs. Il fait sentir combien il est pressant de prendre à cet égard les mesures les plus promptes. Il démontre avec évidence que le défaut de bons instituteurs ne provient que du salaire trop modéré qui leur est attribué. Il fait sentir combien il y a de justice à accorder à ces personnes qui se vouent à ces occupations pénibles et aussi importantes qu'utiles une subsistance honnête. Il propose en conséquence qu'il soit fait une adresse à la Convention pour lui exposer que la fixation du traitement des instituteurs, réglé avec médiocrité pour faciliter à tous les sans-culottes les faveurs de l'égalité, n'atteint pas son but et qu'il en résulte que personne ne reçoit d'instruction. Il propose encore qu'il lui soit demandé en même temps d'examiner dans sa sagesse s'il ne serait pas préférable de donner là-dessus la préférence au projet Lepelletier. — La Société adopte cette proposition [1].

Le rapport du Comité d'instruction publique ne laissait guère espérer une solution prochaine. En dépit de ses efforts, la Société populaire d'Auch ne put donc parvenir à organiser l'enseignement primaire. Les premières écoles publiques sérieusement organisées qui fonctionnèrent dans le Gers ne furent établies que plus tard, conformément à l'importante loi du 3 brumaire an IV, qui fut l'œuvre capitale de la Convention en matière d'instruction publique.

Faute d'écoles primaires, les sociétés populaires du Gers eurent recours à tous les moyens en leur pouvoir pour faire l'éducation du peuple. Les dangers au milieu desquels on se débattait à cette heure ne leur permirent point de faire une œuvre solide et durable; d'ailleurs il fallait obtenir des résultats immédiats. Dans l'impossibilité de donner au peuple un peu de savoir, elles s'efforcèrent de lui donner tout au moins une mentalité conforme à l'idéal révolutionnaire. Pour atteindre ce but, plusieurs moyens furent employés : le journal, les conférences publiques, les concours et le théâtre.

[1] Archives du Gers. Registre des délibérations de la Société montagnarde d'Auch. L 694.

Digitized by Google

Relativement aux journaux, la Société d'Auch prit la décision suivante :

La Société arrête qu'elle s'abonnera aux quatre journaux, savoir des Cordeliers, des Jacobins, de la Montagne et à l'*Écho des Pyrénées*. A la fin de chaque décade il sera nommé deux lecteurs chargés de lire à la suivante, pendant la première heure de chaque séance, les feuilles publiques et les pièces de correspondance [1].

La Société de Manciet s'était abonnée d'abord à l'*Écho des Pyrénées orientales* et au *Moniteur*, puis, dans sa séance du 25 floréal an II, elle décida de remplacer le *Moniteur* par une autre bonne feuille. A cet effet, certain sociétaire fut prié d'écrire à un de ses amis de Paris pour contracter, au nom de la Société, un abonnement à la meilleure feuille qui s'y rédigeait, abstraction faite du *Moniteur* et du *Journal de Perlet*.

On ne se bornait généralement pas à la lecture publique des journaux. Ainsi, à Auch, une séance par décade était consacrée à la lecture des lois révolutionnaires. Cette séance se tenait le huitième jour de chaque décade, et un extrait du procès-verbal en était adressé à l'agent national (19 pluviose an II).

La Société de Manciet mit à l'ordre du jour l'explication du *Code rural* et le commentaire de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* [2].

A Auch, on eut encore l'idée d'organiser des « *colloques instructifs* sur la morale et sur d'autres objets d'utilité publique [3] ».

Il fut aussi question d'organiser des *concours* afin de donner aux citoyens le désir de s'instruire et de les stimuler par l'émulation. On lit en effet, dans le procès-verbal de la séance du 13 thermidor an II (31 juillet 1794) :

Bonard demande que l'instruction publique soit perpétuellement au grand ordre du jour; que tous les citoyens et spécialement la jeunesse soient invités à l'étude des lois et des principes qui leur servent de base; que le Comité d'instruction publique s'occupe attentivement de cette mesure de salut public, organise un concours et en fixe le terme et l'époque;

[1] Séance du 27 ventôse an II.

[2] Archives du Gers : Registre de la Société montagnarde de Manciet. L 698. Séance du 19 ventôse an II.

[3] Archives du Gers : Registre de la Société montagnarde d'Auch. L 694. Séance du 19 pluviôse an II.

Digitized by Google

que le prix soit donné par la Société; que celui qui l'aura remporté sera, quel que soit son âge, admis au nombre des sociétaires; qu'un registre soit ouvert et que les citoyens qui voudront participer à cette lutte civique soient invités à s'y faire inscrire. Le comité d'instruction publique est chargé de faire un rapport sur ce projet [1].

Les sociétés populaires du Gers estimaient que les représentations théâtrales étaient aussi très propres à instruire le peuple tout en l'amusant, ainsi qu'à entretenir son zèle révolutionnaire et son ardeur patriotique. Aussi firent-elles de sérieux efforts pour les organiser.

C'est dans ses séances des 24 et 27 novembre 1793 (4 et 7 frimaire an II) que la Société d'Auch mit pour la première fois à son ordre du jour l'organisation d'un théâtre populaire « propre à éclairer l'esprit public », et qu'elle nomma une commission théâtrale composée de six commissaires. Peu de temps après, le Comité d'instruction publique de la Société fut chargé de cette organisation. C'est au nom de ce Comité que le citoyen Sentex proposa à la Société l'adoption d'un arrêté ainsi conçu :

Article premier. Le Comité d'instruction publique est chargé d'organiser une représentation théâtrale chaque mois. Il fera le choix des pièces et donnera la préférence autant que possible aux pièces patriotiques. Il laissera surtout celles qui pourraient contenir des allusions favorables au royalisme ou contraires aux principes de la liberté, de l'égalité et du gouvernement républicain.

Art. 2. Le Comité désignera les citoyens et citoyennes qu'il croira propres à remplir les rôles, et trois décades à l'avance les invitera à s'en charger.

Art. 3. Il dénoncera à la Société les citoyennes et citoyens qui ne donneront de leur refus aucune raison légale (*sic*).

Art. 4. Tous les citoyens entreront librement au spectacle; les officiers municipaux seront invités à faire régner l'ordre et à défendre l'entrée du théâtre à toutes les personnes qui ne seront pas nécessaires à la représentation.

Art. 5. Il sera fait mention dans le procès-verbal de toutes les personnes qui accepteront de bon gré les rôles dans les représentations théâtrales [2].

[1] Séance du 13 thermidor an II (31 juillet 1794).

[2] Archives du Gers : Registre des délibérations de la Société montagnarde d'Auch. L 694. Séance du 9 prairial an II (28 mai 1794).

Digitized by Google

Cet arrêté fut adopté et, quelque temps après, complété par les trois dispositions suivantes :

« 1° Les rôles seront remplis par des citoyens distingués par leur patriotisme.

« 2° Ils choisiront eux-mêmes les actrices qui joueront avec eux.

« 3° Celui qui jouera le premier rôle mettra en activité la pièce qu'il jouera. »

Néanmoins la Société éprouva beaucoup de difficultés pour recruter des acteurs bénévoles. Au cours d'une de ses séances, un membre déplora « l'insouciance des citoyens et des citoyennes pour coopérer à l'instruction du peuple par des pièces patriotiques et républicaines »[1]. Les membres les plus distingués du club donnèrent alors l'exemple en payant de leur personne. Le docteur Lantrac, procureur général-syndic, fut le premier à se dévouer pour jouer la *Mort de Marat* de Mathelin. Dans la suite, les acteurs improvisés ne firent plus défaut, mais il fut toujours très difficile de trouver des actrices. Pour encourager les citoyennes de la ville à prêter le concours de leur personne sur la scène du théâtre, Lantrac fit décider par le club que « celles qui joueraient dorénavant sur le théâtre national de la commune et qui, en vraies républicaines fouleraient aux pieds les sots préjugés de l'ignorance que des malintentionnés avaient voulu y attacher, *auraient bien mérité de la patrie*[2] ». Enfin un registre fut ouvert pour permettre aux citoyens et aux citoyennes de s'inscrire pour jouer à leur tour; d'autre part, la Société déclara *qu'elle regarderait comme suspecte la citoyenne qui, ayant des talents, ne s'inscrirait pas*[3].

L'embarras dans lequel se trouvèrent les acteurs pour se costumer constitua une nouvelle difficulté. C'est alors que, sur la proposition de Ribet, ci-devant vicaire épiscopal, la Société sollicita de l'administration départementale l'autorisation d'utiliser *les aubes des ci-devant églises* pour confectionner des costumes. Cette autorisation fut évidemment accordée avec beaucoup d'empressement[4]. Elle décida également d'utiliser les riches garde-robes de quelques grandes dames de la ville. Or celles-ci opposèrent un refus très net

(1) Séance du 16 messidor an II (4 juillet 1794).
(2) Séance du 29 thermidor an II (16 juillet 1794).
(3) Séance du 25 frimaire an II (15 décembre 1793).
(4) Séance du 25 frimaire an II (15 décembre 1793).

Digitized by Google

aux actrices improvisées qui vinrent les solliciter. Mal leur en prit, car aussitôt la Société arrêta que son Comité d'instruction publique enregistrerait les noms de celles de ces dames qui avaient manifesté *tant de répugnance à prêter ces petits colifichets* [1].

Tous ces inconvénients auraient pu être évités si les représentations théâtrales avaient été données par des acteurs professionnels. Il en avait été question au sein de la Société populaire, mais Desmolins [2] avait combattu cette proposition :

Le but de l'institution serait manqué, avait-il dit; on veut instruire le peuple, on veut l'enflammer de l'amour de la patrie, et il arriverait qu'il assisterait à ces représentations salariées, comme autrefois, sans intérêt profitable à la chose publique [3].

Peu de temps après, le directeur d'une troupe de théâtre offrit précisément ses services à la municipalité d'Auch pour jouer régulièrement des pièces patriotiques. Avant de prendre une décision la municipalité voulut prendre l'avis de la Société populaire. La question fut discutée en séance et résolue par la négative. L'opinion de la majorité fut qu'un spectacle donné par des amis, des frères ou de bons citoyens de la ville était plus intéressant que celui qui était offert par des comédiens de profession. «Il faut attirer ici, s'écria un sociétaire, de bons républicains et non des troupes de spectacle [4].»

Les pièces ainsi jouées par les soins de la Société populaire d'Auch furent assez nombreuses. Celles dont il est fait mention dans le registre des délibérations sont les suivantes :

Le Jugement dernier des rois, de Sylvain Maréchal.
Guillaume Tell, de Schiller.
Caïus Gracchus, de Marie-Joseph Chénier.
Brutus, tragédie de Voltaire.
La Mort de Marat, du Toulousain Jean-François Barrau.
Beverley, de Bernard Saurin.
Iphigénie en Tauride, de Gœthe.

Quelques-unes de ces pièces furent jouées plusieurs fois, notamment *Guillaume Tell*, dont le succès s'explique peut-être par le ballet

[1] Séance du 29 thermidor an II (16 juillet 1794).
[2] Desmolins (Jean-Baptiste) avocat, législateur et magistrat, député du Gers au Conseil des Cinq-Cents.
[3] Séance du 28 prairial an II (17 juin 1794).
[4] Séance du 23 fructidor an II (9 septembre 1794).

Digitized by Google

dont on l'agrémenta grâce au concours de quelques citoyennes et de deux membres du club.

Ce n'est pas seulement à Auch que le théâtre républicain était en honneur; les sociétés populaires avaient organisé des représentations théâtrales dans toutes les principales villes du département.

A Eauze, on jouait régulièrement une pièce tous les vingt jours et *on avait mis en réquisition tous les talents.*

A Lectoure, le club jacobin avait invité la municipalité à faire inscrire au budget communal les crédits nécessaires pour la construction d'un théâtre. La municipalité, déférente, déclara qu'elle présenterait une pétition à l'administration du district pour être autorisée à prélever provisoirement une somme de 3,000 livres sur le produit du bois communal de Gajan et à l'employer à ladite construction [1].

La même Société, estimant *que l'orchestre est l'âme du théâtre*, se mit en quête d'un maître de musique qui devait donner des leçons aux amateurs et constituer un orchestre.

La musique avait d'ailleurs sa place dans le programme de la plupart des représentations théâtrales, aussi bien à Auch qu'à Lectoure.

Les sociétés populaires la considéraient avec raison comme un auxiliaire des plus puissants et des plus délicats dans l'éducation morale et civique du peuple. Peut-être aussi, comme les Athéniens, la croyaient-ils susceptible d'habituer les citoyens à l'ordre et à l'harmonie sociale.

Il semble que la Société populaire de Lectoure fut celle qui approcha le plus de la perfection dans l'interprétation musicale et théâtrale. Les acteurs lectourois allèrent faire apprécier leur talent dans les villes environnantes et notamment à Auch. Ainsi y jouèrent-ils la fameuse tragédie de Voltaire, *Mahomet ou le Fanatisme*. L'action de cette pièce pleine de pathétique, les maximes philosophiques et les tirades sonores qu'elle contient devaient s'adapter admirablement au goût du public. Quand les montagnards lectourois la jouèrent sur la scène de la ville d'Auch, ils eurent beaucoup de succès; à tel point que, le lendemain même de la représentation (20 mai 1794), la Société populaire d'Auch accorda un diplôme de

[1] Archives communales de Lectoure : Registre des délibérations de la Société populaire de cette ville. Séance du 15 prairial an II (4 juin 1794).

Digitized by Google

sociétaire « à Gauran et à Castex de Lectoure, parce qu'ils avaient déployé autant de talent que de zèle dans la représentation de *Mahomet* »[1]. Gauran était alors juge de paix à Lectoure; sous le Directoire, il fut député du Gers au *Conseil des Cinq-Cents;* quant à Castex, alors simple volontaire au 3e bataillon du Gers, il devint général de division sous l'Empire, puis député royaliste du Bas-Rhin en 1824.

La Société populaire d'Auch n'avait pas seulement essayé d'élever l'âme du peuple par la musique et le théâtre, elle avait également songé à édifier des monuments publics destinés à perpétuer dans la mémoire des Auscitains le souvenir des grands acteurs du drame révolutionnaire, ainsi que celui des héros morts sur les champs de bataille de 1792 et de 1793. Elle avait conçu le projet d'élever une *colonne commémorative* pour y graver les noms des enfants d'Auch morts pour la patrie. A cet effet, elle avait chargé son Comité d'instruction publique d'étudier la question et de lui présenter un rapport; mais le Comité, trop absorbé peut-être par des questions plus importantes, négligea d'établir un projet.

Dans une autre séance, quelqu'un proposa « d'élever *un obélisque à la mémoire de Marat* ». Cette motion donna lieu à une vive discussion. La suite en fut ajournée, et finalement la proposition ne parut plus à l'ordre du jour des séances suivantes.

Tels furent les efforts tentés par la Société populaire d'Auch et les sociétés affiliées pour faire l'éducation intellectuelle, morale et civique du peuple. Si elles ne réussirent point à l'éduquer passablement, elles réussirent tout au moins à exciter son patriotisme et à lui donner une mentalité conforme aux terribles nécessités de l'heure présente. Dépourvues de toutes ressources, et d'ailleurs très préoccupées par de multiples et graves soucis, il leur fut vraiment impossible de donner à l'instruction populaire une organisation méthodique, sérieuse et durable. Elles conserveront néanmoins le mérite d'avoir été des premières à comprendre que l'instruction est la véritable source de progrès de l'humanité, que c'est par le développement réfléchi de la moralité et par les progrès de la raison que l'on peut à la fois régénérer les mœurs et assurer le relèvement matériel d'un pays.

[1] Séance du 1er prairial an II (20 mai 1794).

Digitized by Google

IX

ADMINISTRATION COMMUNALE ET ASSISTANCE PUBLIQUE.

Les rapports de la Société populaire et de la municipalité d'Auch étaient étroits et permanents. En fait, la Société populaire était la véritable assemblée communale, car c'était elle surtout qui prenait les initiatives, qui délibérait sur les intérêts communaux, qui provoquait les arrêtés de la municipalité, et qui en surveillait l'exécution. Si les officiers municipaux se montraient incapables ou s'ils étaient suspects de tiédeur révolutionnaire, la Société les censurait ou obtenait leur révocation. De plus en plus, elle réduisait leur pouvoir à celui de simples agents d'exécution, réservant pour elle-même le droit de délibérer, de décider, d'agir, de contrôler. *La municipalité est invitée à.....*, telle était invariablement la formule employée par la Société dans ses arrêtés, pour faire connaître à la municipalité sa volonté souveraine. Lorsque celle-ci paraissait négliger les arrêtés de celle-là, elle était invitée *à les prendre à l'avenir en plus grande considération* [1]. Les officiers municipaux savaient ce que cela voulait dire. Ajoutons que la municipalité était tenue d'assurer avec non moins de zèle l'exécution des lois et décrets émanant du pouvoir central; ainsi deux de ses membres furent censurés par la Société parce que, étant chargés du recensement des grains, ils avaient commis des actes arbitraires en réquisitionnant aussi les laines, les œufs et la volaille [2].

Certains montagnards avaient même des tendances à ignorer la municipalité et à assurer eux-mêmes l'exécution de leurs propres arrêtés sans lui en avoir référé; ainsi, dans la séance du 9 frimaire an II, présidée par le représentant du peuple Cavaignac, un sociétaire proposa de rendre plus brillantes certaine fête décadaire et la cérémonie d'un baptême civique, en faisant brûler publiquement des statues de bois ornant l'église cathédrale et représentant des évêques. Or un membre influent du club, le procureur général-syndic Lantrac, déclara que l'on pouvait faire brûler lesdites statues *sans avoir à prévenir la municipalité.* La Société décida néanmoins qu'elle l'en préviendrait.

[1] Séance du 3 prairial an II.
[2] Séance du 7 ventôse an II.

Digitized by Google

Par le nombre élevé de ses membres, la Société montagnarde étendait sa vigilance sur toute l'étendue du territoire communal, qu'elle recouvrait comme d'un immense réseau aux mailles serrées. Aussi les événements les plus dispersés et les plus insignifiants étaient-ils rapportés aux séances par les uns ou par les autres, et donnaient-ils lieu aux propositions les plus diverses.

Rien de ce qui se passe dans la cité ne laisse la Société populaire indifférente. Ainsi, par exemple, nous la voyons s'occuper de police municipale : elle décide que les boutiques de comestibles seront ouvertes le décadi jusqu'à midi seulement, et elle « invite » la municipalité à faire proclamer cette autorisation à son de trompe. Un autre jour, elle « l'invite » à obliger les gens oisifs de la commune à se rendre dans les bois pour y couper des broussailles propres à faire des cendres destinées à la fabrication du salpêtre (9 messidor an II).

Une autre fois enfin, désireuse d'enlever aux obsèques leur antique caractère confessionnel et de glorifier la mémoire des patriotes décédés, elle demande à la municipalité :

1° De désigner « deux lieux de repos », l'un où reposeraient les corps des patriotes décédés, et l'autre où seraient enterrés les mauvais citoyens;

2° De substituer au drap mortuaire noir le drap mortuaire aux trois couleurs de la nation (21 frimaire an II).

Les questions relatives aux subsistances furent l'objet d'une sollicitude particulière de la part de la Société. Ainsi elle aurait vivement désiré que, conformément à un décret de la Convention, des fours banaux fussent établis dans toutes les communes du Gers. A cet effet, elle décida de prendre pour modèle ceux qu'on avait établis à Montauban; elle chargea son Comité d'instruction publique de lui présenter un rapport indiquant les moyens d'en hâter la construction, et de mettre ainsi un frein à la cupidité des boulangers (25 messidor an II). Ledit Comité présenta son rapport peu de temps après (9 thermidor an II); mais, d'après ses calculs, les dépenses à faire étaient considérables et hors de proportion avec les ressources des communes. Le projet de la Société fut reconnu irréalisable et abandonné. Elle dut se borner à surveiller étroitement les boulangers

Digitized by Google

et à leur faire interdire *de fabriquer du pain blanc pour les privilégiés*[1].

Les bouchers furent également rappelés à leur devoir, et le Comité de surveillance sévit contre ceux d'entre eux convaincus d'avoir vendu leur viande au-dessus du maximum (5 messidor an II).

La surveillance de la Société s'exerça encore sur les auberges. Dans sa séance du 24 prairial, elle apprit que les aubergistes accaparaient les denrées; il en résultait que certaines familles se trouvaient privées des aliments nécessaires, tandis que les tables des auberges étaient abondamment pourvues. On y servait des repas au prix de 4 et 5 livres par tête. Il s'en était donné même, dans la commune d'Auch, au prix de 25 livres 14 sous par tête. Pour empêcher ces abus, la Société résolut de s'adresser aux représentants du peuple Dartigoeyte et Monestier. Elle les pria d'interdire aux aubergistes de s'approvisionner ailleurs que sur les places publiques et de fixer à 50 sous le prix des repas (24 prairial an II). La Société de Manciet eut également l'occasion de réglementer les auberges et cabarets. Elle avait remarqué que le décadi un grand nombre de ses sociétaires restaient attablés au cabaret au lieu d'assister à la séance. Pour mettre un terme à cet état de choses, elle invita la municipalité à interdire aux cabaretiers et aubergistes la vente du vin pendant toute la durée de ses séances[2].

L'approvisionnement des marchés constituait, pour les sociétés populaires du Gers, une constante et sérieuse préoccupation; ainsi celle d'Auch décida que l'agent national du district enjoindrait aux habitants des campagnes, par l'intermédiaire de leurs municipalités, d'approvisionner les marchés en comestibles (5 messidor an II); celle de Lectoure envoya une députation à la municipalité pour l'inviter à réquisitionner des grains dans le but d'approvisionner les marchés de cette ville (9 fructidor an II).

L'huile surtout faisait défaut dans tout le département. La Société d'Auch prit des renseignements à cet égard, et elle apprit qu'il était facile de s'en procurer parce qu'elle abondait dans le département du Var; dès lors, elle arrêta que les épiciers qui ne se pourvoiraient pas en huile comme avant la loi du maximum seraient

[1] Archives du Gers : Registre des délibérations de la Société montagnarde d'Auch. L 694. Séance du 3 prairial an II.

[2] Archives du Gers : Registre des délibérations de la Société populaire régénérée de Manciet. L 698. Séance du 14 pluviôse an II.

Digitized by Google

dénoncés au Comité révolutionnaire (13 thermidor an II). Semblable mesure fut prise par la Société de Manciet[1]; mais, en outre, celle-ci décida qu'elle ferait recueillir les faînes dans les forêts voisines pour en extraire l'huile (20 vendémiaire an III).

La sollicitude des sociétés populaires s'étendait enfin aux questions de voirie. Ainsi, à maintes reprises, celle de Lectoure inscrivit à l'ordre du jour de ses séances « la réparation du pavé de la grande rue »; celle d'Auch se préoccupa non seulement de l'entretien des places et des rues, mais aussi de celui des routes; enfin un jour elle fit à la municipalité l'étrange proposition « de faire éclairer les réverbères aux frais des aristocrates[2] ».

Ainsi donc les clubs montagnards du Gers constituèrent de véritables assemblées communales actives, hardies, zélées et qui ne négligèrent aucune des branches dont se compose l'administration d'une cité.

Au nombre des devoirs que s'imposèrent les montagnards auscitains il faut placer l'exercice de la bienfaisance. Ils avaient même donné à l'assistance un caractère obligatoire. Sur la proposition du représentant du peuple Dartigoeyte, une commission de bienfaisance avait été nommée au sein de la Société populaire d'Auch. Elle avait pour mission de tenir un registre sur lequel se faisaient inscrire les sociétaires désireux de concourir par des dons au soulagement des malheureux. Ensuite elle recueillait les dons et les répartissait entre les indigents (24 messidor an II). Quelques membres du club oublièrent volontairement de s'inscrire ou firent des dons dérisoires; la Société indignée décida que lecture du registre de bienfaisance serait donnée publiquement tous les décadis au temple de la Raison, et que de cette façon on ferait connaître à tous *les noms des égoïstes* (5 ventôse an II).

Les dons affluèrent pour venir en aide aux déshérités de la vie, aux soldats en traitement dans les hôpitaux de la ville et *aux orphelins de la République qu'on voyait auparavant errant dans la ville et dans la plus affreuse misère.*

Du maïs fut distribué au peuple par les soins de la commission de bienfaisance (12 pluviôse an II).

[1] Séance du 15 thermidor an II.

[2] Registre des délibérations de la Société montagnarde d'Auch. L 694, Séance du 4 frimaire an II.

Digitized by Google

Enfin la Société nomma *un Comité de santé* composé de six membres pour aider et soigner non seulement les soldats blessés, mais aussi *les citoyens que d'honorables scrupules empêchaient de solliciter des secours* (25 fructidor an II).

C'est à la Société populaire qu'avaient recours ceux qui souffraient d'une injustice, ceux dont on méconnaissait les droits, ceux qui dans leur misère avaient besoin d'être aidés ou secourus. A la séance du 7 ventôse an II, on vit arriver un volontaire minable qui demanda timidement la parole; il exposa qu'étant atteint de la gale, l'officier de santé lui avait recommandé de changer de chemise pour en guérir. Or il portait depuis six semaines celle qu'il avait sur le corps parce que, n'en ayant point d'autre, c'est en vain, déclara-t-il, qu'il avait demandé une chemise de rechange au commissaire des guerres et à la municipalité. Sur-le-champ la Société populaire désigna deux commissaires et les chargea de faire une enquête afin d'établir les responsabilités (7 ventôse an II).

A l'exemple de la Société d'Auch, les sociétés affiliées pratiquaient également la bienfaisance. Ainsi on vit celle de Manciet se charger d'entretenir « un malheureux centenaire de la commune abreuvé d'ingratitude par sa famille » (20 pluviôse an II). Un autre jour, elle apprit avec douleur qu'un ouragan avait démoli la misérable cabane qu'habitait une pauvre orpheline, sœur d'un défenseur de la patrie, et que de ce fait la malheureuse se trouvait sans abri et sans asile. Un sociétaire ému par cette infortune proposa d'ouvrir une souscription pour couvrir les frais de reconstruction de l'humble cabane; mais spontanément, d'un même élan, tous les citoyens présents s'offrirent pour la reconstruire de leurs propres mains, et pour fournir gratuitement tous les matériaux nécessaires. On peut être assuré que ces mêmes hommes au cœur si compatissant et à l'âme si généreuse auraient, à l'occasion, retrouvé pareille unanimité et pareille ardeur pour envoyer à l'échafaud quelque ci-devant noble du pays soupçonné de connivence avec les ennemis de la République.

X

JUSTICE. — MŒURS.

En matière judiciaire, la Société populaire d'Auch exerça une influence très ouverte et très marquée.

Digitized by Google

Elle se fit d'abord de la justice une très haute et très noble conception, en exigeant des magistrats appelés à la rendre la compétence, l'intégrité, l'impartialité et l'incorruptibilité. Ayant remarqué les abus qui se produisaient dans les questions d'arbitrage, elle se préoccupa de les faire disparaître. Les fonctions d'arbitre étaient exercées par des ci-devant avoués et procureurs, qui se livraient en effet avec avidité à ce genre d'office. Ils prolongeaient les affaires dans un intérêt personnel et s'attribuaient des vacations immodérées (17 prairial an II).

Dans d'autres circonstances, elle fit rendre justice à des citoyens injustement condamnés et arbitrairement détenus, tels les citoyens Péré, artiste vétérinaire, et Sansot; celui-ci, originaire d'Auch, était détenu comme suspect dans le département de Vaucluse. Elle était considérée par les patriotes auscitains comme la gardienne vigilante et jalouse de leurs droits; aussi, lorsque le droit était méconnu ou violé en leur personne par les sentences des magistrats ou par les décisions des fonctionnaires, c'est souvent devant elle qu'ils en appelaient.

Malheureusement la passion politique l'aveugla quelquefois au point de lui inspirer une fausse conception de la justice. Dans ces jours d'affolement patriotique, elle croyait voir partout des entreprises contre la nation et contre la République. Frapper vite, frapper fort, frapper sans cesse, devint chez elle un besoin auquel elle sacrifia volontiers les garanties que les lois accordent à tous les accusés. Ainsi, au cours de la séance du 26 frimaire an II, on vit le représentant du peuple Dartigoeyte en personne dénoncer le tribunal criminel pour n'avoir pas condamné un citoyen prévenu de contre-révolution. Le président du tribunal, présent à la séance, demanda la parole et justifia courageusement le jugement rendu par le tribunal, en s'appuyant sur les faits et sur les prescriptions de la loi.

A quelque temps de là, le représentant du peuple Monestier, à son tour, critiqua amèrement les juges du tribunal criminel *qui, par un respect perfide pour les formes, avaient tant acquitté de contre-révolutionnaires qu'on n'osait plus leur confier de les juger* (4 germinal an II).

Non seulement les montagnards auscitains souhaitaient la disparition des formes de la procédure parce qu'elles prolongeaient les procès, mais ils auraient sacrifié tout aussi volontiers le droit sacré

Digitized by Google

de la défense dans le « jugement des crimes de contre-révolution ». L'un d'eux dénonça en bloc à la Société populaire tous les avocats du tribunal criminel; il demanda qu'on les surveillât étroitement et que l'on punît sévèrement ceux qui oseraient encore défendre des hommes vraiment coupables et en faveur desquels il devrait être interdit de parler. On passa outre, fort heureusement, grâce à l'intervention d'un sociétaire *qui appartenait à la magistrature, le citoyen Desmolins :*

Il ne faut pas, dit-il, être ultra-révolutionnaire; la loi qui nous régit ne veut pas qu'un individu soit accusé et jugé sans être entendu et défendu; elle veut au contraire que tout accusé ait un défenseur, et, s'il n'en choisit pas, qu'il en soit nommé un d'office. *Les plus grands criminels, qui sont le tyran et sa femme*, en ont eu plusieurs [1].

Malgré ces sages paroles, les jacobins d'Auch n'en continuèrent pas moins à bafouer les avocats qui osèrent présenter la défense des contre-révolutionnaires, même lorsque ces avocats appartenaient à la Société populaire. C'est ainsi qu'au cours d'une séance du club, le citoyen Deffès, avocat, se plaignit amèrement de l'attitude de certains sociétaires à son égard. Il l'avaient surnommé « de Sèze, défenseur du tyran », parce qu'il avait plaidé devant le tribunal criminel du Gers en faveur du ci-devant comte de Barbotan-Carritz, accusé de conspiration [2].

Peu après, à l'occasion d'un attentat commis sur la personne du représentant du peuple Dartigoeyte, la Société populaire fit appel à une « commission militaire » dont la justice expéditive donna toute satisfaction aux jacobins du Gers. Il n'est peut-être pas sans intérêt de faire connaître les conjonctures dans lesquelles fonctionna ce tribunal particulier :

Le 17 germinal an II (6 avril 1794), vers 10 heures du soir, la Société populaire tenait une importante séance dans la salle du

[1] Archives du Gers. Registre des délibérations de la Société montagnarde d'Auch. L 694. Séance du 13 ventôse an II.

[2] Barbotan-Carritz (Joseph-Clair, comte de) demeurait à Mormès (Gers). Il était accusé d'avoir eu des intelligences avec les ennemis extérieurs de la République dans le but de favoriser le succès de leurs armes, et de leur avoir fait parvenir d'importants secours en argent. Il comparut d'abord devant le tribunal criminel du Gers, qui l'acquitta, mais le jugement rendu fut cassé. Renvoyé devant le tribunal révolutionnaire, il fut condamné à mort et exécuté à Paris, le 11 germinal an II (lundi 31 mars 1794).

Digitized by Google

théâtre. Le public y avait été admis, et il était d'autant plus nombreux que le représentant du peuple Dartigoeyte devait prononcer un important discours. Or, au moment où celui-ci, entouré des plus ardents patriotes du département, dévoilait une conspiration qu'il venait de déjouer dans les Landes, une grosse brique fut lancée sur lui des troisièmes galeries. Cette brique, jetée par une main inconnue, vint se briser à ses pieds sans l'atteindre. Des cris d'effroi, bientôt suivis de clameurs de colère, ébranlèrent aussitôt la salle. Les soupçons se portèrent sur un volontaire du bataillon de Mirande, jeune agriculteur de 22 ans, nommé Lacassaigne, qui fut immédiatement arrêté. Puis, en dépit des sentiments de générosité exprimés par Dartigoeyte à l'égard du coupable, la Société décida sur-le-champ qu'elle enverrait un émissaire à Bayonne auprès des représentants du peuple à l'armée des Pyrénées occidentales, pour leur demander l'envoi d'une commission militaire extraordinaire, destinée à juger celui que la fureur populaire avait désigné comme l'auteur de l'attentat. Escortée par un détachement du 18e régiment de dragons et par quelques gendarmes, ladite commission arriva dans Auch, en voiture de poste, le 14 avril, vers onze heures du soir. Elle était composée de cinq membres : Cossaune, président; Maury, Dalbarade, Martin, Toussaint, juges; Depeton, secrétaire-greffier.

A leur arrivée, ces citoyens se rendirent en corps auprès de Dartigoeyte, qui leur remit plusieurs dossiers. Ils passèrent la nuit à les parcourir hâtivement puis, le lendemain, ils s'installèrent en séance officielle dans une des salles de l'hôtel de ville. De 11 heures du matin à 3 heures du soir, ils condamnèrent à la peine de mort les citoyens que voici :

1° *Pierre Lacassaigne*, accusé d'avoir attenté à la vie du représentant du peuple Dartigoeyte;

2° *Medrano, seigneur de Mauhic*, âgé de 35 ans, accusé d'avoir caché des armes, des munitions et de l'argenterie;

3° *Pierre-Joseph de Goyon*, marquis de Verduzan, âgé de 74 ans, domicilié à Condom, accusé d'avoir fait enfouir dans la terre de grandes quantités de blé pour les soustraire à la nation;

4° *Pierre Chambeau*, ci-devant chevalier de Saint-Louis, âgé de 65 ans, né à Vic-Fezensac, accusé d'avoir fait émigrer son fils,

Digitized by Google

d'avoir envoyé des secours aux armées ennemies et d'avoir caché de l'argenterie;

5° *Joseph de Galard*, ci-devant marquis, domicilié à Magnas, âgé de 61 ans, accusé d'avoir embauché plusieurs personnes pour l'armée des tyrans coalisés;

6° *Jean-Baptiste-Marie de Larroche*, âgé de 44 ans, domicilié à Barran, accusé d'avoir menacé de mort les patriotes de sa commune et d'avoir arrêté un prêtre constitutionnel [1].

Après avoir décliné leurs noms, prénoms, âge, profession et domicile, les prévenus étaient interrogés sommairement sur les faits dont ils étaient accusés. Le greffier lisait les pièces qui les concernaient, puis, sans autre formalité, car il n'y avait ni ministère public, ni défenseurs, le jugement était rendu, et aussitôt après il était exécuté. Le bourreau attendait le condamné dans la salle contiguë et procédait à sa toilette. Celle-ci terminée, il était conduit à l'échafaud, situé à quelques pas de là, sur la place de l'Hôtel-de-Ville. Dès que le couperet était tombé, un roulement de tambours et des cris répétés de : *Vive la République!* annonçaient à la commission qu'une tête venait de tomber, et que la guillotine leur réclamait promptement une autre victime.

Le lendemain 16 avril, la commission extraordinaire reprit ses audiences dans les mêmes conditions, et condamna à la peine de mort :

1° *Michel de Daran-Darcagnac*, âgé de 72 ans, chevalier de Saint-Louis, *accusé d'avoir dénigré la Société populaire* et d'avoir voulu avilir les autorités constituées;

2° *Bernard Platea*, âgé de 58 ans, ci-devant officier dans les grenadiers de France, domicilié à Gimont, accusé d'avoir méprisé et maltraité les patriotes, d'avoir présidé les délibérations des aristocrates et, enfin, dans une assemblée politique, d'avoir proposé de jeter les patriotes par la fenêtre;

3° *Jean-Denis-Pons-Alexandre de Long*, âgé de 56 ans, ci-devant conseiller au Parlement de Toulouse, domicilié à Marciac, accusé d'avoir voulu avilir la souveraineté du peuple et prêché le fanatisme, d'avoir dit que la passion et le crime étaient les seules ressources des patriotes, que la France était détruite et que les peuples étaient à même de l'envahir.

[1] Greffe du tribunal d'Auch.

Digitized by Google

Un sieur *Mouch* fut condamné à mort par contumace pour avoir entretenu « une correspondance contre-révolutionnaire et fanatique » avec *de Long* lorsque celui-ci était en prison.

Enfin, la même commission jugea *Catherine Duffaur*, âgée de 56 ans, domestique de Alexandre *de Long*. Elle était accusée « d'avoir partagé les sentiments aristocratiques et fanatiques de son maître ». Ses juges la condamnèrent à six mois de réclusion. Mais avant de subir cette peine, pendant trois jours, elle fut exposée sur la guillotine, puis obligée de marcher, durant deux heures chaque fois, dans les rues de la ville, exposée aux regards du peuple et portant un écriteau sur lequel étaient écrits ces mots : « Mauvaise citoyenne et fanatique décidée » [1].

Au point de vue des mœurs, la Société populaire d'Auch était bien convaincue que toute défaillance individuelle pouvait avoir un retentissement considérable sur la société, et que les citoyens devaient gagner en moralité ce que l'État leur abandonnait en liberté. « La République ne peut se maintenir que par la vertu des citoyens », avait dit Montesquieu. Il semble que ces fortes paroles aient toujours été présentes à son esprit. Elle concevait que la république n'était, au fond, qu'une diminution d'autorité, et que cette diminution ne pouvait avoir lieu d'un côté s'il n'y avait de l'autre une augmentation de vertu. Si cette compensation ne se faisait pas, si cet équilibre ne se rétablissait pas, c'était pour le régime comme pour les individus une menace de ruine. En conséquence, elle manifesta l'intention de faire une guerre implacable *aux hommes dont la morale n'était pas saine, à tous ceux qu'elle pourrait reconnaître ne pas être probes et vertueux*, et elle invita son Comité de surveillance *à ne pas se lasser de rechercher de tels individus* [2]. Et ce n'est point seulement l'immoralité dans le vol et dans le meurtre qu'elle voulait combattre, mais l'immoralité sous toutes ses formes : égoïsme, calomnie, ivrognerie, débauche, parjure, etc.

Un instant, elle songea à obliger les célibataires à se marier, à moins d'empêchement reconnu, afin qu'ils pussent se rendre utiles à la chose publique tout en mettant un terme à des relations immorales. Mais, à la suite d'une longue discussion, elle reconnut « que les principes invariables de la liberté s'opposaient formelle-

[1] Greffe du tribunal d'Auch.
[2] Séance du 25 messidor an II.

Digitized by Google

ment à ce qu'on pût les obliger à se marier si leur goût n'était pas tel ».

Au cours de la séance du 25 floréal an II, un membre du club demanda le vote d'une adresse à la Convention « pour que tous les hommes immoraux et les femmes de mauvaises mœurs fussent déportés avec les nobles et les oisifs mécontents de la Révolution ». Cette proposition fut combattue en ces termes par le procureur général-syndic Lantrac :

Je rends justice, dit-il, aux bonnes intentions de l'auteur de cette proposition, mais je la regarde comme mauvaise et même dangereuse. Appelons toute la sévérité nationale sur les conspirateurs et les corrupteurs de l'esprit public, et attendons que le temps et la bonne éducation nationale nous donnent peu à peu des mœurs pures et républicaines. C'est la monarchie qui les avait dépravées, et c'est trop présumer de soi-même que de vouloir en un seul jour et par des mesures violentes les porter au plus haut degré de perfection. C'est assez que nous demandions dans ce moment à la Convention de s'occuper de ce grand objet [1].

La Société dut donc se borner à combattre l'immoralité dans ses principales manifestations. C'est ainsi qu'elle invita la municipalité « à faire reclure au dépôt toutes les filles suspectes de débauche », parce que leur conduite était scandaleuse et qu'elles communiquaient aux soldats les maladies vénériennes dont elles étaient infectées [2].

Tel autre jour un sociétaire déclara que l'immoralité pourrait être entretenue si on laissait exposer des estampes obscènes aux yeux des jeunes citoyens, et si on laissait vendre aux colporteurs « des livres corrupteurs de tout principe de morale. . . »

La Société prit ces observations en considération, et elle arrêta « que la municipalité serait invitée à faire le choix de ces sortes d'ouvrages, à conserver ceux qui seraient utiles et nécessaires pour les arts, et à faire livrer aux flammes tous ceux qui pourraient être contraires aux mœurs républicaines ».

Enfin, dans d'autres circonstances, le club appela l'attention de son Comité de surveillance sur des placards diffamatoires affichés pendant la nuit et dirigés contre d'honnêtes femmes de la ville (9 floréal an II).

[1] Séance du 9 floréal an II.
[2] Séance du 15 ventôse an II.

Digitized by Google

Bref, chaque fois qu'elle en eut l'occasion, la Société populaire auscitaine prévint ou réprima tous les actes d'immoralité. Elle eût été mieux inspirée peut-être en s'attachant davantage à faire l'éducation morale du peuple; mais, en cela comme dans les autres branches de son activité, elle sacrifia la perfection de l'œuvre à la célérité de l'exécution. Elle eut néanmoins le mérite de comprendre qu'une république ne peut se maintenir que par la vertu des citoyens pratiquant le gouvernement réfléchi d'eux-mêmes, et que la meilleure armature d'un régime démocratique est l'armature des consciences.

XI

AGRICULTURE. — COMMERCE.

On sait que le Gers est un département essentiellement agricole et que l'industrie y est presque nulle. Il n'est donc point surprenant que les Sociétés populaires se soient préoccupées de la prospérité agricole, d'autant que de cette prospérité dépendaient la vie matérielle des habitants et la vie économique du pays; enfin c'était par l'agriculture que le département pouvait approvisionner de subsistances les armées des Pyrénées, et apporter ainsi à la défense nationale une précieuse contribution.

Les préoccupations agricoles de la Société populaire d'Auch étaient en quelque sorte symbolisées, dans la salle de ses séances, par une petite gerbe de blé fixée au-dessus du fauteuil présidentiel. Elle y avait été placée dans les circonstances suivantes, au cours de la séance du 3 prairial an II. On était alors au mois de mai 1794; avec des alternatives de crainte et d'espoir, les patriotes observaient le lent développement des céréales dont la campagne était couverte. Chacun se demandait avec anxiété ce que produiraient ces récoltes si impatiemment attendues parce que si nécessaires au département, déjà épuisé par les réquisitions de grains et privé en grande partie des bras vigoureux de ses laboureurs. C'est dans ces conjonctures que, le 22 mai 1794, le président du club présenta, avec joie, aux sociétaires, une gerbe de blé presque arrivé à complète maturité. Il en prit occasion pour dire combien la nature secondait les efforts des patriotes, puisque, selon leur vœu, la récolte allait être considérablement avancée. Quelqu'un demanda que la

Digitized by Google

précieuse gerbe fût suspendue dans la salle des séances, au-dessus du fauteuil du président et il fut ainsi fait.

Peu de temps après, la Société ayant appris qu'une municipalité voisine, celle de Vic-sur-Losse, avait déjà fait commencer les travaux de la moisson, elle invita la municipalité d'Auch à suivre cet exemple. Les travaux commencèrent donc, mais ils avançaient très lentement, car il y avait pénurie de travailleurs; cette lenteur inquiéta vivement la Société populaire qui craignait de voir la récolte détruite sur pied par quelque ouragan. Pour parer, dans la mesure du possible, à cette malheureuse éventualité, elle arrêta « que deux commissaires se retireraient par devers la municipalité pour l'inviter à mettre en réquisition toutes les filles de service indistinctement (excepté celles qui étaient d'une nécessité indispensable), de même que tous les gens oisifs, et ce, pour leur faire couper et ramasser la récolte[1] ». En outre, la Société invita le commandant du 24e régiment de chasseurs à faire remplacer les citoyens occupés à botteler les fourrages, afin qu'ils pussent se livrer aux travaux de la moisson qui étaient très pressants [2].

Dans d'autres circonstances, elle se préoccupa sérieusement de la pénurie du fer dans les campagnes; la plus grande partie de celui qui existait dans le département avait été réquisitionnée pour la fabrication des armes, et, à cette heure, il faisait presque totalement défaut chez les forgerons, pour la construction des charrues et la fabrication des outils aratoires (9 vendémiaire an III). Un autre jour, enfin, elle s'avisa de procurer du maïs aux cultivateurs pour leur permettre d'ensemencer leurs terres (15 pluviôse an II — 3 février 1793).

Les sociétés affiliées ne témoignaient pas moins d'intérêt et de sollicitude à l'agriculture. Ainsi celle de Manciet engagea la municipalité à prononcer l'interdiction à tout particulier d'avoir plus de bétail qu'il n'en pourrait nourrir sur ses terres [3]. Dans une autre de ses séances, elle démontra aux cultivateurs les avantages qu'offrait la culture de la pomme de terre « dans les temps de calamité. Elle vient, leur dit-elle, dans tous les terrains, et elle est surtout utile

[1] Archives du Gers. Registre des délibérations de la Société montagnarde d'Auch. L. 694.

[2] Séances des 16 et 24 messidor an II.

[3] Archives du Gers. Registre des délibérations de la Société montagnarde de Manciet. L. 698.

Digitized by Google

dans les temps de disette lorsque les ennemis de la liberté cherchent à nous affamer pour triompher» (30 pluviôse an II — 18 février 1793).

En matière commerciale comme en matière agricole, la Société d'Auch et ses sœurs s'efforcèrent de mettre à la portée du peuple les produits et les objets de première nécessité. Elles firent une guerre sans répit aux accapareurs, et elles surveillèrent rigoureusement l'exécution de la loi du maximum.

La Société de Manciet exigea que tous les meuniers fussent pourvus de «balanciers» afin que leurs clients pussent peser le grain en leur présence et payer la mouture au plus juste prix[1]. Le savon faisant partout défaut, elle avisa aux moyens d'en procurer aux habitants de la commune[2]. Celle d'Auch en acheta une certaine quantité de ses propres deniers, et elle en fit elle-même la distribution aux citoyens.

Mais la plus importante préoccupation du club montagnard auscitain, en matière commerciale, fut certainement l'application de la loi du maximum. D'abord il invita les administrateurs du district à envoyer des instructions aux municipalités pour qu'elles ne laissassent point vendre au-dessus du maximum aucune espèce de denrées. Ensuite il prit l'engagement solennel de poursuivre sans relâche tous les citoyens qui contreviendraient à la loi du maximum, ainsi que tous les corps constitués qui apporteraient quelque négligence dans son exécution. Un membre dénonça aussitôt certain marchand qui lui avait vendu de la céruse 24 sous la livre, tandis qu'elle n'était taxée que 10 sous (28 ventôse an II). Tel autre jour un patriote rapporta qu'il avait été témoin d'une odieuse violation de la loi du maximum dans la vente d'un produit de première nécessité : un quintal de blé, dont le prix maximum était fixé à 14 livres, avait été vendu sous ses yeux au taux énorme de 80 livres. Pour que l'on pût découvrir et atteindre les coupables qui avaient eu «l'impudeur» de faire une pareille vente, il conclut à ce que la Société sollicitât du représentant du peuple Dartigoeyte un arrêté spécial : d'après cet arrêté devaient être amnistiés tous les acquéreurs pauvres qui, pressés par le besoin, auraient acheté à un prix

[1] Séance du 10 pluviôse an II (29 janvier 1794).
[2] Séance du 10 prairial an II (29 mai 1794).

Digitized by Google

supérieur à celui déterminé par la loi; en outre, les vendeurs devaient être contraints de leur restituer tout ce qu'ils auraient reçu au delà du maximum (24 prairial an II). Mais, Dartigoeyte ayant quitté peu de temps après le département du Gers, il ne prit aucun arrêté à cet égard.

Lorsque le tableau général du maximum fut définitivement établi et imprimé, l'agent national du district s'empressa d'en adresser un exemplaire à la Société populaire, en l'invitant à surveiller l'observation de cette taxe et à dénoncer les officiers municipaux des communes du district qui ne la feraient pas rigoureusement observer. Les sociétaires se levèrent aussitôt en masse et, de nouveau, ils prirent l'engagement solennel de surveiller l'exécution de la loi du maximum et d'en dénoncer toutes les infractions. En outre, elle envoya incontinent une députation de quatre membres à la municipalité pour lui annoncer qu'elle joindrait sa surveillance à la sienne (13 floréal an II — 2 mai 1793).

Mais, en dépit de toutes ces mesures, la loi était journellement violée et, chose étrange, elle n'était pas toujours respectée par les montagnards eux-mêmes. La Société populaire, indignée, arrêta que tout sociétaire qui, dans la moindre affaire relative à sa profession, aurait contrevenu à la loi, serait ignominieusement chassé de son sein. Elle décida d'exclure également tout sociétaire qui, ayant connaissance d'une contravention, ne s'empresserait point de la dénoncer (3 thermidor an II). Enfin il fut arrêté qu'une adresse serait envoyée à toutes les sociétés affiliés pour les inviter à prendre les mêmes mesures (5 thermidor an II). Cette adresse fut en effet rédigée, imprimée et tirée à un grand nombre d'exemplaires. Dès le mois de fructidor elle fut envoyée à tous les groupements affiliés; on y lisait :

..... Les sollicitudes du Comité de salut public sur l'inexécution de la loi du maximum doivent porter les Sociétés populaires à s'entre-stimuler, à se rappeler et suivre leur vocation : sentinelles infatigables de la révolution, elles doivent dans ces circonstances concourir de tous leurs moyens à l'efficacité de ceux que vont employer les autorités constituées.

Nos moyens, à nous, frères et amis, sont l'instruction et la surveillance; faisons sentir d'abord la nécessité, la justice de la loi sur le maximum et quel désordre résulte de son inexécution; mais assurons aussi la punition des égoïstes endurcis, dont nos instructions et le frein de l'opinion publique n'auront pu arrêter l'insatiable cupidité.

Digitized by Google

L'adresse explique ensuite le but de la loi du maximum, puis elle démontre ainsi qu'il suit que cette loi n'est point contraire aux intérêts particuliers des citoyens :

..... le *maximum* des prix étant réglé sur ceux de 1790 avec une augmentation d'un tiers, le vendeur n'est pas lésé, et ne peut trouver, lorsqu'il survend, de prétexte à ses excuses; et quant à l'acheteur, comme il se sert pour faire ses achats du produit de son industrie quelconque, il ne peut se plaindre que les prix de 1790 soient augmentés d'un tiers, puisque lui-même a fait ou peut faire subir cette augmentation à ceux qui ont eu besoin de recourir à cette industrie.

A ces considérations individuelles les rédacteurs de l'adresse ajoutent des considérations tirées de l'intérêt public, et ils déclarent qu'un citoyen est inexcusable d'enfreindre une loi qui doit assurer le triomphe de la République. Enfin l'adresse conclut de la manière suivante :

Par ces considérations, nous avons arrêté, frères et amis :

1° Que tout membre de notre société cessera de l'être s'il est convaincu d'avoir acheté ou vendu au-dessus du maximum;

2° Que chacun de nous promettrait (et il l'a promis) d'observer en secret, de reconnaître et de dénoncer tous ceux qui se rendront coupables de ce délit;

3° Que nous vous inviterions à prendre de telles mesures, ou de plus efficaces, si votre patriotisme vous en suggère.

Salut et fraternité.

LANTRAC, *président.* CAZAUX, *secrétaire* [1].

En dépit des efforts tentés par les Sociétés populaires, la loi continua d'être violée; chacun cherchait à acheter au tarif du maximum et à vendre au-dessus, réclamant ainsi pour lui-même le bénéfice de la loi et refusant de l'accorder aux autres. Les efforts des Sociétés populaires n'en furent pas moins remarquables par leur énergie et leur ténacité.

[1] Archives du Gers. L 693. Imprimé.

Digitized by Google

XII

CORRESPONDANCE ET RELATIONS EXTÉRIEURES.

Les relations nombreuses de la Société populaire d'Auch avec les généraux, les représentants du peuple, les administrations diverses, les Jacobins de Paris et les autres groupements montagnards nécessitaient une correspondance quotidienne assez importante. Le soin de l'assurer était confié à un « Comité de correspondance », composé de six à huit membres et de deux secrétaires; ces derniers étaient généralement pris parmi les employés de bureau de l'administration départementale. Dans la séance du 3 vendémiaire an III, on avait ainsi déterminé leur rôle :

Ce Comité tiendra deux registres et transcrira dans l'un, tout au long, les lettres et adresses qu'il expédiera, et sur l'autre il enregistrera sommairement l'objet des lettres et adresses qui lui seront transmises. Il est chargé de la rédaction des lettres et adresses, à moins que la Société n'en charge spécialement un de ses membres. L'un de ses secrétaires présentera à chaque séance les lettres et adresses à la signature du président et du secrétaire de la Société [1].

A défaut des registres de correspondance, qui ont disparu, le registre des délibérations nous éclairera suffisamment sur le nombre et la nature des relations de la Société populaire avec ses correspondants. Il ne contient pas toujours le texte même des correspondances adressées à la Société, mais il en renferme la substance. Dans un chapitre précédent, nous avons déjà parlé de ses relations avec le club des Jacobins de Paris et de ses adresses à la Convention. Il nous reste à mentionner les correspondances qui lui furent adressées d'abord par diverses individualités (représentants du peuple, généraux, administrateurs, etc.), puis par les sociétés sœurs, affiliées ou non :

De Maribon-Montaut, député du Gers à la Convention [2] :

1° Lettre de Montaut « qui rend un compte bien satisfaisant de

[1] Archives du Gers. Registre des délibérations de la Société montagnarde d'Auch. L. 694.

[2] Maribon de Montaut (Louis), ancien mousquetaire, député du Gers à la Législative et à la Convention, président du club des Jacobins. Arrêté le 2 prairial an III, l'amnistie du 4 brumaire an IV lui rendit la liberté. En 1816, il s'expatria comme régicide.

Digitized by Google

Paris, relativement au fanatisme, des victoires journellement remportées et des conquêtes multiples faites par les armées du Nord». (Séance du 13 nivôse an II — 2 janvier 1794.)

2° Lettre de Montaut se plaignant «de ce que des égoïstes, des fédéralistes et des modérés soient encore en liberté, et de ce que les patriotes d'hier dominent dans les Sociétés populaires». (Séance du 7 germinal an II — 27 mars 1794.)

3° Montaut «fait part des trames contre-révolutionnaires qui ne tendaient à rien moins qu'à égorger les meilleurs patriotes de la Convention elle-même». Il recommande à la Société populaire de veiller particulièrement sur les prisons, et de faire arrêter au plus vite les gens suspects. (8 germinal an II — 28 mars 1794.)

4° Une dernière lettre de Montaut, dont nous ne connaissons pas la teneur, est lue à la Société et couverte d'applaudissements à la séance du 3e jour complémentaire de l'an II (19 septembre 1794). Après en avoir entendu la lecture, la Société décide d'écrire à Montaut pour le prier d'entretenir «une correspondance suivie avec la société».

De Barbeau du Barran, député du Gers à la Convention[1] :

1° Lecture d'une lettre de Barbeau dans laquelle il annonce que le département va être approvisionné en grains. (Séance du 15 frimaire an II — 5 décembre 1793.)

2° Barbeau annonce que la Convention «a reçu avec transport les huit malles d'argenterie» provenant des églises du département; il annonce en outre que la Convention a fait d'immenses achats de subsistances à l'étranger, et qu'il veillera à ce que le département du Gers «participe à la distribution autant qu'il le mérite». (Séance du 23 ventôse an II — 13 mars 1794.)

3° Barbeau annonce à la Société les victoires remportées par les Républicains sur les insurgés de la Vendée et sur les Autrichiens. (Séance du 11 nivôse an II — 31 décembre 1793.)

[1] Barbeau du Barran (Joseph-Nicolas), procureur général-syndic du Gers, puis député de ce département à la Convention, président du club des Jacobins, et membre du Comité de salut public. Il combattit Robespierre et, après le 9 thermidor, lutta avec énergie contre la réaction. En 1815, il fut élu par le Gers représentant à la chambre des Cent jours. Banni au retour des Bourbons, il mourut en Suisse le 16 mai 1816.

Digitized by Google

4° Barbeau fait savoir à la Société que Dillon[1] est livré au tribunal révolutionnaire. (29 germinal an II — 18 avril 1794.)

5° Barbeau annonce avec un patriotique enthousiasme la victoire de Fleurus. La Société salue sa lettre par des acclamations et elle arrête son insertion dans le journal du Gers. (Séance du 16 messidor an II — 4 juillet 1794.)

6° Dans sa dernière lettre, Barbeau annonce la prise de Namur. Il observe que les malveillants sont encore nombreux dans le Gers et il charge la Société populaire de prendre toutes les mesures nécessaires « pour déjouer leurs infâmes projets ». (Séance du 7 thermidor an II — 25 juillet 1794).

De Dartigoeyte, représentant du peuple en mission[2] :

Le registre des délibérations mentionne deux lettres adressées à la Société par Dartigoeyte : dans la première, il répond à l'adresse qu'elle lui a envoyée pour lui témoigner son estime; dans la seconde, il fait savoir qu'aussitôt sa santé rétablie, il se rendra au milieu de ses frères et amis du club montagnard auscitain, et qu'il jurera avec eux de mourir pour la liberté. (Séance du 18 fructidor an II — 4 septembre 1794.)

De Monestier, représentant du peuple en mission[3] :

Au cours de la séance du 22 floréal an II (11 mai 1794), il est donné lecture d'une adresse de Monestier à la Société. Dans « cette adresse pleine de sentiment et d'énergie républicaine, il excite les

[1] Dillon (Arthur comte de), maréchal de camp, député à la Constituante par les colons de la Martinique résidant à Paris. En juin 1792, il fut nommé général en chef de l'armée du Nord, puis on lui retira son commandement et on le mit à la tête d'une division de l'armée de Dumouriez. Accusé de connivence avec l'ennemi, il fut guillotiné et mourut en criant « Vive le roi ! ».

[2] Dartigoeyte (Pierre-Arnaud), député des Landes à la Convention. Il fut envoyé en mission dans le Gers où il se montra impitoyable pour les ennemis de la République. Accusé de dilapidation, il fut décrété d'accusation le 1er juin 1795. Amnistié le 15 vendémiaire an IV, il abandonna la politique et se retira à Labosse (Landes), où il mourut en 1812.

[3] Monestier (Baptiste), d'abord chanoine à Clermont-Ferrand. Il fut envoyé à la Convention par le département du Puy-de-Dôme et présida longtemps la Société des Jacobins. Accusé d'avoir participé à l'insurrection des 1er et 2 prairial, il fut compris dans l'amnistie du 4 brumaire an IV.

Digitized by Google

citoyennes, mères, épouses, filles et autres faisant intérêt aux braves défenseurs de la République à devenir des femmes fortes toutes les fois que la voix de la patrie luttera avec celle de la nature qui doit céder à la première. Il leur propose pour modèle une nouvelle héroïne française: la citoyenne Ducis, qui, écrivant à son mari capitaine de grenadiers et craignant qu'il ne laissât abattre son courage par la maladie, tâche ainsi de relever son ami :

« Si tu meurs, ce sera pour la patrie; quelle gloire pour tes en-« fants ! Si tu es blessé, mande-le-moi, j'irai panser tes blessures, et « lorsqu'elles seront guéries, quel plaisir pour tes enfants de baiser « tes cicatrices ! »

De Pinet aîné, représentant du peuple en mission[1] :

On lit une lettre de Pinet aîné « qui donne tous les détails relatifs aux heureux succès remportés le 5 sur les lâches Espagnols ». (Séance du 13 messidor an II — 1er juillet 1794.)

De Mallarmé, représentant du peuple en mission[2] :

Mallarmé adresse à la Société copie d'un de ses arrêtés « contenant les mesures les plus énergiques contre le fanatisme et ses partisans ». (15 vendémiaire an III — 6 octobre 1794.)

De Pinet et Cavaignac, représentants du peuple en mission[3] :

On lit à la Société un arrêté des représentants du peuple Pinet et Cavaignac prescrivant des mesures sévères contre les hussards du 11e régiment qui avaient commis des excès en passant à Peyrehorade (Basses-Pyrénées). [Séance du 18 fructidor an II — 4 septembre 1794.]

(1) Pinet (Jacques), député de la Dordogne à l'Assemblée législative, puis à la Convention.

(2) Mallarmé, député de la Meurthe à la Convention.

(3) Cavaignac (Jean-Baptiste, baron de Lalande), avocat au Parlement de Toulouse, administrateur du département de la Haute-Garonne, puis élu, par le Lot, membre de la Convention. Envoyé en mission à l'armée des Pyrénées orientales, il montra beaucoup d'énergie.

Digitized by Google

De Frécine, représentant du peuple en mission[1] :

Lecture est donnée d'une lettre de Frécine relative à la fabrication du salpêtre. (7 thermidor an II — 24 août 1794.)

Du général Laubadère[2] :

1° Un sociétaire donne lecture d'une lettre du citoyen Laubadère, général de division et commandant en chef de Landau. « Il fait une offrande patriotique d'une somme de cent livres pour secourir de jeunes orphelins ou des veuves dont les époux ont perdu la vie aux frontières, et de six sacs de blé pour être versés dans les greniers de la République de cette commune. »

Après avoir entendu lecture de cette lettre, la Société décide qu'il sera fait mention honorable de ce double don, et que le président écrira au général Laubadère pour lui témoigner la satisfaction de la Société sur ce qu'il a bien rempli son devoir. (7 ventôse an II — 25 février 1794.)

2° Quelques jours plus tard, « un des secrétaires lit une lettre écrite à la Société par Laubadère, commandant de Landau. La Société accueille avec satisfaction les sentiments de fraternité et de patriotisme que cette lettre respire ». (28 ventôse an II — 18 mars 1794.)

3° Enfin, dans une troisième lettre, Laubadère annonce à la Société l'envoi « de deux brochures très étendues sur le blocus de Landau ». (11 fructidor an II — 28 août 1794.)

Du général Berthollet :

1° Berthollet chef de brigade, apprend à la Société que le général Dagobert[3] s'est emparé de deux villages espagnols et d'un pont très important. (22 germinal an II — 11 avril 1794.)

(1) Frécine (Augustin-Lucie de), avocat en Parlement. D'abord président du Conseil de département du Loir-et-Cher, il fut successivement député à la Législative, puis à la Convention.

(2) Laubadère (Joseph-Marie de Tenet de), officier général, né à Bassones (Gers), le 27 avril 1745. Chargé en 1793 de la défense de Landau, et sommé de rendre la place, il refusa prêt à s'ensevelir sous les ruines de la ville plutôt que de capituler. Il fut dénoncé par les Jacobins de Landau. Il mourut à Rouen, le 8 août 1799.

(3) Dagobert de Fontenille (Luc-Siméon-Auguste), général de division à l'armée des Pyrénées occidentales; il remporta quelques succès avec une armée dénuée de tout. Destitué, il réussit à se justifier et revint en Cerdagne où il opéra de concert avec Dugommier. Épuisé de fatigue, il mourut à Puycerda.

Digitized by Google

2° Dans une seconde lettre, il déclare à la Société qu'il n'a rien tant à cœur que d'entretenir une correspondance suivie « avec ses frères montagnards d'Auch ». Il annonce une victoire récente remportée sur les Espagnols, et qui a produit « aux enfants de la liberté un grand butin en tout genre en munitions et en provisions ». Il fait espérer que bientôt « le sol de la République ne sera plus souillé par la présence des esclaves » (7 floréal an II — 26 avril 1794).

Du général Muller[1] :

Le général Muller donne à la Société des détails sur l'affaire qui a eu lieu à Nivefranche le 15 prairial (24 prairial an II — 12 juin 1794).

Du général Béguinot[2] :

Lantrac, procureur général-syndic, fait part à la Société de la lettre suivante qui lui a été adressée par le général Béguinot, lettre dont nous respectons scrupuleusement l'orthographe et le style :

ARMÉE
DES PIRENNÉES
OCCIDENTALES.
—

Le général sans culotte Béguinot à sont frère le montagnard Lantrac procureur général du département du Gers.

Du quartier général Uturby, le 8e jour du secong mois de l'an IIe de la République une et indivisible (29 octobre 1793).

Ami de la Montagne, courage tout va bien. Les esclave espagnol sont foutus. J'ai été commandant de l'avant-garde le 8 du mois d'octobre. Les quatre premiers jours, ils se sont mis en mouvement pour connaître mes dispositions militaires; ils n'ont pu i voir clair. Le 21 ils ont paru 6,000 hommes d'infanterie, 600 de cavalerie. Aussi tôt j'ay tiré mon plant d'attaque de dessous le rocher de la montagne. Et les brave bougre que je

(1) Muller (Jacques-Léonard baron), né en 1749, à Thionville. En 1793, il était chef d'état-major de l'armée des Pyrénées occidentales. Sous le Directoire, il exerça les fonctions d'inspecteur.

(2) Béguinot (François-Barthélemy), né à Ligny (Meuse). Il entra dans l'armée comme simple soldat en 1774. Capitaine au moment de la Révolution, il fut nommé général de brigade, envoyé à l'armée des Pyrénées orientales, puis à l'armée du Nord et enfin dans l'armée de Sambre-et-Meuse, où il fut promu général de division. — Appelé à faire partie du Corps législatif en 1802, le général Béguinot reçut, sous l'Empire, le titre de comte et fut nommé sénateur en 1808.

Digitized by Google

commande l'on éxécuter avec succès. Tous ces suris espagnols sont rentrée dans leurs trous. Je te fais passer la copie du rapport de cette journée. Dans toutes les Pirennées l'on met acouvert tous les janfoutre. Toutes les denrées sont taxée et nous vivons à bon marché. Bien des compliments à tout nos frères les Bonets de laines de la Société populaire.

Rien ne peut résister aux armes des républicains.

Vive la Montagne.

Le général sans culotte
commandant l'avant-garde de l'armée,

BÉGUINOT.

Ta lettre a restée 27 jours en route[1].

De Sarrau, commissaire des guerres :

1° « On fait lecture à la Société d'une lettre écrite par Sarrau qui annonce l'heureuse nouvelle de la reprise du fort de Bellegarde, le boulevard de la République, et qui dit que la garnison s'est rendue à discrétion. » Le Comité de correspondance est chargé de répondre à Sarrau et de lui exprimer la joie de la Société. (5 vendémiaire an III — 26 septembre 1794.)

2° Dans une seconde lettre, le même correspondant fait connaître les divers avantages remportés sur « le tyran d'Espagne », et il envoie en même temps une copie de la capitulation de Collioure. (Séance du 17 prairial an II — 5 juin 1794).

Du mathématicien Guzard :

Le citoyen Guzard écrit à la Société au sujet d'une prétendue découverte intéressante en mathématiques. Cette lettre est renvoyée pour étude et rapport au Comité d'instruction publique. (28 prairial an II — 16 juin 1794.)

De l'agent national du district de Tarbes :

L'agent national du district de Tarbes annonce par lettre que Bousigues, administrateur de ce district, a dénoncé le représentant du peuple Monestier. La Société arrête l'envoi d'une adresse à la Convention pour lui exprimer son indignation d'un tel acte et pour

[1] Archives départementales du Gers. L. 364. — Lettre autographe.

Digitized by Google

lui rendre compte du zèle et de l'énergie déployés par Monestier dans l'accomplissement de sa mission. (19 prairial an II — 7 juin 1794).

De divers soldats :

1° Une lettre de Larroque, soldat à l'armée du Rhin, annonce les succès de cette armée. (15 pluviôse an II — 3 février 1794.)

2° Le soldat Héraclès annonce la fuite des Anglais des îles d'Hyères. (19 pluviôse an II — 7 février 1794.)

3° On lit une lettre du citoyen Borie qui rend compte des avantages remportés sur les Espagnols le 17 pluviôse. (23 pluviôse an II — 11 février 1794.)

4° Dans une lettre datée du 17 ventôse, un adjudant de l'armée du Rhin annonce «victoires sur victoires». (2 germinal an II — 22 mars 1794.)

5° Un soldat de l'armée d'Italie écrit de Nice à la Société pour lui faire savoir que les républicains ont pris 8,000 charges de blé, 12 pièces de canon et plusieurs drapeaux. Ils ont fait 1,200 prisonniers, emporté d'assaut plusieurs retranchements et pris une fabrique importante de drap bleu. (25 floréal an II — 14 mai 1794.)

6° Dans la séance du 17 prairial an II (5 juin 1794), on lit deux lettres de soldats. La première annonce le bombardement de Fontarabie; la seconde fait savoir que le général Dugommier a sommé le commandant de Bellegarde.

7° Un militaire écrit d'Oloron pour signaler une victoire sur les Espagnols qui ont essayé d'arriver à Pau par la vallée d'Aspe. (23 fructidor an II — 9 septembre 1794.)

8° On lit à la Société une lettre d'un soldat de l'armée des Pyrénées occidentales contenant le récit de la prise de Tolosa. (23 fructidor an II — 9 septembre 1794.)

Voici maintenant, d'après le même registre des délibérations, quelles furent les relations de la Société d'Auch avec les autres groupements montagnards du département du Gers :

Société de Masseube : 1° La Société de Masseube demande l'affiliation. (Séance du 3 frimaire an II — 23 novembre 1793.)

Digitized by Google

2° Réponse de la Société d'Auch qui l'accepte et lui demande d'envoyer des cendres à « l'atelier de salpêtre ». (11 messidor an II — 29 juin 1794.)

Société de Barcelonne (Gers) : La Société de Barcelonne demande l'affiliation. (3 frimaire an II — 23 novembre 1793.)

Société de Viella : Un député de la Société populaire de Viella demande pour elle à fraterniser. Lantrac demande que Gros qui est à Nogaro soit chargé d'aller visiter cette société et de l'épurer. Un gendarme de Plaisance dit que Viella est aristocrate et qu'il faut, avant d'y former une société, que la guillotine fasse justice des trois quarts des habitants de cette commune. Après quelques débats, la proposition de Lantrac est adoptée. (6 frimaire an II — 26 novembre 1793.)

Société de Montiron : Le curé de Montiron se présente, donne lecture de son acte de déprêtrisation et demande que le Club auscitain accorde l'affiliation à la Société de Montiron dont il est membre. (8 frimaire an II — 28 novembre 1793.)

Société de Jegun : 1° La Société de Jegun se plaignant de ne point correspondre avec celle d'Auch; le président désigne Marat, Paris et Laporte pour aller à Jegun prendre des renseignements sur la Société montagnarde de cette ville. (8 frimaire an II — 28 novembre 1793.)

2° La Société de Jegun ayant renouvelé sa demande d'affiliation, cette demande est renvoyée au Comité de surveillance. (27 messidor an II — 15 juillet 1794.)

3° A la suite d'une tournée qu'il a faite dans le district, le procureur général syndic Lantrac affirme que l'esprit public est complètement abattu dans la Société populaire de Jegun et qu'il est persuadé que l'aristocratie y domine. (21 messidor an II — 9 juillet 1794.)

Société de l'Isle-Jourdain : Il est donné lecture d'une adresse de cette société dans la séance du 26 frimaire an II (16 décembre 1793).

Société de Seissan : 1° La Société de Seissan demande de nouveau la fraternité et la correspondance. Touchée du premier refus, elle s'est épurée et a expulsé de son sein jusqu'à l'ombre de l'aristocratie et du fédéralisme; depuis elle a anéanti jusqu'aux dernières traces

Digitized by Google

du fanatisme; enfin elle a porté au district les vases de l'église. Cette demande, mise aux voix, a été accueillie. (8 frimaire an II — 28 novembre 1793.)

2° On lit une seconde lettre de la Société de Seissan qui approuve les mesures prises par celle d'Auch contre «les assassins de Dartigoeyte». (25 germinal an II — 14 avril 1794.)

Société de Beaumarchès : L'affiliation est accordée à cette société. (3 nivôse an II — 23 décembre 1793.)

Société de Plaisance : La Société de Plaisance dénonçant les employés au fourrage, sa dénonciation est renvoyée au Comité de surveillance. (4 nivôse an II — 25 décembre 1793.)

Société de Mirande : 1° On apprend avec joie que la Société de Mirande s'est épurée en se délivrant de ses oppresseurs. Il est arrêté qu'on lui enverra une députation «pour fraterniser». (27 ventôse an II — 17 mars 1794.)

2° Quatre commissaires de la Société mirandaise se présentent et reçoivent du président l'accolade fraternelle; ils remercient les montagnards auscitains de les avoir aidés à se débarrasser «des vils intrigants qui la comprimaient», et notamment du citoyen Seilhan qui avait réussi par ses intrigues à cumuler les fonctions de maire, d'agent national du district et de membre du Comité de surveillance «pour pouvoir mieux despotiser le peuple». (11 germinal an II — 31 mars 1794.)

3° Bonne rend compte de sa délégation à Mirande et porte au président le baiser fraternel que la Société de cette ville l'a chargé de lui donner. (26 germinal an II — 15 avril 1794.)

Société de Saint-Puy : «Un membre donne connaissance de la conduite courageuse qu'a tenue la Société populaire de Saint-Puy contre une troupe de fanatiques qui, s'étant portés à une de ses séances, ont outragé les sociétaires et menacé du poignard leur président. Il demande qu'il soit écrit à cette société pour applaudir au civisme et à la sage fermeté avec lesquels elle s'est signalée dans cette conjoncture. Ribet est chargé de la rédaction de la lettre.» (13 nivôse an II — 2 janvier 1794.)

Digitized by Google

Société de Castelnau-Barbarens : « Un membre dénonce la Société populaire de Castelnau-Barbarens pour avoir rayé de son tableau le citoyen Cheron sur ce qu'il lui avait proposé le brûlement des statues ou images des églises du lieu ainsi qu'il avait été fait à Auch, et il demande que la correspondance fraternelle lui soit retirée. La Société arrête l'envoi de quatre commissaires pour aller prendre des renseignements sur la situation actuelle de la Société de Castelnau-Barbarens. » (14 nivôse an II — 3 janvier 1794.)

Société de Larroumieu : « On fait lecture d'une adresse de la Société montagnarde de Larroumieu qui applaudit aux travaux de la Convention et qui l'invite à prendre de nouvelles mesures pour faire triompher la liberté et la raison. » (15 pluviôse an II — 3 février 1794.)

Société de Vic-Fezensac : 1° Une députation de la Société de Vic-sur-Losse est annoncée et introduite : « Les commissaires remettent l'extrait du procès-verbal d'une de leurs séances duquel il résulte que Dufrèche, curé de Mourède, avait tenu des propos contre-révolutionnaires. » Dufrèche monte à la tribune pour se justifier, et une discussion s'engage à la suite de laquelle « il est arrêté que la dénonciation faite par la Société de Vic-sur-Losse sera envoyée au Comité de surveillance pour prendre des informations. Il est arrêté, par amendement, que Gros, commandant du 1er bataillon du Gers, donnera une feuille de route à Dufrèche, volontaire, pour aller à Bordeaux. » (15 pluviôse an II — 3 février 1794.)

2° Une députation de la Société de Vic fait part de la profonde indignation qu'elle a ressentie lorsqu'elle a appris l'attentat commis sur la personne du représentant du peuple Dartigoeyte. (23 germinal an II — 12 avril 1794.)

3° Le citoyen Faget apprend qu'on avait cherché à égarer la Société populaire de Vic en essayant de l'apitoyer à l'égard de quelques reclus parents d'émigrés. Il a montré les pièges qu'on voulait lui tendre afin que, prévenue, elle évitât d'y tomber. (13 vendémiaire an III — 4 octobre 1794.)

Société de Condom : 1° Un membre du Club montagnard condomois présente son diplôme; il est admis aux honneurs de la séance et il développe plusieurs idées philosophiques. « De tels principes,

Digitized by Google

dit le procès-verbal, ont été goûtés avec les égards dus au langage de la raison.» (20 pluviôse an II — 8 février 1794.)

2° Une délégation de la même Société vient manifester son indignation de l'attentat commis sur Dartigoeyte. Elle demande «à fraterniser» et elle apporte au président «le baiser de paix». (21 germinal an II — 10 avril 1794.)

3° On lit une adresse de la Société de Condom annonçant le succès de ses opérations dans la fabrication du salpêtre. (1er floréal an II — 20 avril 1794.)

4° La même Société envoie copie d'une adresse à la Convention pour lui demander la déportation de celles des femmes des émigrés qui, pour se mettre à l'abri des mesures de sûreté générale, se sont bornées à divorcer sans se remarier «avec des amis de l'égalité». (9 floréal an II — 28 avril 1794.)

5° Le Club condomois invite la Société d'Auch à s'informer de la quantité de pain reçue par chaque soldat du 24e régiment de chasseurs qui touche, paraît-il, double ration. Il est décidé sur-le-champ qu'on se renseignera auprès du commandant de ce corps de troupes, le citoyen Barthélemy[1]. (15 prairial an II — 3 juin 1794.)

6° Le citoyen Lantrac, parlant de la dénonciation de Monestier à la Convention, ajoute que quelques membres de la Société de Condom, dont la majorité est bonne, ont dénoncé Dartigoeyte relativement aux subsistances. Ils l'ont accusé d'avoir voulu favoriser le district d'Auch. Lantrac conclut en demandant que la Société invite le Club montagnard condomois à expulser de son sein les hommes aux opinions politiques douteuses ou qui ont donné dans le modérantisme. Cette proposition est adoptée, et Lantrac lui-même est chargé de rédiger l'adresse. (23 prairial an II — 11 juin 1794.)

Société de Nogaro : 1° La Société d'Auch accuse réception à celle de Nogaro des effets d'habillement que celle-ci lui a envoyés en faveur des soldats du 3e bataillon du Gers. (29 pluviôse an II — 17 février 1794.)

2° La Société de Nogaro écrit à la Société populaire auscitaine pour lui exprimer sa profonde indignation au sujet de l'attentat commis sur la personne de Dartigoeyte. (26 germinal an II — 15 avril 1794.)

[1] Barthélemy (Nicolas-Martin), officier général, né à Gray (Haute-Saône).

Digitized by Google

Société de Cologne : Accusé de réception d'un envoi d'effets d'habillements en faveur des militaires. (29 pluviôse an II — 17 février 1794.)

Société de Castillon-Debats : Une députation de cette Société se présente en séance et sollicite l'affiliation. Cette demande est renvoyée pour examen au Comité de surveillance de la Société. (27 ventôse an II — 17 mars 1794.)

Société de Lavardens : La Société d'Auch a appris que celle de Lavardens a écrit au Comité de sûreté générale en faveur du citoyen Cortade, ci-devant administrateur du département. Il est arrêté qu'on écrira à cette société « que, si elle ne rétracte pas cette lettre, la Société populaire d'Auch ayant juré une guerre éternelle aux Girondins, s'abstiendra de fraterniser avec des sociétés qui épaulent les ennemis de la Révolution. » (1er germinal an II — 21 mars 1794.)

Société de Barran : On lit une lettre de cette Société déclarant qu'elle adhère aux mesures sévères prises par la Société montagnarde d'Auch « contre la main parricide qui a osé menacer le citoyen Dartigoeyte. (21 germinal an II — 10 avril 1794.)

Société de Fleurance : 1° Lecture est donnée d'une lettre analogue à celle dont il vient d'être question et émanant de la Société de Fleurance. (21 germinal an II — 10 avril 1794.)

2° Le Comité de surveillance propose à la Société de n'accorder l'affiliation à la Société de Fleurance que lorsqu'elle se sera purgée des intrigants qui s'y sont introduits. Deux commissaires sont désignés pour se transporter à Fleurance afin « de juger la vérité des faits ». (25 germinal an II — 14 avril 1794.)

Société de Saint-Jean-Poutge : On lit une lettre de ce Club déclarant qu'il adhère aux mesures sévères prises par la Société montagnarde d'Auch « contre la main parricide qui a osé menacer le citoyen Dartigoeyte ». (21 germinal an II — 10 avril 1794.)

Société de Lectoure : Cette Société fait part de l'indignation que lui a causée l'attentat commis contre Dartigoeyte. (23 germinal an II — 12 avril 1794.).

Digitized by Google

Société de Lombez : Une députation de la Société régénérée de Lombez est admise aux honneurs de la séance. Elle fait part à la Société de l'indignation qu'excita dans l'âme des patriotes de Lombez la nouvelle de l'attentat commis sur Dartigoeyte. (3 floréal an II — 22 avril 1794.)

Société de Cazaubon : 1° Le comité de surveillance demande que l'affiliation soit accordée à cette Société, mais Lantrac obtient l'ajournement en démontrant la nécessité de prendre des renseignements sur elle. (23 floréal an II — 12 mai 1794.)

2° Un membre de la Société de Cazaubon se présente et insiste «au nom de ses frères» pour que l'affiliation leur soit accordée. (27 messidor an II — 15 juillet 1794.)

Société de Gimont : Un membre du comité de surveillance présente un rapport relatif à une dénonciation reçue par ledit comité et concernant la Société populaire de Gimont. Il conclut en demandant que trois sociétaires soient désignés pour aller inspecter cette société. Desmolins combat cette proposition parce qu'elle est contraire à la loi du 14 frimaire sur le gouvernement révolutionnaire. La question est renvoyée à une séance ultérieure. (7 prairial an II — 26 mai 1794.)

Société de Monferran : 1° Le comité de surveillance de cette Société écrit au comité de surveillance de la Société d'Auch pour demander des renseignements sur Lafitan qui fut administrateur du département. (9 prairial an II — 28 mai 1794.)

2° Les renseignements recueillis sur Lafitan le présentent comme un contre-révolutionnaire. Il est arrêté que ces renseignements seront communiqués à la Société de Monferran. (23 prairial an II — 11 juin 1794.)

Société de Villefranche : La Société de Villefranche «dénonce la conduite qu'ont tenue les commissaires de Montauban chargés par la commission du commerce et des approvisionnements de faire des achats de laine dans divers départements, lesquels ont outrepassé leurs pouvoirs en faisant des réquisitions dans les campagnes». Il est arrêté qu'une copie collationnée de cette dénonciation sera envoyée à la commission du commerce et des approvisionnements

Digitized by Google

ainsi qu'à toutes les sociétés affiliées du département, afin d'éviter le retour de semblables abus. (11 messidor an II — 29 juin 1794.)

Société de Saramon : On lit une lettre de la Société populaire de Saramon annonçant qu'elle a exclu de son sein Daurignac, ancien président de l'administration départementale, qui a participé au mouvement fédéraliste. La lettre est accompagnée de diverses pièces faisant connaître les motifs de l'exclusion. Tous ces documents sont envoyés au comité de surveillance de la Société, qui est chargé d'entendre Daurignac. En outre, deux commissaires sont désignés pour aller à Saramon prendre des informations sur cette affaire. (13 fructidor an II — 30 août 1794.)

Société de la Douze (Margouet) : 1° Un membre de cette société se présente; il déclare que « le modérantisme perce jusque dans les comités révolutionnaires », et il dénonce celui de Nogaro auquel il reproche la mise en liberté d'une infinité de reclus. (1er vendémiaire an III — 22 septembre 1794.)

2° On lit une lettre de la Société de la Douze adressée à la Convention nationale « pour dire que le modérantisme et l'aristocratie lèvent de toutes parts leurs têtes hideuses ». (3 vendémiaire an III — 24 septembre 1794.)

Il a été question précédemment des relations de la Société populaire d'Auch avec le Club des Jacobins de Paris, et nous venons de faire connaître succinctement les rapports qu'elle eut avec les sociétés du département; or des relations s'étaient aussi établies, au hasard des événements, entre elle et certaines sociétés appartenant aux régions les plus diverses du pays.

Société de Toulouse : Lantrac, qui a accompagné Dartigoeyte à Toulouse, rapporte aux membres du Club auscitain que la Société de cette ville est toujours très nombreuse, que les hommes et les femmes y sont pleins d'enthousiasme pour la liberté et qu'ils désirent fraterniser avec les montagnards d'Auch. Il est aussitôt décidé qu'on fraternisera par des correspondances et par des délégations avec la Société toulousaine. (12 pluviôse an II — 31 janvier 1794.)

Société d'Aire (Landes) : Cette Société ayant sollicité l'affiliation, elle lui est accordée au cours de la séance du 12 nivôse an II (1er janvier 1794).

Digitized by Google

Société de Rennes : La Société de Rennes invite la Société montagnarde d'Auch à « poursuivre les faux patriotes ». La lecture de la lettre étant terminée, le président invite tous les sociétaires à faire leur devoir à cet égard. (9 prairial an II — 28 mai 1794.)

Société de Poitiers : On donne lecture d'une adresse de cette Société demandant à la Convention l'établissement d'un comité de surveillance par district et la suppression de ceux qui existent dans les communes. Un membre demande que la Société adhère à cette adresse, mais sa motion est rejetée parce que dans le Gers les comités de surveillance sont déjà établis à raison d'un par district. (18 prairial an II — 6 juin 1794.)

Société de Boulogne-sur-Mer : « On lit une adresse de la Société de Boulogne-sur-Mer à la Convention et aux Jacobins de Paris, où il est déclaré à ces derniers que s'ils persistent dans les arrêtés liberticides qu'ils ont pris, la Société de Boulogne-sur-Mer les regardera comme le refuge de tous les factieux et est déterminée à les combattre jusqu'à la mort; elle demandera leur dissolution au Sénat français et déclare qu'elle restera debout jusqu'à ce qu'elle l'ait obtenue. A la lecture d'une pareille adresse, la Société s'est couverte d'indignation. » (Après avoir entendu diverses propositions, la Société arrête que l'adresse de la Société boulonnaise sera envoyée au comité de surveillance pour examen et rapport.) [2 vendémiaire an III — 23 septembre 1794.]

Société de Pau : « On fait lecture d'un discours prononcé le 15 thermidor par Labat, membre de la Société populaire de Pau, dont le but est de surveiller les alarmistes qui cherchent à gagner les cœurs en affectant une fausse pitié, et à rappeler que le modérantisme deviendrait le tombeau de la République s'il n'était aboli. » La lecture de ce discours est saluée par d'unanimes applaudissements. (3 vendémiaire an III — 24 septembre 1794.)

Sociétés de Toulouse, Montauban, Chambéry, Sisteron, Beaucaire, Tarascon et Saverdun : On lit des adresses de ces Sociétés à la Convention; « toutes s'accordent pour dire que le modérantisme et l'aristocratie lèvent de toutes parts leurs têtes hideuses et qu'une funeste indulgence a ralenti la marche du gouvernement révolutionnaire. La Société applaudit à toutes ces adresses et charge son

Digitized by Google

comité de correspondance d'y répondre». (Séances des 3 et 7 vendémiaire an III — 24 et 28 septembre 1794.)

Sociétés de Poitiers, Auxerre, Landau, Bédarieux et Agde : Ces Sociétés envoient copie des adresses qu'elles ont respectivement envoyées à la Convention pour la prévenir des moyens employés par les ennemis du peuple pour obtenir la dissolution des sociétés populaires. (13 vendémiaire an III — 4 octobre 1794.)

XIII

DISSOLUTION.

Après le 9 thermidor, il semble que la Société populaire d'Auch ait le pressentiment de sa fin prochaine. Elle se sent menacée et cherche par tous les moyens possibles à prévenir le coup qui la frappera. Ainsi, le 19 septembre 1794, elle envoie une adresse à la Convention pour lui exprimer la douleur qu'elle a éprouvée en apprenant la proposition qu'on lui a faite de dissoudre les sociétés jacobines; elle ajoute que son courage s'est relevé en voyant l'accueil qu'on a fait à cette motion. Le même jour, une autre adresse est envoyée à la Société des Jacobins pour la féliciter du courage dont elle a fait preuve dans cette circonstance en demandant l'exécution de l'article 2 de la loi du 17 septembre.

Les Sociétés populaires du Gers fonctionnent encore au début du mois de novembre 1794. Nous en trouvons la preuve dans le rapport adressé au Comité de salut public par l'agent national du district d'Auch à la date du 20 brumaire an III (10 novembre 1794) :

Il existe, écrit-il, autant de sociétés populaires qu'il y a de chefs-lieux de cantons. Il s'est formé encore d'autres sociétés dans d'autres communes de campagne..... Celle d'Auch surtout se fait connaître par son énergie républicaine et mérite de figurer avec avantage parmi celles de la République..... Toutes vont au pas de la Révolution [1].

Mais, au début de l'année 1795, la destinée de ces groupements politiques va changer brusquement à la suite des mesures prises,

[1] Archives du Gers. Correspondance de l'agent national près le district d'Auch. L 478.

Digitized by Google

par le représentant du peuple Bouillerot[1], délégué dans les départements du Gers, du Tarn et de la Haute-Garonne. A la date du 27 janvier 1795 (8 pluviôse an III), il suspend les séances de la Société montagnarde d'Auch. Son arrêté est ainsi conçu :

Le représentant du peuple Bouillerot,

Considérant que les Sociétés populaires sont l'œil et le soutien de la République; qu'elles n'ont été établies que pour discuter les intérêts du peuple, l'éclairer sur ses droits et s'occuper uniquement de ce qui peut contribuer à son bonheur; que pour parvenir à ce but il faut qu'elles ne soient composées que de citoyens purs, probes, animés du feu sacré de l'amour de la patrie, enfin dignes de la confiance et de l'estime publiques;

Considérant que la Société populaire d'Auch s'est écartée souvent des bornes que son institution lui prescrivait en s'arrogeant des pouvoirs qui n'appartenaient qu'aux autorités constituées, en prenant des arrêtés liberticides et attentatoires au respect dû aux lois de la République; en propageant les principes de terreur; en permettant les motions les plus incendiaires et en souffrant qu'on les discutât;

Que depuis le 9 thermidor dernier elle n'a point été ni épurée ni régénérée; qu'elle a fait des adresses à la Convention nationale pour relever le système de terreur et d'oppression;

Que cette Société se laissait conduire par des intrigants, des ambitieux, des vociférateurs qui influençaient toutes les délibérations;

Qu'il est donc des plus instants de l'épurer pour en expulser ces hommes avides de sang et des richesses, et qui, sous le manteau du patriotisme, n'avaient dans la bouche que les noms de vertu et de justice, tandis que, par leurs actions, ils en outrageaient les principes;

Qu'il est temps enfin que cette société populaire soit ramenée à sa véritable institution, qui est celle d'une surveillance fraternelle sur les autorités constituées, et de s'occuper des moyens d'assurer la félicité du peuple; arrête ce qui suit :

Article premier. Les séances de la Société populaire d'Auch sont suspendues.

Art. 2. Les clefs, papiers, meubles, etc., de ladite Société seront remis à l'instant au citoyen Saint-Pierre, maire, par le président.

Art. 3. Ladite Société populaire sera épurée; et, à cet effet, elle sera organisée et formée d'un noyau de trente citoyens qui seront élus et choisis de la manière ci-après indquée.

[1] Bouillerot de Mersanne (Alexis-Joseph), député de l'Eure à la Convention. Le 22 vendémiaire an IV, il représenta le Gers au Conseil des Anciens.

Digitized by Google

Art. 4. Les citoyens Amade, Vidaillan, Abadie, Peyrebère, Gay et Jourdan formeront le premier noyau; et ceux-ci en choisiront également six et successivement jusqu'au nombre de trente, et de manière que les six précédents doivent concourir seuls au choix des suivants.

Art. 5. Aussitôt que les citoyens composant le premier noyau auront fait leur choix, ils enverront expédition de leur opération à l'agent national du district, qui sera tenu à l'instant d'instruire chacun des citoyens sur lesquels sera tombé le choix, en leur faisant part des dispositions du présent arrêté, et de les inviter à se réunir, dans le plus court délai, pour faire la même opération, ainsi de suite.

Art. 6. Dès que les trente membres seront choisis, l'agent national près le district et celui de la commune ouvriront, conjointement avec eux, les séances de ladite Société, et s'occuperont du mode d'admission des citoyens qui se présenteront pour y être reçus.

Art. 7. La séance sera publique, les citoyens et citoyennes sont invités à y assister.

Art. 8. Le présent arrêté sera lu décadi prochain au Temple de la raison, à la diligence du citoyen Saint-Pierre, maire de la commune d'Auch, chargé de son exécution, dont il rendra compte.

Fait audit Auch, les jour, mois et an que dessus [1].

Bouillerot.

Le lendemain même, un second arrêté du représentant du peuple ordonnait l'arrestation immédiate des dirigeants de la Société populaire d'Auch. Le coup que lui porta Bouillerot atteignit aussi les sociétés affiliées. D'ailleurs leur activité s'était singulièrement ralentie. Depuis l'événement du 9 thermidor, elles ne faisaient que languir et végéter. Il en était même qui n'existaient plus que de nom; voici en effet (pour les sociétés dont on possède les registres des délibérations [2]) les dates des derniers procès-verbaux que renferment leurs registres :

Société d'Auch : 8 octobre 1794.
Société de Gondrin : 17 novembre 1794.
Société de Lectoure : 1er novembre 1794.
Société de Manciet : 30 novembre 1794.
Société de Roquelaure : 18 juillet 1794.

[1] Archives du Gers. L 693. (Imprimé.)

[2] Archives du Gers. Registre des délibérations des sociétés montagnardes d'Auch, Lectoure, Gondrin, Manciet et Roquelaure. Série L 694, 696, 697, 698, 699.

Digitized by Google

D'autre part, le 2 février 1795, l'agent national du district d'Auch écrivait ce qui suit au Comité de salut public et de sûreté générale :

Un arrêté du représentant du peuple a suspendu les séances de la Société populaire d'Auch qui depuis quelque temps s'était presque suspendue elle-même. Jusque-là ses principes avaient été en opposition avec le système actuel de gouvernement. La plupart des autres sociétés étaient dirigées par le même esprit que celui qui animait celle du chef-lieu [1].

La semaine suivante (9 février 1795), l'agent national complétait de la façon suivante les renseignements qui précèdent :

La Société d'Auch a été régénérée en vertu d'un arrêté du représentant du peuple Bouillerot. Les citoyens qui la composent sont vraiment dignes du titre de patriote. Les autres sociétés se ressentent encore de l'impulsion perfide qu'elles recevaient des tyrans abattus, mais elles suivront volontiers et céderont avec plaisir à une impulsion contraire. Ceci s'applique aux sociétés populaires qui n'ont pas été régénérées [2].

C'était bien définitivement que la Société montagnarde auscitaine était tombée, car la «société régénérée» qui lui succéda ne saurait être considérée comme sa continuatrice. Elle ne lui ressemblait ni par son esprit, ni par son ardeur, ni par son activité, ni par l'importance de l'œuvre accomplie. La première avait produit un effort immense et d'autant plus méritoire que l'heure était grave et les circonstances difficiles. On lui reprochera d'avoir déchristianisé le département, vexé des patriotes, emprisonné des innocents, guillotiné des gens plus ou moins suspects. On dira que les procès-verbaux de ses délibérations n'indiquent pas un niveau intellectuel bien relevé, et que souvent les idées les plus saugrenues y étaient accueillies sinon avec faveur, du moins avec indulgence. Il y aurait cependant grande injustice à la condamner absolument, surtout si on se reporte à l'époque difficile, terrible, où les trahisons étaient à l'ordre du jour, les places de guerre vendues, les ports et les arsenaux livrés à l'ennemi.

Les hommes qui la composaient étaient généralement peu instruits, mais la plupart avaient des convictions sincères et un caractère

[1] Archives du Gers. Correspondance de l'agent national près le district d'Auch. L 478.

[2] *Ibid.*, L 478.

Digitized by Google

ferme. Égarés par leur zèle patriotique, ils n'adoptèrent souvent les moyens de répression les plus violents que parce qu'ils les considéraient comme utiles à leur pays. D'ailleurs il est bon de ne pas oublier qu'on était en Gascogne, dans l'Armagnac, pays de chaud soleil et de chaude liqueur, où les passions sont ardentes, les gestes prompts, les sentiments exubérants. Nos montagnards vociféraient, accusaient, emprisonnaient, parce que c'était la tendance du moment, mais au fond ils étaient humains, généreux et bons diables. Souvent, au milieu même de leurs essais de despotisme populaire, on voyait briller tout à coup et de façon tout à fait inattendue de vives lueurs de libéralisme, d'équité, de bonté touchante. Ainsi n'est-elle pas significative, cette décision spontanée des Jacobins de Manciet, dont il a été question plus haut : il s'agissait, on s'en souvient, d'une malheureuse orpheline dont la chaumière, son unique bien, avait été détruite par un ouragan et que les patriotes du club voulurent reconstruire de leurs propres mains.

En dépit des fautes dont elle est entachée, l'œuvre de la Société populaire d'Auch n'en est pas moins appréciable. Cette Société constitua un foyer ardent et tout à fait pur de la démocratie gersoise. Par son action et par celle des sociétés affiliées, elle assura le développement et l'unification du mouvement révolutionnaire dans tout le département ; elle surveilla étroitement les fonctionnaires, dénonça des abus, provoqua des réformes, contint les ennemis de l'intérieur, essaya d'éclairer le peuple, organisa la défense nationale, et assura la vie économique du département.

Malgré toutes ses fautes, l'importance de son œuvre ne saurait donc lui être contestée, puisque en ces heures de convulsion sociale et de danger patriotique elle étendit son action sur tout le territoire départemental, pour assurer le salut de la France et défendre les conquêtes politiques et sociales de la Révolution.

Digitized by Google

XIII

LETTRE
D'UN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE NORMALE
(29 FLORÉAL AN III).

COMMUNICATION DE M. A. DE SAINT-LÉGER,
CORRESPONDANT DU MINISTÈRE.

J'ai trouvé cette lettre en parcourant les documents conservés à la sous-préfecture de Dunkerque. Elle m'a paru intéressante, parce qu'elle fournit quelques renseignements précis sur l'École normale de l'an III, et parce qu'elle a pour auteur J.-B. Waeles, qui devint professeur à l'École centrale de Lille.

On connaît peu de chose sur Jean-Baptiste Waeles [1]. On sait qu'il naquit en 1756 à Hardifort (canton de Cassel-Nord), et que ses parents étaient fermiers. On ignore où il fit ses études et ce qui le détermina à s'occuper d'enseignement. En 1791, il était professeur de seconde au collège de Bergues. Il avait trente-huit ans lorsque, le 19 frimaire an III (9 décembre 1794), le district de Bergues le désigna pour suivre les cours de l'École normale, récemment créée à Paris (décret du 9 brumaire an III-30 octobre 1794).

M. Paul Dupuy [2], dans une excellente étude sur l'École normale de l'an III, a indiqué les causes qui amenèrent l'échec de cette institution. Dans sa lettre, Waeles signale quelques-unes de ces causes. C'est notamment le grand nombre de prêtres qui ne s'étaient fait nommer à l'École que pour se soustraire aux persé-

[1] On peut consulter un article de Quarré-Reybourbon, *Notice sur J.-B. Waeles, membre de la Société des sciences de Lille et professeur au collège de la même ville*, paru dans les *Annales du Comité flamand de France*, 1888, p. 335-347. On trouvera encore quelques renseignements dans Edmond Leclair, *L'École centrale de Lille (1795-1803)*, Lille, Giard, 1904, in-8°, 123 pages.

[2] Paul Dupuy, *L'École normale de l'an III*, dans l'ouvrage *Le Centenaire de l'École normale (1795-1895)*, Paris, Hachette, 1895.

Digitized by Google

cutions, et qui après avoir reçu ce brevet de civisme désiraient retourner chez eux. Waeles, au contraire, aurait voulu rester à Paris. L'École supprimée, qu'allait-il devenir? Les administrateurs du district de Bergues lui trouveraient-ils une situation?

Waeles rentra dans le Nord et attendit. En 1796, reçu au concours, il fut nommé professeur de langues anciennes à l'École centrale de Lille[1], et fut installé en cette qualité lors de l'ouverture de cette école, le 10 nivôse an v (30 décembre 1796).

Il fut l'un des fondateurs, en 1802, de la Société des sciences de Lille.

Il mourut à Lille le 27 juin 1822.

Waeles est l'auteur d'un *Atlas grammatical* resté manuscrit et de l'*Ariadne ou le Guide des grammairiens*[2], ouvrage qu'il fit imprimer et qui servait à expliquer les tableaux de son *Atlas*.

Aux citoyens administrateurs du district de Bergues, département du Nord, à Bergues.

Paris, 29 floréal, III^e^ an. Rép. [18 mai 1795].

Citoyens administrateurs du district de Bergues[3].

L'École normale déjà supprimée par décret[4] vient d'être fermée dans l'instant. Voilà notre carrière parcourue. Plusieurs élèves sont déjà partis[5]. Quant à moi je n'ai pas cru devoir quitter cette commune avant d'avoir rempli deux devoirs bien doux à mon cœur : 1° d'assurer itérativement l'administration du district de la sincérité de ma reconnaissance pour

[1] Sur l'enseignement donné par Waeles à l'École centrale, cf. J. Peter, *L'Enseignement secondaire dans le département du Nord pendant la Révolution* (*1789-1802*). Thèse de doctorat ès lettres, Lille, 1912, p. 141.

[2] *Ariadne ou le Guide des grammairiens*, Lille, Lefort, 1820-1821, in-8°, 32 pages. — L'*Atlas grammatical* est conservé à la Bibliothèque de Lille, ms. 959.

[3] Bergues, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Dunkerque (Nord), alors chef-lieu d'un des huit districts du département du Nord.

[4] Dans sa séance du 7 floréal an III (26 avril 1795), la Convention nationale, sur la proposition de son Comité d'instruction publique, décrète : « Art. 1^er^. Les cours seront terminés le 30 floréal présent mois. » — Cf. Guillaume, *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale*, t. VI, p. 141.

[5] L'article 2 du décret du 7 floréal permettait aux élèves de l'École normale de retourner dans leurs districts avant la fin des cours. (*Idem, ibid.*)

Digitized by Google

m'avoir nommé à l'École normale [1]; 2° de lui marquer que, si je puis lui être de quelque utilité, si je puis lui rendre quelque service, soit ici, soit pendant ma route, je la prie de me le mander par un mot de lettre en réponse à celle-ci. En remplissant avec empressement la demande de mes commettans j'aurai la douce satisfaction de leur avoir donné cette faible marque de ma gratitude.

Citoyens administrateurs, je vous dois ici un aveu franc qui me pèse depuis longtems sur le cœur. On a pu, on a dû avoir de grandes vues en établissant l'École normale [2]. La Nation a dû fonder sur elle de brillantes espérances. Eh bien, ces vues ne sont pas remplies, ces espérances sont déçues; l'instruction est peut-être plus éloignée que jamais, et je doute que la Convention ait entre ses mains des moyens surs et suffisans de la raviver.

D'abord, le choix de plusieurs districts pouvait être mieux fait [3]. L'on a observé par exemple que plus de la moitié des élèves étaient des prêtres, dont une grande partie ne s'étaient fait nommer que pour se soustraire, disent-ils, aux persécutions dirigées contre eux, et qui en jettant de la défaveur sur l'École, en en demandant à la Convention l'anéantissement, disaient hautement que, de retour chez eux, ils allaient reprendre leur métier de curé, et cela pour le reste de leur vie [4]. (J'excepte à tous égards de cette classe d'être immoraux le c^en Vandendorpe.) Vous tirerez de cette observation toutes les conséquences qui en découlent.

Nous étions appelés ici pour apprendre de la bouche de nos professeurs l'art d'enseigner d'après les méthodes tracées dans les livres élémentaires [5] adoptés par la Convention et publiés par ses ordres, et pour

[1] Le district de Bergues avait nommé, le 19 frimaire, pour suivre les cours de l'École normale, cinq élèves : Pierre Herrein, Waeles (de Bergues), Richard Durchon fils, Ignace Desmidt fils (de Bourbourg) et Charles Loyal, chasseur à cheval au 5e régiment. Cf. F. Lennel, *L'instruction primaire dans le département du Nord pendant la Révolution (1789-1802)*. Thèse de doctorat ès lettres. Lille [1909]. Il y a lieu d'ajouter à cette liste Vandendorpe.

[2] Voir à ce sujet P. Dupuy, *ouvrage cité*, chap. III et IV.

[3] Voir la composition de l'École dans Dupuy, chap. VII, p. 129 notamment, pour ce qui concerne les prêtres. Dupuy dit que la catégorie des prêtres aurait formé à elle seule les deux cinquièmes des élèves; Waeles dit plus de la moitié.

[4] Cette observation renforce l'opinion de Dupuy qui, en opposition à Biot, croit qu'il n'y avait pas à l'École une foule de Jacobins. Cf. Dupuy, p. 134.

[5] En 1793, la Convention avait mis au concours toute une série de livres destinés les uns aux élèves, les autres aux maitres. Beaucoup d'ouvrages avaient été envoyés, mais ils ne remplissaient pas les vues de l'assemblée. Par son arrêté du 1er brumaire, le Comité d'instruction publique nomma, pour composer les livres élémentaires, des hommes «dont les talents sont connus et estimés». C'étaient : Bernardin de Saint-Pierre, chargé de faire un livre élémentaire de

Digitized by Google

rentrer à la fin du cours dans nos districts, afin d'y ouvrir des Écoles normales pour transmettre aux instituteurs la méthode d'enseignement que nous aurions acquise dans l'École normale de Paris, articles 8 et 11 de la loi du 9 brumaire [1]. Eh bien, en arrivant à Paris dans le cœur de l'hiver le plus rude, rien n'était prêt; pas même de local pour recevoir l'école [2]. On nous a abandonnés pendant tout le mois de nivôse à nous-même, sans payer les frais de route et les dépenses du mois, aux rigueurs de la saison, et aux dépenses extraordinaires qu'entraîne naturellement une vie oisive, dans un Paris, dans une telle saison [3].

Enfin, le cours fut ouvert [4] sans préparation suffisante des professeurs qu'on nous avait destinés. Celui d'agriculture Thouin n'a pas paru du tout [5]. Bernardin de Saint-Pierre [6] prit trois mois de délai pour préparer quelques matériaux, qu'il est venu nous offrir dans les derniers

morale républicaine; Garat, des éléments d'histoire; Sicard, lecture et écriture; Pougens, lecture; Daubenton, histoire naturelle; Volney, développement ou explication des droits de l'homme et de la constitution; Monge, description et usage des instruments de l'industrie de l'homme; Haüy, les éléments des principaux phénomènes de la nature (Guillaume, *Procès verbaux*, t. V, p. 189 et 159).

[1] Décret du 9 brumaire, an III (28 octobre 1794), dans Guillaume, *Procès-verbaux*, t. V, p. 191. « Art. 1er. Il sera établi à Paris une École normale où seront appelés, de toutes les parties de la République, des citoyens déjà instruits dans les sciences utiles, pour apprendre, sous les professeurs les plus habiles dans tous les genres, l'art d'enseigner... — Art. 8. [Les instituteurs de l'École normale] apprendront d'abord [aux élèves] à appliquer à l'enseignement de la lecture, de l'écriture, des premiers éléments du calcul, de la géographie pratique, de l'histoire et de la grammaire française, les méthodes tracées dans les livres élémentaires adoptés par la Convention nationale et publiés par ses ordres. — Art. 9. La durée de cours normal sera au moins de quatre mois. — Art. 11. Les élèves formés à cette école républicaine rentreront, à la fin du cours, dans leurs districts respectifs; ils ouvriront dans les trois chefs-lieux de canton désignés par l'administration du district une école normale dont l'objet sera de transmettre aux citoyens et aux citoyennes qui voudront se vouer à l'instruction publique la méthode d'enseignement qu'ils auront acquise dans l'école normale de Paris. »

[2] Sur la question du local, voir Dupuy, chap. v, *Le choix du logis. Le conflit avec les Finances et les Travaux publics*. L'École normale fut installée tant bien que mal au Muséum d'histoire naturelle.

[3] Sur la situation des élèves à Paris, cf. Dupuy, p. 97-99. Le 11 nivôse, on traversait la Seine sur la glace à Longchamp; le 16 nivôse, 11 degrés de froid.

[4] Le 1er pluviôse.

[5] Le professeur d'agriculture Thouin était en mission en Belgique, avec Faujas, pour y recueillir des objets de sciences et d'arts.

[6] Bernardin de Saint-Pierre ne commença son cours que le 2 floréal (21 avril 1795). Sur son enseignement, voir Dupuy, p. 148-149.

Digitized by Google

jours de notre existence. Garat[1] a débuté à la satisfaction des esprits sains et impartiaux[2]. Mais bientôt accusé d'avoir malversé pendant son cid[t] ministère, il marqua par lettre aux représentans près l'école qu'il ne reprendrait plus ses leçons, tant que l'opinion sur sa conduite resterait fluctuante. Il paraît s'être pleinement disculpé[3], puisqu'aujourd'hui il vient de reparaître, et qu'il vient de terminer dans le moment même les funérailles de l'École.

Prévoyant assez, mais regrettant la suppression prochaine de l'école, faisant abstraction des malveillans qui demandaient à grands cris notre anéantissement[4], ne consultant que le bien de l'instruction publique et le goût de ceux qui avaient le courage de s'appliquer, je fus, le 7, avec quatre de mes collègues en députation à la Convention[5] pour demander la prolongation de l'Établissement en lui-même et l'amélioration de tout ce qui pourrait y avoir de défectueux. Notre adresse, nous l'avons fait imprimer avec les signatures, et j'espère vous la faire tenir. Nonobstant la mention honorable et l'insertion au Bulletin, deux jours après, le 9, il fut décrété que l'École normale serait fermée au dernier floréal[6]. Nous

[1] Garat (Dominique-Joseph), professeur d'histoire au Lycée, envoyé aux États généraux de 1789 par le Tiers du bailliage d'Ustaritz (Basses-Pyrénées), ministre de la Justice (octobre 1792), puis de l'Intérieur (mars 1793). Pendant ses ministères, il avait laissé son entourage commettre des dilapidations. Le 26 fructidor, nommé par la Convention commissaire de l'Instruction publique. Il avait une grande influence sur Lakanal. Le rapport de Lakanal sur l'École normale est de Garat. C'est lui qui fit transformer le caractère de l'École, destinée d'abord à former des instituteurs primaires, en école de haute culture pour former les professeurs des Écoles centrales.

[2] Garat s'occupa de l'*Analyse de l'entendement*. Sur son enseignement, voir Dupuy, p. 110, 141.

[3] Garat interrompit son cours après qu'il eut été dénoncé à la Convention, le 19 ventôse (9 mars 1795). Il n'était pas disculpé en floréal, puisque, le 28 de ce mois (17 mai), il donna sa démission de commissaire exécutif de l'Instruction publique. Il offrit aux membres du Comité d'instruction publique des «exemplaires d'un ouvrage où j'expose aux yeux de la Convention et de la Nation ma conduite dans les affaires et les fonctions publiques».

[4] Un groupe d'élèves avait sollicité la «clôture de l'École».

[5] Waeles doit se tromper de jour. C'est le 5 floréal que fut lue une adresse présentée par un groupe d'élèves qui demandaient le maintien de l'École. L'Assemblée accueillit favorablement l'adresse, en décréta l'insertion au Bulletin et invita les pétitionnaires aux honneurs de la séance. L'adresse fut imprimée. Elle forme une brochure de douze pages, intitulée : «Adresse de plusieurs élèves de l'École normale à la Convention, lue dans la séance du 5 floréal an III». De l'impr. d'And. Aug. Lottin.

[6] C'est le 7 floréal (26 avril) que la clôture du cours fut fixée au 30 floréal. Cf. Guillaume, *Procès-verbaux*, t. VI, p. 132 et 139.

Digitized by Google

voilà donc à la fin de notre carrière éphémère. Nous voilà congédiés sans mission, sans destination, avant même que les livres élémentaires, dont on devait nous enseigner les méthodes y tracées, aient paru.

Par suite d'une adresse des plus énergiques que nous avons présentée à la Convention [1] pour savoir notre destination future, le Comité d'instruction publique [2] arrêta d'abord, le 19, que ceux des élèves qui, avant d'être envoyés à l'École, occupaient des places dans l'instruction publique, seront réintégrés dans leurs fonctions [3]. Le 24e, je demandai par lettre au Comité d'instruction si cet arrêté s'étendait aux professeurs, au moins jusqu'à l'organisation des Écoles centrales [4]. Enfin un décret du 27 porte que les élèves qui avant leur mission occupaient des places dans l'instruction publique [5] y seront réintégrés provisoirement s'ils n'ont été destitués. Voilà, Citoyens commettans, où nous en sommes.

J'ignore si les trois Écoles centrales de notre département [6] sont organisées, mais je vous dois compte des observations que me fit dernièrement un représentant sur l'instruction publique. 1° Les écoles primaires [7], selon lui, ne continueront point d'être salariées par le trésor public [8]. 2° Il y aura des écoles secondaires, une dans chaque chef-lieu de district; de plus une dans chaque ville qui aura au dessus de tel nombre d'habitans. Au moyen de cela le nombre des Écoles centrales sera réduit. Je lui observai que j'étais aussi persuadé, moi, que les choses en viendraient là, et que j'avais communiqué depuis longtemps à mes collègues ma manière de voir sur cette matière, que je croyais cependant qu'il serait impolitique d'abandonner absolument aux parens le choix et le payement des instituteurs primaires, avant l'entier établissement de la république, parce qu'il

(1) Le 17 floréal, Cf. Guillaume, t. VI, p. 179.

(2) Sur le Comité d'instruction publique, voir l'introduction en tête du tome I des *Procès-verbaux*... publiés par Guillaume.

(3) Le 19 floréal, le Comité, sur la demande des élèves de l'École normale, arrête notamment «que ceux d'entre eux qui, avant d'être envoyés à cette École, occupaient des places dans l'instruction publique, seront réintégrés dans leurs fonctions». Autres décrets du même jour relatifs à l'École, cf. Guillaume, t. VI, p. 172 et 173.

(4) Les Écoles centrales, instituées par décret du 7 ventôse, Guillaume, t. V, p. 541.

(5) Ce sont presque les termes mêmes de l'article 3 du décret du 27 floréal. Cf. Guillaume, t. VI, p. 207.

(6) A la séance du 18 germinal, Lakanal proposa et la Convention adopta un décret fixant le siège des quatre-vingt-seize écoles centrales instituées par la loi du 7 ventôse. Le département du Nord devait avoir trois écoles : à Lille, Cambrai et Maubeuge. Cf. Guillaume, t. VI, p. 35-36.

(7) Voir le décret du 27 brumaire, Guillaume, t. V, p. 234.

(8) C'est ce qu'ordonna, en effet, le décret du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795).

Digitized by Google

s'en faut bien que ce soit là le bon moyen de déraciner et de frapper les préjugés politiques et religieux, de dissiper promtement les épaisses ténèbres de l'ignorance, d'établir sur des bases solides l'empire de la raison.

Quoi qu'il en soit de ce que je viens de dire, je demeure persuadé plus que jamais qu'il est d'une nécessité reconnue d'avoir dans la commune de Bergues un institut quelconque supérieur aux écoles primaires, dans lequel on organise, d'une manière convenable et vraiment utile pour le public, l'enseignement : 1° de quelques langues mortes et surtout des vivantes, le tout par principes ; 2° des principales branches des mathématiques. — Dussent même les administrés supporter les frais de cet établissement, vous n'en serez pas moins convaincus que tôt ou tard il doit avoir lieu, car vous ne souffrirez certainement pas que les plus épaisses ténèbres de l'ignorance couvrent à l'avenir le sol jadis heureux et si fertile du district de Bergues, dont les jeunes gens languissent et soupirent depuis longtemps après l'instruction.

D'après de mures réflexions m'étant convaincu que je me dois au district qui m'a honoré de sa confiance, quelque sollicité que je fusse pour m'aller établir autre part, je vous déclare ici, Citoyens, dans la sincérité de mon cœur, que je suis fermement résolu de me rendre sous quelques jours à Bergues, de me jetter avec confiance dans vos bras et de vous dire : « Administrateurs patriotes et éclairés, vous qui savez à quel point vos administrés ont besoin d'instruction, me voici de retour de ma mission ; si vous croyez que mes faibles talens puissent être de quelque utilité pour le rétablissement de l'instruction, employez-les, je ne suis plus désormais à moi ; je suis tout à vous, pour l'emploi dont vous voudrez me charger ». Il m'est doux de pouvoir vous assurer des citoyens Herrein et Vandendorpe qu'ils ont taché et qu'ils tacheront de plus en plus de répondre aux vœux sincères que vous formez pour raviver l'instruction par les moyens les plus promts et les plus efficaces.

Citoyens mes Commettans, je vous dois un autre aveu. Lorsque la Convention nationale dont je respecte les décrets et les vues, lors même qu'elles m'échappent, par un trait de plume nous dissipa, comme le vent dissipe la poussière, je m'occupais nuit et jour à dresser : 1° le tableau d'une grammaire comparative des langues du Nord, telles que l'allemand, l'anglais, le suédois, le danois, le flamand, tout cela pour approfondir et rechercher les riches trésors de notre langue maternelle, et faire part des résultats à la jeunesse de mon pays ; 2° d'un autre tableau comparatif de la langue latine et de ses dérivées, l'espagnole, l'italienne, la portuguaise et la française, dans les mêmes vues que dessus[1] ; 3° j'avais commencé, il

[1] Il mena son travail à bonne fin. On a de Waeles un atlas grammatical, resté manuscrit (Bibl. Lille, ms. 059). Cet ouvrage était composé de vingt-huit tableaux dont les deux premiers avaient pour titre : *Harmonie des principales*

Digitized by Google

y a deux décades, sous l'habile professeur dernièrement établi au Collège de France [1], un cours de langue hébraïque sans le secours de points-voyelles. Je trouve cela extrêmement commode, aisé, utile. Je me sens à même d'y faire, au moyen d'une application soutenue, des progrès assez rapides, vu que j'ai déjà surmonté les difficultés de cette langue qui, au premier coup d'œil, paraît si bisarre, mais qui après tout est réellement facile, en même temps qu'elle est d'une énergie et d'une brièveté sans exemple. Il m'est douloureux d'être un des plus malheureux des hommes, n'ayant pas un dénier de succession ni de secours à attendre de toute ma famille ensemble, me trouvant même dans le cas de devoir concurremment avec mes frères et sœurs nourrir un père infortuné qui a dépensé dans moins de huit mois de tems tout son avoir. S'il m'eut été possible de rester encore deux mois à Paris, si je pouvais obtenir à cet effet des secours de quelque part qu'ils me parvinssent, je me fais fort que, pendant cette époque, je me familiariserais tellement avec cette belle langue que je me trouverais très en état de l'enseigner publiquement par principes et avec beaucoup de succès à tous ceux qui voudraient en acquérir la connaissance, qui est chose rare dans le district de Bergues. Mais les moyens d'exister à Paris me manquent absolument, et ce sera probablement ma perte irréparable et que je regretterai toute ma vie. Mais enfin tel est mon sort de ne pouvoir être utile à mes concitoyens dans le degré que je le désirais.

L'épuisement dans lequel je me trouve par l'extrême cherté des vivres et surtout le manque presqu'absolu de pain [2] me forcent de terminer ces réflexions, que je m'apperçois un peu tard être déjà trop longues et peut-être creuses. Citoyens administrateurs, je vous fais passer sous la même enveloppe : 1° un discours sur la loi naturelle par Lamothe, 2° la mort des Triumvirs. — Je finis par remettre mon sort à venir entre vos mains : je me flatte d'avance que je serai moins malheureux qu'ici.

A la hâte. Salut, Justice, Humanité, République.

J.-B. Wables.

langues européennes démontrée par leurs conjugaisons analysées, régularisées, complétées et simplifiées en un tableau synoptique, composé de deux feuilles semblables réunissant, la 1re les langues méridionales..., la 2e les langues septentrionales...

[1] Dans l'*Almanach national de France*, an IV, on trouve mentionné, comme professeur d'hébreu et de syriaque, C. Rivière, rue Jacques.

[2] Le 19 floréal, la ration de pain avait été de 2 onces; le 20, elle avait remonté à 3 ou 4 onces; le 21, elle redescendait à 2. Le pain coûtait chez les traiteurs de 12 à 15 francs la livre. Le 25, le louis d'or de 24 livres en valait 400 en assignats. Cf. Dupuy, p. 197.

Digitized by Google

V. Communication de M. E. Laurain : La Croisade mayennaise de 1158. Histoire d'une légende, p. 199-253.

VI. Communication de M. Vivier : L'Administration communale d'Avranches au XVIII^e siècle, p. 254-266.

VII. Communication de M. l'abbé Marsan : L'ancienne judicature des Quatre-Vallées, p. 267-271.

VIII. Communication de M. le comte Begouen : Anne d'Autriche et Mazarin d'après quelques passages inédits des Mémoires de Pierre de la Porte, p. 272-278.

IX. Communication de M. G. Hubert : Le clergé et le culte pendant la Révolution dans le canton de Lassigny, p. 279-296.

X. Communication de M. Monbeig : Le présidial et la mairie à Beauvais, au XVII^e siècle, p. 297-320.

XI. Communication de M. Nouaillac : Henri IV et les Croquants du Limousin. La mission de l'intendant Boissise (1594), p. 321-350.

XII. Communication de M. Brégail : La Société populaire d'Auch et les Sociétés affiliées (*suite*), p. 351-400.

XIII. Communication de M. A. de Saint-Léger : Lettre d'un élève de l'École normale (29 floréal an III), p. 401-408.

Digitized by Google

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR

28, Rue Bonaparte, 28.

COLLECTIONS D'INVENTAIRES

PUBLIÉS PAR LA SECTION D'ARCHÉOLOGIE

DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES.

Bibliographie générale des inventaires imprimés, par F. de Mély et E. Bishop. Tome I. France et Angleterre. In-8°..... 12 fr.

Tome II. Fascicule I. Allemagne, Danemark, Italie, Écosse, Espagne, Hollande, Hongrie, Islande, Italie, Pologne, Suisse. Supplément. In-8°..... 10 fr.

Tome II. Fascicule II. Tables. In-8°..... 10 fr.

Inventaires des collections de Jean, duc de Berry (1401-1416), publiés et annotés par Jules Guiffrey, membre de l'Institut. 2 vol. in-8°, planches. Chaque volume..... 12 fr.

Recueil d'anciens inventaires. Tome I. In-8°..... 12 fr.

Inventaire de Notre-Dame-la-Royale de Maubuisson-lez-Pontoise (1463-1738), publié par A. Dutilleux. — Inventaires et documents relatifs aux joyaux et tapisseries des princes d'Orléans-Valois (1389-1481), publiés par M. J. Roman. — Inventaire de Barbe d'Amboise, comtesse de Seyssel (1574-1575), publié par M. le comte Marc de Seyssel-Cressieu. — Inventaire d'un jurisconsulte de Valence (1348), publié par M. Brun-Durand.

Inventaire général des tableaux du Roy, rédigé en 1709 et 1710, par Nicolas Bailly, publié pour la première fois, avec des additions et des notes, par Fernand Engerand. 1 fort volume in-8°, planches..... 15 fr.

Inventaire des tableaux commandés et achetés par la Direction des bâtiments du Roy (1709-1792), par Fernand Engerand. 1 fort volume in-8°.... 15 fr.

Inventaires mobiliers et extraits des comptes des ducs de Bourgogne de la maison de Valois (1363-1477), recueillis et publiés par Bernard Prost. 4 vol. in-8°.

Tome I. Philippe le Hardi (1363-1377). En 3 fascicules in-8°..... 24 fr. 50

Tome II, publié par Henri Prost. (*Sous presse.*)

Inventaire de l'orfèvrerie et des joyaux de Louis I^er^, duc d'Anjou, publié par H. Moranvillé. Un volume in-8° en 4 fascicules..... 16 fr.

Collection d'anciens Inventaires de la Bibliothèque nationale, par H. Omont, membre de l'Institut. In-8°. (*Sous presse.*)

INSTRUCTIONS

ADRESSÉES PAR LE COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES AUX CORRESPONDANTS DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

I. **Littérature latine et histoire du moyen âge**, par Léopold Delisle, de l'Institut. In-8°, planches en héliogravure..... 1 fr. 50

II. **L'Épigraphie chrétienne en Gaule et dans l'Afrique romaine**, par Edmond Le Blant, de l'Institut. In-8°, 5 planches en héliogravure.... 2 fr.

III. **Recherche des antiquités dans le Nord de l'Afrique.** Conseils aux archéologues et aux voyageurs, par MM. les Membres de la Commission de l'Afrique. In-8°, avec une carte et de nombreuses illustrations..... 5 fr.

Le même. Édition in-18..... 4 fr.

IV. **Numismatique de la France**, par A. de Barthélemy, de l'Institut. 1^re^ partie : Époques gauloise, gallo-romaine et mérovingienne. In-8°, figures..... 1 fr.

Digitized by Google

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES
ET SCIENTIFIQUES

BULLETIN
HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

ANNÉE 1912. — N^os^ 3 ET 4

PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCXIII

Digitized by Google

SOMMAIRE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE PRÉSENT NUMÉRO.

Séance du lundi 6 mai 1912, p. 409-411.

Rapport de M. Baguenault de Puchesse sur une communication de M. Dujarric-Descombes, p. 411.

Communication de M. Dujarric-Descombes : Lettres royales publiées à Périgueux pour la guerre contre les Impériaux (1553-1557), p. 412-417.

Communication de M. Audouin : Le tarif de la prévôté de Poitiers, p. 418-426.

Séance du lundi 3 juin 1912, p. 427-428.

Séance du lundi 1er juillet 1912, p. 429.

Rapport de M. Paul Meyer sur une communication de M. Ulysse Rouchon, p. 430-431.

Communication de M. Ulysse Rouchon : Documents linguistiques de la Haute-Loire (Velay, Basse-Auvergne et Gévaudan), p. 432-438.

Séance du lundi 4 novembre 1912, p. 439-440.

Communication de M. J. Decap : Écoles et Régents dans le canton de Montesquieu-Volvestre (Haute-Garonne) avant la Révolution, p. 441-465.

Séance du lundi 2 décembre 1912, p. 466-467.

Rapport de M. Paul Meyer sur une communication de M. Buffault, p. 467-468.

Digitized by Google

BULLETIN

HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES

SÉANCE DU LUNDI 6 MAI 1912.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL MEYER, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 1er avril 1912 est lu et adopté.

M. le Président fait part à la section de la mort de M. Gabriel Monod, membre de l'Académie des sciences morales, professeur au Collège de France, ancien maître de conférences à l'École normale, président de l'École des Hautes Études, section d'histoire, décédé le 10 avril à la suite d'une longue et douloureuse maladie. Il appartenait à notre section depuis 1892, mais, depuis très longtemps, on ne le voyait plus dans nos réunions. Très absorbé par son enseignement et par la direction de la *Revue historique*, qu'il avait fondée en 1876, d'ailleurs très souffrant pendant plusieurs années, il n'avait guère le loisir de prendre part à nos travaux. M. le Ministre a fait son éloge dans son discours au Congrès des Sociétés savantes, à la Sorbonne, le 13 avril 1912. L'expression de nos profonds regrets sera consignée au procès-verbal de la séance de ce jour.

Correspondance :

La Société d'études scientifiques et archéologiques de Draguignan sollicite une subvention en vue de ses publications. Cette

Digitized by Google

demande sera l'objet d'un rapport à l'une de nos plus prochaines séances.

Communication :

M. Audouin, professeur à la Faculté des lettres de Poitiers : *Le tarif de la Prévôté de Poitiers.* M. Omont fait, séance tenante, un rapport verbal concluant à l'insertion dans le *Bulletin* de la communication de M. Audouin. M. Antoine Thomas, membre de l'Institut, a bien voulu prêter son concours à l'auteur pour l'explication de certains termes obscurs[1].

Hommages faits à la Section :

M. René Fage, membre non résidant du Comité : *Une école janséniste à Brive.*

M. H. Filleau : *Dictionnaire des familles du Poitou*, tome IV, fasc. 2.

M. V. Forot : *Le Club des Jacobins de Tulle.*

Revue du Mortainais, nos 1 et 2.

M. Buffin, à Bruxelles : *Recueil de documents sur la révolution belge de 1830.*

Remerciements, dépôt à la bibliothèque.

M. Baguenault de Puchesse propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Dujarric-Descombes : *Lettres royales publiées à Périgueux pour la guerre contre les Impériaux (1553-1557)*[1].

La Section s'entretient ensuite de diverses questions relatives à la publication des ouvrages suivants : *Visites de l'abbaye de Cluny* — *États généraux de 1614.* Pour les visites, on s'arrêtera au xve siècle, et on fera en sorte de ne donner qu'un volume. M. Omont est désigné pour être commissaire responsable.

Pour les États de 1614, M. Dejean donne lecture d'un rapport sur le travail entrepris autrefois par M. Georges Picot. Une longue discussion s'engage, et l'on décide de demander à une personne

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

Digitized by Google

compétente un rapport sur la possibilité de reprendre et de continuer la publication des *États généraux de 1614*, entreprise par M. Georges Picot et après lui par M. Guérin. M. Dejean donnera en novembre des indications précises au sujet du premier volume, qui sera relatif à la convocation et aux élections.

La séance est levée à 5 heures un quart.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,
Membre du Comité.

Rapport de M. Baguenault de Puchesse sur une communication de M. Dujarric-Descombes.

La communication de M. Dujarric-Descombes est composée de cinq lettres inédites du roi Henri II et d'Antoine de Bourbon, roi de Navarre, adressées au sénéchal de Périgord, de 1553 à 1557, au sujet de levées de gens de guerre. Elles sont intéressantes; mais on aurait pu les accompagner de plus de notes, et retrouver, par exemple, le nom du sénéchal de Périgord de cette époque.

La lettre datée de Saint-Germain-en-Laye du 23 avril 1553 doit être contresignée faussement *de Lausse*. Ce doit être *Clausse* qu'il faut lire. Et le secrétaire d'État de Henri II était Henri Clausse, s[r] de Marchaumont, dont le fils a joué un rôle important sous Charles IX et Henri III.

On pourrait donner dans le *Bulletin* ces documents, qui ne sont pas longs.

G. Baguenault de Puchesse,
Membre du Comité.

Digitized by Google

LETTRES ROYALES

PUBLIÉES À PÉRIGUEUX

POUR

LA GUERRE CONTRE LES IMPÉRIAUX

(1553-1557).

COMMUNICATION DE M. DUJARRIC-DESCOMBES.

Les lettres dont nous donnons ci-après le texte ont été copiées par nous dans un vieux registre, échappé à la ruine des archives de l'ancien présidial de Périgueux, et déposé aujourd'hui aux archives de la Dordogne. Le sénéchal y requérait la transcription des actes émanant de l'autorité royale, et le greffier y faisait mentionner la date de leur publication à son de trompe dans les rues et carrefours de la ville.

Les lettres de Henri II qu'on va lire, ainsi que celles du roi de Navarre, comte de Périgord, qui les accompagnent, sont relatives aux préparatifs de guerre contre les Impériaux.

Les premières se rapportent aux dernières luttes qui eurent lieu, dans le nord-est de la France, contre Charles-Quint, jusqu'à la trève signée à Vauxelles en 1555.

Les autres lettres ont trait à la reprise des hostilités avec Philippe II, jusqu'à la défaite de Saint-Quentin, dont la nouvelle produisit un grand émoi dans tout le pays et poussa le roi à reconstituer l'armée et à convoquer les nobles du ban et de l'arrière-ban.

I

N^re^ amé et feal, pour ce que l'Empereur faict grands preparatifs pour nous courir sus et mesme du costé de Picardie, nous avons delibéré pour

Digitized by Google

luy resister de faire assembler aud. pays de Picardie nos principalles forces et de nous y trouver en personne. A ceste cause vous feres publier à son de trompe et cry publicq par tous les lieux et endroicts de v^re pouvoir et jurisdiction accoustumés et faire criz et proclamations que tous nos gentilshommes et officiers marchent soubz n^re cornette les deux cens gentilshommes de n^re hostel et archiers de nos gardes sans nulz excepter ayent à se trouver en bon estat et equipage d'armes et chevaux pour nous faire service le quinziesme jour de jung prochainement venant, cest à scavoir ceux qui marchent soubz n^re cornette en n^re ville de Crespy en Vallois; les gentilshommes de n^re hostel estant soubz la charge de n^re cher et amé cousin le s^r de Boissy en n^re ville de Soissons; ceulx qui sont soubz la charge de n^re cher et amé cousin le s^r de Crequy en n^re ville de Laon; les archiers de nos gardes des bandes de n^re cher et amé cousin le s^r de Lorges et du s^r de Chavigny en n^re ville de Chateau Thierry, et ceulx des bandes des s^rs de La Ferté et de Buze en la ville de Dormans. Vous ordonnant très expressément de par nous que eulx et leurs gens ayent à vivre par les chemins gracieusement et paiant de gré à gré toutes choses suivant noz ordonnances, de façon qu'il ne vous en vienne plaincte. A quoy vous tiendrez la main, faisant pugnir les transgresseurs de sorte que ce soit exemple aux autres. Et n'y faires faulte. Car tel est n^re plaisir. Donné à S^t Germain en Laye le XXIIJ jour d'avril mil cinq cens cinquante trois.

Ainsin signé : Henry, et plus bas : de Lausse. Et au reply sont escripts ces mots : A n^re amé et feal le seneschal de Perigord ou a son lieutenant.

Mons^r le Seneschal, je vous envoie les l^res que le roy vous escript pour faire savoir aux gentilshommes et officiers marchans soubz se cornette, gentilshommes de sa maison et archiers de ses gardes, les jours et lieux où il ordonne se randre en bon estat et équipage d'armes et chevaulx pour son service. Vous ne fauldres incontinant la p^se receue de faire publier lesd. l^res à ce que aulcung n'en puisse pretandre cause d'ignorance et baillerés a ce porteur certification de la reception d'icelles. Et sur ce, Mons^r le Seneschal, je prie le Createur vous tenir en sa saincte garde. A Pau, ce trois de may.

Ainsin signé : le bien v^re Henry. Et au reply sont escritz ces mots : A Mons^r le Seneschal de Perigord ou son lieutenant.

II

N^re amé et féal, Sachant que l'Empereur n^re ennemy faict grands préparatifs pour nous invahir en n^re royaume, nous avons, pour luy résister et aussi endommager comme nous esperons fere donner ordre, oultre les forces que nous tenons en plusieurs autres endroictz, d'avoir bien tost preste une grosse et puissante armée que nous somme deliberé conduire et

Digitized by Google

exploicter en personne ou il est raisonnable, et entendons que les gentilshommes domestiques et aultres de no^re^ hostel et les quatre cens archers de n^re^ garde nous accompagnent, et afin qu'ils puissent scavoir et entendre les lieux ou ilz auront a eulx rendre et quant ils devront estre ensemble, nous voullons et vous mandons que vous ayez incontinant a fere crier et publier de par nous a son de trompe et cri public par tous les endroicts de v^re^ ressort et jurisdiction acoustumés a fere semblable proclamation que tous les dessus ayent à eulx trouver dedans le quinziesme jour du mois de may prochainement et armés et en l'estat qu'il appartient, scavoir est lesd. gentilshommes domestiques en no^re^ ville de Compiegne ou es environs; ceulx de n^re^ hostel es villes de Soissons, Laon, et lesd. archers de n^re^ garde es villes de Dormans et Chasteau Tierry, pour de la marcher pour ainsi que leur sera par nous mandé et ordonné; si n'y faictes faulte. Donné à Fontainebleau le xiiij^e^ de mars mil cinq cent cinquante quatre.

Signé : Henry. Et plus bas : de Laubespine. Dessus la rescription estant escript : A n^re^ amé et feal le sen^al^ de Perigort ou son lieutenan.

N^re^ amé et feal, pour ce que nous sommes advertiz que l'empereur n^re^ ennemy faict grands preparatifs pour nous courir sus en lieux et endroicts de nos royaulme, pays, terres et seigneuries de n^re^ obeyssance qu'il extimerera mal pourveus de gens des guerre, nous avons pour non seulement y resister mays aussi l'endommaiger de toutes parts, deliberé avoir nos forces prestes de bonne heure pour les employer sellon et ainsy que verrons estre plus a propos pour le but de n^re^ service, et pour ceste cause faire faire les monstres de toutes les compeynies de no^re^ gendarmerye en armes le vingtiesme jour d'avril prochain venant, pour le p^er^ quartier de janvier, fevrier et mars es lieux de nos guarnisons, pour de la marcher pour n^re^ dict service ou, apres icelle monstre faicte, le ferons scavoir, que nous vous mandons fere incontinant crier a son de trompe et cry public par touts les lieux et endroictz de v^re^ juridiction et destroicts es lieux accoustumés a fere cryez et proclamations, faisant tous exprès commandement de par nous non seulement aux hommes d'armes et archers de toutes les compeynies de nosd. gendarmeryes, mais aussy aux chefs dicelles qu'ils ayent à comparoir a icelles monstres montés, armés, en estat et equipaige, pour nous faire service, sur peyne d'estre non seullement cassés, mais a jamais privés de nos ordonnances, et que allant par pays ils portent les sayes de livree des compeynies dont ils seront, et payant de gré à gré les vivres, legers ustancilles et toutes autres choses que leur seront baillés soit par eux ou leurs chevaulx, ainsy que leur est enjoinct par nosd. ordonnances, faizant pugnir les transgresseurs par les peynes indictées par icelles, de façon que soict exemple aux aultres. Sy ny faictes faulte. Car tel est n^re^ plaisir. Donné à Fontenebleau, le quinziesme jour de mars mil cinq cens cinquante quatre.

Digitized by Google

Ainsin signé : Henry. Et plus bas Clausse, et par le dessus desd. lettres est escript : a nre amé et féal le seneschal de Perigort ou son lieutenant.

Publiées à Périgueux, le 23 mars suivant.

III

De par le Roy,

On faict assavoir a touts que bonne, seure, vraye et loyalle tresve communicative et marchande, estar [1], abstenance de guerre et cessation d'arme est faicte, accordée et passée entre tres hauls, tres exellens et tres puissans princes le roy tres souverain seigneur, l'empereur Charles Ve de ce nom et Philipe, roy d'Angleterre, son filz, leurs hoirs, successeurs, royaulmes, pais, terres et seigneuries quelzconques tant de ça que de la les montz; pour le temps et terme de cinq ans ensuyvans et consecutifz, a commencer du cinquiesme jour de ce pnt mois, laquelle tresve led. seigneur roy veult, entend et ordonne estre observée et entretenue invyolablement, et que tous y contrevenans seront punis et chastiez exemplairement comme infracteurs de paix et pourront aussi les subjetz d'une part et d'aultre aller, venir, sejourner, trafficquer et marchander en tous lieulx et endroitz tant de ponant que levant par mer, terre, eaux doulces, librement et franchement et payent toutesfois les droictz et subsides deus et accoustumés comme en temps de bonne et entiere paix sans contredit ny empeschement. Faict à Bloys le xiij^e^ jour de febvrier 1555.

Ainsi signé : Henry. Et au bas : Clausse.

Collationné à l'original, demeuré entre les mains du roy de Navarre, gouverneur et lieutenant general pour le roy et admyral en ses pays et duché de Guienne, par moy, secretaire ordinaire dud. seigneur roy de Navarre. Faict le 23 jour de febvrier 1555. (Signé :) Martin.

Mons^r^ le seneschal, j'ay pticulierement receu lre du Roy escriptes à Bloys le xiij^e^ de ce mois par lesquelles il me mande que ses depputéz, ceulx de l'empereur et du roy d'Angleterre ont faict, conclud et arresté, dès le cinquiesme de ced. mois, une tresve de cinq ans, communicative et marchande entre eulx, leurs royaulmes, pais, subjects et alliez. De quoy je n'ay voullu differer a vous advertir a ce que, incontinant après la reception de ceste lre, vous faicte publier lad. tresve es endroicts de vre juridiction acoustumés, selon la forme de la publication que led. seigneur veult en estre faicte. Dont je vous envoye coppie collationnée à l'original par l'ung de mes secreteres, de façon que nul nen puisse pretendre cause d'ignorance et ce avecques solempnitez, actions de graces envers Dieu et demonstration de joye en tel cas observés de bonne et louable coustume, tenant au

[1] *Estard* «retardement, renvoi, éloignement».

Digitized by Google

demeurant la main que nulz des subjets dud. seigneur ne facent ou innovent aucune chose contre ny au préjudice de lad. tresve. Ains l'entretiennent, gardent et observent invyolablement; et affin que je sois adverty comme vous y aures satisfaict, vous bailleres a ce porteur certiffication du jour de la reception de la p^ue^, priant Dieu, mons^r^ le sen^al^, qu'il vous ayt en sa saincte grâce. A Nérac, le xx^me^ jour de febvrier 1555.

Ainsin signé : Le bien v^re^ Anthoine.

IV

De par le Roy,

N^re^ amé et feal, voyant les preparatifs que faict no^re^ ennemy pour essayer, comme il est croyable, de nous envahir ès cartiers de Picardie ou Champaigne, pour ce quoy y resister, nous tenons preste une bonne et grosse force de gens de guerre tant de pied que de cheval que nous avons deliberé y exploicter en personne, où il est bien resonnable que nous serons acompagné de toutes nos forces et principallement de ceux qui ont acoustumé d'estre pres no^re^ personne, comme sont les gentilshommes et officiers domestiques de no^re^ maison, les deux cens gentilshommes de no^re^ hostel et quatre cens archiers de no^re^ garde. A ceste cause, nous voullons et vous mandons que vous ayez à faire crier et publier en vo^re^ ressort et jurisdiction ès lieux acoutumés a faire semblables proclamations, que tous les dessusd. ayent à eulx rendre et trouver montés, armés et en équippaige de nous faire service dedans le dixiesme jour du moys de juilhet prochain, scavoir est lesd. deulx cens gentilshommes de no^re^ hostel en noz villes de Laon et Soissons, et lesd. quatre cens autres es villes de Chateauthierry et Dormans, et nosd. gentilzhommes et officiers domestiques où ils ont acoustumé pour suyvre no^re^ cornette et de là marcher où et ainsi que l'afferre s'offrira, et qu'il vous sera par nous ordonné et commandé et davantaige; par le mesme cry feres commandement à tous cappitenes, hommes d'armes et archiers de nos ordonnances que dedans led. temps ils ne faillent, sur peyne d'estre chassés de leurs places et encourir no^re^ indignaõn, a eulx rendre en leurs garnisons et soubz leurs enseignes pour s'employer au devoir et service, a quoy ils sont tenus en affere si urgent que celuy quy se p^ue^. Donné à La Fère le xxvij^e^ jour de may 1557.

Ainsin signé : Henry. Et plus bas : de Laubespine.

Lues et publiées ès cantons et lieux accoutumés de Périgueux par Denys Truphy, trompette, et Pierre Roland, sergent royal; et icelles envoyées aux sieges de Sarlat et Brageyrac le 7 juin suivant.

V

Jehan de Daillon, comte de Lude, ch^er^ de l'ordre du roy et son lieutenant general en Guyenne en absence du roy de Navarre, au seneschal de

Digitized by Google

Perigord ou son lieutenant, salut. Nous, ayant heu advertissement du roy et du roy de Navarre des grandes entreprinses que font les ennemys es environs de ceste Guyenne, ne sachant au certain leur deliberation ne en quel lieu ils veulent dresser leursd. forces; pour auxquelles resister et affin d'eviter inconvenient de ce qu'il default; pour ce faire il est necessairement besoing pour la tuition et deffance dud. pays, soy tenir sur ses gardes et assembler gens de guerre le plus grand nombre que faire se pourra; a ceste cause, incontinent après la reception des p^ntes, vous mandons ne faire faulte d'assembler les nobles de v^re seneschaucée, subjects à l'arriere-ban, leur enjoignant tres expressement, sur les peynes contenues es ordonnances dud. s^r, qu'ils ayent a se trouver en ceste ville de Bourdeaulx le huictiesme jour de septembre prochain armés et montés sellon le debvoir de leurs fiefs, et ce en propre personne ceulx qui sont daage et qualité pour ce faire, sinon en leur default ou absence mectre gentilhomme experimenté aux armes en leur lieu et place sans y mectre aulcuns valetz, le tout sur les peynes contenues et expressement portées par lesd. ordonnances, en ceste ville, où dicelle aller en aultres villes dud. gouvernement telles qu'il plaira aud. s^r roy de Navarre leur ordonner. Donné à Bordeaux le dix huictiesme jour d'aoust, l'an mil cinq cens cinquante sept.

Ainsin signé : pour Mons^r le conte, à cause sa grafve maladie : Guy de Daillon. Et plus bas, par mandement de mond. s^r le conte : Branslart, et scellé en cire rouge.

Le 24 août, ces lettres publiées à son de trompe, à Périgueux, par le trompette Truphy, et Jehan Chaudru, sergent royal.

Digitized by Google

LE TARIF
DE LA PRÉVÔTÉ DE POITIERS.

COMMUNICATION DE M. AUDOUIN,
PROFESSEUR À LA FACULTÉ DES LETTRES DE POITIERS.

Le manuscrit Saint-Hilaire, cartulaire municipal de Poitiers datant de la fin du XIV^e^ siècle, renferme un très ancien tarif de péage, qui n'a pas encore été publié [1].

Il paraît remonter au XII^e^ siècle. Car il y est question du viguier (*vigerius*), au profit duquel devait être perçue la taxe appelée *vigeria* [2]. Or les vigueries disparurent en Poitou dans le courant du XII^e^ siècle [3].

De plus, ce tarif semble antérieur à l'établissement de la foire de la mi-carême, instituée par Richard Cœur de lion en 1187 [4]. La charte de Philippe-Auguste de 1214, qui confirme le statut de cette foire tel que l'avait établi Richard, spécifie que les marchands qui vendront des draps au détail pendant la durée de cette foire payeront un droit de deux deniers seulement par livre, tandis qu'en temps ordinaire, ils continueront à payer l'ancien droit d'une obole

[1] Il a été mentionné par M. Boissonnade : *Essai sur l'organisation du travail en Poitou*, t. I, p. 13 et suiv., 197 et suiv., 209 et suiv., 226, 255, 282, 300, 362, 372 et suiv., t. II, p. 373 et suiv.

[2] Art. 1. La *vigeria* est généralement égale au quart du *pedagium* (art. 1, 12, 15, 17, 25, 34, 57, 79).

[3] La Fontenelle de Vaudoré, *Mém. de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, t. V, p. 339, 365.

[4] *Arch. hist. du Poitou*, t. XI, p. 215. — Ce n'est sans doute pas à cette foire que se rapportent les mots *vel die ferie* dans les articles 32 et 66, relatifs, l'un à la vente des serpes, couteaux, etc., l'autre à la vente de la cire et du poivre. Car la foire de la mi-carême durait trois semaines et comprenait surtout un important commerce de draps, comme on le voit par la charte de Philippe-Auguste de 1214. Or il n'en est pas question dans le tarif à propos des draps.

Digitized by Google

par sou [1]. Ce dernier droit est le seul qu'indique le tarif de la prévôté de Poitiers [2].

Rien dans la rédaction de ce tarif ne paraît empêcher de le faire remonter au milieu du XII[e] siècle; même les indications relatives à la commune [3] ne contredisent pas cette hypothèse, si l'on admet que la commune de Poitiers avait peut-être été créée dès le règne de Henri II [4].

Malheureusement le texte que donne le manuscrit Saint-Hilaire est assez souvent corrompu. Quelques fautes y ont déjà été corrigées de seconde main [5]. Nous proposons un certain nombre d'autres corrections. Mais il reste quelques termes inconnus jusqu'ici et suspects [6].

TARIF DE LA PRÉVÔTÉ DE POITIERS.

[Ms. Saint-Hilaire, Bibl. de Poitiers, n° 391 [51], fol. 46 et suiv.]

Costume [a].

1. De quadrigata lane, pannorum laneorum amillorum [a], cere, piperis, pelliparis [b], balene, filati lane, de qualibet quadrigata, si transierit villam, debentur [c] de pedagio tres solidos domino Pictavensi et quelibet IX denarios de vigeria vigerio.

[1] Arch. mun. de Poitiers, A 3. Giry, *Établissements de Rouen*, t. II, p. 149. Le texte de cette charte, que Giry n'a pas publié d'une manière absolument exacte, porte : ...Mercatores autem forenses, qui non manebunt in domanio nostro, qui vendent pannos ad detallium lineos sive laneos sive pelliparium, dabunt de singulis libris denariorum duos denarios, quandiu nundine durabunt; transacto autem supradicto termino nundinarum, mercatores qui non manebunt in domanio nostro reddent antiquas consuetudines, videlicet de singulis solidis singulos obolos.

[2] Art. 4.

[3] Art. 4, 41.

[4] C'est ce que nous avons essayé d'établir dans notre communication sur les chartes communales de Poitiers (*Bulletin historique et philologique*, 1912).

[5] Art. 17, 24, 26, 30, 31, 61.

[6] Art. 40, *soflea*; 68, *souflea*, *flagminnis*; 89, *tolglus*; 90, *caminus*. M. A. Thomas, qui a eu l'obligeance de revoir les épreuves de cette communication, a élucidé quelques passages. Cf. art. 7, 31, 32, 50 et 94.

[a] *En marge, de 2[e] main :* Droicts de prévosté.

1. [a] *Lire* aut lineorum. — [b] *Lire* pelliparie. — [c] *Lire* debent.

Digitized by Google

2. De quadrigata sagini, tres solidos de pedagio domino Pictavensi, sed non debent vigeriam.

3. Tacra coriorum transiencium ultra debet unum denarium domino Pictavensi de pedagio et unum denarium domino Lesigniaci.

4. De pannis lineis et laneis venditis reddit venditor de solido obolum, nisi fuerit de dominio domini Pictavensis vel de coram [a], vel integrum venditum fuerit et in mercato nostro [b] fuerit apportatum.

5. Summa panis reddit de venda unum denarium, que venit de foras.

6. Quadrigata panis debet tres denarios de venda.

7. Ciminum, rose, aminadale [a], ris et coleres [b], cimatz [c], thus nichil debent de pedagio neque vendam.

8. Nec panis que [a] portatur foras debet pedagium.

9. Soma remigii debet quatuor denarios de venda.

10. Quadrigata remigii, tres solidos cum uno denario.

11. Sagimen, quando venditur Pictavis in grosso, de solido obolum.

12. Quadrigata grane scarlate debet III solidos de pedagio et IX denarios de vigeria.

13. Quadrigata gaisde, quando venditur, debet II denarios de venda, de pedagio nichil si transierit.

14. Somma varencie debet I denarium de venda, C collisex [a] obolum.

15. Miliare sopparum [a] venditum debet IIII denarios de venda, et si portantur ultra villam in quadriga, miliare debet III denarios de pedagio et I denarium de vigeria.

16. Centum sepiarum venditum debet de solido obolum vende, et si transierit ultra, centum debet [a] obolum de vigeria.

17. Miliare areneorum [a] debet III denarios de venda et de pedagio, si transierit, III denarios et de vigeria I denarium.

4. [a] *Lire* communia. — [b] *Il faut sans doute corriger* nostro *en* non. *Cf. art. 64.*

7. [a] *Lire* amingdale. — [b] *Corrigé de 2e main en* colores. — [c] *Ce mot est très probablement pour* sumac (*Note de M. A. Thomas*).

8. [a] *Lire* qui.

14. [a] *Supprimer* C *et lire* collifex (= *colporteur*). *Cf. art.* 27.

15. [a] *Corrigé de 2e main en* separum; *lire* sepiarum. *Cf. art.* 16.

16. [a] *Peut-être conviendrait-il d'ajouter* II denarios de pedagio, *la* vigeria *étant ordinairement le quart du* pedagium.

17. [a] *Corrigé de 2e main en* arencorum (= *harengs*). *Au-dessus, de 2e main :* alequarum. *Cf.* alecum (= *hareng*).

Digitized by Google

18. Sutores qui non sunt in dominio Pictavensis domini debent de venda in mercato primo sabbato I denarium, in secundo sabbato debent III obolos.

19. Somma acceti debet de venda obolum.

20. Dolium vini debet de venda IIII denarios, de vigeria I denarium. Et quando transsit ultra XII^cim^ modios, debet octo denarios, et quando transit ultra XXIIII^or^ modia, debet XII denarios et debet tanctum [a] modo I denarium de vigeria.

21. Cepe et allea, que super animal adducuntur, debet [a] III obolos de venda et obolum de vigeria.

22. Nove escallane [a] post festum beati Johannis nichil debent.

23. Quadrigata alleorum et ceperarum [a] debet IIII denarios de venda et I de vigeria.

24. Somma feni [a] debet I denarium de venda. Quadrigata debet II denarios et ille qui adducit fenum [b] et acerum, de [c] qua venerit, non timet prepositum usque ad vesperum die sabbati, dum tamen moretur in villa nec totum vendiderit.

25. Trossellus eris debet IIII denarios de venda, quadrigata eris III solidos de pedagio et IX denarios de vigeria.

26. Illi qui adducunt fenum [a] vel acerum die dominica non timent prepositum de venda usque ad diem sabbati, nisi infra totum vendiderint.

27. Collifex feni [a] debet obolum de venda.

28. Si operarii [a], encluma, martelli et odilia fabrice simul vendantur, communiter debent IIII denarios de venda.

29. Operarii per se venditi debent IIII denarios et encluma IIII denarios.

20. [a] *Lire* tantum.

21. *Lire* debent.

22. [a] *Corrigé de 2^e^ main en* escallono (?). *Lire* escallonie (= ascalonie, *échalottes, v. fr. escalongnes*).

23. [a] *Lire* ceparum. *Cf. art. 21.*

24. [a] *Corrigé de 2^e^ main en* ferri. — [b] *2^e^ main* ferrum. — [c] *2^e^ main* die. *Cf. art. 27.*

26. [a] *2^e^ main* ferrum.

27. [a] *Lire* ferri.

28. [a] *Ce mot a sans doute ici le même sens que* travail *dans le Livre des Métiers, éd. Depping, p. 45.*

Digitized by Google

30. Miliare clavorum ad equos debet xx^ti denarios [a].

31. Quater duodecim [a] feni [b] ad equos debent unum ferrum domino Guitando [c] de hominibus forensibus et nichil debent domino Pictavensi.

32. Venditor serparum, cultorum [a], securium, faucillarum et aliorum sequencium [b] debet unum denarium de venda die sabbati vel die ferie.

33. Plumbum nichil debet.

34. Timpanum, III denarios de pedagio et I denarium de vigeria.

35. Bresil nichil debet, nec vendam neque pedagium.

36. Somma seu somerii [a] clavorum et ad lateram [b] et ad hujus [c], si vendatur, debet tantum I denarium de venda; si transitum fecerit, de pedagio debet I denarium.

37. Quadrigata costarum de [a] cerculos grandos [b] debet de venda XII denarios.

38. Mercerius qui vendit sericum et qui non vendit, reddit obolum mense.

39. Apportatores caseorum venalium debent unum denarium in quindena de venda, sed de duobus caseis nichil debetur.

40. Soflea [a] aceti [b] debet unum denarium de venda.

41. Prepositus Pictavensis nichil habet de rebus ecclesie vel juratorum communie aut aliorum in dominio domini Pictavensis, que super latronem inveniantur.

42. Somma sagini, remigii, debet III^or denarios de pedagio sine vigeria.

43. Quadrigata salis ad duos equos debet sex ollas vende ante [a] transeat.

44. Quadriga ad unum equm debet III ollas salis.

30. [a] *La 2^e main a gratté* d(enarios) *et ajouté* clavos domino Guitardo.

31. [a] *Lire* quatuor duodene (*Note de M. A. Thomas*). — [b] *2^e main* ferri. — [c] *Lire* Guitardo. *Cf. la note précédente et* Redet, Dict. topographique de la Vienne, *s. v°* Anguitard.

32. [a] *Lire* cultrorum. — [b] *Lire* secancium (*Note de M. A. Thomas*).

36. [a] *Lire* somerius. — [b] *Cf.* clavi laterez, *Tarif de la prévôté de Pont-Audemer;* Delisle, Cartulaire normand, *p. 271;* clos à late, *Ord. de 1307 publiée* Archives historiques du Poitou, *t. VIII, p. 403.* — [c] *Lire* hujus modi.

37. [a] *Lire* ad. *Cf. art. 75.* — [b] *Lire* grandes.

40. [a] *Mot inconnu. Cf.* souflea *art. 68.* — [b] *Lire sans doute* aceri.

43. [a] *Lire* ante quam.

Digitized by Google

45. Quisque equs qui portat sal extra villam debet duos denarios de pedagio. Et azinus.

46. Pelles albe, de quibus fiunt cirotheque, debent de solido obolum.

47. Quicumque vendiderit merchandiziam apud Pictavis vel infra banlegam reddet apud Pictavis vendam.

48. Quadrigata alleorum et ceperarum [a] debet III denarios de pedagio, I denarium de vigeria et est quipta per quindenam, nisi plus apportaverit.

49. Quadrigata lini, II denarios de venda.

50. Quadrigata et somerii reddeuntes [a] de nundinis debent pagium [b] suum.

51. Equus venditus debet IIII^{or} denarios, venditor scilicet, de venda.

52. Mulus, IIII^{or} denarios, et asinus I denarium.

53. Dolium vini venditum in quadriga, II denarios de venda, obolum de vigeria.

54. Quadrigata cordoani, III solidos de pedagio sine vigeria.

55. Troussellus cordoani debet IIII^{or} denarios de pedagio.

56. Quadriga bazanne debet III solidos pedagii et II denarios [a] de vigeria.

57. Troussellus bazanne, IIII^{or} denarios pedagii et I denarium de vigeria.

58. Quatuor pelles cordoani, IIII^{or} denarios de venda.

59. Duodena bazanne debet III denarios de venda.

60. Nullus reddit pedagium aut vigeria [a] de aliquo empto ad usum suum.

61. Nostra [a] vacua non debet pedagium.

62. Modus salis, qui venditur super quadriga, debet IIII^{or} denarios ecclesie Beati Nycholay [a] de sextario de venda et I denarium de vigeria.

48. [a] *Lire* ceparum. *Cf. art* 23.

50. [a] *Lire* redeuntes. — [b] *Lire* pedagium (*Note de M. A. Thomas*).

56. [a] *Il convient peut-être de corriger* II denarios *en* IX denarios, *d'après le rapport habituel entre la* vigeria *et le* pedagium. *Cf. p.* 418, *n.* 2.

60. [a] *Lire* vigeriam.

61. [a] *Corrigé de 2^{e} main en* Bestia.

62. [a] *Lire* Nycholai.

Digitized by Google

63. Modus qui venditur in sauneriis non debet vigeriam, sed debet de venda III denarios predicte ecclesie de sextario, nisi venditor habuerit sextarium, quia tunc non debet ille nisi unum dicte ecclesie predicte [a].

64. Omnis homo, civis vel forensis, qui vendiderit pannum suum laneum, quem fecit vel fieri fecit, si vendiderit in pareria vel in domo alia illum integrum vel in foro non detulerit, debet I denarium de venda sine vigeria.

65. Linum, canabe ad collum debent obolum et super bestiam I denarium et super quadrigam II denarios de venda sine vigeria.

66. Cera, piper debent I denarium de venda die sabbati vel die ferie, dumtaxat libra integra non vendatur. Si vero vendiderit venditor libram integram, de illa integra et de qualibet libra vendita integra debet de solido obolum.

67. Quadriga vetus vendita cum axe debet domino Lezigniaci obolum de venda. Rote veteres per se nichil debent.

68. Souflea [a] flagminnis [b], IIII denarios de pedagio sine vigeria.

69. Plumbum nichil debet [a].

70. Timpanum, IIII^or denarios de pedagio et I denarium de vigeria [a].

71. Pellis equi, pellis asini, pellis muli, quilibet [a] debet obolum domino Lesigniaci.

72. Quilibet potest ponere in respectu sacramenta que debita sunt ei ab aliquo coram preposito, quantum voluerit, sine licencia prepositi, nec timet inde prepositum; verumptamen, si prepositum [a] voluerit, facient eidem fidem ambo vel alter litigancium quod non composuerit cum altero qui debebat ei sacramentum.

73. Bresil non debet vendam neque pedagium [a].

74. Somma seu someriis [a] clavorum et ad hujus, si vendatur, debet tantum I denarium de venda. Si transitum fecerit, de pedagio debet I denarium [b].

63. [a] *Lire* predicte ecclesie.

68. [a] *Cf. art. 40.* — [b] *Mot inconnu.*

69. [a] *Répétition de l'article 33.*

70. [a] *Répétition de l'article 34.*

71. [a] *Lire* quelibet.

72. [a] *Lire* prepositus.

73. [a] *Répétition de l'article 35.*

74. [a] 2^e *main* somerus; *lire* somerius. — [b] *Cf. art. 36.*

Digitized by Google

75. Quadrigato [a] costarum ad cerculos grandes debet de venda III denarios [b].

76. De opere ad tornum nichil debetur, preterquam de scutellis et ciphis.

77. Somma tantum scutellarum de fraxino debet I denarium de venda aut pedagio.

78. Somma êm [a] ciphorum debet II denarios et poicuom [b] mile debet I denarium vel ciphum ad valorem.

79. Dolium mellis seu vini in quadriga, XVI denarios de pedagio et de vigeria IIII denarios.

80. Item sciendum est quod vigeria, de quibuscumque rebus non debet [a], misericorditer dubitatur.

81. De cubello cum duobus fundis, de venda III denarios, et cuba III obolos.

82. Somma piscis vendita, II denarios de venda.

83. Quadrigata piscis, IIII^{or} denarios.

84. Tacea [a], id est X pelles boum, IIII^{or} denarios ; vendita pellis, I obolum.

85. Bos occisus venditus ad carnificeriam in banctis [a] debet III denarios de venda.

86. Porchus, qui valebit plus quam XV solidos, debet III denarios. Si minus XV solidis coustaverit vel valebit, II denarios de venda tantum.

87. De carne arietis, a Pasca usque nunc [a] beati Johannis, obolum vende, et a festo beati Johannis ulterius nichil debet.

88. Pelles vitulorum morticinarum [a] et hujus [b] besticiarum [c], canum, arietum, caprarum, non adobate nichil debent vende.

89. Tolglus [a] occisus cum lana, de solido obolum, ut dicitur.

75. [a] *Lire* quadrigata. — [b] *Répétition de l'article 37.*

78. [a] *Lire* tantum. — [b] *Lire* poculorum.

80. [a] *Lire* debetur.

84. [a] *Lire* tacra.

85. [a] *Lire* bancis.

87. [a] *Lire* usque ad festum.

88. [a] *Lire* morticinorum. — [b] *Lire* hujus modi. — [c] *Lire* bestiarum.

89. [a] *Mot inconnu.*

Digitized by Google

90. Piscis francus nichil debet, caminus [a] tamen debet.

91. Lardus integer venditus debet obolum vendite [a]. Si vero ad detailham, III obolos.

92. *De piscibus.* Si esturgons apportatur in quadriga, unus vel plures, dabit venditor pro quolibet equo quadrige VIII denarios.

93. Si super equm somaverunt, dabunt VIII denarios vende, et totum residuum piscium cujuslibet generis cum timore [a] apportatorum quiptum erit.

94. Manersepa [a], III denarios. Salmon, III denarios. Congues [b], II denarios. Aloze, III denarios. Et ceteri alii pisces, II denarios, de somma tantum. Quadrigata, III denarios.

95. Quadrigata tunni debet obolum vende. Anguilhe salate nichil debent.

90. [a] *Lire* camarus?

91. [a] *Lire* vende.

93. [a] *Lire* sturione.

94. [a] *Lire* marsupa. *Cf.* Romania, *XXXV, 183, 605* (*Note de M. A. Thomas*). — [b] *Lire* congres (*ou* congrus).

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 3 JUIN 1912.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL MEYER, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 6 mai est lu et adopté.

MM. Aulard et Poupardin, empêchés, ont témoigné leurs regrets de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance.

Communications :

M. Uzureau : *Pompe funèbre d'un maire d'Angers (1801).* Renvoi à M. Gazier.

M. Borggreve, de Munster, *Robespierre et son temps.* Renvoi à M. Aulard.

M. Ulysse Rouchon, correspondant du Ministère, au Puy; *Essai de bibliographie des documents linguistiques de la Haute-Loire.* Renvoi à M. Paul Meyer.

Une demande de subvention présentée par la Société de l'Histoire de Normandie sera l'objet d'un rapport à l'une de nos plus prochaines séances.

Hommages faits à la Section :

M. Louis Le Clert :

Armorial historique de l'Aube;

Note généalogique sur une famille baralbaise.

MM. les Commissaires responsables des publications en cours font connaître en détail l'état d'avancement de ces publications.

M. Dejean annonce à la Section que M. Legrand, sollicité par lui au nom du Comité, accepte de continuer la publication entreprise

Digitized by Google

par MM. Georges Picot et Guérin. Il s'entretiendra à ce sujet avec M. Legrand et fera un nouveau rapport à la Section à la séance de novembre.

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,
Membre du Comité.

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 1er JUILLET 1912.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL MEYER, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 3 juin est lu et adopté.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance.

Communication :

M. DE SAINT-SAUD : *Copie d'un acte du XVIe siècle concernant une fabrique de tapisserie à la Roche-Chalais.* Renvoi à la Section d'archéologie.

Hommage fait à la Section :

M. A. THÉVENOT : *Les corps francs pendant la guerre de 1870-1871.*

Remerciements, dépôt à la bibliothèque.

M. AULARD propose le dépôt aux archives du Comité d'une communication de M. Borggreve : *Robespierre et son temps.*

Le dépôt aux archives est également proposé par M. GAZIER pour une communication de M. Uzureau : *Pompe funèbre d'un maire d'Angers* (1801).

M. Paul MEYER rend compte d'une communication de M. Ulysse Rouchon : *Essai de bibliographie des documents linguistiques de la Haute-Loire*, et propose l'insertion au *Bulletin* de quelques pages de cette communication[1].

La séance est levée à 5 heures un quart.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. GAZIER,
Membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

Digitized by Google

Rapport de M. Paul Meyer sur une communication de M. Ulysse Rouchon.

(Rapport lu à la séance de juillet 1912.)

M. Rouchon, secrétaire de la Société du Puy, correspondant du Ministère, nous a envoyé un mémoire intitulé : « Essai de bibliographie des documents linguistiques de la Haute-Loire (Velay, Basse-Auvergne et Gévaudan) ».

C'est un premier supplément à l'ouvrage dont j'ai publié le premier tome, il y a quelques années, sous le titre de *Documents linguistiques du Midi de la France*, et qui traite des départements de l'Ain, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes et des Alpes-Maritimes.

Mon âge et l'état de ma santé ne me permettant pas de continuer cet ouvrage pour lequel j'ai recueilli beaucoup d'éléments, je serais très heureux si d'autres voulaient bien en entreprendre la suite. Toutefois le département de la Haute-Loire ne fournira pas beaucoup d'informations sur la philologie romane. Les documents recueillis par M. Rouchon ne sont pas nombreux, et je ne crois pas qu'on en puisse trouver beaucoup d'autres. Il y a bien des années, j'ai fait quelques recherches sur ce sujet, avec l'aide de l'archiviste du département, M. Jacotin, et de mon ancien confrère, M. Chassaing; mais je n'ai guère trouvé autre chose que ce que connaît M. Rouchon. A la différence des provinces plus méridionales, le Languedoc, la Gascogne, par exemple, le latin semble s'être conservé en Velay, pour l'usage écrit, jusqu'au progrès du français, vers le xv^e^ siècle, au détriment de la langue populaire.

C'est une raison de rechercher avec plus de soin les spécimens de la langue locale. Mais je dois faire remarquer que la plupart des pièces transcrites par M. Rouchon sont déjà connues et publiées. Par conséquent, nous ne pouvons faire insérer dans notre *Bulletin* les extraits des cartulaires de Chamalières (publié par M. Jacotin, 1895), des Templiers du Puy (publié par Chassaing, 1882), des Hospitaliers de Saint-Jacques de Jérusalem, des Preuves de la Maison de Polignac, du *Spicilegium Brivadense* de Chassaing, ni une pièce qui a déjà été publiée par M. Émile Molinier dans son mémoire sur le Maréchal d'Audrehem, ni une sentence (1428) rendue par le sénéchal de Beaucaire, qui a déjà été publiée par Chassaing dans notre *Bulletin* de 1887 (p. 40), etc.

Digitized by Google

En dehors de ces documents, dont plusieurs sont de courtes phrases extraites de chartes en grande partie latines, je ne trouve, dans la communication de M. Rouchon, que deux morceaux à publier dans le *Bulletin*. Ce sont deux pièces, l'une de 1468, l'autre de 1513, tirées des archives hospitalières du Puy. Je propose de renvoyer à M. Rouchon les autres pièces, qui ne peuvent prendre place dans le *Bulletin*.

Digitized by Google

DOCUMENTS LINGUISTIQUES

DE LA HAUTE-LOIRE

(VELAY, BASSE-AUVERGNE ET GÉVAUDAN).

COMMUNICATION DE M. ULYSSE ROUCHON,

CORRESPONDANT DU MINISTÈRE.

En publiant le tome Ier des *Documents linguistiques du Midi de la France* [1], M. Paul Meyer a clairement montré l'utilité de cette entreprise de longue haleine, et nettement établi les règles qui doivent y présider. Malgré l'incertitude de la graphie, les recueils de documents en langue vulgaire sont de nature à fournir « une base solide à l'étude des variétés locales de la langue », une contribution importante à la lexicographie, une source de renseignements précieux pour l'histoire. Mais une telle enquête ne peut être l'œuvre d'un jour, ni d'un homme. Il convient que toutes les bonnes volontés s'unissent pour la poursuivre et la réaliser.

Le travail, achevé pour les départements de l'Ain, des Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, et amorcé pour l'Ardèche, l'Ariège, l'Aude et l'Aveyron, n'a pas encore été tenté pour la Haute-Loire, c'est-à-dire le Velay et les enclaves du Gévaudan, du Forez et de l'Auvergne administrativement réunies à la Révolution. Nous n'avons ni l'autorité, ni le loisir nécessaires à l'étude linguistique des textes, mais il nous paraît utile d'y collaborer en signalant les principales sources où devra puiser l'érudit en quête de documents du XIe au XVIe siècle, et en montrant par des exemples inédits l'intérêt de ces recherches.

Il semble que ce sont surtout les archives du XIVe et du XVe siècle

[1] Gr. in-8°. Paris, Champion, 1909.

Digitized by Google

qu'il faut consulter. A cette époque, l'usage du patois dans les actes n'était pas rare. Une sentence d'excommunication de l'Official du Puy, contre divers habitants de Tressac, près Polignac, qui se refusaient à payer à la collégiale de Saint-Agrève une redevance d'un *meytenc* de seigle, porte qu'elle devra être promulguée en langue vulgaire, c'est-à-dire « in romana lingua »[1]. La pièce est du début de 1327. En 1392, il était toujours d'usage d'écrire les conventions « moytié en langue françoize moytié en langue vulgaire »[2], et c'est ainsi qu'étaient établis les registres des dépenses faites par le vicomte de Polignac au cours de la Guerre des Anglais (1382) « tant pour espions que autres lectres escriptes aux gouverneurs d'Alvergne, de Rouergue et Gevoldan, ensemble pour les procès ». Le rédacteur de l'Inventaire analytique des archives des États du Velay, où sont mentionnés ces livres, observe d'ailleurs que « ce langage est beaucoup plus lourd que celluy qu'on parle a présent, comme si en ce temps le seigneur visconte de Polignac ne scavoit parler francoys »[3]. C'est que maître Vital Dolezon, le syndic du diocèse du Puy, auteur de l'inventaire, travaillait entre 1591 et 1617, et que, depuis longtemps déjà, on n'écrivait plus alors officiellement en patois.

A la fin du XVI^e^ siècle, le français est employé d'une manière générale et constante, et il faut un événement local grave comme l'assassinat commis le 26 novembre 1645 par François Mallon, marchand dentellier, sur la personne de sa femme, pour que le chroniqueur ponot Jacmon copie sur son cahier la complainte improvisée dans le vieux langage populaire :

> Ay grond jomais, non, s'es vedut tant foulhio
> Lous Ouvorgnhas ne font trop ey jour dehu... [4].

La tradition se continue durant les siècles suivants, et il serait facile de dresser la bibliographie des écrits patois modernes, mais ces productions ont un caractère fantaisiste et artificiel qui les rattache seulement de fort loin, et par dégénérescence, aux monuments

[1] Arch. de la Haute-Loire, série G 498.

[2] Inventaire analytique des archives des États du Velay. Quittances et mémoires de 1389 à 1444. *Preuves de la Maison de Polignac*, éd. Jacotin, II, p. 99.

[3] *Ibidem*, p. 86.

[4] *Mémoires de Jacmon*, éd. Chassaing, p. 221.

Digitized by Google

de la « romana lingua ». Ce n'est plus d'après des papiers qu'on peut étudier le dialecte vellave et ses voisins : il faut instituer une enquête parmi la population elle-même du pays[1] qui n'a jamais cessé de pratiquer un parler hardi, familier, mélodieux, plein de sel local, riche en belles assonances et en locutions plaisantes où se délectaient l'humeur goguenarde et l'intarissable gaîté de nos ancêtres.

I

Le bordereau de la leyde du sel dont le texte suit fait partie des riches archives des hôpitaux du Puy, en cours de classement. Il nous a été obligeamment signalé par M. Jouanne, archiviste-paléographe, chargé de la mise en ordre des documents de ce précieux fonds, à peu près inconnu jusqu'à ce jour. L'état de l'original, les caractères de son écriture, nous permettent d'assigner le XV^e^ siècle à cette pièce que deux indications plus précises relevées dans la rédaction semblent attribuer à l'année 1468.

Sec se so que es istat pagat a sen Joh. Rochier et a sen Joh. Rossel ho aus, autres en nom de lor del faict de la leyda de la sal per lor assessada ha St Vert[2], de que fo segurtat Bonafe Amat et Per Basī de iij annadas.

Item, primieyrament a sen Joh. Rochier de que ista quitanssa de la ma de M. Peire de don..... I razas de sal.

Item, plus al dict sen Joh. tant per la ma de Jacq. Boyer en flor et per la ma de Berth. Chaden ..... iiij razas de sal.

Item, plus al dict sen Joh iiij gros que val. diā raza de sal et diā cop.

Item, plus a sen Jōh Rossel entre iij ves ..... xij razas de sal.

Item, plus a Steve André resseptaī de mosser del Puey per les iij annadas..... xxj^x^ rasa[s] de sal.

Item, plus a Peir de Lermet reseptaī del chapitol .. xxj^x^ raza[s] de sal.

Item, plus ā Dalmas Graver per se et per messer le vescompte..... ..... LX razas de sal.

Item, plus a sen Jacq. de S^t^ Marcel ..... IV razas de sal et diā.

[1] M. de Vinols a publié en 1891 un *Vocabulaire patois vellavien-français* plein de bons renseignements (in-8°, Le Puy, Prades-Freydier).

[2] Saint-Vert, canton d'Auzon.

Digitized by Google

Item, plus a sen Peire Barth..... xv razas de sal.

Item, plus hat sen Joh. Roseus per la ma de Peire Boyer, et foront prezas en l'ostal de Barth. Chadeu..... rj cart. de sal.

Item, plus per los despes faits per l'eschandilh per iiij ves infra Iod. terme à las gens de moss. lo vescompte..... v razas de sal.

Item, nos devont per cā de la ferma de las iij annadas per trebalh del leyder..... xvij francs.

Item, plus avem mays baylat a Selm et a Dalmas Graveir per moss. le vescomte aysit quant costa per quitanca..... x razas.

Item, a sen Jaē de S^t Marcel del mandament de sen Jōh Rocheir lo xviij jorn desember l'an [M.cccc]lxxviij..... ij^xx razas.

Item, plus avem payat a Selm la semana davant chalendas l'an [M.ccc] lxviij..... x razas de sal.

(Archives hospitalières du Puy. Original, papier écrit recto et verso.)

II

Le document dont le texte est transcrit ci-après a été découvert dans la reliure d'un registre des archives des Hôpitaux du Puy, portant le titre suivant : « S'ensuit le papier et livre de la despense ordinaire et extraordinaire de la maison de Notre-Dame du Puy commençant à la feste de la Toussainctz mil cinq cent et douze, et finissant à la semblable feste mil cinq cent treize estans maistres M^res Charles Deanhac et Johan Cothier (ou Carthier), chanoines de la dicte eglise. » Écrit sur une large bande de papier ($0^m41 \times 0^m29$), ce manuscrit n'est pas daté, mais, comme il est question dès le second alinéa de « nostre sanct payre lo papa Julius secundus mantenen viven », il convient de le rapporter au Jubilé de Notre-Dame du Puy de 1513, année du décès de Jules II.

On sait qu'il y avait au Puy un pardon fameux dans toute la région lorsque le vendredi saint tombait le 25 mars, jour de l'Annonciation. Le fait se produisit en 1513. « Comme au pardon précédent, en 1502, écrit Maulde la Clavière[1], l'affluence avait dépassé les prévisions, et qu'il était survenu des bousculades où des gens avaient été piétinés, blessés, étouffés, les consuls prirent des mesures d'ordre. A chaque porte de la ville, des affiches indiquaient aux visiteurs le programme des cérémonies et aussi le tarif des denrées; sur la place, un gibet

[1] *Sur les origines de la Révolution française au XVI^e siècle*, Leroux, 1889.

Digitized by Google

se dressait à l'usage des voleurs. Les pèlerins pénétrèrent dans la ville sur deux files serrées; des bourgeois leur distribuaient au passage des provisions, harengs et pains frais. Ils allèrent à l'église, passèrent devant la pierre qui guérissait la fièvre, devant le tableau célèbre des Neuf-Preux, devant l'autel où un prêtre donnait sans relâche la bénédiction du Saint-Sacrement; ils s'agenouillèrent aux pieds de la statue glorieuse de Notre-Dame, défilèrent dans la chapelle du Crucifix et firent toucher des objets aux reliquaires qui étincelaient au milieu des cierges allumés. Ils remirent une aumône avant de s'éloigner; puis, en une procession toujours imposante et recueillie, ils quittèrent la ville. »

Les détails de ces diverses cérémonies, de ces brillants cortèges, sont consignés par le drapier ponot Médicis dans ses *Chroniques*[1]; il y consacre trois longues pages qu'il termine ainsi :

Grande habundance de peuple, grande habundance de merciers portant indicible quantité d'ymages et autres denrées, logés par tous endroits autour du Puy et dans la ville especialement devant l'esglise des Jacopins, lesquels faysoit moult beau voir; grande habundance de victuailles et provisions de toutes sortes, tellement que de pain cuyt en miches de fornier yl s'en trouva de residu qui ne peut avoir despeche par plus de cent livres, et les arencs, le sabmedy sainct, furent criés, au devant du griffon de la Bidoyre, pour ung denier tournoys les sept, qui est chose merveilleuse, consideré l'affluence des gens, et je, qui ay ce escribt, l'ay veu et ouy. Mais une chose est à considérer, car plusieurs pelerins y vindrent pourveus, aians consideracion à la faulte qu'ils en eurent le pardon precedent. Plus grant habundance de seigneurie y vint que n'avoit eu audit pardon precedent. Grant habundance de police fut tenue tant pour les habitans que pour les pelerins, et plus grande crainte de justice, et est à noter que pour formider les brigands, larrons, mutins et tel maniere de billon de gent qui ne cherchent que maleurte, furent mises à l'entrant de chacune des portes de ladite ville, pilliers, potences et gibets, qui causa aux malfaicteurs et malignes esperits ne fayre chose repréhensible.

Le tout bien rumyné et profundement consideré, soit creu que Nostre Seigneur et la Vierge Marie conduisoient tout cest affaire, ausquels très-affectueusement prie et flagite que doint grace à ceulx et celles qui verront les jubilés subséquens qu'ils le puissent ainsi ou mieulx conduyre.

Plusieurs autres choses assez dignes de mémoire je obmets, pour eviter prolixité et pour ce qu'à tout fain entendement sont facilles à considerer.

[1] Tome I, p. 156-157.

Digitized by Google

Indépendamment des avantages matériels, les jubilés occasionnaient aux habitants du Puy des privilèges spirituels qui leur semblaient particulièrement précieux et dont ils aimaient connaître les considérants. C'est sans doute pour permettre aux administrateurs de l'Hôpital de garder le souvenir des rémissions particulières dont l'établissement et ses bienfaiteurs avaient le bénéfice que fut rédigé le memorandum en langue vulgaire qu'une reliure de registre a protégé de la destruction.

Ce texte, où figurent déjà de nombreuses locutions françaises, s'ajoutera heureusement à la très rare documentation des anciens jubilés de Notre-Dame du Puy.

Nos aven ressauput lo grant pardon general de Nostra Dame del Puey a la honor de Dieu omnipoten et de la gloriousa sagrada et de touta la cort selestial de paradis. Aven ressauput ung novel mandamen apostolic pour la sa[lut?] de nostras armas recontan las causas que s'en segon :

Et premieramen vol nostre sanct payre lo papa Julius secundus mantenen viven [1] dona la benediction de Dieu, de sanct Peyre et de sanct Pal a touta persona que aydera et donara de sos bens so que es istat ordenat per lo chapitre de Nostra Dame del Puey, so es assaber dos gros per touta la meyson et aquo per la reffection de tres paures per ung jorn ou ung gros per persona aux paures deld. espital de Nostra Dama del Puey, vesen nostre sanct payre lo papa la pauretat deld. espital, a confirmat toutas las gra[cias], indulgen[cias] et perdons passatz et donatz ausd. benfactors deld. espital de nostra dama del Puey.

Item, vol nostre sanct payre lo papa que scian perdonatz et perdona a toutz les benfactors penitencias non complidas, dejuns non dejunatz et festas mal coltas specialmen lo sant dimenche.

Item, lour remet et perdona la septema part de las penitencas en lhors confessions eniunctas per lhors pechatz confessatz et penitens.

Item, toutz los benfactors sen participans en toutas las messas, dejuns et oracions que se dison ny se fan ny se diran perpetualmen en la chambra angelica de Nostra Dama del Puey et generalmen en toutas las sept obras de caritat que toutz los jorns se acomplisson eld. espital de Nostra Dama del Puey.

Item, vol nostre sanct payre lo papa que si losd. benfactors del espital si venian a morir el temps que la gleysa sera entredicta, nonobstant lod. entredit seam messes lors corps en terra sancta si non que fussan excumingatz damen (?) ou usuries publicz et que de dreyt lhor fussa prohibit.

Item, vol lod. sant payre lo papa que [si] los procurayres deld. espital de

[1] Jules II, pape de 1503 à 1513.

Digitized by Google

Nostra Dama del Puey venian en una [gl]ey[sa] entredicta que per lor joueux avenimen una ves l'an pueschan obrir las portas de las gleysas, selebrar messas [1] mortz que seran a la hora trespassatz et fayre autras chausas comma si non ou avia entredit.

Item, dona lo sanct payre lo papa ausd. benfactors per chacuna festa de nostre s^r Jhu X^t so es assaber la Nativitat, la Circuncesion, la Paression, la Resurection, l'Ascencion, la Panthecousta, la Trinitat, lo jor de Dieu, per chacuna de aquelas festas sept ans et sept carantenas de vray perdon; per chascun jour de las octavas, tres ans et tres carantenas.

Item, per chascun jorn de la sancta carantena, dona lo sanct payre lo papa ung an et xl jorns de vray perdon.

Item, a las quatre festas de Nostra Dama, so es assaber la Nativitat, la Anunciacion, la Purifficacion, la Asumpcion, per chacuna de aquelhas sept ans et sept xl^ms de vray perdon; per chacun jorn de las octavas, tres ans et tres xl^ms.

Item, nostre sanct payre lo papa dona la malediction de dieu, de sanct peyre de sanct pol a toutz murmurators, perturbators, publicamen ou ocultamen, directamen ou indirectamen de las dictas indulgencias per nostre sanct payre lo papa Julius secundus modernus probads et confirmads.

Item, nostre prince lo Rey de France [2], de son bon voler a volgut donar mandamen aud. procureurs que les pueschan publicar et declarar lasd. indulgencias per tout son realme et manda et commanda à toutz ses officiers que ayan ayda et secours aud. procurayres quant per losd. procurayres seran requises.

Item, nostre sanct payre lo papa vol que losd. benfactors pueschan estre absols comma dessus de tot cas ou sanct setge apostolic non reservatz toutas et quantas ves sera de neccessitat.

Item, [que] al article de la mort losd. benfactors et confrayres pueschan aver pleneyra remission et absolution de lors pechatz.

(Archives hospitalières du Puy. Original, placard écrit recto et suivi de la mention suivante : « Datum per coppia à proprio originali bulle extracta. Chantoin, not. »)

[1] Un mot illisible par suite de l'usure du papier.
[2] Louis XII.

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 4 NOVEMBRE 1912.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL MEYER, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 1er juillet 1912 est lu et adopté.

M. Émile Picot, empêché, a témoigné son regret de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. le Directeur de l'Enseignement supérieur donne lecture d'un arrêté qui modifie les attributions de la Section d'histoire et de philologie. Désormais ses communications et ses publications relatives à l'Histoire ne devront pas aller au delà de 1715; elle prendra le nom de *Section de philologie et d'histoire (jusqu'à 1715)*; les communications relatives à la période postérieure seront du ressort de la Section des sciences économiques et sociales.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance.

Communications :

M. Buffault, correspondant du Ministère : *La forêt de la Pinée et les alentours de Briançon au XIIIe siècle.* — Renvoi à M. Paul Meyer.

M. le chanoine Daranatz : *Lettre missive inédite de Henri IV.* — Renvoi à M. Baguenault de Puchesse.

M. J. Decap, directeur d'école publique à Muret (Haute-Garonne), adresse une communication qui a pour titre : Écoles et régents dans le canton de Montesquieu-Volvestre avant la Révolution.

M. Gazier fait, séance tenante, un rapport verbal sur cette communication. Elle a le mérite de répondre à l'une des questions du programme élaboré par les soins du Comité, et les renseignements qui s'y trouvent présentent un certain intérêt pour l'histoire de l'instruction publique sous l'ancien régime. M. Gazier propose d'insérer au *Bulletin* la communication de M. Decap[1].

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

Digitized by Google

La Société académique de l'Oise demande quelques ouvrages de la Collection des documents inédits. La section consultée émet un avis favorable.

Hommages faits à la Section :

M. Jadart, membre non résidant du Comité, à Reims :

Noël Gillet, poète ardennais du XVI^e^ siècle ;

Le mariage de Henri III à Reims.

MM. J. et Ch. Cotte : *Les blés de l'antiquité classique.*

M. Gardner : *The Lascarids of Nicoea.*

Remerciements, dépôt à la bibliothèque.

La séance est levée à 5 heures un quart.

Le Secrétaire de la Section de philologie et d'histoire (jusqu'en 1715),

A. Gazier,

Membre du Comité.

Digitized by Google

ÉCOLES ET RÉGENTS

DANS LE CANTON

DE MONTESQUIEU-VOLVESTRE (HAUTE-GARONNE)

AVANT LA RÉVOLUTION.

COMMUNICATION DE M. J. DECAP.

Le canton de Montesquieu-Volvestre (arrondissement de Muret, département de la Haute-Garonne) est situé à une cinquantaine de kilomètres au sud de Toulouse, dans une vallée adjacente à la Garonne, sur sa rive droite, et arrosée par l'Arize, rivière d'Ariège qui traverse la fameuse grotte du Mas d'Azil.

Ses communes, au nombre de dix, s'étendent dans la vallée et sur les collines du Volvestre : *Montesquieu* (2,992 habitants), Canens (150 habitants), Castagnac (461 habitants), Gouzens (176 habitants), Lahitère (138 habitants), Lapeyrère (224 habitants), Latour (160 habitants), Massabrac (165 habitants), *Montbrun* (1,020 habitants), Saint-Christaud (361 habitants).

Avant la Révolution, on comptait dans le territoire de ce canton 14 paroisses ressortissant, pour le spirituel, au diocèse de Rieux [1]; au point de vue administratif, elles dépendaient de l'ancien diocèse civil de même nom [2].

Vieille bastide fondée au XIII^e^ siècle, Montesquieu fut de tout

[1] Créé en 1317 par le pape Jean XXII, le diocèse de Rieux s'étendait sur le comté de Foix, le Languedoc et le Comminges (départements de l'Ariège et de la Haute-Garonne). Le siège épiscopal était à Rieux, petite ville située sur l'Arize, à 47 kilomètres au sud de Toulouse, et à 6 kilomètres de Montesquieu-Volvestre.

[2] La circonscription administrative était moins étendue et ne correspondait pas à la circonscription religieuse; elle comprenait des communautés du diocèse de Toulouse.

Digitized by Google

temps un petit centre agricole, dont les environs constituent d'ailleurs une région très fertile [1]. Quoique riche, ce coin de pays, sauf le chef-lieu, était avant 1789 relativement dépourvu d'écoles pour l'instruction populaire : il y avait seulement deux écoles pour les garçons (à *Montesquieu* et à *Montbrun*), et une école pour les filles (à *Montesquieu*).

Certes, comparé à celui des communes, le nombre des écoles paraît plutôt faible : des recherches très consciencieuses ne nous en ont pas révélé davantage [2]. Nous avons exploré très attentivement les sources ordinaires d'information pour l'histoire de l'enseignement avant la Révolution, savoir : les archives locales (délibérations municipales, comptes consulaires, etc.), les archives civiles du département (série C où l'on trouve les rôles d'impositions, etc.), les archives ecclésiastiques (série G, procès-verbaux des visites de paroisses) et les minutes des anciens notaires qui renferment parfois des *baux de régence*, documents précieux par les renseignements circonstanciés qu'ils fournissent. Notre statistique présente donc un caractère de quasi-certitude que confirme, d'autre part, le résultat de nos recherches étendues à tout le diocèse de Rieux : sur les 139 paroisses ou annexes qui composaient cette circonscription religieuse au XVIII^e^ siècle, 41 seulement possédaient une école pour les garçons, et sur ce nombre 10 avaient aussi des maîtresses pour les filles.

Des documents dépouillés nous donnons une analyse très fidèle et suffisante, à notre avis, pour se faire une idée précise de l'état de l'instruction, du fonctionnement des écoles et de la situation des maîtres, dans le canton de Montesquieu, avant la Révolution [3].

[1] La population actuelle de Montesquieu est de 2,992 habitants, et sa superficie de 5,981 hectares.

[2] Nous avions d'abord trouvé quatre écoles pour les garçons dans l'étendue du canton actuel : d'après l'*Inventaire des arch. dép. de la Haute-Garonne*, il y en aurait eu une à *Castagnac* (série C, 1965) et une autre à *Latour* (C. 1945). Pour Castagnac, les préambules des rôles d'impositions portent que la communauté «a pouvoir d'imposer 60 livres pour le régent des escolles», mais «qu'elle n'impose pas». De 1678 à 1749, cette allocation ne figure jamais sur les rôles. Les archives locales ne portent pas davantage trace de l'existence d'un maître d'école. De même à Latour. On ne peut que conclure qu'il n'en existait pas.

[3] Aujourd'hui, pour une population de 5,847 habitants répartis sur une étendue de 14,278 hectares, il y a dans le canton de Montesquieu : 3 écoles de garçons, 3 écoles de filles, 9 écoles mixtes, 1 école privée de filles, soit un total de 16 écoles où enseignent 22 maîtres ou maîtresses.

Digitized by Google

I. MONTESQUIEU-VOLVESTRE[1].

XVI[e] SIÈCLE.

1547, *20 avril.* «Lo magistre de la scola» sollicite une augmentation de gages. L'assemblée étant peu nombreuse, on délibérera «une aultre foys». — *Le 2 juin.* On décide que «per le present no y a loc, mes que a la fin del tems lo augmentaran se fe son degut».

1548, *6 juin.* Le «maistre des escholles» rappelle au Conseil de communauté la promesse à lui faite l'an passé : «Appointe que ly bailharen une charge bled.»

1549, *2 juin.* «Ung magistre de Saverdun[2] es vengut demandar las scollas et a metudas conclusions»; mais d'autres s'étant également présentés, on fixe le concours au lendemain de la Pentecôte. — *Le 23 juin.* «Mossen Pierre de Mendevilla vol acceptar las escolas» à condition qu'on augmentera ses gages : on lui donnera six écus de plus «que sera en tot xv et sens consequence».

1584, *15 juillet.* 80 livres tournois sont allouées au «maistre des escholiers pour ses gaiges». — *Le 14 novembre.* Un «escolier de la ville de Rieux[3] s'est présenté pour instruire la jeunesse ; on le reçoit «veu sa suffizance et aux gaiges ordinaires».

1586, *1[er] mai.* Un prébendier de Saint-Bertrand[4] est venu offrir ses services : on l'a accepté «attendeu que ny a aultre et que lad. jeunesse est fort mal réglée». — *Le 10 août.* Le syndic est chargé de prendre «six setiers de bled froment pour luy bailher cartier par cartier, ensemble 10 livres tournoys pour une foys».

1590, *5 janvier.* Le régent sera tenu de «fournir un segond pour l'instruction des petits enfans, suffizant et cappable et receu par les sieurs consuls», faute de quoi «il sera loysible auxd. consuls d'en appeller ung autre».

[1] Les documents analysés : 1° les délibérations municipales des XVI[e], XVII[e] et XVIII[e] siècles, fort bien conservées, avec quelques lacunes; 2° les procès-verbaux de visites pastorales aux *Arch. dép. de la Haute-Garonne*, série G, *fonds de Rieux*, n[os] 108 et 109; 3° les minutes des anciens notaires de Montesquieu.

[2] *Saverdun*, chef-lieu de canton de l'Ariège, dépendait du diocèse de Rieux.

[3] *Rieux*, chef-lieu de canton de la Haute-Garonne, siège d'évêché avant la Révolution.

[4] *Saint-Bertrand de Comminges*, aujourd'hui commune du canton de Barbazan, était, avant 1789, le siège de l'évêché de Comminges.

Digitized by Google

1596, *13 mai.* Le «M^e^ regent» de La Bastide-de-Besplas[1] est «arreste pour l'année aux gaiges accoustumés».

1599, *31 mai.* Deux régents demandent à «prendre les escolles». Les consuls choisiront l'un ou l'autre, les gages sont de «six vingt livres».

1600, *13 août.* Les consuls «accordent que le régent tiendra les escolles à la maison des Feuillantines[2], et il luy sera payé quatre livres sur les biens de la Frayrie de la Trinité».

XVII^e^ SIÈCLE.

1602, *1^er^ septembre.* Le régent s'en est allé, les écoles demeurent sans maître et «la jeunesse se perd sans apprendre rien». Un sieur Martin Gilhet est prié d'en prendre soin en attendant le retour du titulaire. — *Le 9 septembre.* «Bailh à instruire la jeunesse de Montesquieu» consenti par les consuls à M^e^ Pierre Florac, «maistre ez arts escrivant», aux conditions suivantes : «*Et premièrement,* led. Florac sera teneu de bien et fidellement instruire et apprendre lad. jeunesse et faire son debvoir tant au pauvre que au riche sans sup^t^ de aulcune somme. *Item* est pacte que chasque jour de matin en sortant de l'escolle led. Florac sera teneu conduire les enfans à l'esglize parrochelle dud. Montesquieu pour illec prendre de l'eau benite et faire leurs orayzons. Comme aussy le jour du dimanche et aultres festes solempnelles les conduire ou faire conduire par son second aux processions acoustumées. *Item* est pacte que led. Florac sera teneu chascun jour faire les leçons auxd. enfans suyvant leur cappacité pour le moings deux foys. Et pour le regard des petits enfans lesd. sieurs consulz seront teneus de bailher ung second aud. Florac aux despans de la ville. *Item* et pour raison des gatges dud. Florac lesd. s^rs^ consulz seront teneus luy donner et payer chasqun an jour et feste Sainct Jean Baptiste prochaine la somme de vingt ung escu deux tiers faysant cent soixante cinq liures tolzas. Et ce de troys en troys mois par tiers esgalement sy ce n'est le premier pac lequel seront teneus luy servir et advancer pour s'en servir; moyennant laquelle somme ne pourra prendre aulcun salaire du general desd. enfans sy ce n'est de ceulx que yront a l'especial, du salaire desquels il conviendra avec iceulx. Pacte aussy que lesd. s^rs^ consulz et scindic ne pourront permettre que aulcun

[1] *La Bastide-de-Besplas*, commune du canton de Mas-d'Azil (Ariège), à 7 kilomètres de Montesquieu.

[2] *Les Feuillantines :* fondé par Jean de La Barrière, abbé des Feuillants, de l'ordre de Cîteaux (couvent à Labastide des Feuillants, aujourd'hui Labastide-Clermont dans le canton de Rieumes, Haute-Garonne), le monastère des Feuillantines fut établi à Montesquieu-Volvestre en 1588 et transféré à Toulouse en 1599.

Digitized by Google

autre s'ingère à tenir escolle. Et en la forme que dessus, lesd. parties ont conveneu et accorde, promis tenir et observer ce dessus. . . »[1].

1608, 27 *mai.* La veille, «les escolles ont été disputées». On donne 100 livres au régent admis. Le candidat agréé trouve les gages insuffisants : on renouvellera le bail au précédent, qui accepte de continuer.

1612, *8 juillet.* Délibéré qu'on «continuera» la régence pour un an aux mêmes gages.

1613, *4 avril.* On renouvellera le bail au «maistre actuel» aux gages de l'année passée. — *Le 1^er^ juillet.* Au cas où le régent «ne vouldroit demeurer», on traitera avec un autre «à vingt escutz pour un an».

1614, *4 mai.* Les consuls «bailheront la régence à M^e^ Jacques Thouron, escolier, soubz les gaiges de cent livres, le faisant obliger de bien et deuement faire son debvoir à l'instruction de la jeunesse».

1615, *13 mai.* M^e^ Chamberlat, régent de la «cité» de Rieux, et un autre «escolier» qui a «cy devant regenté à Carbonne[2] et dispute en ville», présentent «des thezes» et requièrent les consuls «d'afficher icelles pour les disputes». D'autre part, «les principals escolliers de la ville ont donné requeste à Messieurs les consulz et conseilh a ce qu'il leur playse les pourvoir d'ung bon regent», et le recteur leur a recommandé celui de Carbonne «offrant respondre pour luy de tout ce que sera besoing». Pour éviter des frais de déplacement à M^e^ Chamberlat, on l'informe que le Conseil agrée le candidat présenté par le curé; mais si le sieur Thouron est dans l'intention «de disputer» avec ce dernier, on procédera à l'examen le jour même «affin que led. escolier de Carbonne ne souffre plus de despens».

1616, *15 mai.* Suivant la mission qui leur fut donnée à la dernière assemblée, les consuls ont pressenti M^e^ Chamberlat, docteur en médecine (*sic*) pour instruire la jeunesse de Montesquieu. Il accepte aux gages de cent livres, à condition qu'on lui fournira un local. Pour éviter les frais «d'une dispute» et «attendeu la cappacité dud. Chamberlat», les consuls lui «passeront contract» et, pour son habitation, lui donneront une maison contiguë à la chapelle Notre Dame, qui sera réparée et mise en état par les soins des marguiliers aux frais de ladite chapelle.

1617, *12 février.* Un sieur Sarda «tient particulières escolles», ce dont le régent s'est plaint aux consuls. Le bail de régence lui conférant le droit exclusif d'enseigner, ils «ne doibvent permettre qu'aucun tienne escolle

[1] Étude de M^e^ Antarieu, notaire à Montesquieu-Volvestre, *min. de Bernard Caussade*, 1602, fol. 228, v°.

[2] *Carbonne*, chef-lieu de canton de la Haute-Garonne, sur la Garonne, au confluent de l'Arize, à 12 kilomètres de Montesquieu.

Digitized by Google

occulte en la ville». Les consuls s'étant transportés chez ledit Sarda l'ont pris en flagrant délit et lui ont fait «tres estroictes deffenses, à peyne de prison, de s'ingérer à l'instruction». Le délinquant n'a pas tenu compte de cet avis. On lui fera «reiteratif commandement» et, s'il persiste à vouloir habiter en la ville, il sera tenu de fournir dans la huitaine «attestatoire de sa vie et fame du lieu de sa naissance, et neanmoings payer quatre escutz suyvant les statuts et coustumes».

1620, *29 mars*. Le régent réclame ce qui lui est dû sur ses gages, ou, à défaut, il veut s'en aller : attendu qu'il «ne faict son debvoir», les consuls consentiront «à la cancellation de son contract» et le payeront «au prorata du temps qu'il aura servi». — *Le 17 avril*. «La desliurance des escolles sera faicte par la dispute» et le concours aura lieu à la prochaine fête de Pentecôte. — *Le 24 juin*. M^e^ Dencausse, régent, requiert les consuls «par acte de notoriété» d'avoir «à luy passer contract des escolles comme les ayant gagnées par la dispute», et, à défaut, les menace d'une action en justice : c'est par un refus que les consuls répondront audit acte «pour n'avoir led. Dencausse faict le deu de sa charge a l'instruction de la junesse l'année dernière». S'il y a lieu, on soutiendra le procès, et néanmoins on offrira 60 livres au sieur Dencausse pour un an. — *Le 8 juillet*. M^e^ Jean Dencausse fait un procès à la ville. On a consulté un avocat et, de la consultation, il résulterait que Dencausse ayant été admis au concours par les précédents consuls et jugé plus capable que son concurrent, il doit «gaigner sa cause». Il serait donc préférable de «composer avec lui» ; un bail lui sera consenti, aux gages de 100 livres, avec clause expresse qu'au cas «où il ne faira son debvoir et qu'il manquera deux jours consécutifs sans lesson publique», il sera loisible aux consuls de lui signifier «congé». — *Le 8 novembre*. Le régent s'est absenté pendant plus de quinze jours, les enfants perdent leur temps, les parents se plaignent de ce qu'il s'acquitte fort mal des devoirs de sa fonction. Mission est donnée aux consuls de le remplacer et, s'il se pourvoit en justice, «de défendre à l'instance aux dépens de la communauté». — *Le 15 novembre*. Suivant la précédente délibération, les consuls ont fermé l'école et défendu à M^e^ Dencausse de continuer l'exercice de sa fonction. Il proteste et requiert par acte l'exécution du bail. — *Le 7 décembre*. Le procès est engagé. L'avocat de la communauté demande communication des délibérations du conseil auxquelles il serait bon de joindre des déclarations de parents des enfants pour témoigner de la négligence du régent dans l'accomplissement de ses devoirs.

1621, *4 janvier*. Les consuls sont en voie de conciliation avec le régent qui renonce à poursuivre le procès si on lui rembourse les frais engagés qu'il estime à 20 livres. — *Le 10 janvier*. Le régent a réduit ses prétentions à 12 livres, les consuls sont autorisés à traiter un accord sur cette base. — *Le 23 mai*. Le régent Dencausse s'en est allé, les enfants «sont

Digitized by Google

en liberté par la ville, ce qu'est un grand domaige pour leur instruction». La régence sera confiée au sieur Thouron jusqu'à la fête de saint Jean-Baptiste.

1622, *17 avril.* Deux «escolliers» se sont fait recommander auprès des consuls, dont un par le régent de Rieux ; l'un et l'autre sont animés «du bon désir de faire leur debvoir, à la charge que la ville veuille augmenter honestement les gaiges». L'un des candidats, M^e^ Anouilh, est invité à «bailher ses thèzes entre les mains des consuls», et on lui fixe un jour «pour les venir soustenir par devant les messieurs jugeans, le tout secrettement pour esviter fraiz». Sa capacité reconnue, on lui offrira 100 livres avec promesse d'une augmentation de 20 livres s'il fait bien son devoir. Quant à l'autre, il sera «congédié et néanmoings défrayé des frais qu'il aura faicts à son logis». — *Le 1^er^ mai.* M^e^ Anouilh a écrit qu'il ne peut prendre part au concours le lendemain de la Pentecôte; mais, comme un autre candidat est recommandé aux consuls, on procédera à l'examen le jour fixé. On informera Anouilh que «a faulte de venir ce jour il se pourvoye ailheurs». — *Le 17 mai.* Les consuls sont allés trouver les régents de Rieux pour les prier de venir procéder à l'examen de leur candidat : il ne sera possible à ces messieurs de répondre au désir des consuls que le dimanche suivant Pentecôte. Le candidat est prié «de vouloir surseoir et attendre», on l'indemnisera pour ses frais de séjour. Il refuse et s'en va. Les consuls ont mission d'écrire à M. Decamps, ancien régent de Lézat, pour lui proposer la régence «aux gaiges de quarante escutz». Il sera invité, s'il accepte, à se rendre dimanche prochain en la ville de Montesquieu.

1623, *8 juillet.* Le sieur Abolin, syndic, que des affaires personnelles appellent à Toulouse, s'emploiera à «procurer un régent pour cette année». — *Le 16 juillet.* Il a trouvé deux régents, mais comme il faut éviter les frais de voyage de l'un d'eux, le sieur Laroque, consul, se transportera à Toulouse pour accepter «celluy que les Pères [de la Doctrine chrétienne, les Doctrinaires] veulent bailher et empescher que l'autre ne vienne». — *Le 19 juillet.* Le régent qui sera envoyé par les Pères est accepté, on «luy passera instrument soubz les gaiges de cinquante escus». — *Le 31 juillet.* On est dépourvu de régent «pour n'être celluy que les Pères avoient adressé arrivé». M. Delhom, régent de Rieux, en envoie un autre que M. le recteur et M. Rivalx, docteur, examineront. On l'acceptera sous réserve que celui de Toulouse ne viendra «veu que la ville est obligée de promesse en son endroit». — *Le 8 août.* Délibéré que les consuls «contracteront» avec le régent et «ne s'obligeront de luy bailher logis ni lict en consideraon de ce qu'il a ses gaiges plus grands qu'on n'avoit accoustumé les donner».

1624, *14 avril.* Des pourparlers avaient été engagés en vue de l'établissement des Pères de la Doctrine chrétienne à Montesquieu. Un de ces reli-

Digitized by Google

gieux est venu «prescher le caresme», on profite de sa présence pour les reprendre. Les Doctrinaires devaient assurer le service de l'église Notre-Dame et fournir trois régents; ils demandaient un logement convenable et une rente perpétuelle de 200 écus. La ville trouva ces conditions trop onéreuses.

1625, *4 mai.* Mᵉ Decamps, qui avait accepté la régence, a informé les consuls qu'il ne lui était pas possible de tenir sa promesse. — *Le 19 mai.* Le sieur Déguilhem, régent de Carbonne, a écrit aux consuls pour être autorisé à «afficher thèzes sy mieux on n'ayme luy octroyer la régence». On l'accepte sans examen.

1626, *24 mai.* Le régent Dèguilhem sera pressenti en vue «de la continuation de la régence» et on lui demandera de «fournir» pour les mêmes gages «un second pour apprendre les petits enfans».

1627, *6 avril.* La régence est «bailhée» à Mᵉ Jean Abolin «qui s'est offert aux gaiges acoustumés».

1628, *7 mai.* Les consuls doivent écrire à Mᵉ Decamps pour lui demander «de leur procurer un escolier cappable». — *Le 14 mai.* De nouvelles «diligences» seront faites auprès de M. Decamps, prêtre. — *Le 8 juin.* Il envoie un Mᵉ Reynier, prêtre, qui est accepté aux gages de 50 écus. — *Le 13 août.* Mᵉ Jean Bernard Abolin n'entend pas être remplacé ainsi. Il s'adresse au Sénéchal de Toulouse pour faire «enjoindre aux consuls d'avoir à mettre les escolles au concours», ce qui se fera; mais, en même temps, on se préoccupe d'opposer à Abolin un concurrent sérieux. Les consuls font appel à Decamps qui accepte «de disputer» à condition, s'il «a l'avantage sur Abolin», qu'on «le tiendra exempt de caresme parce qu'il est engagé ailheurs pour le prescher».

1629, *24 juin.* Il est délibéré qu'on renouvellera le bail à Mᵉ Ajac, aux gages de 50 écus «s'il veult demeurer». S'il refuse «on se pourvoira d'un aultre à sa place». La somme constituant les gages sera payée par «les bayles de la Frairie de la Sainte Trinité». — *Le 6 juillet.* Le sieur Ajac, «escolier», «contracte» avec les consuls.

1632, *4 juillet.* La régence est confiée au sieur Rivalz «escolier», aux gages de 100 livres.

1633, *17 juillet.* Un régent s'est présenté, mais on demandera à Rivalz de «continuer», et, s'il accepte, on traitera avec lui : le baile de la confrérie de la Sainte-Trinité interviendra dans le contrat «pour l'assurance du paiement des gages dud. régent».

1634, *7 juillet.* On renouvelle le bail à Mᵉ Rivalz, fils de l'un des consuls, sur le pied de 100 livres, payables : 40 livres par la communauté, 40 livres par «la Frayrie de la Sainte Trinité» et 20 livres par l'Hôpital.

Digitized by Google

1635, *28 juin.* Les consuls sont chargés de «procurer» un régent le plus promptement possible. — *Le 12 juillet.* «Un escolier passant avec sa femme et un petit enfant, lequel ayant seu les escolles estre sans régent, s'est offert de s'arrester pour instruire la junesse a bonne condion s'il en est trouvé cappable». Il est donné pouvoir aux consuls de l'engager pour un mois «au prix qu'ils pourront convenir». Et si «durant led. moys se voye qu'il fasse son debvoir, on le continuera de moys en moys». Au préalable, on le fera «interroger» sur «sa relligion et cappacité» par messieurs Abolin, Dusac et Rivalz, prêtres.

1636, *8 juin.* On renouvellera le bail au sieur Castet, à partir de la Saint-Jean-Baptiste prochain.

1637, *17 mai.* Le régent a assigné les consuls par-devant le Sénéchal de Toulouse à raison des gages qu'on ne lui a pas payés. La ville se défendra. — *Le 11 juillet.* Le sieur Joseph Castet «a gaigné sa cause» devant le Sénéchal : il a obtenu un jugement qui condamne la communauté «avec despens» et il menace d'en poursuivre l'exécution. Les consuls interviendront auprès du syndic de «la Fraternité» aux fins de faire payer au régent ce qui lui est dû. — *Le 19 juillet.* Ayant «besoing d'un régent pour eslever et instruire la junesse», on «bailhera les escolles pour la présente année à M^e^ Jean François Blessoix, diacre». Au sujet de ses gages on s'entendra avec «les prieur, scindic et bayle de la Fraternité».

1639, *24 juin.* On a besoin d'un régent, les consuls y pourvoiront. — *Le 7 juillet.* Le sieur Abolin, prêtre, accepte la régence «à six vingt livres» qui seront payées, savoir : 100 livres par la confrérie et 20 livres par la ville.

1640, *28 juin.* Sur le fait de la régence des écoles, les consuls provoqueront une assemblée des membres de la confrérie afin de savoir exactement «ce qu'elle peult contribuer pour le salaire du régent». — *Le 15 juillet.* Le conseil de la confrérie a fait connaître qu'il ne peut donner que 40 livres pour les gages du régent. Il sera pris, en outre, 10 livres sur les revenus de l'hôpital, et les écoles seront confiées pour cette année à M^e^ Jacques Giren, diacre de la ville.

1641, *30 mai.* Il se présente un «escolier» qui demande à «afficher thèzes». Avant de traiter, les consuls s'informeront auprès des «officiers de la Confrayrie» sur ce qu'elle «peult fournir au paiement dud. régent». — *Le 9 juin.* Un «honneste homme» s'étant offert «pour apprendre les enfans de la ville tant à la grammaire que escripture et arithmétique», on l'accepte aux gages de 80 livres.

1643, *14 juin.* Les consuls avaient chargé M. Bilhères, de Villefranche [de Lauragais], de leur trouver un régent : il annonce son arrivée pour la

Digitized by Google

veille de la Saint-Jean. On attendra pour connaître ses prétentions. — *Le 24 juin.* Le régent annoncé — Délieux, régent à Villefranche — a écrit pour connaître les conditions que peut lui faire la ville : on lui répondra que les gages sont de 60 écus. S'il ne se présente pas au plus tôt pour «passer contact», on se pourvoira ailleurs.

1645, *25 mai.* «Les escolles de la ville pouvant estre desertes de régent» et M^e^ Jean Fabri offrant de «continuer ses services», on lui renouvellera le bail au taux de 120 livres «auxquels gages les prieur et régents de la vénérable Frayrie de la Sainte Trinité seront priés de contribuer», et cela «nonobstant l'opposition faicte par M^e^ Raymond Delaye pour son fils».

1646, *17 juin.* Les «escolles sont bailhées à M^e^ Georges Delaye, baschelier en théologie, aux gages accoustumés».

1647, *17 mai.* Le «regent moderne» actionne les consuls pour obtenir payement de la partie des gages qui lui sont dus. — *Le 10 juin.* Il est délibéré qu'on payera au sieur Delaye 40 livres qu'on lui devait encore.

1648, *10 mai.* Le «regent moderne» est sur le point d'abandonner la régence des écoles. Le sieur Cazemaige, syndic, a un fils «cappable a cest effect». Il sera reçu aux gages accoutumés et on lui «passera contract, appellés les prieur, scindic et aultres officiers de la Frayrie, ainsin qu'est de coustume».

1649, *2 juin.* On accepte à la régence le fils de feu Jean George Laroque.

1650, *19 juin.* «Les escolles sont désertes à cause de la paresse que les régents passés ont apporté à l'érudiction des enfans.» Il est nécessaire d'avoir un nouveau régent, et l'on écrira à M^e^ Miegeville, du Fousseret [1] pour savoir si le régent de cette localité ne serait pas dans l'intention de «prendre engagement» à Montesquieu.

1652, *3 juin.* Le sieur Rhodes, consul, étant allé à Pamiers, a «procuré» un régent, suivant le pouvoir qui lui en avait été donné. Il le présente : c'est «un homme de provitté cappable d'enseigner aux enfans les sainctes lettres».

1654, *22 juin.* Le régent ne pouvant renouveler son bail aux gages de l'année passée «à cause de la cherté des vivres», on les lui augmente de 20 livres, mais ce sera «sans conséquence».

1656, *15 juin.* M. Maichens, recteur, représente à l'assemblée «qu'il est venu à sa notice» qu'on veut confier la régence à M^e^ Matha, prêtre.

[1] *Le Fousseret*, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Muret (Haute-Garonne).

Digitized by Google

Or le sieur Cazemaige offre de s'en charger à 100 livres «qu'est 50 livres moings». Il est délibéré «qu'on bailhera la régence à la moings ditte et a celluy que meilheure condition fera» — sous la réserve cependant «qu'il soict personne cappable». *Le 25 juin.* On s'est adressé à l'Évêque de Rieux pour avoir un régent. Il en envoie un qui sera accepté au lieu et place du sieur Matha.

1657, *1er mai.* Me Baron, régent, sera «continué aux gaiges de 50 écus».

1659, *10 août.* On renouvelle le bail audit Baron pour cette année seulement.

1660, *2 mai.* Les consuls pressentiront Me Descuns, de La Bastide [de Besplas], qui aurait manifesté le désir «de prendre régence» à Montesquieu, et ils auront pouvoir de traiter avec lui aux gages de 150 livres. — *Le 17 mai.* Les consuls ont reçu de Monseigneur de Rieux [l'évêque] une lettre par laquelle il leur recommande de renouveler le bail au sieur Baron. Il en sera ainsi fait «sous la réserve que led. Baron s'acquittera de sa charge mieux qu'il n'a fait les années passées».

1661, *17 mai.* Hierosme Tarride «escolier» de La Bastide-de-Besplas, ayant appris que le régent actuel, Bertrandy, finira son bail à la prochaine fête de saint Jean-Baptiste, se présente devant l'assemblée communale; il est accepté aux gages de 150 livres, payables savoir : 40 livres par la communauté, 30 livres par l'hôpital et 80 livres par la confrérie. L'après-midi de ce même jour, le bail est passé par-devant le notaire Poytou. Le régent s'y engage «à instruire les enfans à la lecture, grammère et autres bonnes mœurs». (Étude de Me Antarieu, notaire à Montesquieu, registres Poytou, n° 8, année 1661, fol. 107 v°.)

1662, *17 mai.* L'assemblée communale est d'avis de renouveler le bail de la régence au sieur Tarride aux mêmes gages. — *Le 1er juillet.* Acte lui en est consenti par-devant M. Poytou, notaire. Tarride s'engage «à bien instruire les enfans à la lecture et grammère et leur faire réciter les prières à l'honneur et gloire de Dieu et de la Vierge». (Étude de Me Antarieu, registre Poytou, n° 9, année 1662, fol. 116 v°.)

1663, *21 mai.* Le R. P. de la Loubère, jésuite, a «procuré» un régent, suivant le désir que lui en avait exprimé la communauté; mais on doit augmenter les gages jusqu'à 200 livres, «ce à quoy l'assemblée consent à raison de la cappacité dudit régent». Le lendemain 22 mai, le bail est conclu entre les consuls, les officiers de la confrérie et le sieur Galtier, — c'est le nom du régent, originaire du diocèse de Rodez. — *Le 25 novembre.* Galtier sollicite la résiliation du bail parce qu'il est obligé de retourner dans son pays, satisfaction lui est donnée et l'on traite avec le

Digitized by Google

sieur Bernard Baron jusques à la fin de l'année scolaire au taux de 75 livres, payables par mois et d'avance.

1664, 22 *mai*. L'assemblée ayant consenti à confier encore pour un an la régence à Bernard Baron, bail lui en est fait à condition qu'il s'emploiera «à bien eslever la junesse en la grammere, lecture et escripture et autres bonnes mœurs; tous les samedis leur faire dire le petit catechisme et autres prières accoutumées, les conduire à toutes les processions qu'on faira, conformément à l'ancienne coustume, en chantant les litanies». (Étude de Me Antarieu, registre Poytou, n° 11, année 1664, fol. 129.) Les gages sont de 150 livres.

1665, 17 *mai*. Me Jean Maury, sous-diacre, et Me Bernard Rhodes, «escolier en l'Université de Tholoze», se sont présentés pour obtenir la régence. L'assemblée veut s'abstenir de toute «préference», et l'on invite les concurrents à se présenter par-devant le recteur et messieurs les prêtres pour être examinés le dimanche suivant. — *Le 20 mai*. Le recteur et les prêtres se sont récusés; «ils n'ont voleu les examiner en aucune façon». En cette occurrence, l'assemblée décide que le sieur Rhodes «sera receu sans examen» et qu'on lui «passera contract aux gages accoustumés».

1666, 23 *mai*. Deux candidats prétendent à la régence, les sieurs Baron et Dufour : «elle sera mise au concours et bailhée à celluy des prethendans quy sera trouvé le plus cappable». Si, dans le délai de trois jours, Baron ne se présente pas, on traitera avec Dufour qui est déjà en exercice.

1667, 22 *mai*. Me Jean Castet «fils natif de Rieux», est accepté par l'assemblée. Les consuls et les «officiers de la Frayrie luy passeront contract quand bon leur semblera». On y procède le même jour : «Les consuls et officiers de la Frayrie de Sainte Trinité ont bailhé et bailhent à Me Jean Castet, escolier de Rieux, presant stipulant et acceptant scavoir est les escolles de la p[rese]nt ville pour une année quy commencera le jour et feste de St Jean-Baptiste proschain et finira la veille de lad. feste..... Pendant laquelle année led. Castet sera teneu d'enseigner et instruire les enfans de la ville et juridiction en la lecture, escripture et gramere et autres bonnes mœurs, de toute sa cappacite, et faira dire à tous les escolliers chaque samedy le petit catechisme et les faira aller en rang deux à deux à vespres tous les samedys et jours de festes et dimanches luy assistant... Et pour ses peynes et vacations luy sera donné 150 livres, 40 livres des deniers municipaux, 30 l. sur les bailes de l'hospital et 80 l. de la confrayrie suivant la coustume observée de tout temps...» (Étude de M. Antarieu, registre Poytou, n° 14, 1667, fol. 67.)

1668, *3 mai*. Délibéré que la régence sera continuée à M. Castet. — *Le 23 mai*. Bail arrêté sur les mêmes bases que le précédent. (Étude de Me Antarieu, registre Poytou, n° 15, 1668, fol. 58.)

Digitized by Google

1669, *24 septembre.* La communauté a besoin d'un régent pour la Saint-Luc [18 octobre]. Mᵉ Pierre Saint-Jean, «bachelier en sainte théologie», s'étant présenté, est renvoyé par devers Monseigneur de Rieux aux fins d'obtenir son approbation. L'autorité épiscopale lui refusa l'autorisation d'enseigner, ou bien il ne la sollicita pas, car, *le 12 octobre,* Mᵉ Bernard Belot se présente muni d'une «permission» de l'évêque, et il est retenu par l'assemblée qui charge les consuls de lui consentir un bail.

1670, *19 octobre.* Pourvu de l'autorisation de l'évêque, Bernard Belot est admis à «continuer la régence».

1671, *11 octobre.* Il sera passé un bail à Mᵉ Tussand «aux gaiges et conditions ordinaires à charge pour lui d'apporter l'agrément de Monseigneur».

1672, *20 août.* Attendu que Mᵉ Tussand «sera congédié à la diligence des consuls» et que deux candidats se présentent, ils seront renvoyés pardevant Monseigneur de Rieux qui voudra bien les examiner et choisir lui-même. C'est l'un des concurrents, Mᵉ Bertrand Vital, sous diacre de Mondavezan, qui est désigné par l'évêque. — *Le 3 octobre.* On lui «passe bail pour un an à compter du jour et feste de sainct Luc prochain pour finir a pareilh jour». Il enseignera la lecture, l'écriture, la grammaire; il fera réciter le catéchisme le samedi, accompagnera les écoliers en rang à «l'esglize parrochielle» pour y entendre les vêpres; il fera de même les jours de fêtes et dimanches «tant à la messe grande que à vespres et à toutes les processions quy se fairont». Ses gages de 150 livres «luy seront payés de trois en trois mois par esgales portions». Interviennent dans le contrat Mᵉˢ Jean Bernard Abolin et Jacques Gironnes, prêtres et prieurs de la confrérie de la Sainte-Trinité.

1673, *24 avril.* Bernard Vital étant obligé d'abandonner la régence pour entrer au séminaire, on se trouve sans régent. On demandera à M. Bertrandy, prêtre, de se charger «des escoliers grameriens», et au sieur Baron «de prendre les petits enfans jusques a la feste de sainct Jean Baptiste». Ils seront payés à concurrence «du temps qu'ils auront regi».

1675, *24 juin.* En conséquence d'une délibération de la communauté, bail des écoles est consenti à Mᵉ Jean Marliabes, «escolier en l'Université de Tholoze», pour un an. Le programme scolaire et extrascolaire, les obligations réciproques des contractants sont les mêmes que dans les actes précédents. (Étude de Mᵉ Antarieu, registre Poytou, n° 19, 1675-1676, fol. 67.)

[Lacune dans les registres de délibérations, de 1673 à 1682.]

1682, *12 mai.* Le sieur Palissard, régent, sera remplacé. On demandera à l'évêque de Rieux de vouloir bien agréer Jean Fortanier, père, qui

Digitized by Google

occupait d'ailleurs la régence avant Palissard. — *Le 12 juillet.* Le bail est consenti audit Fortanier sur le pied de 150 livres.

[Registre de 1680 à 1713 incomplet : en plusieurs endroits, des feuillets ont été arrachés ; nombreuses lacunes.]

1690, *18 juin.* Le sieur Pierre Mesplé, sous-diacre, est admis à la régence aux gages ordinaires sous réserve «d'agrément de M^gr^ de Rieux».

1692, *24 juin.* Avec l'approbation de l'autorité diocésaine, le sieur Cambie sera «rengagé aux gaiges ordinaires de 150 livres».

1693, *5 mai.* Le régent Gorsse, diacre, étant entré au séminaire, il est urgent de pourvoir à son remplacement. Un sieur Laveran, de Saint-Ybars, s'étant présenté, le premier consul s'est préoccupé de savoir «s'il seroit propre et cappable» : il a demandé des renseignements au curé de Bérat, ils sont bons. Ledit Laveran doit se munir de l'approbation épiscopale, après quoi «il sera receu aux gaiges ordinaires».

XVIII^e^ SIÈCLE.

1703, *30 septembre.* Le sieur Soulié, régent, désire «se retirer» à la fête de la Toussaint, époque à laquelle son bail expire : «on tâchera de trouver un honneste homme pour prendre la régence, auquel effet toute l'assemblée est priée de s'employer».

1705, *17 mai.* Il y a deux régents : le sieur Abadie, prêtre, s'occupe «des enfans qui estudient la grammaire», et le sieur Fortané des autres. Abadie a fait savoir qu'il n'est pas en état de continuer «à cause de sa petite santé et incommodittés ordinaires». M^e^ Bernard Caubie s'étant offert à prendre la succession jusqu'à la Toussaint, il est accepté, et «néanmoings on prendra soin de trouver un régent pour l'entière escolle en la forme accoustumée».

1706, *1^er^ novembre.* Le bail est renouvelé aux sieurs Bernard Caubie, prêtre, et Louis Fortané.

1709, *2 novembre.* Fortané «est continué pour les enfans qui apprennent à lire et à escrire», et l'on nomme François Fortané, son frère, pour ceux qui apprennent le latin, «aux salaires accoustumés et sous réserve qu'ils se fairont approuver par M^gr^ l'Evesque de Rieux».

[Lacune de 1709 à 1737 : registre perdu.]

1725, *28 mai.* Visite pastorale avec la simple mention : «Il y a un régent» (Arch. dép., série G, fonds de Rieux, n° 109.)

Digitized by Google

1738, *12 octobre.* Renouvellement du bail à Jacques Dubuc, aux gages de 150 livres.

1752, *1er octobre.* La régence est vacante par suite du décès de Jacques Dubuc. On le remplace par Jean-André Dubuc, sous-diacre. — *Le 10 décembre.* Dubuc entrant au séminaire est remplacé par le sieur Pierre Laffont, de Rieux.

1753, *24 juin.* Jean Sarruc, de Rieux, est promu à la régence, et, comme les gages ordinaires ne suffisent pas à son entretien, il percevra en outre : 2 sols pour les enfants qui n'apprennent qu'à lire, 3 sols de ceux qui apprennent à écrire, 5 sols de ceux qui apprennent le latin, le tout par mois. Et «en cas qu'il y ait quelqu'un d'opposé aud. paiement qui sera fait chaque premier du mois, l'assemblée donne pouvoir aux consuls de les exclure de l'école publique jusques à ce qu'ils se soumettent».

1754, *20 juin.* Afin que Sarruc puisse obtenir plus facilement l'approbation de l'Évêque à continuer la régence, il est bon que Monseigneur soit informé du zèle et de l'attention qu'il a pour l'éducation des enfants. L'assemblée «n'ignorant pas la capacité, le zèle du sieur Sarruc qui élève la jeunesse à l'entière satisfaction de la communauté», délibère qu'on lui confie encore la régence de l'école.

1756, *5 juillet.* Le sieur Jean-Pierre Camboulives, clerc tonsuré de Rieux, est agréé pour la régence : il entrera en fonction «le mercredi 7e du courant» ; il ne «vaquera» que le jeudi, sauf autorisation des consuls ; il fera la classe à l'endroit accoutumé, le matin de 8 heures à 11 heures, et l'après-midi de 2 heures à 5 heures.

1757, *10 mars.* Les consuls ont reçu plusieurs plaintes sur «le peu d'exactitude du sieur Camboulives à remplir son devoir». Pour ces motifs, «de mécontentement l'assemblée le destitue dès à présent de la régence» et le remplace par Jean Sarruc, clerc tonsuré. Les consuls et le syndic sont chargés d'obtenir l'approbation de Monseigneur. — *Le 18 septembre.* On accepte Me Jacques Combes, diacre, «natif de Beziers», sous «réserve qu'il sera examiné en presence de messieurs les consuls».

1758, *20 juillet.* Le sieur Combes, après avoir reçu «l'honoraire de toute l'année», a abandonné la régence; il a perçu deux mois de plus qu'il ne lui était dû, mais l'assemblée «lui en fait présent pour éviter des recherches». On le remplace par Jean Sancau, clerc tonsuré de Palaminy[1].

[1] Commune du canton de Cazères (Haute-Garonne).

Digitized by Google

1760, 2 *mars*. Sancan est dans le dessein de se retirer chez lui. Plusieurs fois il a sollicité les consuls d'assembler le conseil de communauté pour obtenir résiliation du bail. — *Le 9 mars*. Il est remplacé par Mᵉ Jean Sarruc, clerc tonsuré de Rieux, auquel l'assemblée «reconnaît de très bons talens pour remplir la fonction de regent».

1761, 25 *octobre*. Mᵉ Sarruc, qui a déclaré «ne vouloir continuer», est remplacé par François Bavard, «prêtre fraternitaire», aux gages habituels.

1762, 2 *novembre*. La régence est confiée au sieur Pierre Chourre, clerc tonsuré, habitant de la ville.

1763, *10 juillet*. Dans les dépenses autorisées figurent: 150 livres pour le régent et 100 livres pour la régente (ordonnance de 1746).

1764, *4 octobre*. Agréé à la régence Louis Leclerc, clerc tonsuré de Rieux.

1765, 27 *janvier*. On reçoit Gratien Villemur, clerc tonsuré, de Montesquieu.

1769, 2 *mars*. Villemur ayant été admis au séminaire, la régence est devenue vacante. Un sieur Pierre Berjeau, de Villefranche-de-Lauragais, s'est présenté. On a assuré aux consuls «qu'il est honneste homme, de bonne vie et mœurs et professant la religion catholique, apostolique et romaine». L'assemblée l'accepte aux gages ordinaires «espérant bien qu'il sera soigneux d'instruire, enseigner et éduquer la jeunesse le mieux qu'il pourra», à charge de se faire approuver lui-même par l'Évêque. — *Le 15 novembre*. Pour des «raisons de mécontentement» du sieur Berjeau, l'assemblée délibère de «le renvoyer» et le remplace par Pierre Chourre, prêtre.

1770, 25 *mars*. Pierre Chourre va résider à Bax [1] en qualité de vicaire. Il est remplacé par Paul Mesplé, prêtre, et Antoine Mesplé, clerc tonsuré, de Montesquieu, qui devront se faire approuver par l'Évêque.

1771, 20 *novembre*. On était sans régent. Mᵉ Joseph Labie, clerc tonsuré de la paroisse Notre-Dame-du-Puy de Figeac, au diocèse de Cahors, s'étant présenté la veille au premier consul, muni de son extrait de baptême et d'un certificat du prieur curé de Notre-Dame-du-Puy témoignant «de ses bonne vie et mœurs», est accepté sous réserve de se faire approuver par Monseigneur.

1772, *1ᵉʳ juillet*. En 1771, on n'avait pas imposé de gages pour le régent parce qu'on n'en avait trouvé aucun. On avait accepté Labie avec

[1] Commune du canton de Rieux (Haute-Garonne).

Digitized by Google

engagement d'imposer ses honoraires pour un an ; mais la plus grande partie des habitants ayant retiré les enfants de l'école «à cause du peu d'exactitude dud. Labie», on était d'avis de ne lui payer que quatre mois. D'ailleurs, le 10 mars, Labie avait été remplacé par Antoine Mesplé. On persistait à offrir payement pour quatre mois ; mais Labie ayant porté le différend devant l'Intendant, celui-ci a chargé son subdélégué à Rieux «de régler l'affaire à l'amiable». Le premier consul se transportera à Rieux avec pouvoir d'accepter la solution que le subdélégué jugera à propos de donner à cette affaire.

1773, *24 octobre*. Des plaintes sont formulées contre le sieur Mesplé qui «ne remplit pas ses fonctions avec exactitude» : certains habitants ont été obligés d'envoyer les enfants au dehors pour les faire instruire, ce qui «leur cause des frais considérables». Les consuls «remercieront led. Mesplé» et «supplieront» Monseigneur de Rieux «de leur faire choix d'un bon régent».

1774, *20 septembre*. Malgré les plaintes, Mesplé avait été maintenu. Aujourd'hui seulement, on décide de le remplacer par M^e^ Jean-Arnaud Saint-Paul, sous-diacre de Saint Bertrand [de Comminges], lequel ne sera pas accepté, sans doute, car, à la date du 23 octobre, le curé de Montesquieu communique à l'assemblée la lettre suivante qu'il a reçue ce même jour du vicaire général :

«A Rieux, ce 23^e^ octobre 1774. — Monsieur, je viens d'avoir la visite de deux messieurs de la communauté de votre ville au sujet du régent des écoles. Ils reconnaissent, et je crois avec eux, que pour parvenir à donner à la jeunesse de Montesquieu une éducation convenable, il importe de ne pas en laisser le soin au sieur Antoine Mesplé qui n'avoit été laissé en place qu'en défaut de tout autre meilleur régent. Ces messieurs viennent de jetter les yeux sur le sieur Aressy, clerc tonsuré de Labastide de Besplas. Ce jeune homme est âgé de 23 ans et a fait quatre ans d'Université. Je le connais pour bon humaniste et est d'un très bon caractère et de bonnes mœurs. Je ne vois aucun inconvénient, mais au contraire de très grands avantages pour votre ville à l'approuver ; mais je serois bien aise de voir le vœu des habitans confirmé par votre agrément, et c'est précisément le motif qui m'engage à vous écrire. Ayez donc la bonté de me marquer ce que vous pensez de cet article pour le bien de la chose. — J'ay l'honneur d'être, avec un parfait dévouement, Monsieur, votre très humble et très affectionné serviteur. Lacere, vic. général.»

L'assemblée délibère qu'on accepte Aressy.

[Ici finissent les documents qu'il nous a été possible d'analyser ; les délibérations de 1774 à 1789 ont disparu. Voici les notes relatives à l'école des filles.]

Digitized by Google

RÉGENTES POUR LES FILLES.

1688, *30 mai*. L'Évêque de Rieux a fait savoir aux consuls «qu'il souhaiteroict que Mlle Lapille, qui despuis quelques années prend soing de l'instruction des petites filhes de la ville de Rieux et qui doibt quitter cest employ, vinst prendre le mesme soing des filhes de ceste paroisse, ne demandant pour cela que le logement et quelques petits meubles pour son usage». L'assemblée considérant, d'une part, «la nécessité d'avoir une personne pour l'instruction des filhes» et, d'autre part, l'offre faite à la ville par noble Jean de Sers d'une partie de sa maison sise à la porte de Rieux, avec deux lits, linges, meubles et autres ustensiles, au prix de 20 livres par an, délibère l'établissement de la régente pour une année.

[Il n'est plus question de la régente dans les délibérations jusqu'en 1742, ni dans les procès-verbaux de visites pastorales, ni dans les rôles d'impositions.]

1742, *25 novembre*. Aux commissaires des États qui demandent des justifications relatives aux impositions pour cette année, il est répondu que, depuis 1736, «la communauté a establi une régente sous l'honoraire de cent livres par an en vertu d'une permission de M. de Bernage», et qu'il serait utile de la maintenir, «veu que nous sommes ici au beau milieu des calvinistes sans pourtant que cette communauté en soit infectée».

1746, *24 février*. Les consuls et le curé proposent à l'assemblée d demander «le rétablissement» de la régente à messieurs les commissaires du Roy et des Etats, avec l'autorisation d'imposer annuellement 100 livres pour ses honoraires, «veu le grand besoin d'une régente pour l'éducation des filles».

1747, *25 juin*. L'imposition sollicitée a été autorisée par «règlement du 30 décembre 1746». — *Le 9 juillet*. Dame Gabrielle Garès, veuve du sieur Pierre Sabatier, se présente pour remplir les fonctions de régente; elle est agréée «attendu qu'elle en a fait autrefois les fonctions et qu'elle est très propre pour l'éducation des jeunes filles». Comme les régents, elle «assemblera» les filles les jours de fêtes et dimanches pour les conduire en rang à tous les offices divins et catéchismes, et «généralement faire tout ce qui conviendra pour leur élévation à la religion catholique, apostolique et romaine».

1752, *27 novembre*. La régente est décédée, il convient de la «remplacer par une personne capable». Dlle Marie Grenier, veuve de sieur Bernard Luc (*sic*), depuis longtemps régente dans le diocèse d'Auch, s'étant présentée et «promettant toute son attention pour élever et inspirer

Digitized by Google

des sentiments de religion aux jeunes filles qui luy seront confiées», est acceptée.

1753, *7 avril.* La dame Grenier est décédée, on la remplace par Dlle Rose Plaquevent, sa nièce, qui devra «se faire approuver». — *Le 30 octobre 1754.* La régence des filles lui est encore confiée.

1760, *2 mars.* «Vu les grandes impositions que la communauté supporte annuellement», l'assemblée supprime la régente, «attendu que l'on peut volontiers s'en passer». — *Le 8 juin.* On arrête les dépenses dans lesquelles ne sont pas compris les honoraires de la régente, leur suppression ayant été décidée le 2 mars.

1762, *23 mai.* Il paraît urgent aux nouveaux consuls de rétablir la régente. On reçoit Mlle Marie Coutenceau qui, le 14 octobre 1764, est remplacée par Dlle Marie-Jacquette Bouchet.

1767, *19 août.* Il n'y avait plus de régente. En juin s'était présentée une Dlle Marie Cazabat, de Toulouse, qu'on «assuroit être tres capable d'instruire à la Religion les petites filles». Après avoir voté les «gages nécessaires», on la reçoit définitivement.

1769, *6 août.* Dlle Cazabat s'étant retirée depuis quelques jours, une autre Dlle Savary, de Toulouse, a offert de prendre la régence. Elle est «de bonne vie et mœurs» et d'ailleurs très instruite. On l'accepte «espérant bien qu'elle sera soigneuse d'instruire, enseigner et éduquer les jeunes filles le mieux qu'elle pourra».

1770, *9 octobre.* Dlle Savary ayant cessé ses fonctions de régente, c'est Dlle Jacquette Fortanier, de Saverdun, et régente au Mas-d'Azil, qui la remplace aux gages ordinaires de 100 livres.

LISTE DES RÉGENTS DE MONTESQUIEU.

1549. Pierre Mendevilla.
1552. Me Gaverot.
1584. N..., escolier de Rieux.
1586. N..., prébendier de Saint-Bertrand.
1596. N..., régent de Labastide-Besplas.
1602. Pierre Florac, me ès arts, écrivain.
1614. Jacques Duthouron.
1615. Me Chamberlac, régent de Rieux.
1629. Jean Dencausse.
1621. Duthouron.
1625. Déguilhem, régent de Carbonne.
1627. Jean-Bernard Abolin, escolier.
1628. Regnier, prêtre; Ajac, escolier.
1632-1634. Rivalx, escolier.
1635. Joseph Castet.
1637. Jean-François Blessoix, diacre.
1639. Abolin, prêtre.
1640. Jacques Gérès, diacre.
1644-1645. Jehan Fabri.
1646. Georges Delaye, bach. en théol.
1648. Casemaige.
1649. Laroque.
1655-1656. Pierre Matha, prêtre.
1657-1660. Me Baron.
1660. Bertrandy.

Digitized by Google

1661. Hierosme Tarride, escolier.
1663. Galtier, du diocèse de Rodez.
1663-1664. Baron.
1665. Bernard Rodes, escolier.
1667. Jean Castex, de Rieux.
1670. Bernard Belot.
1671. Mᵉ Tussan.
1672. Vital, sous-diacre.
1673. Bertrandy et Baron.
1675. Jean Marliabes, escolier.
1680. Jean Fortané.
1681. Palissard.
1682. Jean Fortané.
1690. Pierre Mesplé, sous-diacre.
1691. Caubie.
1692. Gorsse, diacre.
1693. Laveran, prêtre.
1702. Mᵉ Solié.
1704. Abadie, prêtre; Fortané, second.
1706. Caubie, prêtre; Louis Fortané, second.
1709. Louis Fortané; François Fortané, second.
1737-1752. Jacques Dubuc.
1752. Pierre Laffont.
1753. Jean Sarruc.
1756. Jean-Pierre Camboulives.
1757. Jean Sarruc, clerc tonsuré.
1757. Jacques Combes, de Béziers.
1758. Jean Sancan, clerc tonsuré.
1760. Jean Sarruc, clerc tonsuré.
1761. François Bavard, prêtre.
1762. Pierre Chourre, clerc tonsuré.
1764. Louis Leclerc, clerc tonsuré.
1765-1769. Gratien Villemur, clerc tonsuré.
1769. Pierre Berjeau, de Villefranche.
1769. Pierre Chourre, clerc tonsuré.
1770. Paul Mesplé; Antoine Mesplé.
1771. Joseph Laubie, clerc tonsuré de Figeac.
1772. Antoine Mesplé.
1774. Jean-Arnaud Saint-Paul, sous-diacre.
1774. Aressy, clerc tonsuré.

LISTE DES RÉGENTES DE MONTESQUIEU.

1688. Dᵉˡˡᵉ Lapille, de Rieux.
.....
1747-1752. Gabrielle Garès, veuve.
1752. Marie Grenier, veuve.
1753. Dˡˡᵉ Rose Plaquevent.
1762. Marie Coutanceau.
1764. Marie-Jacquette Bouchet.
1767. Marie Cazebat.
1769. Dˡˡᵉ Savary.
1770. Jacquette Fortanier.

II. MONTBRUN-VOLVESTRE[1].

XVIIᵉ ET XVIIIᵉ SIÈCLES.

1662, *18 mai.* Mᵉ Jean Bernard Pons demande à «estre continué». On lui consent un bail «aux gaiges accoustumés».

1666, *23 mai.* Continuation de la régence «en fabveur du sieur Servat». C'était un «escolier» du Plan qui était venu remplacer Pons en 1663. La communauté lui allouait 100 livres.

[1] Les documents analysés : 1° Délibérations municipales en plusieurs cahiers très mal conservés, avec nombreuses lacunes; 2° les procès-verbaux de visites pastorales aux *Arch. dép. de la Haute-Garonne*, G, *fonds de Rieux*, nᵒˢ 108 et 109.

Digitized by Google

1671, *31 mai.* Jean Duthouny, «enfant du lieu», offre d'exercer la régence : il est agréé. — *Le 8 mai* 1672, Pierre Servat sollicite la régence; mais, attendu «qu'elle est présentement occupée par le sieur Duthouny», les consuls décident «qu'elle sera mise a la moings ditte pour prendre celluy quy faira la condition meilleure pour le proffit de la communauté».

1675, *15 août.* Pierre Servat donne quittance de ses gages à Michel Fauroux, consul et collecteur de la «ville et baronnie de Montbrun».

1680, *21 janvier.* Un sieur Maj..sac, régent, est agréé à continuer pour un an aux gages de 100 livres.

1684, *18 mars.* La régence est vacante. Me Germain Barinçon, s'étant présenté «muni des lettres d'approbation de l'Évêque», est retenu aux conditions ordinaires.

1687, *13 avril.* Barinçon, diacre, résilie ses fonctions pour entrer au séminaire. Pendant son absence, les enfants «pourront oublier facilement ce qu'ils ont apprins et devenir libertins sy par l'assemblée n'y est promptement pourveu». Les consuls offriront la régence à Raymond Fauroux, «enfant du lieu», «soubs le bon plaisir et agrément de Mgr l'Illustrissime et Révérendissime Evesque de Rieux quy sera très humblement supplié de l'approuver, attendeu qu'il n'y a que trois enfans qui soient aux rudimens». — *Le 20 avril.* Fauroux, ayant obtenu l'approbation de l'autorité épiscopale, a déjà «prix exercice de la régence» et demande qu'acte lui en soit passé. Il en sera ainsi fait sous la condition que led. Fauroux «faira la leçon à deux ou trois escoliers qui sont à la grammaire». — *Le 20 septembre.* Au retour du séminaire, Germain Barinçon offre de reprendre ses fonctions de régent. Il est agréé «attendeu que Fauroux n'entend point le latin» et qu'il faut un régent «capable d'enseigner plusieurs enfans qui sont à la grammaire».

1688, *8 juin.* M. Jordain Laffont, «escolier», présente ses lettres d'approbation et prie l'assemblée de lui vouloir confier la régence. Pouvoir est donné aux consuls et syndic de «luy en passer contract aux conditions et gaiges ordinaires».

1691, *16 décembre.* Un sieur Bessat, «escolier de Cazères[1]», offre «de servir la régence de Montbrun» et produit ses lettres d'approbation. La régence est bien vacante, mais l'un des consuls a déjà proposé un régent qui accepterait de venir au prix de 80 livres. Si le candidat pressenti reprenait sa parole, les consuls ont pouvoir d'engager Bessat, ou tout autre, à la condition qu'il ne sera pas prêtre-vicaire, afin de pouvoir se consacrer

[1] *Cazères*, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Muret (Haute-Garonne).

Digitized by Google

entièrement à l'éducation de la jeunesse. L'assemblée s'en rapporte d'ailleurs à la sagesse des consuls.

1692, *20 avril.* Bessat, engagé en conséquence de la précédente délibération, ne plairait pas aux consuls. Il se plaint de ce que les magistrats municipaux lui refusent le payement de ses honoraires pour «luy donner subjet d'abandonner le lieu et laisser la junesse sans éducation». Plusieurs réquisitions leur ont été faites en vain. L'assemblée pense autrement que les consuls, puisqu'elle autorise le collecteur à payer au réclamant 30 livres dont il lui sera tenu compte dans la remise de sa gestion.

1704, *1er janvier.* 100 livres sont votées pour le service de la régence qui sera assuré de la manière suivante : 40 livres pour Barthélemy Coutanceau, prêtre et vicaire, qui enseignera le latin aux «escoliers qui voudront l'apprendre», et 60 livres à Germain Fauroux, «qui s'oblige à apprendre à lire et escrire aux autres garçons et les conduire tous à l'esglize en la manière accoustumée».

1717, *7 novembre.* La régence est «bailhée» à Me Jean-François Labail, clerc tonsuré, prébendier du chapitre de Rieux sur le pied de 100 livres jusqu'au 1er janvier et de 120 livres à partir de ce jour.

1718, *6 mai.* Labail ne remplit pas ses fonctions à la satisfaction générale : on allègue contre lui son incapacité «à enseigner la junesse», la perte de temps pour les enfants, l'obligation pour certains parents de les envoyer ailleurs pour les faire instruire; enfin il est fait «mauvais emploi» des gages qui lui sont alloués. Les consuls sont chargés de se transporter auprès de Mgr de Rieux pour solliciter la révocation des lettres d'approbation par lui accordées audit Labail et le prier en même temps de «procurer un régent cappable». Cette démarche eut-elle des suites? Aucune vraisemblablement; mais le 6 novembre, à l'expiration du contrat consenti à Labail, l'assemblée lui donne pour successeur un sieur Thomas, de Toulouse, après l'avoir «examiné et trouvé cappable».

1720, *3 août.* Le syndic est chargé de donner au sieur Thomas «avis que la communauté n'a plus besoing de lui», et «qu'ainsin il peut chercher son mieux ailleurs». En même temps, l'assemblée prie le curé de «vouloir bien procurer un régent cappable et approuvé par Monseigneur». — *Le 27 octobre.* Communication est donnée d'une lettre par laquelle un sieur Coustures, de Carbonne, sollicite la régence. On lui répondra «de venir incessamment en ceste ville et qu'on traitera avec luy s'il est trouvé cappable». — *17 novembre.* La régence est confiée à un sieur Doumenc, clerc.

1721, *22 juin.* Le bail de la régence expire le jour de la fête de saint Jean-Baptiste. Il est juste de prévenir Doumenc «que la communauté

Digitized by Google

n'ayant plus à faire de luy, il peut chercher son mieux ». L'assemblée constate que pour avoir « un bon régent », il faut « luy assurer de quoy vivre ». Aussi décide-t-elle de demander à l'Évêque un prêtre pour desservir l'ancienne chapelle de Notre-Dame de Montaut, qui en est dépourvue depuis longtemps. Cette chapelle est un lieu de dévotion qu'il serait bon de ne point laisser perdre. Au service de la « chapellenie », le prêtre chapelain verrait s'ajouter celui de la régence, ce qui lui donnerait « le moyen de subsister honnêtement ». — *Le 6 juillet.* Doumenc n'a pas voulu « prendre congé » et, malgré l'avis qui lui en a été donné, « il se jacte tous les jours à vouloir exercer la régence contre le sentiment de la communauté ». Avant de rien tenter contre ledit régent, le premier consul est chargé de « prendre conseilh solide à de bons advocats ».

1724, *28 octobre.* Dans le procès-verbal de visite pastorale, il est simplement constaté « qu'il y a un régent des escolles ».

1731, *8 avril.* Le sieur Dufourc, prêtre et vicaire, ancien régent, n'avait pas été régulièrement payé; il lui était dû depuis 1729 une somme de 50 livres pour le payement de laquelle il a assigné la communauté pardevant le sénéchal de Pamiers. Il sera fait droit à sa réclamation après que les formalités de vérification des comptes de 1729 auront été remplies et que le collecteur aura versé le reliquat. On demandera à Dufourc de vouloir bien attendre l'accomplissement de ces formalités.

1736, *2 septembre.* Le sieur Bellac, dernier régent, sera payé pour le dernier tiers d'une année 33 livres 6 s. 8 d.

1741, *19 novembre.* La régence est confiée à M. Mauvezin, vicaire, à partir du 1er décembre aux gages de 100 livres par an.

1742, *11 novembre.* Mauvezin « a quitté » la régence. « La jeunesse étant assez nombreuse dans la présente communauté, il convient de pourvoir à son éducation et d'imposer à cet effet un salaire raysonnable ». On vote 100 livres qui seront « départies au marc la livre de la taille ».

1743, *3 février.* La régence est vacante, et il convient « que la jeunesse soit instruite et enseignée par un régent capable ». Le vicaire du lieu, Sébastien Sanson de Gresses, s'étant offert, il est accepté sous l'honoraire de 100 livres pour un an « après qu'il aura à sa diligence obtenu lettres d'approbation de Monseigneur ». Il sera tenu, suivant l'usage, de conduire « les escoliers aux offices divins les dimanches et festes et tous les matins en sortant à la chapelle de Notre-Dame pour y réciter la prière accoutumée ». — *Le 24 mars.* Plusieurs habitants se plaignent de ce que leurs enfants « n'apprennent rien à l'école »; le sieur de Gresses, régent, ne fait d'ailleurs « aulcun cas de conduire les écoliers aux offices divins et les contenir modestement dans l'église ny par les reues... La seconde feste de la Pente-

Digitized by Google

cote dernière [*sic*] il n'assista pas aux vêpres, ce qui scandalisa le peuple». On lui reproche en outre de s'absenter fréquemment, et pendant des semaines entières. Ce qui est plus grave encore, «au lieu de faire aux jeunes gens la doctrine de la manière qu'il convient, il leur donnait des coups de bâton». L'assemblée délibère que ledit de Gresses «sera destitué de la régence». — *Le 16 juin.* L'éducation de la jeunesse est pour le Conseil chose «si essentielle», qu'il convient «pour l'intérêt public» d'y pourvoir incessamment. On en confie le soin à Mᵉ Pierre Ponsin, prêtre et vicaire du lieu. Il devra faire l'école deux fois par jour, aux heures accoutumées, à tous les enfants «habitans ou bientenans de la communauté»; les conduire «bien rangés» aux offices divins; les «bien contenir à l'église et par les reues»; les conduire tous les matins après l'école à la messe ou à la prière qu'on a coutume de faire à la chapelle de Notre-Dame.

1748, 27 *octobre.* Les gages du sieur Ponsin n'ayant pas été régulièrement payés, il a assigné les consuls par-devant le sénéchal de Pamiers. Il est délibéré qu'on payera au réclamant tout ce qui lui est dû depuis 1746, et qu'à l'avenir l'assemblée «pourvoira à l'établissement du régent des écoles comme elle trouvera à propos».

1750, *30 mars.* Malgré le différend qui précède, Ponsin fut conservé comme régent. Mais on se plaint aujourd'hui du défaut d'assiduité : «il fait des absences, et pendant icelles fait faire les écoles à deux particuliers». Le syndic rappellera au sieur Ponsin que «l'intention de la communauté est qu'il fasse les écoles par lui-même et non par d'autres».

1755, 2 *décembre.* Le rôle des impositions porte 100 livres pour la régence si le régent sait enseigner le latin, et 50 livres s'il ne sait enseigner qu'à lire et écrire.

1756, 20 *avril.* Nomination d'Étienne Aressy, prêtre et vicaire, aux gages de 100 livres.

1764, *8 juillet.* 120 livres figurent au rôle des impositions pour la régence. Le régent Miramont, prêtre, désirant «se retirer», est remplacé par Alexis Espagne, habitant de Montbrun, jusqu'au 1ᵉʳ janvier, sous l'honoraire de 30 livres.

1765 et 1766. 120 livres sont votées pour la régence des écoles.

1783, 26 *octobre.* Mᵉ Jean Raymond Delaye, prêtre et vicaire, est agréé à 200 livres qui lui seront payées «de trois en trois mois et par advance». — *Le 20 novembre.* Sont imposées pour le régent 200 livres. Il en est encore ainsi en 1784.

1785, 20 *novembre.* L'imposition de 200 livres pour un régent avait été ordonnée par l'Intendant le 31 mai 1779. Cette année, la Cour des

Digitized by Google

Aides de Montauban l'a réduite au taux de 100 livres. Pour en obtenir le maintien, les consuls se pourvoiront devant qui de droit. Ils obtinrent gain de cause, puisqu'en 1789 on paye 200 livres au régent «pour tenir les écoles publiques et élever les enfans dans la crainte de Dieu et la religion catholique, apostolique et romaine».

LISTE DES RÉGENTS DE MONTBRUN-VOLVESTRE.

(Très incomplète.)

1662. Jean-Bernard Pons.
1663-1666. Pierre Servat, escolier.
1671. Jean Duthouny, diacre.
1672-1675. Pierre Servat, escolier.
1684-1687. Germain Barinçon, diacre.
1687. Raymond Fauroux.
1688. Jordain Laffont.
1691-1692. Bessat, escolier.
1704. Barthélemy Coutanceau. Germain Faurour.
1717. Jean-François Labail, clerc tonsuré.
1718-1719. Thomas, de Toulouse.
1720. Joseph Doumenc, clerc.
1729. Dufourc, prêtre et vicaire.
1736. Bellac.
1741. Mauvezin, vicaire.
1743. Sébastien Sanson de Gresses, vicaire.
1743-1750. Pierre Ponsin, vicaire.
1756. Étienne Aressy, vicaire.
1764. Miramont, prêtre.
1765. Alexis Espagne.
1783. Jean-Raymond Delaye, vicaire.
1790. Laurine, clerc tonsuré.

NOTE. — LATOUR.

1734. Dans un registre des dépenses ordinaires des communautés du diocèse civil de Rieux, celle de Latour figure pour 30 livres au régent (Arch. dép. de la Haute-Garonne, C, 1945). Mais les procès-verbaux de visite pastorale ne font même pas allusion au maître d'école, ni au XVII^e^ siècle ni au XVIII^e^ (Arch. dép. Haute-Garonne, G, fonds de Rieux, n^os^ 108 et 109 et divers). Il est difficile de constater autrement l'existence d'une école dans cette localité, les délibérations municipales et les comptes consulaires n'ayant pas été conservés.

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 2 DÉCEMBRE 1912.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL MEYER, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 4 novembre est lu et adopté.

M. Baguenault de Puchesse, empêché, a témoigné son regret de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications parvenues au Ministère.

Communications :

M. Sauve, bibliothécaire à Apt (Vaucluse) : *Un registre de notaire aptésien au XIV^e^ siècle.* — Renvoi à M. Paul Meyer.

M. Ulysse Rouchon : *Lettre inédite de Bossuet.* — Renvoi à M. Rébelliau.

M. Lavergne, correspondant du Ministère : *Diplôme inédit de Philippe-Auguste concernant l'abbaye d'Ivry.* — Renvoi à M. Élie Berger.

Demande de subvention :

La Société des sciences de l'Yonne sollicite une subvention en vue de ses travaux et de ses publications. Cette demande sera l'objet d'un rapport à l'une de nos plus prochaines séances.

L'Académie Nissarda, fondée à Nice en 1904, demande à l'Administration que le *Bulletin historique* du Comité lui soit adressé régulièrement. Un membre de la Section est prié de faire un rapport à ce sujet.

Digitized by Google

Hommages faits à la Section :

M. E. Laurain : *Les Croisés de Mayenne et le chartrier de Goué.*

M. Latouche : *Le style en usage dans la région montalbanaise (XIV^e^ et XV^e^ siècles)*; extrait des *Annales du Midi.*

M. l'abbé Parat : *Cora et Coreviscus, Saint-Moré et Arcy-sur-Cure.*

Remerciements, dépôt à la bibliothèque.

M. Paul Meyer propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Buffault : *La forêt de la Pinée au XIII^e^ siècle*[1].

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section de philologie et d'histoire (jusqu'en 1715),

A. Gazier,
Membre du Comité.

Rapport de M. Paul Meyer sur une communication de M. Buffault, Inspecteur des eaux et forêts, Correspondant du Ministère.

M. Buffault, inspecteur des eaux et forêts à Périgueux, précédemment à Briançon, a trouvé dans les archives de Briançon un document qui n'est pas sans intérêt pour l'histoire locale; c'est une ordonnance de police en latin, datée de 1287, concernant le bois de la Pinée, situé à peu de distance de Briançon. On connaît déjà un assez grand nombre de documents de ce genre. Plusieurs ont été publiés, surtout ceux qui sont rédigés en langue vulgaire, et qui par suite ont un certain intérêt pour la philologie[2]. M. Buffault nous rappelle que l'ordonnance des archives de Briançon a déjà été signalée en 1887 par M. Roman. Toutefois il l'a fait photographier et en a obtenu une copie que lui a faite M. l'abbé

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

[2] Par exemple dans les Basses-Alpes et les Hautes-Alpes. Voir mes *Documents linguistiques du Midi de la France*, p. 241, 457.

Digitized by Google

Guillaume, archiviste des Hautes-Alpes. C'est d'après cette copie que M. Buffault a rédigé le court mémoire qu'il adresse actuellement au Comité des travaux historiques. Il a jugé suffisant d'analyser le document, mais il nous offre de nous en faire parvenir une copie, si on le juge à propos. Nous ne croyons pas, toutefois, que le travail, du reste fort bien fait, de M. Buffault puisse prendre place utilement dans notre *Bulletin*, non seulement parce que le document, étant d'un intérêt bien spécial, serait mieux placé dans une Revue locale, mais encore parce que ce règlement de police — ce que M. Buffault n'a pas su — a été imprimé *in extenso* par M. l'abbé Guillaume, d'après la copie même dont M. Buffault a fait usage, dans ses *Annales des Alpes*, t. X, p. 202 (année 1906).

Paul Meyer.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE.

A

Académie Nissarda. Demande d'envoi régulier du *Bulletin historique*, p. 466.

Annexes aux procès-verbaux du Congrès de 1912, p. 123.

Audouin. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 74.

—— *Les Chartes communales de Poitiers et les établissements de Rouen*, p. 125.

—— *Le tarif de la prévôté de Poitiers*, p. 410, 418.

Aulard. Chargé de rapports, p. 7, 427.

B

Baguenault de Puchesse. Chargé de rapports, p. 66, 439.

—— Rapport, p. 411.

—— Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 79.

Bégouen (Comte). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 83.

—— *Anne d'Autriche et Mazarin d'après quelques passages inédits des Mémoires de Pierre de la Porte*, p. 272.

Bémont (Ch.). Nommé membre du Comité, p. 7.

Berger (Élie). Chargé de rapports, p. 64, 466.

Beuve. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 91.

Borggreve. *Robespierre et son temps*, p. 427, 429.

Bossart (Abbé). *Dictionnaire topographique du département d'Ille-et-Vilaine*, p. 64.

Brégail. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 91.

—— *La société populaire d'Auch et les sociétés affiliées* (suite), p. 351.

Brunel (Clovis). *Notice sur le cartulaire de Pontieu*, p. 7, 9.

Buffault. *La forêt de la Pinée et les alentours de Briançon au XIII^e siècle*, p. 439, 467.

C

Caraman (Paul). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 74.

—— *Recherches sur l'ancienne église de Notre-Dame-de-la-Place, à Bordeaux, et sur ses diverses appellations*, p. 159.

Commission départementale des Antiquités de la Côte-d'Or. Demande de subvention pour la publication des cartulaires de l'abbaye de Molesmes, p. 3.

Communications annoncées par MM. les Délégués des Sociétés savantes p. 71.

Congrès des Sociétés savantes de Paris et des départements à la Sorbonne, p. 67.

Corbierre (Abbé). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 90.

Coûard (Émile). *Deux lettres de Baluze* (1676-1677), p. 3, 5.

Cozette (P.). Communications au Congrès des Sociétés savantes, p. 84, 92.

Digitized by Google

D

Daranatz (Chanoine). *Lettre missive inédite de Henri IV*, p. 439.

Decap (J.). *Écoles et régents dans le canton de Montesquieu-Volvestre (Haute-Garonne) avant la Révolution*, p. 439, 441.

Demiau. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 92.

Depoin (J.). Communications au Congrès des Sociétés savantes, p. 76.

—— *Chronologie des abbés du monastère d'Abbecourt en Pinserais (ordre de Prémontré)*, p. 172.

—— *Recherches sur quelques maréchaux de Philippe-Auguste et de saint Louis*, p. 187.

Doublet. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 79.

Drouault. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 86.

Dujarric-Descombes. *Lettres royales publiées à Périgueux pour la guerre contre les Impériaux (1553-1557)*, p. 66, 410, 412.

Durieux. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 86.

Durville (Abbé). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 87.

F

Fage (René). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 82.

G

Gautier (Pierre). *La désolation de l'abbaye d'Auberive à la fin de la guerre de Cent ans*, p. 3, 8, 50.

Gazier (A.). Chargé de rapports, p. 7, 427.

—— Rapport, p. 439.

H

Hommages faits à la Section, p. 3, 64, 66, 410, 427, 429, 440, 467.

Hubert (G.). Communications au Congrès des Sociétés savantes, p. 84, 93.

—— *Le clergé et le culte pendant la Révolution dans le canton de Lassigny (Oise)*, p. 279.

L

Lacroix. *Discours prononcé au Congrès des Sociétés savantes*, p. 97.

Lasnier (F.). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 81.

Latouche (Robert). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 94.

—— *Dictionnaire topographique du département de Tarn-et-Garonne*, p. 7.

Laurain (Ernest). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 76.

—— *La Croisade mayennaise de 1158. — Histoire d'une légende*, p. 199.

Lavergne. *Diplôme inédit de Philippe-Auguste concernant l'abbaye d'Ivry*, p. 466.

M

Marichal (Paul). *Dictionnaire topographique du département des Vosges*, p. 64.

Marsan (Abbé). *L'ancienne judicature des Quatre-Vallées*, p. 267.

Membres de la Section d'histoire et de philologie du Comité, p. 1.

Meyer (Paul). Chargé de rapports, p. 64, 427, 439, 466.

—— Rapports, p. 430, 467.

Ministre de l'Intérieur. *Discours prononcé au Congrès des Sociétés savantes*, p. 114.

Monbeig. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 88.

Digitized by Google

Monbeig. *Le présidial et la mairie à Beauvais, au XVII^e siècle*, p. 297
Monod (Gabriel). Sa mort, p. 409.

N

Nouaillac. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 88.
—— *Henri IV et les Croquants du Limousin. — La mission de l'intendant Boissise (1594)*, p. 321.

O

Ornont (H.). Chargé de rapport, p. 3.
—— Rapport, p. 4.

P

Peschot (Abbé). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 80.
—— *Les mémoires historiques de messire Boisganier, curé de Romilly-sur-Aigre*, p. 7.
Pister. Chargé de rapport, p. 64.
Poupardin (René). Nommé membre du Comité, p. 7.

R

Richard. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 95.
Rouchon (Ulysse). *Procès-verbal d'une cérémonie funèbre en l'honneur de Hoche, an IV*, p. 7, 64.
—— *Essai de bibliographie des documents linguistiques de la Haute-Loire*, p. 427, 429, 432.
—— *Lettre inédite de Bossuet*, p. 466.

S

Saint-Léger (A. de). *Lettre d'un élève de l'École normale (29 floréal an III)*, p. 401.
Saint-Saud (de). *Copie d'un acte du XVI^e siècle concernant une fabrique de tapisserie à La Roche-Chalais*, p. 429.
Sauve. *Un registre de notaire aptésien au XIV^e siècle*, p. 466.
Séances du Comité, p. 3, 7, 64, 66, 409, 427, 429, 439, 466.
Section de philologie et d'histoire (jusqu'à 1715). Arrêté modifiant les attributions et le titre de la *Section d'histoire et de philologie*, p. 439.
Société académique de l'Oise. Demande d'ouvrages de la collection des documents inédits, p. 440.
Société de l'Histoire de Normandie. Demande de subvention, p. 427.
Société des sciences de l'Yonne. Demande de subvention pour travaux et publications, p. 466.
Société d'études scientifiques et archéologiques de Draguignan. Demande de subvention pour publications.
Société historique et archéologique du Gâtinais. Demande de subvention pour la publication du recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire, p. 3.

U

Uzureau (Abbé). *Pompe funèbre d'un maire d'Angers (1801)*, p. 427, 429.

V

Vivier. *L'administration communale d'Avranches au XVIII^e siècle*, p. 254.
Vovard (André). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 80.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DOCUMENTS INSÉRÉS DANS LE BULLETIN.

ANNÉE 1912.

1158. La Croisade mayennaise de 1158, p. 199-253.

1199-1204. Les chartes communales de Poitiers et les établissements de Rouen, p. 125-158.

XII-XIII^e siècles. Recherches sur quelques maréchaux de Philippe-Auguste et de saint Louis, p. 187-198.

1184-1787. Chronologie des abbés du monastère d'Abbecourt en Pinserais (ordre de Prémontré), p. 172-186.

XII^e siècle. Le tarif de la prévôté de Poitiers, p. 418-426.

XII^e-XIX^e siècles. Recherches sur l'ancienne église de Notre-Dame-de-la-Place à Bordeaux et sur ses diverses appellations, p. 159-171.

XIII^e siècle. Notice sur le cartulaire de Pontieu, p. 9-49.

1360-1506. La désolation de l'abbaye d'Auberive à la fin de la guerre de Cent ans, p. 50-63.

XIV-XV^e siècles. Documents linguistiques de la Haute-Loire (Velay, Basse-Auvergne et Gévaudan), p. 432-438.

1367-1789. L'ancienne judicature des Quatre-Vallées, p. 267-271.

1547-1790. Écoles et régents dans le canton de Montesquieu-Volvestre (Haute-Garonne) avant la Révolution, p. 441-465.

1553-1557. Lettres royales publiées à Périgueux pour la guerre contre les Impériaux, p. 412-417.

1594. Henri IV et les Croquants du Limousin. La mission de l'intendant Bois sise, p. 321-350.

1676-1677. Deux lettres de Baluze, p. 5-6.

Digitized by Google

XVII^e siècle. Le présidial et la mairie à Beauvais au XVII^e siècle, p. 297-320.

1755. Anne d'Autriche et Mazarin d'après quelques passages inédits des Mémoires de Pierre de la Porte, p. 272-278.

1790-1794. La société populaire d'Auch et les sociétés affiliées (*suite*), p. 351-400.

1790-1795. Le clergé et le culte pendant la Révolution dans le canton de Lassigny (Oise), p. 279-296.

1795 (18 mai). Lettre d'un élève de l'École normale (29 floréal an III), p. 401-408.

XVIII^e siècle. L'administration communale d'Avranches au XVIII^e siècle, p. 254-266.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

Liste des membres de la Section d'histoire et de philologie du Comité des travaux historiques et scientifiques, p. 1-2.

Séance du lundi 8 janvier 1912, p. 3-4.

Rapport de M. H. Omont sur une communication de M. Coüard, p. 4.

Communication de M. Coüard : Deux lettres de Baluze (1676-1677), p. 5-6.

Séance du lundi 5 février 1912, p. 7-8.

Rapport de M. Élie Berger sur une communication de M. Clovis Brunel, p. 8.

Communication de M. Clovis Brunel : Notice sur le cartulaire de Pontieu, p. 9-49.

Communication de M. Pierre Gautier : La désolation de l'abbaye d'Auberive à la fin de la guerre de Cent ans, p. 50-63.

Séance du lundi 4 mars 1912, p. 64-65.

Séance du lundi 1er avril 1912, p. 66.

Congrès des Sociétés savantes de Paris et des départements à la Sorbonne, p. 67-122.

Annexes aux procès-verbaux du Congrès de 1912, p. 123-408.

I. Communication de M. Audouin : Les chartes communales de Poitiers et les établissements de Rouen, p. 125-158.

II. Communication de M. Caraman : Recherches sur l'ancienne église de Notre-Dame-de-la-Place, à Bordeaux, et sur ses diverses appellations, p. 159-171.

III. Communication de M. J. Depoin : Chronologie des abbés du monastère d'Abbecourt en Pinserais (ordre de Prémontré), p. 172-186.

IV. Communication de M. J. Depoin : Recherches sur quelques maréchaux de Philippe-Auguste et de saint Louis, p. 187-198.

V. Communication de M. E. Laurain : La Croisade mayennaise de 1158. Histoire d'une légende, p. 199-253.

VI. Communication de M. Vivier : L'Administration communale d'Avranches au XVIIIe siècle, p. 254-266.

Digitized by Google

VII. Communication de M. l'abbé Marsan : L'ancienne judicature des Quatre-Vallées, p. 267-271.

VIII. Communication de M. le comte Begouen : Anne d'Autriche et Mazarin d'après quelques passages inédits des Mémoires de Pierre de la Porte, p. 272-278.

IX. Communication de M. G. Hubert : Le clergé et le culte pendant la Révolution dans le canton de Lassigny (Oise), p. 279-296.

X. Communication de M. Monbeig : Le présidial et la mairie à Beauvais, au XVII^e siècle, p. 297-320.

XI. Communication de M. Nouaillac : Henri IV et les Croquants du Limousin. La mission de l'intendant Boissise (1594), p. 321-350.

XII. Communication de M. Brégail : La Société populaire d'Auch et les Sociétés affiliées (*suite*), p. 351-400.

XIII. Communication de M. A. de Saint-Léger : Lettre d'un élève de l'École normale (29 floréal an III), p. 401-408.

Séance du lundi 6 mai 1912, p. 409-411.

Rapport de M. Baguenault de Puchesse sur une communication de M. Dujarric-Descombes, p. 411.

Communication de M. Dujarric-Descombes : Lettres royales publiées à Périgueux pour la guerre contre les Impériaux (1553-1557), p. 412-417.

Communication de M. Audouin : Le tarif de la prévôté de Poitiers, p. 418-426.

Séance du lundi 3 juin 1912, p. 427-428.

Séance du lundi 1^er juillet 1912, p. 429.

Rapport de M. Paul Meyer sur une communication de M. Ulysse Rouchon, p. 430-431.

Communication de M. Ulysse Rouchon : Documents linguistiques de la Haute-Loire (Velay, Basse-Auvergne et Gévaudan), p. 432-438.

Séance du lundi 4 novembre 1912, p. 439-440.

Communication de M. J. Decap : Écoles et régents dans le canton de Montesquieu-Volvestre (Haute-Garonne) avant la Révolution, p. 441-465.

Séance du lundi 2 décembre 1912, p. 466-467.

Rapport de M. Paul Meyer sur une communication de M. Buffault, p. 467-468.

Table alphabétique, p. 469.

Table chronologique, p. 473.

Table des matières, p. 475

Digitized by Google

Digitized by Google

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR

28, Rue Bonaparte, 28.

COLLECTIONS D'INVENTAIRES

PUBLIÉS PAR LA SECTION D'ARCHÉOLOGIE

DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES.

Bibliographie générale des inventaires imprimés, par F. de Mély et E. Bishop. Tome I. France et Angleterre. In-8°..... 12 fr.

Tome II. Fascicule I. Allemagne, Danemark, Italie, Écosse, Espagne, Hollande, Hongrie, Islande, Italie, Pologne, Suisse. Supplément. In-8°..... 10 fr.

Tome II. Fascicule II. Tables. In-8°..... 10 fr.

Inventaires des collections de Jean, duc de Berry (1401-1416), publiés et annotés par Jules Guiffrey, membre de l'Institut. 2 vol. in-8°, planches. Chaque volume..... 12 fr.

Recueil d'anciens inventaires. Tome I. In-8°..... 12 fr.

Inventaire de Notre-Dame-la-Royale de Maubuisson-lez-Pontoise (1463-1738), publié par A. Dutilleux. — Inventaires et documents relatifs aux joyaux et tapisseries des princes d'Orléans-Valois (1389-1481), publiés par M. J. Roman. — Inventaire de Barbe d'Amboise, comtesse de Seyssel (1574-1575), publié par M. le comte Marc de Seyssel-Cressieu. — Inventaire d'un jurisconsulte de Valence (1348), publié par M. Brun-Durand.

Inventaire général des tableaux du Roy, rédigé en 1709 et 1710 par Nicolas Bailly, publié pour la première fois, avec des additions et des notes, par Fernand Engerand. 1 fort volume in-8°, planches..... 15 fr.

Inventaire des tableaux commandés et achetés par la Direction des bâtiments du Roy (1709-1792), par Fernand Engerand. 1 fort volume in-8°.... 15 fr.

Inventaires mobiliers et extraits des comptes des ducs de Bourgogne de la maison de Valois (1363-1477), recueillis et publiés par Bernard Prost. 4 vol. in-8°.

Tome I. Philippe le Hardi (1363-1377). En 3 fascicules in-8°..... 24 fr. 50

Tome II, publié par Henri Prost. (*Sous presse.*)

Inventaire de l'orfèvrerie et des joyaux de Louis I^er^, duc d'Anjou, publié par H. Moranvillé. Un volume in-8° en 4 fascicules..... 16 fr.

Collection d'anciens Inventaires de la Bibliothèque nationale, par H. Omont, membre de l'Institut. In-8°. (*Sous presse.*)

INSTRUCTIONS

ADRESSÉES PAR LE COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES

AUX CORRESPONDANTS DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

I. **Littérature latine et histoire du moyen âge**, par Léopold Delisle, de l'Institut. In-8°, planches en héliogravure..... 1 fr. 50

II. **L'Épigraphie chrétienne en Gaule et dans l'Afrique romaine**, par Edmond Le Blant, de l'Institut. In-8°, 5 planches en héliogravure.... 2 fr.

III. **Recherche des antiquités dans le Nord de l'Afrique.** Conseils aux archéologues et aux voyageurs, par MM. les Membres de la Commission de l'Afrique. In-8°, avec une carte et de nombreuses illustrations..... 5 fr.

Le même. Édition in-18..... 4 fr.

IV. **Numismatique de la France**, par A. de Barthélemy, de l'Institut. 1^re^ partie : Époques gauloise, gallo-romaine et mérovingienne. In-8°, figures..... 1 fr.

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY
BERKELEY

Return to desk from which borrowed.
This book is DUE on the last date stamped below.

16Jun49MPH

FEB 18 1968 11

REC'D LD FEB 5 '68-10 AM

IN STACKS NOV 21

MAY 21 1975 28

REC. CIR. JUN 3 '75

LD 21-100m-9,'48(B399s16)476

Digitized by Google

705857

DC3
F75
1912-13

France. Comité des travaux historiques et scientifiques.
Bulletin.

705857

DC3
F75
1912-13

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google